
U d'/of OTTAWA
39003002983160



HISTOIRE D'AUTHIE

DE SON

PRIEURÉ CONVENTUEL

ET DE SON

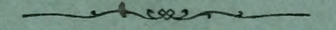
CHATEAU FÉODAL

Suivie d'une Notice sur

SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE

Ornée de cinq planches.

« *Cherchez et vous trouverez.* »



HAM
Typographie de Léon Carpentier, 9, rue de Chauny.

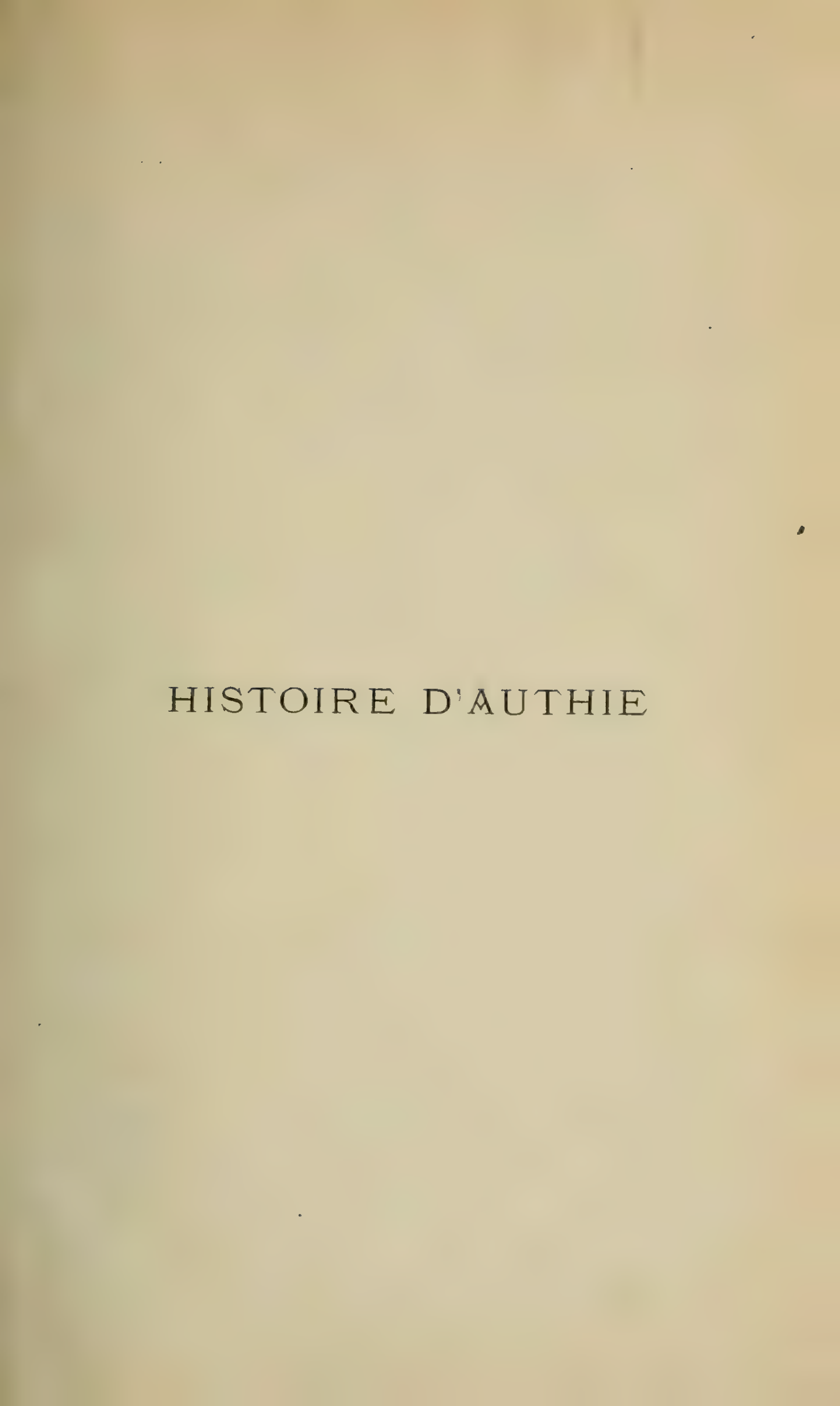
—

1885

Hommage de l'auteur

à Monsieur l'abbé [illegible]

Darricourt. Ernest



HISTOIRE D'AUTHIE

Daricourt, Ernest

HISTOIRE D'AUTHIE

DE SON

PRIEURÉ CONVENTUEL

ET DE SON

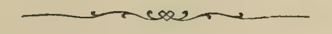
CHATEAU FÉODAL

Suivie d'une Notice sur

SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE

Ornée de cinq planches.

« Cherchez et vous trouverez. »

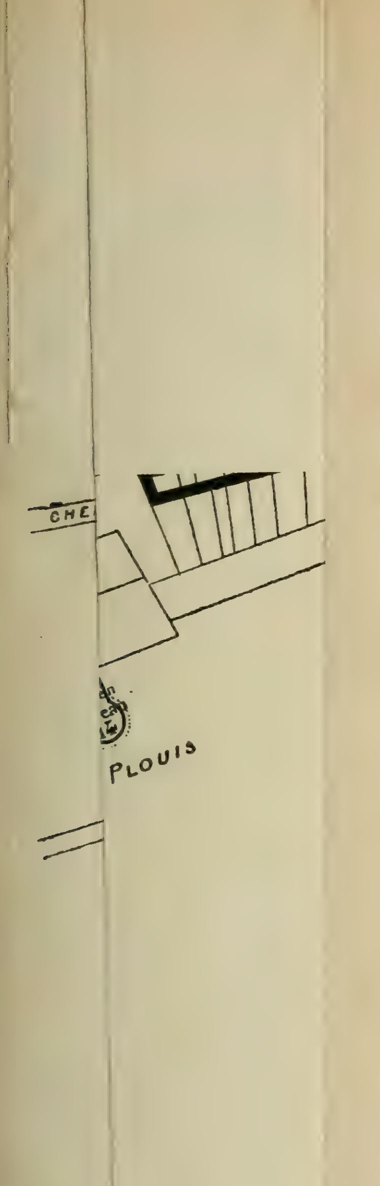


HAM

Typographie de Léon Carpentier, 9, rue de Chauny.

—

1885


CHE
PLOUIS



PLAN
D' AUTHIE
NORD
OUEST
EST
SUD
LA MONTAGNE
CHEMIN DES GRANDS VIVIERS
CHEMIN DES PRETRES
CHEMIN DE PAS
PRES DES MOINES
MARAIS
Pépinière
Cimetière
Eglise
Ancien Prieuré
Presbytère
Ecole des Filles
RUE DE LABBAYE
RUE DE LABBAYE
Ancien Vivier
Passerelle
Chute d'eau
Rivière de l'Authie
Manufacture
RUE DE WARNIVAL
CHEMIN DE ST LEGER
Briqueterie
CHEMIN DE BUS
Moulin de Mr Bourgeois
PORT
Moulin Noiret
CHEMIN DE THIEVRES
GRANDE RUE
Ecole des Garçons
RUE D'AGACHE
Château actuel
Ancien Château
LE PLOUIS
CHEMIN DE MAILLY
RUE DU MONT
ROUTE NOUVELLE
Chapelle
CHEMIN DE VAUCHELLES
CHEMIN DE LOUVENCOURT
1 Eglise
2 Presbytère
3 Ancien Prieuré
4 Cimetière actuel
5 Château actuel
6 Ecole des garçons
7 Ecole des filles
8 Manufacture
9 Maison natale de Mgr Danicourt
10 Moulin
11 Moulin
12 Chapelle du Mont
13 Ancien vivier
14 Périmètre de l'ancien château
15 Pont construit en 1869
16 Pont construit en 1879

PRÉFACE

Il y a trois ans nous ignorions absolument que le village d'Authie pût avoir son histoire par suite de l'absence complète de documents. Mais par un hasard providentiel, ayant appris que les chartes de son ancien Prieuré se trouvaient dans le fonds de Molêmes à Dijon, en Bourgogne, nous eûmes la curiosité de nous y rendre pour en prendre connaissance.

Les archives de Molêmes s'arrêtant, en ce qui concerne Authie, au commencement du XVII[e] siècle, époque de la réunion du Prieuré au Couvent de Limours, nous dûmes aller à la recherche des titres de ce dernier ; après bien des démarches inutiles, à Paris et ailleurs, nous les trouvâmes enfin à Versailles.

Dans l'intervalle nous avions consulté les personnes d'Authie les plus compétentes pour nous renseigner, mais elles ne nous apprirent rien ou presque rien : ainsi relativement au Prieuré, aucune n'a pu nous dire par quels religieux il avait été occupé ; relativement au château, quelques-unes ont su tout au plus nous donner le nom de la dernière châtelaine.

Dès lors nous avons lieu de croire que notre travail sera toute une révélation pour les habitants d'Authie et pour les personnes qui s'intéressent à ce pays.

Les principales sources auxquelles nous avons puisé sont : le fonds de Molêmes, dans les archives de la Côte-d'Or ; le fonds de Limours, à Versailles, dans lequel se trouvent presque toutes

les chartes de Molêmes, et les dossiers des deux célèbres procès qui contiennent une foule de renseignements sur le Prieuré et le Château ; les Registres des Insinuations aux archives de la Somme ; l'aveu de la châtellenie d'Authie de 1773 qui suffit à lui seul pour faire l'histoire du village au siècle dernier ; enfin les archives municipales d'Authie.

Mis en possession de nombreux documents et persuadé, d'après le jugement de du Cange et de Dom Grenier, deux grands maîtres en cette matière, que la meilleure manière d'écrire l'histoire est de l'appuyer sur des chartes, des titres, etc., nous pûmes poser en conséquence les bases de notre travail : bulles des Papes, chartes de fondations et de donations, dénombrements; mémoires, dossiers, rapports, minutes de quinze procès; lettres, contrats, telles sont les pièces sur lesquelles il repose. Nous nous sommes efforcé d'en tirer le meilleur parti possible, soit en les insérant dans le texte, soit en les reportant à l'Appendice.

Guidé par l'amour de l'histoire et l'honneur de la Religion nous voulions tout d'abord ne faire que l'histoire du Prieuré, de la paroisse d'Authie et des ecclésiastiques marquants qui sont les vraies gloires de la localité ; mais Dieu a béni notre travail au-delà de nos espérances, car nous avons été plus heureux dans nos découvertes que d'autres, plus expérimentés que nous en fait de questions historiques, dont les recherches avaient été infructueuses. Aussi bien nous avons réuni les matériaux suffisants pour faire également l'histoire du Château.

De sorte qu'il nous est permis d'appliquer ici la parole de l'Évangile que nous avons prise pour devise :

« Cherchez et vous trouverez. »

Préparé de longue date par l'étude de certaines questions du droit féodal, du droit coutumier, et principalement du droit

canon telles que les bénéfices, les commendes, les paroisses, les cures, les ordres religieux, les prieurés, etc., nous avons pu les traiter sommairement dans cet ouvrage de manière à instruire le lecteur sur une foule de choses qui ne sont pas familières au commun des hommes.

Nous avons pris soin de donner beaucoup d'étymologies, sans toutefois oublier qu'il n'y a rien d'aussi sujet à caution, rien qui soit aussi dangereux que d'assigner l'origine de certaines expressions.

Nous n'avons pas craint non plus de citer un grand nombre de lieux-dits : la suite de notre travail fera voir combien ils offrent d'intérêt pour l'histoire d'Authie.

Afin de rendre notre travail plus attrayant nous y avons inséré des plans et autres dessins ; ce fut l'une des tâches les plus difficiles de notre entreprise vu l'impossibilité de trouver un dessinateur dans la localité ou dans les environs.

Pour ce qui est de la division de l'ouvrage, nous avons adopté un plan très logique : après les *Etudes Préliminaires*, nous traiterons de la *Partie Ecclésiastique*, le *Prieuré* et la *Cure ;* puis de la *Partie Civile*, le *Château* et le *Village ;* enfin nous aurons une partie *Commune* aux deux précédentes : les *Epoques Mémorables*.

Nous donnons la priorité au Couvent attendu que ses archives remontent plus haut que celles du Château.

L'imperfection de notre travail et la nécessité où nous sommes de parler de notre famille nous interdisent d'apposer notre nom en tête de cet ouvrage : le lecteur impartial appréciera ces deux motifs et comprendra que nous n'avons eu d'autre but, en écrivant l'histoire d'Authie, que la gloire de ce pays et l'honneur de la religion.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDES ET NOTIONS PRÉLIMINAIRES

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDES ET NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de commencer l'histoire proprement dite d'Authie, il est indispensable que nous donnions des notions préliminaires, sans lesquelles le lecteur serait arrêté à chaque instant par les difficultés que présentent les noms de lieux. D'ailleurs, puisque les deux yeux de l'histoire sont la géographie et la chronologie, notre devoir est de commencer par la première. Ces notions porteront sur les points suivants : l'étymologie et la signification du mot Authie ; lequel des deux a donné son nom à l'autre, ou la rivière au village, ou bien le village à la rivière ; la rivière d'Authie et sa vallée ; le village ; l'ancien et le nouveau ressort ; les hameaux ou localités relevant d'Authie qui n'existent plus ou ont changé de nom. Enfin, bon nombre de lieux-dits dont il importe d'assigner l'origine.

CHAPITRE I

LE VILLAGE ET LA RIVIÈRE D'AUTHIE AU POINT DE VUE TOPOGRAPHIQUE

ARTICLE I

SYNONIMIE

Un rapprochement curieux consiste à mettre sous les yeux du lecteur un certain nombre d'expressions qui ont servi à désigner le même village dans le cours de douze siècles : cette synonimie a le double avantage de faire connaître l'étymologie des noms et les transformations qu'ils ont subies.

Attegia, employé fréquemment par les auteurs païens, racine commune d'Authie et d'Athies.

Atteia au 6e siècle
Atheas en 673
Atheias en 870
Atheia en 977
} pour Athies.

En ce qui concerne spécialement Authie :

Altegia, en 814, dénombrement du monastère de St-Riquier, par Hariulphe.

Attegia, diplôme de Louis le Débonnaire, en 831.

Alteia en 844 et 856, diplôme de Charles le Chauve.

Altheia, en 857, Hariulphe.

Altia, en 1087, charte de fondation ou de restitution du Prieuré d'Authie aux Bénédictins de Molêmes.

Alteia, cartulaire de Molêmes, 1140.

Altia, idem, 1180.

Autia, idem, 1198.

Alteia, dans la plupart des autres chartes du XIIIe siècle.

Asteia ou *Asteya*, nom donné à la rivière d'Authie, dans une cession, faite par Ide, comtesse de Boulogne-sur-Mer, à l'abbaye de St-Josse, des droits qu'elle possédait entre la Canche et l'Authie (Asteiam).

Athia est employé pour désigner l'Authie, dans un accord passé entre le comte d'Artois et Philippe de Ponthieu, en 1249.

Alteya, pouillé du diocèse d'Amiens, 1301.

Alteia, bulle d'Urbain VIII, par laquelle le couvent d'Authie est réuni à celui des Religieux de Saint-François de Limours, 1627.

Voici maintenant les diverses variantes en français :

Autie, en 1211, Guy de Ponthieu.

Idem, en 1221, Philippe Auguste (Dom Grenier).

Idem, en 1620, archives de Molêmes.

Authie, en 1470, Cueilloir de Fieffes.

Authie, en 1492, Jean de la Chapelle.

Authie, en 1507 et 1567, rédaction et révision de la coutume d'Amiens et autres.

Authie, en 1618, pouillé général, et en 1727, décret d'Urbain VIII.

Authie, 1733, G. Delisle.

Authie, 1757, Cassini.

Authye est l'orthographe la plus usitée dans les archives de Limours de 1630-1790.

Authies, procès des habitants de Saint-Léger contre la châtelaine, brochure imprimée en 1778. C'est la seule fois que nous l'ayons trouvé avec cette orthographe; mais cette plaidoirie ayant

été faite par un avocat étranger au pays, l'on comprend qu'il ait pu commettre une erreur.

Nous croyons inutile de citer d'autres variantes que nous attribuons à l'ignorance ou à la légèreté des copistes, par exemple, l'*Othie*, dans les mémoires de du Bellay.

Les expressions que nous avons le plus souvent rencontrées sont, pour le latin :

Altia et principalement *Alteia* que l'on doit employer de préférence dans les pièces en latin, concernant le village ou la rivière d'Authie.

En français ce sont *Autie* et surtout *Authie* qui du reste a prévalu depuis près de deux siècles.

ARTICLE II

ÉTYMOLOGIE, ORTHOGRAPHE, EMPLOI DU MOT AUTHIE

Etymologie et signification du mot Authie. — Le village d'Authie a donné son nom à la rivière qui le traverse : conséquences aux points de vue historique et géographique. — Orthographe du mot Authie. — Ce nom entre dans la désignation de plusieurs localités.

§ I

L'une des études les plus intéressantes de cette histoire est sans contredit celle qui a pour objet l'étymologie du mot Authie. C'est pourquoi nous avons apporté tous nos soins et la plus grande diligence pour être sur ce point aussi complet que possible.

Outre les données du savant Ducange, outre les travaux de l'abbé Lebœuf, dans son histoire du diocèse de Paris, de Courtépée dans celle du duché de Bourgogne, de M. Labourt (1),

(1) Essai sur l'origine des villes de Picardie ; mémoire couronné par la Société des Antiquaires de Picardie, juillet 1839.

nous avons voulu nous entourer de tous les renseignements utiles à cette question en prenant des informations dans les 30 localités de France qui ont un nom identique à celui d'Authie ou similaire.

D'abord nous ferons observer que les auteurs sont unanimes à donner une étymologie commune à Authie et à Athies : ils la tirent du mot latin *Attegia* ; nous en avons la certitude pour Authie qui fait l'objet de notre étude, car dans la chronique du monastère de St-Riquier, par Hariulphe, Authie est désigné en l'an 814, par *Altegia*, plus loin par *Attegia*, enfin par *Alteia* et *Altia*. Courtépée, dans son histoire du duché de Bourgogne, a trouvé Athies désigné par *Altegia*, *Alteia*, de *Alteis*.

Il s'agit maintenant de bien déterminer le sens d'*Attegia*, racine commune d'*Authie* et d'*Athies*.

Attegia est une expression qui servit primitivement à désigner des cabanes, des huttes, des chaumières. De même que le mot *Ham* est un terme appellatif d'habitation, *Attegia* a désigné, dès le principe, un groupe d'habitations servant à abriter des pêcheurs ou des bûcherons. Assez nombreuses sont en France les localités qui tirent leurs noms de cette expression (1).

---

(1) Voici les noms que nous sommes heureux de rapprocher ici :

Authie, à 4 kil. de Caen (Calvados).

Auty, (Tarn-et-Garonne).

L'*Autil*, ou plutôt l'*Hautil* (Seine-et-Oise), de *altitudo*, élévation, hauteur, commune de Jouy-le-Moutiers.

Les Autils Saint-Pierre ou Saint-Pierre d'*Autils* (Eure), abréviation de Hautes-Iles, qui se trouvent dans la Seine.

Autil ou *Hautil* (Seine-et-Oise), de *altitudo*, hauteur, commune de Triel.

Auticamp (Drôme), de *Altus campus*, à cause de sa position sur un plateau.

Athies (Aisne). *Athies* (Pas-de-Calais). *Athies* (Somme). *Athis-sous-Moutiers-Saint-Jean* (Côte-d'Or). *Athis-sur-Montréal* (Yonne).

Prenons pour guide M. Labourt (1) qui ne fait ici que commenter Ducange : « Les romains nommaient *Attegia* une réunion d'habitations qu'un toit distinguait des trous recouverts d'arbres et de gazons qui servaient de demeure aux Gaulois primitifs. »

Attegia, dit Ducange dans son glossaire : *ædicula ab ad tegendo*, c'est la case, la cabane, la hutte sous laquelle on s'abritait pour un temps. Salmasius a exprimé la même pensée en parlant « des tentes des peuples nomades qui servaient à s'abriter. »

Papias rend encore mieux notre opinion à cet égard quand il dit : « *Attegiæ* Maurorum Casulæ dicuntur, quia *ad* tempus *teguntur*. » Les demeures des Maures sont appelées cases ou cabanes, parce qu'elles sont couvertes pour un temps.

Athis, commune de Louvigny (Calvados). *Athis* (Marne). *Athis* ou *Athis-de-l'Orne*. *Athis*, commune de Villiers-sur-Seine. *Athis Mons* (Seine-et-Oise).

De plus il y a 12 localités nommées les *Authieux*, auxquelles les auteurs s'accordent en général à donner l'étymologie commune d'autels (Altaria), soit à cause des autels que les romains érigeaient souvent le long de leurs voies, soit à cause des églises-annexes, en ce sens qu'autel aurait eu la même signification que secours. Mais ce n'est pas certain pour tous, et nous en dirons la raison plus loin. En attendant voici leurs noms :

Les Authieux (Eure). *Les Authieux*, commune de Barquet (Eure). *Les Authieux* (Eure-et-Loir). *Les Authieux* (Orne). *Les Authieux* (Seine-Inférieure). *Les Authieux*, près de Formerie (Seine-Inférieure). *Les Autieux*-du-Puits (Orne). *Les Authieux*-Papion (Calvados). *Les Authieux*-Riéville (Seine-Inférieure). *Les Authieux*-sur-Calonne (Calvados). *Les Authieux*-sur-Cordon (Calvados). *Les Athieux*-sur-le-port-Saint-Ouen. Enfin il y a *Authieulle*, diminutif d'Authie, près Doullens.

(1) Les passages que nous emprunterons à M. Labourt seront entre guillemets.

Le mot chaumière qui désigne une petite habitation, dont le toit en paille descend jusqu'à terre, donne une idée exacte de ce que les Romains entendaient par *Attegia*.

Que les premières habitations d'Authie aient été telles, c'est plus que vraisemblable, puisqu'au commencement de notre siècle, il existait encore bon nombre de maisons très basses, peu éclairées, dont le toit descendait à hauteur d'homme.

« C'est évidemment dans ce sens que Juvénal dit dans sa 14e satire : Détruisez les cabanes (Attegias) des Maures, repaires de brigands (1). »

A cette notion du groupe d'habitations désignée par les termes Authie et Athies, vient s'en ajouter une autre qui la complète : c'est la proximité d'un cours d'eau. « Il est en effet naturel de croire que ce fut sur le bord des eaux que la difficulté de se creuser des retraites habitables suggérà d'abord l'idée d'en construire recouvertes de toits proprement dits. Les premières bourgades ayant été nommés *Atis* par les Celtes, à cause de leur proximité de l'eau, et *Attegia* par les Romains à cause de la manière dont elles préservaient de l'intempérie des saisons, on conçoit dès lors facilement pourquoi les mots *Ateia* et *Attegia* désignèrent les villages du même genre et pourquoi ces deux expressions, ayant non-seulement la même signification, mais aussi la même consonnance, finirent par être employées l'une pour l'autre. Ceci n'est pas une simple conjecture de notre part : Adrien de Valois l'a pensé comme nous, car après avoir émis, sous la forme du doute, son opinion sur l'étymologie du mot *Ateia*, il ajoute : à moins que les Gaulois nos ancêtres, qui étaient sujets des Romains et parlaient la langue latine, aient employé l'expression *Atteia* pour *Attegias* (2) ».

---

(1) Dirue maurorum attegias, castella brigantum.

(2) Nisi si galli nostri qui romanis subjecti erant, et linguâ romanâ latinâve utebantur, *atteia* pro *attegias* dicêre.

Enfin, il est tellement vrai que le mot *Attegia* désignait un groupe d'habitations de pêcheurs ou de bûcherons établies sur le bord de l'eau, de même qu'*Atteia*, qu'on lit dans une bulle du pape Léon IX à l'évêque de Porto, rapportée par Ughel : « usque ad *attegiam piscatoriam* », jusqu'à la cabane de pêcheurs (1).

Un fait patent vient à l'appui de l'opinion qui assigne la présence d'un cours d'eau auprès des lieux ainsi désignés : c'est que presque toutes les localités, dont le nom ressemble à celui d'Authie, ou en approche beaucoup, ont un cours d'eau, ou bien en ont eu autrefois.

Les dix bourgs et villages appelés Athies, ont tous une rivière qui les arrose. Les trois hameaux appelés Autil ou Autils, en ont une aussi.

Authieule (Atteiola, diminutif d'Atteia), près Doullens, est baigné par la rivière d'Authie.

Authie (Calvados), Auty (Tarn-et-Garonne) ont, le premier un amas d'eau et le second une rivière.

Parmi les 12 pays appelés les Authieux, presque tous en ont également ; ceci tend à prouver que, malgré l'opinion des savants qui donnent à Authieux pour origine le mot autels (opinion que nous croyons la seule vraie pour plusieurs de ces localités), toutes ne la tirent pas de la même source. Nous inclinons à croire que quelques-unes pourraient bien avoir une racine commune avec Authie et Athies.

Mais quoiqu'il en soit, l'absence d'un cours d'eau ou d'un étang ne changerait rien à la première proposition. « Il est donc prouvé qu'*Atis*, *Athis*, *Athies* et *Authie* sont des locutions synonimes originairement celtiques, rendues en latin par les mots

---

(1) Pergente recto itinere per solarium et usque ad *attegiam piscatoriam.*

Cette citation de Ducange, ainsi que celles qui précèdent, est tirée de son glossaire.

Ateia, Atteia, Attegia, Altegia, Alteia » (1) et qui toutes désignaient également des groupes d'habitations de pêcheurs ou de bûcherons, établies sur les bords des rivières, des étangs, des lacs poissonneux.

§ II

La généralité des hommes pensent que c'est la rivière qui a donné son nom au village. Il en est ainsi ordinairement, c'est l'ordre naturel des choses ; nous l'avions cru jusqu'ici, et jamais nous n'avions supposé le contraire. C'est en étudiant sérieusement cette question que nous nous sommes rangé du sentiment opposé, et plus nous y réfléchissons, plus il nous paraît le seul soutenable.

Sans doute nous allons émettre une opinion qui paraîtra paradoxale à plus d'un lecteur ; mais lorsqu'il aura examiné attentivement les preuves suivantes, il changera d'avis.

La première ressort du nom d'Authie expliqué tout au long dans le paragraphe précédent : c'est bien de son groupe de cabanes (habitations primitives), de chaumières sur le bord de l'eau, auprès des étangs de la vallée, qu'il tire son origine, et non pas de la rivière même. L'on nous objectera : mais ce n'est pas possible, attendu que la rivière est bien antérieure au village ! A cela nous répondrons que la rivière a pu avoir un autre nom ou n'en point avoir du tout, comme cela s'est vu autrefois, comme cela se voit encore à l'heure qu'il est pour de petites rivières.

La seconde preuve est basée sur le bon sens populaire et la tradition.

---

(1) Nous ajoutons ces deux dernières parce que M. Labourt n'a pas eu connaissance des titres en latin que nous possédons. Nous ne le suivons pas davantage, car il ne parle que de la Gaule Belgique, tandis que le plus grand nombre de ces localités qui nous occupent se trouvent en Bourgogne et en Normandie.

Bon nombre de personnes interrogées par nous sur cette question nous ont répondu : la tradition du pays veut que le village d'Authie porte ce nom parce que la rivière n'y a jamais complètement tari ; quelles qu'aient été les années de sécheresse, il y a toujours eu sur le terroir, dans la vallée, des sources qui ont jallli, tandis que celles des quatre villages en amont d'Authie, ont cessé à plusieurs reprises, d'alimenter la rivière. Ils citent à l'appui l'année 1858.

Cela revient à dire que les sources d'Authie qui n'ont jamais eu d'intermittence, en un mot les vraies sources, se trouvent, non pas dans les hameaux, qui précèdent topographiquement Authie, mais dans ce pays lui-même : c'est pour cela que ce dernier aurait donné son nom à la rivière, de même que tant d'autres cours d'eau qui tirent leur dénomination du lieu de leur point de départ (1).

Nous dirons en troisième lieu qu'on ne peut soutenir que la rivière ait donné son nom au village, voici pourquoi : il y avait autrefois six localités traversées ou baignées par les eaux de cette rivière avant que celle-ci n'arrivât à Authie. Ce sont : Sailly-au-Bois, où étaient encore il y a 150 ans les premières sources ; Coigneux ; Lorsignol, avec son château ou plutôt sa ferme fortifiée, c'est aujourd'hui le Rossignol, au pied de la colline duquel jaillissent les premières sources ; le château, avec ses dépendances, du Val Bernard (2) entre Coigneux et le village qui suit ; Couin, bâti en grande partie sur la côte, mais qui, néanmoins, a un certain nombre de maisons près de la rivière ; enfin, Saint-Léger-les-Authie.

---

(1) Ainsi la Kilienne, premier affluent de l'Authie, le tire de la fontaine de Saint-Kilien, à Warlaincourt.

(2) Au château de Couin, il y a des documents très-curieux sur la seigneurie du Val Bernard et ses seigneurs, surtout sur les de Mazures.

Sans doute ces localités ne remontent pas toutes à une aussi haute antiquité que le village d'Authie ; mais, qui oserait dire que sur six, il n'y en ait pas une seule aussi ancienne ? Dès lors, comment se serait-il fait que la rivière eût donné son nom, non pas à la première ni à l'une des premières de ces localités, mais à celle qui venait encore au siècle dernier la septième ? Ce n'est pas admissible.

La quatrième preuve s'impose à nous avec la force d'un argument irréfutable. Il y a en France, avons-nous dit, trente bourgs et villages, ayant un nom identique à celui d'Authie ou s'en rapprochant beaucoup par l'orthographe et la consonnance. Parmi ces noms, 18 au moins ont une étymologie commune avec Authie. Quant aux autres, la chose n'est pas suffisamment prouvée, mais peu importe ici. Eh bien, dans ces 18 localités et dans presque toutes les autres, il y a un cours d'eau quelconque ou un étang. Or, partout le cours d'eau a un nom différent du bourg, du village ou hameau, etc. De plus, aucune de ces rivières n'a un nom se rapprochant d'Athies, d'Authie, d'Autil, etc. Par conséquent, ces localités ne tirent pas leur nom de la rivière : d'où vient qu'il y aurait exception pour le village d'Authie seulement ? Il serait illogique et même étrange de le soutenir.

Les conséquences qui découlent de cette démonstration n'échappent à personne : il ne s'agit pas uniquement ici d'une question d'étymologie, de signification de mots, c'est une question d'histoire et de géographie qui donne au village d'Authie une singulière importance à ces deux points de vue.

§ III

C'est ici le lieu de faire une observation sur la manière dont on doit écrire le mot Authie. Il est regrettable qu'il y ait là-dessus des divergences.

Son correspondant latin, après avoir été Attegia est devenu Alteia : c'est l'expression la plus usitée dans les chartres, les bulles, etc., à partir du XIIe siècle. Mais pourquoi y aurait-il une s au mot qui lui correspond en français ?... Qu'il y en ait une au nom de lieu Athies, très-bien, car après avoir été exprimé par Attegia, il le fut par Atheas, Atheias ; la consonne qui le termine en latin a sa raison d'être dans le français. Mais il n'en est pas de même pour Authie.

Cet abus provient de ce qu'à bon nombre de localités l'on ajoute les-Authie pour lez-Authie. Bien des personnes s'imaginent que cette particule, qui signifie auprès de, marque le pluriel, tandis que d'autres pensent que l'on doit dire les Authies comme l'on dit les Authieux ; enfin que cette expression emporte avec elle l'idée de pluralité. Il n'en est rien d'après ce que nous venons de dire. En outre, depuis le XIIIe siècle, dans toutes les archives qui concernent le prieuré et le château, nous avons presque toujours trouvé Autie ou Authie.

L'annuaire de la Somme et l'Ordo du diocèse (1883), lui donnent sa véritable orthographe ; mais il n'en est pas de même des administrations des postes et des ponts-et-chaussées. Le dictionnaire des postes et des télégraphes porte : *Authies*, ainsi que les plaques des poteaux kilométriques. Nous protestons contre cet abus qui a plus d'inconvénients qu'on ne le pense au prime abord.

Les noms de lieux dans lesquels entre le mot Authie, sont : Saint-Léger-les-Authie, Vauchelle-les-Authie, Authieulle, Villers-sur-Authie, Vitz-sur-Authie, Maurepas-les-Authie, au siècle dernier, et Courcelles-sur-Authie, il y a trois siècles, c'est aujourd'hui Courcelles-au-Bois. (1)

---

(1) Archives Dep. Registre des insinuations.

ARTICLE III

L'AUTHIE ET SA VALLÉE. — APERÇU GÉOLOGIQUE

L'Authie prenait autrefois sa source à Sailly-au-Bois, d'après les témoignages d'anciens dictionnaires géographiques. Son lit existe encore entre ce village et Courcelles ; c'est pour cela que l'on joignait à ce dernier nom la désignation *sur Authie.*

Les auteurs récents s'accordent à placer sa source au pied de la colline du Rossignol, à Coigneux. En effet, si la fontaine du Rossignol a tari quelquefois, elle a toujours reparu jusqu'ici, tandis que le ruisseau qui coule en amont de Coigneux est le plus souvent à sec, surtout depuis le défrichement des bois de Sailly, Souastre, Bayencourt et autres.

Au sortir du village de Coigneux, l'Authie n'est qu'un large fossé ; mais bientôt, alimentée par les nombreuses sources du Val Bernard et de la vallée de Couin où elle reçoit son premier affluent, au bas et en face de la chapelle de Saint-Pierre, elle devient une véritable rivière à Saint-Léger qu'elle traverse et partage en deux. Pendant la première moitié de notre siècle, elle y faisait mouvoir un moulin.

Après avoir promené ses eaux d'un cours irrégulier et capricieux, l'espace d'un kilomètre, elle se redresse tout-à-coup, puis va remplir le bief qui lui a été creusé lors de la construction de l'usine de MM. Ansiaux et Bourgeois. Près de celle-ci, elle fait une chute de trois mètres.

Reprenant ensuite sa marche tortueuse à travers Authie où elle fait tourner deux moulins, elle passe à Thièvres, puis à Doullens, Auxi-le-Château, Nampont et Quend pour se perdre dans la Manche après un parcours de 75 kilomètres environ.

L'Authie a toujours servi de limite naturelle entre la Picardie et l'Artois.

Jusqu'au milieu du siècle dernier, on aurait pu la rendre navigable ; on prétend même qu'elle l'était au VII[e] siècle, et que plus tard les Normands ont remonté son cours sur des espèces de barques. Mais depuis le déboisement d'une partie des côtes qui longent la vallée, la chose n'est guère possible. De plus, vers la fin du XVIII[e] siècle, des études et des entreprises ont été faites pour accélérer le dessèchement de la vallée de l'Authie (1) au-delà de Doullens. Nous avons parcouru aux Archives Nationales les procès-verbaux relatifs à cette question.

D'autre part, M. de Landas, seigneur de Couin et de Saint-Léger, cédant aux plaintes continuelles des riverains de l'Authie, plaintes motivées par les inondations occasionnées par le défaut de largeur et de profondeur de la rivière, M. de Landas disons-nous, fit exécuter en 1788 des travaux importants dont les devis sont conservés dans les archives du château de Couin.

Il fit creuser le lit de la rivière depuis la fontaine du Rossignol jusqu'au pont de Saint-Léger proche de l'église (4 kil. environ), de manière qu'elle ait partout « 20 pieds de roi de largeur à la surface, au niveau de ses bords ; réglant le talus à un pied de pente, par pied de hauteur, afin que le lit revienne à six pieds de largeur au moins dans le fond. » Ce fut un travail considérable pour l'époque et la localité, travail qui eut les plus heureux résultats, tant pour l'écoulement des eaux qui inondaient souvent les vallées, que pour l'assainissement des habitations voisines, et surtout pour l'agriculture et l'horticulture.

En ce qui concerne spécialement le village d'Authie, nous ajouterons que M. Herbet de Raincheval, propriétaire des Grands Viviers, a contribué, par les tranchées qu'il y a pratiquées, à dessécher la vallée et par là même à amoindrir la rivière qui, lors de la crue des eaux, franchissait ses limites naturelles et inondait

---

(1) Procès-verbaux de l'arpentage etc. des marais de la vallée de l'Authie, appartenant au comte d'Artois. (2 gros registres, 1784).

les terrains voisins au préjudice de la culture des jardins potagers ainsi que les terres arables.

En outre, elle n'est plus obstruée comme par le passé par les amas d'herbes, etc ; soumise à un curage régulier, elle écoule ses eaux avec bien plus de liberté, et, en cas d'orage, les inondations que nous aurons occasion de rappeler aux époques mémorables, ne peuvent plus se produire.

Elle fait mouvoir sur son parcours un grand nombre de moulins et alimente des usines importantes.

Les truites se plaisent à merveille dans ses eaux fraîches et limpides, aussi les *truites de l'Authie* sont-elles recherchées des gourmets.

La vallée de l'Authie est assurément l'une des plus pittoresques et des plus agréables de notre département, en général, très-plat, très-peu accidenté, même dans la vallée de la Somme. Elle présente une suite de villages, séparés par des jardins potagers, des prairies et même des terres livrées à la culture, d'une grande fécondité. Elle est bordée dans toute sa longueur de deux chaînes de côteaux, boisés pour la plupart, et interrompus par des vallons ou de grands fossés qui en rompent la monotonie.

En plusieurs endroits, par exemple, à l'abbaye de Valloires et à Dommartin, elle offre des sites magnifiques. Ailleurs, ce sont de vastes emplacements qui, sans avoir le pittoresque de ceux qui précèdent, ont cependant plus d'un côté agréable. Parmi ces derniers, nous citerons ceux d'Auxi-le-Château, de Doullens et du village d'Authie.

La vallée de l'Authie mérite de fixer l'attention des géologues. Nous ignorons si des études récentes et spéciales ont été faites sur elle au point de vue géologique, en attendant que leurs résultats soient connus, voici quelques aperçus.

« Cette vallée se trouve ouverte suivant un pli anticlinal résultant du plissement de la craie dans le nord de la France.

Trois assises de craie s'y présentent : la plus curieuse de ces

assises, formée par la craie généralement marneuse et sans silex à *Inocerannus labiatus* se montre entre Doullens et Auxi-le-Château. L'assise suivante et la plus développée, composée de la craie avec silex à *Micraster cor-testudinarium* se rencontre, recouvrant la précédente, ou affleurant seule en un très grand nombre de points. La troisième assise ou craie plus blanche à *Micraster cor-anguinum*, ne paraît qu'au sud de Doullens et vers l'embouchure de l'Authie. Enfin, un lambeau d'une quatrième assise, c'est-à-dire de la craie à *Belemnites quadratus*, existe à Beauval. » (1)

La craie arrive très-haut sur plusieurs points de la rive gauche de l'Authie, par exemple sous le Warnimont, où se trouve la plus belle carrière de pierres de tous les environs.

Il est à remarquer que l'Authie, dans presque tout son parcours, sépare le terrain blanc, à droite, du terrain argileux, à gauche. La rive droite offre une suite de collines souvent à pic et dont plusieurs sont aussi abruptes que des falaises : nous citerons en particulier la côte du Rossignol à Coigneux, la colline sur laquelle est bâti le village de Couin, la Montagne de Saint-Léger, la Montagne de Sachy à Authie, et autres entre Sarton et Doullens. Le long de la rive gauche, au contraire, les collines s'abaissent insensiblement, et présentent des terres argileuses très propres à la culture.

Les accidents de terrain doivent être attribués aux cassures qui se sont produites dans la croûte de la terre lors des révolutions que notre globe a subies ; et la hauteur relative des bancs de craie s'explique par les pentes ou plongements que ces bancs forment dans l'intérieur du sol.

« Le dépôt tertiaire de l'argile ou du bief à silex est très développé à la surface de la craie. Des lambeaux de sables et de grès ou même d'argile, des lignites, se montrent en plusieurs points, notamment à Colline-Beaumont. ».

(1) Renseignements inédits communiqués par M. N. de Mercey.

« Les graviers et les limons de divers âges occupent différents niveaux, depuis les plateaux jusque vers le fond de la vallée où la tourbe et les dépôts récents présentent une composition complexe et fort intéressante. (1) »

Cette dernière observation, ainsi que celles qui sont reproduites par Dom Grenier dans son introduction à l'histoire de la Picardie, porte sur la partie de la vallée voisine de l'embouchure de l'Authie.

Le savant bénédictin résume toutes les études qui ont été faites par MM. Roland de la Platrière et Moneret sur le *Grimont* ou *Mont Collines* dont il est parlé plus haut. « A son sommet, (dit ce dernier) qui se trouve presque de niveau avec le terrain qui se continue jusqu'à Montreuil, on rencontre abondamment de l'argile bleue, grise et noire, la meilleure qu'il y ait dans tout le pays. Ces différentes sortes d'argile y forment autant de couches différentes. La couche d'argile bleue, qui est très grasse et qui ressemble beaucoup à celle des environs de Paris, se trouve la première et presque directement au-dessous du gazon; la grise ensuite, et au-dessus de celle-ci l'argile noirâtre qui est en forme de feuillets. Cette couleur et cette apparence avaient fait croire aux seigneurs de Villers qu'il y avait une mine de charbon; ils y creusèrent jusques à 80 pieds, mais ils n'y trouvèrent que des couches d'argile noire, grise et bleuâtre, parmi lesquelles il s'est montré beaucoup de pyrites, de gypse cristallisé en aiguilles et même des morceaux de succin... Il se trouve sur la hauteur des blocs de grès et des morceaux de mine de fer sableuse épars çà et là... »

« En remontant l'Authie vers le bourg de Douviers on rencontre des pierres à fusil blanches telles qu'elles se trouvent en Bretagne. Elles sont remarquables en ce qu'elles sont presque toutes cristallisées dans le centre. » (Almanach d'Artois de 1757 p. 24 cité par Dom Grenier.)

---

(1) M. de Mercey.

Dans les plaines qui longent des deux côtés la vallée de l'Authie l'on rencontre de la marne.

« La marne, dit encore Dom Grenier, est une terre fossile, blanchâtre et grasse qui fertilise et échauffe les terres ingrates et détruit les plantes nuisibles. » (1) Au témoignage de Pline, le naturaliste, les anciens Belges lui connaissaient les mêmes propriétés. On s'en servait aussi au siècle dernier dans diverses manufactures de la région, pour détacher les étoffes.

ARTICLE IV

Le village d'Authie aux points de vue topographique et géographique. — Coup d'œil d'ensemble. — Origine et formation de ce village. — Ses transformations. — Situation géographique. — Ressort ancien et nouveau. — Population. — Plans divers.

Authie est un beau village assis dans une large vallée dominée au Nord et au Sud par des collines boisées.

Pour l'embrasser d'un seul coup d'œil, il faut se placer au Nord-Ouest, auprès du *Chêne-Rond,* ou bien à l'entrée du Plouis, derrière le château, au pied de l'ancien donjon.

Ayant choisi de préférence ce dernier lieu, l'observateur saisit le village d'une seule vue, dans tout son ensemble. Puis s'arrêtant aux détails, il considère à ses pieds le château moderne avec ses dépendances ; un peu plus bas, à droite, il aperçoit la manufacture ; plus loin, en face de lui, l'église, l'ancien prieuré et le cimetière ; plus haut, au delà de la vallée, un bois de haute futaie s'étendant depuis Saint-Léger jusque vers Thièvres, et formant comme le fond du tableau.

A sa gauche s'ouvre, large et profonde, la vallée de Thièvres

---

(I) Introduction à l'histoire de Picardie par Dom Grenier. N° 34. Bibliothèque nationale. — Paris.

qui va s'enfonçant vers Doullens et par delà jusques à l'Océan Atlantique.

Avançant de quelques pas à l'est, il porte sa vue dans la vallée de Saint-Léger dominée au loin par les collines boisées de l'Artois.

Enfin, tournant un peu sur sa droite, il plonge ses regards dans la vallée de Bus, le long et au pied des côteaux escarpés que couronne le bois du Warnimont.

Retournant ensuite à son premier point d'observation il contemple le Plouis, ainsi que le Mont qui lui fait suite, et ce côté du tableau est l'un loin de lui apparaître comme des moins pittoresques de la localité.

De quelque côté que l'on se place aux environs d'Authie, l'on rencontre de beaux sites dignes de fixer les regards de l'artiste. M. Samson, peintre norwégien, qui a exposé au Salon, a séjourné à Authie à diverses reprises, et peint plusieurs paysages dont les principaux points de vue furent pris aux alentours.

Il y a mieux que cela : le poëte d'Authie, Simon le trouvère, a chanté le printemps, l'été et l'automne en s'inspirant de ce qu'il avait sous les yeux.

Quand la saison commence
De novel tans en mai
Que toute rians s'avance
Et naist la flour el gai.

(N° 5 des Manuscrits français.)

Quant je vois le gaut (bois) feillir
Et flourir
Que rossignols font tentir
En vois de douce acordance
D'une douce remembrance
Me fait fins cuer souvenir.

(N° 3, ibidem.)

Pour ce qui est de l'origine et de la formation du village, nous pouvons former les conjectures que la majorité des auteurs basent sur les lieux favorisés de la présence d'un château fortifié et d'un couvent. D'abord quelques chaumières (cabanes ou huttes) ont été établies près du bord de l'eau pour abriter les premiers hôtes de ces lieux vivant du fruit de leur pêche ou de leur travail dans les bois. Puis, le château primitif ayant été construit, les habitants du voisinage, épars çà et là dans les bois et les vallées, vinrent se réfugier à ses pieds afin d'y trouver protection contre les incursions des peuplades environnantes, les pillages des maraudeurs, ou les invasions des barbares. Car il ne faut pas l'ignorer, si les serfs et plus tard les *manants* étaient astreints aux rudes travaux du vasselage, si parfois les seigneurs ont abusé de leur puissance, de leur autorité, ceux-ci ont le plus souvent étendu sur ceux-là un bras protecteur. La plupart du temps ce n'était point la tyrannie brutale qui inspirait leurs actes, mais l'équité et la douceur.

Du reste l'élément monastique vint bientôt mitiger ce qu'il pouvait y avoir de trop dur, et chez certains seigneurs et chez les habitants du pays. Déjà sous le règne de Charlemagne, le Prieuré d'Authie s'élevait en face du manoir, et les moines par l'empire de la religion, l'enseignement chrétien et la force de leurs exemples, adoucissaient les mœurs de ces descendants de peuples barbares. Non contents de défricher une partie des bois pour les livrer à la culture, ils cultivaient encore les intelligences, façonnaient les cœurs et les caractères, et formaient de ces éléments naguère disparates un tout homogène qui bientôt formera *commune* et sera une paroisse modèle.

Trois éléments ont donc concouru à la formation d'Authie : un groupe de chaumières, puis l'adjonction des hôtes du voisinage attirés en ce lieu par la protection et la défense que leur offrait le château-fort ; enfin l'élément chrétien et civilisateur par excellence, apporté par les moines.

La physionomie d'Authie a subi bien des changements dans le cours des siècles. D'abord au point de vue topographique, ce village fut transformé par suite des guerres et des incendies. Le lecteur n'en sera plus surpris lorsqu'il apprendra que depuis 400 ans, il a été rebâti cinq fois. Il fut détruit par les Anglais ; dévasté et pillé au moins deux fois par les Espagnols ; complètement rasé ainsi que le Prieuré et le Château par les Huguenots ou Calvinistes ; ruiné par les incendies de 1720 et 1803. N'était la présence d'un château et d'un prieuré importants, il n'eut jamais pu se relever de ses ruines. Par contre, nous comprenons très-bien que Rosvillers, hameau voisin, et différents fiefs situés dans les champs ne se soient pas relevés.

A la suite des deux grands incendies, principalement de celui de 1803, le village prit de l'extension vers ses extrémités. Ainsi au siècle dernier, il n'y avait point d'habitation dans l'espace compris entre le marais, le chemin des prêtres et la ruelle, dite Pierre Batteux, montant du marais vers le chemin des prêtres, le long de l'ancienne prairie du Prieuré. Il n'y en avait pas non plus à l'extrémité de *la rue de Warnival;* la dernière était celle qui existe encore à l'angle formé par le chemin du Plouis et la rue en question. *La ruc de Lagache* n'en comptait que quelques-unes seulement. Il n'y en avait presque pas dans la *rue verte.*

Ces détails nous font connaître que ce village est plus considérable par lui-même qu'il ne l'était au temps où le Prieuré et le Château lui donnaient beaucoup d'importance sous d'autres rapports. En effet, lors de l'incendie de 1720, il ne comptait que 112 maisons ; il en comptait 140 en 1803 et 220 en 1860. De nos jours il n'en compte plus 200 ; mais en revanche, beaucoup de familles étaient plus nombreuses qu'à notre époque. Quoiqu'il en soit, il était plus riche autrefois que maintenant, et, sous ce rapport, la Grande Révolution en supprimant le Château et le Prieuré lui a fait un tort considérable. Avant 1789, le terroir avait, comme nous le dirons plus loin, plus d'extension qu'au-

jourd'hui. Les terres, tous les bois de la chatellenie, les biens du Prieuré sont passés, avec leurs revenus, à des acquéreurs étrangers au pays ; une foule de personnes vivaient de leur emploi ou de leur travail au Couvent ou au Château : la part que les Châtelains et les Prieurs prélevaient sur leurs rentes pour verser dans le sein des pauvres, est distribuée ailleurs. Voilà autant de choses qui sont au détriment de la fortune privée.

Si le village a subi une transformation au point de vue de l'extension, que dirons-nous de celle qui s'est opérée en son sein au point de vue de la physionomie extérieure et du confortable ?

Les octogénaires qui l'ont vu avant l'incendie de 1803 ne le reconnaissent plus aujourd'hui. A part l'église, le château et quelques maisons couvertes en tuiles, presque tous les bâtiments étaient couverts en paille (1).

Non-seulement Authie fut reconstruit à neuf depuis 1803, mais grâce aux industries introduites dans la localité par MM. Ansiaux, Bourgeois et Fontaine ; grâce aussi aux progrès de l'agriculture, un certain bien-être s'y est répandu dans la première moitié du XIXe siècle. Ce progrès matériel s'est accentué vers la fin du règne de Louis-Philippe, et atteignit son apogée sous le règne de l'empereur Napoléon III : les industries cotonnière et linière, en faisant affluer l'argent sous la chaumière de l'ouvrier, lui permirent de se loger d'une manière plus confortable, aussi depuis 30 ans, la plupart des habitations ont été renouvelées. Malheureusement cette prospérité fut de courte durée, et la décadence n'est que trop manifeste à l'heure qu'il est. Depuis 3 ans seulement, 20 familles ont émigré vers les grands centres afin d'y trouver des moyens d'existence plus faciles.

Le domaine propre d'Authie embrassait autrefois, outre le

---

(1) Manchon de Magny, dans le dernier bail de la ferme du Château met comme condition, entr'autres, que la toiture des bâtiments doit être entretenue par de la paille ou des fleurs d'anay.

chef-lieu, quatre hameaux dont il sera question au chapitre suivant, et plusieurs fiefs ou établissements de culture disséminés çà et là dans les deux plaines, au nord-est et au sud ; mais le village proprement dit a toujours formé un tout homogène ; actuellement une seule habitation importante en est écartée : c'est le moulin Madeleine, propriété de M. Bourgeois-Lenglebert. L'on comprend facilement la raison de cet écart ; le village a déjà deux chutes d'eau, une pour la manufacture et une pour le moulin Noiret. Pour établir un autre moulin, il fallait choisir une autre chute d'eau, et partant sortir du village. (1)

Avant la révolution de 1789, Authie faisait partie de la Moyenne Picardie (2) du comté d'Amiens et ressortissait au Parlement de Paris, à l'Intendance et à la Généralité d'Amiens, à l'Election de Doullens, au Bailliage d'Amiens, à la Prévôté de Beauquesne (3). Il était du diocèse d'Amiens et du doyenné de Doullens.

---

(1) Ce moulin a été construit par M. Bourgeois-Ansiaux en 1827. Il est appelé Madeleine à cause des prés Madeleine à l'extrémité desquels il est situé. Ce nom vient-il de Mlle Madeleine de la Motte qui posséda ces prairies ou d'une autre origine? Nous l'ignorons ; toujours est-il qu'à Authie, Thièvres, Saint-Léger, Couin, Coigneux, il y avait aux siècles derniers un certain nombre de prés portant ce nom.

(2) On distinguait : la Haute-Picardie comprenant le Vermandois et la Tierrache.

La Moyenne-Picardie comprenant le Santerre et l'Amiénois.

La Basse-Picardie comprenant le Vimeux, le Ponthieu, le Boulonnais et le pays reconquis.

(3) *Intendance :* Charge, fonction de celui qui était à la tête de l'administration de la Province de Picardie.

Généralité : Ancienne division de la France pour la levée des impôts. La Picardie comprenait deux généralités, celle d'Amiens et celle de Soissons.

De 1791-1801 il a fait partie du district de Doullens et du canton de Beauquesne. Depuis lors il est du canton d'Acheux, du doyenné de Mailly, de l'arrondissement de Doullens et du département de la Somme.

Les bureaux de poste et de télégraphe qui l'ont desservi jusqu'ici sont à Acheux. Les gares de chemin de fer les plus voisines sont : Mondicourt, sur la ligne de Doullens à Arras, depuis quelques années seulement ; et Albert, depuis la création de la grande ligne du Nord. Authie est situé à 154 kilomètres de Paris, à 32 d'Amiens, à 14 de Doullens, à 6 d'Acheux et à 27 d'Arras.

La population a outrepassé, dans la première moitié de notre siècle, le chiffre de 900 habitants : mais le choléra de 1849 est venu la décimer, puis l'émigration depuis 10 ans l'a singulièrement amoindrie.

Election : Nom des tribunaux où l'on jugeait en première instance tout ce qui avait rapport aux tailles, aux impôts, aux aides, aux gabelles, etc. Ce nom vient de ce que les commissaires chargés de la levée des impôts étaient *élus* par les députés des Etats.

Bailliage : Il y avait plusieurs sortes de baillis ; les uns, officiers royaux de longue robe, rendaient la justice dans l'étendue d'un certain ressort, et leurs appellations ressortissaient immédiatement au Parlement : tel était le bailli d'Amiens. D'autres étaient de simples officiers de robe rendant la justice au nom d'un seigneur : tel était celui d'Authie.

Le bailliage est remplacé par la justice de paix.

Prévôté : Le prévôt de Beauquesne était un officier du roi, qui, sous le ressort du bailli d'Amiens, avait mission de recevoir ses revenus et de rendre la justice en son nom.

La prévôté de Beauquesne était très-importante, son ressort s'étendait jusqu'aux faubourgs d'Arras.

Voici le mouvement de la population d'après les divers recensements :

L'an X (1802) 658 habitants.

L'an XI (1803) 636.

L'an XII (1804) 476.

Il y a ici une différence par trop sensible, dont on doit chercher la cause dans les guerres de l'Empire.

Le détail la fera mieux encore apprécier. (1)

En l'an XI	120	hommes.
	135	femmes.
	183	garçons.
	185	filles.
	636	

En l'an XII	96	hommes.
	106	femmes.
	118	garçons.
	141	filles.
	15	défenseurs de la patrie.
	476	

En 1806,	678	habitants.	
1820,	769	id.	
1826,	817	id.	
1831,	904	id.	
1841,	946	id.	
1846,	949	id.	
1851,	852	id.	à la suite du choléra qui a fait 111 victimes.
1856,	880	id.	
1861,	876	id.	
1866,	928	id.	

(1) Ce détail nous a été communiqué par M. Darsy.

On voit que la population commençait à bien reprendre ; mais après la guerre de 1870, elle diminue de nouveau.

En 1872, 836 habitants.

1882, 697 id.

C'est le plus bas chiffre depuis le commencement du siècle. Cela tient à l'émigration occasionnée par le manque de travail et les avantages qu'offrent les grandes villes. Cela tient encore à ce que le nombre des naissances diminue.

Nous donnons deux plans du village. Le premier est une vue de l'ensemble d'Authie et de son terroir. C'est une réduction faite par l'appareil photographique, de tous les plans du cadastre, dessinés par un géomètre expert (1). Nous en avons confié la reproduction et la gravure à la maison Godchaux, de Paris, ainsi que pour les autres dessins. Le second plan que nous donnons a été calqué sur le plan géométral de la mairie, puis réduit par l'appareil photographique, et exécuté comme le précédent. Mais le plan de la mairie étant très-incomplet, par suite des nombreuses constructions effectuées et des changements opérés, depuis 25 ans qu'il a été dressé, ce n'est qu'après l'avoir fait corriger et compléter par des personnes compétentes et connaissant très-bien la localité, que nous l'avons fait exécuter. Au reste, peu importe que quelques habitations n'y figurent pas, ou ne soient pas parfaitement représentées : l'essentiel est que les rues et les principales parties du village y soient reproduites, car il s'élève tous les ans de nouvelles habitations.

---

(1) Ce plan a été fait pour la famille Dewailly, propriétaire des domaines de M. Ansiaux. Il nous a été communiqué par M. Bourgeois-Darsy.

CHAPITRE II

VILLAGES, HAMEAUX, FIEFS, ÉTABLISSEMENTS, ETC. DU RESSORT D'AUTHIE QUI N'EXISTENT PLUS

Une étude très-importante au point de vue de l'archéologie et très-intéressante pour tous ceux qui désirent connaître l'histoire d'Authie, est assurément celle qui fait l'objet du présent chapitre.

D'après les anciennes pièces que nous avons pu recueillir sur le Château et le Couvent, telles que bulles des papes, chartes des seigneurs ou autres, dénombrements, etc., voici les villages et hameaux qui relevaient de la Châtellenie et du Prieuré.

Nous disons : du Prieuré, parce que le Prieur d'Authie y prélevait la dîme et avait le droit de présentation à la cure.

Ces localités sont Authie, Saint-Léger, *Rosvillers,* Thièvres, *Maurepas, Lafresnoye,* Louvencourt, Vauchelles, *Villette,* Arquèves, Raincheval, Varenne (1), Toutencourt, *Hebbeville, Festonval,* Harponville; Clairfay et Belle-Eglise pour un droit de dîme seulement. Les noms de lieu en lettres italiques désignent les hameaux qui n'existent plus ou ont perdu leur dénomination primitive, tel que Maurepas-les-Authie. Nous allons résumer sur chacun d'eux les résultats de nos investigations.

---

(1) Varenne : pour une partie du terroir.

ROSVILLERS OU ROVILLERS

Fouilles pratiquées en 1883.

Rosvillers ou Rovillers, comme le nom l'indique (Ros diminutif de rosum supin de rodere, fendre la terre, défricher, et *Villers* de *Villa*, ferme, métairie, habitation à la campagne), désigne un village ou hameau bâti en un lieu défriché. En effet, primitivement, la côte qui s'étend entre Authie et le bois de Marieux était boisée en grande partie.

Rosvillers était situé entre le chemin allant d'Authie à Marieux et la route allant d'Authie à Thièvres, au lieu dit les *luzi* ou *luzets*, expression celtique qui désigne un cercueil. (1)

D'abord nous ferons remarquer que dans toutes les bulles des papes, confirmatives des biens du Prieuré, nous trouvons presque toujours cités ensemble : Saint-Léger, Thièvres, *Rosvillers* et *Lafresnoye*. C'est ce qui nous a donné l'éveil et fait supposer que ces deux derniers étaient sur le terroir d'Authie. Nous ne saurions en douter, et il nous est facile de le prouver, en premier lieu, pour ce qui concerne Rosvillers.

Dans la bulle du pape Eugène III, datée de 1145, nous trouvons l'énumération des biens que Sa Sainteté confirme à l'Abbaye de Molêmes ; et à la suite des églises d'Authie, de Louvencourt, de Raincheval et d'Arquèves, viennent : « ecclesiam de Franeio cum decimis, ecclesiam Rosvillam cum appendicibus. L'église de la Fresnoye avec ses dîmes, l'église de Rosvillers avec ses dépendances. » Non-seulement il y avait un village, mais une église dont la dîme était prélevée par le Prieur d'Authie.

---

(1) Luset, luseau, lusel, ou lusier, cercueil, du roman luisel et luiset. Ou bien encore du latin *loculus* diminutif de locus, petit endroit, case pour un cercueil.

La bulle remarquable d'Alexandre III (1179) contient le passage suivant : « Nous vous confirmons aussi (à l'Abbaye de Molêmes), toute la dîme d'Authie et tous les droits que vous avez sur le casuel de l'église de ce lieu, ainsi que les dîmes de Thièvres, Rosvillers, Vaucelles, Vilète, La Fraisnoy, qui sont des dépendances de l'église d'Authie. »

Une autre bulle du même pape (1180) porte encore : « L'église d'Authie avec toute sa dîme, l'église de Saint-Léger avec toute sa dîme, la dîme de la Fresnoye, la dîme de Rosvillers et la dîme de Thièvres. »

Dans le dénombrement que Beaudoin de Rubempré fait de sa seigneurie en 1364, il déclare comme faisant partie du domaine d'Authie « les terres de Thièvres et de Rosvillers qui sont réparées (c'est-à-dire réunies, recouvrées) en ses mains. »

Il ne pourrait y avoir de doute sur l'existence de Rosvillers ; mais ne pourrait-il pas y en avoir sur l'emplacement que nous lui avons assigné au début de cet article ? Non, car voici nos preuves.

La première est tirée d'un procès dont la minute est conservée à Dijon dans le fonds de Molêmes, ainsi qu'à Versailles : « Le prieur d'Authie réclame la dîme d'une pièce de terre appartenant au prieur de Sarton, pièce située sur la paroisse d'Authie, *au lieu appelé Roviler*, près du chemin qui mène *d'Authie à Beauchesne.* Le prieur de Sarton s'y oppose. Eudes de Dijon, pénitencier d'Amiens, et Gautier de Chaugy, de la même église, choisis comme arbitres, déclarent que le Prieur d'Authie a droit à cette dîme. » Le jour de Saint-Clément 1315.

Une autre preuve bien évidente pour nous, c'est l'existence d'un cimetière à 600 mètres environ de l'ancien Authie (1), au lieu dit les *luzets*. En règle générale, les cimetières attenaient aux

---

(1) Nous voulons parler du village qui autrefois ne s'étendait pas aussi loin que de nos jours dans la rue de Lagache.

églises, et par conséquent étaient toujours situés dans un village ou auprès d'un village. Nier que l'emplacement de Rosvillers coïncide avec ce cimetière nous paraît irrationnel, car dans l'hypothèse il faudrait admettre l'existence d'un autre village ; pourquoi en augmenter ainsi le nombre quand il est si naturel de voir après des *luzets* l'emplacement de Rosvillers qui avait son église et partant son cimetière ? On nous objectera peut-être que ce cimetière est antérieur au village en question ? Il n'y a rien d'impossible à cela, et ce qui l'est beaucoup moins encore, c'est qu'il a très-bien pu servir de lieu de sépulture chrétienne après avoir été cimetière gallo-romain, ou franc, ou autre.

Les divers documents que nous avons cités plus haut nous ont amené à porter nos investigations en ces lieux au mois de septembre 1883, et hâtons-nous de le dire, nous ne fûmes pas moins heureux là que sur les ruines du château-féodal : une vingtaine de cadavres ont été mis à découvert, en moins de 24 heures, par plusieurs ouvriers occupés à ces fouilles, ainsi que deux sarcophages en pierre.

L'un d'eux était entièrement conservé ; c'est une auge monolythe mesurant 2m10c de longueur hors d'œuvre, sur 65 centimètres de largeur à la tête, 35 centimètres aux pieds et 66 centimètres de hauteur totale. Les quatre parois latérales n'ont que 5 centimètres d'épaisseur, tandis que le fond en a 12. Le couvercle, également monolythe, a 10 centimètres d'épaisseur, mais il est fracturé à trois endroits. La taille des parois intérieures et extérieures est régulière et assez lisse : ce détail est de nature à assigner à cette sépulture une époque postérieure à l'époque gallo-romaine. La pierre de ce sarcophage ressemble à celle de Senlis. Le cadavre qu'il renferme est d'une ossature énorme.

Le second sarcophage était vide ; d'ailleurs il n'en restait plus guère que le fond, car la partie supérieure qui était presque à fleur de terre avait dû être brisée par le soc de la charrue.

Une autre sépulture offrait les particularités suivantes : le

cadavre principal, enseveli à 50 centimètres seulement, avait le bras gauche plié sur la poitrine, tandis que le bras droit était étendu le long des cuisses. Cette position du bras et de la main gauche fait supposer que le défunt tenait primitivement quelque objet sur la poitrine. Un squelette d'enfant gisait entre les jambes de ce cadavre; c'est probablement un enfant inhumé sur son père ou sur sa mère. La rupture des os du bassin ne nous a pas permis de reconnaître exactement le squelette d'une femme. Une ligne noire encadrant les deux cadavres, laissait voir la trace du cercueil en chêne, entièrement calciné, à peine perceptible; enfin, tout autour, une maçonnerie en briques molles, réduites presqu'à l'état de terre, mélangées avec des fragments d'un ciment très-dur, révélait la présence d'un caveau d'une très-haute antiquité.

M. Darsy, que des liens de famille rattachent à Authie, était l'heureux témoin de ces découvertes. Ce savant archéologue pense que les sarcophages sont de l'époque franque ou au moins de l'époque mérovingienne.

Malheureusement, malgré toutes les précautions prises pour extraire les cadavres, l'on n'a trouvé ni armes, ni vases, ni monnaies, ni aucun autre objet qui puisse préciser une époque. Du reste, il est à croire que ces sarcophages ont été ouverts dans le cours des siècles, soit par les bandes de voleurs organisées non-seulement pour dévaliser les vivants, mais pour fureter jusque dans la demeure des morts, soit par les propriétaires du champ. L'un des derniers, le sieur Huiez, surnommé le Lancier, l'a bêché plusieurs fois il y a environ 40 ans, et comme le fer de sa bêche atteignait une plus grande profondeur que le soc de la charrue, il put constater la présence des principaux sarcophages, gisant presque tous à fleur de terre, par suite de l'inclinaison du terrain, qui, sous l'action des eaux, tend toujours à descendre vers la vallée. S'il a fait quelques trouvailles, il ne s'est trouvé personne dans la localité qui ait eu la pensée de les utiliser au

profit de la science ; car aucune revue, aucun journal que nous sachions, ne les ont enregistrées pour en perpétuer le souvenir.

Quelques détails méritent encore d'être signalés ici : cet ancien cimetière, d'un sol complètement argileux, est situé à mi-côte sur une pente assez rapide qui descend du Midi au Nord, et s'étend de l'Est à l'Ouest ; tous les cadavres qu'on y a trouvés étaient parfaitement orientés ; un mur en silex, reliés par un ciment très-dur, le longeait dans sa partie inférieure.

Quelle qu'ait été la destination primitive de ce cimetière, nous avons tout lieu de croire qu'il devint, par la suite, un lieu de sépulture chrétienne, car il y avait à Rosvillers, au XIe siècle, une église qui ne figure plus dans le pouillé général du diocèse de 1301.

Les guerres qui ont désolé la contrée pendant des siècles consécutifs, ont détruit une quantité de villages qui jamais ne se relevèrent de leurs ruines : Rosvillers est de ce nombre. (1)

LA FRESNOYE

La Fraisnoy, Lafreynoie, Lafreinoye et plus généralement Lafresnoye, désignait à l'origine un lieu planté de frênes, un terrain où les arbres de cette espèce croissaient en abondance.

D'après les citations que nous avons faites plus haut, il ne peut être mis en doute qu'il y ait eu un village de ce nom sur le terroir d'Authie.

En outre, parmi les signataires des chartes du Prieuré de 1140-1200, nous voyons figurer au nombre des seigneurs des environs, Everic de la Fresnoye, écuyer ou gentilhomme.

---

(1) Nous avons publié, dans le *Journal de Ham*, une grande partie de ces trois dernières pages, et la plupart des journaux de Picardie les ont reproduites. (30 septembre 1883).

Dans le dénombrement de 1773, il est parlé plusieurs fois d'un lieu portant ce nom. Enfin, il existe encore à l'heure qu'il est un lieu dit Lafresnoye, au centre du triangle formé par Louvencourt, Vauchelles et le moulin Trogneux. C'est en face et auprès de ce dernier, dans la direction d'Arquèves, que se trouvait ce hameau.

Nous pensons que le chemin *Manneret*, qui va de Louvencourt à Thièvres, et passe au pied du moulin Trogneux, tire son nom de ce manoir.

Le manoir était-il dans Lafresnoye même, ou près de là, sur la *Motte ?* On peut le supposer dans l'un et l'autre cas.

Le village de Lafresnoye avait son manoir ; il avait aussi « son église avec ses dépendances » d'après les bulles citées plus haut. Ces dépendances étaient d'abord le village de Maurepas, dont nous allons parler, et l'extrémité Nord-Ouest actuelle de Louvencourt, car ce village était autrefois bâti plus bas au Sud-Ouest, vers Arquèves.

Qu'il y ait eu une église à Lafresnoye, de même qu'à Rosvillers, il n'y a rien d'étonnant. A cette époque il suffisait de 10 maisons pour établir une paroisse, comme nous l'apprenons par un concile d'Orléans du ve siècle et par les canons de celui de Tolède en 692.

Les principaux fiefs de Lafresnoye, dont les noms soient parvenus jusqu'à nous, sont : celui de *Croisette*, dont nous parlerons à propos de Maurepas ; celui de la *Motte* et celui du *Sausset* dont le chef-lieu était probablement *Bailleul*.

Lafresnoye a été détruit, de même que Rosvillers, dans les guerres du temps.

MAUREPAS-LES-AUTHIE

Le nom de Maurepas tire, selon toute probabilité, son origine de *malus passus*, mauvais pas, endroit dangereux à traverser ; ou

de *male repastus*, mal repu, lieu où l'on reçoit une mauvaise hospitalité, pays inhospitalier.

Une donation transcrite aux registres des Insinuations paraît confirmer cette étymologie, en ce que l'on rencontre cette expression : les terres *du* Maurepas (1).

Maurepas, ancienne dépendance de Lafresnoye, faisait comme ce hameau, partie du domaine propre d'Authie.

Pendant les derniers siècles, alors que Lafresnoye n'existait plus, il formait un hameau d'une quinzaine de maisons, entouré de prairies et de terres très-fertiles. Sous ce rapport, il était l'un des cantons les plus riches de la châtellenie d'Authie.

Lors de la suppression des seigneuries et des fiefs par la Grande Révolution, il perdit son nom pour se fondre avec le village le plus voisin, Vauchelles. Il est assez prouvé que ce dernier village s'étendait autrefois davantage dans la vallée du côté de Raincheval : les fondations et débris de construction découverts à diverses époques, la position de l'église, tout le prouve.

Il y avait donc entre les anciens villages de Vauchelles et de Louvencourt, deux hameaux réunis en un seul volume, en une seule paroisse : Lafresnoye au Nord-Est de Louvencourt et Maurepas à l'Est de Vauchelles.

Voici les renseignements que nous donne sur Maurepas l'aveu de 1773 : « S'ensuivent les immeubles situés au village et terroir de Maurepas-les-Authie, tenus et mouvants de la dite Dame comtesse de Ligny, à cause de sa seigneurie de Maurepas en la châtellenie d'Authie. Claude de Mons, écuyer, seigneur d'Hédicourt, tient de la dite seigneurie de Maurepas, un fief noble nommé le fief de Croisette (2), consistant en un pré nommé le

(1) Archives de la Somme.

(2) A cause des nombreux chemins qui se *croisaient* aux alentours du chef-lieu.

Prè haut, qui est le chef-lieu du dit fief contenant quatre journaux enclos de haies vives, situé à Maurepas. »

Le prè haut, chef-lieu du fief de Maurepas, est aujourd'hui livré à la culture, mais toujours entouré de haies vives dont les épernaux révèlent l'âge.

Il porte très-bien son nom, car il est l'endroit le plus élevé de la localité : c'est le premier enclos que l'on rencontre à gauche en arrivant à Vauchelles par le chemin d'Authie. Il y avait primitivement en ce lieu une ferme ou un établissement de culture important.

Dans l'aveu précité, il est parlé de la *grande rue de Maurepas* qui n'était autre que celle qui mène encore aujourd'hui de Vauchelles à Authie ; de la *ruelle de Maurepas à Louvencourt* remplacée par la route de Marieux à Louvenconrt traversant Vauchelles ; celle-ci faisait la séparation de Maurepas d'avec Vauchelles. Toutefois nous ne serions pas éloigné de croire que le premier descendait plus bas et jusqu'à la *rue* dite *de Noël Bulot*. Nous laissons aux personnes âgées, qui connaissent mieux que nous l'ancien Vauchelles, le soin de trancher cette question.

Il est aussi parlé plusieurs fois de la *ruelle de Vauchelles à Authie*, elle existe encore : elle prend naissance dans le bas de Vauchelles qu'elle longe au Sud, puis cotoie l'ancien Maurepas, au Sud-Est, et rejoint la route d'Authie, au-delà du *prè haut*.

La présence de cette ruelle confirme la tradition qui place l'ancien Vauchelles dans la vallée ; c'était le chemin direct de ce village à Authie, passant derrière Maurepas.

Enfin un chemin de sole actuellement existant, n'est autre pour nous que l'ancienne rue reliant Maurepas à Lafresnoye ; il court du Nord-Ouest au Sud-Est, longe le pré haut et s'avance dans la plaine vers Louvencourt.

Ces détails paraîtront inutiles à plus d'un lecteur ; ils ont néanmoins la plus grande importance au point de vue topographique et mériteraient une étude spéciale, étude qui n'a pas encore été

faite dans cette partie inexplorée de la Picardie. Nous nous permettons d'attirer là-dessus l'attention des hommes compétents.

VILLETTE

Villette, comme son nom l'indique (c'est un diminutif de villa), désignait un groupe d'habitations à la campagne, un petit hameau, ou primitivement, une simple métairie ; il désigne encore aujourd'hui un des cantons du terroir de Vauchelles, situé dans la direction d'Arquèves.

Les moines de Corbie, comme nous le dirons plus tard, ont établi une colonie à Authie dans le courant du VIIe siècle, ou au commencement du VIIIe. Ils avaient aussi un établissement, ou une ferme (Grangia, Cella) au-delà de la vallée de Vauchelles et auprès de cette ferme se trouvait un oratoire ou chapelle (Cella). Dans la suite, le village de Vauchelles s'est formé non loin de là, d'où il aurait tiré son nom : *Val cellæ*, le val de la Celle. Qu'il y ait eu des habitations à Villette, le doute n'est pas possible à ce sujet. Naguère encore l'on y a trouvé des restes de constructions importantes.

Que ce canton de Vauchelles ait appartenu primitivement aux Bénédictins de Corbie, puis à ceux d'Authie, nous sommes en droit de l'affirmer en nous appuyant sur l'une des chartes du Prieuré (1216) par laquelle Hubert, prévôt de Vauchelles *rend* aux moines d'Authie, tout ce qu'il possédait illégalement sur Vauchelles et *Villette*.

HEBBEVILLE et FESTONVAL.

Hebbeville ou *Hesbeville* ou encore *Eppeville* et *Festonval* étaient deux cantons du terroir de Toutencourt.

Voici ce que nous lisons dans le dénombrement du Prieuré d'Authie de 1722 que nous reproduisons à l'Appendice.

« Les prieurs ont un antien (ancien) chef-lieu démoli où il

y avait autrefois une maison appelée *Hesbeville* contenant enclos, pourpris et trois journaux de terre ou environ ; et il y a en la dite ferme et antienne mazure, appendance, huit vingt journaux de terre (1) ou environ ; et un journal et demy de pré ou environ ; et ont les dits Prieurs en toute la mazure, enclos, prez et terres, haute moyenne et basse justice et Vicomté amortie sous le Roy, etc.. etc. »

Le même dénombrement contient le passage suivant concernant *Festonval* : « les dits Prieurs ont à *Festonval*, les grosses dixmes tout entièrement excepté que le curé de Toutencourt a sur les dits Prieurs le neufiesme (le neuvième) ; et ont les Prieurs les deux parts des menues et moyennes dixmes au dit *Festonval* et les deux parts des offrandes des trois festes de Noël, Pasques, la Chandeleur ; et est le dit *Festonval* toute une cure avec Toutencourt. »

D'autre part nous lisons dans l'aveu de 1773 (chap. VI) « messire Léonard Chrétien, chevalier, comte de Monsures, tient sa terre et seigneurie de *Festonval* scituée près Toutencourt, consistant en domaine, bois, champart et censives, avec haute, moyenne et basse justice, en trois fiefs nobles, en plein hommage par 60 sols parisis de relief et trente sols parisis de chambellage chacun an et autres droits féodaux. »

« Augustin Leleu, seigneur de *Festonval* tient sa terre et seigneurie de *Festonval* scituée à Pierregot, consistant dans un petit domaine, champart et censives avec haute, moyenne et basse justice, en un fief noble en plein hommage par 60 sols parisis de relief, 30 sols parisis de chambellage et autres droits féodaux. »

Villette, Hebbeville et *Festonval* faisaient partie de l'ancien ressort et de la Châtellenie et du Prieuré d'Authie, mais pas de son domaine propre, tels que Rosvillers, Thièvres (Picardie), Maurepas-les-Authie et Lafresnoye.

---

(1) Cent soixante journaux.

Voici venir les fiefs et autres établissements situés sur le terroir d'Authie dont l'histoire a conservé les traces :

C'est d'abord le *Requilieu* ou Requilleu. Deux opinions sont ici en présence relativement à l'étymologie de ce nom. Les uns le font dériver de *requiei locus,* expressions latines qui signifient lieu de repos, cimetière. Dans plusieurs localités de ce nom, on a trouvé un ancien cimetière, entr'autres à l'Etoile non loin du Camp de César.

Le Requilieu est la partie du terroir d'Authie qui descend vers Pas, et se trouve à quelques cents mètres de la belle plaine des *Attaques* qui, d'après la tradition, a servi de champ de bataille (1). Il est tout naturel qu'on ait enterré les morts dans le voisinage, et que ce lieu en ait pris le nom tout aussi bien que les *luzets.*

D'autres font dériver Requilieu d'un mot wallon qui signifie raboteux ; c'est alors comme si l'on disait rocailleux. On peut admettre cette étymologie car en descendant vers Pas, le terrain est très accidenté et naguère encore l'on y rencontrait, comme dans beaucoup de cantons circonvoisins, des cailloux énormes qui ont disparu depuis 40 ans, par suite de la création des routes, pour lesquelles on les a recueillis annuellement.

Quelque opinion que l'on embrasse, toujours est-il que l'on a découvert au Requilieu il y a vingt ans, des restes de construction ; près de là, l'on a trouvé une enclume de maréchal, des fragments de tuile et des burettes en verre assez semblables aux burettes d'église, ce qui a fait croire aux habitants d'Authie qu'il y avait eu en ce lieu un couvent ; enfin l'on y a constaté à plusieurs reprises, d'après la couleur du sol, les traces d'un incendie considérable. Tout cela prouve au moins qu'il y avait au Requilieu une ferme importante détruite dans l'une des guerres du XVIe ou du XVIIe siècle.

---

(1) Voir ce lieu-dit dans la notice sur St-Léger.

En allant du Requilieu vers les Chênes Légers (1), dans la direction du Sud-Est, l'on arrive à un endroit de la plaine appelé les *Quatorze*, où, plusieurs fois des débris de construction ont été mis à découvert. Les uns veulent y voir l'emplacement d'un couvent de Templiers; mais comme la tradition n'est pas formelle sur ce point, et que d'ailleurs nous n'en avons vu aucune trace nulle part dans les archives, nous n'en croyons rien, jnsqu'à preuve du contraire.

D'autres y voient l'emplacement d'une ferme importante ; nous partageons leur avis, car nous pensons que là s'élevait le chef-lieu du fief de *Florimont* dont les terres s'étendaient du bois de Laleau au bois de Pas. (Voir l'aveu de 1773, chap. VI.)

Au lieu dit la *Gatte* (la jatte à cause de la forme du terrain) à droite du chemin d'Authie à Bus, mêmes vestiges qu'aux *quatorze*.

Plus loin dans la direction d'Acheux, l'on a retrouvé également des traces de construction : c'était autrefois *Bailleul*, maison de culture, chef-lieu d'un fief assez étendu. Bailleul faisait partie du domaine propre d'Authie, il est maintenant de Louvencourt et confine presque au terroir de Bus. Des étymologistes veulent voir dans Bailleul un lieu fortifié ; il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'il en ait été ainsi pour celui qui nous occupe : sa situation au milieu des champs, non loin de l'extrémité du Warnimont, l'exposait aux incursions des Atrébates, et le mettait à la merci des invasions de toutes sortes qui dans le cours des siècles, ont ravagé cette contrée ; il y a donc lieu de supposer que cet établissement de culture fut anciennement un

(1) Ce nom leur vient de ce qu'ils sont à l'extrémité du bois vers St-Léger.

manoir fortifié. Nous inclinons à croire qu'il n'était autre que le chef-lieu du fief du *Sausset* dont les terres s'étendaient aux alentours et principalement entre le moulin qui se trouve sur le chemin de Louvencourt à Authie, le fief de la Motte et le moulin Trogneux. Les grands parents des personnes habitant aujourdhui Louvencourt, ont répété souvent avoir entendu dire à leurs aïeux que ceux-ci avaient très-bien connu cette ferme et l'avaient même fréquentée.

Il existe encore à l'heure qu'il est un chemin de sole du nom *de Bailleul* : il se détache de la route d'Authie au sortir de Louvencourt avant d'arriver au moulin et s'avance dans la plaine vers l'extrémité du Warnimont, parallèlement à la voie Sannier.

A la jonction du chemin Manneret avec la route d'Authie à Marieux, au lieu dit les *Cauderlins*, nous avons pratiqué des fouilles en avril 1883 et avons découvert l'emplacement d'un atelier de poterie *gallo-romaine.*

Le premier résultat de nos investigations fut de connaître l'étymologie de Cauderlins qui jusque là avait déjoué toutes nos recherches. D'après le glossaire de Ducange, Caudrelach (1) veut dire airain, cuivre, et par extension vase en cuivre, ustensile de cuisine ; cauderlier ou caudrelier signifie fabricant de vases, comme qui dirait chaudronnier. Par extension, l'on a donné ce nom à ceux qui fabriquaient des vases en terre.

Et comme, d'après les habitudes du pays, beaucoup de mots sont dénaturés, quant aux finales, il n'est pas le moins du monde surprenant que l'on ait employé le terme cauderlins pour désigner les fabricants de vases en terre cuite.

Pour nous il ne pourrait y avoir de doute qu'il ait existé aux Cauderlins un atelier de céramique gallo-romaine. Nous avons trouvé en ce lieu les fragments d'une meule très-dure dont le

---

(1) Voir aussi Godefroy (Dict. de l'ancienne langue française).

grain ressemble assez à celui du granit. Cette meule servait évidemment à écraser les pierres dures ou autres matériaux qui entraient dans la composition des poteries. Nous y avons recueilli une quantité de fragments de vases aux formes variées et élégantes, les uns en terre rouge, les autres en terre jaune; d'autres, en grand nombre, en grès, aux parois très-minces; d'autres en faïence blanche au grain rouge. Nous y avons trouvé (1) aussi des tuiles romaines d'une épaisseur et d'une dimensioné normes; un loquet ou clenchette en fer d'une forme tout-à-fait primitive; des clous également primitifs; une quantité de braises et de résidus de charbon de bois. L'un des hommes qui nous aidait à faire ces fouilles, avait découvert au même endroit, quelques années auparavant, un heurtoir en fer d'une forme assez originale.

L'emplacement de cette poterie fait partie du terroir de Thièvres depuis la Grande Révolution. Il est au centre des terres dites de St-Ladre; c'est pour cela que bon nombre de personnes veulent y voir la place de l'ancienne *Maladrerie*, à cause de la couleur du terrain, des débris qu'on y a trouvés en tout temps et de la présence d'un gros grès; nous nous réservons de déterminer ailleurs le lieu de cette Maladrerie.

---

(1) Nous avons été guidé dans cette trouvaille par Joseph Danicourt.

CHAPITRE III

LIEUX-DITS

Une étude absolument nécessaire pour l'intelligence de tout ce qui sera dit au cours de cette histoire est celle des *lieux-dits*. Sans doute les lieux-dits sont comme des monnaies un peu frustes à l'aide desquelles on tente de refaire l'histoire; néanmoins la connaissance en est indispensable quand il s'agit d'histoire locale, et nous ferons remarquer que pour Authie en particulier, ils nous révélaient bien des choses même avant la découverte de tous les documents que nous possédons aujourd'hui. On voit qu'il y avait à Authie un château et un couvent assez importants dans lesquels et autour desquels habitaient des hommes instruits, des esprits cultivés, car la plupart des lieux-dits ont une signification spéciale et intéressante à étudier.

Nous sommes heureux d'en faire connaître un assez grand nombre grâce aux renseignements puisés dans les chartes, les archives du Prieuré et divers actes.

Nous suivrons un ordre logique : commençant par les rues, nous nous arrêterons ensuite à chaque endroit du village désigné dans l'histoire; puis nous ferons une excursion topographique dans les vallées, le long des bois, à travers les champs. Nous interrogerons les lieux, nous évoquerons tous les souvenirs historiques qui s'y rattachent afin d'en faire connaître la signification et de rendre la tâche plus facile au leeteur.

§ I

LES RUES

Rue de l'Abbaye. Elle va du bas du château au bas de l'église. Ce nom lui fut donné parce qu'elle conduisait autrefois à l'Abbaye, au Prieuré. Différents actes antérieurs à 1700 la désignent ainsi.

On l'appelait encore, d'après l'aveu de 1773, rue du *Pont de Bois* allant à l'église, et rue du *Pont de Grès*, vers la fin du siècle dernier.

L'on nommait également rue de l'Abbaye dans la première moitié de notre siècle, la *rue aux Vaches* qui mène de la rue de l'Eglise au pied de la montagne de Sachy. En voici la raison : la famille Lenfant, dont les ancêtres avaient été pendant des siècles fermiers du Prieuré, ayant transporté ses pénates de la ferme de la Tieullerie au chef-lieu du fief de Tune (1) chez un de ses membres qui l'habitait, l'on donna à cette maison le nom d'Abbaye et par extension à la rue qui passe au pied.

La *rue de l'Eglise* était bien là où elle est maintenant à la différence qu'elle tournait moins.

La *rue de Basse-Boulogne* s'étend de la rue aux vaches, à la jonction de la grande rue avec la rue de Lagache.

Nous admettons avec bon nombre d'étymologistes que Boulogne a la même signification que boulevard et que l'expression Basse-Boulogne est toujours employée pour désigner une rue qui longe les fortifications ou un lieu en contrebas par rapport à une ville fortifiée ou à un château-fort. Nous pourrions en citer des exemples pour Amiens, Doullens, Ham, etc.

Par rapport au château d'Authie, la rue de Basse-Boulogne est bien celle qui est le plus en contrebas.

---

(1) Habitation actuelle de M. Pilet-Marion. Au commencement du siècle dernier on l'appelait : ferme du maître de l'Abbaye.

La *rue du Mont* dont on devine facilement l'étymologie fait suite à la rue de Basse-Boulogne.

Vers le milieu de cette rue, en montant à droite, s'ouvrait la rue de la *Maladrerie* qui allait directement vers les *Fossés Pétiots* jusqu'à cet établissement.

La *rue Verte* commençait un peu plus haut que la rue de la *Maladrerie* : elle compte actuellement un certain nombre d'habitations et monte jusqu'à la route de Vauchelles avec laquelle elle se confond ; c'était autrefois le chemin d'Authie à ce village.

La *rue de Lagache ou rue d'Agache* est située à l'extrémité Ouest d'Authie.

Il nous faut recourir à plusieurs interprétations pour assigner une origine à cette appellation : Les uns la tirent du nom vulgaire de la pie (agache, vieux français, pour agace).

Il y avait autrefois peu d'habitations dans cette rue mais beaucoup de prairies plantées de grands arbres où des pies en quantité faisaient leurs nids.

D'autres voudraient la faire venir du nom d'une femme habitant cette rue. Ce sobriquet est encore assez fréquemment donné en Picardie.

On peut aussi la faire dériver du nom de l'instrument (la gache) qui sert à piler le mortier, à cause de la boue abondante qui remplissait toujours cette rue avant la création de la route.

A Arras et dans bon nombre de localités, il y avait la rue des *Agaches*.

La *Grande Rue* commence à la jonction de la rue de Lagache, avec celle de Basse-Boulogne, et s'avance jusqu'au bas de la grille du château.

Autrefois dans la Grande Rue, vers le milieu, s'ouvrait la *rue du Sac* dont l'extrémité montait dans la direction des Fosselets : ce nom lui fut donné parce qu'elle se terminait par un cul-de-sac.

Une autre rue descendait, presque en face de la précédente, vers la rivière ; elle conduisait primitivement au moulin Bec-

querel démoli vers le milieu du XVIe siècle (voir plus loin), et remplacé par celui de M. Noiret.

La *rue de Warnival* fait suite à la Grande Rue et bifurque à la *Briqueterie* au lieu dit la *Vierge* pour former les routes d'Authie à Bus et à St-Léger. Nous en donnerous l'étymologie ultérieurement au mot Warnimont.

La *rue du Moulin à drap* prend à 50 mètres environ au-dessous de la grille du château et se dirige dans le marais ; autrefois elle se poursuivait à travers le marais entre la rivière et le vivier jusqu'à la fabrique de draps ou moulin à *foulons* (voir plus loin).

La *rue du Marais* s'ouvrait dans la rue de l'Abbaye auprès du Prieuré qu'elle longeait comme maintenant ; puis passait au pied de la Tieullerie et traversait la partie haute du marais.

La *ruelle du Presbytère* allait de l'ancien presbytère, situé à peu près au même endroit que celui d'aujourd'hui, jusqu'au Pont de Bois, et plus tard pont de grès, à la rivière du Bouillon.

Le *chemin ou la route de Pas* désigné plusieurs fois dans les dénombrements et divers actes, à cause de la Cambe, commençait au Flégard, au point de jonction de la rue de l'église avec la rue de l'Abbaye et la rue aux Vaches, puis longeait la Cambe et le cimetière, et se redressait tout-à-coup, pour monter directement dans le bois vers Pas.

Un petit chemin du même nom se détache de la route de Pas, au sortir du village, va droit au Tincamp qu'il cotoie, puis aux *Gros Chênes*. On l'appelle aujourd'hui l'ancien chemin de Pas.

Le *chemin des Prêtres* commence derrière le cimetière, longe les haies, et va droit à St-Léger. Ce village ayant presque toujours été desservi par les cürés d'Authie, c'est par ce chemin que ceux-ci s'y rendaient de préférence, attendu qu'il était le plus court et le meilleur, avant la création de la route de Marieux à Souastres.

La *Voirie* était une allée plantée de grands arbres conduisant directement du château à la Barge, aujourd'hui la Vierge ou le Calvaire de la briqueterie (voir l'aveu chap. VI).

La *Rue du Château* ou *Nouvelle Route* fut créée en 1868 pour adoucir la côte trop rapide du Mont. Elle fait partie de la route de Contay à Pas.

§ II

LIEUX-DITS SITUÉS DANS LE VILLAGE ET AUTRES S'Y RAPPORTANT

Le *Moustier* ou le *Moutier*. Nous avons trouvé cette expression plusieurs fois dans les déclarations, baux (1) et minutes de procès; elle désignait le couvent et principalement l'église. Moustiers, ainsi que Munster, Montiers, Foré-Montiers, etc., vient de Monasterium, habitation des moines, et comme toujours il y avait l'église à côté, l'on donna par extension ce nom aux églises des monastères.

Le *Cahier* ou le *Kaïer* (du latin cathedra d'où le mot roman puis patois kaïelle, chaise, siège) désignait une placette en éminence, sur les bords de laquelle les personnes du voisinage venaient s'asseoir et se réunir à certaines heures, par exemple après les repas, surtout le soir dans les beaux jours : là se rencontraient les esprits forts ou plaisants du quartier. L'un des *cahiers* existe encore auprès de l'école des garçons, l'autre situé également dans la Grande Rue à 50 mètres environ de l'entrée du château, est en partie couvert de constructions.

La *Tieullerie* est le nom donné pendant plusieurs siècles à la ferme ou cense du Prieuré, à cause des tilleuls séculaires qui l'entouraient (2).

La *Cambe* et quelquefois *Cambre* ou encore *Camble*, était une

---

(1) Minutes du bailliage d'Amiens. Bail en faveur du sieur Favrel, 1534.

(2) Voir le jugement rendu par Gallerans de Vaux, bailli d'Amiens, en 1331, et diverses déclarations (1e partie, chap. III).

brasserie. Elle est citée dans la charte de fondation du Prieuré (1087) et il en est parlé fréquemment dans le cours de 7 siècles.

Au registre des déclarations de 1714 nous trouvons ce passage qui nous fait connaître son emplacement :

« En 1714, François Bouquet déclare un manoir amazé contenant 20 verges au lieu dit la *Cambre* proche de l'église du dit prieuré d'Authie, tenant d'un bout au chemin conduisant à Pas, d'autre au chemin qui conduit à l'église ; d'un côté au cimetière, de l'autre au pré à la vigne. »

Le *Flégart* ou *Flégard* est une vieille expression que l'on employait pour désigner une mare, une grande flaque d'eau. Le *Flot* (il en existe encore un à St-Léger) était son synonyme.

Il est parlé des flégarts d'Authie à chaque instant dans les archives du Prieuré, dans les procès, dans les actes divers, dans les dénombrements, etc.

Cela tenait à leur situation qu'il importe de bien déterminer.

Le plus important se trouvait à l'angle formé par la rue de l'église et la route de Pas, à l'entrée de la cour actuelle de M. Grandhomme.

Un autre se trouvait au bas de la grille du château, à droite en montant là où aboutit la nouvelle route.

Le troisième était à la jonction de la Grande Rue avec la rue de Basse-Boulogne près du chef-lieu du fief de Canteleu.

Le *Ruissel de l'Essiau* ou de l'*Essaut* dont il est souvent question dans les minutes du bailliage d'Amiens longeait le Prieuré et la Tieullerie et conduisait toutes leurs eaux pluviales à travers le vivier des moines jusques à la rivière. Toutes les fois que le Prieur le faisait curer ou approfondir pour faciliter l'écoulement des eaux, le seigneur, qui prétendait « avoir droit exclusif sur les flots, flégards et ruissels dans toute l'étendue du domaine de la châtellenie, » lui déclarait procès-verbal. Dans un jugement rendu en 1333 par Gallerans de Vaux, bailli d'Amiens en faveur du Prieur contre Baudoin de Rubempré, nous lisons : « Item de

ché que le dit Sires disait que le Prieur avait fouy, piquié, heué ès ruissel de Lessiau du vivier du Prieur qui est au-dessous de sa porte... Le dit Prieur pourra continuer de le faire (1).

La *Rivière du Bouillon* désignait la partie de l'Authie comprise entre le pont d'amont et le moulin qui est au centre du village.

Le *Vivier des Moines* figure sans cesse dans les déclarations de biens, pouillés, minutes de procès. On appelait ainsi tout le terrain que l'on nomme actuellement le *Marais*. Il était de 9 arpens ; dans le pouillé de 1334 il est porté comme produisant 15 livres de poissons par an.

Dans bon nombre d'actes, il est désigné comme se trouvant en face de la Tieullerie. Il en est parlé en ces termes dans une pièce très-intéressante oû sont contestés « les droits de *huitième denier* du marquis de Fontenille sur le moulin de Thièvres et sur le vivier de 9 arpens qui est à la porte du Prieuré (2). »

Dans cet espace de terrain appelé vivier une partie était plus spécialement désigné sous ce nom : c'est la partie basse du marais, vers la rivière, où les moines trouvaient leur poisson (voir notre plan).

Le pouillé de 1646 l'appelle l'*Etang*. Celui de 1722 qui est le plus complet, en ce qui concerne le Prieuré, en fait mention comme ne lui appartenant plus et ayant été donné par un arrêt à la commune d'Authie.

A partir de la Grande Révolution, il n'y a plus que le marais communal tel qu'il existe encore de nos jours : au reste la partie basse se dessécha passablement ; puis l'ancien lit du vivier proprement dit fut comblé avec le temps, de sorte qu'à l'heure qu'il est, l'œil en cherche en vain l'emplacement.

Puisque nous sommes à l'article des viviers, disons un mot de ceux qui se trouvent au dehors du village.

---

(1) Minutes des procès jugés au bailliage d'Amiens, conservées aux archives de Dijon et de Versailles.

(2) Archives du Prieuré (Limours).

Les *Grands Viviers* sont de vastes prairies qui s'étendent entre les villages d'Authie et de Thièvres.

Autrefois et même au commencement de notre siècle, de grandes nappes d'eau les couvraient pour la plupart pendant plusieurs mois de l'année. M. Herbet, propriétaire, est parvenu à les dessécher à l'aide de fossés qu'il a fait creuser dans toute la largeur, le long desquels il a planté de belles lignes de peupliers. Dans les grands viviers il y a un certain nombre de réservoirs ou fosses profondes remplies d'eau jusqu'à fleur de terre que l'on appelle *abîmes.* Tandis que les uns se comblent naturellement, d'autres s'ouvrent à côté, de sorte que ces lieux sont dangereux à traverser (1). Les grands viviers ont des eaux minérales.

Le *Marais des Sept,* le *Petit Marais,* les *Prés Madeleine* et le *Marais des Lépreux* se trouvaient dans l'espace compris entre la rivière et la route de Thièvres.

Les *Prés des Moines* s'étendaient entre le marais actuel et les prairies de St-Léger, ils embrassaient 19 journaux de superficie : de nos jours ils sont livrés à la culture. Ce sont les jardins potagers du village.

Le Moulin *Bescherel* ou *Becquerel* ou *Becqueret* ou encore *Beschot* est constamment désigné dans les chartes, les procès, les déclarations, etc. De bon nombre de citations que nous pourrions faire ici, il résulte que ce moulin était bâti sur l'emplacement de celui qui a été construit par M. Froideval au commencement de notre siècle : c'est la même chute d'eau qui engagea ce dernier à choisir ce lieu.

Le moulin Becquerel existait avant 1200. Il fut détruit vers 1559, et le seigneur le fit rebâtir à Thièvres (2). C'est pour cela qu'il est presque toujours appelé *Moulin d'Authie* à Thièvres, et

---

(1) La tradition veut que des cavaliers cosaques qui s'étaient avanturés en ces parages y aient été engloutis.

(2) Procès des habitants de St-Léger contre le Dame de Ligny, 1778.

c'est aussi la raison pour laquelle le Prieuré a toujours conservé un droit sur le moulin de Thièvres, droit qui lui avait été conféré par Garin, meunier d'Authie comme nous l'apprendra une des chartes (2e partie, chap. II.) ; droit toujours contesté par le seigneur, et qui fut l'occasion de tant de procès !

Le Moulin à Drap était une fabrique de drap ou un atelier de foulage. Il a conservé le nom de moulin à drap à cause du moteur qui était une roue ordinaire de moulin tournant par la force de l'eau.

C'est la chute d'eau qui a déterminé M. Bourgeois à choisir ce lieu pour l'emplacement de sa manufacture, en 1818.

Quant au *Moulin Madeleine*, nous en avons parlé au chapitre précédent, p. 27.

Le Paradis était une mazure sise dans la rue de *Basse-Boulogne* : nous ignorons quelle est la raison de cette dénomination. Des fiefs de ce nom existaient dans bon nombre de localités et relevaient souvent de l'église du lieu : cela tend probablement à prouver qu'on voulait anoblir l'église.

Le Pré d'Oremus situé entre la rue de *Lagache* et la rivière, avait été donné à l'église du Prieuré, à charge de certaines prières ou recommandations.

La Pescherie ou *Pêcherie* était la partie de la rivière, en deçà du pont d'aval, cotoyant le pré Sombreuse. C'était l'un des endroits où la pêche de la truite était la plus abondante à cause des fosses profondes et des anfractuosités que ce poisson recherche toujours de préférence.

L'Hermitage, comme on l'écrivait encore au siècle dernier, était situé non loin de là. C'est l'enclos qui se trouve à la suite de la bifurcation de la rue de *Lagache*, à gauche, avant d'arriver au calvaire. Il tire son nom de l'ancienne propriété et de l'habitation de Simon Marion, ermite (1), dont nous parlerons au chapitre consacré aux ecclésiastiques d'Authie.

---

(1) Par suite d'une petite erreur de notre dessinateur, il n'est pas exactement indiqué sur notre plan.

Le Plouis est un reste de bois sur le bord duquel était assis l'ancien château. On trouve cette expression dans beaucoup de localités : les *Plouis* ou *Ploys* ou *Plouy* ou encore *Plouich* ainsi que les *Ployons*, spécifient une portion de bois défrichée auprès duquel on a établi, soit une ferme importante, soit un château. Parfois aussi il désigne une bande de terre boisée ou non, et par extension une terre, un domaine. Les deux acceptions sont vraies ici.

Le Plouis d'Authie est également appelé *Bois du Château*. Le *Mont* qui lui fait suite, à l'Ouest, porte un nom qui n'a pas besoin d'explication.

Les *Vignes*, le *Pré à la Vigne* désignent l'espace compris entre le chemin des Prêtres, la route de Pas et le bois de Laleau, parce qu'autrefois l'on y cultivait la vigne (voir 3e partie, chap. x).

La *Vierge* est le lieu situé tout auprès du calvaire planté à la bifurcation de la rue de Warnival. Ce nom lui vient d'une petite statue de la Sainte-Vierge trouvée dans le creux d'un arbre et actuellement fixée à la tige de ce calvaire.

§ III

EXCURSION TOPOGRAPHIQUE AU DEHORS

Nous invitons le lecteur à nous accompagner dans une promenade aux alentours d'Authie, ayant eu soin préalablement de choisir pour cela une belle après-midi de printemps, afin que les charmes de la saison compensent l'aridité de l'étude que nous allons faire avec lui.

Sortant d'Authie par la rue de Lagache, nous laissons à notre droite l'*Hermitage*, et aussitôt nous apercevons à notre gauche le *Rideau du Fief* ou le *Rideau du Canteleu ;* un peu plus haut l'*Herpinée* ou l'*Orpinet* que longent les *Fossés Petiots* puis les *Grands Fossés*. Par delà ces deux talus, nous voyons s'élever le *Regmont ;* cette partie de la plaine, de même que celle qui précède les

Fays de Bus, porte ce nom parce qu'elle domine une vallée (1).

Poursuivant notre route, nous arrivons bientôt à la côte du chemin de Marieux, puis nous laissons à droite les deux *fossés et le Champ de M. le Curé*, et plus bas *les Luzi*.

En quelques minutes nous nous trouvons au beau milieu des terres de *Saint-Ladre* et aux *Cauderlins*. A la jonction du chemin Manneret avec celui que nous suivons, nous reconnaissons l'emplacement de l'ancienne *Poterie Gallo-Romaine*; et, étendant notre vue à gauche dans la plaine, nous apercevons le *Hours* dans la direction de Louvencourt, puis le village de Vauchelles au Sud.

Faisons encore une centaine de pas, nous quitterons le chemin de Marieux pour prendre le chemin Manneret qui nous conduira vers Thièvres en laissant à droite la vallée des *Grises Bêtes*.

Descendant alors doucement vers l'extrémité des grands viviers, dans le direction de Thièvres, nous avons tout le temps de contempler et d'admirer le panorama qui se déroule à nos regards : les grands viviers, la vallée de Thièvres, et par delà les bords de *Sartmont* (2) ou de *Sacremont*, les *Cocagnes* (3) qui relient ce dernier au bois de *Laleau*.

Parvenus à l'endroit où la route borde la rivière, si nous voulons pénétrer dans les grands viviers, force nous est de passer la rivière à gué au *Pati Porrion* (4).

Nous voici dans les *Grands Viviers* que nous traversons rapi-

---

(1) Regmont de *rex mons ; rex de regere* mont ou colline qui domine une vallée.

(2) De *sartus mons*, colline défrichée, reste de bois.

(3) Si l'expression cocagne désigne seulement la côte qui relie les deux bois, elle a été donnée par dérision, car celle-ci n'est guère fertile.

(4) La famille Porrion de Thièvres alliée aux Lenfant d'Authie possédait 3 journaux de pâturages ou *pâtis*, en ce lieu.

dement en cotoyant l'Authie. Chemin faisant nous apercevons à notre gauche le *Bois Habart* ou tête d'*Aplaincourt* qui monte dans la direction de Famechon ; il nous souvient alors que ce bois provient de Robert Habart. Vient ensuite la vallée *Cambrine* de Robert de Cambrin, dont il sera parlé dans la coutume locale, ainsi que de Robert Habart ; la vallée *Riame* ou plutôt *Ream :* que ce mot vienne du saxon ou du latin *ramus*, il désigne toujours une vallée couverte de bois. Auprès de cette vallée, nous voyons s'élever le Mont *Hery* (*mons heri*) mont du maître ou seigneur. Cette partie du bois de Laleau ainsi que celle du Warnimont, qui porte le même nom, était primitivement le commencement du domaine d'Authie. La vallée Ream et les environs éveillent bien des souvenirs ; les armes que l'on y a découvertes ; les lignes de cadavres qui furent aperçues au lendemain d'un orage, sur les bords écroulés du lit de la rivière, au lieu dit les *Sept*, témoignent des combats livrés en ces parages.

Nous avons parcouru les *Grands* et les *Petits Viviers*, nous foulons aux pieds les *Communes*, terrains vagues appartenant à la commune ; gravissons maintenant la côte qui s'étend à notre gauche, montons vers le bois de *Laleau* dans la direction du *Chêne-Rond* où nous ferons une halte, après avoir laissé à notre droite les *Cauquis*, la *Montagne de Sachy*, et à notre gauche la *Warde-Dieu*.

Afin de faire oublier à notre compagnon les fatigues du chemin, nons allons lui donner quelques explications sur les lieux que nous venons de citer, et dont la seule énonciation a déjà piqué sa curiosité. Les *Cauquis* ou la *Cauquie* est une vieille expression que l'on rencontre fréquemment dans les dénombrements ou papiers *terriers* pour désigner un rideau ou talus couvert de gazon bordant un lieu marécageux, sur lequel un sentier ou chemin étroit a été frayé par les hommes et les animaux : c'est bien cela pour les *Cauquis* que nous venons d'entrevoir.

La *Montagne de Sachy* tire son nom de M. de Sachy, possesseur des terres sises au-dessus de cette colline escarpée.

Voici venir un nom qui a une origine des plus simples, et que cependant on pourrait chercher longtemps en vain sans obtenir de résultat, comme cela nous est arrivé. Mais en ouvrant pour la première fois l'aveu de 1773, nous l'avons trouvé à la sixième page : « la châtelaine possède un bois *au-dessus de l'eau* dit de *Laleau.* » En effet par rapport au château, il était bien *au-delà de l'eau*, car la vallée de l'Authie, outre qu'elle est traversée par une rivière, était très-humide et l'on peut dire remplie d'eau.

Vers la fin du XVIIe siècle et pendant une partie notable du XVIIIe, on l'appelait *Bois du Marquis de Fontenille*, et nulle part dans les archives nous n'avions rencontré d'autre dénomination.

La *Warde-Dieu* que nous laissons à notre gauche est une belle expression qui signifie : à la garde de Dieu (1).

Elle sert à désigner un lieu sans abri, exposé à tous les vents et à tous les dangers.

Le terroir d'Authie en compte deux : celle que nous avons là sous les yeux et celle qui est située de l'autre côté de ce bois, « entre la tête d'Aplaincourt, au Midi, le bois de Famechon au Nord, la place du Requilieu à l'Ouest, et la vallée qui descend vers Thièvres et Famechon à l'Occident » (2).

Nous sommes arrivés au pied du *Chêne-Rond* où il nous est permis de faire une halte des plus agréables, et de contempler les plus beaux points de vue de la localité.

A quelques pas du chêne rond, nous apercevons un hêtre svelte, aux rameaux réguliers ; cet arbre est pour les habitants d'Authie ce qu'est pour les Parisiens le marronnier du mois de Mars ; il est toujours couvert de feuilles un mois avant les autres arbres de son espèce.

---

(1) Manchon de Magny dans le dernier bail de la ferme du château l'écrit ainsi.

(2) Cahier d'arpentage des terres du château, fait en 1715.

Reprenons notre route en longeant le bois de *Laleau*. Laissons d'abord à notre gauche le chemin de Famechon qui entre dans le bois, puis la *Voie Chaussette* qui monte à l'Ouest du *Tincamp*, nous arriverons à la *Voie à Bergers* ou *Petit Chemin de Pas* qui le côtoie à l'Est. Gagnons les *Courtes Voies* : elles nous conduiront, à travers le bois, à la route de Pas, et nous verrons là le seul reste du *Bois des Prieurs* ; puis avançant de quelques mètres dans la plaine, nous en découvrirons l'emplacement entre les deux chemins conduisant à Pas. Par delà, nos regards apercevront les *Gros Chênes* (1) et les lignes d'épernaux qui rappellent l'ancienne limite du bois en partie défriché.

Rebroussons chemin ; descendons la route de Pas en longeant le pré à la vigne, pour prendre le chemin des Prêtres. Dans ce nouveau parcours, nous laisserons successivement à notre gauche le chemin de *Henu*, la *Renardière*, le *Bois du Sabbat* ou *Bois Brûlé*, la *Cornée Catin*, la *Cornée Bailly*, la *Cornée Laignel*, tandis qu'à notre droite, ce sont tout le temps les *Près des Moines*.

Cent mètres avant d'arriver au *Grês*, limite des terroirs d'Authie et de Saint-Léger, nous côtoyons la vallée *Jean Nicaron* dont le nom seul déroute tous les étymologistes d'Authie, car ils sont persuadés qu'il doit s'écrire Génie Caron, abréviation d'Eugénie Caron. Il n'en est rien, nous avons trouvé cent fois la preuve du contraire. Il nous souvient alors qu'au bas de cette vallée l'on a trouvé des armes en 1854.

Descendons plus bas afin de traverser l'Authie au *Pont des Gardes ;* puis nous passerons auprès de la *Nocterie* et de la *Raulle*, pour arriver à l'*Erable* où nous ferons une seconde halte afin de nous reposer quelque peu des fatigues du trajet en causant étymologie.

---

(1) Depuis quelques années il n'en reste plus qu'un ; il est isolé au milieu des champs. Son tronc mesure 15 pieds de circonférence.

Nous sommes passés il y a un instant auprès de la *Nocterie* ou *Noqueterie.* Authie en comptait quatre autrefois : celle-là ; une autre un peu plus loin, sise entre le pré Robinet et la rivière ; et deux autres, entre le village et les Grands Viviers. Les nocteries étaient des terrains vagues, couverts de gazon, sans clôture et attenant toujours à la rivière.

Nous ignorons quelle est au juste l'origine de ce terme ; mais nous pensons que ce mot patois a une étymologie commune avec nocturne (1) attendu que l'on passait en ces lieux une partie de la nuit pour la chasse et principalement pour la pêche de la truite.

La *Raulle* ou les *Raulles* désigne l'espace de la vallée compris entre la route, le fossé de *Vadencourt*, la rivière et le sentier qui nous a conduits du Pont des Gardes ici.

L'*Erable* est la partie qui s'étend entre ce sentier et le terroir de Saint-Léger ; elle embrasse aussi les champs situés de chaque côté de la pointe du Warnimont aujourd'hui défriché, d'après l'aveu de 1773.

L'*Erable* ne vient pas comme on le croit communément du nom d'un arbre de cette espèce ; l'*érable*, les *érables*, les *raulles*, les *éraulles*, les *terres arables* ou *ahanables* sont des expressions que l'on rencontre assez souvent dans les papiers terriers et qui désignent des terrains livrés à la culture par opposition aux terres en friche, aux prairies, aux bois qui couvraient une partie notable de bon nombre de terroirs. C'est frappant de vérité pour la vallée que nous avons sous les yeux. Primitivement, entre les villages d'Authie et de Saint-Léger, il n'y avait que des bois, des larris, des prairies et des pépinières ; les seules parties livrées à la culture étaient celles que l'on appelait la *raulle* et l'*érable*.

---

(1) Du latin *nox noctis*, qui veut dire nuit. — Dom Grenier dans son Introduction cite le droit de Pêche dite *la nocturne* qui avait lieu à certaines époques dans les différents canaux.

Mais il nous tarde de parler du *Warnimont* auprès duquel nous sommes assis.

Warni-Mont vient du mot latin *mons*, dont on a fait mont en français, et d'un mot saxon qui veut dire garni, couvert ; il signifie donc montagne ou colline boisée. En effet le *Warnimont* est une colline très-élevée, de trois kilomètres de longueur environ, et couverte dans toute son étendue de bois de haute futaie.

Par analogie l'on a donné le nom de *Warnival* à la vallée qui s'étend le long du Warnimont ainsi qu'à la rue du village qui y mène. Dans l'aveu de Baudoin de Rubempré, de 1364, cette vallée est appelée le *Wale*.

Sous le Warnimont se trouvent des carrières de pierres de taille. La plus belle et la plus accessible est appelée carrière *Madame*, probablement parce que Madame de Fontenille l'a fait pratiquer pour la reconstruction du château, ou bien Madame de Ligny, pour d'autres bâtiments : les pierres en sont un peu préférables à celles du Mont ; aussi bien, c'est de cette carrière que proviennent toutes celles qui entrèrent dans la construction de la manufacture.

On prétend que pendant les guerres du 1er Empire, des pères de familles (1) fatigués de payer l'impôt du sang (car presque tous avaient perdu de leurs membres, quelques-uns même leur fils), se réfugièrent dans ces carrières pour échapper aux levées en masse. Une chose qui n'est pas douteuse pour nous, c'est que pendant la guerre de Succession, alors que le village d'Authie était désert, bon nombre d'habitants ont dû se réfugier dans les souterrains de la contrée comme c'était l'usage autrefois de se cacher dans les *boves* ou caves de guerre.

A deux cents mètres d'ici, nous apercevons une ligne de saules

---

(1) A cette époque on prenait tous les hommes valides de 16 à 40 ans.

qui bordent un fossé : c'est le fossé de *Wazaincourt* ; ainsi prononçent les habitants d'Authie, mais dans les dénombrements il s'écrit *Vadencors* et *Vadencourt* (de *vadus* gué, et de *cors* ou *court* qui signifie lieu cultivé). C'est donc le fossé que l'on passait à gué, et qui longeait les seules terres arables de la vallée, l'érable puis la raulle. Il prend sa source au pied du Warnimont, autrefois il était constamment rempli d'eau, et pouvait être cité comme l'un des premiers affluents de l'Authie; en ce moment, l'eau y coule à peine. Dans les temps d'orage il était dangereux et souvent impossible de passer à gué à l'endroit où la route le traverse. Une femme de Saint-Léger ayant voulu le franchir dans une de ces circonstances, il y a environ 40 ans, fut emportée dans son cours et y perdit la vie.

Un pont a été construit au passage de la route il y a une vingtaine d'années.

Reprenons maintenant notre chemin dans la direction d'Authie. Bientôt, après avoir passé le pont en question, nous verrons à notre gauche la *Barge* ou la *Justice* (voir 3ᵉ partie, chap. IV). Arrivés à la bifurcation de la rue de Warnival, saluons respectueusement le calvaire, et suivons le chemin de Bus; immédiatement nous avons à notre gauche l'*Argilière*, puis le chemin *Croisé* ou chemin de Saint-Léger à Vauchelles, ou encore de Saint-Léger à Amiens (Aveu de 1773).

Viennent ensuite la *Hayure Crampon* (1), les *Argillettes*, la *Gatte*. Cependant nous avons toujours à notre gauche, les montagnes du Warnimont et les *Grands Larris* (2).

Accélérant notre marche dans la direction de Bus, nous rencontrerons la vallée du *Pré Obert* près de la voie de Saint-Léger à

---

(1) Bande de terre couverte de bois et bordant le champ d'un particulier.

(2) Terres arides qui longent le Warnimont.

Louvencourt, tandis que nous laissons à notre droite la vallée *Foflaine*, anciennement *Fofline*.

Plus loin, à gauche c'est le mont *Héry*, puis les *Fossés Capitaux* ou *Capiteux*, le *Fond à d'Acque* près duquel passe la *Voie Sannier* ou *Voie à Sanniers*. A droite ce sont les *Grands Fossés*, la *Pièce Monnette*, les *Regmont* et à l'extrémité vers Bus, les *Fays de Bus*.

Encore un peu d'étymologie avant de rebrousser chemin :

La *Voie à Sanniers* tire son nom des faux-sauniers ou contrebandiers de la gabelle, qui, évitant les chemins fréquentés passaient de préférence à travers la plaine et les bois pour importer le tabac et autres produits de l'Artois, en Picardie. De l'autre côté du bois, dans la plaine de Saint-Léger, une pièce de terre a conservé le nom de *Champ des Gardes* parce que les employés de la gabelle, les saulniers ou sanniers comme on les appelait alors vulgairement, allaient s'y embusquer pour surprendre les contrebandiers.

Les *Fay* ou *Fays* (de fagus, fagi, hêtre), désignent les terrains où les hêtres croissent en abondance, de même qu'on dit la chênaie, le quesnoy, la fresnoye. Les fays de Bus comprenaient le canton de la plaine d'Authie s'étendant à l'extrémité du Warnimont ; une partie a été défrichée. Les plus beaux hêtres de tous les bois d'Authie croissent encore en ces parages.

C'est ici le cas ou jamais d'appliquer le vers de Virgile : « *Tityre tu patulæ recubans sub tegmine fagi* » et de nous reposer à l'ombre de quelques-uns de ces beaux arbres ; mais non, car le lecteur impatient nous crie avec le même poète : « *sat prata liberunt* (1) ».

Nous invitons maintenant notre compagnon de route à

---

(1) Périphrase pour dire : c'est assez !

La citation précédente est le 1er vers si connu de la 1re églogue de Virgile, dans laquelle le poète s'adresse au berger Tityre « assis à l'ombre d'un hêtre touffu. »

retourner avec nous, pour remonter la vallée Foflaine, prendre le chemin de Louvencourt à Authie, descendre ensuite la côte du Mont et jouir des nouvelles perspectives ; ou bien s'asseoir avec nous au pied du rond-point du Plouis, et là, méditer sur les ruines de l'antique castel, ou, s'il aime mieux, sur le Prieuré que nous avons sous les yeux et auquel nous allons consacrer la seconde partie de notre travail (1).

---

(1) Cette excursion topographique est faite au moins en partie, chaque année, à l'époque des vacances, par des étudiants, des séminaristes, des membres du clergé et divers touristes.

SECONDE PARTIE

LE PRIEURÉ CONVENTUEL. — L'ÉGLISE
LA CURE
LES ECCLÉSIASTIQUES ORIGINAIRES
D'AUTHIE

CHAPITRE I

ORIGINE PREMIÈRE DU PRIEURÉ D'AUTHIE ET SA RÉUNION A L'ABBAYE DE MOLÊMES

ARTICLE I

Diverses sortes de Prieurés. — Prieuré conventuel ou Abbaye. — Prieuré d'Authie. — Sa haute antiquité et sa fondation par les Moines de Corbie. — Travaux et rôle des Bénédictins de Corbie dans la région comprise entre la Somme et l'Authie. — Comment s'est opérée à l'origine la réunion des paroisses du ressort d'Authie. — L'ordre de Saint-Benoît fait rejaillir sur ce pays un rayon de sa gloire.

Le mot *Prieuré* vient de prieur qui lui-même est la traduction de *Prior* (1) premier, supérieur ; c'est pour cela que primitivement l'on disait *la Prioré,* comme nous le voyons dans les anciens titres.

Parmi les prieurés devenus très-nombreux, surtout dans l'ordre de Saint-Benoît, l'on en distingue de trois sortes : le

---

(1) Un synonyme de *prior* est *præpositus* d'où l'on a fait *prévost.* La prévôté était un bénéfice de même nature que le Prieuré, mais parfois se rapprochant de celles des anciens fiefs.

Prieuré simple, le Prieuré-Cure ou Prieuré-Curat et le Prieuré-Conventuel ou Claustral.

Les abbayes fondées en faveur des religieux de Saint-Benoît recevant souvent de la libéralité des fidèles des biens situés dans les Provinces éloignées, on était obligé, pour les faire valoir, de prendre des religieux ou un religieux du monastère et de les envoyer dans un domaine pour y avoir soin des terres, en faire transporter les fruits ou la valeur représentative à l'abbaye. Ces petits monastères qui ne s'étaient ainsi formés que par rapport au seul objet de l'administration temporelle des biens donnés à l'abbaye furent appelés d'abord *Granges* ou *Celles* (*grangiæ*, *cellæ*) parce qu'en effet ce n'étaient que des fermes qu'un ou plusieurs religieux faisaient valoir. Comme ces religieux n'avaient d'autre titre que l'*obéissance* envers le supérieur qui les avait délégués, on appelait encore ces établissements *obédience*, du latin *obedientia*.

La *Celle* désignait plus spécialement l'oratoire attenant à la grange, à la ferme, dans lequel les religieux vaquaient à leurs exercices de piété, mais cette expression signifie aussi le *Cellier* où l'on met les fruits, et par extension, les fruits de la terre, les récoltes. C'est pour cela que *Celle* est devenue synonyme de grange, tout en conservant le sens d'oratoire, de chapelle. Les établissements ainsi composés d'une maison de culture et d'un oratoire, où résidait un religieux, s'appelèrent *Prieurés-simples* (1).

Lorsqu'à la charge d'administrateur temporel d'une ferme venait se joindre la charge d'âmes, lorsque le religieux remplissait les fonctions de curé, c'était le *Prieuré-Cure* ou *Prieuré-Curat*.

Mais quand plusieurs religieux (au moins trois) s'y retrouvaient réunis et vivaient selon la *règle* de leur institut, c'était le *Prieuré-*

---

(1) Le Prieuré d'Authie est plusieurs fois appelé prieuré simple à propos de l'Abbé commendataire, mais c'est dans le sens de bénéfice simple, par oppositon à celui qui requérait la résidence.

Claustral ou *Prieuré-Conventuel* (1); dans ce cas, on lui donnait encore le nom d'*Abbaye-Prieuré*.

Le Prieuré d'Authie doit être rangé dans cette 3[e] catégorie; il compta toujours au moins trois religieux résidants sous son toit et la dénomination d'abbaye lui fut fréquemment donnée dans divers actes, de même que dans le langage des habitants du village, comme l'atteste la rue qui a conservé ce nom jusqu'à nos jours.

L'Abbaye-Prieuré d'Authie remonte à une haute antiquité et nous ne hasardons rien en avançant qu'elle est une des premières filles de la célèbre Abbaye de Corbie, fondée en 662 selon la plupart des historiens. Déjà, en 844, dans un diplôme de Charles le Chauve, où sont confirmés les biens du Monastère de St-Riquier, le domaine d'Authie est appelé *Authie-l'Abbesse*, (2) évidemment à cause de l'abbaye-prieuré qui y existait déjà; et comme en général ces institutions ne s'improvisent point, pas plus que les dénominations de ce genre ne s'introduisent tout-à-coup dans le langage du peuple, nous pouvons supposer à bon droit que le prieuré existait au commencement du IX[e] siècle, et fut fondé dans le courant du huitième.

Nous n'hésitons pas un instant à rattacher le Prieuré d'Authie à l'Abbaye de Corbie. Pour amener le lecteur à partager notre sentiment là-dessus, nous nous bornerons à mettre sous ses yeux les deux passages suivants extraits de l'Histoire de cette abbaye par M. Hector Josse.

---

(1) Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, le mot couvent s'écrivait convent, du latin *conventus*.

(2) Dans ce diplôme nous lisons : « *Alteiam quæ Abbatisham vocatur*, » et dans la charte suivante : « *Alteiam quæ Abbatissam vocatur.* » Si ce n'est pas une faute de copiste ou d'impression, *Abbatisham* équivaudrait à *Abbatis-villa*, résidence de l'Abbé, *ham* étant un terme appellatif d'habitation.

« Les travaux des moines de Corbie ont livré à l'agriculture la plus grande partie des plaines fertiles qu'on nomme le Santerre ; leurs bras ont défriché presque toute la contrée comprise entre la Somme et l'Authie, et leurs métairies sont devenues l'origine d'importants villages disséminés depuis les limites du département de l'Oise jusqu'à celles du Pas-de-Calais. »

Plus loin, en parlant des largesses faites par le roi Clotaire III à cette abbaye, l'auteur ajoute : « par un autre diplôme de 662, il lui attribua toutes les possessions que le comte Gontland, à sa mort, avait abandonnées à la couronne, c'est-à-dire tout le territoire de Corbie avec ceux de Fouilloy, de Gentelles, de Chipilly, de Forceville, d'Aubigny et de Talmas dans l'Amiénois, de Monchy, de Wailly et de Beaurain dans l'Artois. Pour compléter sa munificence, le prince y ajouta la partie de la forêt de la Vicogne qu'il avait récemment acquise de Frondinus des Ursins. Elle englobait la région comprise entre l'Etoile, Outrebois, *les Sources de l'Authie*, Bucquoy, Miraumont, Fricourt et Montauban.

« Cette contrée que nous voyons aujourd'hui couverte de villages, était alors presque déserte, ses rares habitants, perdus au milieu des bois, avaient laissé périr les semences de foi que leurs ancêtres avaient reçu des premiers apôtres de la Picardie.

« Théodefride mit tous ses soins à restaurer l'œuvre de Saint-Firmin, de Saint-Fuscien et de Saint-Quentin, tandis que les moines défrichaient le sol qui leur avait été donné (1) ».

De ce qui précède et des documents que nous reproduirons plus tard, nous pouvons dès maintenant inférer que les Bénédictins de Corbie ont non-seulement défriché la partie du territoire qui s'étend entre la Somme et l'Authie ; mais encore qu'ils ont contribué à la formation de la plupart des villages, concouru

---

(1) Notice historique sur l'Abbaye de Corbie par M. Hector Josse, publiée dans la Semaine Religieuse d'Amiens. Premiers articles parus en novembre et décembre 1878.

dans une large mesure à l'établissement des paroisses, à l'organisation du service religieux, par la fondation des prieurés. C'est ainsi qu'à l'origine le Couvent ou Prieuré fondé par eux à Esbeville desservait Toutencourt, Festonval (1); le Prieuré de Raincheval desservait le village de ce nom et Arquèves (2); le Prieuré de Vauchelles desservait ce village en même temps que Lafresnoye et Louvencourt. Enfin celui d'Authie desservait cette paroisse, St-Léger, Rosvillers et Thièvres.

Les grosses dîmes que les Prieurs d'Authie ont prélevées sur la plupart de ces villages jusqu'à la Grande Révolution témoignent en faveur de ce que nous avançons. De plus, qu'il y ait eu des prieurés ou autres établissements fondés par les Bénédictins à Toutencourt, à Raincheval et à Vauchelles, on ne peut en douter, car nous en trouvons des traces visibles dans les chartes, déclarations etc., que nous citerons ultérieurement.

Ce n'est que vers les XIe et XIIe siècles, après la formation d'un clergé séculier assez nombreux pour desservir les paroisses, que les Bénédictins se retirèrent de celles-ci, dans leurs principaux prieurés ou dans leurs grandes abbayes pour se livrer à d'autres œuvres. Mais ils avaient eu soin préalablement de grouper les prieurés simples et les prieurés-cures autour de leurs prieurés conventuels ou de leurs abbayes, et de s'en faire confirmer les biens ainsi que les dîmes et la part du casuel qui

---

(1) Il y avait primitivement un prieuré à Esbeville, une église à Toutencourt et une à Festonval. (Voir les bulles ci-après).

(2) Plus tard et pendant plusieurs siècles, ce village fut desservi par Vauchelles; il a maintenant son curé, tandis que Vauchelles dessert Marieux.

Quant au village de Louvencourt, comme il se trouvait autrefois plus rapproché de Villette, nous pensons, qu'avant d'avoir été érigé en cure, il fut desservi par le Prieuré de Vauchelles.

leur revenait dans chaque paroisse, par des bulles de papes, des diplômes ou des lettres patentes des rois de France ; de telle sorte que, bien qu'ayant cessé d'y exercer le ministère pastoral, ils n'en conservaient pas moins une sorte de juridiction temporelle par la dîme, et de juridiction spirituelle par le droit de présentation.

C'est exactement ce qui s'est passé pour tous les villages du ressort du Prieuré d'Authie comme la suite nous le montrera.

Nous fûmes heureux et légitimement fier le jour où il nous fut révélé, pour la première fois, que le Prieuré d'Authie abrita pendant neuf siècles consécutifs les nobles enfants de St-Benoît, les membres de cet Ordre incomparable qui a donné à l'Eglise, à la science et aux lettres, tant de saints et d'illustres personnages : 24 Papes, 200 Cardinaux, 1600 Archevêques, 4000 Evêques, 1505 Canonisés, 5000 Bienheureux, 43 Empereurs, 44 Rois et 15700 Ecrivains !

ARTICLE II

Usurpation du Prieuré d'Authie : abus commis par les Seigneurs en général et en particulier par ceux d'Authie. — Sa restitution à l'Eglise et sa réunion à l'Abbaye de Molêmes en la personne de St-Robert. — Charte de réunion que l'on peut appeler de seconde fondation.

Lorsque les abbayes devinrent prospères, leurs richesses ne tardèrent pas d'exciter la convoitise des hommes puissants. A cette époque surtout, où les vices et les crimes se trouvaient mêlés à de grandes vertus, cela n'a rien de surprenant ; une seule chose pourtant aurait dû suffire pour arrêter la spoliation des biens ecclésiastiques : le sentiment religieux ; mais il n'avait pas encore suffisamment pénétré les âmes de ces fiers guerriers pour

y éteindre les derniers restes de barbarie qu'ils avaient hérité de leurs ancêtres. « Charles-Martel lui-même en donna l'exemple ainsi que ses soldats. Puis les Seigneurs se rendirent maîtres des évêchés, des monastères, même des paroisses ; et lorsqu'ils avaient accordé à peine le nécessaire aux ministres du culte, ils disposaient des autres revenus... Ils allaient jusqu'à donner pour dot à leur fille, une cure dont elle affermait la dîme et le casuel. Les comtes de Vermandois devinrent les Abbés de St-Quentin..... Puis les rois de France donnaient à leurs fils, leurs comtes, leurs créatures, le titre d'Abbé avec les revenus de l'abbaye (1) ».

Il n'est pas étonnant que des exemples partis de si haut aient eu des imitateurs, et que de simples seigneurs qui étaient maîtres absolus dans de petites localités se soient laissés entraîner par le désir d'accroître leurs domaines au préjudice d'un prieuré, d'un couvent.

Celui d'Authie subit le sort commun à un grand nombre. Nous ignorons l'époque précise à laquelle la spoliation de ses biens fut consommée : ce qu'il y a de certain c'est qu'en 1087, Hugues Braconar en était l'injuste détenteur, comme l'insinuent assez ouvertement plusieurs expressions de la charte de réunion, et qu'il ne fallut rien moins que l'intervention de Mgr Gervin, évêque d'Amiens pour le faire rendre à l'église.

C'est cet acte, l'un des plus importants de notre ouvrage et en même temps l'une des pièces les plus curieuses des archives du prieuré, que nous allons étudier. Nous en donnerons d'abord le texte, puis nous examinerons quelques-unes des questions qu'il soulève.

Charte de réunion du Prieuré d'Authie à l'Abbaye de Molêmes en 1087.

« Sachent tous présents et à venir que Gervin évêque d'Amiens

---

(1) Colliette, Mémoires du Vermandois, T. Ier p. 279.

se trouvant à Abbeville, en la demeure de Hugues Braconar, a donné à Dieu et à Sainte-Marie de Molesme, l'église d'Authie, entre les mains de Robert premier abbé de Molesme.

Hugues Braconar seigneur du lieu *rendit* cette église à l'évêque précité du consentement de son fils Hugues en des termes tels que la donation susdite devait être exécutée.

Les témoins de cet acte furent nombreux, ce sont : Wasselin fils de Wéneran de Rue (1) qui était présent avec l'évêque ; Guillaume de Varenne ; Guillaume moine d'Arcy (2) qui était venu avec l'abbé de Molesme ; Gamin de Vauchelles, moine ; Hugues, moine de Montigny ; Hatton, chapelain ; Bérenger, moine ; Rainelain ou Ramelain fils de Pierre.

Agnès épouse de Hugues n'avait pas encore consenti à cette donation, mais elle le fit dans la suite à Authie dans sa maison, en présence de bon nombre de témoins et de son mari ; elle l'accorda et la confirma pour l'œuvre de l'église de Molesme. Les témoins de cet acte sont Acard de Louvencourt, Païen d'Authie, Tieran, prêtre, le clerc Grégoire son frère, et beaucoup d'autres.

Le seigneur Hugues et sa femme avaient déjà ajouté au don susdit une Cambe (brasserie), une portion de terre pour le travail d'une charrue (3), l'autel de Vauchelles et la moitié de la dîme du corps de l'église (4), un manoir pour y construire une grange (5) et l'usage de la forêt, de l'eau, de l'herbe.

---

(1) Ou de Roye. La copie de cette pièce qui se trouve aux archives de Limours porte *de Rucâ*, tandis que celle de Molêmes, porte *Ruea*.

(2) *De archis :* Arcy près de Molêmes.

(3) Autant de terres qu'un attelage de deux ou trois chevaux au plus (une charrue) peut cultiver à l'année.

(4) C'est-à-dire de l'église tout entière, de toute la dîme.

(5) *Horreum*, lieu où l'on serrait les grains, les récoltes ; il est ici synonyme de grange, ferme.

Cette donation fut approuvée par Foulques Archidiacre d'Amiens, en présence de Pierre, Prieur de Bagneux, et de Bérenger Prieur de Luxeuil (Lucheux).

Nous faisons savoir également que Hugues et sa femme ont concédé que tout ce que chacun des hommes de leur fief *tenait de l'église d'Authie lui soit rendu* si toutefois ceux-ci y consentaient. (1) »

La première question que se pose tout lecteur sérieux qui vient de parcourir cette charte est celle-ci : A quelle époque, à quelle date précise s'est effectuée la réunion du Prieuré d'Authie à l'Abbaye de Molêmes ? Car aucun auteur ne le dit d'une manière positive.

D'une part, d'après la chronique commune, lors de son passage en Ponthieu, saint Robert reçut non-seulement le Prieuré d'Authie, mais encore celui de Bagneux selon le *Gallia Christiana* qui n'indique pas de date ; mais le cartulaire de Molêmes, d'après Dom Grenier, ferait supposer que la fondation de Bagneux ne remonte pas au-delà de 1103. Dom Grenier a été induit en erreur ici, car, le Prieur de Bagneux était présent lors de la reddition du Prieuré d'Authie, faite par Mgr Gervin, lequel quitta le diocèse pour se retirer à Marmoutiers près de Tours en 1100. En outre faire venir saint Robert de la Bourgogne en Ponthieu, en 1103, alors qu'il avait 80 ans révolus, cela nous paraît bien extraordinaire, d'autant plus que dès le commencement de 1097, la fondation de Cîteaux avait dû ne plus lui permettre d'entreprendre d'aussi longs voyages. La fondation des Prieurés de Bagneux et d'Authie n'est donc pas, pour nous, postérieure à l'an 1100.

D'autre part, au Cartulaire de Molêmes, en marge de la charte

---

(1) Archives de la Côte-d'Or. — Abbaye de Molêmes. — Cartulaire n° 142. Fol. 36.

que nous venons de réproduire, est inscrite une note du xviie siècle portant la date de 1087.

Nous ferons observer que Gervin, qui est à plusieurs reprises désigné comme évêque dans la charte en question, n'était pas encore revêtu de la dignité épiscopale en 1087 d'après les chroniqueurs ; c'est donc comme Abbé de St-Riquier qu'il aurait obtenu la restitution du Prieuré d'Authie, de Hugues Braconar qui relevait temporellement du Monastère de St-Riquier, ou bien si c'est comme évêque il faut admettre qu'il est monté sur le siège d'Amiens avant 1091 (1).

Quoiqu'il en soit, il est naturel qu'étant abbé de St-Riquier il ait donné l'hospitalité à saint Robert et qu'en sa compagnie, il se soit transporté à Abbeville ; ou mieux encore qu'il l'ait reçu à Abbeville qu'il aimait tant, et où il se retira avant de quitter son diocèse, et que là il ait remis entre ses mains le Prieuré d'Authie.

Quant à nous, pour les raisons données ci-dessus et par suite d'une circonstance tirée de l'histoire de l'Abbaye de Molêmes, nous conservons la date de 1087 jusqu'à preuve du contraire.

La charte que nous avons reproduite plus haut n'est pas le seul acte qui nous révèle les principaux auteurs de la réunion du Prieuré à l'Abbaye de Molêmes : une note en français, antérieure à 1628, mêlée avec les originaux des chartes de ce prieuré dit que « sa reddition par Hugues fut faite à Abbeville à saint Robert qui s'y trouvait alors, par Gervin évêque d'Amiens (2).

Nous ajouterons que ce fut sous le pontificat d'Urbain II et le règne de Philippe Ier que le Prieuré Conventuel d'Authie fut réuni à l'Abbaye de Molêmes.

Il nous tarde de parler de saint Robert qui fut le patron du

---

(1) Pour Mgr Gervin, voir l'ouvrage de M. Edmond Soyez ; Notices sur les évêques d'Amiens : 1878, p. 41.

(2) Archives de la Côte-d'Or, Dijon.

Prieuré et auquel celui-ci emprunta son nom ; car dans les pouillés et différents actes il est appelé *Prieuré de St-Robert.*

ARTICLE III

Ce qu'était saint Robert premier Prieur, Patron et Titulaire du Prieuré Conventuel d'Authie. — Ce qu'était Molêmes et ce qu'il est aujourd'hui. — Monastères et prieurés relevant de Molêmes dans la région qui avoisine l'Authie. — Pourquoi le Prieuré d'Authie lui fut-il rattaché ?

Le premier Prieur du Couvent d'Authie, qui en devînt plus tard le patron et le titulaire, n'est autre que saint Robert, fondateur des Abbayes de Molêmes et de Cîteaux, et le premier abbé de Molêmes, comme il est dit au début de la charte de réunion (1).

« Saint Robert naquit en Champagne, à Troyes, ou dans les environs de cette ville, en 1017. Sa mère avait nom Ermengarde, et son père Théoderic. Tous deux, également nobles et riches, avaient su garder dans les voies du siècle une piété sans faiblesse, et méritaient, par la sainteté de leurs œuvres, l'honneur d'avoir un tel fils ».

« Il fut nommé Robert sur les fonts du baptême, sa famille le reçut avec une joie mêlée de respect, et l'éleva pour l'Eglise. A l'âge de 15 ans il offrit au seigneur « la fleur bénie de sa jeunesse » en entrant chez les Bénédictins de Moutier-la-Celle, dans le voisinage de Troyes. Il y fut le modèle des novices, et l'émule des plus saints religieux ».

---

(1) M. Corblet qui n'a pas eu connaissance de cette charte se demande quel est le saint Robert auquel le Prieuré d'Authie a emprunté son vocable : « Hagiographie diocésaine d'Amiens, T. IV p. 596 ».

« Les moines, pleins d'estime pour une religion si profonde, le nommèrent prieur presque au sortir de son noviciat, et, quelque temps après, ceux de St-Michel de Tonnerre le choisirent pour Abbé. C'est dans cette abbaye que des ermites, établis dans la forêt de Colan, vinrent le trouver et le prier de se joindre à eux, afin de leur enseigner la règle de Saint-Benoît, qu'ils avaient résolu d'embrasser... Le saint s'y refusa et attendit l'heure de Dieu »...

Cependant les ermites de Colan revinrent plusieurs fois à la charge, et finalement présentèrent une requête au pape Alexandre II qui ordonna à Robert d'aller les diriger.

L'ordre du vicaire de Jésus-Christ le trouva prêt pour l'obéissance : il se rendit immédiatement au milieu des ermites de Colan. « Bientôt l'humble communauté s'accrut, et saint Robert dut chercher un emplacement plus salubre pour y bâtir une abbaye régulière. »

« Remontant la rive droite de la Laignes, il amena ses religieux, au nombre de treize, dans la forêt de Molêmes, et là, sur le penchant d'une colline, il construisit, avec des troncs d'arbres et des branches entrelacées, un oratoire et des cellules à l'entour. Ce pauvre monastère, image de Béthléem, fut dédié à la sainte Vierge (1), le dimanche 20 décembre 1075 ».

« Robert en eut la conduite avec le titre d'Abbé, il y établit la règle de St-Benoist et s'efforça d'y faire germer les vertus religieuses. »

Tant que la pauvreté y règna, la ferveur fut grande, mais lorsque les seigneurs du voisinage eurent fait à l'envi des donations au nouveau monastère, les moines commencèrent à dégénérer de leur ferveur première.

C'est au début de cet ère de prospérité, 12 ans environ après la

---

(1) C'est pour cela que la donation du Prieuré d'Authie est faite « à l'église de Sainte-Marie de Molémes ».

fondation de Molêmes, que bon nombre de couvents et de prieurés de l'ancienne Picardie et de l'Artois y furent réunis.

Saint Robert combattit de toute la force de son âme la dégénérescence du premier esprit de son institut, et après plusieurs alternatives de succès et d'insuccès, il résolut de quitter Molêmes pour bâtir ailleurs « Une abbaye où la règle serait observée à la lettre, et sans dispense générale ».

« Sous la conduite de la Providence, il s'avança vers le Midi, par les chemins les moins frayés, et arrivé dans une forêt, à quatre lieues de Dijon, une voix mystérieuse lui dit : Arrête ici, *siste hic* » ; d'où l'appellation de Cîteaux. Quoiqu'il en soit, Citeaux était à ce moment une forêt sauvage, « sise au milieu des eaux », dans le diocèse de Châlon-sur-Saône, au bailliage de Nuits. Ragnaud, vicomte de Beaune, en détacha une bande inculte et marécageuse où croissaient les glaïeuls et les joncs et l'accorda au moine Robert qui l'accepta au nom de la Très Sainte-Vierge. Marie agréa cet hommage, et Cîteaux succédant à Molêmes, devînt le berceau d'une famille aussi nombreuse que les étoiles du firmament ».

Du désert de Molêmes, saint Robert était parti accompagné de 21 moines, qui, sous sa conduite, vinrent transplanter au désert de Cîteaux, pour y faire fleurir dans toute sa beauté, l'arbre monastique dont l'éclat avait disparu dans la 1re de ces deux solitudes. Durant cette heureuse transmigration, grandissait le jeune et noble Bourguignon, saint Bernard qui, sous la houlette de Robert, devait bientôt préluder à sa grandeur future, en faisant briller les premiers rayons de sa sainteté et de son incomparable gloire.

Saint Robert ayant rétabli à Cîteaux cette admirable discipline qui sanctifia tant d'âmes, le Pape Urbain II sollicité avec de vives instances par les moines de Molêmes conseilla à saint Robert de retourner auprès d'eux. Saint Robert s'y rendit immédiatement, donnant ainsi l'exemple de l'obéissance, et de l'abnégation les

plus parfaites. « On le rappelle, il y revient... Quand il a fondé Citeaux, Molèmes le réclame, et il y retourne quittant ses fils bien-aimés pour ses fils rebelles ». Mais cette fois il eut la consolation de voir ceux-ci accepter la réforme telle qu'il la voulait et embrasser l'étroite observance de la Règle Bénédictine.

« Il semble, pour employer les expressions d'un vieil hagiographe, que Cîteaux avait été transporté à Molesmes, ou plutôt que Molesmes était devenu un autre Cîteaux (1) ».

Saint Robert mourut le 21 mars 1110. C'est le souvenir d'une si haute abnégation, ce sont les exemples d'une telle vie, les parfums de telles vertus, qui pendant plus de six siècles, ont rempli et embaumé le Prieuré d'Authie. En effet, le nom et l'esprit de saint Robert y furent sans cesse présents, et la Règle de de son Institut, toujours vivante.

Pour revenir à Molèmes qui nous occupe ici plus spécialement, nous dirons que cette Abbaye est justement célèbre dans les annales monastiques de la France, « comme ayant donné naissance à d'autres monastères d'hommes et de femmes dont saint Robert fut comme le fondateur et le père. Mais sa principale gloire est d'avoir eu pour fille l'Abbaye de Cîteaux, qui devînt elle-même, au siècle suivant, la mère féconde de l'un des Ordres les plus illustres dont la propagation dans tous les pays fut la plus merveilleuse (2) ».

Molèmes est aujourd'hui une ville d'environ 1000 âmes, à 17 kilomètres de Chatillon-sur-Seine dans la Côte-d'Or.

---

(1) Les passages entre guillemets sont extraits de la vie de saint Robert tirée de divers auteurs. (V. les Petits Bollandistes, par Mgr Paul Guérin.

(2) Dictionnaire des Abbayes et Monastères, publié par l'Abbé Migne.

La belle bulle du pape Alexandre III datée de 1179 et dont nous possédons la copie, nous donne la nomenclature des monastères et prieurés, qui relevaient de Molêmes, des deux côtés de la vallée de l'Authie : c'est d'abord le Couvent de Lucheux avec ses dépendances ; Bullevillers (Bienvillers ou Brévillers ?) Grostison, Bucquoy, Hébuterne, Nœux, Sibiville, etc. En dehors du comté d'Artois, c'est le Prieuré d'Authie avec les 13 villages et hameaux de son ressort que nous citerons au chapitre suivant.

Puis c'est Bagneux, Candas, Pernois, Visancourt, Fieffes et autres. Enfin ce sont : Houssoye (la Houssoye ?), Villancourt, Outrebois, Longvillers, Choins (Couin ?), Lessendemesnil, Blavincourt, etc.

On peut se demander ici comment il se fait que le Prieuré d'Authie et ses dépendances ont été rattachés à l'Abbaye de Molêmes qui en est si éloignée ? Voici une raison entr'autres : l'église d'Authie et toutes celles qui lui furent réunies avaient appartenu primitivement aux Bénédictins : les rendre à Corbie ou les rattacher à St-Riquier, monastères occupés par des religieux de cet Ordre, était chose facile et naturelle ; mais ces deux grandes abbayes ayant déjà des possessions immenses, tandis que Molêmes était pauvre, on jugea plus utile de la réunir à celle-ci, et l'on fit bien.

Maintenant y a-t-il eu échange entre le Monastère de St-Riquier et Molêmes, comme cela se pratiquait souvent entre les grandes abbayes ? On peut le supposer, mais nous n'en avons vu de traces nulle part.

CHAPITRE II

LE PRIEURÉ CONVENTUEL D'AUTHIE AU POINT DE VUE TEMPOREL

ARTICLE I

CARTULAIRE

Quelle qu'ait été l'importance d'un couvent, lorsque l'on en possède les titres et que ceux-ci remontent aux XIe et XIIe siècles, on est heureux de les produire; c'est ce que nous aurons la satisfaction de faire dans le présent article.

Déjà nous avons cité la charte de fondation ou de réunion à l'Abbaye de Molêmes en 1087. Voici les autres, en commençant par les bulles.

§ I

BULLES DES PAPES

Les actes qui suivent la charte de réunion dans l'ordre chronologique sont : une bulle du Pape Eugène III, 1145, et deux bulles d'Alexandre III, 1179 et 1180, toutes trois confirmatives des biens et possessions de l'Abbaye de Molêmes.

De la première, nous n'avons qu'un extrait ; nous allons le citer tel qu'il se trouve dans le fonds de Limours et parmi les

originaux des chartes du prieuré à Dijon. Cette bulle est transcrite en entier au grand cartulaire de Molêmes, mais l'extrait suivant nous suffit : « L'Église de Bagneux avec le village et ses dépendances ; l'église de Beaucourt ; l'église de Candas ; l'église d'Authie avec ses dîmes ; l'église de Louvencourt avec ses dîmes ; l'église de Raincheval et d'Arquèves avec leurs dîmes ; l'église de Rosvillers avec ses dépendances ; l'église de Saint-Léger et son autel, etc. »

La seconde bulle, datée de 1179, est du Pape Alexandre III. Voici le passage qui confirme à l'Abbaye de Molêmes les biens et les dîmes du ressort d'Authie.

« En dehors du comté de l'Artois, toute la dîme d'Authie et tous les droits que vous avez sur le casuel de l'église de ce lieu ; toute la dîme de Thièvres, Rosvillers, Vauchelles, La Fraisnoy qui sont des dépendances de l'église d'Authie ; le moulin, le vivier et le jardin devant la porte, qui sont la propriété des moines qui y habitent ; la jouissance d'un bois, d'un vivier et de prairies du dit lieu d'Authie ; le cens des manoirs qui se trouvent entre la rivière et l'église ; tous les droits que vous avez sur les dîmes et le casuel de Louvencourt. La moitié de la dîme d'Harponville et le quart du village. La moitié d'Hesbeville, terre entièrement franche (1). A Vauchelles et à Arquèves toute la dîme sauf la part qui revient au curé ; de plus, deux parts des menues dîmes des mêmes lieux et les cierges qui reviennent de droit aux moines. L'autel de Toutencourt et deux parts du casuel de l'église de ce lieu. A Raincheval, l'autel et la dîme des jardins ainsi que deux parts de tous les produits. »

Le copiste a oublié Saint-Léger qui figure dans la bulle qui précède comme dans celle qui suit :

« Extrait de la bulle d'Alexandre III, fulminée le 18 des calendes de Mai, laquelle commence par ces mots : « *Quoties illud*

---

(1) Ils y ont toujours eu le droit de haute, moyenne et basse justice.

a nobis petitur » et contient l'énumération des biens et possessions du Monastère de Molêmes ; elle se termine ainsi : « L'église d'Authie avec toute sa dîme. L'église de Saint-Léger avec toute sa dîme ; la dîme de La Fraisnoy ; la dîme de Rosvillers ; la dîme de Thièvres, en deçà de la rivière. L'église de Vauchelles avec toute la dîme. L'église de Raincheval avec toutes les menues dîmes et le tiers des grosses dîmes. La dîme de Villette. L'église de Toutencourt avec ses menues dîmes et le tiers des grosses dîmes. L'église de Festonval avec toute sa dîme. L'église d'Esbeville avec toute sa dîme et la moitié de cette localité ; le quart d'Harponville et la moitié de sa dîme ; enfin l'église de Louvencourt avec sa dîme. »

Comme on peut en juger, ces trois extraits se complètent les uns les autres : leur ensemble embrasse un groupe de paroisses et d'églises qui forment le ressort du Prieuré d'Authie.

§ II

CHARTES DE DONATION ET DE RESTITUTION

Les originaux des chartes du Prieuré, écrites sur parchemin, se trouvent aux archives de la Côte-d'Or ; ils forment, avec d'autres documents anciens, une liasse à part annexée aux archives de Molêmes.

Ces chartes ont été transcrites au grand cartulaire de cette abbaye, (T. II p. 124, 125, 126 et 127) mais avec des abréviations qui en rendent la lecture difficile, et des omissions regrettables. On en retrouve aussi la copie dans le fonds de Limours (Archives de Seine-et-Oise).

La traduction que nous en donnerons a été faite sur les originaux.

Les chartes sont les titres de prospérité du Couvent ; c'est déjà un motif suffisant pour les produire ici. De plus elles sont absolument inédites, très-intéressantes et d'ailleurs très-courtes.

Première Charte vers 1140

(Dom Grenier lui assigne, en un endroit, la date de 1130
et plus loin celle de 1144).

La première est de Mgr Garin ou Warin de Chaillon évêque d'Amiens ; elle n'est pas datée ; mais comme cet évêque siégea de 1127 à 1143, nous pouvons assigner la date approximative de 1140. Par cette charte, Dreux de Daours abandonne aux moines d'Authie, tous les droits sur le moulin Bescherel, toutes les redevances que lui payent annuellement les hôtes résidants entre la rivière de ce moulin et le prieuré, ainsi que le vivier.

« Garin par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous présents et futurs enfants de notre Mère la sainte Eglise, salut et paix en Notre-Seigneur-Jésus-Christ.

Puisque dans les églises, par suite de la tradition léguée par nos pères, tous les actes que l'on veut rendre stables et indestructibles sont confiés pour toujours à la mémoire au moyen de l'écriture, il nous a paru honnête, utile et juste de confirmer par cette charte et de notre autorité épiscopale, à nos Frères les moines de l'église de Molesme, l'aumône que Dreux de Daours a faite aux moines d'Authie.

Sachent donc tous présents et à venir que Dreux de Daours a donné en aumône, aux moines d'Authie, tout le cens et toutes les redevances que lui doivent chaque année les hôtes (1) qui

---

(1) Hôtes ou otes, espèce de serfs qui appartenaient au seigneur ainsi que les maisons et terres qu'ils occupaient. Le droit d'hôte, en latin *Hospitagium* était un droit de servitude dû pour raison d'une demeure, d'un champ. Le possesseur était obligé de le payer annuellement au seigneur. Ce droit revient à nos cens et rentes foncières.

Suivant quelques auteurs, les hôtes étaient encore des gens que

habitent entre la rivière du moulin Bescherel et le couvent. Il leur abandonne aussi tous les droits et toute l'autorité qu'il avait sur le dit moulin ne se réservant rien pour lui ni pour son héritier ; de sorte que quiconque soit habitant d'Authie, soit étranger, soit voisin, ne puisse moudre dans ce moulin, sans se mettre en opposition flagrante à notre présent décret.

Il leur fait également don d'un vivier pour en jouir aussi librement que lui-même, de telle sorte que personne ne puisse ou ne doive y pêcher sans le consentement du prieur et des moines.

Si quelqu'un essaie de résister violemment, ce qu'à Dieu ne plaise, à la teneur du présent décret, que toute sa vie il soit comme un étranger relégué loin du seuil de notre Mère la Sainte-Eglise, et qu'au jour des suprêmes révélations, à moins qu'il ne soit venu à résipiscence, il encoure, de la part de Jésus-Christ son juge, la sentence de malédiction éternelle. »

Suivent les sceaux de :

« Garini, A ✝ M épiscopi » pour ✝ Garin évêque d'Amiens. Celui de Beaudoin, archidiacre ; celui de Garin, trésorier ; celui de Foulques, chantre.

Arnould de St-Nicolas a écrit et souscrit cette charte.

Les témoins de cet acte sont : Hugues Segnure, Reginald ou Renauld de St-Valery, Ménard de St-Léger, Acard de Louvencourt, Hubert de Vauchelles, Everric de Lafresnoy, Robert maïeur, Dreux maïeur, et autres habitants d'Authie ».

Deuxième Charte vers 1160

La seconde charte, par laquelle Garin meunier d'Authie abandonne aux moines, en faveur de son fils Hesselin, tous les droits qu'il a sur le moulin Bescherel, n'est point non plus datée ;

---

l'on attirait comme colons en leur concédant des franchises ou des avantages matériels pour les attacher au sol.

mais puisque d'une part nous y voyons figurer plusieurs signataires de la première, ainsi que la veuve de Dreux de Daours, nous ne pouvons guère l'éloigner beaucoup de la précédente ; et de l'autre, comme Hesselin qui est l'occasion de cette donation se trouve déjà revêtu du caractère sacerdotal, et figurera encore en 1206 comme Prieur d'Authie, nous ne pouvons trop la rapprocher de 1140, c'est pourquoi nous prendrons la moyenne 1160.

« Nous voulons porter à la connaissance de tous les hommes présents et à venir, que Garin meunier d'Authie, a donné librement, en faveur de son fils Hesselin, à l'église et aux moines d'Authie tous les droits qu'il avait sur le moulin Bescherel, n'en retenant aucun par fraude, ni pour lui ni pour son héritier. Ada, sa femme, et ses enfants, Garin, Ramelin, ainsi que tous les autres l'approuvent et donnent volontiers leur consentement ; y consent également Béatrix épouse de Dreux de Daours. Si quelqu'un essaie d'annihiler cette donation qu'il soit anathème.

Les témoins de cet acte sont : Roger de Bus, Hesselin prêtre, Ménard de St-Léger, Acard et Hugues de Louvencourt, Grégoire de Raincheval, Hubert de Vauchelles, Everric de Lafresnoye, Robert maïeur, Dreux maïeur de Hasnu (Hénu) et autres habitant Authie ».

Troisième Charte en 1198

Cette charte est l'acte de reddition de la 6e partie de la dime d'Authie par Robert de Nesle qui en était l'injuste détenteur.

« Thibault, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens, à tous ceux qui ces présentes liront, salut en N.-S.

Nous voulons faire savoir à tous universellement que, Roger maïeur de Néelle (Nesle) ayant donné en aumône perpétuelle à l'église d'Authie, pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres, la sixième partie de la dîme qu'il possédait à Authie,

Robert fils du même Roger, après avoir été pendant un certain temps l'injuste détenteur de cette aumône, s'est présenté à Nous, et a remis entre nos mains et abandonné volontiers et pour toujours, à la susdite église, la possession de cette aumône, prêtant serment de ne jamais inquiéter l'église en question (au sujet de cette aumône), ni d'en être l'injuste détenteur, mais plutôt de la garantir en toute sincérité selon son pouvoir, ayant préalablement versé entre les mains de Robert de Cléophas, Prieur d'Authie, six livres dix sols parisis.

Et de crainte que quelque réclamation injuste puisse surgir dans l'avenir à ce sujet, au détriment de cette église, nous avons voulu que cette reconnaissance et cet abandon de la part de Robert soient consignés dans ces Lettres, et confirmés par l'apposition de notre sceau.

Les témoins de cet acte sont : Germain doyen d'Abbeville ; Clarus, Milo, et Thibault clercs, Odon de Quérieux, diacre et beaucoup d'autres.

Donné à Amiens sous le contre-seing de Manassès notre secrétaire, l'an de l'Incarnation de N.-S. 1198 ».

Quatrième Charte en 1200

La 4[e] charte offre un intérêt tout particulier : nous y voyons un seigneur d'Authie, sur le point de partir pour la croisade, confirmer aux moines du lieu tous leurs droits de propriété, en ajouter de nouvelles, fonder un autel, etc.

Cette charte n'est point datée, mais la précédente dans le cartulaire étant de 1198 et l'une des suivantes de 1209 il est évident que Beaudoin de Daours partait pour la 4[e] croisade (1200-1204) prêchée par Foulques de Neuilly et dirigée par Beaudouin IX comte de Flandre, etc. Elle est donc de l'an 1200.

« Sachent tous présents et à venir que moi, Beaudoin de Dors (Daours), devant partir pour Jérusalem, je concède et confirme

aux moines d'Authie tous les anciens droits dont ils ont joui jusqu'ici et dont ils jouissent présentement sur toutes les aumônes qui leur ont été faites par mes ancêtres ou par d'autres quels qu'ils soient, dans toute l'étendue de mon fief, consistant en dimes, en un moulin dit de Beschot, un vivier et un pré ; de plus je leur fais don de 10 journaux de bois dans la partie qui s'étend vers St-Léger, (1) à condition que les moines érigeront un autel dans l'église de St-Pierre sur lequel l'office divin sera célébré, pour moi, ma femme, mes fils, mes filles et mes ancêtres.

Ils devront aussi, pendant cinq années, prendre la somme de 20 livres sur une des rentes de la même église et l'appliquer à mon âme, ainsi qu'aux âmes de tous mes amis ; mais à condition que s'il plaît à Dieu de m'accorder le retour ici, je la leur rendrai.

Je leur concède aussi, que partout où mon droit de terrage (2) sera perçu, ils y prélèvent la dîme.

Ma femme Julienne, mes fils Dreux, Colin et Roger, ainsi que ma fille Béatrix, ont approuvé ces dispositions et ont donné leur consentement. Et pour ratifier cet acte et le rendre stable, je l'ai confirmé par l'apposition de mon sceau ».

Cinquième Charte vers 1205

Le début de la 5e charte, est d'un style biblique. Elle est précieuse non seulement par ce qu'elle nous révèle, mais aussi par les noms des signataires qui y figurent. Elle confirme ce que nous avons avancé sur la présence d'un prieuré simple à Vauchelles ou Villette : pour que le prévost de cette localité

---

(1) Plus tard il y eut échange entre le Seigneur et le Prieuré ; les moines abandonnèrent ces 10 journaux pour accroître d'autant le petit bois qu'ils avaient entre les 2 chemins de Pas.

(2) Pour le mot terrage, voir 3e partie chap. IV.

rende aux Bénédictins d'Authie tous les droits qu'il a sur la dîme, c'est que primitivement la dîme avait appartenu aux Bénédictins.

Déjà dans la charte de réunion nous avons vu Hugues Braconar rendre la partie qu'il possédait injustement de la même dîme.

Cette charte n'est point datée, mais vu qu'elle est placée dans les cartulaires entre celle de 1200 et celle de 1209 qui suit, nous ne nous tromperons guère en lui assignant celle de 1205.

« Puisque par suite de la prévarication du premier homme, la nature humaine est déchue de son immortalité et passée misérablement de l'incorruptibilité à l'état de corruption ; puisque la vie humaine, fuyant comme l'ombre sans jamais s'arrêter en un lieu fixe, touche bientôt à sa fin ; de même les sens de l'homme s'atténuant, la mémoire s'affaiblit insensiblement. C'est pourquoi il a plu aux sages de confier à l'écriture les actes accomplis dans le temps et devant être conservés pour toujours, afin que par le moyen des écrits, la connaissance des évènements passés soit transmise à la postérité.

Sachent donc tous présents et à venir que Hubert, Prévost (1) de Vauchelles donne en aumône à l'église de Sainte-Marie de Molesme et de St-Pierre d'Authie, tous les droits qu'il avait sur

---

(1) Prévost. Déjà à propos de la signification de *Prior*, nous avons donné prévost comme étant son équivalent dans certains cas.

Ce terme a été employé de tant de manières différentes qu'il importe d'en rappeler ici quelques-unes.

Les prévôtés sont antérieures au XIIe siècle. Les prévosts (*præpositi*) sont ainsi appelés de ce qu'à l'origine ils furent *préposés* par les rois ou par les grands seigneurs pour rendre la justice en leur nom et administrer leurs biens.

Les prévosts étaient alors receveurs, comptables, fermiers et juges ; ils étaient pour un temps ce que furent au siècle dernier les receveurs de taille, et ce que sont aujourd'hui, les percepteurs.

la dîme de Vauchelles ; et qu'il en fait l'abandon et la remise entre les mains de Guidon de Campdavaine (ou Camp d'Avesne) et de Mathilde sa femme, fils d'Albert le jeune de Dourlan (1) de la seigneurie duquel elle descend. Or Guidon de Campdavaine et sa femme Mathilde ont rendu cette dîme aux dites églises, par l'intermédiaire de Foulques prieur de Luxeuil (Lucheux) et en firent l'abandon pour qu'elle soit toujours possédée par elles librement et tranquillement.

Mais puisque la vie s'enfuit à pas précipités, et que dans son cours elle n'est pas toujours aussi bonne qu'elle a pu l'être au début, pour écarter à toujours et apaiser toute contestation, les noms des témoins présents ont été apposés au bas de cet acte.

Ce sont : Auger, doyen de Lucheux, Foulques, prieur de Lucheux, Hesselin, prieur d'Authie, Pierre, prieur de Bagneux.

Plusieurs chevaliers tels que : Richelme de Hersen, Jean Fordins, Adam de St-Martin, Jean de Warlincourt, Nicolas de Bienvillers, Vermond châtelain, Jean de Richemont, Robert Taillehard, Dreux Licocz (Lecoq) Vibert d'Annechin, Robert Equarez.

Hugues trésorier et plusieurs autres ».

Sixième Charte en 1209

« Nicolas, seigneur de Daours, à tous ceux qui, présents et à venir, les présentes Lettres liront, salut.

Plus tard, on en fit des magistrats, des officiers chargés d'une juridiction, ou préposés à une haute surveillance.

Dans les collèges de chanoines et dans les abbayes le prévost n'était autre que le gouverneur ou l'économe.

D'après cela le Prévost de Vauchelles était ou un receveur de tailles, ou une sorte de bailli comme il y en eu plus tard dans un grand nombre de localités.

(1) Doullens.

La possession des titres écrits obvie fort heureusement aux réclamations injustes qui peuvent surgir, et l'enchaînement des faits y parle avec une vérité immuable.

Moi, Nicolas de Daours, considérant avec soin que la vie de l'homme est un combat sur la terre, et que ses jours sont comme ceux d'un mercenaire, veillant avec une attention pleine de sollicitude au salut de mon âme, ai donné à perpétuité au Prieuré d'Authie six mesures de bois attenant au bois des moines de Molesme et une certaine partie de la dîme d'Authie, que j'avais rachetée 30 livres de mon propre fonds.

Mais il faut que l'on sache aussi que les dits moines de Molesme sont tenus, d'après nos conventions, de procurer un religieux prêtre demeurant dans la susdite maison d'Authie, lequel sera obligé de célébrer tous les jours une messe pour le salut de mon âme et de celles de mes ancêtres. Si par hasard, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque Frère est moins apte à remplir cet office, ma volonté est que, sur la demande du prieur de ce même lieu, il soit remplacé par un autre prêtre.

Afin que le présent acte soit ratifié et demeure inébranlable, je l'ai confirmé par l'apposition de mon sceau.

Fait l'an de l'Incarnation 1209 ».

Septième Charte en 1214

La 7e charte, en mentionnant la restitution d'une partie de la dîme d'Authie, nous rappelle un usage très-curieux.

De même que le propriétaire d'un fief, après avoir fait hommage au seigneur dont il était le vassal, touchait l'extrémité d'une branche d'arbre, et lui remettait dans la main un morceau de gazon, ou une épée, ou un éperon, ou des clefs, etc., pour symboliser le droit de propriété que le suzerain avait sur ses bois, ses terres, son château ou sa demeure, et en même temps l'investiture que le suzerain lui en conférait ; de même nous

voyons Simon, seigneur de Raincheval déposer sur l'autel de l'église d'Authie, un rameau et un gazon pour signifier qu'il restitue et abandonne à la dite église tous les droits qu'il avait partiellement sur les terres, les bois, les prairies de la localité.

Cette charte nous révèle aussi que Simon avait pris part à la croisade.

« Moi, Nicolas seigneur de Daours, je porte à la connaissance de tous ceux qui la présente page verront, que Simon chevalier, seigneur de Raincheval, dit Bellegueule, possédant par droit d'héritage la 6e partie de la dîme du terroir d'Authie, pour laquelle l'église du dit lieu, lui donnait à cens chaque année six boisseaux et demi de blé ; et voyant qu'il était dangereux pour son âme et contraire aux prescriptions de l'église que lui laïque, qui s'était croisé, possédât ainsi cette dîme, il se rendit auprès du prieur d'Authie, et vendit la dîme en question avec tous les droits qu'il avait sur elle, à la sus dite église, qui avait plus que tout autre des titres à cette acquisition.

C'est pourquoi le dit Simon ainsi que Liétard et leurs héritiers abandonnèrent cette dîme après avoir engagé leur parole et prêté serment sur l'autel de n'en jamais rien réclamer à l'avenir et de ne porter aucun préjudice à l'église d'Authie à ce sujet.

Cette convention eut lieu à Authie où ils déposèrent sur l'autel de St-Pierre un rameau et un gazon (1) en signe de la remise de tous les droits qu'ils avaient sur la dîme en question.

Cette reddition fut faite en présence de Philippe, prieur du lieu, et de ses Frères ; en présence de Ménard de St-Léger, des échevins d'Authie, et de plusieurs autres témoins.

Mais attendu que cette dîme faisait partie de mon domaine, le susnommé Simon l'a remise devant moi, et j'ai confirmé le présent écrit par l'apposition de mon sceau.

Fait l'an de l'Incarnation 1214 en juin ».

---

(1) Ou une poignée d'herbe liée en botte.

Huitième Charte en 1214

La 8e et dernière charte n'est que la confirmation de la précédente. Elle est aussi datée de 1214 et commence par l'initiale E, qui n'est autre que la première lettre du nom d'Evrard de Fouilloy, (évêque d'Amiens de 1211 à 1222).

« Evrard, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église d'Amiens, à tous ceux qui auront connaissance des présentes Lettres, salut en N.-S.-J.-C.

Nous voulons faire savoir que Simon de Raincheval, chevalier, surnommé Bellegueule, s'est présenté à Nous et a reconnu que la 6e partie de la dîme du terroir d'Authie, qu'il affirmait lui appartenir et dont le prieur d'Authie a joui longtemps à charge d'une redevance annuelle de 6 boisseaux et demi de froment payable au dit chevalier, a été vendue par lui, pour toujours 52 livres dix sols parisis au Prieuré d'Authie, et qu'il donna sa parole et fit serment de ne jamais rien réclamer à l'avenir sur cette dîme ; mais plutôt d'en garantir de bonne foi, selon son pouvoir, la possession au sus dit prieuré.

A cette vente consentirent bénévolement Liétard, frère du même Simon, et Mathilde, leur sœur, ainsi que Pierre, fils de la même Mathilde, ayant donné leur parole et promis fermement de ne jamais soulever, au sujet de cette dîme, contre le dit prieuré, aucune réclamation injuste, mais plutôt de la garantir de bonne foi. Nous avons vu aussi dans la charte du noble seigneur Nicolas de Daours, que lui-même, en tant que propriétaire foncier, affirme que cette dîme, faisant partie de son fief, il a qualité pour approuver et ratifier la dite vente ; ce qu'il fit en effet. C'est pourquoi Nous aussi, nous avons donné au Prieuré d'Authie, pour qu'il la possède toujours, la 6e partie de la dîme précitée, remise à Nous par le même Simon et tous ceux qui consentent à cette vente.

En foi de quoi, comme aussi pour rendre témoignage à la vérité, Nous avons délivré les présentes Lettres.

Fait à Amiens l'an du Seigneur 1214 ».

§ III

AUTRES TITRES; DÉCLARATIONS

Le cartulaire du Prieuré, ou son trésor littéral comme l'on disait autrefois, possède encore une série de titres et d'actes importants ; ce sont des jugements rendus en faveur des moines, par le Bailliage d'Amiens et par la Cour du Parlement; des cœuilloirs, papiers terriers, déclarations de biens ; des lettres d'amortissements des rois de France; ce sont enfin et surtout, après la réunion du Prieuré au Couvent de Limours, la Bulle du pape Urbain VIII, les lettres patentes de Louis XIII, le concordat passé entre le cardinal de Richelieu et les Religieux de Limours. Toutes ces pièces seront produites en temps et lieu.

Avant de fixer d'une manière précise l'état des biens et revenus du Prieuré, nous avons besoin de rapporter les plus anciens dénombrements que nous ayons recueillis.

Nous donnons d'abord « l'Etat de ce que le Prieuré a valu depuis le chapitre général célébré en l'an de grâce 1338, jusqu'au chapitre suivant célébré en 1339 : 1644 livres (propriétés et dîmes) en blé, avoine, fèves, vesce, vignes, etc.

452 livres pour les trois moulins, les bois, etc.

11 livres en foin.

45 livres en agneaux et beurre.

45 livres en chappons.

8 livres en poules.

60 sols en offrandes et en censives. »

En tout 2280 livres, dont il faut déduire les charges. Parmi celles-ci, nous avons noté la particularité suivante :

« Pour la visite du Cardinal : 10 livres.

Pour la visite de l'Evêque 10 livres (1) ».

Déduction faite des charges, il restait aux moines d'Authie environ 2000 livres de rente. C'était un assez beau revenu il y a 500 ans, il représente plus de 6000 fr. de notre monnaie actuelle.

Le second acte que nous ayons à produire ici est daté de 1384; c'est une *Déclaration* par laquelle « Guet de St-Thibault, prieur d'Authie, tient et advoue tenir en amortissement du Roy de France, la cense de la Prieuré et les appartenances d'icelle (ses dépendances) avec haute moyenne et basse justice et Vicomté, etc.

Item chaque semaine, un septier de bled à la mesure d'Authie sur le moulin de Thièvres et 15 sols.

Item 10 sols pour un obit le jour de St-Barnabé et 5 sols de cens le jour de Noël.

Le dit Prieur à son franc-mollu (moudre) et les desgrains sur le dit moulin, de quoy Lahere et le... (procureur ?) de Mon Seigneur d'Authie est obligé à payer et faire.

Item un vivier de neuf journées (journaux) et demi d'ieaue ou environ tenant à la dite Prieuré d'Authye (2).

Item dix-neuf journées de prés ou environ tenant au dit vivier.

Item un courtil appelé le Canile contenant 1/2 journée.

Item un pré contenant deux journées tenant au dit vivier et au dit pré (3).

Item neuf journées de bos ou environ tenant au bos de Monseigneur d'Authye.

---

(1) Archives de la Côte-d'Or : fonds de Molêmes.

(2) C'est le marais actuel.

(3) C'est ce qu'on appela plus tard le *Prêlet* ou petit pré, situé entre le chemin des *prêtres*, la pépinière et la première maison (Voir notre plan du village).

Item, unze (onze) journées de bos tenant au camp appelé *Antecamp*.

Item 7 livres parisis de cens en plusieurs parties sur le terroir d'Authye dans l'étendue duquel Mgr d'Authye a toute la Séniorie (droit de seigneurie) toute entièrement.

Item toutes les dixmes d'Authye et de Maurepas, menues, grosses et moyennes ; et de la moitié de Thièvres et offrandes, excepté que le tiers des offrandes du corps présent est au curé d'Authye.

Item le tiers des dixmes de St-Léger.

Item 2 septiers sur le molin de Thieuvres.

Item les dixmes de Louvencourt, grosses, menues, moyennes et deux parts des offrandes de Noël, Pasques et Chandeleur.

Item les grosses dixmes de Vauchelles excepté que le curé prend de 4 gerbes deus.

Item le tiers des grosses dixmes de Rancheval excepté que le curé à le premier tiers.

Item la dixme d'Arcaives toute entièrement.

Item une maison, avec enclos, appelée Hesbeville... six vingt journées de terre et un journel de pré avec justice et amortissement dessoubs le Roy.

Item le dit prieur a sur l'église de N.-D. de Clairfay 8 muids de tous les grains à la mesure d'Authye.

Fait le 20 d'octembre (octobre) 1384 et scellé. » Ce que dessus, extrait et collationné sur une copie tirée sur son original déposé en la chambre des Comptes de Paris. Cotté (1448) (1).

Les principales déclarations, les dénombrements qui méritent d'être signalés à la suite des deux précédents, sont ceux de 1666, de 1681, de 1714, de 1722, de 1723, et le pouillé de 1730.

Mais le document le plus long et le plus complet de ce genre

(1) Archives de Seine-et-Oise ; fonds de Limours, et Procès.

que nous possédions, est le dénombrement des biens et revenus du Prieuré de 1722 rédigé par les RR. Pères Damase et Jérôme définiteurs de l'Ordre de St-François : nous le produisons *in extenso* à l'*Appendice*. Tout lecteur qui veut se faire une idée de ce qu'était temporellement l'ancien Prieuré d'Authie, doit le lire en entier.

ARTICLE II

Situation avantageuse du Prieuré. — Historique de la formation de ses biens à Authie et dans toute l'étendue de son ressort. — Evaluation de ses revenus d'après les déclarations, cueillerets, etc.; son évaluation à l'époque de la grande Révolution. — Amortissements

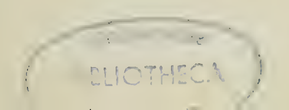
L'emplacement du château d'Authie était on ne peut mieux choisi au point de vue de la défense ; mais il n'en était pas de même sous aucun autre rapport.

Celui du Prieuré réunissait tous les avantages que peut offrir un site des plus favorisés : aussi bien dans ce choix, comme dans beaucoup d'autres choses, les moines ont fait preuve d'intelligence.

Assis à la naissance de la douce colline qui monte vers le bois de Laleau, le Prieuré était assez proche de l'eau pour que ses hôtes jouissent de tous les avantages qu'offre le voisinage d'un moulin, d'un vivier, de vastes prairies ; et assez éloigné cependant pour n'être pas incommodé par la trop grande humidité inséparable des terrains bas et marécageux.

A ses côtés s'élevaient la cense ou ferme, et les communs ; venaient ensuite les jardins potagers et autres. Derrière le corps du logis se dressait l'église dont la flèche aigüe, semblable à un doigt indicateur, montrait sans cesse le ciel ; autour de l'église s'étendait le cimetière, puis les vignes, et plus haut le bois.

En face de l'entrée principale, à droite et à gauche, s'élevaient



les manoirs habités par des gens que diverses relations attachaient aux moines ou qui leur payaient le cens : c'était la cure, l'école du village, l'habitation du receveur, la brasserie, la forge, etc.

Vu par derrière, il paraissait isolé au milieu des prairies et confinait presque au bois ; vu par devant, il touchait au centre du village.

L'ancien château ne recevait guère les rayons du soleil qu'à son lever et vers son coucher ; le Prieuré les recevait pendant toute la journée.

Il réunissait donc en petit tous les avantages temporels que les fondateurs des grandes abbayes avaient groupés avec bien de la peine et au prix des plus grands sacrifices, autour de leurs vastes établissements.

L'historique de la formation des biens du Prieuré Conventuel est tout entier dans les chartes, bulles, déclarations, etc.

On voit d'abord les Bénédictins recouvrer en 1087 l'église d'Authie avec une partie de ses dîmes et de son casuel (1) ; puis Beaudoin de Daours leur confirmer le droit de dîme dans toute l'étendue de son domaine ; et presque en même temps, Robert de Nesle, Hubert, prévost de Vauchelles, Simon, seigneur de Raincheval, rendre au prieuré la portion de dîme qu'ils possédaient également : voilà pour l'*église* et ses *dîmes*.

D'après la charte de réunion, Hugues Braconar et sa femme donnent aux moines un manoir pour l'emplacement d'une grange, une portion de terre suffisante pour l'occupation d'une charrue ; voilà pour la *ferme*. Plus tard de nouvelles donations viendront ajouter à son domaine.

---

(1) Hugues Braconar a rendu l'église d'Authie aux moines ; mais comment avait-il pu avant cette reddition jouir de l'église ? Il avait tout simplement affermé la dîme et autres revenus de l'église, au curé, s'il y en avait un, comme il est probable.

Par la même charte ils concèdent une *brasserie*, un *vivier*, un *pré* et une portion de bois ; celle-ci sera dans la suite complétée par Nicolas et Beaudoin de Daours qui ajouteront, l'un six journaux et l'autre dix, le tout formera les 20 journaux que l'on a toujours appelé *le Bois des Prieurs*.

Quant au *vivier* et aux *prés* ils furent confirmés par Beaudoin de Daours qui y ajouta quelque chose : voilà pour le *marais et les prés des moines* qui dans leur ensemble mesuraient 27 journaux.

En vertu de la première charte, Dreux de Daours abandonne aux moines tous les droits qu'il a sur le *moulin Bescherel*, et par la deuxième, Garin meunier à Authie cède aussi les siens sur le même moulin.

De plus nous avons vu à l'article précédent que le prieur prélevait chaque semaine un setier de blé sur le *moulin* de Thièvres (antérieur à celui de la Batecoche construit vers 1660) ; et qu'à propos de ce dernier, il est dit que le prieur avait aussi des droits sur tous *les autres moulins* d'Authie. Si de cette citation nous rapprochions deux passages du procès de 1331 (V. plus loin) nous verrions que le village d'Authie comptait plusieurs moulins sur lesquels les moines prélevaient certains droits.

Quant aux prieurés, aux cures et aux dîmes en dehors d'Authie, nous ignorons la date précise à laquelle ils firent partie de son ressort. Les bulles des papes, fulminées dans le cours du XVIIe siècle, les énumèrent *in-globo* comme étant la propriété de l'Abbaye de Molêmes ; mais nulle part nous ne voyons qu'ils soient désignés comme des membres du Prieuré d'Authie. Ce fut, croyons-nous, vers la fin du XIIIe siècle que ce groupement eut lieu ; car, au commencement du XIVe siècle, vers 1309, nous rencontrons des actes qui témoignent du droit de présentation aux cures, exercé par le prieur.

Pour les cures et les localités du ressort du Prieuré, nous renvoyons le lecteur à la déclaration de 1722 (Appendice).

Il ne nous est pas facile de fixer exactement le montant des revenus du Prieuré, malgré toutes les déclarations (1).

Le pouillé (2) de 1730, accuse le chiffre officiel de 2750 livres, moins 409 livres de charges. Le dénombrement de 1722 est beaucoup plus détaillé, mais il n'indique pas l'estimation.

Un petit registre couvert en parchemin ayant servi de journal pour le Prieuré, à dater de 1648, et conservé dans le fonds de Limours, est encore assez explicite, mais il ne donne pas non plus l'évaluation des dîmes, des redevances, des censives, etc. Un cueilleret de Limours du XVIII[e] siècle accuse un revenu net de 4200 livres. D'ailleurs dans aucune déclaration, aucun papier terrier, nous ne voyons figurer les 39 journaux aliénés lors de la contribution patriotique de 1575 avec faculté de réméré. Les religieux de Limours rentrèrent certainement (3) en possession de ces terres comme nous le verrons plus tard ; mais ils n'en accusèrent plus le revenu, dans leurs déclarations officielles, par la raison que les derniers dénombrements ont été faits sur les précédents.

Voici quelque chose de plus positif : le dernier dénombrement a été fait en 1722 et le dernier pouillé en 1730 ; or, après cette époque, grâce à la paix qui régnait depuis 15 ans, l'agriculture commença à prospérer ; les terres mieux cultivées, produisirent davantage, et partout la dîme devint plus abondante ; de sorte que les revenus du Prieuré augmentèrent d'un tiers, et s'élevèrent

(1) Les pouillés et déclarations ne donnent pas le chiffre exact des revenus, il s'en faut ; ils sont tout au plus destinés à servir de base à la répartition des taxes ou décimes ou dons gratuits. Les moines avaient intérêt à déclarer le moins possible.

(2) Dénombrement, état de tous les bénéfices d'un diocèse, d'une abbaye.

(3) Arrêt de la Cour des comptes, 1635.

au moins à 6600 francs. (Voir l'état comparatif de la dîme au chapitre suivant).

Parmi les avantages temporels dont jouissait encore le Prieuré d'Authie, nous devons compter les amortissements. Les rois très-chrétiens de France se sont plu à accorder cette faveur ou exemption des décimes (1) à diverses reprises, soit aux Bénédictins, soit aux Religieux de St-François de Limours. Déjà nous avons cité la déclaration du Frère Guet de St-Thibault, prieur d'Authie, de 1394, par laquelle il avoue tenir en amortissement du roi de France la Cense du Prieuré avec toutes ses dépendances, etc.

En 1626, les Bénédictins d'Authie ont fait présenter « une requête au Roi et à son conseil pour être dispensés de payer les décimes sur leur Prieuré d'Authy ruiné par les guerres, les fermiers refusant de payer leur fermage attendu qu'ils n'avaient pas récolté ».

En 1648 le 8 Janvier « le recepveur (receveur) des décimes ayant saisi les biens du Prieuré d'Authy pour être payé, les religieux de St-François ont présenté une requête au roi, pour avoir main levée de la saisie et des dispenses des décimes. »

Par arrêt du 29 novembre 1655, Louis XIV a répondu à la requête ci-jointe, et a déchargé le Prieuré d'Authy des décimes et fait enjoindre à son recepveur ou procureur fiscal de ne plus inquiéter les habitants d'Authy pour cela (2).

« On voit encore, dit l'Abbé Lebœuf (histoire du diocèse de Paris, article Limours) dans les registres du Parlement au 4 Mars 1660, l'article d'un amortissement pour les Religieux du Tiers-Ordre de St-François, établis à Limours ». C'était à cause

(1) Taxe que le roi levait ordinairement ou extraordinairement sur le clergé du royaume.

(2) Archives de Seine-et-Oise, fonds de Limours.

d'Authie, car ils possédaient peu à Limours, et c'est grâce à la réunion du Prieuré d'Authie à leur Couvent, que celui-ci a pu subsister.

ARTICLE III

LA DIME A AUTHIE ET DANS LE RESSORT DE SON PRIEURÉ

Notion, origine très-ancienne, légitimité de la dîme. — Droit acquis à la dîme par les moines d'Authie. — Dîmes laïques : l'opinion qui veut que toutes les dîmes aient été ecclésiastiques à l'origine dans nos contrées, est confirmée par les chartes du Prieuré. — Sa quotité dans le ressort d'Authie ; erreurs grossières à ce sujet. — Diverses sortes de dîmes dans le même ressort. — Modes de prélèvement. — Ce qu'on entend par gros décimateur, portion congrue, et le gros d'un curé. — Une réflexion sur le traitement des simples curés.

La dîme était à l'origine le prélèvement qui se faisait sur les Juifs de la dixième (1) partie des fruits de la terre pour offrir au Seigneur ou pour donner aux lévites. La conduite d'Abraham, offrant au grand prêtre Melchisédech la dîme de son butin, semble dictée par une coutume traditionnelle, qui ferait remonter l'établissement de la dîme aux premiers âges du monde.

L'époque de la création et du fonctionnement régulier de cet impôt dans nos pays chrétiens n'est pas bien déterminée, et il est à désirer que des documents authentiques viennent apporter de nouveaux jours sur cette question.

« Les *dîmes ecclésiastiques* étaient celles dont les membres du clergé jouissaient à cause de leurs bénéfices. Plusieurs canonistes en font remonter l'origine à la loi de Moïse, qui, en effet, obligeait les hébreux à consacrer la dixième partie des fruits de la

(1) *Decima pars*, de *decem*, dix.

terre à l'entretien du culte et de ses ministres. Cependant il est certain que, dans les premiers temps du christianisme, les fidèles n'étaient tenus à aucune subvention envers l'église, parce que les offrandes et dons volontaires suffisaient à tous les besoins. Mais cette source de revenus ayant peu à peu presque tari, par suite de la diminution de la ferveur religieuse, le clergé engagea d'abord les fidèles à payer exactement le dixième de leurs revenus, ainsi que cela se pratiquait chez les Israélites ; puis les exhortations étant restées sans effet, il fut obligé d'avoir recours aux moyens coercitifs. En 585, le second concile de Macon menaça d'excommunication ceux qui refuseraient de payer la dîme. Mais la crainte des censures ecclésiastiques, n'ayant pu encore triompher de la résistance des populations, l'autorité royale dut venir en aide à l'autorité spirituelle. Nous ordonnons, dit un capitulaire de Charlemagne, de l'an 789, que tous, nobles, hommes libres et lites donnent aux églises et aux prêtres le dixième du produit de leurs terres et de leur travail, etc. (1). »

Charlemagne et ses successeurs, ayant renouvelé ces injonctions dans divers capitulaires, la dîme finit par être exigée comme un impôt général vers le milieu du IXe siècle.

Les dîmes ecclésiastiques furent abolies en France par la grande Révolution.

Tout esprit sérieux et droit admet les raisons qui militent en faveur de la dîme, ce sont : l'entretien des édifices religieux, et les frais du culte ; la subsistance des ministres de la religion ; des droits consacrés par la puissance spirituelle et corroborés par les ordonnances et lois des souverains temporels ; la coutume séculaire ; enfin les immenses services rendus par l'Église à la société et à la civilisation.

Ce dernier motif fonde un titre tout particulier à la dîme pour les moines d'Authie et de son ressort. N'ont-ils pas défriché

---

(1) Vorrepierre, Encyclopédie.

cette contrée ? N'en possédaient-ils pas une partie notable, à Authie, Vauchelles, Arquèves, Raincheval, et surtout Toutencourt, avant les guerres ou invasions qui les en ont dépossédés ? Ce n'était donc que justice de leur en rendre la jouissance au moyen de la dîme.

« Les *dîmes laïques* appelées aussi *dîmes inféodées* étaient tenues en fiefs par des seigneurs laïques qui en recevaient l'investiture du roi. Le propriétaire de ces dîmes ne pouvait les vendre sans une permission royale expresse, et, en cas de concurrence, les ecclésiastiques qui voulaient les acheter obtenaient la préférence. Cette coutume indiquerait assez que les dîmes laïques appartenaient ordinairement à l'église, leur propriété retournant de droit à ceux dont elle avait été momentanément distraite. C'est du reste, l'opinion généralement admise, il n'y a de différence que sur l'époque et les motifs de la formation des dîmes laïques (1) ».

Quant à l'époque de la mutation des dîmes ecclésiastiques, il y a trois opinions différentes, nous embrassons volontiers celle qui assigne le commencement de la féodalité. En ces temps troublés par des invasions et des guerres continuelles, où des églises et des cures étaient délaissées, privées de leur pasteur, on comprend que les seigneurs conquérants soient entrés en jouissance non-seulement des revenus des fiefs, mais aussi de ceux des églises. Il est encore naturel d'admettre que des conquérants sans religion, ou n'ayant de chrétien que le nom, se soient emparés et des revenus des fiefs, et de ceux des églises, quand on pense surtout que ceux-ci étaient de la même nature, et prélevés de la même façon ; en effet, le terrage prélevé pour le seigneur du lieu consistait en tant de gerbes du cent, et la dîme en tant de gerbes.

Les chartes du Prieuré d'Authie nous révèlent clairement que les dîmes furent ecclésiastiques à l'origine, et elles nous en

(1) Charles Buet. La dîme, la corvée et le joug. 1882 p. 38.

montrent le retour à l'église, dans la 2[e] moitié du XII[e] siècle. Robert de Nesle, Beaudoin de Daours, Simon de Raincheval, Hubert prévost de Vauchelles, se font un cas de conscience de posséder une partie de la dîme, bien qu'ils l'aient acquise par droit d'héritage ou par un autre moyen légitime; et ils la rendent à l'église d'Authie.

La quotité de la dîme était réglée par la coutume et variait un peu selon les pays. Sans doute le capitulaire de Charlemagne de 789 la fixe au dixième du produit; mais si elle a été prélevée à ce taux, ce ne fut que pendant un certain laps de temps. Les documents les plus anciens que nous possédions nous apprennent qu'elle était de 6 gerbes du cent à Authie, Vauchelles, Arquèves; de 4 gerbes du cent à Louvencourt, St-Léger, Thièvres, Raincheval; de 2 gerbes du cent à Toutencourt où les moines avaient d'ailleurs de belles propriétés.

On se trompe donc beaucoup en disant que la dîme était le dixième des revenus; comme aussi il y a loin de ces chiffres aux déclamations injustes et cent fois ressassées « contre ces moines impitoyables qui enlevaient rigoureusement le dixième de tous les produits du sol. »

Quant à sa répartition, la dîme réalisait l'idée tant vantée de l'impôt sur le capital et sur le revenu. « Plus on possède, plus on doit; moins la terre est féconde, moins on donne; la prévoyance s'impose par là même à toutes les classes; la disette se fait également sentir, on n'exige pas un revenu fixe en tout temps (1). » Autrefois le champart que l'on payait au seigneur et la dîme que levait le clergé étaient plus ou moins élevés suivant les produits de chaque année; tandis que de nos jours, qu'il récolte bien ou mal, le fermier doit payer annuellement les mêmes impôts à l'Etat et les mêmes redevances à son propriétaire.

---

(1) Charles Buet, ibidem page 27.

En général on distinguait deux sortes de dîmes réelles : les *grosses* et les *menues dîmes.*

Dans toute l'étendue du ressort d'Authie, il y avait les *grosses dîmes,* levées sur les principaux fruits de la terre, tels que les blés, et aussi sur le gros bétail ; *les moyennes,* levées sur les mars ; et enfin les *menues* dîmes levées sur les légumes, (1) les foins des prairies, etc. Ces dernières étaient appelées *dîmes vertes* quand les produits étaient consommés en vert.

Le mode de prélèvement de la dîme a varié dans le cours des siècles : primitivement, le fermier du Prieuré recueillant dans les champs d'Authie et de St-Léger la part de récoltes qui revenait aux moines et la faisait voiturer dans la grange dîmeresse attenant au Prieuré. Il y avait aussi une grange dîmeresse à Louvencourt, une à Vauchelles et une à Thièvres. Le fermier de Toutencourt recueillait les autres dîmes dans la région.

Le gros décimateur partageait, d'après la coutume, avec le seigneur du lieu le privilège d'enlever la dîme à n'importe quelle heure ; tandis que tous les tenanciers féodaux et manants n'avaient le droit de charrier leurs récoltes qu'entre le lever et le coucher du soleil (2). Cette mesure, tout en sauvegardant les intérêts du prieur et du seigneur, empêchait bien des vols.

Dans la suite des temps, les décimateurs eurent recours à un moyen plus simple et sujet à moins d'inconvénients, ce fut celui de la location : ils calculèrent combien les dîmes rapportaient en moyenne, bon an, mal an, et les louèrent à des fermiers pour une somme d'argent, par bail de trois, six, ou neuf ans.

---

(1) Il est spécialement fait mention des courtieux de Raincheval ou jardins, mais pas ceux de plaisance ou d'agrément.

(2) Procès divers.

Ce sont précisément les baux de la seconde moitié du XVIIIe siècle qui nous permettent de fixer au juste le montant des dîmes du Prieuré et d'en faire le tableau comparatif (1).

	Part du prieur d'Authie	Le gros du curé (2)	Charges du prieur
Authie.	1300	400	550 (4)
Thièvres	1200	250	
Saint-Léger.	500	250	75 (5)
Vauchelles	500	150	75 (5)
Arquèves	544	150	75 (5)
Toutencourt.	450 (1/4)	861 (3)	75 (5)
Louvencourt	500	90	
Raincheval	600	100 (6)	
	5594 livres		850 livres

En ajoutant à 5594 livres le montant de la location de la ferme, des terres, prés et bois du Prieuré (1900 livres) on arrive au chiffre de 7494. En déduisant les charges (850 livres) il reste 5644 livres.

Le *gros décimateur* était celui qui touchait la principale part de la dîme d'une cure.

Le prieur d'Authie, en sa qualité de *gros décimateur*, contribuait à ce qu'on appelait la *portion congrue* des curés de son ressort, c'est-à-dire de ceux pour qui il avait droit de

(1) D'après les minutes de l'étude de Me Froideval d'Authie, notaire à Beauquesne, et des ventes faites à la barre du district de Doullens, 1791.

(2) Portion apportée par le prieur.

(3) Au curé et autres.

(4) Pour le sous-prieur.

(5) Réparation du chœur de l'église.

(6) Le tiers du premier tiers des grosses dîmes.

présentation. La portion congrue, ou traitement annuel des desservants, se composait de deux choses, *le gros* ou revenu fixe et *le casuel*, qui existe encore maintenant.

Une réflexion trouve ici sa place : en voyant la part faite aux gros décimateurs en général, et celle qui était faite aux simples curés, aux vicaires perpétuels et autres ; en examinant les procès qui ont été intentés par de pauvres curés de campagne contre ceux-là pour toucher leur portion congrue, l'on est obligé d'avouer une chose : c'est que sous l'ancien régime, le clergé inférieur était moins bien partagé sous le rapport temporel qu'il l'est de nos jours.

ARTICLE IV

AMOINDRISSEMENT DU TEMPOREL DU PRIEURÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMENDES

Qu'est-ce que la commende ? — Ses abus. — Peut-on en dire du bien ? — Nomination des abbés commendataires. — A quel taux s'élevait la commende dans l'ordre de St-Benoît, et par conséquent à Authie ? — Epoque à laquelle le Prieuré passa en commende. — Noms de quelques commendataires. — Changements que la commende occasionne dans le Prieuré d'Authie, maux qu'elle attire sur lui.

La commende a joué un si grand rôle dans l'histoire du Prieuré, et attiré tant de malheurs sur lui, qu'il importe de bien déterminer sa nature et ses effets.

La commende, disent les canonistes, est la provision d'un bénéfice (1) régulier accordée à un séculier, avec dispense de la régularité.

(1) A l'origine : Charge spirituelle accompagnée d'un certain revenu donné par l'Eglise. Plus tard on conserva ce nom à la

Donner en commende (du latin *commendare*, recommander, mettre en dépôt, confier) n'est autre chose que donner en garde, parce que originairement on ne la conférait à un séculier que pour en jouir en attendant qu'on en eût pourvu un titulaire. En ce sens, l'usage des commendes est très-ancien et très-approuvé dans l'Église. La commende n'était pas donnée primitivement pour l'utilité du commendataire, mais pour celle de l'église jusqu'à ce qu'elle fut pourvue de pasteur.

Plus tard, du moins pour celle qui nous occupe, elle consista à prendre la moitié du revenu d'une abbaye ou d'un prieuré possédé par des *réguliers*, (ou religieux astreints à une *règle*) et a en donner la jouissance à des *séculiers*, c'est-à-dire à un évêque, ou bien à un simple prêtre, ou même à un laïque.

Ainsi, de fait, une personne étrangère au Couvent, et qui n'était nullement astreinte à suivre sa Règle, en emportait annuellement la moitié des revenus.

Il y a beaucoup à dire sur les abus engendrés par les commendes, abus qui ont plus d'une fois fait verser des larmes à l'Eglise de Dieu : nous en signalerons quelques-uns en ce qui concerne le Prieuré d'Authie.

Mais tout bien considéré, elles ont eu aussi leur côté utile. N'auraient-elles servi qu'à empêcher les Ordres Religieux de devenir trop riches et le renouvellement de ce qui s'est passé vers la fin du règne des Templiers, que ce serait un motif suffisant pour ne pas tant les décrier.

D'un autre côté, si parfois elles ont été conférées à des hommes qui en ont abusé, le plus souvent elles le furent à de saints évêques, à des prêtres de mérite qui en usaient pour le bien des âmes et de l'Eglise.

---

commende, qui nous occupe ici, bien qu'elle n'exigeât plus de charge spirituelle.

Les abbés commendataires étaient nommés par le Pape et agréés par le Roi.

La part dévolue au commendataire est facile à déterminer quand on connaît les règlements en vigueur, sur cette matière, dont les Ordres Religieux, et surtout dans celui de St-Benoît. Au XII[e] et au XIII[e] siècle les abbayes étant devenues très-riches, et les abbés réguliers tout puissants, on en vint à partager les revenus du monastère, faire ce qu'on appelait des manses séparées ; l'abbé ou supérieur dans l'Ordre de St-Benoît en eut la moitié, et les religieux, l'autre moitié.

Les abbés commendataires ayant succédé aux abbés réguliers, les choses restèrent dans le même état.

L'abbé commendataire d'Authie, fut pourvu de la moitié des revenus du Prieuré, et les moines, de l'autre moitié. Comme ce prieuré conventuel était connu pour produire 2000 livres de rentes, charges déduites, la rente affectée au commendataire fut toujours de 1000 livres.

Nous avons prouvé par des chiffres que les produits augmentèrent dans le cours du siècle dernier ; ce fut au profit des moines, car le taux de la commende, nous l'avons vu, çà et là, resta toujours le même.

Le Prieuré d'Authie, fut donné en commende pour la première fois en 1515. C'était à la veille du Concordat passé entre François I[er] et Léon X, à cette époque où l'on a tant réclamé contre l'abus de ces sortes de bénéfices. Quoi qu'il en soit, les abbés commendataires ont continué de toucher leur rente, de jouir de leur bénéfice.

Nous n'avons pu jusqu'ici trouver la liste complète des abbés commendataires : en attendant, voici les noms de ceux qui sont connus de nous.

L'abbé de St-Théodore, le premier qui figure, (1516) d'après les dénombrements des évêchés et archevêchés, avec la taxe

imposée sur eux (Manuscrits de Saint-Germain-des-Prés).

Jean Mullot, du clergé de Paris, docteur en Théologie. C'est lui qui a secondé le cardinal de Richelieu dans la réunion du Prieuré au Couvent de Limours.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la démission de l'abbé Mullot, et la réunion (de 1626-1633), Saint-Martin Rougiot religieux Prémontré, s'était fait donner subrepticement la commende d'Authie. Par malheur, il avait oublié, non-seulement que des règlements formels interdisaient aux Prémontrés de posséder les bénéfices ayant appartenu à des Bénédictins, mais surtout qu'il avait à compter avec un puissant cardinal; aussi fut-il évincé de la plus belle façon par le procureur général du Roi.

Le quatrième et le plus tristement célèbre est Simon de Pfaff; il fera le sujet du dernier procès, chapitre vii.

A partir du moment où le Prieuré passa en commende, un grand changement s'opéra dans son existence au point de vue temporel et dans ses destinées : les moines se virent dans la triste nécessité de verser, chaque année, la moitié de leurs revenus en des mains étrangères; puis une rente de 1000 livres, sans charges et facile à percevoir, devait tenter plus d'un dévolutaire (1) de là, des luttes, des procès à soutenir. Que disons-nous? le plus influent des ministres de Louis XIII, pour s'acquitter d'un engagement contracté envers les Religieux de Limours, use de tout son pouvoir pour leur transmettre la propriété du Prieuré d'Authie; et c'est la commende qui est l'occasion du changement d'Ordre, du départ des Bénédictins d'Authie : en effet, c'est parce que l'abbé Mullot, titulaire d'alors, était particulièrement connu du cardinal de Richelieu, que

(1) Dévolutaire : celui qui obtient un bénéfice sans provision canonique, une commende, par des moyens frauduleux.

celui-ci songea au Prieuré d'Authie, et obtint de cet abbé la résignation de son bénéfice, sans quoi il ne pouvait arriver à ses fins.

C'est encore la convoitise de cette commende, qui enflammera le cœur du plus ardent de tous les dévolutaires et le portera à tenter tous les exploits, à commettre tous les excès contre le Couvent ; exploits et excès qui feront la matière d'un procès célèbre, et l'avant-dernière page de l'histoire du Prieuré, en attendant que les crimes de la Révolution en remplissent la dernière.

CHAPITRE III

LE PRIEURÉ AU POINT DE VUE DE LA JURIDICTION SPIRITUELLE. — CONSÉQUENCES DE CE CHAPITRE ET DU PRÉCÉDENT.

ARTICLE I

Droit de présentation aux cures. — Comment fut-il établi, et à quelle époque ? — Sur quoi était-il basé ? Cures auxquelles le prieur d'Authie présentait ; titres qui nous prouvent ce droit en ce qui concerne l'ancien ressort d'Authie.

On sait qu'à l'origine les cures furent toutes séculières (1) ; mais le nombre des prêtres étant devenu dans la suite très-insuffisant, l'instruction des clercs ayant laissé beaucoup à désirer, il arriva un moment où la plupart des cures furent desservies par les moines.

En effet, outre les paroisses que ceux-ci desservaient, auprès de leur enclos, et dans le voisinage de leurs prieurés, les évêques leur donnèrent, vers le IXe siècle et même avant, la

---

(1) Desservies par des prêtres *séculiers* vivant dans le *siècle* ou le monde, par opposition aux prêtres *réguliers* qui vivent sous une *règle*, dans un couvent.

plupart des paroisses de leurs diocèses, avec la dîme et les autels, c'est-à-dire les oblations. Cela s'appelait *donation de l'autel* de tel ou tel lieu ; de là, les cures régulières. Les évêques en étaient les seuls et naturels collateurs.

On reconnut dans la suite, que l'Etat Religieux ne compatissait pas avec la possession de tant de biens. Les Ordres Religieux eux-mêmes, en se reformant, reconnurent que leur institut primitif n'était que de pleurer dans le cloître et non pas d'enseigner les peuples ni de se mêler à la foule des fidèles. Ils renoncèrent au gouvernement des paroisses que leurs aînés avaient accepté : tels furent les Bénédictins.

En même temps, un clergé séculier, assez nombreux et assez instruit, put faire face aux besoins de la plupart des paroisses. Mais les moines, en rentrant dans leurs cloîtres, se conservèrent les dîmes, et même la faculté de présenter, aux évêques des lieux, des prêtres séculiers et réguliers qui desservaient les paroisses en leur place et qui répondraient du spirituel, à l'évêque, et du temporel, à eux-mêmes.

Ils ne firent plus alors que de *nommer des prêtres à l'évêque diocésain*, ce qu'on appela jouir du droit de *présentation ;* et ils déterminèrent une certaine portion des dîmes retenues vers eux pour la subsistance des ministres qu'ils s'étaient subrogés (1).

Nous l'avons dit précédemment, c'est ce qui se passa à la lettre dans la région qui forma plus tard le ressort du Prieuré d'Authie.

L'Evêque nommait presque toujours le sujet qui lui était présenté.

---

(1) Voir le *Dictionnaire du droit Canonique* par M. Durand de Maillane. — Les mémoires du Vermandois par Colliette, tome 1er. — Thomassin. Discip. part. 4. L. 1er, Ch. 28, 29. — Furgole : Des Curés primitifs, ch. 2 et autres.

Les cures pour lesquelles le prieur avait le droit de présentation étaient : Authie, Louvencourt, Toutencourt, Raincheval, Vauchelles, et par le même, Arquèves, Thièvres, et pour un temps St-Léger.

Nous ignorons à quelle époque ce droit fut définitivement établi : toujours est-il que lors du pouillé général de 1301, il était en vigueur ; les documents que nous allons produire le prouvent assez. Ils sont écrits sur parchemin et conservés dans le fonds de Molêmes.

Le premier, dans l'ordre chronologique, concerne la cure de Raincheval.

« Authie, le mardi après la St-Bartholomée, (fête qui tombe le 24 août), 1309, Jean de Louvencourt, curé de Raincheval, reconnaissant que le droit de présentation à la cure de Raincheval appartient au prieur d'Authie, lui promet de veiller fidèlement sur les droits et les biens de la dite cure. » Un autre titre semblable à celui-là renferme une déclaration analogue sur la cure de Raincheval, faite en 1316, par le curé Vincent.

Voici un document attestant le même droit pour la cure de Toutencourt :

« L'an 1316, le lendemain de l'invention de la Sainte-Croix (15 septembre) Jean dit de Thalemas, curé de Toutencourt, promet devant le doyen de Doullens de respecter et défendre les droits du prieur d'Authie, en tant que patron de la cure de Toutencourt. — L'un des témoins est Robert Pinchart, (laïque) de St-Léger. »

Une autre pièce concerne la cure de Vauchelles : en la fête de Sainte-Lucie (13 décembre) 1317, Jacques, curé de Vauchelles, jure, par devant le doyen de Doullens, de reconnaître et conserver les droits du prieur d'Authie qui a droit de présentation à la cure de Vauchelles. Les témoins sont : Gilles, curé d'Authie, Geoffroy, châtelain perpétuel du château de Frevench, frères

Henri Potet et Pierre de Bovacourt, compagnons du prieur d'Authie. (1)

Nous avons vu différentes fois, et nous lisons dans les « Bénéfices de l'Eglise d'Amiens (2), » pouillé de 1301, que le prieur avait droit de présentation à la cure de Louvencourt, et que plus tard, le supérieur ou gardien des Pénitents de Limours conserva l'exercice de ce droit jusqu'à la grande Révolution.

Quant à la cure de Thièvres (3), nous ne voyons ce droit mentionné nulle part, mais il a dû en être de même que pour les précédentes, car le prieur y prélevait toute la dîme, et de plus le curé venait biner à Authie pour l'acquit des charges.

Nous dirons la même chose pour Saint-Léger qui avait son curé au siècle dernier.

S'il n'est point parlé du droit de présentation pour ces deux cures, c'est probablement parce qu'elles n'étaient point des cures proprement dites. La dernière n'était autre que le Secours d'Authie, et son desservant le vicaire de cette même paroisse.

---

(1) Cette dernière phrase prouve clairement qu'il y avait au moins trois moines résidant à Authie en 1317.

(2) Publiés par M. Darsy.

(3) Thièvres, anciennement *Teucera,* était traversé par une voie romaine ; il l'est actuellement par la route d'Amiens à Arras.

Au pouillé de 1301, Thièvres dépendait de trois paroisses ; la plus grande partie était d'Authie, une autre de Sarton, et sept maisons du diocèse d'Arras. Actuellement Thièvres (Picardie), relève encore de la cure d'Authie, mais par suite d'un arrangement fait entre les évêques d'Amiens et d'Arras, il est desservi tout entier par un prêtre du Pas-de-Calais. Famechon est son annexe. Au civil, Thièvres a conservé deux municipalités différentes, une pour la section de Picardie, et une pour la section du Pas-de-Calais.

ARTICLE II

INFLUENCE DES PRIEURS, CONSÉQUENCES DE CE QUI PRÉCÈDE

Ils l'emportent dans divers procès ecclésiastiques et autres : 1° contre le Grand-Maître des Templiers de Belle-Eglise ; 2° contre le prieur de Sarton ; 3° contre Beaudoin de Rubempré. — Mais ni leur puissance temporelle, ni leur puissance spirituelle ne les préservent de la rage des Huguenots, au contraire. — Ruine du Prieuré, anéantissement de ses titres sous la Ligue.

Afin de ne pas trop multiplier les chapitres, nous jugeons à propos de traiter dans un second article diverses questions se rattachant à celui qui précède ainsi qu'au chapitre II.

La petite puissance que les prieurs exerçaient temporellement dans un certain rayon, la juridiction spirituelle dont ils étaient investis pour l'étendue de leur ressort, leur donnèrent avec le temps, une certaine influence ; et plus d'un personnage, abbé, seigneur ou autre, eut à compter avec eux. C'est ainsi que nous les voyons sortir victorieux de bien des luttes ; car autrefois, de même qu'aujourd'hui, la raison et la justice ne suffisaient pas toujours pour le triomphe d'une cause ; il fallait encore, nous ne dirons pas ici l'appoint de la force, mais le concours de l'influence ou des influences, pour n'être pas victime du droit du plus fort.

Le premier démêlé qui mérite d'être signalé parmi ceux qui remplissent les annales du Prieuré, est un arrangement à l'amiable fait entre le prieur d'Authie et le Grand-Maître des Templiers de Belle-Eglise, au sujet de divers droits de dîme sur les terres de leur commanderie.

Le jugement rendu à cette occasion fut notifié par le Grand-

Maître de tous les Templiers de France. Il commence en ces termes. « A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Foulques de Saint-Michel, Grand-Maître de toutes les maisons des Chevaliers du Temple du royaume de France, salut dans le Seigneur. » Voici l'analyse de ce procès plaidé devant le tribunal de l'officialité diocésaine d'Amiens : Frère Foulques, prieur d'Authie, avait cité en 1254 le Maître et les Frères du Temple de Belle-Eglise, devant le doyen et les archidiacres d'Amiens, juges désignés par le pape au sujet de la délimitation des terres et de la perception des dîmes sèches (1) sur les terroirs d'Arquèves, Villette, Vauchelles et Festonval... après plusieurs incidents, entr'autres l'intervention de l'abbé de St-Jean de Laon et le recours à Rome... sur l'avis de plusieurs hommes de bien qui se sont interposés, l'on en vint à composition comme il suit, en 1257 : Foulques, prieur d'Authie d'une part, et Frère Imbert de Pérant, Maître du Temple de Belle-Eglise, de l'autre, prennent pour arbitres, Salomon de Beauquesne, et Maître Bernard Mouret, clerc. Ceux-ci décident que le prieur d'Authie continuera de lever la dîme comme il avait coutume de le faire avant l'ouverture du procès, 1254, sur les terres en question qui ont été alors désignées et de nouveau délimitées.

Quant au droit de dîme que le prieur prétend avoir sur les autres domaines du Temple et au sujet duquel le procès a été intenté, les juges précités, procédant à l'amiable, décident que le prieur d'Authie lèvera la dîme sur 14 journaux sis au terroir de Corbières, contigus aux terres de Léalvillers vers Acheux, et que les Templiers auront la dîme de 20 journaux ou environ, ayant appartenu à Jean de Chiebval, situés à Louvencourt.

Quant au procès intenté au prieur d'Authie par celui de

---

(1) Dimes sèches sur les récoltes arrivées à maturité, par opposition aux dîmes vertes.

Sarton, nous en avons cité la minute à l'article intitulé Rosvillers, page 31.

Les prieurs eurent encore une foule de procès à soutenir contre le château : d'abord contre Vion de Vallaincourt, en 1296; puis de 1320-1396 contre Beaudoin de Rubempré et son fils. Nous verrons au chapitre des seigneurs combien Beaudoin de Rubempré était processif, nous le verrons même s'attaquer à la municipalité d'Amiens ; il n'est dès lors pas étonnant qu'il se soit souvent pris au Couvent.

Voici la minute du procès de 1325, jugé le lundi après la fête des brandons ; les détails en sont instructifs et intéressants.

Le bailli d'Amiens décide que le prieur d'Authie demeurera en saisine de lever les dîmes des terres du seigneur Beaudoin de Rubempré et de sa femme héritière d'Authie, sur les fruits venant à maturité, comme blé, avoine, pois, vesce, lentilles, etc.

Des récoltes de toutes les terres du terroir d'Authie qui doivent dîme et terrage, le prieur aura autant de gerbes comme dîme, que le seigneur en lève pour son terrage ; et si le seigneur a, dans son champ, une gerbe de plus, le prieur en lèvera une en plus dans un autre champ.

Le prieur aura son franc-moudre à Authie ou dans les moulins situés en dehors d'Authie.

Il pourra charrier en août avant le lever et après le coucher du soleil, comme bon lui semblera.

Il pourra faire paître ses brebis dans tous les pâturages d'Authie, toutes les fois qu'il lui plaira.

Mais il ne pourra hausser ou baisser l'eau de son vivier selon son bon plaisir.

Il n'a pas droit exclusif de pêche sur la rivière qui va de son vivier au moulin Becquet.

Le procès de 1331 offre un intérêt tout particulier, en ce sens

que nous pouvons en reproduire la minute dans les mêmes termes que l'original, écrit dans le style de l'époque :

Jugement rendu par Galleran de Vaux, bailly d'Amiens, sur plusieurs différends entre le prieur d'Authye et Beaudoin de Rubempré.

« Sur ché que li prieus d'Authye requérait que plusieurs jugiez que il avait, si comme il disait, sur Messire de Rubempré seigneur d'Authie et sa dame, pour cause d'une planée (levée ou vantail) dont il abreuvait son vivier en le dite ville d'Authye qui abatu li avait esté (elle avait été abattue) à la requête des conjoints par Huart de Mailly sergeant du Roy, et adven che (avant cela) le molin que on dit le molin de Becquet, qui est dares le vivier (en deça du vivier) qui est cheus, (tombé) et abatue, que les dits conjoints doibvent refaire si comme li dit (le dit) prieus disait, afin qu'il eut son franc-maure (franc-moudre) au dit molin franquement et sen (son) desgrein, et dix sols d'amosne (1) (d'aumône) chascun au chient sols de chens (sur cent sols de cens); et chascune semaine, un septier de bled à la mesure d'Authie.

Et pour enthériner chez dis jugiez (les différends à juger) et pour veir (voir) les lieux dont content est (sujet de contestation) fut ordonné que nous yrieûmes (2) (irions) au lieu dit à certain jour auquel les parties seraient appelées et sur che à certain jour nous transportâmes as lieux dessus dits et oismes les dites parties et que le dit prieus se dolait (se plaignait) des coses dessus dites et li dits conjoints se dolaient des quatre cas du dit prieus.

Chest à savoir que li sergeant du dit prieus fut prins (pris) par

(1) Droit cédé par Garin Meunier, et donné aux moines en aumône perpétuelle.

(2) Expression encore employée actuellement dans le langage du pays pour irions.

les gens du dit seigneur portant armes deffensantes et mené en prison, li quel s'efforça (se débattit).

Li deuxième cas est de ché que li sergeant aurait prins Jean Duppont faisant des cordes sur lescluse du dit prieus tenant au vivier du dit prieus et à lieaue (l'eau, la rivière) du dit seigneur.

Li tiers cas est de ché que il a corvez de chevaus qui demeurent en la maison de le Tieullerie (la Tieullerie) qui est le dit prieuré.

Li quar cas est de ché que li dit prieus faisait saillir l'eau (jaillir l'eau) par-dessus le ventaile qui va par devers le molin de Becquet.

Et un autre cas de ché que le dit sires disait que li prieus avait piquié haué és Ruissel, (s'était servi d'un pique et d'une pioche pour creuser le ruisseau) du côté de sa porte et sur ché que oi che que chascun voulut dire et proposer, et fut traité de nous et accordé entre eux.

Il fut décidé 1° que le dit chevallier referait la planée (la levée) du vivier à ses propres cousts (couts, frais), et si par adventure, par forche d'ieaue (eau) ou autrement, cavernement ou fosses se faisaient dessus le planée ou que l'ieaue de la rivière poussît plus grand cours en larguesche (largeur) que n'a le planée, le dit prieus le peut faire refaire et mettre en tel état que ses viviers soient abruvés en la manière que anchiennement, et toutes fois qu'il aura mestier d'abruver ses viviers, et de more ès molins (moudre en ses moulins) lever le ventail qui est par devers le molin de Becquet et porra deronder le coulin ou retrait qui serait devant le vantail sans porter dommage au dit prieus ; ne li prieus ne peut creuser sen vivier si ce n'est par son droit cours à vantail, si ce n'est en cas qu'il vorra (voudra) faire eschauer son vivier... deux fois par an.

Et quand aux redevances ci-dessus desclarées, les dit chevalier et sa dame feront bonnes lettres scellées de leurs sceaux et du scéel de la dite Baillie d'Amiens, et ils s'obligent que le dit prieus ait son ftanc-maure et sen desgren sur tous les molins du

dit seigneur, et li aura dix sols les chint sols (10 sols sur cent du cens) et le septier de bled en la forme et manière que il l'avait sur le dit molin de Becquet, et se il défailloit (s'il tombait en ruines, ce qui arriva un peu plus tard) il l'aura des dits molins sur toute la terre des dits conjoints, qui ont en la ville d'Authie; et les arrérages que le dit prieus demandait. »

Parmi les autres procès qui méritent d'être mentionnés, nous citerons ceux de 1332, 1333, 1380 et 1391.

Celui de 1380 se termine par « une transaction passée entre Beaudoin de Rubempré et le prieur Guet de Saint-Thibault, prieur de la Prioré d'Authye, par laquelle il est reconnu que le seigneur a séniorie et toute justice, haulte, moyenne et basse sur tout le terroir d'Authye tout entièrement, *excepté l'enclave de la dite prioré*, et que le prieur et ses procureurs porront avoir sergeants recognus par le dit seigneur auquel ils prêteront serment; et pour les amendes des dits sergeants ès biens de la dite prioré tant ès bois, viviers, terres, prés, ablais, etc., les dits seigneur et prieur auront chascun une moitié. » Nous aurons occasion de rappeler cette transaction dans le grand procès.

Les minutes de ces procès se trouvent sur des feuilles détachées dans les fonds de Molêmes et de Limours. Un certificat délivré par Roger (en 1785) greffier au Bailliage d'Amiens, atteste qu'il n'existait plus de minutes de ces procès au dit Bailliage. Mais un autre certificat, signé Jouenne de Lonchamp, affirme « qu'elles étaient conservées au siège général de la Connétablie et Maréchaussée de France. » Ce certificat se trouve à la fin du cahier in-quarto de 20 rôles où sont consignées les minutes seulement des sept procès : on peut juger par là de leur importance. (1)

---

(1) Minute du procès	de	1296	quatre pages	in-quarto
Idem	id.	de	1325	neuf pages	id.
Idem	id.	de	1331	quatre pages	id.

Mais ni l'autorité que leur donnait une certaine juridiction spirituelle, ni l'influence que leur donnait dans toute une région leurs domaines temporels, ne purent les mettre à l'abri des attaques des Huguenots ou des calvinistes. Ce furent au contraire deux motifs pour ces derniers de tomber sur le Prieuré, de s'emparer de ses biens, d'anéantir tout ce qu'il y avait de sacré, comme l'église et les objets du culte, de détruire l'Ordre lui-même s'ils avaient pu.

De divers passages que nous pourrions extraire des procès, il ressort que sous la Ligue, en 1590, le Prieuré eut la même destinée que le château : il fut incendié et rasé, l'église renversée de fond en comble, les archives et les titres du Couvent brûlés ou au moins emportés par les hérétiques, car l'on n'en trouva plus de traces à Authie. Fort heureusement la copie en existait à Molêmes, on put les rétablir dans la suite.

D'autre part, en 1631, les Pénitents de Limours présentèrent au roi une requête « afin d'avoir copie des titres des biens du Couvent de Limours provenant du Prieuré d'Authie perdus pendant la Ligue. »

Le roi y répondit le 22 novembre 1631. Ce document a le double avantage de confirmer l'événement rapporté plus haut et de rétablir les titres en même temps que la chaîne des faits interrompue, à une époque, dans l'histoire du Prieuré.

Minute du	procès	de	1332	cinq pages	in-quarto
Idem	id.	de	1333	six pages	id.
Idem	id.	de	1380	neuf pages	id.

CHAPITRE IV

RÉUNION DU PRIEURÉ D'AUTHIE AU COUVENT DE LIMOURS

ARTICLE I

Intérêt qu'offre la question. — Ce qu'est aujourd'hui et ce qu'était autrefois Limours. — Son ancien château. — Fondation du Couvent pour les Pères du Tiers-Ordre de St-François ou Pénitents dits de Picpus. — La terre de Limours est achetée par le cardinal de Richelieu à Louis Huraut seigneur du lieu à charge d'une rente de 1000 livres envers le Couvent, 1623. — Le cardinal la vend, sur la demande de Louis XIII, à Monseigneur Gaston d'Orléans, frère de sa Majesté. — Concordat passé entre le cardinal et les Révérends Pères de Limours au sujet du Prieuré d'Authie le 18 février 1628.

La partie assurément la plus intéressante de l'histoire du Prieuré d'Authie est, avec les procès, son union au Couvent de Limours.

Au lecteur désireux de saisir dès le début l'importance de cette question historique, et de se faire une idée de l'intérêt qu'elle présente, il nous suffira de dire que l'union a été demandée par le cardinal de Richelieu, faite par une bulle du

Pape Urbain VIII et confirmée par les Lettres patentes de Louis XIII.

Nous sommes obligé de donner d'assez amples développements à cette question afin de prouver que la dite union, que nous verrons contestée plus d'une fois, a été établie sur des bases solides et conformément aux règles de la justice et du droit canon.

Limours, autrefois *Limoux* ou *Limors* est une petite ville de 1200 habitants, chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Rambouillet dans le département de Seine-et-Oise. Autrefois elle faisait partie du diocèse de Paris et ne comptait guère que 1000 habitants.

Elle est célèbre par son château bâti sous François Ier pour la duchesse d'Estampes et donné par Henri II à Diane de Poitiers.

Au commencement du XVIIe siècle, Limours, chef-lieu de Comté, avait pour seigneur Louis de Huraut chevalier, Baron d'Uriel, seigneur de Montrichard, la Tour d'Argis et Lacheunoye. Il avait épousé Elisabeth d'Escoubleau.

De concert avec sa femme, il fonda le 8 mai 1615 un Couvent (1) pour les *Religieux du Tiers-Ordre de St-François dits de Picpus* (2) par contrat passé devant Anne Riverand, tabellion juré aux Bailliage et Comté du dit Limours.

---

(1) L'abbé Lebœuf dans son Histoire du *Diocèse de Paris* (1757) commet une erreur à ce sujet en disant que ce Couvent a été fondé par Mgr Gaston d'Orléans. De plus il est très-incomplet en ce qui concerne ce pays.

(2) Picpus : cet ancien village voisin de Paris, joint actuellement au faubourg Saint-Antoine, était le siège de la congrégation du Tiers-Ordre de St-François.

Ce Couvent, situé dans le haut du bourg, vers le Midi, était sous le vocable de Notre-Dame de Pitié.

Parmi les Religieux illustres qu'il a abrités, nous citerons François Mussart Provincial, né à Paris, et mort en 1617; Bernardin de Lisieux, mort en 1628.

Les fondateurs avaient pris l'engagement de payer annuellement aux Religieux, pour leur entretien, la somme de 1000 livres tournois prise sur tous leurs biens, en attendant qu'ils leur donnassent un héritage de pareil revenu ou fissent unir par des voies canoniques un ou plusieurs bénéfices simples de valeur équivalente, c'est-à-dire de mille livres tournois de revenu annuel.

Mais le comte et la comtesse ayant, sans satisfaire au contrat de fondation ni avoir assigné aucun héritage ni fait unir aucun bénéfice au Couvent, ayant, disons-nous, vendu, cédé, abandonné au cardinal de Richelieu les terre et comté de Limours, à la charge de la prestation annuelle de mille livres pour la fondation, le Couvent resta à la charge de ce dernier par contrat passé le 26 Avril 1623.

Louis Huraut, comte de Limours, avait selon toute apparence, essuyé des revers de fortune depuis 1615, car « ce fut pour payer ses dettes qu'il vendit sa terre à Jean-Armand du Plessis de Richelieu, nouvellement fait cardinal. »

Le prélat devenu propriétaire du château, y fit de grandes dépenses, l'embellit de statues, de tableaux, de fontaines, etc., de manière qu'il égalait les plus beaux de France. Cependant, il se déplut en cette terre la trouvant malsaine.

« Quelques années après, Jean-Baptiste-Gaston d'Orléans (1) frère du roi Louis XIII, jouissant du comté de Monthléry, requit ce prince de vouloir bien, pour augmentation de son apanage, l'accomoder du comté de Limours comme étant un lieu propre à sa résidence. Le roi nomma des commissaires pour évaluer le domaine dont le cardinal de Richelieu jouissait en propre; et

---

(1) Connu sous le nom de Monsieur, ou encore de duc d'Anjou jusqu'en 1626.

ensuite par contrat du 24 Décembre 1626, le cardinal lui vendit cette terre avec toutes ses dépendances pour 375 mille livres (1). »

Cependant dès 1623 le cardinal de Richelieu s'était acquitté de la charge par lui acceptée, envers les Religieux de Limours, et il devait continuer de le faire jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'union de quelque bénéfice pour satisfaire à la clause du contrat passé entre lui d'une part, et le comte et la comtesse de Limours de l'autre.

Le 18 Février 1626, le cardinal fit un concordat avec les Religieux de Limours, par-devant Lecousturier, notaire apostolique à Paris, en vertu duquel il s'engagea à faire unir à ses frais et dépens, au Couvent de Limours, le Prieuré simple d'Authie, diocèse d'Amiens, de la valeur de 12 à 1300 livres, dépendant de l'Abbaye de Molêmes.

ARTICLE II

L'abbé Jean Mullot, abbé commendataire d'Authie, se démet de ce bénéfice. — Le cardinal de Richelieu sollicite en Cour de Rome la réunion du Prieuré d'Authie au Couvent de Limours. — Il fait agir Monseigneur Gaston d'Orléans dans le même but. — Précaution prise dans l'intervalle de la fulmination de la bulle, au sujet de la rente de mille livres. — Acte de décharge de la part du Provincial des RR. Pères du Tiers-Ordre de France et des Religieux de Limours en faveur du cardinal de Richelieu et de Monseigneur d'Orléans. — Énumération des formalités remplies pour la réunion du Prieuré au Couvent de Limours.

Le 26 Février 1626 le cardinal de Richelieu obtenait de l'abbé Jean Mullot du clergé de Paris, docteur en Sorbonne, abbé commendataire du Prieuré d'Authie, l'abandon de ce bénéfice ainsi que la remise de tous ses droits. Cette remise fut présentée

---

(1) Histoire du Diocèse de Paris, par l'abbé Lebœuf.

en Cour de Rome par l'intermédiaire de Robert d'Arcy, clerc de la ville et du diocèse d'Autun, qu'il avait constitué son procureur en cette affaire; et du consentement de Jean-François de Montmorency, abbé commendataire perpétuel de Molêmes.

Et bientôt le cardinal sollicitait en Cour de Rome les provisions « ou bulles d'Union et annexe à perpétuité du dit Prieuré, fruits, revenus, appartenances et dépendances d'y celui au dit Couvent de Limours, et faisait entériner ces bulles par le grand Official de Paris, juge et commissaire député en cette partie par sa sentence du 8 Juillet 1626 (1). »

En même temps le cardinal de Richelieu avait fait agir le duc d'Orléans propriétaire du domaine de Limours auprès du St-Siège à l'effet d'obtenir l'union du Prieuré d'Authie au Couvent de Limours.

Plusieurs années pouvaient s'écouler avant que la bulle d'Union obtînt son effet; c'est ce qui arriva: « mais tandis que l'on poursuivait en Cour de Rome cette union, Nostre très-cher et très-amé (c'est Louis XV qui parle) seigneur et trisayeul Louis XIII se détermina à acquérir le comté de Limours pour être uni à l'apanage de Monsieur, son frère; le cardinal de Richelieu, pour obéir à la volonté de Nostre dit seigneur trisayeul lui vendit le dit comté de Limours le 24 Décembre 1626, et d'autant que lors du contrat, l'union du dit Prieuré d'Authie, n'avait pas encore été admise en Cour de Rome, il est expressément porté par le dit contrat qu'en cas que la dite union reçut quelque difficulté, Nostre dit trisayeul serait tenu de payer la dite pension de mille livres aux dits Religieux. Cette union fut faite depuis par Nostre St-Père le Pape et confirmée par lettres patentes. (2) »

---

(1) Passage extrait de l'acte de décharge fait par le Provincial et les Religieux en faveur du cardinal.

(2) Lettres de relief, d'adresse, de surannations, de Louis XV, concernant le Prieuré d'Authie, 27 Juin, 1724.

Lorsque nous traiterons la question de la légitimité de cette union, le lecteur comprendra pourquoi nous avons cité ce dernier passage, placé ici pour respecter l'ordre chronologique.

La pièce la plus importante que nous ayons à produire, avant la bulle du pape Urbain VIII et les Lettres patentes de Louis XIII, est un *acte de décharge* fait par le Provincial du Tiers-Ordre de St-François et les Religieux de Limours en faveur du cardinal de Richelieu et du duc d'Orléans. Nous la citerons en partie, et le lecteur y verra que la justice a présidé à l'union du Prieuré d'Authie au Couvent de Limours, que toutes les prescriptions et formalités juridiques ont été remplies, et que, loin d'avoir été contractée par simonie ou par tout autre moyen illégal, elle a été des plus légitimes et des plus correctes.

« Furent présens en leurs personnes, Révérend Père Oronce Dehonfleur, Ministre Provincial des Religieux et Religieuses du Tiers-Ordre de St-François de la Congrégation de l'Etroite Observance, en la Province de France ; et le Révérend Père Hélie de Rouen, Gardien des Religieux et Couvent du dit Tiers-Ordre établi et fondé à Limours, diocèse de Paris :

Lesquels, en leurs noms et comme ayant charge des autres RR. Pères supérieurs et Religieux du dit Ordre par lesquels ils promettent faire rattiffier et agréer le contenu en ces présentes au premier Chapitre Provincial de la dite Province, et en fournir lettres de rattiffications vallables et en bonne forme, à Monseigneur le cardinal de Richelieu cy-après nommé : ont recognu et confessent que pour satisfaire par mon dit seigneur le cardinal au contrat de fondation et de création du dit Couvent et à la charge inhérente...... aurait le dit seigneur cardinal procuré de faire comme il a fait, unir à ses frais et dépens au dit Couvent de Limours le Prieuré simple d'Authye de 12 à 1300 livres...... et à cet effet obtenu de Notre Saint-Père le pape Urbain VIII, bulles sur l'union et l'annexe à perpétuité du dit Prieuré.....; c'est pourquoi les dits Pères recognoissent les singulières affection et dévotion que mon dit seigneur le cardinal daigne porter à leur

Ordre...... et ont en considération et conséquence de la dite union perpétuelle du dit Prieuré d'Authye de la valeur susdite, faite au Couvent de Limours, au lieu de la prestation annuelle de mil livres, *libéré, quiété,* et *deschargé, libèrent, quiètent* et *deschargent* tant le dit seigneur cardinal de Richelieu ses héritiers et ayant cause, Monseigneur le duc d'Orléans, frère unique du roi, à présent comte de Limours, que les dits sieur Hurault et dame son espouse.....; et en ce faisant veullent, consentent et accordent, les dits Pères, en tant qu'à eulx est, que Mon dit seigneur le duc d'Orléans, jouysse et puisse jouyr et disposer de la dite terre et du comté de Limours comme étant franche, quiétée et déchargée de la prestation annuelle de mil livres tournois, *le tout moyennant et à charge que la dite union et annexe perpétuelle subsiste et demeure en sa force et vertu selon qu'il a été convenu et accordé par le sus dit concordat du 18 Febvrier 1626.* »

Suit, dans le même acte de décharge, l'énumération de toutes les formalités remplies.

Quant à l'effet et à la jouissance de l'union, « les dits Pères reconnaissent et confessent que noble homme Maître Michel Lemasle, secrétaire et ayant charge de Mon dit seigneur le cardinal de Richelieu, pour lequel, le sieur Lemasle, stipulle particulièrement la quittance et descharge cy-dessus, leur a baillé, dellivré et mis présentement ès-mains les pièces concernant la dite Union et annexe perpétuelle du dit Prieuré d'Authye au dit Couvent de Limours, savoir: 1° Une grosse et la procuration passée par noble homme, Maître Jehan Mullot, docteur en Théologie, cy-devant prieur du dit Prieuré d'Authye pour la résigner entre les mains de Notre Saint-Père le Pape à l'effet de la dite union perpétuelle; 2° les coppies collationnées des procuration et consentement des dits sieurs Abbé, Relligieux et Couvent de Molesmes pour consentir à la dite union perpétuelle du dit Prieuré d'Authye; 3° l'original en parchemin scellé en plomb des bulles de la dite union du Prieuré, obtenues en Cour de Rome;

4° la requête présentée au nom du dit Couvent pour requérir l'enthérinement des dites bulles; 5° les commissions et ordonnances pour faire appeler les témoins et parties pour veoir procéder à l'information et enqueste sur la dite union; 6° la grosse de l'information et enqueste faicte par le sieur Official de Paris sur les lieux, à Authye; 7° la grosse du procès-verbal de la dite enqueste de visitation faicte des lieux et pappiers du Couvent; 8° la grosse de l'acte du consentement presté par les dits sieurs Abbé, Religieux et Couvent de Molesmes ou leur procurateur; 9° coppie signée des conclusions de Monsieur le Promoteur de la Cour archiépiscopalle de Paris, depputé pour promoteur en cette partie avec la sentence définitive en bonne forme et en parchemin signée et scellée; 10° coppie de la publication et enthérinement des dites bulles d'Union rendue par le dit sieur Official de Paris le huitième du dit moys de Juillet dernier, en laquelle toutes les pièces susdittes sont énoncées et dattées. »

« De toutes lesquelles pièces les dits Pères se tiennent pour contents et en quittent et deschargent Mon dit seigneur le cardinal et tous autres, et par ce moyen consentent et accordent les dits Pères et dits noms que la minute du dit contract et d'érection et fondation et toutes autres faisant mention de la dite prestation annuelle de mil livres soient déchargées par tous notaires premiers requis...... *le tout moyennant comme dit est que la dite Union subsiste et que les dits Pères et leurs successeurs jouissent d'icelle ainsy qu'il est dict et stipullé par le concordat susdit passé entre le dit seigneur cardinal et les religieux......* »

« Faict et passé en la maison et hôtel du dit seigneur cardinal, seize, à Paris, rue St-Honoré, paroisse St-Eustache (1). L'an mil six cent vingt huit, le mardy premier jour d'Aoust avant midy, et ont signé : Frère Oronce Dehonfleur, Ministre Provincial,

(1) Au palais Richelieu, aujourd'hui Palais Royal.

Frère Hélie, de Rouen, Gardien de Limours, Lemasle et Guéneau notaires, avec paragraphe. (1) »

ARTICLE III

Bulle du pape Urbain VIII, par laquelle le Prieuré d'Authie est réuni au Couvent de Limours. — Information de commodo et incommodo *faite par le grand Official de Paris à Authie et à Limours. — Lettres patentes de Louis XIII confirmatives des bulles de l'Union. — A quelle occasion sont-elles enregistrées au Parlement. — Légitimité de l'Union ; par qui fut-elle contestée ?*

Afin que le lecteur comprenne de suite le but et le sens général de la bulle d'Urbain VIII, que nous traduisons en grande partie, omettant à dessein certains passages qui ne se rapportent qu'indirectement au Prieuré d'Authie ; afin que le lecteur peu habitué à lire des pièces d'une ausssi longue haleine, en saisisse l'ensemble, nous ferons observer préalablement que, par cette bulle, le Prieuré d'Authie est réuni au Couvent de Limours mais à une *condition sine quâ non :* c'est que le grand Official de Paris fera une enquête ou information sur les raisons qui ont amené cette union et sur les motifs qui inspirent les postulateurs ; il devra surtout chercher à connaître si cette demande n'est point *entachée de simonie.*

« *Bulles du pape Urbain VIII relatives à l'union du Prieuré d'Authie au Couvent des Religieux de l'Etroite Observance de Limours. (2) » (Archives nationales X 1ᴬ 8652 p. 289 et s).*

« Urbain évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher

---

(1) Fonds de Limours, Versailles.

(2) L'original de cette bulle est conservé au Archives nationales de Paris.

fils (1) grand Official de Notre Vénérable Frère, l'archevêque de Paris, salut et bénédiction apostolique.

« Constitué par la Providence de la Suprême Majesté, dispensateur dans la maison du Seigneur, Nous nous appliquons à remplir les charges confiées à notre sollicitude de manière que tous les fidèles, quels qu'ils soient, surtout les Religieux qui, s'appliquant à mener une vie sainte sous l'observance d'une règle, sont connus pour souffrir de la pauvreté, obtiennent salutairement les secours d'une subvention opportune.

« C'est pourquoi, comme le Prieuré d'Authie de l'ordre de St-Benoît du diocèse d'Amiens que notre fils Jean Mullot prêtre de Paris, docteur en Théologie de la Faculté de Paris, obtenait récemment de Nous par un induit apostolique, en commende perpétuelle, mais de telle sorte que le dit Jean Mullot, par suite de sa tendre dévotion envers St-François et afin qu'il soit pourvu au Couvent du Tiers-Ordre de l'Etroite Observance de Limours (situé dans le domaine temporel de ce nom, qui appartenait naguère à Notre très-cher fils Armand Jean de Richelieu, cardinal prêtre de la Sainte-Eglise Romaine et actuellement à Notre très-cher fils et noble seigneur Jean-Baptiste-Gaston de Bourbon, frère de Notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, Roi très-chrétien des Français), du diocèse de Paris, érigé canoniquement, mais non encore suffisamment doté de revenus annuels, assurés, perpétuels, eu égard à ce qui est nécessaire, tant pour l'entretien du Gardien (2) et de ses frères que pour les charges qui leur incombent...... c'est pourquoi, disons-nous, comme le Prieuré d'Authie fut abandonné par le dit Jean Mullot entre nos mains spontanément, librement, et qu'il nous fit la remise de tous les droits ou de toute action à lui appartenant et

---

(1) L'abbé Henri, grand Official de l'archidiocèse de Paris.

(2) On sait que dans les maisons de l'Ordre de St-François, le supérieur porte le nom de Gardien.

possédés jusqu'à ce jour, sur le dit Prieuré, par l'intermédiaire de Notre très-cher fils Robert d'Arcy, clerc de la ville et du diocèse d'Autun, qu'il avait constitué son procureur en cette affaire telle du moins qu'elle est ci-dessous exposée......

« Nous avons cru bon d'approuver la démission de ce bénéfice, attendu qu'elle est faite dans des conditions telles qu'il redevient ce qu'il était avant de passer en commende (1) et tel que le portait la pétition adressée à Nous récemment par Nos très-chers fils le Gardien et les Frères de Limours.

« Si le Prieuré lui-même, par une suppression préalable et une extinction perpétuelle de l'Ordre de St-Benoît (2) et de l'état religieux, ainsi que de l'essence et de la dépendance régulières, était uni à toujours, annexé, incorporé à la dite maison de Limours à cette fin d'assurer une rente suffisante et convenable pour l'entretien du Gardien et de ses Frères, et pour l'acquit des charges qui leur incombent, assurément, par suite de cette mesure, il serait pourvu d'une manière convenable à l'accroissement du culte divin, ainsi qu'aux intérêts de la maison et aux nécessités de ceux qui l'habitent. C'est pourquoi le Gardien et les Frères susdits, assurant que le même Jean Mullot a d'autres ressources qui lui permettent de vivre convenablement, Nous ont très-humblement demandé d'user de notre bienveillance apostolique dans le but d'obtenir qu'on leur vienne en aide opportunément. Nous donc, ayant déjà, entr'autres choses, *voulu, statué, réglé*, que les personnes demandant la réunion des bénéfices ecclésiastiques soient obligées de faire connaître la véritable valeur annuelle, d'après l'estimation commune, tant du bénéfice à unir

---

(1) C'est-à-dire qu'il redevient bénéfice régulier comme il l'était avant de passer en commende ou à un séculier.

(2) Quand un bénéfice passait d'un Ordre Religieux dans un autre, en devait y abolir complètement la règle, etc., de l'Ordre qui l'avait tenu le premier.

que de celui auquel il doit être uni, attendu que dans le cas contraire l'union ne vaudrait rien; Nous donc, absolvant et regardant comme absous le Gardien et toutes les personnes de cette maison de toute excommunication, suspension, interdit, ainsi que de toutes sentences, censures et peines encourues, soit de droit, soit de fait, dans n'importe quelle occasion, pour n'importe quelle cause, s'ils s'y trouvent engagés de quelque façon; les absolvant seulement pour obtenir l'effet des Présentes, et tenant expressément par celles-ci le mode de vacance (1) du dit Prieuré pour véritable et dernier, quand même une certaine réserve générale en résulterait, réserve clairement exprimée dans le corps du droit; et le même Jean-Baptiste Gaston, Nous ayant présenté d'humbles supplications, Nous vous chargeons par ces Lettres apostoliques, dans votre prudence, (c'est toujours au grand Official que le pape s'adresse) d'appeler tous ceux qui doivent être interrogés, de chercher au nom de Notre autorité, la vérité, de connaître toutes les circonstances, et si par ces recherches vous pouvez savoir que les choses mises en avant sont véritables, et que le même Jean Mullot peut vivre facilement : Nous vous chargeons, de notre autorité apostolique, de supprimer pour toujours, dans le même Prieuré, d'y abolir l'Ordre de St-Benoît, avec l'état religieux, l'observance régulière; et ceux-ci étant ainsi abolis, supprimés, (Nous vous chargeons) d'unir, d'annexer, d'incorporer au Couvent de Limours, le dit Prieuré d'Authie, qui ne comporte pas la charge d'âmes, n'a point de règle conventuelle et n'exige point la résidence personnelle (2)...... et d'en conférer tous les droits au dit Couvent pour l'entretien du Gardien et des Religieux, et l'acquit des charges qui leur incombent...... de telle sorte qu'ils soient en possession personnelle et réelle, par

(1) Devenu vacant par démission du dernier titulaire.

(2) Tout cela en tant que commende.

eux-mêmes ou par d'autres, du Prieuré d'Authie, avec tous ses biens et tous ses droits ; et que de leur propre autorité, ils puissent dès maintenant s'emparer des fruits, des revenus, des produits, des droits, des obventions, des émoluments quels qu'ils soient, provenant du Prieuré en question ; de percevoir, d'exiger, de lever, de recouvrer, de louer sans avoir recours à l'autorité diocésaine du lieu, ni à aucune autre permission, ni même à Notre propre autorité ; ainsi avons-nous décidé, du consentement de Notre très-cher fils l'abbé commendataire perpétuel du monastère dont dépend le dit Prieuré. (1)

« Pour nous, cette suppression, cette extinction, cette union, cette annexion, cette incorporation ayant été opérées par votre moyen en exécution de la teneur des Présentes, et consommées à toujours de manière à produire leurs effets pleins et entiers et recevoir l'approbation des juges, soit ordinaires, soit délégués, si quelqu'un, agissant au nom de n'importe quelle autorité que ce soit, essaie de les attaquer soit avec connaissance de cause, soit par ignorance, Nous déclarons sa tentative nulle et vaine malgré tout ce qu'on peut opposer......

« Au reste, comme il n'est pas vraisemblable que celui qui a acquis son bénéfice peut-être au prix de grands travaux, le résigne spontanément, vous considérerez avec attention si, dans la cession de ce bénéfice, la manière d'agir du Prieur, du Gardien et de ses Frères, n'est pas entachée de simonie, ou s'il n'y a pas quelque pacte illicite ou quel qu'autre moyen de corruption, défauts ou vices que nous n'avons aucunement surpris jusqu'ici.

« Nous voulons aussi que, par suite de la suppression, de l'extinction, de l'union, de l'annexion, de l'incorporation susdites, si elles sont opérées par vous et par l'efficacité de ces Présentes, comme il est dit précédemment ; Nous voulons que le dit Prieuré ne souffre aucun dommage soit pour le spirituel, soit pour le

---

(1) De Molêmes.

temporel ; au contraire, qu'il supporte convenablement ses charges ordinaires. »

« Donné à Rome, auprès de St-Pierre, l'an de l'Incarnation de N.-S. 1627, le 4 des ides de Janvier, l'an cinq de notre pontificat. »

Suivent les diverses signatures et sur le pli : N. Odot, Jean Baptiste Cennus.

Le *visa* et *vidimus*, le sceau en plomb, sur de petites attaches de chanvre ; et par derrière : registrées par le secrétaire apostolique, Etienne Spada.

Et la confirmation exprimée en ces termes : l'an de la Nativité de N.-S. le 4 Janvier 1628.

Pour l'enregistrement des présentes : le sieur Jean Mullot et le très-illustre seigneur Jean-François de Montmorency, abbé du Monastère de Molêmes dont dépend le Prieuré d'Authie ainsi que le Prieur et les Religieux du même Monastère qui pour tous leurs droits et tout ce qui les intéresse, se sont fait représenter en Cour de Rome par le Maître P. Robert d'Arcy, et qui tous ont donné leur consentement à la susdite union, ainsi qu'à l'expédition des Lettres : Jean-Baptiste Cennus.

« Registrées, ouy, le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de l'effet contenu en icelles, à Paris, en Parlement, le vingtième May, mil six cent trente-quatre. »

Collation faicte à l'original,
Signé : DUTILLET.

Après la réception de ces bulles, au commencement de l'année 1627, l'abbé Henri, Promoteur de la Cour archiépiscopale de Paris et grand Official du diocèse, député par le pape Urbain VIII, fit une enquête de *commodo et incommodo* sur l'union du Prieuré d'Authie ou Couvent de Limours. Il prit des informations à Authie, à Limours, à Molêmes, et auprès de l'abbé Mullot, puis dressa un rapport dans lequel furent

consignées toutes ses conclusions avec sa sentence définitive en bonne et due forme sur parchemin, le tout signé et scellé par lui.

Quand la Cour de Rome eut pris connaissance de cette pièce, et acquis la certitude que toutes les formalités avaient été remplies, elle fulmina les bulles d'Union. Mais celles-ci ne pouvant avoir leur effet complet sans la confirmation du Roi de France, Louis XIII la donna par les Lettres Patentes que nous allons reproduire.

Lettres d'attache aux bulles du pape Urbain VIII. (Archives nationales X 1A n° 8652 p. 291, verso).

« Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nos chers et bien amez les dévotz orateurs relligieux pénitentz du Tiers-Ordre de Saint François du Couvent de Limours, nous ont faict dire et remonstrer que lorsque ledict Couvent fut fondé et étably audict Limours, les fondateurs s'obligèrent de le doter soit par union ou revenu de bénéfices ou autrement de la somme de mil livres de revenu annuel pour la nourriture et entretenement des religieux dudit Couvent ce qui n'auroit peu estre accomply et exécuté que jusques en l'année mil six cens vingt sept que Maître Jean Mullot prêtre prieur du Prieuré d'Authie Ordre de Saint Benoist, aurait remis et résigné le dit Prieuré entre les mains de nostre Saint Père le Pape, en faveur d'Union à la manse conventuelle du Couvent des dits religieux de Limours, laquelle résignation ayant été par eux agréé et les bulles d'Union dudit Prieuré en date du quatrième Janvier mil six cent vingt sept, obtennues, délivrées et fulminées après informations faictes sur la commodité ou incommodité et sentence d'union prononcée par l'Official de Paris, le huitième Juillet mil six cens vingt huit, les exposans auroient pris possession dudit Prieuré d'Authie et ne reste autre

chose pour la perfection de ladite union que Notre autorité et approbation pour laquelle nous ont très-humblement requis leur vouloir octroyer noz lettres nécessaires. A ces causes désirant favoriser de tout notre pouvoir les dits exposans et pour l'affection et dévotion que nous avons toujours porté au dict Tiers-Ordre de Sainct François, Nous vous renvoyons les dites bulles d'union dudit Prieuré d'Authie au dit Couvent du Tiers-Ordre Sainct François à Limours, pour s'il vous appert qu'en icelles il n'y aye aucune chose contraire à nos édictz et ordonnances privilèges et libertez de l'Eglise Gallicane. Icelle homologuer et faire jouir du contenu les dits exposans de ce faire vous donnons pouvoir et autorité, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le quatorzième jour de Juin, l'an de grâce, mil six cent trente trois et de notre règne le vingt quatrième. Signé par le Roy en son conseil. Poictevin : scellé en placard de cire jaune.

« Registrées, ouy, le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de l'effet et contenues en icelle, à Paris, en Parlement, xx[e] May, mil six cent trente quatre. »

Collation faicte à l'original,

Signé : DUTILLET.

Signé.

Les deux actes importants qui précèdent sont datés de 1633 et leur enregistrement n'a eu lieu qu'en 1634. Nous y avons ajouté la note concernant leur enregistrement bien qu'elle soit de 1634. Elles n'avaient pas tout d'abord été enregistrées, et il paraissait bien suffisant que la bulle du Pape ait été fulminée et confirmée par le Roi pour obtenir son effet, mais non ! La légitimité de cette union devait être contestée : qui le croirait après les documents de la plus haute importance et parfaitement réguliers que nous avons cités ? Qui le croirait surtout après la longue énumération de pièces rappelées dans l'acte de décharge des

Religieux en faveur du cardinal de Richelieu, pièces qui toutes furent produites en temps et lieu? Mais qui ne sait que la cupidité est insatiable. Le Prieuré d'Authie a été convoité pendant que le puissant cardinal de Richelieu en demandait la collation pour les Religieux de Limours; il le sera encore plus tard à diverses reprises et finalement par l'abbé de Pfaff, en 1787.

Cependant la légitimité de l'union ne peut être mise en doute. Elle ne l'a été que par ceux qui avaient intérêt à le faire. Déjà dans l'intervalle de la fulmination des bulles d'Urbain VIII, elle fut attaquée de diverses manières: les uns s'étaient fait pourvoir du Prieuré à titre de dévolut, d'autres à titre de vacance par démission. Mais le plus hardi dévolutaire fut un nommé Saint-Martin Rougiot, religieux Prémontré, qui se rendit appelant comme d'abus de la bulle d'Union, et voulut se faire pourvoir du bénéfice en question, alors qu'il ne devait pas ignorer que les Prémontrés sont frappés d'incapacité en ce qui concerne les Bénéfices possédés par des Bénédictins. C'est à cette occasion, que le 20 Mai 1634, le Parlement de Paris rendit un arrêt contradictoirement avec cet abbé, « le débouta de sa demande et ordonna sur-le-champ l'enregistrement de la bulle d'Urbain VIII et de la sentence de fulmination et des Lettres patentes de Louis XIII confirmatives de l'Union, et maintint les Religieux de Limours dans la possession de leur bénéfice, etc. (1)

Cet arrêt mit fin, pour le moment, aux prétentions des dévolutaires.

(1) Extrait de la supplique des Révérends Pères de Limours à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE V

Le Prieuré Conventuel d'Authie, depuis sa réunion au Couvent des RR. Pères de Limours, 1634, jusqu'au Chapitre général de l'Ordre 1756 ; Evénements, faits divers, dates principales.

Puisque l'histoire du Prieuré, de 1756 à 1800, est tout entière dans les procès que nous résumerons plus loin, en traitant dans le présent chapitre de tout ce qui s'est passé depuis 1626 jusqu'à 1756, nous en aurons l'histoire à peu près complète à dater de sa réunion au Couvent de Limours jusqu'à sa suppression.

De 1626-1646. L'entrée en jouissance du Prieuré et de ses biens par les Pénitents de Limours, fut loin d'être paisible. Voici comment sont résumés, dans une des requètes du grand procès (1) les faits accomplis de 1626 à 1646 :

« L'abbaye de Molesmes a conservé le Prieuré d'Authie jusqu'au temps des guerres soutenues par François Ier et ses successeurs. Les frontières de la Picardie furent ravagées, l'Eglise d'Authie, le Couvent et les bâtiments qui en dépendaient, furent brûlés et démolis. Il ne resta ni moines ni habitants...... Le Prieuré fut mis en commende...... Enfin le cardinal de Richelieu ayant acquis le comté de Limours, 1623, le trouva chargé d'une rente foncière de 1000 livres envers les Religieux Picpus de cette ville. Il forma le projet de réunir le Prieuré au

(1) Requête de la dame de Ligny, 1775.

Couvent susdit, ce qui fut exécuté en 1626...... Cependant, la guerre entre la France et l'Espagne ne permit pas aux Religieux de commencer la culture de leurs terres ; elles restèrent en friche depuis 1635 jusqu'à 1646...... »

« Avant les guerres et la réunion de 1626, les Religieux entretenaient un chapelain pour acquitter trois messes par semaine ; mais n'ayant plus eu de bâtiments suffisants à Authie pour loger aucun prêtre, et le peu de revenus qu'ils retiraient du Prieuré, ne leur permettant pas de réédifier le chœur de l'église où était leur autel, ils avaient fait célébrer leurs messes en leur Couvent de Limours......»

« A la suite des guerres survenues entre les deux couronnes, le Prieuré et le village d'Authie furent réduits à une telle extrémité de désolation qu'il ne resta pour tous vestiges que quatre murailles de l'église du Prieuré, sans couverture, et les terres demeurèrent en friche depuis 1635 jusqu'à 1646......»

C'est l'époque la plus triste de l'histoire du Prieuré et du village d'Authie. Voir d'autres détails aux époques mémorables, 4e partie.

1635. Dans l'intervalle des faits qui viennent d'être résumés, les Religieux s'étaient mis en mesure, 1635, pour recouvrer une partie de leurs biens à Toutencourt et à Vauchelles, aliénés lors de la contribution du clergé en 1559, 1570 et 1575. (1)

En vertu d'un bref du pape Pie V, les cardinaux, Charles de

---

(1) Sorte de contribution patriotique que le clergé accordait au roi, comme aide ou subside extraordinaire pour les besoins de l'Etat. C'est ce que l'on appelait les *décimes* ou dixième du revenu prélevé sur les biens ecclésiastiques, par les rois de France, *accordés* par le Pape et l'assemblée générale du clergé de France. On appelait encore cela *don gratuit* parce qu'il était volontaire de la part du clergé. La levée des décimes devint fréquente, surtout dans les trois derniers siècles de notre histoire.

Lorraine et Charles de Bourbon avaient reçu mission (1) d'obtenir du clergé une large contribution, la nation et le roi ayant fait appel. Nous ignorons quel mode de répartition fut employé en cette circonstance, toujours est-il que le Prieuré aliéna pour sa part 30 journaux de terre à Toutencourt (1570), et 9 à Vauchelles, 1575 : le prix en fut envoyé à la nation, mais le gouvernement, en l'acceptant, laissa au prieur d'Authie la faculté de réméré. Lorsqu'en 1635, les Religieux de Limours voulurent racheter ces terres moyennant le prix de vente de 1570, le sieur Pierre Masson, bourgeois d'Amiens et sa femme qui en étaient alors les possesseurs, s'y refusèrent. Les Religieux eurent recours au gouvernement, et par deux arrêts de la cour des comptes dont l'un est daté du 3 février 1635, le dit Masson fut contraint de s'exécuter (2).

1648. Ce n'est pas seulement avec des particuliers que les Religieux de Limours eurent à lutter au sujet du Prieuré d'Authie, ce fut encore avec les hommes du gouvernement : en 1648, le procureur du roi fit saisir tous leurs biens attendu qu'ils n'avaient point payé de décimes ; mais comme nous l'avons vu plus haut, page 103, le roi accorda main levée de la saisie et la dispense des décimes (3).

Ce fut ensuite avec la communauté des habitants d'Authie : ceux-ci, la même année, « par des procédures qu'ils firent contre les Religieux, obligèrent ces derniers à faire le service divin dont ils étaient tenus, dans l'église d'Authie (4). »

Malheureusement, par suite de toutes les calamités qui ont fondu sur ce pays, par suite du changement d'Ordre religieux, le

(1) Les archives de Limours contiennent une pièce curieuse relativement à cette mission.

(2) Procès contre le sieur Masson ; archives de Seine-et-Oise fonds de Limours.

(3) Fonds de Limours.

(4) Idem. Procès de la comtesse de Ligny.

chant et la prière des moines cessèrent de s'y élever vers le ciel. Les Pénitents de Limours se bornèrent à y faire de temps à autre une apparition ou un court séjour, pour traiter de leurs affaires temporelles, laissant la garde du Prieuré à un simple chapelain qui avait de plus la charge d'acquitter les messes de fondation. (1)

1666. En 1666, ils construisirent quelques bâtiments pour compléter la ferme de la Tieullerie qui n'avait été relevée qu'en partie ; ils y firent élever un colombier à pied qui porta ombrage au château et dont la présence dans le Prieuré sera souvent citée comme l'un des plus grands griefs du seigneur contre les Religieux.

1684. L'année 1684, vit s'ouvrir un procès, intenté au Prieuré d'Authie par le curé et les habitants de Vauchelles. Les Prieurs, anciens gros décimateurs de Vauchelles et d'Arquèves, étaient obligés primitivement, d'entretenir les églises de ces lieux ; mais ayant dans la suite des temps cédé la moitié de la dîme, ou ce qui revient au même, donné la portion congrue au curé, ils ne furent plus astreints qu'à la réparation du chœur, le reste incombant à la fabrique et aux habitants.

Survint en 1684, une difficulté au sujet d'un mur de séparation entre le chœur et la nef, que les Prieurs avaient longtemps entretenu, d'autant plus que les poutres du chœur et leurs agraphes reposaient sur le mur en question. Ce procès traîna en longueur pendant quatre années consécutives, par suite d'un différend soulevé entre Robert Delaporte, fermier à Vauchelles et son curé, Claude Miannay, à l'occasion des dîmes perçues par ce dernier dans les années désastreuses de 1641, 42, 43 et 44. Enfin, après bien des enquêtes et bien des débats, le Gardien de Limours, prieur d'Authie, fut condamné par le Bailliage d'Amiens, à entretenir comme par le passé, le pignon qui sépare le chœur de la nef de l'Eglise.

1693. En 1693, les Révérends Pères de Limours, voulant

---

(1) Voir les divers pouillés et les déclarations du xviiie siècle.

connaître exactement l'étendue de leurs diverses propriétés à Authie, firent procéder à un mesurage complet des terres, bois, prairies, etc. Ils firent même dresser sur papier timbré un plan ou périmètre de leur bois.

Ce plan original et son échelle de proportion qui ne l'est guère moins, sont conservés dans le fonds de Limours.

1703. Une difficulté n'était pas sitôt apaisée, qu'une autre surgissait : nous en avons déjà mentionné plusieurs, sans compter celles qui ne valent pas la peine d'être enregistrées. En 1703, un différend assez grave s'éleva entre le Prieuré et ses tenanciers d'une part, le château et les habitants d'Authie de l'autre. C'était au sujet du droit de vif et mort herbage. (1) On sait que « par l'article 181 de la Coutume d'Amiens, tous seigneurs aians haute et moyenne justice seulement, ont droit d'herbage vif et mort sur tous leurs sujets, sur tènements en roture et non francs. »

« Ce droit consiste en ce que quand les dits tenanciers possèdent le nombre de 20 bêtes à laine, et au-dessus, qui ont pernocté la veille de Noël sur le terroir, le seigneur, pour le vif herbage, peut prendre à chacun d'eux l'une des dites 20 bêtes après que celui à qui elles appartiennent en aura choisi une ; et lorsque le nombre des dites bêtes est au-dessous de 20, celui à qui elles appartiennent est tenu de payer au seigneur pour le mort herbage, un denier parisis au jour de Saint-Jean-Baptiste pour chacune des dites bêtes : cet usage est observé dans toute l'étendue du Bailliage d'Amiens. »

« Au village d'Authie, enclave du dit Bailliage, il s'est introduit un usage différent. Les habitants du lieu, du moins

(1) *Le vif herbage* s'appelle ainsi, parce que pour la redevance qu'il impose, on paie au seigneur ayant une haute ou moyenne justice une *bête vive ;* et comme pour l'autre on paie un denier parisis pour chaque bête, qui est *chose morte,* il est qualifié d'*herbage mort* (Commentaire sur la Coutume d'Amiens, par Dufresne, p. 292).

ceux qui relèvent du Marquis de Fontenille, au lieu de payer le droit de mort et vif herbage, de la manière dont il est porté par la Coutume d'Amiens, ont apparament entr'eux et du consentement de leur seigneur, liquidé ce droit à 13 livres 6 sols 1 d. par chacun an, qu'ils n'ont coutume de payer que tous les neuf ans, après l'expiration desquels ils font sur eux une répartition du total au *prorata* des moutons et vaches que chacun possède. »

« Non-seulement les habitants d'Authie qui relèvent du sieur Marquis de Fontenille se sont *soumis à ces usages,* mais encore ils font tous leurs efforts pour y assujétir ceux qui relèvent du Prieuré du dit Authie ; et pour cet effet, ils les ont compris dans la dite répartition et en vertu des *sentences* par eux obtenues, en conséquence d'icelles, ils les ont, (après un commandement), *fait exécuter* en leurs meubles à la sûreté d'être payés de la cotte part à laquelle ils avaient été imposés pour raison du dit droit de mort et vif herbage. » Les tenanciers du Prieuré, frappés par cette mesure, furent Philippe Macron et Nicolas. Le prieur dressa une protestation, et se fit délivrer par le Bailliage d'Amiens une consultation ou mémoire le 3 mars 1703.

Cet incident avait mis tout le village en révolution, et l'avait divisé en deux camps, dont l'un tenait pour le seigneur tandis que l'autre tenait pour le prieur.

La raison en est facile à comprendre : la commune et le seigneur d'Authie possédant de vastes pâturages tant dans les prairies que dans les chaumes, après la levée des récoltes, et presque tous ayant au moins quelque bétail, il n'y avait guère d'habitant qui ne fut intéressé à la chose.

1710. Pendant la guerre de succession d'Espagne, surtout en 1710, lors de l'occupation de l'Artois par l'armée Française et l'armée Bavaroise, le Prieuré essuya de grandes pertes par suite des fourragements continuels que les troupes firent sur les terroirs d'Authie, de Thièvres, de Vauchelles et de Louvencourt, (Voir la pièce que nous reproduisons à ce sujet aux époques mémorables).

1720. En 1720, le Père Louis, Gardien du Couvent de Limours, prieur d'Authie, donna à bail, moyennant 50 sols de cens seigneurial chaque année, une place vague, située vis-à-vis l'église. Ce bail fait à Authie, par devant Me Firmin, notaire royal résidant à Acheux, donna lieu à une série d'actes que nous rappellerons à l'article consacré au presbytère (voir plus loin).

1722. Le 21 Avril 1722, un violent incendie dévora la plus grande partie du village. La ferme du Prieuré fut réduite en cendres sans qu'il y soit resté une seule pièce de bois. Nous lirons aux époques mémorables (4e partie) le récit de cet incendie en ce qui concerne la commune. Le sieur Pasquier Lenain, lieutenant ou procureur fiscal du Prieuré, après l'avoir raconté à peu près dans les mêmes termes ajoute : « La ferme du Prieuré ayant été réduite en cendres, les Religieux ont fait reconstruire un hangard et une étable sur les anciens fondements qu'on a découverts du côté de la rue vulgairement nommée de l'Abbaye, conduisant au marais.

« La charpente n'était pas encore achevée, certains malveillants apparemment mal informés de l'exactitude que les Religieux avaient eu de ne pas outrepasser les anciens fondements, se sont attroupés à plusieurs, environ à 12 heures de la nuit, le 12 de ce mois (Septembre) et sont venus avec des haches, des coignées, etc., et ont cassé et brisé une partie des bâtiments, renversé les ablots, et emporté ces grosses pièces de bois qu'ils ont jetées dans la rivière après les avoir cassées et fendues ».

« De pourquoi il en a été dressé procès-verbal le 13 de ce mois, au bas duquel vous avez ordonné qu'il en serait informé à la requête du remontrant (1).

Authie, 14 Septembre 1722.
Pasquier Lenain.

(1) Fonds de Limours, archives de Seine-et-Oise.

Le Bailliage d'Amiens ordonna une enquête afin de poursuivre les malfaiteurs conformément aux lois en vigueur.

C'est dans le courant du mois d'octobre suivant, que les RR. Pères Damase et Jérôme, religieux définiteurs de l'Ordre, rédigèrent la déclaration dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, et que nous reproduisons en entier à l'Appendice.

1723. L'année suivante les Religieux de Limours, relevèrent de ses ruines la ferme de la Tieullerie : sa reconstruction coûta 16000 livres, somme assez considérable pour l'époque.

A partir de ce moment, ils jouirent assez tranquillement de leur Prieuré, grâce aux bienfaits de la paix qui permit à la culture de réparer ses pertes, et aux tenanciers de recouvrer une petite aisance que les guerres, les malheurs des temps et l'incendie avaient rendue impossible depuis plus d'un siècle.

Mais vers 1756, cette paix sera troublée, par eux-mêmes d'abord, par la nomination de leurs officiers de justice, chose pour le moins inutile ; ensuite par les procès qui en seront la conséquence.

1756. En 1756, les Religieux Pénitents de Limours, se réunirent en Assemblée ou Chapitre général pour procéder à la nomination de leurs officiers de justice ainsi qu'il suit :

« Nous Jérôme Blin, Gardien, Basile de Monseignac, vicaire et procureur, Irénée Lefestre, Bonaventure Droin, Félix Dubois, Grégoire Guillaume, prêtres discrets et Jean-Marie Leclerc, sous-diacre, tous religieux et pénitents du Tiers-Ordre de Saint François, composants la communauté du Couvent royal de Limours, capitulairement assemblées au son de la cloche en la manière accoutumée au lieu et endroit ordinaire à traiter des affaires temporelles de notre dit Couvent, étant informés des bonnes vie et mœurs, Religion Catholique Apostolique et Romaine, capacité et expérience de Me Hadulphe Joseph Delgorgue, avocat au Conseil provincial d'Arras, à ces causes à ce nous mouvans nous lui avons donné et octroyé, donnons et

octroyons *l'état et office de Bailly* de notre haute justice, terre et seigneurie du Prieuré d'Authie, circonstances et dépendances du dit Couvent de Limours......(1) »

Le dit Hadulphe Joseph Delgorgue, prêta serment entre les mains du lieutenant du Roi en Picardie, le 18 Octobre 1756.

Les Religieux susnommés procédèrent en la même assemblée et en la même forme, à la nomination de Claude Joseph Lenfant, en qualité de *lieutenant* de leur haute justice, terre et seigneurie d'Authie ; à celle de Jean Lefebvre, en qualité de *procureur fiscal ;* à celle de François Choquet, clerc laïc demeurant à Saint-Léger, en qualité de *greffier* de leur justice ; enfin à celle de Louis Delaporte, praticien, en qualité de *sergent exploiteur* dans l'étendue de la seigneurie, haute, moyenne et basse justice du Prieuré d'Authie.

Et tous prêtèrent serment entre les mains du bailli « de bien et fidellement s'acquitter de leurs fonctions, dans l'étendue de la dite terre et seigneurie d'Authie, circonstances et dépendances.... »

Nous ferons ici une simple réflexion. Il avait toujours été reconnu que le prieur avait la vicomté et le droit de justice sur l'enclave du Prieuré. Un accord fait entre Guet de St-Thibault et Beaudoin de Rubempré (1380), confirma ce droit au prieur. De plus celui-ci avait toujours eu son lieutenant, son procureur, son greffier, son sergent. Cette nomination solennelle des officiers de justice qui n'avait jamais été faite de la sorte, n'eût d'autre effet et cela devait être, que d'envenimer les choses, comme on le verra bientôt.

---

(1) Archives de Seine-et-Oise : fonds de Limours. Nous possédons la copie de cette pièce curieuse.

CHAPITRE VI

PROCÈS ENTRE LE CHATEAU ET LE PRIEURÉ D'AUTHIE

I

PREMIER PROCÈS INTENTÉ PAR LA COMTESSE DE LIGNY AUX RELIGIEUX PÉNITENTS DE SAINT-FRANÇOIS DE LIMOURS

Cause éloignée et cause prochaine. — Précis historique et analyse des principales procédures. — Epilogue.

Le procès intenté aux Religieux de Limours (1) par la comtesse de Ligny est un de ceux qui embrassent les siècles et en particulier l'histoire d'un pays, d'une abbaye, d'un couvent. Le nombre des questions qu'il soulève, les droits qu'il conteste, lui donnent une importance vraiment historique.

En effet, la comtesse, pour baser ses droits et ses prétentions, remonte aux fondations faites par les anciens seigneurs d'Authie aux XIIe et XIIIe siècles.

Que dis-je? Elle remonte à la féodalité. Tous les faits principaux de l'histoire du Prieuré depuis 1200 y sont rappelés. Une circonstance qui ajoute singulièrement à l'intérêt qu'offre ce

---

(1) Toutes les pièces et le dossier énorme de ce procès se trouvent à Versailles (fonds de Limours).

procès et qui lui donne même quelque chose de piquant, c'est de voir la châtelaine (ou plutôt l'habile Manchon de Magny, notaire royal) consacrer plus de 20 années à ériger et à soutenir l'échafaudage de ses droits et privilèges, à la veille de cette révolution qui devait en faire à jamais justice.

Au reste le procès lui-même dura plus de 30 ans ; soulevé en 1755, il n'était pas encore terminé en 1785.

Il mériterait une étude spéciale et pourrait donner matière à un ouvrage sérieux, tant il soulève de questions.

Au besoin, il suffirait pour reconstituer les annales du Prieuré; c'est dire qu'il nous a bien servi sous ce rapport.

Parmi les principales causes de ce conflit regrettable, les unes sont éloignées, les autres sont prochaines ou occasionnelles. La cause première et éloignée qui résume toutes les autres, est dans la rivalité séculaire des deux maisons : c'est une des formes de la lutte du pouvoir temporel contre le pouvoir spirituel, lutte qui se produit sur un petit théâtre aussi bien que sur un plus grand. Il est très-facile de se l'expliquer : la présence d'un château dont relevaient une foule de fiefs, voire même, plusieurs autres châteaux, avait créé une puissance, d'un epart. La présence d'un prieuré qui avait l'importance de certaines abbayes, d'un prieuré auquel était attachée l'existence du Couvent de Limours, d'un prieuré dont relevaient spirituellement, en un sens, huit paroisses et communes, avait créé une autre puissance temporelle et spirituelle tout à la fois, d'autre part.

L'existence de deux autorités, de deux pouvoirs, devait forcément donner lieu à des conflits. Nous les avons vus éclater maintes et maintes fois depuis 1280 dans tous les procès que nous avons enregistrés. A chaque instant, durant le cours de six siècles, le bailli d'Amiens descend à Authie pour statuer sur un différend, ou bien il appelle à Amiens les parties intéressées, pour trancher les difficultés pendantes, pour concilier ou ménager un arrangement à l'amiable.

Cette rivalité devait s'accentuer bien plus vers le milieu du XVIII[e] siècle par suite de l'accroissement du temporel des Religieux et des faits qui se sont produits en 1755 et 1756, tels que : le refus de l'apposition de la litre, le refus des prières nominales, les nominations des officiers de justice du Prieuré, véritables causes prochaines et occasionnelles du procès, comme nous allons le voir dans le précis historique.

Première phase, de 1755 à 1772

Le marquis de Fontenilles, seigneur d'Authie, étant mort en 1755, la marquise sa veuve, fit apposer autour de l'église et du chœur, une litre ou ceinture funèbre (1). Les Religieux s'y opposèrent par acte du 3 Juin 1755. Leur résistance n'ayant pas empêché l'apposition de la litre, ils firent appel à la Chambre des Requêtes ou Cour du Palais et celle-ci par une ordonnance, enjoignit à la marquise d'enlever la litre à ses frais et dépens avec défense de faire pareilles entreprises à l'avenir.

La marquise de Rambures de Fontenilles, y mit opposition, avec fin de non-recevoir, déclarant qu'elle avait agi *au nom de son*

---

(1) Litre, cordon de pierre faisant saillie, et courant le long des murs extérieurs de l'église, à la hauteur de la naissance des cintres des fenêtres, et encadrant les cintres eux-mêmes. Telle était la litre quand le seigneur, fondateur et patron, avait fait bâtir l'église. Dans la suite, quand un membre de la famille mourait, on la peignait en noir.

Nous ignorons si à Authie, il y avait une litre de cette sorte ; l'église ayant été rebâtie cinq ou six fois depuis 400 ans, il n'en reste pas de vestiges.

Celle qui fut apposée en 1755, consista à peindre en noir deux assises de pierres ; on en voit encore les traces sur la 13[e] et la 14[e] assise du côté du cimetière.

fils mineur, invoquant la coutume et *son droit seigneurial;* mais ce fut en vain. Dès lors la situation fut tendue plus que jamais entre le château et le prieuré.

L'année suivante, l'abbé Lenfant curé d'Authie, inspiré par les Religieux de Limours, refusa de recommander nommément le marquis de Rambures aux prières des fidèles. La dame d'Authie. le fit assigner au Bailliage d'Amiens, le 3 Mai 1756, pour le faire condamner à 200 livres d'amende, et le contraindre à continuer la tradition de ses prédécesseurs en ce qui concerne les prières nominales.

Les Religieux Picpus de Limours prenant en main la cause de l'abbé Lenfant, comme étant la leur, portent l'affaire devant la Chambre des Requêtes, en Octobre 1757. Par sentence du 19 du même mois la cause y ayant été accueillie et retenue, ils durent fournir leur défense; c'est ce qu'ils firent le 10 Septembre 1758. Et bientôt la Cour du Palais déclarait la marquise de Rambures non recevable.

Dans l'intervalle, en 1756, les Picpus réunis capitulairement, avaient, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, nommé leurs officiers de justice. La marquise vit en cela une prétention de vouloir limiter les droits du seigneur; elle y vit même une usurpation de ses droits seigneuriaux : la guerre devait s'allumer et plus ardente et plus opiniâtre.

Mais la marquise étant morte en 1759 et la seigneurie d'Authie étant échue à son fils mineur, Antoine César, les hostilités furent suspendues pendant quelques années. A la mort d'Antoine César, arrivée en 1764, la seigneurie d'Authie revint à sa sœur Elisabeth-Jeanne de la Roche-Rambures épouse de Charles-Adrien, comte de Ligny : avec elle nous allons voir reprendre les hostilités.

Deuxième phase, de 1772 à 1780

Ce ne fut qu'en 1772 que la comtesse de Ligny, excitée par ses officiers de justice, entr'autres par Manchon de Magny, entreprit de soutenir les prétentions de sa mère et de venger ses griefs. Par le ministère de son procureur fiscal, elle fait assigner au Bailliage d'Amiens, les Religieux, pour qu'ils aient à exhiber tous leurs titres de propriété à Authie.

Les Picpus ont répondu le 30 Septembre 1772.

La comtesse a insisté le 3 Octobre, et le 21 du même mois, un jugement lui enjoignit la reprise d'instance au greffe des requêtes : c'est ce qu'elle fit par une requête demandant principalement l'exhibition des titres de propriété. Les Picpus se sont alors adressés aux Requêtes de l'Hôtel.

L'affaire traîna en longueur.

Dans l'intervalle (de 1772-1775) la comtesse fit bien quelque tentative contre le Prieuré, par exemple, elle envoya plusieurs fois son procureur faire opposition à des ventes d'arbres sur le terrain du Prieuré, et le 12 Mars 1774, elle signifia opposition à la Maitrîse d'Amiens pour des arbres abattus dans le pré du Prieuré ; mais ces diverses entreprises n'eurent d'autre résultat que de rendre les parties irréconciliables.

Ce fut seulement au commencement de l'année 1775, que la dame de Ligny reprit son instance auprès des Requêtes de l'Hôtel.

« Elisabeth-Jeanne de la Roche de Rambures, veuve de M[e] Adrien comte de Ligny, maître de camp de cavalerie, comtesse de Courtenay, châtelaine d'Authie et autres lieux.......

« Nos seigneurs de la Chambre des Requêtes, supplie... disant qu'elle est obligée de soutenir contre les Religieux de Limours, une foule de procès qui n'auraient jamais dû voir le jour, si ces Religieux, plus remplis de l'esprit de leur état, eussent compté

pour quelque chose la justice et la reconnaissance. On les va voir en effet méconnaître la main bienfaisante qui a doté et fondé le Prieuré dont ils jouissent dans la châtellenie d'Authie, en refusant aux successeurs de leurs patrons et fondateurs, les honneurs ecclésiastiques, et leur contester enfin le droit de hauts justiciers dans toute l'étendue de leur Prieuré, après plusieurs siècles d'une possession paisible et non-interrompue. Les prétentions de ces Religieux, indécentes à la seule proposition, deviendront bien plus contestables lorsqu'il en sera rendu compte de fait. »

« Il y a plusieurs siècles que les auteurs de la comtesse de Ligny, ont fondé, dans leur terre d'Authie, un prieuré. »

Ici le défenseur cite toutes les chartes qui rappellent les dons faits par les seigneurs d'Authie au Prieuré, et il montre que dans aucun de ces titres ne sont exprimés les droits de justice que les Religieux réclament aujourd'hui ; puis pour contester la possession immémoriale qu'ils invoquent comme fondement de leurs droits, il fait l'historique des vicissitudes du Couvent ; sa ruine totale pendant la Ligue ; la perte de ses titres durant les guerres contre l'Espagne, etc., enfin l'union du Prieuré au Couvent de Limours, « union qui a été faite sans le consentement du seigneur d'Authie, et icelui des Religieux de Molesme (1). Le premier fondateur du Prieuré et les Religieux comme collateurs, auraient dû y être appelés, mais ils n'ont pas réclamé, au reste cela n'a rien changé à la nature des biens composant la dotation du Prieuré ; ils sont toujours restés dans la classe des biens aumônés. »

« Les Religieux Picpus croiraient apparemment aujourd'hui s'avilir, que de relever de leurs fondateurs, qui, en leur donnant de quoi vivre, à condition de prier Dieu pour eux, n'avaient certainement pas compté mettre des chasseurs et des seigneurs

---

(1) Mensonge historique, voir la bulle d'Union.

dans leurs terres... Ils eussent été mieux inspirés s'ils avaient imité leurs devanciers dans le même Prieuré ; mais les exemples de ceux-là n'ont pu les contraindre... »

« Le marquis de Fontenilles avait été recommandé aux *prières nominales* de la paroisse pendant tout le temps qu'il avait vécu. Il décéda en 1728, et l'on apposa autour de l'église une litre ou ceinture funèbre dont on trouve encore des vestiges. Le silence des Religieux fut un hommage qu'ils rendaient à leur patron et et à leur seigneur. »

« Le marquis de Rambures, père de la défendante étant mort en 1755, on apposa aussi une litre autour de l'église et du chœur. Les Religieux firent opposition par acte du 3 Juin 1755. Cette opposition n'ayant pas empêché l'apposition de la litre, ils appelèrent aux Requêtes du Palais. Une ordonnance de la Cour enjoignit à la comtesse de les enlever à ses frais et dépens avec défense de faire pareilles entreprises à l'avenir. »

« Mais elle y mit opposition avec *fin de non recevoir*, déclarant qu'elle avait agi *au nom de son fils mineur*, *invoquant la coutume et son droit seigneurial.* »

« L'année suivante, l'abbé Lenfant, curé d'Authie, ayant refusé de recommander messire de Rambures aux prières, elle le fit assigner au bailli d'Amiens, pour l'y obliger et le faire condamner à 200 livres d'amende. C'était le 3 Mai 1756. »

« Les Religieux de Limours prenant en main la cause du curé qui était la leur, portent l'affaire à la Chambre des Requêtes, 1758... »

« Et le 20 Septembre de la même année, la Cour déclarait non recevable la demande de la dame de Ligny... »

« Il ne manquait plus de la part de ces Religieux que de contester au marquis de Rambures le droit de justice... Jamais les prieurs d'Authie n'avaient prétendu au droit de justice et cependant, au grand étonnement de la paroisse, on a vu tout-à-coup sortir de leurs mains une justice composée d'un bailli, d'un

procureur fiscal, d'un greffier... Ils ont prétendu limiter le droit du seigneur à leurs propriétés, et eux, avoir droit des eaux et forêts... »

Donc le 1er litige porte sur trois points : 1° Défense d'apposer litres ou ceintures funèbres ; 2° de recommander aux prières ; 3° le droit d'exercice de haute justice dans toute l'étendue de la terre d'Authie.

Le défenseur de la comtesse de Ligny s'efforce maintenant de prouver l'injustice des prétentions des Religieux ; il développe ses moyens pour arriver ensuite à ses conclusions.

Les Religieux de Picpus ne sont point fondateurs du Prieuré, et par là même, patrons exclusifs : ils sont tout au plus curés primitifs ; et le titre de fondateurs, de patrons honoraires appartient aux seigneurs. En conséquence, ils ne peuvent s'opposer aux privilèges du seigneur dans l'église, tels que l'apposition d'une litre et la recommandation aux prières nominales (1).

Les Religieux ne sont pas hauts justiciers de leur Prieuré.

Ils prétendent baser ce droit en premier lieu sur leur titre de patrons ; ils ne le sont pas comme nous venons de le voir. Le seraient-ils, que ce titre ne constituerait pas le droit de justice ; car le titre de patron n'emporte pas avec lui celui de haut justicier.

Ils invoquent en deuxième lieu la possession de temps immémorial. Leur possession ne remonte pas au-delà de la féodalité où les droits des seigneurs furent reconnus avant la fondation du Couvent. D'ailleurs cette possession a été interrompue plusieurs fois dans le cours des siècles.

---

(1) Les vrais fondateurs et patrons des églises avaient encore d'autres privilèges, tels que : un banc distinct dans le chœur, le premier rang à l'offrande et à la procession ; ils recevaient les premiers le pain bénit, l'eau bénite, etc.

Les Picpus invoquent en outre les déclarations faites en 1634. — Les lettres d'amortissement qui leur furent accordées en certaines circonstances. — Les lettres patentes des rois. — Une bulle d'un pape où il est dit que le Prieuré d'Authie est un fief dépendant du roi. — Enfin, ils prétendent que leur seigneurie relève immédiatement du roi ; qu'elle est décorée du titre de vicomté, et qu'elle réunit la haute, la moyenne et la basse justice.

Après avoir combattu chacun de ces arguments, il leur oppose la Coutume.

« La coutume locale d'Authie, décide contre les Religieux de Limours. Cette coutume qui a été déposée au registre du Bailliage d'Amiens, le 20 Juin 1560, par Claude de Bourbon-Vendôme, prince de Souy, alors seigneur d'Authie, a été signée et consentie par tous les ordres composant la communauté des habitants d'Authie, et *notamment par un fondé de pouvoir du Prieuré*. L'article 25 porte que « au dit siège d'Authie appartient la justice et seigneurie entièrement de toute la ville et terroir d'Authie, flots et flégards d'icelle... au seigneur du dit lieu...»

Les Picpus objectent qu'ils ont les censives de leur Prieuré ?

Il répond que les censives ne constituent pas une des marques caractéristiques de la seigneurie.

Comme conclusion, après avoir rapporté tout ce qui a été fait au Bailliage d'Amiens, et les exploits des Religieux à la Chambre des Requêtes, le défenseur demande « que les *Religieux soient dits non recevables ;* que la châtelaine *seule* soit maintenue dans le droit de haute justice ; dans les droits féodaux et honorifiques, notamment celui de litre ou ceinture funèbre au dedans et au dehors de l'église ; dans celui de la recommandation aux prières nominales ; et enfin dans celui d'exercer seule, à l'exclusion des Religieux de Picpus, la justice par ses officiers, sur toutes les terres d'Authie et du Prieuré...; que défense soit faite aux Religieux de prendre la qualité de seigneurs, ou le titre de fief

pour le Prieuré, d'exercer aucun droit de justice ou de féodalité, avec l'injonction de fermer leur colombier, dans les trois mois, à partir de la fulmination de la sentence à venir. »

Signé, Heuvrard.

12 Juin 1775.

DÉFENSE DES RELIGIEUX DE LIMOURS CONTRE LA COMTESSE DE LIGNY.

Les Religieux, par le ministère de Hardouin de la Reynerie, présentèrent leur *défense* le 29 Juillet 1777, sous le titre d'*Avertissement* (1).

« Nos seigneurs des Requêtes du Palais, contre la comtesse de Ligny, supplient les Religieux de Picpus, par la sentence à intervenir, être maintenus :

1° Dans le droit et possession de se dire seuls patrons et fondateurs du Prieuré d'Authie.

2° Dans tous les droits honorifiques dans la dite église, notamment dans celui de recommandation aux prières publiques et de litres ou ceintures funèbres.

3° Dans le droit d'instituer des officiers pour exercer leur haute justice.

4° Dans le droit de percevoir des censives et autres droits seigneuriaux dans l'enceinte de leur Prieuré.

5° Dans celui d'avoir colombier, et en général, dans tous les droits dépendant de la haute justice ;

« Faire défense à la comtesse de troubler à l'avenir leurs officiers dans l'exercice d'aucun des droits dépendant, soit du patronnage, soit de la justice, soit de la directe ;

« Ordonner que les litres ou ceintures funèbres commencées en 1755, après la mort du marquis, seront effacées à ses frais ;

(1) Enorme cahier, grand format.

« En ce qui concerne les héritages et censives possédés par les Religieux dans l'enclave de la seigneurie d'Authie, les maintenir dans la possession immémoriale dans laquelle ils sont et ont toujours été ; les tenir en franche aumône sans aucune charge envers le seigneur ;

« Au surplus, leur donner acte des offres qu'ils font d'en passer déclaration à la damê de Ligny, comme haute justicière de la châtellenie d'Authie ;

« Condamner la comtesse de Ligny en tels dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, et à tous les dépens, même en cas réservés. »

Le défenseur des Religieux expose tout au long les cinq propositions énumérées ci-dessus, en développe le contenu, et donne des preuves à l'appui. C'est toute une argumentation savante, appuyée sur des faits historiques.

Les principaux chefs de preuves ont été indiqués dans la 1re requête de la comtesse ; nous les avons cités pour montrer comment ils ont été combattus par son défenseur. Inutile de les reproduire de nouveau. Nous signalerons seulement certains points de nature à jeter un nouveau jour sur la question en faveur des Religieux.

Les Picpus ont d'abord invoqué la possession immémoriale ; mais en même temps ils rapportent tous les jugements prononcés à leur avantage, dans le cours de trois siècles, par les baillis d'Amiens toutes les fois qu'un différend s'est élevé entre le Prieuré et le château pour les droits de justice ou seigneuriaux.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils sont fondés à soutenir leurs prétentions.

Ailleurs dans le cours de cette argumentation nous lisons : « Toutes les possessions ou droits incorporels des religieux d'Authie avaient été *amortis* et les dits Religieux avaient une possession immémoriale de franchise, possession qui seule aux termes de l'édit de 1695, et de la jurisprudence des arrêts

suffirait pour établir cette franchise. Il ne faut en excepter que la justice dans l'enceinte du Prieuré pour raison de laquelle ils étaient *assujettis au Roi comme devoirs de la féodalité* car comme tout le monde le sait, il ne peut y avoir de justice tenue en franc-alleu. En conséquence les Religieux ne se mettent pas hors la loi, mais en ce qui concerne le Prieuré, ils ne reconnaissent que le Roi pour seigneur. »

Enfin il n'est pas raisonnable de dire que les seigneurs d'Authie devaient être consultés et appelés à donner leur consentement à l'Union lorsque celle-ci fut faite par le Roi et par le Pape avec toutes les formalités canoniques et légales.

INSTANCE DES RELIGIEUX

Les Religieux de Limours, voulant ajouter une nouvelle force à cette première défense que nous venons de résumer, ont, trois mois après (le 21 Octobre 1777), adressé à la Cour du Palais une deuxième requête sous le titre : *Inventaire pour servir à la défense de leurs droits*. C'est un énorme cahier in-quarto de 300 pages au moins. Il n'est que le développement de la défense précédente à laquelle ils joignirent les minutes du procès du Bailliage d'Amiens, les divers dénombrements ou déclarations, les lettres d'amortissement, les lettres patentes, etc. Ce document renferme à lui seul, toute l'histoire du Prieuré, et considéré au point de vue de la défense des Religieux, il épuise la matière.

Toutes les défenses qu'ils produiront désormais, ne seront que des redites ou des résumés de celle-là.

Le 27 Mars 1778, par le ministère d'Heuvrard, la comtesse de Ligny adressa à la Cour du Palais, une seconde requête sous le titre de « *Contredits*, reproduction, suivant et pour satisfaire à la sentence des Requêtes de l'Hôtel du 28 Juillet 1775, par lesquelles les parties ont été appointées en droit ; et à celle de la

Cour du 5 Octobre suivant, par laquelle il a été dit qu'elle procéderait à ce qu'il plaise à la Cour par sentence à intervenir, que la comtesse soit maintenue dans ses droits. »

Le jugement n'était pas encore rendu lorsque survint l'incident des *armoiries* enlevées dans l'église le 16 Avril 1779, par les gens de la châtelaine. Les Religieux adressèrent sur-le-champ une requête à la Cour du Palais. *Et, par sentence du 23 Février 1780, la Cour condamna la comtesse à rétablir les prétendues armoiries à ses frais.*

Troisième phase, de 1780 à 1783

Cet incident vint ajourner encore l'issue du procès pendant, et fut loin de calmer la dame de Ligny et son parti.

Le 20 Décembre 1780, par le ministère d'Heuvrard, elle présenta à la Cour du Palais une 3e requête intitulée : *Salvations* servant de réponse aux *Contredits* du 23 Juin 1780, présentés par les Religieux, et dans lesquels on expose plus au long tous les arguments contre les prétendus droits seigneuriaux des dits Religieux.

L'affaire traîna en longueur pendant trois ans, mais en 1783, le 4 Avril, les Religieux à leur tour, par le ministère de Camus de la Guibourgères, rapporteur et leur homme d'affaires, envoyèrent leur défense à la Chambre des Requêtes ou Cour du Palais, demandant le maintien de leurs droits et le rejet des prétentions de la suppliante.

Le 21 Mai 1783, ils réitérèrent leur supplique plus au long. Alors intervint un arrêt de la dite Chambre « *déclarant la demande de la comtesse de Ligny non recevable, et maintenant les Religieux d'Authie dans tous leurs droits.* »

Quatrième phase, de 1783 à la Révolution

L'échec et la condamnation que la comtesse de Ligny vient de subir, ne la découragent pas. Elle fait appel de la sentence contre elle portée ; et, le 9 Janvier 1785, par son procureur, elle produit une dernière requête sous ce titre : « *Contredits* de production servant de *Salvations* de réponse aux griefs et de plus amples griefs que met devant vous, nos seigneurs du Parlement en la 1re Chambre des Enquêtes, Elisabeth Jeanne de Ligny...

« Pour satisfaire à l'arrêt de conclusion du 30 Octobre 1781 et celui du 23 Mars 1783, et aux différents autres règlements d'instance, etc.

« A ce qu'il plaise à la Cour expliquant et corrigeant les *Conclusions ci-devant prises* par la comtesse de Ligny, sans s'arrêter aux requêtes des dits Religieux de Picpus *dans lesquelles ils seront déclarés non recevables ;* ou dont, en tout cas, ils seront débouttés ; énonçant sur l'appel interjeté par les Religieux de la sentence du 4e Avril 1783 ; les y déclarant non recevables, et les condamnant en l'amende de 75 livres ;

« En tout cas, mettre l'appellation à néant avec amende, ordonner que ce dont est appel, sortira effet.

« Faisant droit en ce que la comtesse de Ligny de *la même sentence :*

1° N'est pas maintenue dans ses droits honorifiques ;

2° En ce que les Religieux ont été maintenus dans la possession de la haute, basse et moyenne justice sur 8 journaux et demi formant l'enceinte du Prieuré ;

3° En ce que la dite sentence a subordonné l'évènement de la demanderesse en l'exhibition de titres et paiement de redevances formé par la dite dame de Ligny et a maintenu les Religieux dans le droit et possession des héritages et franche-aumône dans le cas où ils justifieraient qu'ils sont effectivement d'ancienne dotation ;

4° En ce que la dite sentence a condamné la comtesse de Ligny en la moitié des dépenses ;

« Demandant la comtesse de Ligny être déchargée des condamnations contre elle portées ;

« Faisant droit à ses demandes tant en la sénéchaussée d'Amiens qu'aux requêtes du Palais... »

D'ailleurs, ajoute son défenseur, les pièces nouvelles que les parties ont respectivement produites et particulièrement les trois dernières productions des Picpus, en répandant un nouveau jour sur les questions qui ont été agitées, exigent enfin que la comtesse donne à la défense de ses droits toute l'étendue qui leur sera nécessaire et qu'elle s'est expressément réservée de leur donner.

Alors il remonte à l'origine et aux causes du procès ; en fait l'historique et reprend la sempiternelle thèse qu'il ramène à trois points : 1° l'affaire de la litre ; 2° le refus des prières nominales ; 3° la nomination des officiers de justice.

Il remet tout en question, combat pied à pied les raisons et les preuves données par les Religieux, soutient et défend par toutes les armes qu'il puise dans la jurisprudence et le droit féodal, les droits et les prétentions de la châtelaine ; enfin cette requête résume et complète toutes les autres ; la matière est épuisée.

Les Religieux ayant aussi de leur côté épuisé la matière, n'ayant plus d'autres preuves à donner, puis commençant à se fatiguer, et désirant en finir, envoient cette simple requête que nous allons citer textuellement. C'est la dernière que nous ayons trouvée. Elle est datée du 6 Avril 1785.

« A nos seigneurs du Parlement en la 1re chambre, supplient les Religieux de Limours qu'il vous plaise donner acte aux suppliants de ce que, suivant et pour satisfaire à l'ordonnance de la Cour apposée au bas de la requête de Madame la comtesse de Ligny du jour d'hier, ils emploient par contredits contre l'emploi et la production y portés, le contenu de la présente requête, ce qu'ils ont ci-devant dit, écrit, produit, et ce qu'il plaira à la

Cour suppléer de droits et d'équité, ce faisant, procéder au jugement du procès d'entre les parties étant au rapport de Maître Camus de la Guibourgères, conseiller, advocat des suppliants ; et, pour eux ci-devant, prier de condamner Madame de Ligny aux dépens sans préjudice et vous ferez bien. »

CAMUS DE LA GUIBOURGÈRES,
Rapporteur.

6 Avril 1785.

Nous ignorons si le Parlement jugea nécessaire de répondre et de confirmer la sentence de 1783, ou bien s'il prit le parti d'attendre les évènements. Déjà l'on demandait la suppression des droits et privilèges de la noblesse, suppression qui fut effectuée en 1787, et bientôt suivie de celle des Ordres Religieux et de la confiscation de leurs biens : de sorte que ce différend auquel les hommes ne voulaient pas mettre fin fut tranché par une cause supérieure, la Révolution.

ÉPILOGUE

Nous ajouterons ici quelques réflexions. La comtesse de Ligny pour baser ses prétentions exclusives remonte à la féodalité, et l'un des arguments le plus amplement développé par son avocat est celui-ci :

Il y a une distinction à faire entre les fiefs érigés avant le xe siècle et ceux qui ont été érigés dans la suite.

Avant le xe siècle un fief ou une abbaye, etc., pouvait s'établir dans un pays où il y avait déjà un seigneur sans être tenu à payer le cens. C'est ce qu'on appelait le *franc-alleu,* la *franche-aumône.* Mais après le xe siècle, le droit seigneurial étant constitué et reconnu, tout fief, toute abbaye qui se formait, relevait du seigneur, devait lui payer le cens selon l'axiome si connu qui consacre l'un des grands principes du droit féodal : « nulle terre sans seigneur. »

Le défenseur des droits de la châtelaine rappelle volontiers et souvent les chartes des seigneurs d'Authie et leurs donations faites au Couvent, mais il s'est bien gardé de rappeler la charte de fondation. Est-ce ignorance, est-ce oubli volontaire de sa part, nous ne savons. S'il avait consulté cette charte, il aurait vu comme nous que Mgr Gervin a fait *rendre* à saint Robert, abbé de Molêmes, par Hugues, seigneur d'Authie, le Prieuré que ce dernier avait *usurpé*. Donc avant 1087, avant même l'an mil comme nous l'avons prouvé plus haut, les Bénédictins avaient fondé le Couvent d'Authie.

Par conséquent, que la comtesse de Ligny revendique le titre de patrons honoraires pour ses ancêtres tant qu'elle voudra, toujours est-il que les Religieux de Picpus en la personne des Bénédictins, dont ils ont acquis légalement les droits et les privilèges à Authie, sont *les premiers fondateurs, les premiers patrons et les curés primitifs* du Prieuré.

Cette question historique a été complètement laissée de côté par la comtesse de Ligny dans le trop célèbre procès. Les seigneurs d'Authie sont *donateurs* et non *fondateurs* du Prieuré.

Nous ne connaissons pas le résultat final de la dernière instance de la dame de Ligny. Quoiqu'il en soit les Religieux de Picpus ont toujours eu gain de cause jusqu'ici, et la sentence de 1783 nous suffit.

D'ailleurs une des grosses questions soulevées par le procès était la contestation du droit de justice dans l'enclave du Prieuré. Nous avons été surpris de voir mettre en doute ce droit reconnu par Beaudoin de Rubempré en 1380, page 124, reconnu par le gouvernement qui, en la personne du lieutenant du roi en Picardie, agréa les officiers de justice du Prieuré en 1756. Le gouvernement ne pouvait, par le ministère des membres du Parlement, se déjuger lui-même.

En résumé et en définitive, quand même les Religieux n'eussent pas eu gain de cause, leur honneur reste sauf, car c'est

la comtesse qui a commencé la lutte, et l'a reprise à trois époques différentes.

Mais hâtons-nous de dire à la décharge de la noble châtelaine qui n'était guère d'une humeur belliqueuse : ce n'est point à elle qu'incombe devant l'histoire la responsabilité de ce procès.

L'instigateur véritable, nous avons des raisons pour le dire, en fut un notaire royal, qui lança la châtelaine dans cette guerre, pour occuper ses loisirs et augmenter la somme de ses honoraires. Le cas s'est présenté tant de fois au siècle dernier, et dans tant de procès, que nous ne hasardons rien en laissant incomber toute la responsabilité de cette lutte regrettable sur l'habile Manchon de Magny.

II

SECOND PROCÈS, DIT DES ARMOIRIES, INTENTÉ PAR LES RELIGIEUX DE LIMOURS A LA COMTESSE DE LIGNY

Supplique des Religieux à la chambre des Requêtes du Palais. — Assignation de la châtelaine. — Sa condamnation.

« Nos seigneurs des Requêtes du Palais, supplient humblement les Religieux Picpus du Couvent de Notre-Dame de Limours, seigneurs du Prieuré d'Authie. (1)

« Disant qu'ils sont en possession depuis un temps immémorial de se dire seuls seigneurs directs ou justiciers de leur Prieuré d'Authie et de son enceinte, et encore, seuls patrons et curés primitifs de l'église d'Authie.

« Dame Elisabeth-Jeanne de la Roche de Rambures, veuve de messire Charles Adrien, comte de Ligny, leur conteste ces

(1) Le dossier de ce procès est conservé dans le fonds de Limours.

qualités et possession. La contestation qu'elle élève à cet égard fait la matière d'une instance qui se trouve pendante en la Cour et prête à recevoir sa décision.

« L'église d'Authie a de tout temps été celle du Prieuré, elle tient à la maison claustrale, elle lui est accolée, et les prieurs ont consenti à la partager avec les paroissiens dont ils sont curés primitifs : ils ont en conséquence abbandonné, depuis plusieurs siècles, au curé la nef de cette église paroissiale ; c'est là qu'est l'autel du curé, c'est là que se fait l'office de la paroisse.

« Quant au chœur, les prieurs se le sont réservé, il est séparé de la nef par une arcade de pierres : là est l'autel du prieur auquel n'a jamais officié le curé de la paroisse.

« La vétusté et le mauvais état de cet autel, a exigé que les suppliants en substituassent un autre ; ils en ont effectivement fait substituer un autre aux deux côtés duquel se sont trouvé des espèces d'armoiries qui ne représentent en aucune façon celles des suppliants et ne signiffient absolument rien.

« La comtesse de Ligny a probablement été instruite de cette circonstance, et elle a donné des ordres à ses officiers de justice de faire supprimer ces amoiries, et ceux-cy l'ont très-bien servie.

« Les suppliants ont appris que sur une requête présentée au lieutenant de la justice d'Authie, le quatorze Avril dernier, par le procureur fiscal de cette justice d'Authie, où l'on a énoncé que la dame comtesse de Ligny, était patronne et fondatrice de l'église prieuriale et paroissiale d'Authie, et même haute justicière de la ditte église et du dit Prieuré, et qu'en ces qualités tous les droits honorifiques sans exception lui appartenaient exclusivement ; cet officier s'était transporté le seize du même mois, à six heures du matin, avec le procureur fiscal, le syndic de la paroisse, et celui qui faisait les fonctions de marguillier de la paroisse auxquels on avait à cet effet fait une sommation dans le chœur de l'église d'Authie, appartenant aux suppliants, et avait fait enlever les écussons et armoiries étant aux deux côtés du devant de l'autel qui se trouve dans ce chœur.

« Il est étonnant que la comtesse de Ligny ou plutôt ses officiers, de son ordre, se soient permis cette voye de fait ; si les armoiries qu'elle a fait supprimer eussent été celles des suppliants, si elle eut pensé que ceux-cy à qui elle conteste les qualités de seigneurs hauts justiciers de leur prieuré et de son enceinte, et de patrons et curés primitifs de l'église d'Authie, ne devaient pas dans le cours de la contestation mettre leurs armes sur le devant d'autel du chœur de leur prieuré, il y avait une marche régulière à tenir, la voye de se pourvoir en la Cour pour en avoir raison, lui était ouverte ; que n'a-t-elle pris ce parti ? Elle est répréhensible de ne l'avoir pas fait, et d'autant plus répréhensible d'avoir usé de la voye de fait qu'on vient de rapporter que ces prétendues armoiries ne ressemblaient en aucune façon à celles des suppliants et qu'elles ne signifiaient absolument rien. Dans ces circonstances, les suppliants ont été conseillés, attendu qu'il s'agit d'un fait qui a rapport à la contestation que la Cour a à décider entre les parties, de présenter la présente requête aux fins qui suivent.

« Ce considéré, nos Seigneurs il vous plaise attendu que la Cour est saisie des contestations pendantes entre la dame comtesse de Ligny d'une part et les suppliants d'autre part, sur les questions de savoir à qui la haute justice et le patronage et les droits honorifiques y attachés, appartiennent dans l'église paroissiale et prieuriale d'Authie ;

« Permettre aux suppliants de faire assigner en icelle la dame comtesse de Ligny pour voir dire qu'elle sera tenue de faire rétablir, dans huitaine de la signification qui lui sera faitte à personne ou domicile de la sentence à intervenir, les armoiries qui se trouvaient aux deux côtés du devant du parement de l'autel du chœur de l'église paroissiale et prieuriale d'Authie, que les suppliants ont substitué à l'ancien qui était hors d'état de servir, lesquelles armoiries, les officiers de justice de la dame comtesse de Ligny, en la châtellenie d'Authie, ont sur le réquisitoire de son procureur fiscal, fait induement enlever le 16 Avril dernier ; sinon

et à faute de ce faire dans ledit temps et icelui passé, autoriser les suppliants à en substituer d'autres aux frais de la ditte dame de Ligny, desquels exécutoire sera délivré aux suppliants sur la qüittance par devant notaire des ouvriers qui y auront été employés ; savoir encore la ditte dame de Ligny, faire deffenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra. Et savoir en outre, attendu l'injure résultante du fait dont il s'agit condamner en telle somme de dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer envers les suppliants, applicables de leur consentement aux pauvres de la paroisse d'Authie et aux dépens sous toutes réserves nécessaires, et vous ferez bien. »

Signé, Aucante.

Point de rapporteur. Soient parties appellées ce 8 Juin 1779.

Suit l'assignation :

« L'an mil sept cent soixante dix-neuf, le huitième Juin, en vertu de l'ordonnance apposée au bas de la requête cy-dessus et des autres parts à la requête des Relligieux Picpus du Couvent de Notre-Dame de Limours, seigneurs du Prieuré d'Authie, pour lesquels domicile est élu en l'étude de Me Jacques-François-Eléonore Aucante, procureur au parlement de Paris, y demeurant rue de Jouy, paroisse St-Paul, lequel occupera sur l'assignation cy-après, nous Antoine Huet, greffier aux requêtes du parlement à Paris, y demeurant rue Beaubourg, paroisse St-Merry, où avons donné assignation à madame la marquise de Rambures, comtesse de Ligny, demeurant à Paris, en son hôtel sis rue du Bacq, près le pont Royal, partant en Suisse, qui n'a dit son nom de ce sommé.

« Comparaître à la huitaine par devant nos Seigneurs des Requêtes du Palais pour répondre et procéder sur et aux fins des dittes ordonnance et requête, circonstance et dépendance et en outre comme de raison, à fin de dépens auquel effet avons à la ditte dame marquise de Rambures, au dit domicile et parlant

comme dessus, laissé copie tant des dittes requête et ordonnance que du présent exploit. »

Soient parties appellées.

Controllé à Paris, le 9 Juin 1779.

Voici le jugement rendu (1) par la Chambre des Requêtes, condamnant la comtesse de Ligny par défaut.

«....La Cour a ordonné que la défaillante sera tenue de faire et rétablir, dans la huitaine de la signification de la présente sentence, les armoiries qui se trouvaient aux deux côtés du devant ou parement nouveau de l'autel du chœur de l'église paroissiale et prieuriale d'Authie... lesquelles armoiries (2) les officiers de justice de la défaillante, en la châtellenie d'Authie, avaient, sur le réquisitoire de son procureur fiscal, fait induement enlever, le 16 Avril 1779... Sinon et à faute de ce faire dans le dit temps, autorise les parties de Hardouin (3) à en substituer d'autres aux frais de la défaillante, desquels exécutoire leur sera délivré sur la quittance et par devant notaire, des ouvriers qui y auront été employés.

Fait défense à la défaillante de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra à la condamner aux dommages et intérêts de la partie de Hardouin de la Reynerie, à donner par déclaration, et

---

(1) Quatre grandes pages sur beau parchemin.

(2) A propos d'armoiries nous mentionnerons ici le sceau que possédait M. Capella, trouvé dans le jardin de l'ancien Prieuré. Il portait dans le champ : *un lion rampant,* et sur le revers une croix de St-André avec les initiales A, I, P, B. Est-ce le sceau du Couvent d'Authie ? On peut le supposer. (Communiqué par M. Darsy). Quant à nous, nous n'avons trouvé nulle part aucune trace des armes ou d'un sceau quelconque du Prieuré.

(3) Hardouin de la Reynerie, avocat des Religieux dans cette affaire.

en outre aux dépens et frais de la présente sentence exécutée nonobstant opposition ou appellation....»

Donné à Paris aux Requêtes du Palais et sous le sceel d'ycelles, le mercredi 23 Février 1780.

MAUPRETZ FERRY.

CHAPITRE VII

PROCÈS DE L'ABBÉ DE PFAFF CONTRE LES RELIGIEUX PÉNITENTS DU TIERS-ORDRE DE ST-FRANÇOIS DE LIMOURS, AU SUJET DU PRIEURÉ D'AUTHIE, DONT IL S'ÉTAIT FAIT POURVOIR EN COUR DE ROME, EN 1787, ET AVAIT OBTENU CONFIRMATION PAR L'ARRÊT D'EXEQUATUR DU ROI DE FRANCE LOUIS XVI, EN 1790.

ARTICLE I

Importance historique de ce procès. — Ce qu'était l'abbé de Pfaff (1). — En quelle circonstance il se fait donner en commende le Prieuré d'Authie. — Provisions de la Cour de Rome. — Collation des expéditionnaires de la dite Cour. — L'abbé de Pfaff prend possession de son Prieuré : récit et certificat de la prise de possession (2).

Le procès de l'abbé de Pfaff, est un de ceux que nous n'hésitons pas à appeler *historiques*. Instruit d'abord devant la

---

(1) On prononce Taffe.

(2) Toutes les pièces citées dans ce procès sont extraites des archives de Limours (Versailles) ; nous en possédons la copie.

chambre des Vacations, ancienne Cour du Parlement, il fut ensuite porté à l'*Assemblée Nationale* à plusieurs reprises. Il est l'un des premiers dont fut saisi le Directoire de Seine-et-Oise.

Il est donc plein d'intérêt, non seulement au point de vue de l'histoire d'Authie, mais même au point de vue de l'histoire générale.

François-Simon, comte de Pfaff, des barons de Pfaff *in hoffen*, libres et immédiats du saint empire Romain (ancien empire d'Allemagne), prêtre du diocèse d'Amiens, docteur en droit canonique et civil de la Faculté de Paris, ancien aumônier du Roi, châpelain de St-Nicolas de Longpré-les-Corps-Saints au même diocèse, est selon toute apparence, allemand d'origine (1).

L'histoire a conservé les noms de deux personnages ainsi appelés : *Christ Mathieu Pfaff*, né à Stuttgard, dans le Wurtemberg en 1686, et mort en 1760, théologien protestant célèbre, et auteur de plus de 100 ouvrages.

Charles Henri Pfaff, physicien et chimiste né également à Stuttgard, 1773, et mort en 1852, auteur de plusieurs ouvrages sur la *physique*, la *chimie*, la *médecine*, l'*électricité*, etc.

Nous ignorons si l'abbé François-Simon de Pfaff fut auteur, toujours est-il que ses lettres, ses rapports écrits, ses mémoires à diverses assemblées, en un mot son style dénote un homme plus qu'ordinaire.

Quant à sa valeur morale, le lecteur l'appréciera au cours de ce procès.

Parfaitement instruit des choses de son temps et au courant de la marche des évènements, l'abbé de Pfaff comprit que les ordres religieux étaient sur le point de voir leurs biens confisqués.

---

(1) A *Friedrichshafen* ou *Buekhorn*, ville du Wurtemberg, petit port sur le lac de Constance, se trouve le beau château de *Hoffen*, autrefois prieuré de Bénédictins.

Dans sa pensée, le gouvernement pouvait très-bien tout en dépossédant les Religieux titulaires de bénéfices, laisser les prêtres séculiers jouir de ceux qu'ils avaient acquis jusque-là.

Sur ce, il se mit à l'œuvre et fit tant de démarches, déploya tant d'habileté, qu'il se fit pourvoir en Cour de Rome du bénéfice du Prieuré d'Authie, en qualité d'abbé commendataire, attendu que, soit disant, le *Prieuré était devenu vacant par la mort du dernier titulaire.*

Il y a en cela, pour nous, un mystère que nous n'avons pu éclaircir jusqu'ici : comment a-t-il pu obtenir ce bénéfice en Cour de Rome avec collation des expéditionnaires de Paris, alors que les véritables titulaires, les Religieux de Limours, vivaient encore, n'avaient pas été dépossédés, et n'avaient aucunement renoncé au bénéfice en question ?

Le fait est surprenant, mais il est réel : nous allons citer des extraits des provisions et collation ainsi que le certificat d'installation.

Extraits des provisions du Prieuré d'Authie, expediées en Cour de Rome, le 18 Décembre 1787, en forme gracieuse et par la mort du dernier titulaire en faveur de François-Simon de Pfaff.

François Simon de Pfaff. — Provisions accordées par suite de décès et en forme gracieuse.

AMIENS

Très-Révérend Père... François Simon Pfaff, prêtre du diocèse d'Amiens, etc. demande très-humblement a votre Sainteté qu'elle daigne lui *recommander* (c'est-à-dire donner en commende) le Prieuré de St-Robert, ou d'un autre saint, d'une autre sainte de l'Ordre de St-Robert, fondé dans l'église paroissiale d'Authie, du diocèse d'Amiens... lequel Prieuré n'a point de cure ni de règle conventuelle (1) et n'exige point la résidence en personne c'est-à-

---

(1) En tant que commende.

dire que depuis 40 ans et plus, il a pu passer pour avoir une règle conventuelle, mais ne l'a point eue en réalité... le Prieuré d'Authie situé dans les limites de la paroisse de l'église susdite *devenu vacant par la mort de son dernier titulaire*, dont les noms et prénoms peuvent être donnés au besoin, tandis que les moines du dit Ordre vivent encore.

(Fiat ut appetitur). Il est fait droit à la demande.

Suit la signature de Pie VI.

Donné à Rome, auprès de St-Pierre, le 16e jour des calendes de Janvier, l'an 13e du Pontificat de Pie VI. Suit la signature du cardinal dataire.

Collation de la bulle. Nous, avocats au Parlement, conseillers du Roi, expéditionnaires de la Cour de Rome, certifions la signature véritable et originale et avoir été expédiée en la dite Cour de Rome, en foi de quoi nous avons signé à Paris le 12 Juin 1788.

De Jouget Marchand.

Controlé à Paris le même jour

Signé Marchand.

Le 27 Septembre 1788, l'abbé de Pfaff, obtint de la Cour du Parlement de Paris arrêt d'*exequatur* de la présente bulle en bonne et due forme sur parchemin... et l'insertion au greffe des Insinuations ecclésiastiques le 3 Octobre suivant :

« Insinué et contrôlé à Amiens, au greffe des Insinuations ecclésiastiques, le 3 Octobre 1788. »

Signé Tavernier.

C'est le 1er Octobre 1788, que l'abbé de Pfaff, vint faire sa prise de possession à Authie comme abbé commendataire. Le récit en est fait dans le certificat d'installation que nous allons reproduire en entier :

« L'an 1788, le premier Octobre après-midi, en la présence de nous, Joseph Lefebvre le jeune, notaire roïal et apostolique en la

ville, bailliage, et diocèse d'Amiens, soussigné, demeurant au dit Amiens, rue Au Lin, paroisse St-Firmin à la porte, et des témoins cy-après nommés et soussignés, très-haut, très-noble et très-illustre seigneur, messire François Simon, comte de Pfaff, des barons de Pfaff in hoffen, libres et immédiats du saint Empire Romain, prêtre du diocèse d'Amiens, docteur, etc... pourvu en Cour de Rome, en forme gracieuse, du Prieuré simple, régulier, non requérant résidence d'Authye, sous l'invocation de St-Robert, Ordre de St-Benoist, fondé et desservi dans l'église paroissiale de St-Pierre d'Authye, au diocèse d'Amiens, suivant la signature apostolique de provisions du dit Prieuré expédiée à Rome, en commende, le seize des calendes de Janvier, l'an treizième du pontificat de Pie VI, en faveur du dit seigneur, comte de Pfaff, duement vérifiée et controllée.

« *Le dit Prieuré vacant par le décès du dernier titulaire;* sur laquelle signature de provisions le dit seigneur comte de Pfaff a obtenu en la Cour du Parlement à Paris, le 27 Septembre dernier, arrêt d'Exequatur en bonne forme, expédiée en parchemin, collationnée, signé : Cottin ; pour la chambre signé, Bataille. En vertu de la dite signature apostolique de provisions, et de l'arrêt de la Cour susdatté, a le dit Seigneur comte de Pfaff pris en personne, possession réelle, actuelle, et corporelle, du dit Prieuré d'Authye et de tous ses droits, appartenances et dépendances, par la libre entrée en la ditte église d'Authye, prise d'eau bénite, prières à Dieu, faites devant l'autel du dit Prieuré dédié à St-Robert, tombes d'icelui, son de la cloche, et par les autres cérémonies ordinaires et accoutumées. Exhibition et lecture faites de la ditte signature de provisions, et du dit arrêt d'exequatur, ainsi que des présentes sans que *personne ne se soit opposé à la ditte prise de possession, lue et publiée à haute et intelligible voix* par nous, notaire susdit, en présence des dits témoins, dont et de quoi le dit Seigneur comte de Pfaff nous a requis, et aux dits témoins, acte pour lui servir en temps et lieux, ce que de raison, et qui lui a été octroyé.

« Fait et passé en la ditte église d'Authye, les jour et an susdits, après-midi en présence de M. Edme-Louis-François Manchon de Magny, avocat du Parlement, régisseur de la terre d'Authie, demeurant au château du dit lieu ; d'Etienne Daveluy, maître d'école et greffier de la châtellenie d'Authye et de Jean Macron, demeurant au dit Authye, témoins pris et appelés à défaut d'un second notaire, et a le dit seigneur comte de Pfaff signé avec nous notaire et les dits témoins. »

ARTICLE II

Opposition des Religieux Pénitents de Limours. — Instance formée en la Cour du Parlement contre le sieur de Pfaff. — Arrêt du 29 Avril 1789 en faveur des Religieux. — Exploit de l'abbé de Pfaff, 28 Octobre 1789. — Cinq requêtes des Religieux de Limours 1790. — Arrêt de la chambre des Vacations, 23 Juin 1970.

Les Religieux Pénitents du Tiers-Ordre de St-François de Limours, ayant eu la douleur de voir une pareille intrusion dans leur propre église, font aussitôt opposition et forment instance en la Cour du Parlement à l'effet de faire déclarer nulles et abusives les provisions expédiées en Cour de Rome ainsi que la collation faite par les expéditionnaires précités.

Une première requête est par eux présentée vers la fin de 1788, et une seconde le 20 Février 1789.

On devine facilement quel était l'argument principal sur lequel reposait leur défense : le Prieuré d'Authie n'est nullement vacant puisque les RR. Pères de Limours, seuls et véritables titulaires, l'occupent encore. L'abbé de Pfaff n'est autre chose qu'un dévolutaire (1).

Que fait ce dernier ?

Il interjette appel comme d'abus en Parlement de Paris,

---

(1) Voir ce mot page 113 en note.

(11 Mai et 15 Juin 1789) de l'Union du Prieuré d'Authie aux Religieux de Limours par la bulle du pape Urbain VIII. Il forge contre la dite Union plusieurs arguments qu'il développe avec une certaine dialectique (Nous les verrons reproduits dans le rapport de M. Belin : voir à l'Appendice).

L'union faite en 1628, par la bulle du pape Urbain VIII, est vicieuse sous tous rapports.

Elle est *simoniaque*, car le cardinal de Richelieu fait donner une chose spirituelle pour une chose temporelle.

Elle est faite sous une *condition sine quâ non* qui n'a pas été exécutée, l'information par l'Official de Paris.

Enfin elle confère un bénéfice a des *personnes incapables*, les Religieux de Limours (1).

La dame de Ligny intervient dans l'instance et soutient les prétentions de l'abbé de Pfaff par sa requête du 2 Mars 1789.

Malgré cela, le Parlement par un arrêt du 29 Avril 1789, a maintenu provisoirement les Religieux de Limours dans la possession du bénéfice. Ils ont continué de l'administrer paisiblement lorsque par un exploit daté du 28 Octobre 1789, l'abbé de Pfaff fait opposition contre les Picpus (entre les mains des fermiers, locataires et débiteurs à fin de les empêcher de ne rien payer aux dits Picpus).

Ceux-ci avaient déjà présenté une nouvelle requête, le 2 Novembre 1789, jour où parut le décret qui mit tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Ils en présentèrent cinq autres ; une le 2 Janvier 1790 ; une deuxième le 29 Janvier de la même année ; une troisième portant opposition d'un arrêt par défaut du 6 Mars ; la quatrième et la cinquième du 8 Mars.

Voyant les Religieux dans l'impuissance de défendre désormais leurs droits, il redouble d'efforts, emploie toutes les influences, si

---

(1) C'est donc avec raison que nous avons insisté sur la légitimité de l'Union. Chapitre IV, page 143.

bien qu'il obtient une audience extraordinaire de la Chambre des Vacations et fait rendre l'arrêt du 23 Avril 1790. C'est l'acte le plus important de toute cette affaire (1).

On peut l'intituler : Arrêt de la Chambre des Vacations (ancienne Cour du Parlement), par lequel il est déclaré qu'il y a abus dans la réunion du Prieuré d'Authie au Couvent de Limours et par lequel l'abbé de Pfaff est maintenu dans la possession de ce bénéfice.

Ou encore : Arrêt d'*exequatur* de la bulle de Pie VI.

Nous n'en citerons que les préliminaires et les conclusions.

Voici quelles sont les parties intéressées dans ce jugement et le résumé de la procédure :

Sieur de Pfaff, interjette *appel comme d'abus* de la bulle d'Union du pape Urbain VIII, par le ministère de Popelin avocat ; la comtesse de Ligny intervint dans l'instance pour soutenir les prétentions de celui-là contre les Picpus par le ministère de Dinet avocat, d'une part. De l'autre, les Religieux, par le ministère du célèbre Godard avocat, soutiennent qu'il y a abus dans les provisions du bénéfice accordées au sieur de Pfaff.

Enfin maître Le Wasse, substitut, représente le procureur général du Roi.

« Louis, (2) par la grâce de Dieu Roy des Français, au premier huissier de notre Cour de Parlement ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, Savoir faisons qu'entre messire François Simon comte de Pfaff des barons de Pfaff in hoffen, libres et immédiats du saint Empire Romain, prêtre du diocèse d'Amiens, docteur en droit canonique et civil de la Faculté de Paris, ancien aumônier de notre maison, chapelain de St-Nicolas de Longpré-aux-Corps-Sains diocèse d'Amiens, pourvu en Cour de Rome et en forme gracieuse du Prieuré simple régulier non requérant

(1) L'arrêt comporte 12 pages, grand format, écriture très fine.
(2) Louis XVI.

résidence d'Authye sous l'invocation de St-Robert, Ordre de St-Benoît, fondé et desservi dans l'église paroissiale de St-Pierre d'Authye, au diocèse d'Amiens, appellant comme d'abus de la bulle d'Union du Prieuré de St-Robert d'Authye ordre de St-Benoît au diocèse d'Amiens au Couvent des Relligieux et Pénitents du Tiers-Ordre de Saint-François établis à Limours, diocèse de Paris, en date des ides de Janvier seize cent vingt sept, ce qui fait selon notre calandrier des 4 et 10 Janvier seize cent vingt huit. La ditte bulle d'Union expédiée par le pape Urbain VIII et enregistrée en notre ditte Cour le vingt Mars seize cent trente quatre et de tout ce qui a précédé et suivi ; suivant les arrêts et exploits des 2e et 13e Octobre 1788 et demande ou requête visée audit arrêt et tendante à ce qu'il fut dit qu'il y a abus dans laditte Union du Prieuré d'Authye au Couvent des Picpus de Limours; ce faisant que le dit abbé de Pfaff fut maintenu et gardé dans la possession et jouissance dudit Prieuré d'Authye, fruits, profits, revenus et émoluments en dépendant ; il fut fait deffenses aux dits Relligieux de Picpus de Limours et à tous autres de l'y troubler sous telles peines qu'il appartiendrait et que les dits Picpus de Limours fussent condamnés à luy restituer les fruits par eux induement perçus et pris à compter du jour de la prise de possession dudit sieur abbé comte de Pfaff, même en celle du prix des bois par eux induement vendus et aux dommages intérêts résultant de la perte que cette coupe de bois occasionne au bénéfice ; comme aussi il fut ordonné que tous fermiers locataires et débiteurs dudit Prieuré d'Authye seront tenus de payer et vuider leurs mains en celles dudit sieur abbé comte de Pfaff de tout ce qu'ils doivent et devront, et ce, nonobstant toutes oppositions faittes ou à faire de la part des Picpus de Limours et de tous autres; et que les dits Picpus de Limours fussent condamnés en tous les dépens.....

. . . .

.....Après que *Popelin avocat* de *Pfaff, Godard avocat* des

Relligieux Pénitents de Limours, *Dinet* avocat de la veuve de *Ligny* ont été ouis ensemble ; oui Maître le Wasse substitut pour M. le *procureur général,* la chambre déclare : *qu'il a abus dans l'union du Prieuré d'Authye au Couvent des Picpus de Limours, en conséquence garde et maintient ladite partie de Popelin dans la possession et jouissance dudit Prieuré, fruits, profits et émoluments en dépendant ; fait deffenses aux parties de Godard de l'y troubler ; les condamne à lui rendre et restituer les fruits par elle induement perçus à compter du jour de la prise de possession des dites parties de Popelin, même le prix des bois par elle induement vendus ; comme aussi ordonne que tous fermiers et débiteurs dudit Prieuré d'Authye seront tenus de payer et vuyder leurs mains en celles de ladite partie de Popelin nonobstant toutes oppositions faites ou à faire ; condamne les parties de Godard envers celles de Popelin et Dinet en tous les dépens des causes d'appel, interventions et demandes, sommations et dénonciations, même en ceux faits entre les dites parties de Popelin et de Dinet ;* sur le surplus des demandes fins et conclusions, met les parties hors de Cour, etc... Donné en Parlement en Vacation le 23 Avril de l'an de grâce mil sept cent quatre vingt dix, et de notre règne, le seizième. Par la Chambre, signé Dufranc, collationnée : Signé Darse, scellé extraordinairement le 27 Avril 1790.

Signiffié à procureur, le 28 Avril 1790 et aux Religieux, le 26 Mai 1790.

Pour copie conforme à la Grosse.

Signé, Geoffroy.

Procureur au Parlement.

Le 25 Septembre 1790.

ARTICLE III

Descente de l'Abbé de Pfaff à Authie, 1er Mai 1790. — Adresse des habitants d'Authie à l'Assemblée nationale. — Descente du Procureur fiscal à Limours. — Arrêt du 9 Juillet 1790. — Arrêt du 14 Ventôse, (veuve Lenfant).

Fier du jugement rendu en sa faveur par la Chambre des Vacations qui confirmait les provisions expédiées en Cour de Rome, l'abbé de Pfaff n'a rien de plus pressé que de se rendre à Authie le 1er Mai 1790. En arrivant il déclare à la fermière, la veuve Lenfant, qu'il entend faire exploiter sa ferme de la manière la plus avantageuse aux intérêts de l'église et à ceux de la nation, et lui fait sommation de vider les lieux. Sur-le-champ, il passe de nouveaux baux et, cherchant avant tout à augmenter le prix de l'ancien bail, il donne en détail et au plus offrant sans même exiger de cautions.

Par bail du 13 Mai, il loue la ferme et le gros des terres à François Danicourt (1) moyennant 1600 livres, plus 300 livres pour pots de vin, plus 40 livres données au comptant au domestique du prieur, plus les 2/3 de la dîme perçue par le dit fermier, en son nom, représentant la somme de 1300 livres.

Voulant affermir sa cause et s'attirer les faveurs du gouvernement pour le cas échéant, il s'efforce de capter la sympathie des habitants d'Authie et leur inspire de faire l'adresse suivante à l'Assemblée nationale :

---

(1) Archives de Limours. — Etude de Me Froideval à Beauquesne. — Cahier des ventes et locations du district de Doullens.

15 Mai 1790

Arrivée à l'Assemblée
18 Mai 1790

Registrée le même jour au Bureau des Renvois n° 96

Renvoié au comité ecclésiastique le 2 Juin 1790.

Copie d'une lettre écrite par les officiers municipaux d'Authye, canton d'Acheux, district de Doullens, département de la Somme, à l'Assemblée nationale.

Authye, 15 Mai 1790.

NOSSEIGNEURS,

« Nous avons l'honneur de vous adresser différents actes et pièces que M. le comte de Pfaff, prieur d'Authye, et citoyen de cette municipalité, a désiré vous faire connaître, et qu'il nous a prié de vous faire parvenir.

« Nous n'avons pu qu'approuver sa conduite et sa régie, puisque elles tendent à améliorer les produits de biens ecclésiastiques et nationaux que ses prédécesseurs au Prieuré d'Authye avaient infiniment aminci, nous ajouterons seulement que les légers pots de vin, reçus par messire le comte de Pfaff, ont été répandus en aumónes, et que son patriotisme, ne le rend pas moins recommandable que sa charité.

« Nous avons l'honneur d'ètre, avec un profond respect, et une soumission absolue à vos décrets. »

NOSSEIGNEURS.

Vos très-humbles, etc.

Signé : FROIDEVAL, Maire, DENNEL, Greffier.

Je certifie cette copie conforme à l'original.

A Paris, 28 Septembre 1790.

Signé : l'abbé de Pfaff.

De retour à Paris, il obtient du gouvernement de faire procéder contre les RR. Pères de Limours par voie de saisie-exécution : cet arrêt qui l'a rendu créancier des Religieux de Limours, de sommes importantes, leur a été signifié à procureur fiscal, le 28 Avril ; et le 26 Mai, ils ont reçu commandement d'y satisfaire. L'huissier de la Cour descendu à Limours allait les y contraindre, quand ils ont fait intervenir la municipalité du lieu qui s'est « opposée formellement aux poursuites que l'huissier a suspendues sous toutes réserves et protestations ; mais avant de se retirer il a sommé et interpellé les dits Religieux de déclarer en présence des officiers municipaux de Limours à combien se montait le revenu du Prieuré d'Authye et le prix des bois qu'ils avaient induement perçus et vendus et qu'ils étaient condamnés à lui remettre ; comme aussi ils étaient condamnés à lui remettre les titres et pièces relatives au dit Prieuré d'Authye, desquels titres aux termes des décrets sanctionnés par le Roi, il devait et doit compte à la nation (1). »

Les Picpus et les Municipaux de Limours répondent à cette sommation, qu'ils n'ont de titres à remettre et de compte à rendre qu'à la nation.

En outre la Municipalité s'oppose en sa qualité de dépositaire des meubles et effets du Couvent en vertu de la loi du 26 Mars « qui ordonne aux municipalités d'en faire l'inventaire. »

Sur ce refus d'obtempérer, l'abbé de Pfaff fait assigner les Religieux, et obtient contre eux un nouvel arrêt (9 Juillet 1790) qui les condamne à la restitution en ces termes :

« Louis par la grâce de Dieu et des Français, etc... la Chambre etc., ordonne que les Religieux Pénitents de Limours et tous autres dépositaires seront tenus de remettre au dit abbé de Pfaff, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, tous les titres,

---

(1) Mémoire de l'abbé de Pfaff à l'Assemblée directoriale du district de Versailles.

cœuillerets et renseignements qu'ils ont concernant les revenus temporels du Prieuré d'Authye, ensemble la grosse du bail par eux fait à la veuve Lenfant, etc... Et faute de la dite remise, autorise le dit abbé de Pfaff à se faire délivrer des expéditions des dits titres et bail, aux frais des dits Religieux, etc... condamne les dits Religieux aux dépens. » Cet arrêt a été duement scellé et signifié et les Religieux ont refusé d'y obéir.

En même temps que l'arrêt du 9 Juillet, un autre est signifié par le ministère des procureur et huissier de la Cour du Parlement à la veuve Lenfant, par lequel la chambre donne à cette dernière, acte de ses offres et déclarations, et ordonne, par provision, que l'arrêt du 23 Avril 1790 sera exécuté; en conséquence que la veuve Lenfant sera tenue de payer en deniers ou quittances à la partie de Popelin (avant de l'abbé de Pfaff) ce qui pourrait rester par elle dû des fermages du temporel du Prieuré d'Authie pour l'année 1787.

Sur ces entrefaites l'abbé de Pfaff découvre le bail et trois contre-lettres secrètes et frauduleuses (1) de la part des Religieux, dont le total s'élève à plus de 14,300 livres... et le bail fait à vil prix par anticipation de 3 ans et sans insinuation valable et légale, est nul et de contravention.

Cet incident fait condamner la veuve Lenfant, qui s'était toujours montrée ferme pour le maintien et la défense des droits des Picpus, à déguerpir, par arrêt du 14 Septembre 1790.

Quoiqu'il en soit, malgré tous les arrêts rendus en sa faveur, l'abbé de Pfaff n'en est guère plus avancé, en ce qui concerne la perception des revenus de son Prieuré, qu'au jour de la prise de possession. D'ailleurs l'Assemblée nationale ayant décrété qu'il serait sursis à toutes poursuites contre les corps et communautés religieuses à raison de toutes dettes et créances, il voit la porte

---

(1) Frauduleuses au point de vue de l'abbé de Pfaff.

se fermer de ce côté, et se trouve dans l'impossibilité d'arriver à ses fins. Mais il ne se décourage pas, il va frapper à une autre porte, et désormais ce sera au District, puis devant l'Assemblée du Directoire (1) de Versailles qu'il fera valoir ses prétentions.

ARTICLE IV

L'Abbé de Pfaff s'adresse au District de Versailles. — Lettre du Procureur fiscal au Procureur général, 17 Septembre 1790 : Réponse. — Mémoires adressés par le sieur de Pfaff au Directoire de Versailles, 27 Septembre 1790, et au Comité ecclésiastique, 8 Octobre. — Mémoire des Religieux de Limours à l'Assemblée nationale et au Directoire de Versailles. — Arrêt de ce dernier, le 22 Décembre 1790.

C'est comme *patriote et entièrement soumis aux décrets de l'Assemblée nationale* qu'il se présente à ce District (2) pour obtenir justice des Religieux de Limours. L'arrêt du 23 Avril à la main, il en demande l'exécution ainsi que le paiement des sommes que les Religieux de Picpus ont été condamnés à lui solder et qui sont dues aujourd'hui par la nation ; il demande également que l'on fixe la pension qui lui revient sur le bénéfice dont il est titulaire depuis le 1er Octobre 1788, un an avant que les biens des ordres religieux fussent déclarés nationaux.

C'était vers la mi-septembre : de cette date nous en rapprocherons une autre qui nous fournit une lettre très-curieuse, laquelle nous instruira sur sa personne. C'est la lettre du Procureur syndic au Procureur général, datée du 17 Septembre 1790.

(1) Le Directoire du département, tenait lieu alors du Conseil de Préfecture d'aujourd'hui.

(2) Le District était le chef-lieu d'un arrondissement, ou la subdivision d'un département.

Monsieur, (1)

J'ai l'honneur de vous faire part, qu'en conformité de la délibération prise par le Directoire du département, j'ai payé 600 francs aux Moines de Limours à imputer sur leurs pensions.

Ce Couvent a été en procès avec messire l'abbé Pfaff, dévolutaire du Prieuré de St-Robert d'Authie réuni depuis près de 80 ans au Couvent ; ce procès a été jugé par arrêt du Parlement de Paris rendu le 23 Avril dernier, mais il paraît, d'après ce que m'a dit l'un des Religieux, que cet arrêt est de la classe de ceux qu'on ne peut pas regarder comme équitables ; en ce cas, je croirais de l'intérêt de la nation, à laquelle appartient ce Prieuré, de se pourvoir contre l'arrêt en question par la voye de la tierce opposition ; ce doit être à vous, *Monsieur*, si je ne me trompe, à former cette tierce opposition d'après une délibération que prendrait à cet effet le Directoire du département ; les moyens pouraient être d'une part que lors de l'arrêt, le prieur n'avait plus de légitime contradicteur, les Moines n'ayant nul intérêt, au moyen de ce que dès le 2 Novembre précédent, les biens avaient été décrétés à la disposition de la nation, et que d'une autre part, si les Moines avaient été défendus, y ayant déjà eu plusieurs dévolutaires déclarés non recevables, le dernier n'aurait pas eu plus de succès ; ajoutez encore que le Parlement ayant précédemment enregistré les lettres patentes d'Union du Prieuré au Couvent, il n'a dû le faire sans auparavant s'assurer s'il y avait ou non, lieu à cette Union, et que l'ayant fait il n'a pas été depuis en son pouvoir de décider qu'il y avait abus, à moins que de s'avouer tacitement injuste soit lors de l'enregistrement, soit le 23 Avril dernier.

Je vous prie de faire attention que le Prieuré restant à messire Pfaff, alors c'est un pensionnaire de plus à la charge de l'Etat, et un pensionnaire cher qui ne mérite pas de l'être puisque c'est un

---

(1) M. le Procureur général syndic du département.

de ces abbés qui n'ont jamais eu d'autre mérite que celui de courir les bénéfices, et qui n'ont pas rougi du titre odieux de dévolutaires, pourvu qu'ils pussent se procurer beaucoup de revenus, et cependant il ne faudra pas moins payer la pension aux moines.

Au reste, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre qui m'a été écrite par M. le prieur, elle vous mettra au courant de la situation avec les moines, et si vous estimez que je dusse lui répondre, je vous prie en ce cas de me faire l'honneur de me le mander.

J'ai celui d'être parfaitement Monsieur,

Votre Frère et Concitoyen.

Signé : BOURNISET, procureur syndic.

Dans la réponse à cette lettre, M. le Procureur général engage M. le Procureur syndic à lui donner des renseignements plus positifs.

Le 27 Septembre 1790, le sieur de Pfaff présente un mémoire à l'*Assemblée directoriale* de Seine-et-Oise, dans lequel il rappelle tous les arrêts promulgués en sa faveur et expose l'objet de sa demande, qui est d'obtenir justice des Religieux de Limours à qui il demande : 1° Les titres de son Prieuré qu'ils sont condamnés à lui remettre et dont il doit compte au District de Doullens; 2° Le paiement des revenus temporels du Prieuré d'Authie, qu'ils ont induement perçus depuis le 1er Octobre 1788, et qu'ils sont condamnés à lui restituer ; 3° Le prix des bois dépendants du Prieuré d'Authie qu'ils ont induement vendus depuis la même époque, et qu'ils sont également condamnés à lui restituer.

Et en terminant il ajoute : « Les malheurs de ma position, me forcent, Messieurs, à renouveler avec instance mes prières, et d'attendre, avec l'impatience de la nécessité, tout secours de la puissance qui vous est confiée et qui est due à l'exécution des lois qui ont prononcé en ma faveur. »

Le 16 Octobre suivant, il adresse également un mémoire *aux membres du comité ecclésiastique* renfermant en substance les mêmes choses que le précédent avec cette prière de la fin qui nous fait connaître dans quel but il s'adresse au dit comité :

« L'abbé de Pfaff a l'honneur de supplier le comité de vouloir bien lui accorder une lettre pour le District de Versailles qui reconnaisse la justice de ses réclamations, et veuille ordonner qu'il y soit fait droit. »

Le comité lui fit savoir par l'organe de messire Camus qu'il pouvait se présenter avec assurance pour demander la lettre qu'il désirait.

Cependant les Religieux et la Municipalité de Limours envoyèrent une adresse à l'*Assemblée nationale*, et en même temps un rapport sous le titre : *Addition aux mémoires* pour les Religieux de Limours, adressé au département de Seine-et-Oise, dans lequel ils exposent l'injustice et l'illégalité des prétentions de l'abbé de Pfaff, et font ressortir toutes les contraventions dans lesquelles il est tombé.

Le mémoire adressé à l'Assemblée nationale est accompagné de la lettre suivante.

Limours, le 4 Octobre 1790.

MESSIEURS,

« Nous avons l'honneur d'exposer à votre sagesse, un mémoire contre l'abbé Pfaff ardent dévolutaire à qui, malgré tous les décrets de l'Assemblée nationale, la chambre des Vacations a adjugé le bénéfice d'Authie que nous possédions dans toutes les règles depuis 175 ans, comme il est dit et prouvé dans le mémoire susdit.

« Toujours pleins de confiance en vos bontés pour nous Religieux de Limours et en votre zèle imperturbable pour les intérêts de la nation, Nous prenons la liberté de vous présenter un second mémoire où nous déclarons les nouvelles vexations,

dont ce hardi dévolutaire nous accable, avec une certaine cruauté d'indifférence, et ce qui est encore plus criminel de la part de ce sémillant abbé, les infractions réitérées qu'il commest dans cette affaire contre les décrets de l'Assemblée nationale. »

« Le second mémoire, sous vos yeux, détaille les faits nouveaux. »

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Signé : Tiburce HAUDOIN, supérieur, fr. c. MOUCHY, fr. p. DENNUZY.

Bref, par son arrêt du 22 Décembre 1790, le District de Versailles, sur les différents mémoires de l'abbé de Pfaff, a estimé que les dettes réclamées par lui étant nationales et le mérite de ses prétentions dépendant de la légitimité des différents arrêts qu'il a obtenus, c'est devant les tribunaux, contradictoirement avec M. le Procureur général du département où sa pension doit être réglée, s'il y a lieu, qu'il doit faire décider la justice de la demande. (Voir le rapport de M. Belin à l'Appendice).

Quant à la remise des titres du Prieuré, il est déclaré non-recevable dans sa demande attendu qu'ils se trouvent sous la main de la nation, par suite de l'inventaire fait par la Municipalité de Limours.

ARTICLE V

Nouveau mémoire, ou défense de l'abbé de Pfaff, lu le 11 Mars 1971, à l'Assemblée du Directoire du département de Seine-et-Oise. — Séance du 19 : Rapport remarquable de M. Belin sur toute l'affaire : Proposition qu'il renferme. — Jugement ou arrêt du Directoire prononcé le 22 Mars 1791.

L'arrêt du 22 Décembre était loin de satisfaire l'abbé de Pfaff,

mais il ne se décourage pas, il produit un nouveau mémoire où il se défend énergiquement : ce mémoire ou plutôt cette défense datée du 9 Mars 1791, est lue dans l'Assemblée du Directoire de Seine-et-Oise. L'intérêt qu'elle offre nous presse de la reproduire en grande partie.

Lu à l'Assemblée, séance du matin le 11 Mars 1791 (1).

A Messieurs du District du département de Seine-et-Oise.

Messieurs,

Au moment où vous allez prononcer entre le District de Versailles et moi, sur les réclamations que je fais comme créancier du Couvent des Picpus de Limours, par arrêt contradictoire du 20 Avril 1790, rendu à l'unanimité, sur les conclusions du Ministère public, je vous supplie de vouloir bien me permettre quelques observations, que nécessitent les allégations du District.

Je ne réitèrerai point mes plaintes sur les injures personnelles dont M. le Procureur syndic du District m'a gratifié publiquement, je m'en réfère au mémoire que j'ai eu l'honneur de vous adresser à ce sujet.

Je suis titulaire du Prieuré d'Authie depuis 1787, époque antérieure de près de deux ans au nouvel ordre de choses établies.

Mon titre a formé l'objet d'un litige, ou messire Camus, messire Piales, messire Laget-Bardelin, et messire Courtin, les plus célèbres jurisconsultes en matière ecclésiastique, ont été mes conseils : Les Religieux de Limours ont prétendu avoir un titre plus que centenaire, qui annulait le mien ; nous avons

(1) Nous reproduisons ce mémoire textuellement et avec son orthographe.

mutuellement appelé comme d'abus de nos provisions ; le seul Parlement de Paris a pu juger qui des Picpus ou de moi, avait un titre légal ; la patronne fondatrice du Prieuré a pris mes fait et cause contre les Religieux ; le Ministère public a déploié contre eux la rigueur de la justice dans ses conclusions ; et ils ont été déclarés intrus, par arrêt contradictoire du 20 Avril 1790, époque antérieure de plus de 4 mois à l'organisation des départements ; antérieure de plus de 3 mois à l'émission d'un décret, qui prononce le bien jugé de toutes les causes bénéficiales dont les titres étaient en litige avant la promulgation de cette loi qui est du 24 Juillet 1790.

La loi nouvelle a donc concouru avec l'ancienne pour établir mes droits ; et après cela, il ne me restait sans doute qu'à attendre le moment où la caisse du District serait en état de me paier le montant des condamnations, prononcées à mon profit contre les Religieux de Limours ; mais le Directoire du District de Versailles, ou ne veut pas reconnaître ces lois, ou les ignore ; car il repousse mes déclarations, par des considérations que vous me permettrez, Messieurs, de repousser à mon tour avec plus de raison.

« Je suis dévolutaire, dit le District, et cette qualité odieuse vicie mon titre. »

Je réponds d'abord, qu'en 1787, la loi autorisait, encourageait même les dévoluts ; que tout dévolutaire pouvait alors faire valoir son titre, et que si un arrêt du 20 Avril 1790, avait prononcé en faveur d'un dévolutaire contre des simoniaques, il faudrait obéir à cet arrêt, ou bien renoncer à l'empire des lois et par conséquent à la constitution.

Mais je ne suis point dévolutaire ; je ne pouvais être dévolutaire, et rien ne peut me rendre dévolutaire ; je ne pouvais être qu'obituaire, et je ne suis en effet pourvu que *per obitum ;* et jamais titre, loin d'être odieux, n'a été plus favorable que le mien : le patron collateur, la patronne fondatrice, l'Evêque diocézain,

et le Souverain-Pontife, ont concourru à le former et à le faire valloir.

« Par le décret du 2 Novembre 1789, ajoute le District, les « biens ecclésiastiques ont été décrettés être à la disposition de la « Nation ; donc depuis le 2 Novembre 1789, les Picpus n'ont « plus eu d'intérêt à se deffendre, donc ils ne se sont pas « deffendus ; donc l'arrêt a été surpris aux magistrats ; donc « c'est un bénéfice escroqué à la nation ; donc M. le Procureur « général syndic doit se pourvoir par tierce-opposition. »

J'observe d'abord, Messieurs, que le District est aussi honnête dans ses expressions que vrai dans ses allégations, et conséquent dans ses principes.

Je réponds ensuite que du décret qui déclare les biens de l'Eglise à la disposition de la nation, il ne suit pas la deffense de poursuivre le jugement des procès dont le titre était en litige ; 20 décrets subséquents ont reconnu au contraire et assuré les droits des compétiteurs, et l'art. 32 du décret du 24 Juillet 1790, prononce textuellement contre l'extension que le District voudrait donner icy à celui du 2 Novembre.

Le principe avancé par le District étant anéanti, toutes ses conséquences sont écroulées ; mais il est nécessaire de vous en démontrer les vices particuliers.

« Les Picpus n'avaient donc plus intérêt à se deffendre. » Mais le décret du 2 Novembre n'avait pas anéanti les communautés religieuses ; il n'avait pas supprimé les titres ; il n'avait pas fixé les traitemens des ordres mendians ou rentés ; il n'avait pas oté aux titulaires l'administration de leurs biens ; donc, et je deffie le District de me nier ma conséquence, donc les Picpus avaient en général un très-grand intérêt de se deffendre.

J'ajoute qu'ils en avaient un particulier : celui de cacher les vices criminels de leur prétendu titre, les abus de leur administration, leurs baux, leurs contre-lettres, leurs pots de vin, leurs épingles, leurs coupes de bois faites en fraude et en contravention.

Et quoiqu'en dise le District, les Picpus se sont deffendus : indépendamment de plusieurs requêtes qui ont précédé le 2 Novembre 1789, ils en ont donné cinq autres depuis, que le District a lues, puisqu'il répète si complaisamment les grandes objections contre les dévolutaires qu'ils n'ont cessé de rabacher de toutes manierres contre moi pendant l'instance : toutes cinq sont visées dans l'arrêt du 20 Avril 1790.

Ils avaient pour conseil deux avocats, qu'ils appellent fameux ; ils avaient en outre pour avocat plaidant, Me Godard, jurisconsulte justement estimé.

Enfin le Ministère public a porté la parole pendant une audience entière, et c'est sur ses conclusions et conformément à elles, que l'arrêt du 20 Avril a été rendu à l'unanimité.

Et voilà ce que le District appelle ne s'être pas deffendu ; voilà ce qu'il se permet de qualifier un arrêt surpris aux magistrats, une escroquerie faite à la nation, contre lesquels il invite M. le Procureur général syndic à se pourvoir par la voie d'une tierce-opposition.

Comme si le Ministère public pouvait revenir en tierce-opposition contre un arrêt que lui-même a concouru à faire rendre, et qui l'a été conformément à ses conclusions : Car le Ministère public n'est qu'un et indivisible et M. le Procureur général du Parlement était au 20 Avril ce que sont aujourd'huy MM. les Procureurs généraux syndics des départemens. M. le Procureur général syndic serait donc non-recevable dans la tierce-opposition que le District de Versailles l'invite à former dans la circonstance.

Au deffaut de plus puissants moyens, je dois vous le dire, Messieurs, après avoir épuisé les chicanes, les injures et les mensonges, on a eu recours à de petites calomnies ; on a emploié l'accusation vague et trop commune en ce moment ; on a jetté à l'avanture quelques mots pour essaier de rendre mon patriotisme suspect à M. le Procureur général.

A ce nouvel outrage, Messieurs, vous me permettrez de ne répondre qu'un mot :

Je somme mes calomniateurs d'oser m'accuser hautement; j'ai fait mes preuves de civisme, et je les deffie, quels qu'ils soient, d'être aussi gratuitement dévoué à la constitution que moi : je porte ma profession de foi constitutionnelle dans mon cœur et sur mes lèvres ; j'attends la loi, je la révère et m'y soumets.

C'est cette loi que nous avons tous juré de maintenir, qui fait ma force et que j'emploie aujourd'huy ; elle a prononcé en ma faveur, et j'attends son exécution de votre justice.

L'art. 32 du décret du 24 Juin 1790, porte que les compétiteurs de bénéfices dont le titre était alors en litige, ne pourront se faire juger que contradictoirement avec le Procureur général syndic du département.

Or je n'étais plus en litige à l'époque de ce décret ; j'étais jugé et bien jugé depuis plus de trois mois ; j'étais titulaire paisible et incommutable ; et le décret qui impose une condition aux jugements à rendre à l'avenir, bien loin d'infirmer, confirma les jugements antérieurs.

Ce décret à la main, j'attends avec confiance, Messieurs, votre décision.

Mais je ne dois pas vous laisser ignorer que pour accumuler contre moi tous les moiens odieux, aux dépens même de la vérité, on a joint à mes pièces, une prétendue notte de mes réclamations, qui les fait monter à plus de 30,000 livres....

Sur quoi je vous déclare, Messieurs, que cette notte n'est pas de moi ; qu'elle m'est totalement inconnue ; qu'elle excède de beaucoup ce que je crois m'être dû, qui peut être considéré, ou d'après les baux légalement consentis par moi sur enchères publiques, ou d'après ceux frauduleusement faits par les Picpus.

Sous le premier rapport, et sans y comprendre le prix de la coupe des bois, que les Picpus sont condamnés à me restituer, il m'est dû 12,325 liv. 6 sols 6 deniers.

Sous le second rapport, et toujours sans y comprendre le prix des bois, il ne me serait dû que 7,561 liv. 8 sols 9 deniers.

Quant à la coupe de bois j'ignore absolument sa valeur, les religieux ont toujours refusé de m'en instruire ; je sais simplement qu'ils ont encourru une amende de 600 livres, qu'ils sont parvenus à faire modérer, pour cette coupe qu'ils avaient faite en fraude et contravention.

Quoiqu'il en soit, quelque soit la base que vous fixiez, et à quoique le total réuni puisse s'élever, je vous prie, Messieurs, de recevoir ma déclaration, que loin de prétendre 30,000 liv. si le compte de ce qui m'est dû se monte à plus de 15,000 liv. je renonce à l'excédent et je l'offre dès aujourd'huy à la nation, par forme de supplément à mon don patriotiqne.

Signé, François-Simon de Pfaff.

Le 9 Mars 1791.

Nous ignorons si l'offre généreuse par laquelle il termine, toucha le cœur de ces Messieurs du Directoire, toujours est-il que la défense que nous venons de lire agit sur leur esprit, et dans la séance du 19 Mars, M. Belin produisit son remarquable rapport sur toute cette affaire.

La conclusion de ce rapport est une proposition tendant à rejeter l'avis du *District*, (22 Décembre 1790), et la tierce-opposition ; à déclarer le sieur de Pfaff titulaire légitime du Prieuré d'Authie, à lui accorder le traitement auquel il a droit ; à lui faire rembourser par la nation les frais induement perçus par les Religieux de Limours ; mais quant aux titres du Prieuré, il arrête que la Municipalité de Limours devra les remettre incessamment au Directoire du département.

Je suis de votre avis,

Belin.

(Voir le rapport que nous reproduisons in-extenso à l'Appendice).

Enfin dans sa séance du 22 Mars 1791, l'Assemblée du Directoire, après avoir entendu rappeler tous les *décrets, arrêts et jugements* portés sur l'affaire de l'abbé de Pfaff; tous les mémoires présentés soit par lui, soit par les Religieux Picpus de Limours au District et au Directoire; toutes les lettres et autres pièces concernant ce litige, que nous avons citées ou mentionnées ci-dessus :

« Oui le rapport de M. le Procureur général syndic (1), le Directoire déclare qu'aux termes de l'arrêt de la Chambre des Vacations de la ci-devant Cour de Parlement du 23 Avril 1790, le sieur abbé Simon de Pfaff doit être considéré comme titulaire du Prieuré d'Authie, à datter du jour de la prise de possession du 1er Octobre 1788; arrête qu'il y a lieu d'exécuter l'arrêt susdatté, suivant sa forme et teneur;

« En conséquence que les fruits induement perçus par les Religieux Picpus de Limours sur le Prieuré d'Authie, seront restitués au sieur abbé de Pfaff, à compter du 1er Octobre 1788; autorise le dit abbé de Pfaff à présenter au Directoire le compte de sa créance pour y être fait droit; arrête que la Municipalité de Limours, dépositaire des titres du Couvent des Picpus, du dit lieu, suivant l'inventaire qu'elle en a dû faire, aux termes des décrets, sera tenu de remettre incessamment au Directoire du département, les titres et papiers qui concernent le Prieuré d'Authie réuni au dit Couvent; sauf à autoriser le Procureur général à se pourvoir contre qui il appartiendra pour raison des mille livres de rente dues au Couvent de Limours après le vû des titres;

« Arrête en outre que le dit sieur abbé de Pfaff, jouira

(1) Extrait du registre des délibérations du Directoire du département de Seine-et-Oise, le 22 Mars 1791, séance du matin. — Bureau des biens nationaux (District de Versailles, canton de Limours).

conformément aux décrets, du traitement qui lui est dû, sur le dit bénéfice, dont il est titulaire. »

ARTICLE VI

L'affaire se poursuit jusqu'en 1801 sans amener de résultat pratique pour l'abbé de Pfaff.

Après le dernier jugement prononcé en sa faveur, l'abbé de Pfaff pouvait se croire au terme de ses désirs ; mais il n'en fut rien.

Nous ignorons ce qu'il recevait comme pensionnaire ecclésiastique ; nous n'avons vu nulle part qu'il ait perçu les arrérages à lui adjugés par le Directoire, depuis sa prise de possession, 1er Octobre 1788. Dans tous les cas, il était dans l'impossibilité de percevoir les revenus du Prieuré d'Authie ; le gouvernement avait mis la main dessus ; et ce même jour 22 Mars 1791, il vendait la plus grande partie des biens du Prieuré (1) à Authie, St-Léger, etc.

D'ailleurs le gouvernement n'avait garde d'être touché du civisme, du patriotisme de l'abbé de Pfaff pas plus que de sa générosité intéressée.

Au surplus, tout le monde sait qu'un gouffre s'était creusé, dans lequel s'engloutissaient chaque jour les biens du clergé, et bientôt s'engloutiraient ceux des émigrés.

L'abbé de Pfaff réitère ses instances auprès de l'Assemblée du Directoire. Celle-ci pour se décharger de cette affaire et se débarrasser de cet importun arrête le 16 Juin 1791 « que le compte et les pièces à l'appui pour l'affaire de Pfaff seront envoyées au District, dans l'arrondissement duquel l'abbaye

(1) Registre des ventes des biens nationaux. — District de Doullens.

d'Authye est situé pour avoir les renseignements nécessaires sur les revenus et charges de l'abbaye. »

Dans le dossier du procès, à partir de Juin 1791, les seules pièces que nous ayons trouvées, ce sont des lettres du Directoire de Versailles à Amiens et à Doullens, pour renseignements sur cette affaire : ce sont surtout de nombreuses lettres de l'abbé de Pfaff au Ministère de la justice, au Directoire de Versailles, etc.

De ces lettres il ressort qu'il était réduit à la misère. Après avoir été menacé d'être mis dehors par son propriétaire, il eut la douleur de voir ses meubles saisis en son domicile, rue d'Enfer, 175 Paris, etc., etc.

Toutes ces lettres ne sont autre chose que la peinture de sa situation, des cris de sa détresse.

La dernière pièce qui le concerne et qui nous prouve que l'affaire n'était pas terminée en 1801, est la lettre suivante, écrite par le liquidateur général de la dette publique au préfet du département de Seine-et-Oise, 21 brumaire, an X, (11 Novembre 1801).

« J'ai reçu, *citoyen* préfet, avec votre lettre du 3 de ce mois, les pièces concernant la créance de François-Simon de Pfaff sur les Religieux de Limours »....

La constitution civile du clergé (12 Juillet 1790) sanctionnée, quoiqu'à regret, par Louis XVI, 26 Décembre 1790, avait créé un nouveau mode de rétribution pour le clergé qui rendait inutile l'usage des bénéfices : le concordat de 1801, vint consacrer ce moyen de rémunérer les services du clergé, et rendre impossible le retour des bénéfices.

Tous les efforts de l'abbé de Pfaff se brisèrent donc contre la force des choses, et il apprit une fois de plus, à ses dépens, que s'il est des cas où la fin justifie les moyens, il en est d'autres aussi où la Providence rappelle les hommes aux lois de la morale et de la justice.

CHAPITRE VIII

LE PRIEURÉ ET LA GRANDE RÉVOLUTION. — RÉFLEXIONS.

ARTICLE I

Suppression du Prieuré. — Vente de ses biens. — Serment prêté à la constitution civile du clergé par le chapelain du Prieuré et autres. — L'église du Prieuré est dépouillée de son argenterie, de ses linges, etc. — Ce qui reste actuellement de l'ancien Prieuré.

Une plus grande épreuve que toutes celles par lesquelles nous l'avons vu passer depuis trois siècles, était réservée au Prieuré d'Authie : ce fut la grande Révolution qui supprima tous les ordres monastiques et confisqua leurs biens.

Le 5 Mai 1789, les Etats généraux se réunissaient à Versailles, et bientôt après (le 17 Juin) ayant pris le nom d'*Assemblée nationale*, ils commençaient la série des décrets qui devaient changer l'ordre politique et religieux établi depuis si longtemps en France.

Le 13 Février 1790, un décret abolit les vœux monastiques et les ordres religieux : coup fatal porté à l'Eglise sous prétexte d'abus qui existaient en effet, mais moindres qu'on voulait bien le dire.

Le 6 Mars, une loi prescrivait à toute Municipalité de faire

l'inventaire de tous les biens et meubles des communautés religieuses : c'était un acheminement, une préparation à celles du 10 Octobre et du 3 Novembre, qui les confisquèrent au profit de la nation.

Outre la spoliation que rien ne justifiait, après tous les services rendus par les ordres religieux à la religion, à l'humanité, aux sciences et aux arts ; après les énormes sacrifices que le clergé s'était imposés pour la nation ; après les 90 millions de livres qu'il avait versés pour lui venir en aide, en moins de 20 ans (1), il y avait dans ces mesures des injustices flagrantes. En effet, l'Assemblée qui les vota ne montra aucun souci, ne tint aucun compte, soit des droits de propriété, basés sur les contrats les plus justes, sur des fondations ratifiées par des gouvernements réguliers et sanctionnées par les papes ; soit des conditions et charges dont les fondateurs avaient grevé leurs donations ; soit des droits, des devoirs, des intérêts des Religieux qui jouissaient de ces biens, à la vérité, mais qui en même temps en remplissaient fidèlement les charges par l'acquit des messes, la récitation des prières, la distribution des aumônes, etc...

Le Prieuré d'Authie fut naturellement frappé par ces différentes lois et mesures de l'Assemblée nationale, et dès les premiers mois de l'année 1791, on procéda à la vente de ses terres à Authie. « Cent cinquante journaux provenant du Prieuré, plus les droits casuels sur 36 journaux furent vendus 50,500 livres au sieur Lenfant, le 22 Mars 1791 (2). »

Une mesure plus funeste à la religion avait été prise ; ce fut la

---

(1) Voir les *Bénéfices d'Amiens*, par M. Darsy, tome 1er, chapitre III : Charges extraordinaires du clergé. — Voir aussi le remarquable travail publié sur la question des biens du clergé dans le compte-rendu des Conférences ecclésiastiques de 1877.

(2) Registre des ventes des biens nationaux faites au District de Doullens.

Constitution civile du clergé. Il ne suffisait pas aux révolutionnaires de lui enlever ses biens, car ils savaient que dépouillé de ceux-ci, il lui restait encore sa force morale, qui est dans son union avec Rome, centre de l'unité catholique. Comme l'a si bien dit M. de Montlosier dans la séance où fut prise cette déplorable mesure, (10 Octobre 1789 « si l'on ôte aux évêques leurs croix d'or, ils prendront une croix de bois, et c'est une croix de bois qui a sauvé le monde. » Le clergé appauvri n'était point abattu; pour l'anéantir, il fallait l'atteindre dans le dogme, dans la discipline, dans sa constitution même : « avant toutes choses, disait Mirabeau, il faut commencer par *décatholiciser* la France. »

L'on crut réussir en votant, le 12 Juillet 1790, cette constitution civile du clergé.

En vertu de cette loi, on exigea bientôt le serment civique : tout prêtre qui se refusa à le prêter, fut appelé *prêtre réfractaire* ou non-*assermenté,* et tout prêtre qui le prêta fut appelé *constitutionnel* ou *assermenté.*

Mais nous devons à la vérité de dire qu'une très-faible minorité donna dans cette réforme, bientôt condamnée comme schismatique par le Pape Pie VI (1). Sur cent trente-cinq évêques qui siégeaient à l'Assemblée nationale, quatre seulement prêtèrent serment à la constitution.

Sur soixante mille prêtres que comptait alors la France, cinquante mille ont refusé tout serment. Encore parmi ceux qui

---

(1) Entr'autres vices dont fut entâchée cette constitution du clergé, en voici deux : il n'appartient nullement à une Assemblée civile, de modifier la constitution du clergé, ce droit est exclusivement réservé au Pape. Ensuite d'après cette même constitution, les évêques et les curés devaient être élus par voie de scrutin, à la pluralité des suffrages, tandis que l'institution canonique des évêques, est exclusivement réservée au Pape, et la nomination des curés, au évêques.

l'ont prêté les uns le firent d'abord sans en connaître la portée et les conséquences, et presque tous y apportèrent des réserves.

Les archives municipales d'Authie ont conservé les noms de quatre prêtres qui ont prêté le serment civique : Raison, curé ; Lambert, vicaire (des Religieux de Limours prieurs d'Authie) et sous-prieur, c'est-à-dire chapelain du Prieuré : tous deux le 28 Janvier 1791 (1). Cette date est antérieure aux brefs du Pape du 10 Mars et du 13 Avril 1791, par conséquent, ils sont très-excusables.

Le 3e fut André Macron, religieux Bernardin de Cìteaux, retiré à Authie dans sa famille ; sa prestation de serment est datée du 22 Septembre 1792 ; nous ignorons si elle fut accompagnée de réserves.

Le 4e fut le sieur Duvauchelle, vicaire d'Authie, desservant St-Léger, qui prêta serment une première fois le même jour que le précédent.

Il le prêta également en 1795 ; le lecteur jugera, par l'acte qui suit, de sa singulière façon de concilier les choses et de se former la conscience : « Aujourd'hui, 15 Messidor, l'an III de la République Française, une et indivisible, a comparu Pierre-Joseph Duvauchelle, curé de cette commune, lequel a déclaré qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination du culte *catholique, apostolique* et *romain* dans l'étendue de cette commune, et a requis qu'il lui soit décerné acte de *sa soumission aux lois de la République ;* de laquelle déclaration il lui a été décerné acte conformément à la loi du 22 Prairial de la 3e année de la République Française, une et indivisible (Juin 1795).

Duvauchelle.

---

(1) Nous anticipons ici en ce qui concerne le curé d'Authie et son vicaire, pour ne pas avoir à traiter cette question une seconde fois.

Durant le cours des années 1790, 1791, 1792 et 1793, ont paru divers décrets relatifs au dépouillement des églises des communautés religieuses et autres. Ce ne fut que vers le commencement de l'année 1794, que les vases sacrés, les ornements et linges de l'église du Prieuré ont été enlevés et portés au District de Doullens.

Voici deux actes de décharge émanés du District à ce sujet :

« *Décharge du District pour l'argenterie et les cuivres de l'église.* »

« Reçu de la commune d'Authie, deux calices, avec chacun leur patène, un ciboire, un ostensoir, deux boëtes (boites) aux onctions dont une double, tout en argent pesant sept marcs, six onces et quatre gros.

Plus 82 livres pesant de cuivre en chandeliers, croix, lampe, seau, encensoir et autres effets provenant de la cy-devant église du dit lieu. »

« Doullens, le 23 Germinal, l'an II de la République, une et indivisible. »

Signé : Duflos.
Lenfant, administrateur.

« *Décharge du District pour les linges de l'église.* »

« Reçu de la commune d'Authie, 4 aubes, une longue nappe étroite, 4 autres nappes d'autel et 2 mauvaises, 4 surplis d'enfant de chœur et 60 petits linges : le tout provenant de la cy-devant église du dit lieu. »

« Doullens, le 8 Floréal de l'an II de la République, une et indivisible. »

Signé : Lenfant.

Il n'est pas question dans ces deux actes, des ornements de l'église, qui cependant furent emportés à Doullens avec le reste : la raison en est, qu'à peine arrivés à destination. ils furent

rachetés, pour une somme insignifiante, par trois particuliers d'Authie.

Ceux-ci les rapportèrent et en firent une mascarade le long du chemin. Dans la suite, ils réitérèrent dans la localité, à plusieurs reprises, cette manifestation sacrilège et scandaleuse. Mais par un châtiment visible, Dieu fit bien voir que ces sortes de crimes ne restent pas impunis même sur cette terre : les trois individus en question moururent misérablement et abandonnés de tout le monde. Le plus coupable des trois, Turbet, (nous le nommons, parce qu'il n'a pas de descendants dans le pays) finit ses jours dans une étable, couvert de plaies et rongé d'insectes ; il était mort depuis plusieurs jours, quand son cadavre fut retrouvé.

Sont-ce les mêmes qui, dans les jours les plus néfastes de 1793, ont profané l'église du Prieuré et souillé son sanctuaire? Nous avons des raisons de le croire ; d'ailleurs ils ont mérité par leur conduite d'assumer devant l'histoire cette autre responsabilité.

Les bâtiments du Prieuré ainsi que la ferme attenante furent vendus en premier lieu au sieur Lenfant. Plus tard, au commencement du siècle, ils furent achetés par M. Fontaine, qui y établit un atelier de clouterie. C'est lui qui fit construire la grange et les remises en pierre de taille, situées du côté de la rue de l'Abbaye, ainsi que le bâtiment qui se trouve dans la cour, et dont l'extrémité longe la rue du Marais (voir notre plan). Il ne reste donc du Couvent que l'église et le corps de logis qui lui est parallèle, encore ce dernier a-t-il été transformé en 1867, par madame Tolomé qui est actuellement propriétaire de l'ancien Prieuré.

ARTICLE II

Réflexions. — Ce qu'étaient les moines d'Authie, et quels services ils ont rendus à cette localité.

Sous ce titre nous voulons parler principalement des Bénédictins qui ont séjourné pendant neuf siècles à Authie, car les Pénitents de Limours n'ayant habité ce pays qu'à de courts intervalles, ont continué leur œuvre en partie seulement.

Les disciples de saint Benoît étaient pauvres dans leurs vêtements et dans leur nourriture. Leur habillement se composait d'une cuculle (1), d'une tunique et d'un scapulaire. Leur lit consistait en une natte ou paillasse, un drap de serge, une couverture et un chevet. Leurs aliments étaient des légumes cuits : ils ne mangeaient jamais de viande. Les Religieux se servaient les uns les autres et faisaient tous la cuisine à leur tour.

Les anciens moines ne promettaient autre chose que de tendre à la perfection en se conformant aux usages des monastères où ils entraient.

Saint Benoît qui, le premier, voulut que le religieux signât ses engagements, à la promesse de conversion de mœurs et d'obéissance ajouta le vœu *de stabilité*. Mais quelle qu'ait été la formule de profession, pour les Bénédictins comme pour les autres, l'essence de la vie monastique était tout entière dans la pratique des trois grands vœux : d'*obéissance*, de *pauvreté* et de *chasteté*.

La vie du Bénédictin se partageait entre la prière, le travail des mains, et celui de l'esprit. Armé de la cognée, de la bêche, de

---

(1) *Cuculle*, vêtement religieux dont on trouve les différentes formes et variétés dans tous les ouvrages sur les ordres religieux. — *De cuculla nigra* donné par quelques peintres à saint Augustin.

la faucille et du marteau, il abattait de vastes forêts, rendait à la culture des terres vierges encore, et bâtissait partout, au milieu des campagnes, dans les déserts, au sein des vallées, des monastères qui ont été le modèle et comme le berceau de la vie laborieuse des champs.

Tandis que le Bénédictin agriculteur, arrosait de ses sueurs le sol de l'Europe couvert de ruines et de forêts, le Bénédictin savant, évangélisait et civilisait les peuples, en conservant et copiant les manuscrits antiques, préparait les matériaux qui devaient servir à la restauration des connaissances humaines (1).

« Affirmer que les Bénédictins ont pendant plusieurs siècles nourri et éclairé l'Europe, c'est là, dit M. Lenormant, un lieu commun, c'est une chose dont les historiens conviennent, quelles que soient d'ailleurs leur origine et leur opinion. »

Tous sont unanimes à reconnaître les services rendus par les fils de saint Benoit à la religion, à l'agriculture, à l'industrie, aux sciences, aux lettres, aux arts.

Le village d'Authie, ainsi que toute l'étendue de son ressort, a eu sa large part de cette somme de bienfaits répandus par les moines, tant sur la société civile que sur la société religieuse.

Dès leur introduction dans la contrée qui s'étend entre la Somme et l'Authie, ils apparurent aux peuples étonnés comme les hommes du *travail*.

A ces peuplades à demi civilisées, errant dans les bois, ne vivant que du fruit de leurs guerres, de leurs brigandages, de leurs déprédations, ils ont appris à défricher les forêts, à cultiver la terre, à s'y attacher, c'est-à-dire à demeurer stables, par les fondations d'établissements de culture, par des métairies, des *celles* qui sont devenus plus tard autant de hameaux, de villages ; autant de communes et de paroisses.

Ils ont colonisé la contrée, soit par eux-mêmes, soit en donnant

---

(1) Cours d'histoire ecclésiastique à l'usage des séminaires par un directeur de séminaires, tome II, *passim*. — Grenoble, 1859.

l'exemple du travail, et l'impulsion pour la culture des anciens bois et des terres en friche.

A Authie, les Bénédictins furent aussi les hommes de la *prière,* ce grand devoir et ce grand besoin de l'humanité. Chaque jour, leurs oraisons montaient ferventes vers le ciel pour eux-mêmes, pour les populations au sein desquelles ils vivaient ; plus tard pour les fondateurs et donateurs de leurs abbayes, de leurs prieurés.

A Authie, comme dans toute la contrée qui plus tard forma le ressort de leur Prieuré, les Bénédictins furent encore les hommes de l'*apostolat :* ils y ont prêché la religion et la morale chrétienne ; ils ont défriché sous ce rapport les âmes et les cœurs, et y ont jeté la semence de l'Evangile ; ils ont organisé le culte divin dans cette région, bâti les églises, fondé les paroisses.

Dans le village qui nous occupe ici en particulier, ils ont relevé plusieurs fois l'église de ses ruines, et sans eux, sans les ressources que leur procurait le Prieuré, la paroisse d'Authie eut été bien souvent dans l'impuissance de relever son église et privée de pasteur.

A Authie enfin, comme partout ailleurs, ils furent les hommes de la *science* et des *lettres ;* ils les cultivaient pour eux-mêmes, et les enseignaient aux clercs qu'ils recrutaient pour la vie cénobitique ou pour le clergé des paroisses ; puis dans le Couvent même, et plus tard à côté, il y avait l'école pour les enfants du peuple, pour tous ceux qui voulaient s'instruire.

L'ancien prieuré des Bénédictins était donc tout à la fois la *paroisse,* la *cure,* l'*école presbytérale,* l'*école gratuite* du village.

Là aussi était la *bibliothèque* pour ceux qui voulaient lire ; la maison *hospitalière* pour les étrangers ; la maison de *charité,* le *bureau de bienfaisance* pour les pauvres ; l'*hospice* pour les malades, les infirmes et les vieillards qui avaient besoin de secours ; la *pharmacie* où ils trouvaient des remèdes à leurs maladies et des recettes alors que l'art de la médecine peu répandu, était connu comme science par un certain nombre de moines.

Une telle maison fut pendant plus de 1000 ans une providence pour Authie, une bénédiction pour la contrée. Et que sont les quelques abus que l'on peut signaler en comparaison du bien immense que les moines ont fait partout ?

Bien des gens s'imaginent que la Révolution, qui a supprimé les Couvents, a servi leurs intérêts : c'est une erreur grossière. Il est prouvé maintenant par l'histoire, que la guillotine, les guerres et les massacres des années 1793 et suivantes ont fait tomber plus de têtes d'ouvriers, que de têtes de moines, de prêtres et de nobles.

ARTICLE III

Liste des prieurs du Prieuré Conventuel d'Authie depuis l'an 1087 jusqu'en 1789.

PRIEURS DE L'ORDRE DES BÉNÉDICTINS

Saint Robert, fondateur et premier abbé de Molêmes, fondateur et premier abbé de Cîteaux. Il fut le premier prieur d'Authie : c'est entre ses mains que le Prieuré fut remis ; il en géra les intérêts temporels et spirituels jusqu'à ce qu'il l'eût pourvu d'un prieur de fait (1087).

Frère Tiéran, nommé dans le premier acte qui suivit la réunion du Prieuré au Couvent de Molêmes (1088).

Frère Arnould, de St-Nicolas (1120).

Frère Robert, de St-Cléophas (1160).

Frère Hesselin, enfant d'Authie (1180).

Frère Philippe, (1210).

Frère Foulques, cité dans le procès intenté, en cour ecclésiastique, à la Commanderie de Belle-Eglise (1225-1260).

Dom Henri, nommé dans le procès intenté au prieur de Sarton (1300).

Dom (1) *Pierre Rutel,* pris pour arbitre entre le prieur de Lucheux et l'un de ses hommes de fief, (1345).

Dom Hugues ou *Guet de St-Thibault,* cité dans plusieurs procès et déclarations (1370-1400).

Dom Gilles d'Osterel. Une lettre datée de 1485 et conservée dans le fonds de Molêmes, porte que Antoine, abbé de St-Corneille et St-Cyprien de Soissons, permet à frère Gilles d'Osterel, prêtre, d'accepter et d'occuper le Prieuré d'Authie.

Le même est encore cité comme prieur d'Authie dans les dénombrements divers (1516) pour la taxe, conservés jusqu'au siècle dernier dans la bibliothèque de St-Germain-des-Prés (Dom Grenier, 12e paquet, art. 5), (1480-1519).

Dom Guillaume le Chirier, cité dans divers procès, (1517-1525).

Dom Pierre de Coham, (procès de 1534), (1525-1540).

Dom Adrien de Quérecques : il fut présent lors de la réformation des coutumes (2) du bailliage d'Amiens. Il figure aussi dans le procès plaidé en cour ecclésiastique en faveur de Jean Vasseur, curé d'Authie, (1540-1570).

Dom Nicolas Fynet, de l'ordre de N.-D. de Cuissy : c'est lui qui aliéna les 30 journaux de terre de la ferme d'Ebbeville, comme part du don gratuit, (1570-1590).

---

(1) *Dom,* titre que les Bénédictins prirent à partir du xive siècle : du latin *dominus,* comme on dit aujourd'hui *Maître* ou *Monsieur.*

Au xive siècle on écrivait *Dam* ou *Damp,* comme nous l'avons vu dans quelques déclarations.

Au xve c'était *Domp,* par exemple : *Domp* Guet, de St-Thibault (Déclaration).

(2) Deux de ses parents y figuraient également : Dom Guy de Quérecques, grand vicaire d'Amiens, représentant Monseigneur le cardinal de Bourbon, abbé commendataire de Corbie. Et Louis de Quérecques, seigneur de Marieux.

PRIEURS DE L'ORDRE DES PÉNITENTS DU TIERS-ORDRE DE ST-FRANÇOIS DU COUVENT DE LIMOURS A PARTIR DE LA RÉUNION DU PRIEURÉ D'AUTHIE A CE COUVENT.

Frère Hélie de Rouen, gardien de Limours (1626).
Frère François, idem (1635).
Frère Louis, idem (1710).
Frère Jérôme, (1) idem (1723).
Frère Martinien, de Chaumont en Bassigny, idem (1725).
Frère Jérôme Blin, idem (1756).
Frère Tiburce Haudoin, idem (1789).

---

(1) En 1722, les RR. PP. Jérôme et Damase, *définiteurs* du Tiers-Ordre de St-François, Province de France, ont séjourné à Authie plusieurs mois pour rédiger la déclaration de tous les biens du Prieuré que nous reproduisons à l'appendice. — Les *définiteurs* de l'Ordre composaient le conseil du Provincial. Dans d'autres Ordres Religieux on les appelle *assistants.*

CHAPITRE IX

ÉGLISE PAROISSIALE D'AUTHIE

I

Eglise primitive ; son emplacement. — Deux églises à Authie ; leur destruction. — L'église ou chapelle du Prieuré devient en même temps paroissiale ; deux titulaires. — Chapelle seigneuriale. — Isolement de l'Eglise : pourquoi ? — Destinées diverses de l'Eglise. — Ses reconstructions. — Chapelle de la Très Sainte Vierge. — Extérieur et style général de l'église. — Clocher.

L'église primitive d'Authie ne fut autre que la chapelle du Prieuré, car ce sont les Bénédictins, comme nous l'avons dit ailleurs (p. 116) qui y ont établi et organisé le culte divin dans le courant du VIIIe siècle.

Sans doute, cette région de l'Amiénois avait reçu la bonne nouvelle, avant la fondation de Corbie sous les rois mérovingiens ; mais les invasions des barbares, les incursions incessantes des peuplades voisines à demi civilisées, les guerres fréquentes de nationalités n'ont pas permis le fonctionnement régulier du culte divin, ni la construction d'églises qui méritent d'être signalées, comme cela eut lieu plus tard.

Ce ne fut qu'après l'établissement d'un Prieuré placé sous la

protection du château féodal, que les moines purent célébrer en toute sécurité des offices auxquels les habitants assistaient.

A la suite de chaque désastre qui a fondu sur la localité, le Prieuré a toujours été reconstruit au même endroit ; il n'en fut pas de même de sa chapelle ou église qui, à l'origine, était située 30 mètres plus bas dans la rue actuelle qui monte à l'église, entre le corps de logis du Prieuré à droite, et le cimetière à gauche ; car l'ancien lieu de sépulture des habitants occupait tout l'emplacement sur lequel est bâtie la ferme de M. Grandhomme, en face du portail d'aujourd'hui (1).

Lorsque les Bénédictins se furent renfermés dans leurs couvents, laissant les cures aux membres du clergé séculier, (voir page 116), les habitants d'Authie eurent leur église et leur curé, vers le XIIIe siècle. Une carte du doyenné de Doullens du XIIIe ou XIVe siècle marque deux églises à Authie : l'une auprès du Prieuré, l'autre entre le château et la rivière.

Cette carte est conservée à la Bibliothèque nationale parmi les documents que Dom Grenier a réunis sur la Picardie. Elle est très-exacte, et si elle marque deux églises, c'est qu'elles ont existé réellement (2).

Mais par la suite, l'église paroissiale ayant été détruite dans les guerres nombreuses qui ont désolé le pays, et les habitants s'étant vus dans l'impossibilité de la relever, ils se sont arrangés avec le Prieur et les Religieux ; ceux-ci conservèrent la propriété de leur église, se réservant le chœur et le sanctuaire, tandis que les

(1) Toutes les fois que l'on creusa dans ce terrain, soit pour asseoir des fondations, soit pour autre chose, l'on a trouvé partout des ossements.

(2) A moins que la seconde église ne désigne celle de Rovillers ; mais nous avons des raisons de croire que celle-ci était détruite lorsque la carte en question a été dressée.

habitants et le curé eurent la nef. Un autel fut érigé à l'extrémité de la grande nef sous l'arc triomphal qui la sépare du chœur : là, le curé de la paroisse célébrait les offices pour la population (voir le procès des armoiries, p. 172). Le Prieur était chargé de la restauration du chœur et du sanctuaire. Le curé et les habitants étaient chargés de la restauration, de l'entretien de la nef et devaient pourvoir à leurs frais de culte. La nef était ce qu'on appelait la *paroisse*, et le chœur, avec le sanctuaire, le *Prieuré*.

Cet état de choses dura jusqu'en 1789. C'est pour cela qu'au commencement de notre siècle, le chœur de l'église était encore appelé le *Prieuré* par les habitants.

Le titulaire ou patron, soit de l'église paroissiale, soit de l'autel des habitants lorsqu'ils n'eurent plus d'église spéciale, fut toujours saint Pierre.

Le titulaire du Prieuré, à partir de la moitié du XIIe siècle, fut saint Robert (1). Après 1625, on trouve aussi St-Denis d'Authie (2), parce que les Gardiens de Limours qui en étaient les Prieurs faisaient partie du diocèse de Paris qui avait ce saint pour patron.

Outre la partie réservée aux moines, outre la partie affectée aux habitants, il y avait la chapelle du château, située à l'endroit où s'élève aujourd'hui celle de la Sainte-Vierge. Dans le procès de la comtesse de Ligny, il est parlé « des armes des seigneurs que

---

(1) Mort en 1110.

(2) Dom Grenier, 24e paquet, article Authie, dit :

« On lit dans les provisions du 17 Juin 1610, St-Denis d'Authie ». C'est une erreur de date : il a été question de réunir Authie à Limours pour la première fois en 1623, l'union ne fut négociée qu'en 1626, etc...

l'on voyait autrefois au-dessus de la porte par laquelle ils allaient du chœur dans leur chapelle ». Lorsque M. Masse, curé d'Authie, fit creuser, en 1841, les fondations de la chapelle de la Très Sainte Vierge, l'on trouva des débris énormes de constructions : ils n'étaient autres apparemment que ceux de la chapelle seigneuriale.

L'ancienne Eglise ayant partagé la plupart des vicissitudes du village et été victime de chaque incendie allumé soit par la guerre, soit par toute autre cause, fut rebâtie à plusieurs reprises durant le cours des siècles. A la suite d'un de ses fléaux qui s'était appesanti sur elle, on prit le parti de l'isoler afin qu'elle fut moins exposée : c'est pour cela qu'elle fut reconstruite à l'écart, en dehors du village où on la voit maintenant. Elle fut moins exposée, en réalité, aux incendies qui arrivaient autrefois assez fréquemment, même en temps de paix ; mais elle ne fut pas pour cela affranchie de la ruine que la guerre amène ordinairement avec elle.

Pendant la rivalité de François Ier et de Charles-Quint, en 1522, le village fut brûlé par les Anglais alliés aux Impériaux (voir Epoques mémorables) ; l'église eut le même sort : il n'en resta que les quatre murailles.

Rebâtie presque aussitôt, elle fut démolie de fond en comble par les Huguenots ou Calvinistes, en 1590.

Quelque temps après, le Prieuré et les habitants s'imposèrent les plus lourds sacrifices pour la relever de cette ruine complète ; ils en jouirent pendant 40 ans environ, lorsque les Espagnols semèrent (1635) la dévastation et la ruine dans toute la vallée de l'Authie. Elle fut en partie détruite et fermée pendant 3 années consécutives (voir Epoques mémorables).

Enfin dans l'incendie de 1803, la moyenne partie du toit fut gravement endommagée (1) ; la commune, qui en était propriétaire

---

(1) Archives municipales d'Authie.

depuis deux ans eut bien de la peine à la faire restaurer, par suite de l'épuisement de ses ressources.

En 1744, le portail a été reconstruit en partie et les murs latéraux furent exhaussés : la simple inspection de ceux-ci le fait assez supposer, ainsi que la date de 1744, dont les lettres sont formées par l'extrémité des ancres en fer qui relient les poutres de la charpente du toit au fronton du portail.

En 1818, le chœur et le sanctuaire ont été restaurés tels qu'on les voit aujourd'hui, et sur toute la toiture, on substitua l'ardoise à la tuile.

La chapelle de la Très-Sainte Vierge fut construite sous le pastorat de M. Masse : il fut secondé dans cette entreprise par deux familles d'Authie qui ont voulu garder l'anonyme, et par les habitants qui ont prêté leur concours pour les premiers travaux.

Pour mettre ce nouveau sanctuaire en communication avec l'église, on ouvrit la muraille latérale du chœur.

La partie supérieure qui resta et sur laquelle repose la charpente du toit, fut soulagée par deux colonnes de l'ordre toscan.

Le style général de l'église n'est guère accusé, cependant les fenêtres et les voûtes sont à plein cintre.

Tout le parement extérieur des murs, est en pierres du pays, de moyen appareil ; tandis que l'intérieur est en moellons.

Lorsque l'on observe attentivement dans le cimetière, le mur latéral nord, on voit encore sur les 13e et 14e assises de pierre, des traces de la litre qui occasionna le célèbre procès de 1755 ; ces traces sont très visibles à côté du premier pilier buttant ainsi que par derrière la chapelle de la Très-Sainte Vierge.

Le clocher n'est guère proportionné à la grandeur et surtout à la longueur de l'édifice. La cloche qu'il renferme est faible pour un village aussi étendu.

Elle porte l'inscription suivante : Messire François de la Roche, seigneur de Fontenilles, d'Authie et autres lieux, et Dame Marie-Thérèse de Mesmes son épouse. Maître François Baillon, P. B^ier^, curé de St-Pierre d'Authie. André Hesse, Pierre Froideval, greffier, Pierre Boucher, Marg^r^. — 1704.

II

Intérieur de l'Eglise. — Restaurations et embellissements. — Monument de Monseigneur Danicourt.

Maintenant que nous avons traité la partie historique de l'église et étudié son extérieur, entrons dans l'intérieur du temple.

Au visiteur qui pénètre dans son enceinte, l'église d'Authie n'offre rien de remarquable sous le rapport de l'architecture.

La grande nef présente une particularité assez originale dans sa voûte cintrée, formée de planches peintes. A l'entrée de cette nef est une tribune, agrandie sous M. Delahaye, dans laquelle M. Capella a fait installer, en 1859, un orgue à tuyaux, important pour une église de campagne.

Au-dessous de cette tribune, à gauche en entrant, on aperçoit le nouvel et gracieux baptistère, don de Mme Bellet, d'Acheux, née Périn, d'Authie.

La grande nef est séparée du chœur par une grande arcade ou arc triomphal, qui a fait pendant des siècles la séparation de la paroisse et du Prieuré.

Le fond du sanctuaire, formé d'un pignon plat, arrête la vue d'une manière peu agréable : il serait à désirer qu'une voûte semi-sphérique lui fût substituée, et qu'on fît disparaître de dessus l'autel, la *Descente de croix,* œuvre d'un peintre de village.

Depuis 25 ans, l'église fut embellie considérablement.

D'abord, la construction du caveau de Mgr Danicourt (1860) nécessita un nouveau carrelage pour le sanctuaire. M. l'abbé


HIC DORMIT ILLUSTRISSIMUS DOMINUS D. XAVERIUS F.
DANICOURT
CONGREGATIONIS MISSIONIS
EPISCOPUS ANTIPHELLENSIS
VICARIUS APOSTOLICUS
HOMO DEI
AB INFANTIA
P
A
S
P

Charles Danicourt, qui ne négligea rien pour donner du lustre au tombeau de son saint frère, fit, de concert avec M. Capella, paver le sanctuaire en dalles noires et rouges de Flandre. Plus tard (1863), ayant fait valoir les services rendus par les missionnaires en Chine, il obtint du gouvernement de Napoléon III, par l'entremise de M. Thuilier, sous-secrétaire d'Etat (1) une somme assez importante pour la même église.

Avec cet argent il fit construire les marches du sanctuaire en beau marbre noir ; placer la pierre tumulaire que l'on foulait aux pieds, dans le mur latéral gauche, avec encadrement en marbre blanc orné de moulures et de rinceaux d'or ; poser sur le caveau un nouveau marbre blanc tout uni. Le reste de l'argent fut consacré à badigeonner l'église, à peindre, à dorer, etc.

Mais celui qui a fait le plus en notre siècle pour embellir la maison de Dieu est M. Capella. Outre l'orgue et les fonts baptismaux dont nous avons déjà parlé, il enrichit l'église de vitraux, d'un chemin de croix, de statues, d'ornements, de vases sacrés, d'une table de communion, et fit transformer la sacristie.

Dans le sanctuaire et le chœur, on remarque les 4 évangélistes, dons de divers bienfaiteurs ; dans la grande nef, saint Nicolas offert par les jeunes gens de la paroisse, et sainte Catherine offerte par les demoiselles : ces six verrières sont de bon goût, et d'un ton très agréable à l'œil.

Il y a aussi trois médaillons dans la chapelle de la Très Sainte Vierge représentant les Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, et l'apparition de la Très Sainte Vierge à Lourdes.

Le chemin de croix, dont les tableaux sont peints sur toile,

---

(1) Cette largesse fut d'autant plus facilement accordée que M. Thuilier, était picard d'origine et qu'il avait confié l'éducation de son fils à un prêtre d'Authie, M. Périn, actuellement aumônier du Lycée.

mérite une mention spéciale ; il fut donné par Mme Tholomé, dont la charité est inépuisable quand il s'agit de l'église.

Les statues de la Ste-Vierge, de St-Pierre et de St-Paul, ont été offertes par Mme Lupart (1).

Un des plus beaux ornements de l'église d'Authie, est le monument érigé à la mémoire de Mgr Danicourt.

Il mesure environ 12 pieds de hauteur totale et se compose de la pierre tombale qui fut placée primitivement sur le caveau ; elle est enchassée, pour ainsi dire, dans un encadrement en marbre blanc et dressée sur un magnifique socle de même matière. On aperçoit dans sa partie supérieure les armes du Pontife, sculptées en bas-relief. Mgr Danicourt portait : d'*azur à un ostensoir d'or*, avec ces paroles de saint Paul pour devise : « Le Christ vit en moi. » On y lit, gravée en lettres d'or, une épitaphe remarquable qui résume toute la vie du saint évêque ; nous en donnons la traduction :

« Ici dort (2) l'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur François-Xavier Danicourt, prêtre de la Congrégation de la Mission, évêque d'Antiphelles, vicaire apostolique de la province du Kiang-Sy, en Chine, né à Authie le 18 Mars 1806, et mort à Paris le 2 Février 1860.

« Homme de dieu, il se distingua, depuis son enfance jusqu'à sa mort, par la science, par la piété, par le culte de la Mère de Dieu, par l'humilité, par la douceur, et par une incroyable énergie de caractère.

---

(1) Depuis 50 ans, Mme Lupart, et sa fille Mme Tholomé, successivement propriétaires de l'ancien Prieuré, ont été les bienfaitrices constantes de l'église et de la paroisse.

(2) Cette expression est parfaitement choisie : dans le sens chrétien, un cimetière ou un caveau est un lieu où l'on dort en attendant le réveil de la résurrection.

« Pendant vingt-six ans, au sein de tous les périls suscités par les hommes et par les choses, il a travaillé, en Chine, au salut des âmes, avec un courage qui ne s'est jamais lassé.

« Elevé à l'épiscopat, il a érigé un grand nombre de sanctuaires et plusieurs écoles ; il a institué des prêtres de la Sainte-Enfance ; il a appelé et installé le premier, en Chine, les Filles de la Charité, et a propagé le royaume de Dieu sur une longue et large étendue de provinces.

« Pressé par la faim, la soif, les labeurs, les fièvres, les malheurs, et par sa sollicitude pour ses églises et pour l'Eglise de Jésus-Christ, jamais il n'eut de repos ; dépouillé de ses vêtements, chargé de chaînes, condamné à mort, il a bu jusqu'à la lie la coupe de toutes les amertumes ; il a triomphé des eaux de toutes les tribulations, de quelque côté qu'elles vinssent, parce que son amour pour Dieu et pour les hommes était supérieur à tout.

« Bon Jésus, Notre Maître, accordez lui le repos éternel. »

Don des deux familles de St-Vincent de Paul

Madame la supérieure générale des Sœurs de charité de St-Vincent de Paul, autorisée par M. Etienne, supérieur général des Lazaristes, a offert le prix du marbre de la pierre tombale, en souvenir de tout ce que Mgr Danicourt avait fait pour introduire et installer en Chine, les Sœurs de charité.

M. Faton de Favernay, l'un des principaux propriétaires du domaine d'Authie, a fait construire le caveau à ses frais.

III

Cimetière ancien et nouveau. — Sépultures spéciales. — Calvaires, etc.

L'ancien cimetière des habitants était situé, nous l'avons dit, en face du portail de l'église. Vers la fin du xve siècle les inhumations

se firent dans le terrain sis au Nord-Ouest, derrière le presbytère (1) et dans une partie du cimetière actuel ; plus tard, on l'étendit jusque derrière la chapelle seigneuriale ; enfin il y a environ 30 ans Mme Lupart fit don à la fabrique d'une partie de sa prairie, ce qui permit encore de l'agrandir jusqu'à la limite où nous le voyons aujourd'hui.

Les inhumations des Bénédictins ont dû avoir lieu dans l'espace compris entre l'église et le corps de logis du Prieuré. Nous pensons que l'on y a également enterré, à une époque, les seigneurs d'Authie, ou au moins des personnes qui avaient le rang de chevalier, car on a retrouvé dans ce terrain, des armes mélangées avec les ossements.

Certaines familles eurent l'honneur d'être inhumées, dans l'église pendant les trois derniers siècles : nous connaissons la famille Lenfant dont les membres, ainsi que leurs alliés, reposent dans le chœur ; et la famille de la Motte, dont les membres reposent dans la grande nef (voir 3e partie, chapitre XI).

Le cimetière actuel possède un magnifique calvaire dont la base, la croix et le Christ, modèle Bouchardon, grandeur nature, sont en fonte.

Il fut érigé en 1877, à la suite d'une mission prêchée par les RR. PP. Lazaristes, Guédon et Rispail.

C'est à l'initiative de M. Capella et à la générosité des habitants, qu'il faut attribuer ce beau et solide monument qui fait honneur à la paroisse et à son ancien curé.

Puisque nous sommes dans un temps où les ennemis de la religion s'attaquent à la croix de Jésus-Christ, et que les calvaires sont destinés plus que jamais à jouer un rôle dans l'histoire, nous sommes bien aise de citer ceux d'Authie.

Le plus ancien est situé à l'extrémité du village sur la route de

---

(1) Maison actuelle de M. Grandhomme.

Thièvres, non loin de l'ermitage de Simon Marion (voir plus loin).

Il a été rétabli dans le cours de notre siècle, et il est entretenu par la famille Marion.

A l'autre extrémité du village, à la bifurcation de la rue de Warnival, près de la Barge, fut érigé en 1852, par la jeunesse d'Authie, un second calvaire (1).

Le 3e, en suivant l'ordre chronologique, fut érigé par M. Tholomé, derrière le cimetière, dans la pointe que la route de Pas forme à sa jonction au chemin des prêtres.

Le 4e fut érigé en 1875 par M. l'abbé Laignel sur le Mont, au-dessus de la chapelle.

Ainsi la croix marque les 4 points cardinaux au village d'Authie.

Je viens de nommer la chapelle du Mont : elle fut construite en 1867, aux frais de M. l'abbé Froideval, curé d'Englebelmer, et de ses deux sœurs, dans le but de donner une marque de piété envers la Très Sainte Vierge, et d'en laisser un témoignage durable dans leur pays natal. Cette chapelle est sous le vocable de N.-D. de Grâce.

---

(1) Les jeunes gens des deux sexes du village abandonnèrent généreusement une partie des largesses que leur fit alors Mlle Hortense Ansiaux, à l'occasion de son mariage avec M. Dewailly.

CHAPITRE X

LA CURE ET LES CURÉS D'AUTHIE

Anciens presbytères. — Presbytère actuel. — Revenus de la Cure. — Les Prieurs du Couvent ont toujours été les curés primitifs de l'église : Ce qu'on entend par là. — Plusieurs curés ont été doyens de chrétienté de Doullens résidant à Authie : Qu'est-ce ? — Liste des curés. — Biographie de quelques-uns.

La cure primitive était le Prieuré. Dans la suite des temps, lorsque les Bénédictins cessèrent de remplir les fonctions curiales, et que le village forma une paroisse distincte du Prieuré, il y eut un curé et un presbytère.

Ce dernier fut situé pendant des siècles dans le terrain où l'on a rebâti en 1809 celui que l'on voit aujourd'hui.

En 1720, Messire Houbart, curé d'Authie, résolut de l'abandonner, probablement parce qu'il tombait de vétusté ; il se fit donner par les Religieux de Limours, un terrain vague, entouré de vieux restes de murs sis en face du portail de l'église. C'est l'ancien cimetière qui était abandonné depuis plus de 200 ans. Cette session de terrain donna lieu à une série d'actes intéressants conservés dans les archives de M. Grandhomme. Par contrat passé par devant maître Firmin François, notaire royal résidant à Acheux, le 18 Septembre 1720, le Révérend Frère Louis, gardien de Limours, « fondé en la procuration de ses Frères les Religieux de la communauté de Limours, abandonne ce terrain au sieur

Houbart... à charge de 50 sols de cens perpétuel ». Messire Houbart y fit construire une maison et divers bâtiments. Brûlés 2 ans après, dans le grand incendie de 1722, ils furent rebâtis par lui.

En 1725, il fit l'aveu ou dénombrement « de son manoir amasé de maison et autres édifices situés vis-à-vis le chef-lieu du Prieuré, tenant de deux parts au flégard et rue conduisante à l'église, d'autre aux hoirs (héritiers) de François Bouquet, et d'un bout au cimetière (1). »

A partir de ce moment, le manoir sur lequel avait été bâti l'ancien presbytère figura toujours dans les déclarations du Prieuré avec cette mention : « A l'égard du manoir non amazé du sieur Houbart (ou autre tenancier) nommé le presbytère ; il est tenu de donner aux Religieux *homme vivant et mourant* (2) parce qu'ils en ont la vicomté avec haute, moyenne et basse justice. »

---

(1) Fonds de Limours. — Archives de M. Grandhomme.

(2) On sait qu'à la mort de tout tenancier, les héritiers devaient payer au seigneur les droits de *relief,* parce que, par une sorte de fiction, le manoir était censé faire retour au seigneur : pour racheter cette réversion, il fut réglé qu'on paierait un certain droit dit de *relief* attendu que par ce moyen on relevait le fief qui était comme tombé en caducité, comme de fait il tombait en quelque façon sous l'ancien régime.

Pour ce qui est des *gens de main-morte* (ecclésiastiques ou membres des communautés religieuses) ils ne payaient pas ce droit ; leurs établissements étant immuables n'étaient pas censés faire cette réversion, en vertu de l'abandon que le seigneur ou l'Etat en avaient faite. Mais ils devaient choisir une personne sur la tête de laquelle la propriété en résidât *fictivement,* afin que cette personne remplit au besoin certaines formalités.

Ce tenancier *fictif* était appelé *homme vivant et mourant* attendu que le tenancier *mourant* en réalité était *vivant* en la personne de celui-là : de là cette expression.

L'abbé Houbart occupa cette habitation jusqu'à sa mort arrivée en 1743.

M. Lenfant lui ayant succédé à la cure d'Authie, habita pendant un certain temps la même maison, mais dans la suite, vers 1755, il préféra demeurer auprès de sa sœur, au chef-lieu du fief de Tune (page 46) : alors le presbytère bâti deux fois par Messire Houbart fut délaissé, à la grande satisfaction des Religieux de Picpus qui déjà en 1722, « prétendaient la nullité contre ce bail à cens, attendu qu'ils n'auraient pas dû faire cette aliénation d'une partie de leur Prieuré sans préjudicier à leurs intérêts. » Tant que le manoir n'avait été qu'un terrain vague ne produisant absolument rien, les Picpus n'ont pas trouvé que sa présence nuisait à leurs intérêts ; mais quand ils le virent transformé en une petite ferme, par un curé intelligent, ils en ont jugé autrement. Aussi s'empressèrent-ils de le vendre au sieur Etienne de Rougemont, et à son épouse Marie-Charlotte, née Bourgeois.

Ceux-ci le vendirent plus tard (en 1763) aux deux sœurs Marie-Catherine et Marie-Anne Danicourt.

Cette dernière était alors veuve de André Froideval, et avait pour fils André qui eut en partage la maison et ses dépendances. A dater de cette époque, l'ancien presbytère fut la propriété de la famille Froideval, et devint par la suite, un des meilleurs établissements de culture du pays.

Il n'y eut plus de presbytère à Authie jusqu'en 1809.

Nous pensons que l'abbé Lefebvre qui succéda à Messire Lenfant et fut curé d'Authie jusqu'en 1782, habita la maison de de ses parents rue de Basse-Boulogne, car il était né sur la paroisse.

« En 1809, les habitants d'Authie voulurent avoir un curé (1) dont ils étaient privés depuis assez longtemps. Mgr en accorda un

---

(1) Un prêtre desservait Authie, mais nous ignorons s'il y demeurait, ou s'il avait le titre de curé.

à condition que l'on bâtirait un presbytère, ce que fit la commune (1). »

Mais voilà qu'en 1827, les héritiers de Charles Blondel, porteurs d'un titre de vente de l'ancien terrain sur lequel on bâtit ce presbytère, envoient une assignation à la commune d'Authie par le ministère de Paillart, huissier à Doullens. Sur-le-champ s'engagea entre eux un procès qui dura assez longtemps. Enfin la commune fut condamnée à payer aux héritiers en question une indemnité de 500 francs.

Voici ce qui s'était passé : à la suite de la grande Révolution, le terrain de l'ancien presbytère, compris parmi les biens du clergé déclarés nationaux, fut vendu par l'administration centrale du département, par acte passé le 17 Avril 1798 ; et comme le titre du sieur Charles Blondel, que firent valoir ses héritiers, était fait en bonne et due forme, la commune perdit son procès.

Le presbytère actuel se compose d'un rez-de-chaussée en pierres de taille, comprenant deux grandes pièces et trois petites chambres ; d'un jardin assez spacieux, d'une basse-cour, etc., le tout entouré de murs en pierres.

Ce que l'ancien Couvent fut pendant des siècles, le presbytère le fut depuis 70 ans : un foyer de science et de piété. Puisqu'il est devenu célèbre, nous ne pouvons résister au plaisir de reproduire ici l'éloquente apostrophe que Mgr Duquesnay, mort archevêque de Cambrai, lui adressa dans l'oraison funèbre de Mgr Danicourt : « O presbytères de nos campagnes, saints et délicieux asiles, combien n'avez-vous pas donné de prêtres à l'église pour continuer la chaîne dorée de l'apostolat ? O presbytère d'Authie, berceau du moderne Xavier, je te salue avec respect comme un cénacle nouveau, comme un foyer de lumières et de vertus apostoliques (2). »

---

(1) Archives municipales d'Authie.

(2) Oraison funèbre de Mgr Danicourt, page 15.

La cure ou fabrique de l'église possédait environ 20 journaux de terres sises en divers lieux du terroir. (Voir l'aveu de 1773).

Au siècle dernier, elles étaient louées 635 livres ou environ (1).

La dîme d'Authie rapportait au curé 400 livres par an, et celle de St-Léger 500 livres. De plus il y avait le casuel, les offrandes des grandes fêtes, les messes de fondations et les messes privées pour chacun des curé et vicaire. Le tout réuni formait une somme de 3000 livres au moins partagée entre le curé et son vicaire.

Il n'en a pas toujours été ainsi : en 1567, un procès fut intenté par le curé d'Authie au prieur du lieu, et plaidé en Cour ecclésiastique, au sujet de sa portion congrue.

En voici la minute :

Jean Vasseur, curé d'Authie, demandeur contre Adrien de Quérecques, prieur du Couvent, Guillaume de Couin, et Egide Devillers, marchand de laines à Thièvres (2), inculpés...

Le curé réclame sa part de toutes les dîmes ainsi que celle qui lui revient sur les offrandes des grandes fêtes et du patron...

Par sentence de l'official d'Amiens rendue le 31 Juillet, il est décidé que le curé aura le tiers de toutes les dîmes, une part des offrandes des fêtes susdites ; et que le prieur, Guillaume de Couin et Devillers de Thièvres, devront lui rendre la partie des dîmes qui lui reviennent, d'après l'estimation qui en sera faite par des hommes de bien choisis pour arbitres à cet effet.

Le jugement fut confirmé par le grand official de Reims.

Deux ans plus tard, la même sentence fut renouvelée par l'official d'Amiens qui, en outre, condamna les inculpés ainsi qu'il suit :

---

(1) Etude de Maître Froideval à Beauquesne.

(2) Le prieur leur avait loué la dîme pour la nourriture des troupeaux de moutons, etc., qu'ils faisaient paître sur la paroisse (à Authie, Thièvres, St-Léger).

Guillaume de Couin, à 220 livres tournois pour les trois années durant lesquelles il a prélevé la dîme sur la paroisse d'Authie ; et Devillers de Thièvres, à 80 livres tournois, en raison du tiers de la dîme perçu par lui à Thièvres pendant les années 1567, 1568 et 1569.

Nous avons vu agiter, dans le procès de la comtesse de Ligny, la question des *curés primitifs* et la distinction qui en a été faite d'avec le titre de fondateurs de l'église. Maintenant nous allons dire un mot du titre de curés primitifs, que les Prieurs ont toujours conservé.

Cette question du droit canon et de la législation particulière à la France, offre assez d'intérêt pour n'être point passée sous silence.

« En France, le clergé s'est toujours opposé à ce que les curés primitifs jouissent de certains droits et de certaines fonctions dans les paroisses, au préjudice des curés et des évêques ; l'assemblée de 1635 supplia le roi Louis XIII de vouloir bien expliquer ces mots, droits honoraires dont il s'était servi en l'art. 12 de la déclaration de Janvier 1629, et de les réduire à trois chefs. Le premier, à se dire curés primitifs, le second, à être présentateurs des cures, le troisième, à pouvoir dire la Messe, les quatre fêtes solennelles de l'année et le jour du Patron sans pouvoir y administrer les sacrements, ni prêcher sans mission spéciale des évêques. Ce qui a été suivi et approuvé par les arrêts et les déclarations du Roi. Louis XV fit aussi deux déclarations, 1626 et 1631, dans le même sens (1). »

L'histoire du Prieuré nous a fait assez voir que les Prieurs ont toujours joui des droits honoraires énumérés ci-dessus.

---

(1) Dictionnaire du Droit canonique par Durand de Maillane, avocat au parlement d'Aix, article intitulé : curés primitifs.

Si les prieurs eurent le titre de curés primitifs, les curés de la paroisse en ont eu un autre en compensation, ce fut celui de *Doyen de chrétienté.*

Plusieurs l'ont porté : en moins d'un siècle nous voyons deux prêtres honorés de cette dignité pendant le cours de leur long pastorat. Ce sont Messire Brisse et Messire Lenfant. C'est pourquoi il importe que nous expliquions ici la nature de cette dignité et de cette fonction.

Autrefois, d'après l'ancien droit canon, les Doyens ne résidaient pas comme aujourd'hui, en général, au chef-lieu du canton ou de l'élection. Ils pouvaient être choisis parmi les curés de n'importe quelle localité. Ce n'est qu'à partir du concordat de 1801, que les choses furent établies comme nous les voyons aujourd'hui.

On vit apparaître les *Doyens de chrétienté* ou *Doyens ruraux* (*Decani rurales*) au XIIe siècle.

Ils furent appelés ainsi par opposition à l'*Archiprêtre* et plus tard à l'*Archidiacre* qui résidaient toujours au chef-lieu de la ville épiscopale.

Les principales fonctions auxquelles leur titre les obligeait, consistaient à assembler les curés de leurs *décanies* (ou cercles de chrétienté) une fois par mois pour conférer avec eux des obligations et des difficultés de leur ministère ; ils veillaient sur eux ; ils servaient d'intermédiaires entre eux et l'évêque pour diverses choses comme de nos jours ; de plus ils avaient soin des pauvres, des veuves, des orphelins.

Colliette dans ses mémoires du Vermandois (T. 3) émet cet autre sentiment sur les Doyens de chrétienté : « il est sensible que les titres de doyennés de chrétienté ne furent attachés qu'à des lieux principaux et à des églises-matrices du diocèse. Ces églises avaient un *baptistaire ;* les autres n'en avaient point. Soit à la ville, soit à la campagne, le baptême ne s'administrait que dans certaines églises destinées à cela, et non pas dans toutes les

paroisses comme on fait à présent. Or les *Doyens de chrètienté* étaient particulièrement chargés des églises-matrices ; ils y résidaient, et de là veillaient sur les peuples et les curés de leurs districts. Il y avait quelquefois plusieurs de ces *églises-baptismales* dans un même doyenné.

« Le mot de chrétienté ajouté au nom de doyens, indique clairement qu'ils étaient chargés des églises-baptismales où l'on rendait chrétiens les petits enfants, nés dans le circuit d'un décanat. »

Quoiqu'il en soit, plusieurs curés ont porté le titre de doyens de chrétienté, du canton ou de la décanie de Doullens, résidant à Authie.

Cette paroisse est une des privilégiées qui ont presque toujours eu des pasteurs distingués par la science et par la vertu, nous pourrions même dire par la sainteté pour un certain nombre, comme la suite le fera voir.

Hesselin, né à Authie, en fut d'abord curé vers 1160. Il était prieur du Couvent en 1205, (1160).

Gilles, cité dans un procès, (1317).

Antoine Teuzet, idem (1534).

Jean Vasseur, idem (1560).

Jacques Mouillart, cité dans les déclarations. Il avait pour vicaire le sieur Robert, (1640-1663).

Jean Leblanc, curé de Thièvres, fit l'intérim pendant un certain laps de temps.

Georges Brisse, curé d'Authie, puis doyen de chrétienté de Doullens résidant à Authie. Il est décédé le 25 Août 1703, et son corps a été inhumé dans l'église de St-Martin de Doullens, (1665-1703).

Claude Godebert, avait été délégué par Mgr l'Evêque pour desservir Authie en 1702, afin de soulager le précédent, (1702).

François-Alexandre Baillon, dont les noms et les titres figurent dans l'inscription gravée sur la cloche. Il mourut à 32 ans, et fut inhumé par le curé d'Orville, doyen de chrétienté de Doullens, (1702-1714).

Jacques Houbart, d'abord vicaire d'Authie, desserviteur (desservant) de St-Léger dès 1699, puis desserviteur de Thièvres ; enfin curé d'Authie. Il est un de ceux dont le passage a le plus marqué dans la paroisse, durant le cours des deux siècles derniers, (1714-1743).

Après la mort de Messire Houbart, l'intérim fut fait, pendant quelques mois, par Frère René de St-François, Religieux Carme de Lucheux.

François-Mathieu-Alexandre Lenfant, né à Authie, fut d'abord vicaire à Doullens, puis curé de Bertrancourt, curé d'Authie, dès 1743 et dans la suite doyen de chrétienté de Doullens, résidant à Authie (voir plus loin sa biographie), (1743-1762).

Il avait pour vicaires les sieurs Malherbe et Delgorgue ; l'un d'eux était chapelain du Prieuré.

Jean Lefebvre ou Lefebure, né à Authie, fut curé de cette paroisse ayant comme vicaires les sieurs Fay et Damiens, (1762-1782).

Raison curé, avec les sieurs Lambert et Duvauchelle comme vicaires, (1782-1791).

Duvauchelle, curé constitutionnel, (1791-1798). (Voir le chapitre viii, p. 210).

Pendant les jours de la Terreur, les abbés Raison et Lambert célébraient les saints mystères dans les lieux secrets. On cite entr'autres l'ancienne habitation de l'abbé Lenfant, chef-lieu du fief de Tune dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

Lambert, ancien vicaire, fut curé d'Authie, 1798-1808.

Il avait exercé lorsque l'on commença à rouvrir les églises ; mais il ne fut reconnu qu'en 1800 : (1798-1808).

Il était né à Ailly-sur-Noye ; il fut ensuite curé de Bonneville.

Caffin, né à Villers-Tournel, où il est inhumé, fut curé d'Authie, (1800-1816).

Tellier, (voir sa biographie p. suivante), 1816-1818).

Vivier, curé depuis le commencement de 1818 jusque vers la fin de 1820, avec M. Vicart, pour vicaire : ce dernier fut ensuite curé de Guillaucourt près de Marcelcave, où il est né, (1818-1820).

Coulogne, curé, (1820-1822).

Debrie, idem (1822-1839).

Masse, idem (1839-1843).

Delahaye, idem (1844-1858).

Capella, idem (1858-1883).

Turbin, Ernest-Eugène, né à Villers-Bretonneux, le 6 Novembre 1848, ordonné prêtre le 19 Décembre 1874, nommé immédiatement vicaire à Doullens, installé curé de Neuvillette, le 4 Juillet 1880, et arrivé à Authie le 28 Octobre 1883.

BIOGRAPHIES DE QUELQUES-UNS DES DERNIERS CURÉS QUI NE SONT PAS NÉS A AUTHIE

M. TELLIER

Et d'abord un prêtre selon le cœur de Dieu fut M. Tellier. Quoiqu'il ne soit resté que deux ans à peine à Authie, il y fit énormément de bien : son zèle calme et prudent renouvela la paroisse et y forma le noyau de piété qui n'a cessé depuis de la distinguer.

La tombe placée au milieu du cimetière a été longtemps visitée et arrosée des larmes des paroissiens. Pendant un demi-siècle, son souvenir a toujours été rappelé comme celui d'un saint prêtre, d'un pasteur bien-aimé.

M. VIVIER

M. Vivier « homme d'une rare distinction d'esprit et de cœur (1) » arriva à Authie au commencement de l'année 1818.

C'est sous son pastorat et par son initiative que le chœur et le sanctuaire de l'église ont été restaurés tels qu'on les voit aujourd'hui. Avec lui aussi commença dans le presbytère actuel cette tradition qui n'a pas été interrompue depuis : la préparation de jeunes gens aux études latines, la formation des lévites du sanctuaire. Appelé par la confiance de ses supérieurs à prendre la direction du collège de Montdidier, en Septembre 1820, il fit briller sur ce nouveau théâtre toutes les aptitudes et toutes les vertus que le ciel lui avait départies.

Il se fit ensuite lazariste et devint l'un des religieux accomplis de la Congrégation des Prêtres de la Mission.

En se rendant à Montdidier, il avait emmené ses élèves avec lui, et spécialement celui qui devint Mgr Danicourt ; plus tard il en attira d'autres qui, réunis aux premiers, formèrent dans le collège, ce que l'on appela la *Colonie d'Authie*.

M. DEBRIE

M. l'abbé Debrie naquit à Amiens le 13 Juin 1793. « Ayant pris le titre de bâchelier-ès-lettres après sa philosophie, ce qui était assez rare à cette époque chez les aspirants au sacerdoce, il paraissait né pour l'enseignement, mais ses inclinations le portèrent bientôt vers une autre pente plus irrésistible, et il se livra tout entier aux œuvres du saint ministère qu'il remplit toujours et partout avec un grand zèle et beaucoup de succès (2). »

---

(1) Mgr Duquesnay ; oraison funèbre de Mgr Danicourt.

(2) Semaine Religieuse du diocèse d'Amiens, 19 Janvier 1873.

Ordonné prêtre au mois de Décembre 1816, il fut successivement curé de Vacquerie, d'Outrebois, d'Authie, de Vauchelles-lès-Abbeville, de Bourdon et enfin de Pys, 1854, qu'il dut quitter pour cause d'infirmité. On se souvient encore de lui à Authie ; il aimait la beauté de la maison de Dieu et la pompe des cérémonies sacrées. Il y mettait tant d'ardeur et d'éclat qu'il attirait toute la population à l'église et touchait les cœurs.

Il fut pendant 18 ans l'un des prêtres des plus distingués du doyenné de Mailly. « D'un esprit délicat, l'abbé Debrie savait se faire apprécier par la finesse de ses réparties, l'aménité de son caractère, la facilité de ses relations (1). »

Obligé de se retirer en Mars 1872, à Amiens, dans sa famille, le digne vieillard continua d'édifier, par une vie sainte et vraiment sacerdotale les personnes avec lesquelles il était en rapport.

Il mourut le 13 Janvier 1873 : il entrait donc dans sa quatre-vingtième année.

Authie a toujours été la paroisse bien-aimée de son cœur ; il la quitta avec regret : aussi bien, il voulut y être enterré auprès de son père et de sa mère.

M. MASSE

Un prêtre rempli de l'esprit de Dieu, dont la mémoire est toujours en bénédiction à Authie et à St-Léger, est M. Masse.

Né à Ailly-sur-Noye, le 20 Janvier 1811, M. l'abbé Masse *Zéphir*, fut ordonné prêtre le 26 Juin 1836. Envoyé aussitôt, comme vicaire, à St-Pierre de Montdidier, il fut nommé curé d'Authie, le 27 Septembre 1839, et installé dans cette paroisse le dimanche du St-Rosaire, par le vénérable M. Aubrélique, archiprêtre de Montdidier.

---

(1) Semaine Religieuse, idem.

M. Masse sut, dès le début de son ministère, aplanir les difficultés qui avaient surgi précédemment et provoqué le départ de son prédécesseur. Une de ses gloires sera d'avoir rétabli les choses pour l'honneur de la religion et la satisfaction des âmes vraiment chrétiennes.

Il travailla ardemment à l'édification du temple spirituel et du temple matériel. Il fit construire la chapelle de la Très Sainte Vierge avec des dons particuliers afin d'agrandir l'église devenue insuffisante pour le nombre des fidèles, et aussi pour donner une nouvelle impulsion à la dévotion envers la Mère de Dieu.

M. Masse popularisa à Authie et à St-Léger, le culte de sainte Philomène, vierge et martyre. La statue de cette sainte ainsi que les tableaux qui représentent son martyre, que l'on voit encore dans les deux églises, ont été érigés par lui. A cette occasion il célébra avec pompe la translation des reliques de la sainte de prédilection du saint curé d'Ars.

En quittant Authie, M. Masse emporta tous les regrets de ses chers paroissiens : bien des larmes coulèrent le jour de son départ Depuis la fin de Novembre 1843, il est aumônier de l'hospice de Montdidier, où il jouit, comme directeur spirituel, de la confiance de toute la ville.

Mgr Boudinet, de pieuse mémoire, le nomma chanoine honoraire de sa cathédrale, le 20 Janvier 1873.

M. DELAHAYE

M. Delahaye, Paul-Manassés, naquit à Vaudricourt, canton d'Ault, le 22 Février 1814, et fut, après sa sortie du séminaire, nommé vicaire d'Albert, puis curé d'Authie en Décembre 1843.

Il poursuivit l'œuvre de ses prédécesseurs, l'embellissement de la maison de Dieu. Outre la tribune, dont nous avons parlé, il enrichit d'ornements la sacristie. Il rendit le presbytère

plus convenable. Mais surtout il cultiva la piété dans les âmes et fut très-zélé pour l'instruction chrétienne des enfants. Un fait qui prouve qu'il a jeté de bonnes semences dans les âmes de ces derniers, c'est que 8 mois après son départ, parmi les jeunes gens et les jeunes personnes qui ont fait leur 1re communion en 1er lieu avec M. Capella, il y eut 3 vocations : un prêtre et deux religieuses (1).

D'un caractère vif, enjoué, serviable, M. Delahaye était très sympathique aux habitants d'Authie et de St-Léger. Ses sorties en chaire contre les écarts et les désordres de la jeunesse ont pu en indisposer quelques-uns ; mais tous les esprits droits lui ont rendu justice et n'ont vu en cela que l'effet de son zèle postoral.

Il refusa en 1856 la cure importante de Fienvillers.

« Si j'avais consulté la raison, écrivait-il quelques mois après à l'un de ses amis, je serais déjà curé de Fienvillers ; mais j'ai consulté mon cœur, et il m'a sommé de rester à Authie. » Toutefois sa tendresse filiale devait l'emporter 2 ans plus tard sur d'autres considérations : pour des raisons de famille, et en particulier pour répondre aux sollicitations pressantes de sa mère, il demanda la cure de Woincourt qu'il desservit jusqu'en Novembre 1870. Le 10 de ce mois, il rendit tranquillement son âme à Dieu, et sa paroisse perdait en lui un curé zélé, le diocèse, un bon prêtre, et ses confrères, un ami dévoué et sûr.

M. CAPELLA

L'un des curés d'Authie les plus distingués par ses aptitudes diverses, par sa piété et dans sa personne, fut M. Capella.

Joseph Capella naquit en 1821 à Cuenca (2), province de

---

(1) Une sœur de la Sainte Famille : Léontine Froideval. Une religieuse de Ste-Claire : Marie Cazier.

(2) On prononce Coinka.

Lérida, en Espagne. Il descend de l'une des plus anciennes familles de l'Espagne dont le berceau et le centre furent l'ancien royaume de Valence. Sous le règne de Philippe II, elle donna un évêque à l'Eglise. Les membres de cette famille furent envoyés en exil en 1832, avec tous les partisans de don Carlos. M. Joseph Capella fut du nombre. Le récit de son exil et de sa captivité en France renferme des épisodes très intéressants que nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici.

Vivant dans la compagnie d'un vénérable et savant ecclésiastique, exilé comme lui, il put faire ses études.

Dans la suite, il vint se fixer à Amiens où il enseigna la musique, son art favori. On pouvait croire tout d'abord qu'il n'embrasserait jamais d'autre carrière, tant ses dispositions étaient grandes pour cet art. Mais s'étant ensuite prononcé pour la vocation ecclésiastique, il fit son séminaire en partie à Amiens, en partie à Rome où il fut ordonné prêtre en 1846.

De retour dans le diocèse d'Amiens, il fut nommé curé du petit St-Jean (1846) ; il y exerça le saint ministère jusqu'à ce qn'il fût nommé curé d'Authie en 1858.

Nous pourrions raconter ici, à la louange de M. Capella, tout ce que l'on doit dire d'un prêtre zélé et pieux dont l'existence s'est écoulée parmi les sollicitudes du ministère et les travaux d'un pénible binage ; mais le lecteur qui sait apprécier toutes les œuvres qui composent le tissu de la vie du bon pasteur dans un pays de foi, voudra bien nous dispenser de cette tâche.

Nous préférons noter les particularités qu'offre la vie de M. Capella pendant les 25 années qu'il a passées à Authie.

D'abord nous ferons observer que depuis bientôt un siècle et demi, depuis l'abbé Houbart qui a desservi la paroisse d'Authie pendant 30 ans, M. Capella est celui qui y fit le plus long séjour.

Un prêtre ne réside pas un quart de siècle dans une cure sans y marquer son passage par des œuvres durables, et sans qu'il se passe bien des événements sous son pastorat.

Déjà à propos de l'église et du cimetière, nous avons énuméré les œuvres principales que son zèle lui a suggérées pour la gloire de Dieu : le buffet d'orgues, les vitraux, le calvaire du cimetière suffisent pour perpétuer sa mémoire dans la localité.

C'est aussi sous son pastorat qu'eurent lieu l'inhumation de Mgr Danicourt, et la translation de ses restes dans le sanctuaire de l'église, cérémonies sans précédent dans l'histoire d'Authie, qui ont attiré en ce lieu de hauts dignitaires ecclésiastiques reçus naturellement au presbytère.

Une des plus grandes gloires de M. Capella, comme aussi l'une des sources les plus fécondes de ses mérites, est d'avoir su, avec la charge d'une paroisse importante, préparer tant d'élèves pour le sanctuaire, dont plusieurs resteront comme les témoins et les héritiers de son zèle.

Mais si tous les élèves qui sont passés par ses mains n'arrivèrent pas ou n'arriveront pas au sacerdoce, tous au moins se sont ressentis ou se ressentiront de l'influence qu'ils ont subie par les leçons, les conseils et le contact d'un saint prêtre.

Mgr Bataille qui, comme tout évêque, appréciait l'œuvre des vocations ecclésiastiques, lui a rendu en pleine retraite ecclésiastique un témoignage qui nous dispense de tout éloge.

Son zèle ne s'arrêtait pas aux limites de sa paroisse : il s'est longtemps occupé de l'une de ces œuvres toujours patronnées par l'Eglise de Dieu, l'œuvre du *Rachat des esclaves*. Tandis que grâce au zèle de quelques âmes saintes, encouragées par lui, les œuvres de la Propagation de la Foi et surtout de la Ste-Enfance, étaient prospères à Authie, il s'occupait activement de la première. Pour le récompenser de tout ce qu'il fit en faveur de cette œuvre, en recueillant annuellement des ressources envoyées en Abyssinie, Mgr Massaïa, évêque de cette contrée, lui conféra le titre de vicaire général de son évêché. Par une décision de la Sacrée Propagande datée du 27 Janvier 1885, et approuvée par Sa Sainteté Léon XIII, il fut nommé Missionnaire apostolique. En lui

conférant cette dignité on voulut, une fois de plus, reconnaître les services qu'il a rendus aux Missions d'Afrique.

Il n'est point permis de parler de M. Capella sans faire l'éloge de son talent musical : c'est un musicien hors ligne ; on peut dire de lui ce que l'on dit des poëtes (1) : il est né musicien. Hâtons-nous d'ajouter qu'il employa ce beau talent à embellir les cérémonies du culte à Authie, à St-Léger, et partout où il se trouvait.

Ses instruments favoris furent toujours le piano et l'orgue.

Comme pianiste, nous croyons qu'il possède toutes les qualités qui font les maîtres en cet art.

Comme organiste, il appartient à l'école italienne mélodique ; sans doute Wagner et ses adeptes l'eussent pris en dédain ; mais nous, Français, nous professons un culte trop profond pour Mozart, pour blâmer M. Capella d'appartenir à son école.

Sur le piano, il vous électrise ; ses doigts parcourent le clavier avec une prestesse qui vous ravit.

Comme pianiste, il a composé plusieurs œuvres de mérite que sa modestie n'a jamais consenti à publier ; mais dans l'intimité, au milieu d'un petit cercle d'amis, avec quelle chaleur, quel enthousiasme et quel réalisme il reproduisait les impressions de sa jeunesse ! Il nous souvient de ses marches guerrières et, en particulier, de son *Entrée des Français à Mexico*, morceau composé à l'occasion de cette victoire.

Sur l'orgue, cet artiste est tout-à-fait dans son élément : il connaît cet instrument à fond, il en sait toutes les ressources, il en est le maître absolu. Aussi bien, avec une facilité et une variété de jeu incroyables, il le fait tour à tour parler, gémir, soupirer, tressaillir, gronder, pleurer et prier.

Il fallait l'entendre paraphraser le *Dies iræ*, le *Magnificat*, le *Stabat Mater*, s'accompagnant lui-même de sa voix, et faisant

---

(1) *Nascuntur poëtæ* : on naît poëte.

passer dans son instrument tous les sentiments divers de ces poësies sacrées, pour les communiquer aux âmes des fidèles afin de les faire naître en eux. Nous regrettons que M. Capella n'ait point livré à l'impression quelques-unes de ces brillantes improvisations dont il avait le secret, ou l'un de ses grands morceaux à effet tels que la *Descente du Saint-Esprit* sur les apôtres, ou l'une des *Messes* en parties, ou quelques-uns de ces beaux cantiques que lui inspira sa tendre piété envers la Très Sainte Vierge. A Authie et dans toutes les paroisses voisines, on se rappellera longtemps sa belle hymne *O gloriosa virginum* et son *O salutaris,* etc.

Il est une chose que nous nous ferions un reproche d'omettre avant de terminer. Dans un demi siècle, toutes les personnes qui auront connu M. Capella se rappelleront encore la manière dont il célébrait les saints mystères : il y a de ces souvenirs qui se gravent pour longtemps dans la mémoire d'une paroisse. On se le représentera toujours officiant avec cette solennité, cet air de gravité, de sainteté qui imposaient à tous le respect et la dévotion. Il apportait dans la célébration d'une messe basse une dignité et une piété exquises qui édifiaient tous les assistants.

Né et élevé en partie dans un pays chaud, sous un des plus beaux climats de l'Europe, il apporta dans la Picardie un tempérament qui ne put jamais s'accommoder de notre climat du Nord de la France, pas plus que des nuits et des matinées fraîches de la vallée de l'Authie. Aussi son mauvais état de santé l'obligea-t-il à se retirer à Barcelone où il emporta tous les regrets des habitants d'Authie et de St-Léger.

CHAPITRE XI

BIOGRAPHIE ALTÉIENNE (1)

CURÉS ET ECCLÉSIASTIQUES ORIGINAIRES D'AUTHIE

En tout temps la paroisse d'Authie a donné des prêtres à la religion. Dans les siècles passés, grâce à la présence d'un Couvent où les moines instruisaient la jeunesse, où même ils étaient les seuls instituteurs du peuple, bien des vocations sont écloses à l'ombre des vieux murs du cloître.

L'histoire nous a en effet conservé les noms de plusieurs prieurs, curés, religieux ou simples prêtres nés en ce lieu.

Mais au commencement de notre siècle, à partir de M. Vivier, il est devenu plus que jamais une terre féconde en vocations sacerdotales ; et à l'heure présente, il est la paroisse du diocèse, qui, vu le chiffre de sa population, compte le plus de prêtres sortis de son sein. C'est ici le cas d'appliquer cette belle parole de l'Ecriture : « *Pro pratibus nati sunt tibi filii.* » O Paroisse d'Authie, « *à cause de tes pères dans la foi,* » eu égard aux mérites des saints Religieux que tu as produits, des saints prêtres que tu as possédés, « *des fils spirituels sont nés pour toi !* »

Dieu a récompensé les habitants d'Authie de leur zèle pour les vocations ecclésiastiques en suscitant un missionnaire qui répandit

---

(1) De *Alteia* correspondant latin du mot Authie.

sur une large étendue la lumière de l'Evangile et porta bien loin la gloire de leur nom.

§ I

ANCIENS CURÉS D'AUTHIE NÉS SUR LA PAROISSE

Le plus ancien prêtre originaire d'Authie que nous connaissions est le nommé HESSELIN (*Hescelinus*).

Il était Religieux bénédictin et remplissait les fonctions de curé d'Authie lorsque son père abandonna aux moines tous les droits qu'il avait sur le moulin de Becquerel (voir la 2e charte, page 87).

Il était prieur du Couvent en 1205.

M. LENFANT

Un des prêtres qui méritent une place honorable dans l'histoire de la paroisse, est l'abbé Lenfant.

François-Mathieu-Alexandre Lenfant naquit dans la ferme de la Tieullerie, sise dans l'enclave du Prieuré, de Jacques Lenfant et d'Antoinette Porrion.

Il fut successivement vicaire de Doullens, curé de Bertrancourt, curé d'Authie dès 1743, et, à partir de 1753, doyen de chrétienté de Doullens résidant à Authie.

C'était un homme remarquable par ses talents et par son zèle. Mgr de la Motte, évêque d'Amiens, l'avait en haute estime et l'aimait beaucoup : sa Grandeur fit tout pour l'attirer dans le chapitre de sa cathédrale, mais l'abbé Lenfant s'y refusa constamment, préférant terminer ses jours dans son cher Authie. Il y prit sa retraite en 1762 et mourut le 31 Mars 1766. Son corps fut inhumé dans le sanctuaire de l'église. Lorsque l'on creusa en ce lieu pour y construire le caveau de Mgr Danicourt (1860) on retrouva ses ossements. Une dalle en marbre noir,

placée entre la pierre tumulaire de Mgr Danicourt et les marches de l'autel porte l'inscription suivante :

Ici Git
François Lenfant, curé d'Authie et doyen de Doullens,
décédé le 3 Mars 1766.

M. LEFEBVRE

L'abbé Jean Lefebvre ou Lefebure, successeur de M. Lenfant dans la cure d'Authie, était issu par sa mère de l'une des familles les plus honorables de la localité. Son père, Jean Lefebvre, était originaire de Hem, près Doullens, et sa mère s'appelait Marie Macron. Il résulte de divers renseignements puisés çà et là ainsi que dans les traditions de famille, que cet ecclésiastique est un des plus saints prêtres qui aient administré la paroisse depuis 200 ans. Au reste lui et l'abbé Lenfant ont fait mentir le proverbe : nul n'est prophète dans son pays.

Son éloge est consigné dans son acte de décès que voici : « Vénérable et discret prêtre Messire Jean Lefébure originaire d'Authie et curé de cette paroisse qu'il a gouvernée avec *zèle* et *édification* pendant l'espace de 20 années, tant en qualité de curé que de sous-prieur, âgé d'environ 50 ans, est décédé... en 1782, et fut inhumé dans le cimetière de cette paroisse en présence de Le Fébure son oncle, et du sieur Macron aussi son oncle, seigneur de Courcelles, et Maître Lambert, sous-prieur, et André Rogeré, doyen de chrétienté (1). »

§ II

Simon-Joseph MARION, Ermite

Une personne qui ne fut point prêtre, mais que nous rangeons

(1) Registre aux actes de décès, Archives municipales d'Authie.

cependant parmi les ecclésiastiques, fut Frère Marion de l'Ordre des Ermites. Nous en avons parlé à propos de l'Ermitage et du calvaire situé sur la route de Thièvres, (pages 53 et 228). L'acte suivant nous révèle son caractère et sa vie : « Le 22 Décembre 1745, M. Chafay, doyen de chrétienté de Doullens a donné l'habit d'hermite à Simon-Joseph Marion, dit Frère Alexandre, pour vivre en l'hermitage qu'il a fait bâtir en cette paroisse, conformément à la règle du Tiers-Ordre de St-François, sous l'authorité et obéissance de Monseigneur l'évêque d'Amiens, en vertu de la dite commission obtenue de mon dit seigneur évêque par le dit Marion et adressée au dit sieur Doyen : en vertu de quoi j'ai signé les jour et an que dessus (1). »

M. Pierre GOSSELIN

Pierre Gosselin naquit à Authie au commencement du XVIIIe siècle. Il fut chanoine titulaire de la cathédrale de Meaux de 1738 à 1760 et en même temps chapelain de Mme Adélaïde de France, fille aînée de Louis XV.

Voici comment nous croyons pouvoir expliquer l'élévation de M. Gosselin à ces dignités dans un diocèse étranger : son père était procureur fiscal ou receveur du domaine d'Authie sous le marquis Louis-Antoine de la Roche de Fontenilles, dont le frère Antoine-René de la Roche de Fontenilles, ancien prieur de St-Pierre d'Abbeville, fut évêque de Meaux de 1738 à 1759 et en même temps grand Aumônier des Dames de France. C'est grâce à cette double influence que M. Pierre Gosselin alla se fixer à Meaux pour y remplir les fonctions de chanoine titulaire et de chapelain de son Altesse Royale, Mme Adélaïde de France.

---

(1) Registre aux actes de baptêmes, mariages, etc. Archives municipales d'Authie.

§ III

Ecclésiastiques d'Authie les plus marquants depuis le commencement du siècle.

M. MARION, Lazariste

Auguste-Joseph-Amédée Marion naquit à Authie en 1801, fit ses études au petit séminaire de St-Acheul, et fut ordonné prêtre en 1827.

Envoyé comme professeur au collège de Montdidier, il y resta jusqu'en 1835. Dans l'intervalle (1829) il s'était fait lazariste.

Après avoir été successivement professeur au collège de Montolieu, et dans les grands séminaires de Cahors et de Montpellier, il fut, en 1846, nommé supérieur du petit séminaire de cette dernière ville.

Rappelé quelques années après à Paris, à la Maison-Mère, il devint l'un des directeurs spirituels des Sœurs de Charité. Dans ce poste de confiance, il fit apprécier les dons précieux que le ciel lui avait départis pour la direction des âmes.

Grâce au long séjour qu'il fit à Paris, il était universellement connu et estimé parmi les membres des deux Ordres de St-Vincent de Paul.

Ame tendre et affectueuse, caractère ouvert, et doué de cette franchise picarde qui le faisait rechercher de tous ses condisciples, et plus tard chérir de ses collègues, jugement sûr, grande énergie de caractère, M. Marion possédait un ensemble de qualités et de vertus qu'on trouve rarement réunies dans une même personne.

La Congrégation des prêtres de la Mission, dont l'esprit est avant tout l'humilité, tient ses sujets cachés ; mais la vertu réelle n'en exhale pas moins ses parfums, et tous ceux qui ont vu de près M. Marion, lui ont rendu ce témoignage.

MONSEIGNEUR DANICOURT

ÉVÊQUE D'ANTIPHELLES
VICAIRE APOSTOLIQUE DU KIANG-SY (CHINE)
CONFESSEUR DE LA FOI

François-Xavier Timothée naquit à Authie le 18 Mars 1806, d'André Danicourt et de Marie Cazier.

Initié aux éléments de la langue latine dès 1818 par M. Vivier, curé d'Authie, il fit ensuite ses humanités au collège de Montdidier, où l'emmena le même M. Vivier, devenu supérieur de cette maison.

Élève distingué par ses aptitudes, par ses rares qualités d'esprit, élève modèle par ses vertus, Xavier Danicourt jouit bientôt de l'estime et de la sympathie de tous ses condisciples. Chaque année, les plus brillants succès couronnaient ses efforts.

Entré au séminaire de la Mission le 8 Septembre 1828, il fut, au milieu des novices ses confrères, ce qu'il avait toujours été au collège : un sujet constant d'édification.

Appelé à Montdidier comme professeur en 1830, il y redevint l'objet de l'admiration des élèves, et de l'estime de ses collègues, par ses talents et par sa piété.

Il reçut la prêtrise le 24 Septembre 1831 des mains de Mgr de Châbons et continua d'enseigner pendant quelques années.

Un fait remarquable entre bien d'autres, signala son passage comme professeur à Montdidier : il sauva la vie à deux élèves engloutis dans un étang glacé.

L'heure de son départ pour les Missions, marquée par la Providence, étant arrivée, il se rendit à Paris pour s'embarquer bientôt à Nantes. Comme il avait quitté son pays natal, il quitta la France, sa patrie, sans jeter un regard en arrière ! tant était grand son détachement des choses de ce monde, et tant était

vif le désir qu'il avait de se sacrifier à Dieu par les travaux de l'apostolat.

Parti pour la Chine en 1833 avec M. Mouly le futur évêque de Pékin, il débarqua à Macao après une traversée de 8 mois. Dans cette ville il consacra 8 années de sa vie à l'enseignement de la Théologie, et à la direction du séminaire. Il y soutint la réputation de vertu et de talent commencée au collège de Montdidier. Le vénérable Perboyre, le martyr dont il devait plus tard ramener les restes en France, lui a rendu cet éclatant témoignage :

« Le plus bel ordre et la plus parfaite régularité règnent dans notre maison de Macao : prêtres, séminaristes, jeunes aspirants, tous y contribuent.

« Si les saintes pratiques de l'ancien St-Lazare avaient pu se perdre en France, on les aurait retrouvées vivantes au fond de la Chine... grâce aux soins de M. Danicourt. »

Mais Dieu voulait le saint missionnaire sur un plus grand théâtre. « Après la suppression du séminaire, en 1842, il quitta Macao pour aller, à 400 lieues plus loin, fonder une chrétienté dans l'archipel Tchéousan, devenu propriété temporaire de l'Angleterre, et préserver la foi des soldats Irlandais de la contagion de l'hérésie et du paganisme. Pendant 4 ans, il a évangélisé ces parages avec toute la liberté que lui laissaient les armes de l'Angleterre, et a montré aux païens et aux hérétiques étonnés toute l'abnégation et tout l'héroïsme d'un prêtre et d'un missionnaire catholique. Le chinois, qui n'aime personne, a fini par l'aimer et par dire qu'il était le meilleur des hommes.

« Le célèbre général Campbell, devenu depuis lord Clyde, et gouverneur général des Indes, devint son ami et son admirateur, et la flotte anglaise lui donna de l'or pour élever des chapelles catholiques sur un sol protestant.

« Obligé de quitter l'Archipel qui échappait aux Anglais par leur traité de paix avec la Chine, M. Danicourt se retire à Ning-Po-Fou, l'un des cinq ports ouverts au commerce européen.

Dans cette ville de 400,000 âmes, seul, sans lettres de recommandation, sans ressources pécuniaires, en présence de préjugés et de haines qu'irritait encore la domination récente de l'Europe sur la Chine, ce missionnaire a conquis, avec la seule énergie de sa volonté, par le seul ascendant de sa vertu, une autorité morale qui a abaissé la fierté des mandarins et étonné nos consuls et nos ambassadeurs. M. de Lagrenée, ministre de France en Chine, dans un autographe adressé au frère du missionnaire, disait : « M. l'abbé, votre frère est le type de l'apôtre ; il est plénipotentiaire à Ning-Po. » M. de Montigny, consul-général à Shang-Haï, M. de Bourboulon, ambassadeur en Chine, qui l'ont vu longtemps à l'œuvre, ont confirmé ces témoignages ; et les vastes établissements de Ning-Po attestent mieux que personne les œuvres et les succès de cet apôtre.

« Enfin, et c'est là un de ses plus beaux titres de gloire, comme aussi ce fut une des récompenses de ses vertus : il est le premier évêque qui ait introduit en Chine les Filles de la Charité.

« Après avoir administré la mission du Tché-Kiang, comme vicaire-général de NN. SS. Rameaux et Lavaissière, depuis le mois de Mars 1842 jusqu'au mois de Septembre 1851, il l'administra comme vicaire-apostolique jusqu'en 1854. Il fut promu à l'épiscopat et sacré évêque *in partibus* d'Antiphelles le 7 Septembre 1851 par Mgr Baldus, assisté de NN. SS. Mouly et Daguin,

« Jusque-là les peines et les tribulations n'avaient pas fait défaut au saint missionnaire : on ne quitte point sa patrie sans brisement de cœur ; on ne prend point pied chez un peuple inquiet et jaloux comme le peuple chinois, sans lutte et sans énergie ; le bien souffre violence, et quand il ne demande pas de sang, il demande des larmes. Mgr Danicourt avait établi au Tché-Kiang et dans l'archipel Tchéousan plusieurs chrétientés florissantes ; Ning-Po était devenu, sous son administration, un point central où l'on comptait une église, un séminaire, une résidence

épiscopale, un hospice, deux maisons de Filles de la Charité, une procure et plusieurs écoles de la Sainte-Enfance ; l'avenir s'annonçait sous les plus heureux auspices, lorsque le saint prélat reçoit de Rome un bref qui l'enlève à sa chère Mission et le charge du vicariat apostolique du Kiang-Sy, province centrale de la Chine, éloignée de trois cents lieues des côtes, théâtre de sang et de carnage. Ce coup fut sensible au cœur du généreux apôtre, néanmoins, il obéit et se rend avec courage à sa nouvelle Mission en se rappelant les paroles de Notre-Seigneur à saint Pierre : « Lorsque tu étais jeune, tu te ceignais toi-même et tu allais où tu voulais : lorsque tu auras vieilli, un autre te ceindra et te conduira où tu ne voudras pas. »

« Il trouve cette province frappée de la malédiction du Ciel, et livrée à toutes les horreurs des guerres intestines. « Partout, écrit l'infortuné prélat, partout l'aspect d'un champ de bataille, partout des morts et des mourants. On ne peut imaginer l'acharnement des deux partis qui se combattent. Tour à tour vainqueurs et vaincus, s'ils triomphent, personne n'échappe ; s'ils fuient, ils dévastent et brûlent tout sur leur passage. »

« Pendant près de six ans, Mgr Danicourt a contemplé ces tristes événements ; pendant près de six ans, il s'est vu, lui et les siens, exposés tous les jours à être passés au fil de l'épée. Ses chapelles ont été pillées, dévastées, brûlées ; plusieurs de ses missionnaires, de ses catéchistes, un grand nombre de chrétiens, sont morts de faim, de chagrin et de misère, d'autres ont eu la tête tranchée. Lui-même a été pris lors du pillage de son séminaire, dépouillé de ses vêtements, chargé de chaînes, conduit devant un conseil de guerre où il a généreusement *confessé la foi*, et d'où il n'a échappé que par un coup providentiel. Mais son âme est plus grande que tous les malheurs ; la charité de Jésus-Christ le presse ; il relève le courage abattu de ses missionnaires, et les exhorte à ne point faire attention aux événements de ce monde, mais à continuer leurs œuvres en mettant toute

leur confiance et tout leur appui en la divine Providence.

« Chaque année, il parcourt son diocèse dévasté, chaque année, il recueille plus de mille enfants abandonnés, et en baptise plus de trois mille. Il élève un grand séminaire, un hospice qui doit être un jour desservi par les Filles de la Charité, consacre 70,000 fr. à l'œuvre de la Propagation de la Foi, près de 300,000 à celle de la Sainte-Enfance, et devient le saint Vincent de Paul de cette contrée !

« A force de travaux, de privations et d'épreuves, la santé du prélat s'était profondément altérée ; des fièvres putrides et cérébrales l'avaient conduit plusieurs fois aux portes du tombeau, et il n'avait échappé à la mort qu'en se retirant dans les ports de mer libres, où avec le repos, il trouva un changement d'air qui lui permit d'améliorer sa santé.

« A la date du 10 Décembre 1858, il termine un rapport adressé à la Propagande par cette phrase significative : « Il n'est pas en Chine de mission qui soit réduite à un plus grand abîme de malheurs et de calamités, et celui qui trace ces lignes ne pourrait les écrire si une longue série d'années ne l'avait habitué à boire jusqu'à la lie, le calice de toutes les tribulations. »

« On l'avait invité à venir respirer l'air de la France ; il avait refusé, voulant mourir en Chine. Enfin il reçoit du cardinal-préfet de la Propagande une lettre qui le prie d'accompagner jusqu'à Paris les précieux ossements de deux martyrs français, Jean-Gabriel Perboyre et François Clet, et de venir ensuite à Rome exposer au Saint-Père la situation religieuse de son diocèse.

« Il obéit encore cette fois et s'embarque à Shang-Haï le 31 Août 1859, à bord d'un navire anglais, le *Néville ;* il parcourt de nouveau cet océan qu'il avait traversé 26 ans auparavant, mais l'océan ne lui laisse guère plus de repos que la Chine : « depuis la ligne, a-t-il écrit en arrivant à Douvres, temps inouï, inconnu des voyageurs ; coups de vent, roulis affreux, tempête effroyable.....

Remerciez Dieu d'une protection aussi éclatante, dont je suis redevable, après lui, à notre bonne Mère, et aux vénérables martyrs Clet et Perboyre que je n'ai cessé d'invoquer depuis que je suis à bord... »

« Mgr Danicourt arriva à Paris le 6 Janvier 1860 ; on s'étonna d'abord de son embonpoint, mais cette santé n'était qu'apparente ; elle était minée sourdement. En effet, le 27 du même mois, il est atteint de l'une de ces fièvres terribles dont il avait déjà ressenti les effets en Chine, et qui le conduisit en quelques jours au tombeau.

« Il vit venir la mort avec calme et sans crainte; elle avait été longtemps la compagne de sa vie, et d'ailleurs, pour lui comme pour saint Paul, elle était un gain. Il supporta ses souffrances avec une patience héroïque, jamais il ne se plaignit. Il avait sans cesse sur les lèvres les noms de Jésus, Marie, Joseph, saint Vincent.

« Le 1er Février, le vénérable supérieur-général des prêtres de la Mission, lui administra les derniers sacrements, il les reçut avec de grands sentiments de foi, de confiance et d'amour. Il fit sa profession de foi, rendit grâces à Dieu en latin, avec un accent et des paroles que n'ont pas oubliés les prêtres nombreux qui furent témoins de ses derniers moments.

« Le lendemain, 2 Février, fête de la Purification de la Sainte Vierge, après avoir reçu l'indulgence plénière *in articulo mortis* et édifié toute la maison de St-Lazare par l'héroïsme et la simplicité de ses vertus, il rendit son âme à Dieu dans le calme et la sérénité des élus ; c'était le jour anniversaire de son admission dans la Congrégation de la Sainte Vierge. Il avait cinquante trois ans et comptait vingt-six ans d'apostolat.

« Le saint prélat emporta au tombeau le regret de n'avoir point revu ses parents et ses amis du diocèse d'Amiens, et le regret plus profond encore d'expirer à six mille lieues de ses chers prêtres et de ses chers néophytes. Ce dernier sacrifice achève et couronne sa vie. »

Cette mort inattendue fut un coup de foudre pour la famille et les amis du prélat et pour la Congrégation de la Mission. Les habitants d'Authie, qui dès son arrivée en France, avaient commencé à lui préparer une réception splendide, eurent la douleur de changer en deuil les apprêts du triomphe. Car sa Grandeur avait à peine reçu les honneurs de la sépulture, à Paris, dans le cimetière de Montparnasse, que toute la population, M. Capella en tête, réclamait sa dépouille : « Nous ne l'avons pas vu vivant, disait-on, nous le verrons mort. » De son côté l'abbé Charles Danicourt faisait toutes les démarches pour obtenir la même faveur qui fut bientôt accordée.

« A Paris, dans la chapelle des Lazaristes, les funérailles avaient été pleines de pompe et de grandeur. A Authie, elles furent plus majestueuses encore, et marquées d'un plus grand deuil et d'une plus profonde tristesse (1). »

Mgr Boudinet, évêque d'Amiens, vint les présider avec l'élite de son clergé, et prononça une de ces allocutions de circonstance dont son cœur seul avait le secret.

Mais cette pompeuse et funèbre cérémonie n'était que le prélude et l'annonce de celle qui eut lieu vingt mois plus tard. La dépouille mortelle de Mgr Danicourt avait été déposée dans le cimetière ; sur le désir plusieurs fois exprimé par M. Charles Danicourt et les habitants d'Authie de le voir reposer dans le sanctuaire, Mgr Boudinet, en demanda l'autorisation auprès du gouvernement. Le prélat profita des heureuses dispositions de l'Empire envers les missionnaires français ; c'était après la prise de Pékin ! Immédiatement, l'Empereur Napoléon III émit un décret autorisant l'inhumation dans le sanctuaire (2). Et le

(1) Les passages entre guillemets sont extraits d'une notice publiée sur Mgr Danicourt, dans l'*Abbevillois* en 1860.

(2) Mgr Danicourt fut donc inhumé trois fois.

1er Octobre 1861 eut lieu la translation des restes du saint Pontife, au milieu d'un concours de 3 à 4 mille personnes et d'un grand nombre de dignitaires ecclésiastiques : Mgr Mouly, évêque de Pékin, condisciple et ami du prélat défunt, qui par un hasard providentiel se trouvait en France ; M. Etienne supérieur-général des Lazaristes, assisté de M. Marion lazariste et de M. Vicart supérieur de Montdidier ; le R. Père Guidé supérieur de la Providence ; les Archiprêtres de la cathédrale d'Amiens, de St-Vulfran d'Abbeville, de Doullens ; MM. les Doyens d'Albert, de Mailly, de Picquigny, de Bernaville, de Pas, etc., environ 80 prêtres de la Picardie et de l'Artois ; des Sœurs de Charité et autres.

L'oraison funèbre fut prononcée, dans le cimetière, par M. l'abbé Duquesnay, curé de St-Laurent, et depuis archevêque de Cambrai.

On pouvait attendre beaucoup de l'ancien professeur d'éloquence sacrée à la Sorbonne, de l'ancien doyen de Ste-Geneviève, du prédicateur des Tuileries : l'attente générale ne fut pas trompée ; l'orateur y répondit victorieusement, et l'on peut dire qu'il s'est surpassé.

Cette oraison funèbre était belle à entendre : elle sera aussi toujours belle à lire, car elle est parfaitement écrite. A chaque ligne, sous l'enveloppe des mots, on sent vibrer l'âme et le cœur d'un grand orateur sacré.

Voici les principales vertus qui ont brillé en Mgr Danicourt :

La Foi qui résume toute sa vie, et lui a mérité, par l'héroïque témoignage qu'il en a rendu, le titre de *confesseur de la foi*. Elle s'est manifestée dans toutes ses actions par une disposition spéciale qui est l'un des caractères de la vie des saints et que l'on appelle l'*esprit de foi*.

L'Espérance ou la confiance en Dieu laquelle transpire dans toutes ses lettres et fut comme l'âme de sa conduite au milieu de

toutes les grandes épreuves qu'il a traversées. Cette confiance produisit en lui une vertu héroïque : *la force de caractère* ou l'énergie chrétienne.

La Charité envers Dieu et envers les âmes. Il avait quelque chose du cœur de saint Vincent de Paul.

Sensible, dévoué, il était capable des plus généreuses résolutions et des plus grands sacrifices.

S'il n'a point versé de larmes en quittant son pays, il n'en ressentit pas moins la douleur de la séparation. On lui demandait à Paris, à son retour de Chine, si la vue de la France, après 26 ans d'absence, ne l'avait pas impressionné : « Non, non, dit-il, il y a longtemps que j'ai mis la terre sous les pieds et que je confonds toutes mes affections en une seule et même affection, l'amour de Dieu. »

Mais cette charité descendait sans cesse de Dieu sur les âmes. Cet apôtre si ferme devant sa famille et sa patrie, versait des larmes sur la Chine sa patrie adoptive et sur les petits enfants abandonnés. Au surplus son amour des âmes se résume en 26 années d'apostolat.

La mortification, l'esprit de pauvreté et l'humilité sont encore des traits distinctifs de Mgr Danicourt : sous ces rapports comme sous les autres, il fut un religieux modèle. Pendant des années, alors qu'il était déjà évêque, il s'est nourri uniquement de légumes, de riz cuit à l'eau, et parfois même, d'herbes que l'on donne aux bestiaux dans nos pays : cependant il recevait des sommes d'argent considérables, mais c'était pour ses pauvres orphelins, pour ses œuvres, etc.

Nous ne citerons qu'un exemple de son esprit de pauvreté : on sait que les aumônes recueillies par les œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, sont distribuées aux missionnaires pour eux et pour leurs chrétientés. En sa qualité d'évêque missionnaire, Mgr Danicourt pouvait au moins s'accorder ce qui était nécessaire pour ses besoins ordinaires et ce qui convenait à

sa dignité. Nullement, il arriva de Chine à Paris avec une soutane toute rapée et acheta, en passant à Londres un parapluie dont il avait besoin, pour une somme si minime que le lecteur ne voudrait pas nous croire si nous lui en disions le chiffre.

Enfin, une vertu qui répandait sur toutes les autres un nouveau lustre, c'est la *chasteté*. Sans doute, on ne fait point l'éloge de cette vertu chez un évêque, attendu que tous la possèdent ; mais chez Mgr Danicourt, elle mérite une mention spéciale. De même qu'elle avait brillé aux jours de son enfance et de sa jeunesse, il sut la garder intacte au sein de la corruption raffinée du peuple chinois, dont nous, Français, nous n'avons pas même l'idée. Le Chinois, en raison de sa corruption, est très défiant et ne croit guère à la vertu du prêtre : aussi le saint évêque apportait-il une réserve austère, une prudence poussée presque jusqu'à l'exagération dans ses rapports extérieurs, indispensables, avec les Sœurs de Charité et les femmes chinoises, de crainte de scandaliser les faibles, et afin de ne pas laisser pénétrer dans l'âme d'un seul chinois, le moindre soupçon sur la plus belle vertu du prêtre.

Les vertus chez les saints ne vont pas sans les *Dévotions spéciales* : Mgr Danicourt porta les dévotions envers la sainte *Eucharistie* et la *Très Sainte Vierge* jusqu'à une sainte passion, à tel point qu'elles sont restées légendaires à Authie.

Il avait également une tendre piété envers le *Sacré Cœur de Jésus* et la *Passion de Notre Seigneur*.

Ses saints de prédilection étaient *saint Jean l'évangéliste*, l'apôtre *saint Paul*, *saint Vincent*, et *saint François Xavier*.

Si les facultés intellectuelles et les qualités du cœur pouvaient ajouter à sa gloire, nous dirions que Mgr Danicourt avait un esprit net, judicieux et substantiel ; il ne donnait rien à l'imagination, mais tout à la pensée et à la vérité, c'était la raison

pure parlant et écrivant, aussi fut-il excellent professeur, et très bon théologien. Ses lettres sont écrites toutes d'un style sobre, mâle et vigoureux.

Nous avons parlé de son cœur à propos de sa charité. La bonté en débordait dans le commerce habituel de la vie ; il ne connaissait ni l'apprêt, ni la mise en scène ; mais il était ouvert, cordial, aimable dans le courant de la conversation ; il s'abandonnait et se livrait.

Ceux qui ne le connaissaient que par la gravité de sa correspondance et de sa vie officielle, étaient touchés de sa bonté et de sa simplicité, lorsqu'ils le voyaient de près.

Enfin si quelque chose pouvait encore relever les hautes qualités de son esprit et de son cœur, nous dirions que le saint prélat parlait, outre le latin et le grec, six langues vivantes : le Français, l'Anglais, l'Espagnol, le Portugais, l'Italien et le Chinois ; qu'il maniait habilement le crayon du dessinateur ; et, ce qui ne gâte rien chez un homme supérieur, qu'il avait une écriture de calligraphe.

Mais personnellement, il n'attachait guère de prix aux sciences humaines et aux talents naturels ; il ne les estimait que dans leurs rapports avec l'éternelle science et l'éternelle vie.

Voici les documents conservés dans la famille du saint missionnaire : une appréciation élogieuse de sa personne par la Cour de Rome, écrite sur parchemin ; des lettres nombreuses dont plusieurs ont été publiées dans les *Annales de la Propagation de la Foi*, de la *Sainte-Enfance* et dans le *Recueil des Lettres édifiantes* à l'usage exclusif des Lazaristes et des Sœurs de Charité ; un *Document* trouvé dans son portefeuille après sa mort où sont consignées les principales circonstances et dates de sa vie ; la lettre de M. Glau, lazariste, qui a reçu le saint missionnaire au moment où il venait de confesser la foi, et dans laquelle il raconte ce qui

s'est passé ; divers rapports sur l'Œuvre de la Sainte-Enfance adressés à Mgr Parisis, évêque d'Arras, dont le plus curieux, sur l'*Infanticide*, a reçu les honneurs de l'impression ; enfin l'oraison funèbre de Mgr Duquesnay.

M. FROIDEVAL

L'abbé Froideval Joseph naquit à Authie le 10 Décembre 1810 de parents très pieux. Sa conduite édifiante dès son enfance et pendant sa jeunesse à Montdidier où il fit ses études, sa constante piété au séminaire le désignaient à tous ses maîtres et à tous ceux qui l'ont connu, comme une âme visiblement appelée de Dieu au service des saints autels.

Ordonné prêtre le 26 Juin 1836, il fut envoyé immédiatement à Villers-Tournel où il demeura 16 ans. Il embellit l'église de cette commune ; il y établit et y fit fleurir la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus et donna une grande impulsion à la dévotion envers la Très Sainte Vierge. A l'heure qu'il est, son nom est encore vénéré à Villers et à Cantigny son annexe.

Nommé curé d'Englebelmer en 1852, il s'efforça de produire les mêmes œuvres qu'à Villers-Tournel. Il s'imposa les plus grands sacrifices pour fonder une école de filles dirigée par une sœur de la Sainte-Famille, et il y réussit à souhait.

Rempli de l'esprit de Dieu, doué d'un sens pratique rare qui supplée les brillantes qualités intellectuelles, M. Froideval faisait dire à tous ceux qui le voyaient et l'entendaient : « ce prêtre est un saint ! »

En effet, sa vie publique comme sa vie privée, son extérieur et sa conversation, tout en lui respirait un air de piété, en faisait un type à part, lui donnait une physionomie spéciale de saint prêtre.

Mgr Boudinet, qui connaissait parfaitement son clergé, écrivant à M. Froideval à la suite d'une maladie qu'il venait de faire, ne craignit pas de blesser sa modestie en lui disant à lui-même

à la fin de sa lettre : « tels sont les vœux que je forme pour la conservation de l'un des plus saints prêtres de mon diocèse. »

Englebelmer est une de ces paroisses qui ont l'avantage de garder longtemps leurs curés : cela fait l'éloge des pasteurs en même temps que des fidèles. M. Froideval n'ambitionnait pas d'autre poste ; la mort seule put le ravir à ses chers paroissiens. Il mourut victime de son ministère : ayant donné les consolations de la religion à une personne atteinte de la petite vérole noire, il contracta cette maladie auprès d'elle, et fut emporté en quelques jours. Il rendit sa belle âme à Dieu le 9 Février 1871.

Son corps ramené à Authie, ne reçut pas les honneurs ordinaires de la sépulture : on craignit la contagion, et, par mesure de salubrité publique, on prescrivit l'inhumation immédiate. Dieu qui l'avait tenu dans l'humilité toute sa vie, permit que cette vertu le gardât jusque dans la tombe.

La mémoire de M. Froideval est toujours en vénération à Englebelmer : bien des personnes en parlant de lui ne l'appellent pas autrement que le *saint prêtre.*

La petite chapelle qu'il fit construire sur le Mont, pour glorifier la Très Ste Vierge, perpétuera à Authie, les pieux souvenirs qu'il y a laissés.

M. Charles DANICOURT

La mémoire de M. l'abbé Charles Danicourt est inséparable de celle de son frère Mgr Danicourt, aussi bien, nous parait-il naturel et de toute justice de lui consacrer quelques lignes.

Charles-Pierre-Joseph Danicourt naquit à Authie le 11 Octobre 1824. Il fit toutes ses études au collège de Montdidier, où il retourna ensuite comme professeur. Ordonné prêtre le 10 Juin 1854, il fut successivement vicaire de St-Leu, vicaire de St-Vulfran d'Abbeville, (1856) aumônier de St-Charles, (1864) aumônier de la Solitude à Doullens, enfin curé d'Ennemain (1869), où il est mort le 6 Mars 1882.

A peine arrivé à Saint-Vulfran, l'abbé Danicourt gagnait la confiance et l'estime de tous.

Très goûté dès son début comme prédicateur et comme confesseur, il devint sans délai l'homme de la paroisse.

D'un caractère ouvert et plein d'aménité, d'une parfaite bienveillance, d'une charité active qui le portait à seconder de sa personne toutes les œuvres paroissiales, notamment celles de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance, de St-François Régis, des confréries de St-Vincent de Paul, il était universellement aimé.....

A Ennemain, l'abbé Danicourt a fondé des œuvres qui resteront ; il a enrichi son église d'une verrière qui fait l'admiration de tous les visiteurs, de deux autels en cœur de chêne, aux sculptures parfaitement fouillées, d'un grand nombre de belles statues : il a doté sa sacristie d'ornements et de vases sacrés d'un goût exquis. A force de démarches et d'instances auprès des familles propriétaires de la chapelle de *N.-D. des Joies*, il a obtenu la restauration complète de cet intéressant sanctuaire ; grâce au concours d'une municipalité bienveillante, il a transformé son presbytère, et en a tiré tout le parti possible.

Il avait une grande dévotion pour le Dieu de l'Eucharistie et le Sacré Cœur, et une tendre piété pour la Sainte Vierge.

Il fut aussi très charitable pour les pauvres.

Enfin il fit beaucoup pour l'honneur de son saint frère. Ce sera sa plus grande gloire, d'avoir sans ressources personnelles, organisé les deux grandes cérémonies funèbres que nous avons rappelées dans la notice consacrée à Mgr Danicourt. Comme aussi, la paroisse d'Authie devra toujours lui être reconnaissante de tout ce qu'il a fait pour enrichir son sanctuaire, et surtout de l'avoir doté d'un double monument en marbre blanc (voir chapitre IX).

Les funérailles de M. l'abbé Charles Danicourt ont été célébrées à Ennemain le 8 Mars 1882 au milieu d'un grand

concours de prêtres, de paroissiens et d'amis venus de tous côtés pour lui rendre un dernier hommage. On y remarquait, dit le *Journal de Ham*, plusieurs dignitaires ecclésiastiques de Péronne, Montdidier, Ham, Nesle, des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, des Dames de St-Maur, et plusieurs sommités de la magistrature et du commerce. L'absoute fut donnée par M. l'archiprêtre de Péronne, ami du défunt. M. l'abbé Jacob, curé-doyen de Ham, prononça l'éloge funèbre avec cette éloquence qui ne vieillit pas, parce qu'elle est le langage du cœur.

La dépouille mortelle de M. le curé d'Ennemain transférée à Authie, réunissait le 10 Mars, une nouvelle couronne de prêtres, de parents et d'amis pour le second service funèbre.

L'office terminé, le corps du défunt fut inhumé dans le cimetière.

Mgr Danicourt, l'évêque, l'apôtre, le martyr, repose dans le sanctuaire de l'église. Le simple pasteur, le frère repose à l'ombre de l'église, témoin des premiers efforts et des premiers fruits de sa piété.

Dieu qui les a toujours tenus séparés pendant leur vie les a rapprochés dans la tombe. Puisse-t-il aussi les avoir réunis déjà dans la gloire éternelle (1).

---

(1) Quelques passages de cette notice sont extraits de l'article qui a paru dans la Semaine Religieuse du diocèse (28 Mars 1882).

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE XI

LISTE DES ECCLÉSIASTIQUES DE LA PAROISSE D'AUTHIE ACTUELLEMENT EXISTANTS

Laignel Pierre-André-Zacharie, né en 1812, fut curé de Hailles de 1853-1866 ; d'Ailly-sur-Somme de 1866 à 1871, de Gapennes de 1871 à 1880, et depuis de Saint-Fuscien.

Froideval Dominique-Zéphir, né en 1826, le 24 Mai, fut vicaire de Picquigny de 1852-1860 ; aumônier de marine en 1860 ; *Chanoine honoraire de Saint-Denis* de la Réunion (1864) à la suite d'une station de 4 ans dans l'Inde ; *Chevalier de la Légion d'honneur* le 14 Mars 1866 ; *Officier de la Légion d'honneur* le 5 Juillet 1882, étant aumônier de l'école navale sur le *Borda*.

Périn Joseph-François, né le 11 Mai 1835, fut d'abord précepteur du fils de M. Thuillier, préfet d'Ajaccio, et plus tard Sous-Secrétaire d'Etat, de 1858-1867 ; aumônier de l'école normale de 1867-1872 ; aumônier du Lycée depuis 1872. Il était déjà *Chanoine honoraire* de la cathédrale d'Ajaccio, lorsqu'il fut nommé *Chanoine honoraire* de la cathédrale d'Amiens, le 10 Juin 1882.

Marion, né en 1832, fut d'abord vicaire de Saint-Pierre de Montdidier de 1856-1862, et depuis curé de Grivesnes. Nommé curé-doyen de Nouvion en 1860, il déclina cet honneur avec beaucoup de modestie.

Hesse Pierre-Joseph-Jean-Baptiste, né en 1840, fut vicaire de Saint-Valery de 1865 à 1872, curé de Rumigny de 1872 à 1875 ; il est depuis curé de Manancourt.

Froideval Arsène-Pierre-Joseph, né en 1841, fut vicaire de Picquigny de 1867-1871, curé d'Assenvillers de 1871 à 1878 ; il est depuis curé de Chuignolles.

Clause Arsène-Zénoé, né en 1844, fut vicaire d'Epehy de 1868 à 1873 ; il est depuis curé de Piennes, près Montdidier.

Leblond Pierre-Joseph-Alexandre, né en 1845, fut professeur à Roye en 1869, curé de Bergicourt de 1870-1878 ; il est depuis curé de Vaux en Amiénois.

Périn Alphonse-François-Alexandre, né en 1848, fut ordonné prêtre en 1873 ; il est curé de Biencourt.

Périn François-Alexandre, né en 1858, fut ordonné prêtre en 1883 ; il est actuellement professeur au Petit-Séminaire de Saint-Riquier.

Marion Léopold-Théodule, né en 1860, est actuellement séminariste, dans les ordres.

Accart, Froideval et Marion, sont entrés au Grand-Séminaire en Septembre 1884.

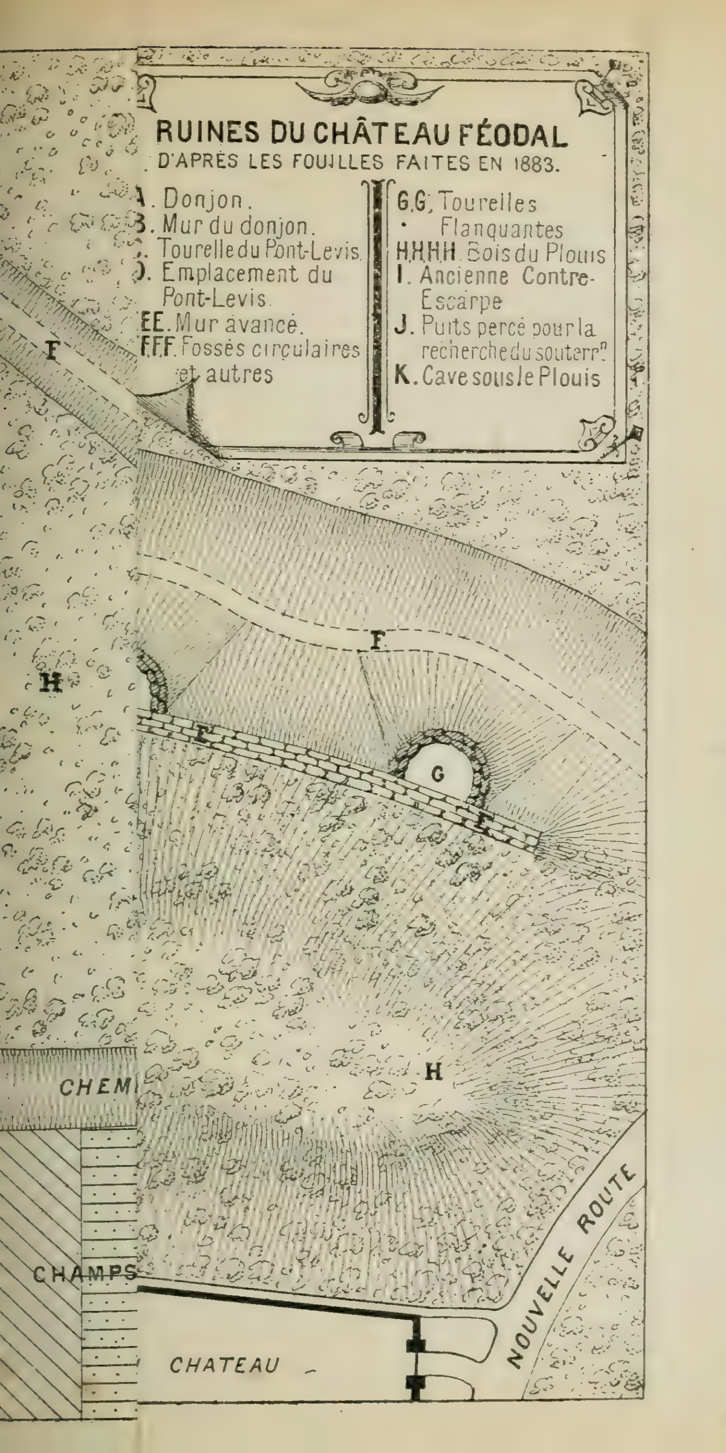
DE SAINT-LÉGER, ANNEXE D'AUTHIE :

Macron Gédéon-Célestin-Séraphin, né le 18 Juin 1835, fut depuis 25 ans professeur de Français, puis d'Anglais et enfin d'Allemand à l'école secondaire de Saint-Stanislas d'Abbeville.

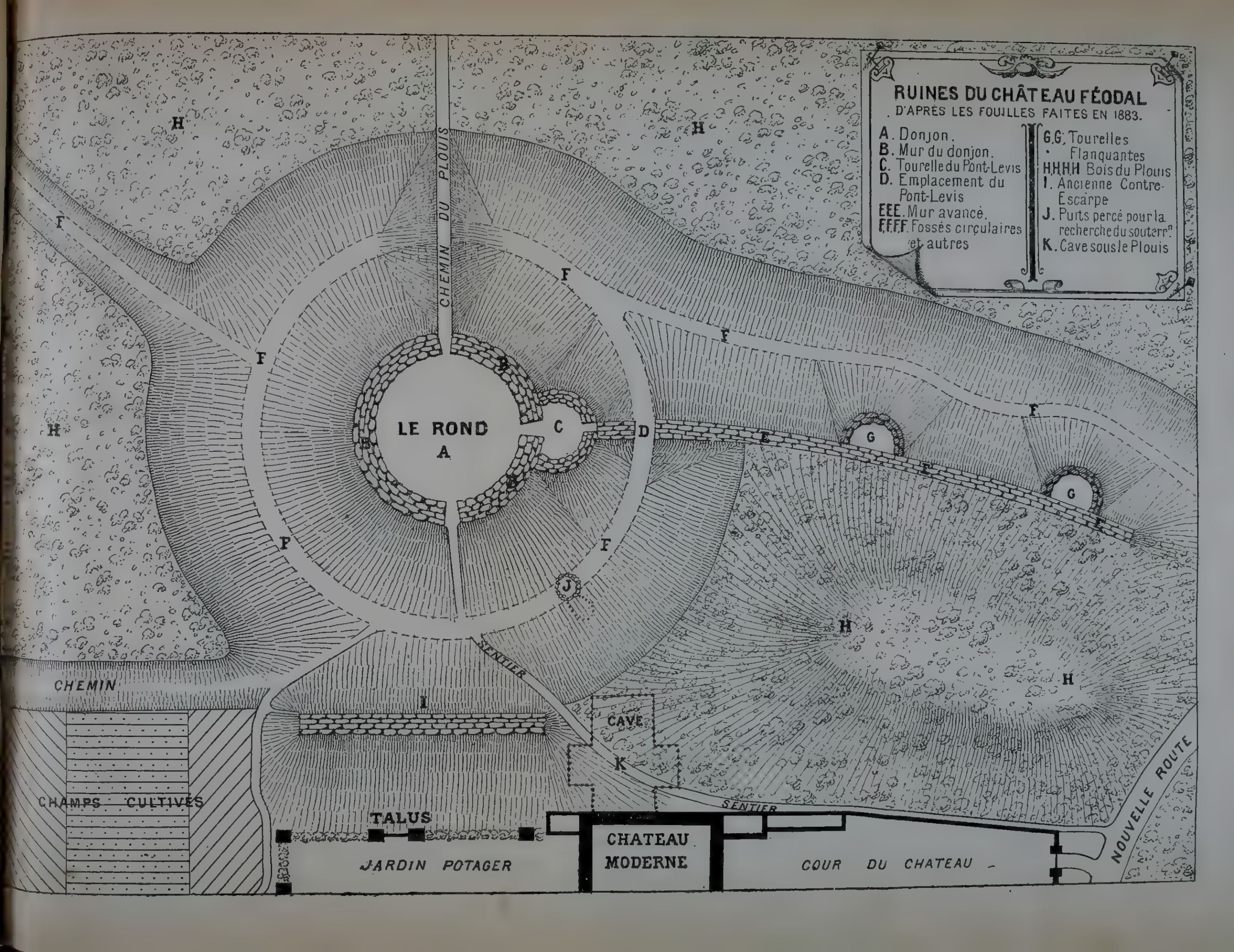
Danicourt Ernest-Charles-Adéodat, né en 1846 à Saint-Léger, est d'Authie par son père et par sa mère. Il est vicaire de Ham depuis Janvier 1872 ; il fut aumônier militaire de 1874-1880.

TROISIÈME PARTIE

CHATELLENIE ET COMMUNE D'AUTHIE



RUINES DU CHÂTEAU FÉODAL
D'APRÈS LES FOUILLES FAITES EN 1883.
A. Donjon.
B. Mur du donjon.
C. Tourelle du Pont-Levis.
D. Emplacement du Pont-Levis.
EE. Mur avancé.
FFF. Fossés circulaires et autres
G.G. Tourelles Flanquantes
HHHH. Bois du Plouis
I. Ancienne Contre-Escarpe
J. Puits percé pour la recherche du souterrⁿ
K. Cave sous le Plouis
F
F
H
E
G
E
H
CHEM
CHAMPS
CHATEAU
NOUVELLE ROUTE



RUINES DU CHÂTEAU FÉODAL
D'APRÈS LES FOUILLES FAITES EN 1883.
A. Donjon.
B. Mur du donjon.
C. Tourelle du Pont-Levis
D. Emplacement du Pont-Levis
EEE. Mur avancé.
F.F.F.F. Fossés circulaires et autres
G.G. Tourelles Flanquantes
HHHH Bois du Plouis
I. Ancienne Contre-Escarpe
J. Puits percé pour la recherche du souterr.n
K. Cave sous le Plouis
CHEMIN DU PLOUIS
LE ROND
A
CHEMIN
SENTIER
CAVE
CHAMPS CULTIVÉS
TALUS
JARDIN POTAGER
CHATEAU MODERNE
COUR DU CHATEAU
NOUVELLE ROUTE

CHAPITRE I

LE CHATEAU ANCIEN ET LE CHATEAU MODERNE. — DE QUELLE MOUVANCE ILS ÉTAIENT

ARTICLE I

Origine des fiefs et des seigneuries. — Antiquité du Château d'Authie. — Château primitif. — Château féodal ; description de son emplacement d'après ses ruines ; fouilles pratiquées en 1883. — Sa position géographique. — l'Ante-Camp. — Le Guet. — Ruine du Château féodal sous la Ligue. — Château moderne.

Lorsque les Francs firent la conquête des Gaules, les chefs principaux donnèrent à leurs leudes ou compagnons d'armes, en récompense de leurs services, une portion de terres qu'on appela *bénéfice* ou *fief*, du latin *feodum*, expression marquant l'engagement pris par ceux qui le recevaient, d'être toujours fidèles à leur suzerain, de le suivre à la guerre, etc. Les propriétaires de fiefs devinrent, par la suite, de petits rois dans les domaines qui leur avaient été départis ; ils rendaient la justice, frappaient leurs sujets d'impôts, étaient maîtres absolus sur une certaine étendue de territoire.

« Tous les hommes d'armes qui, du IXe au Xe siècle, reçurent en fief tant de parcelles du domaine des comtes, sous l'obligation

de les servir à la guerre, commencèrent chacun leur établissement dans la campagne par la construction d'une petite forteresse, *ne fut-elle composée que d'une seule tour*. La confiance de chaque gentilhomme dans la force de sa demeure, dans la bonté supérieure de son cheval, de son armure défensive, développèrent en lui une valeur qu'on n'avait point aperçue tant qu'il n'avait eu aucun moyen de résistance (1). »

Nous savons par les chroniqueurs de Saint-Riquier que le fief d'Authie existait déjà en l'année 800 et relevait du monastère de Saint-Riquier. Plus tard nous voyons Beaudoin de Daours autoriser les moines d'Authie à prélever la dîme partout où son droit de *terrage* est perçu, dans l'étendue de son *fief* (*in feodo suo*) expression consacrée depuis longtemps déjà.

Nous ne hasardons rien en avançant que le château primitif d'Authie remontait à l'époque mérovingienne, et était par conséquent antérieur à la féodalité proprement dite qui ne date que du milieu du IX[e] siècle. Nous basons cette assertion sur les dénombrements faits par les moines Herick et Hariulphe et sur la forme de ce château qui est tout à fait identique à la grande majorité de ceux qui furent construits vers cette époque. En effet il était bâti sur une éminence artificielle, une butte de terre rapportée ou *motte*, entourée d'un fossé profond. Que l'enceinte ait été fortifiée de palissades en bois, que sur la motte se soit élevée une tour en bois ou donjon, on peut le supposer à bon droit comme de la plupart des châteaux de cette époque.

Plus loin, en nous basant sur Hariulphe, nous dirons que le domaine d'Authie fut donné par Charlemagne à son ami saint Angilbert, abbé de Saint-Riquier : or l'on sait que le grand Empereur lui confia la mission de défendre et de fortifier les côtes Nord-Ouest de son empire, comprises entre la Seine et l'Escaut. Dès lors il est naturel que le duc Angilbert ait commencé par

---

(1) Sismondi : Histoire de France, tome IV.

fortifier ses propres domaines, non seulement Saint-Riquier, mais encore Authie qui était bien dans la région désignée et à quatorze lieues de la Manche.

Quoiqu'il en soit, les ruines que nous avons mises à nu en Septembre 1883 nous ont révélé l'existance d'un château féodal remontant au moins au XIe siècle.

En effet il n'y a qu'une étude attentive et minutieuse des lieux où il était assis et des débris qui en restent, qui puissent nous guider pour en donner une idée au lecteur ; car malheureusement l'histoire ne nous a conservé aucun plan du château féodal, et ses archives ont été détruites il y a longtemps.

Interrogeons d'abord la topographie, nous examinerons ensuite les ruines.

L'antique castel d'Authie était une *bornière* élevée par les seigneurs aux confins de la Picardie. Sa position géographique, sa situation sur le flanc d'une colline abrupte d'où il dominait les environs, et était comme une sentinelle veillant sur l'Artois, tout le prouve.

Le constructeur avait avant tout visé aux avantages de la position : le site élevé dominant la vallée dans toutes les directions, le fossé circulaire, le bois du Plouis qui l'enveloppait aux trois quarts, tout contribuait à le rendre inaccessible pour l'époque.

Sous le rapport de la défense, il était on ne peut mieux placé ; sous tous les autres rapports, sa situation était des plus défavorables. En effet son élévation le rendait inabordable ; la proximité du bois qui l'entourait empêchait les rayons du soleil d'arriver jusqu'à lui pendant une bonne partie de l'année, tandis que tous les vents du Nord et de l'Ouest venaient s'abattre sur lui.

La *motte* en est parfaitement conservée : elle a la forme d'un cône tronqué et va s'élargissant vers sa base, de sorte qu'à sa naissance son diamètre est presque doublé. La déclivité de la pente devait être accentuée en raison de la masse des murs assis sur son sommet. Elle mesure 23 mètres d'élévation du côté du

village, et 15 mètres environ dans toutes les autres directions. Mais il ne faut pas oublier que les fossés circulaires ont été comblés au moins de trois mètres par les débris de constructions et par les éboulements continuels du terrain, comme nous l'avons constaté en faisant creuser le puits pour la recherche du souterrain.

Le diamètre de sa partie supérieure est de 30 mètres.

Pour former cette motte il a suffi d'ouvrir un large fossé, à fond de cuve, en forme de circonférence, dans le flanc de la colline : c'est la première idée qui vient à l'esprit de tout observateur. Ce fossé circulaire mesure 170 mètres d'étendue. Le premier résultat de nos fouilles en 1883 a été de constater l'existence d'une tour énorme dont les murailles n'avaient pas moins de quatre mètres d'épaisseur et de 90 mètres de circonférence. Cette tour ou *donjon* (1) assise sur la motte était construite en pierres du pays reliées par un mortier de sable à la chaux. Une étude attentive des fondations, qui existent encore, nous fait supposer que la construction en est du XIe siècle.

Le donjon complètement isolé était accessible d'un seul côté. L'on y parvenait en longeant un mur avancé, de 80 mètres de long, relié au donjon par un pont-levis. Ce mur était assis sur la crête d'un talus bordé de deux ravins profonds et descendant jusque vers les *Fosselets ;* il était flanqué çà et là de demi-tourelles ; il avait la face principale tournée vers le village et décrivait une légère courbe ; les demi-tourelles étaient adossées

---

(1) Le donjon était une tour plus ou moins élevée, tantôt en bois, tantôt en pierres, divisée en plusieurs étages, et du haut de laquelle on découvrait pour l'ordinaire une étendue de pays assez considérable. Le commandant de la place habitait dans cette citadelle, sous laquelle était ordinairement une prison souterraine où le jour ne pouvait pénétrer. — De Caumont. Les châteaux des Xe et XIe siècles. Abécédaire, tome III, page 362.

par derrière. Il devait être percé dans sa partie supérieure d'une suite de créneaux ou meurtrières par lesquels on lançait des traits contre les assaillants, ou du haut desquels on tirait sur l'ennemi placé de l'autre côté du village. Les fondations du mur ont été mises à jour aux deux extrémités, et dans une partie notable de son étendue. Les pierres dont elles sont formées sont de moyen appareil, mais le plus souvent plates et longues.

L'existence du pont-levis, dont la place est bien marquée, nous a fait supposer l'existence d'une tourelle adossée à la grosse tour; en effet, nous ne tardâmes pas à découvrir les fondations circulaires de cette tourelle, par laquelle on passait du pont-levis dans le donjon, et de laquelle on interdissait l'accès du pont-levis (1).

---

(1) Jean de Colmieu, dans sa vie de saint Jean, évêque de Thérouane, mort vers la fin du XIe siècle, nous donne des détails si frappants sur la manière de construire les châteaux-forts à cette époque, qu'on croirait l'entendre faire la description de celui d'Authie. Ceci nous intéresse d'autant plus, qu'Authie, qui n'est pas à 20 lieues de Thérouane, était dans la même région, la seconde Belgique. « Ils élèvent aussi haut qu'il leur est possible, un monticule de terre transportée; ils l'entourent d'un fossé d'une largeur considérable et d'une effrayante profondeur. Sur le bord intérieur du fossé, ils plantent une palissade de pièces de bois équarries et fortement liées entr'elles, qui équivaut à un mur. S'il leur est possible, ils soutiennent cette palissade par des tours, élevées de place en place. Au milieu de ce monticule, ils bâtissent une maison ou plutôt une citadelle, d'où la vue se porte de tous côtés également. On ne peut arriver à la porte de celle-ci que par un pont qui, jeté sur le fossé et porté sur des piliers accouplés, *part du point le plus bas* au-delà du fossé, et s'élève graduellement jusqu'à ce qu'il atteigne le sommet du monticule et la porte de la maison d'où le maître le domine tout entier. » Cité par De Caumont. Architecture militaire, p. 404.

Du côté opposé à ce mur avancé, c'est-à-dire à l'Est du donjon se trouvent deux grands talus, séparés par un fossé, formant comme une défense naturelle, car nous n'y avons trouvé aucun reste de murs.

Au pied de la motte, du côté du village, existe un glacis ou plate-forme légèrement incliné, dominant de 15 mètres le terrain sur lequel est bâti le château moderne.

Il était autrefois bordé d'un mur ou contre-escarpe, percé, selon toute probabilité, de créneaux dans toute son étendue.

Après avoir mis à jour les ruines des anciens murs, il nous restait une tâche à remplir : nous assurer de l'existence des souterrains légendaires qui depuis si longtemps, occupaient l'imagination des habitants d'Authie.

Déjà M. Bourgeois-Darsy avait fait percer un puits sur l'emplacement du donjon, au milieu du *Rond*, (1) mais en vain. Le seul résultat de ses fouilles fut de constater, d'après divers débris qu'il y rencontra, l'existence d'une habitation en ce lieu.

Nous fûmes amené à porter nos investigations dans un autre endroit, au pied même du donjon, dans la direction du château actuel : voici pourquoi, la tradition locale voulait qu'à la suite de la magnifique cave voutée en pierre, située sous le Plouis, entre le château moderne et la motte, il y eût un vaste souterrain régnant sous l'ancien château ; et cela, parce qu'il existe au fond de cette cave une porte murée (2).

Dès lors, un puits percé dans cette direction devait nous faire tomber sur les prétendus souterrains. Nous ne nous en tînmes pas là : lorsque les ouvriers eurent atteint sans succès une profondeur de 35 à 40 pieds, une chambre, ou couloir, fut pratiquée dans la direction de la cave, mais inutilement.

---

(1) Nom vulgairement donné à la motte sur laquelle s'élevait le donjon.

(2) M. Dewailly, propriétaire actuel du château, a fait ouvrir cette porte et n'a rien trouvé par derrière.

Nous avons donc fait tout ce qu'il était possible de faire pour cela et la conclusion qui s'impose est que les souterrains n'existent pas.

L'Authie, nous l'avons dit plus haut, était autrefois plus forte que de nos jours et elle a toujours servi de limite voire même de frontière. Elle sépara d'abord les *Ambiani* des *Atrébates,* puis la Picardie de l'Artois ; plus tard elle forma la limite naturelle de la France pendant tout le temps que l'Artois appartint aux Bourguignons et aux Espagnols. De sorte que la rive droite de cette rivière fut toujours aux ennemis, soit des Picards soit des Français. Ceci nous explique deux choses : la première est l'emplacement du château choisi à dessein pour surveiller l'ennemi dans ses incursions sur la rive droite, et dominer la vallée dans toutes ses directions, vers Saint-Léger, vers Bus et vers Thièvres. C'était une véritable *bornière* située à l'extrémité Nord de la Picardie pour en interdire l'entrée de ce côté.

La seconde est l'emplacement d'un camp, duquel les ennemis pouvaient surveiller le château d'Authie et tout le village.

Lorsque l'on se rend dans le bois de Laleau par la *Voie à Bergers,* (ancien chemin de Pas avant l'existence de la route), après avoir fait une centaine de pas, l'on aperçoit sur la gauche, un champ au milieu du bois. C'est le *Tincant,* autrefois, l'*Ante-Camp,* d'après les archives du Prieuré. Il mesurait 6 journaux. Mme Lupart l'a fait reboiser en partie. C'était et c'est encore un grand carré, d'un sol très-plat, l'un des endroits même les plus uniformes du bois de Laleau ; ce qui prouve bien qu'il a été choisi pour cause. Il était entouré d'une grande épaisseur de bois de tous côtés sauf vers le village où il n'y avait qu'une centaine de mètres.

Sans doute, l'on aperçoit maintenant le jour, au Nord-Est, à travers les arbres qui boisent l'ancienne *Placette Min :* mais il n'en avait jamais été ainsi, car derrière la *Placette Min,* s'étendait le

Bois des Prieurs (1) qui montait en pointe dans la direction des *Gros Chênes.*

L'*Ante-Camp*, (*ante* qui veut dire autrefois, auparavant), n'était pas autre chose à notre avis, que l'emplacement d'un camp de refuge. Cette partie du sol a été assurément boisée à l'origine ; le champ est trop carré, trop régulier, dans ses limites pour qu'il n'en soit pas ainsi. Il n'a pas été défriché pour la culture : on eût choisi ailleurs où il y a tant d'excellentes terres ; celle de l'*ante-camp,* sans être bien mauvaise, est caillouteuse et voisine de la marne. Il n'a pas non plus été défriché pour le gibier comme cela se pratiquait dans les grandes forêts où le seigneur mettait en culture une portion de bois afin que le gibier y trouvât sa nourriture. La lisière du bois n'est pas tellement éloignée que les animaux destinés à la chasse n'y trouvassent leur nourriture.

Pour nous une seule hypothèse est admissible : ce lieu a servi de camp, dans les nombreuses batailles qui ont été livrées entre les peuplades voisines et toujours rivales (2) ; dans celles qui ont eu lieu au réveil des nationalités, après le départ des Romains, entre les *Ambiani* (3) et les *Atrébates ;* dans celles qui ont eu lieu du temps de la féodalité. Les ennemis du château d'Authie, à qui appartenait la rive droite et par conséquent le bois de Laleau, avaient choisi cet endroit pour y établir un point d'observation, y retrancher au besoin des troupes qui surveillassent le château, pussent faire des incursions dans le village, puis se refugier en ce lieu.

Plus tard, quand les seigneurs d'Authie devinrent propriétaires

---

(1) Le bois de Prieurs a été défriché au commencement de notre siècle.

(2) Il y a eu des guerres fréquentes entre ces peuplades voisines : cela paraît assez prouvé par les cadavres que l'on a retrouvés dans la vallée d'Authie en une foule d'endroits.

(3) Amiénois.

du bois de Laleau, ils ont pu à leur tour, pendant les nombreuses guerres déclarées successivement par les Bourguignons et les Espagnols, y placer des troupes en observation pour surveiller celles qui arrivaient de l'Artois.

Derrière le bois du *Plouis* qui enveloppe le château, s'étend une vaste plaine. La partie attenante au bois a toujours conservé le nom de *Guet :* c'est là que les gens du seigneur allaient *faire le guet,* épier l'ennemi, les bandes de brigands, ou tout simplement les voyageurs à une certaine époque.

Au cours de cette histoire nous dirons que les Huguenots, pour se venger contre le seigneur d'Authie de la part qu'il avait prise à la Ligue, semèrent la ruine sur le village d'Authie, le château et le couvent.

En effet c'est à cette époque (1590), au moment de la prise de Beauquesne et de sa forteresse par les partisans de Henri IV, que le château fut détruit. Les Huguenots n'ayant pu s'emparer de Doullens, qui ne se rendit à Henri IV qu'en 1594, exercèrent leurs ravages dans les environs. Qu'ils se soient emparés d'Authie, qu'ils l'aient dévasté, comme nous le révèlent les archives du Prieuré, nous ne saurions en douter. Un document curieux vient à l'appui de cette assertion : c'est un acte daté de 1591, par lequel Henri IV « confisque les fruits de la seigneurie d'Authie appartenant au sire de Rambures. » Le Roi en conserve un tiers, et donne les deux autres tiers au sieur de Tencques, chevalier, gentilhomme ordinaire de sa chambre. A cette époque (13 Sepıembre 1591) le roi était encore calviniste, puisqu'il n'abjura que le 25 Juillet 1593 ; par conséquent cette confiscation n'était que la suite de la prise et de la ruine du château d'Authie, et un châtiment pour le sire de Rambures, de s'être engagé dans la *Sainte-Union* (1).

---

(1) Les de Rambures de la branche cadette qui, comme bon nombre de leurs semblables s'étaient engagées dans la Réforme

Henri IV et ses successeurs se sont opposés à la reconstruction des châteaux-forts : c'est ce qui explique comment le château féodal d'Authie ne s'est jamais relevé de ses ruines.

Le château moderne n'a rien de remarquable, c'est plutôt une belle habitation bourgeoise qu'un château.

Il se compose d'un corps de logis à double étage, assez long mais étroit. Il n'a de seigneurial que son fronton triangulaire où, à défaut d'armes en relief paraissent deux rinceaux sculptés portant chacun une palme dans la partie supérieure et un fruit à l'extrémité inférieure. Ils n'ont d'autre mérite que de rappeler l'époque de la construction, le commencement du règne de Louis XV. Il est probable, qu'au centre, les armes du château devaient être sculptées, ce qui n'a pas eu lieu.

Il était habité au siècle dernier, au moins une partie de l'année, par le marquis de Fontenilles, et successivement par sa veuve, et par sa fille la baronne de Ligny.

Voici la déclaration que cette dernière en fit en 1773 : « Le château et chef-lieu (de la seigneurie) cour haute, cour basse, colombier, grange, parterre, jardin potager, pourpris et tènement (1), le tout tenant d'un sens au bois du Plouy, d'autre

---

par esprit d'opposition politique, furent encouragés par cette mesure à demeurer dans le parti huguenot.

Quant aux de Rambures d'Authie, représentant la branche aînée, par les femmes, ils n'ont jamais embrassé l'hérésie. Dans le fameux procès qui éclata au sujet du refus des prières du prône, il est dit que toujours et sans interruption les curés ont recommandé les membres de la famille.

(1) *Pourpris*, expression vieillie, de pourprendre dans son pourtour : dépendances comprises dans l'enceinte.

Tènement, métairie dépendante d'une seigneurie et y attenante. Bâtiments dépendants d'une autre habitation.

au Flégard et à sieur François Froideval, d'un bout à la grande allée de la dite dame, nommée la Voirie allant du château vers St-Léger, et d'autre bout aux fosselets, à André Froideval et d'autres. Le dit château contenant cent soixante verges seize pieds. »

Une partie du tènement existe encore près de la nouvelle route. D'autres bâtiments situés à l'extrémité Nord du château, figurés sur notre plan, ont été supprimés.

A la grande Révolution les propriétés de la baronne de Ligny furent déclarées nationales et vendues comme telles. M. Herbet de Raincheval acheta les bois et les *Grands Viviers*.

Le château resta un certain nombre d'années sans être vendu. Il fut acheté au commencement du siècle par M. Pierre-Jacques Ansiaux (1) qui l'habita, et après lui, M. Adolphe Ansiaux son fils. Il est actuellement la propriété de M. Dewailly ancien maire d'Amiens, gendre de M. Adolphe Ansiaux.

ARTICLE II

DE QUELLE MOUVANCE ÉTAIT LE CHATEAU D'AUTHIE

Pendant une période de mille ans le château d'Authie relève de La Ferté-lès-St-Riquier. — Ce qu'était La Ferté; son origine probable; but de sa fondation; où était-elle située. — Les premiers seigneurs de La Ferté, avoués du monastère de St-Riquier. — Importance de la châtellenie de La Ferté au XVIIe *siècle; dénombrement de 1693. — La seigneurie d'Authie est donnée par Charlemagne à saint Angilbert abbé de St-Riquier. — Après l'an mil la châtellenie et le Prieuré d'Authie sont la possession du seigneur de La Ferté. —*

---

(1) La famille Ansiaux est originaire d'un village des environs d'Hesdin.

Le Prieuré en est détaché en 1087. — Un mot sur les dénombrements où nous voyons figurer Authie comme étant de la mouvance de La Ferté.

Puisque pendant une période d'environ 1000 ans, d'après les chroniqueurs de l'abbaye de St-Riquier et les dénombrements des cinq derniers siècles, le château d'Authie a relevé de La Ferté-lès-St-Riquier ; puisque même les seigneurs de celle-là ont été pour un temps possesseurs du Prieuré d'Authie, il est indispensable que nous fassions connaître ce qu'était *La Fe té.*

Après la conquête des Gaules par les Francs, les fermes, les maisons seigneuriales, devinrent des lieux *fertés* (1), c'est-à-dire fortifiés. Entourés d'abord de simples remparts de terre ils ne tardèrent pas ensuite à se transformer en de véritables châteaux. Une loi de Charles le Chauve, de 864, ordonna de détruire les lieux-fertés et autres retranchements élevés sans le consentement de l'autorité royale.

Le château de *La Ferté* les St-Riquier remonte à une haute antiquité. Quelques auteurs, dit M. Prarond (2), en ont fait remonter la fondation au xe siècle, à Hugues Capet, et on a, pour soutenir cette hypothèse, raisonné ainsi : après les ravages et les incendies de l'abbaye par les Normands, le roi Hugues Capet, qui releva l'édifice d'Angilbert, fit aussi sans doute et dans le même temps, construire le château de *La Ferté,* dont le nom, *firmitas* en latin, indique assez la destination, et qui, dans le fait, n'est pas distant de cent toises de l'abbaye. On y établit une garnison, et pour la commander, un officier au commandement duquel doivent venir les *milites* ou *militares Sancti Richarii.* Ce qui avait été donné aux uns et aux autres pour leur subsistance n'était

(1) De *firmus, firmitas.*

(2) Histoire de l'arrondissement d'Abbeville. — Saint-Riquier, tome v. p. 323.

par eux tenu dans le principe qu'à titre de bénéfice, c'est-à-dire à vie.

Les fiefs étant devenus patrimoniaux, le commandant de *La Ferté* s'en est dit le seigneur ; il s'est fait rendre obéissance par ceux qui jouissaient, à titre de bénéfice, de quelques domaines pour raison desquels ils devaient le service militaire *pour la défense de l'abbaye* et qui sont devenus, chacun à leur égard, seigneurs de fiefs particuliers. De là vient que la terre de *La Ferté* est aujourd'hui, comme l'atteste la Martinière, une belle châtellenie qui a beaucoup de mouvance (1).

Le château de *La Ferté* était assis au fond de la vallée du Scardon à peu de distance de la source de cette rivière.

Voici ce qu'il était au XVIIe siècle, d'après l'aveu de 1693 : « Premièrement le château de *La Ferté* ascis près la ville de Saint-Riquier, clos et fermé d'anciennes murailles et tours, en forteresses à demy ruinées avec un donjon, quatre petites tours à côté d'ycelui, le tout fort élevé et couvert d'ardoises avec un corps de logis eslevé de trois estages où sont les cuisines, chambres et autres lieux au-dessus avec les escuries, maison du fermier, granges et autres bâtiments et fossé rempli d'eau auquel il y a un pont dormant et levis. »

Pour se faire une idée de l'importance de l'ancienne châtellenie de *La Ferté*, il suffit de parcourir le dénombrement fait en 1693 par Claude de Roncherolles (2). On y voit treize châtellenies et fiefs tenus en pairie, c'est-à-dire en relevant directement, tandis que celles-ci avaient à leur tour d'autres seigneuries mouvantes d'elles-mêmes, par exemple celle d'Authie qui en comptait treize

---

(1) Extrait d'un mémoire de 1763, communiqué par M. de Bussy.

(2) Ce dénombrement, propriété de M. Albert Mellier, d'Abbeville, a été copié par M. Ledieu, bibliothécaire à Abbeville, et communiqué par M. Hénoque à la Société des Antiquaires de Picardie.

pour sa part. On y voit encore au moins soixante fiefs nobles tenus en plein hommage de la même châtellenie et une vingtaine de fiefs tenus et relevant d'elle, par service abrégé ou restreint.

« Tous lesquels vassaux, possesseurs et détenteurs de fiefs en pairie doivent au dit seigneur avouant, à cause des dits fiefs, l'hommage de bouche et de main, service de roussin (1) de dix livres parisis de relief, autant d'aydes et 40 sols parisis de chambellage, service de plaids de quinzaine en quinzaine, le quint denier en cas de vente, don ou transport ou autres droits portés par la coutume. »

D'après les chroniqueurs de St-Riquier, primitivement et pendant plusieurs siècles les seigneurs de *La Ferté* étaient *avoués* (2) du monastère. La mission des avoués consistait à maintenir les biens et les droits des ecclésiastiques contre les entreprises des puissances séculières.

Plus tard les choses ont dû être modifiées, car nous voyons trois Vicomtés exister simultanément et indépendantes les unes des autres : celle du Roi dans la ville de St-Riquier, celle de l'abbaye qui avait son vicomte spécial, et celle de *La Ferté.*

Quoiqu'il en soit, il est certain que le domaine d'Authie appartenait au monastère de St-Riquier au IXe siècle qu'il passa ensuite dans celui de *La Ferté.* Il en est question, d'après la chronique d'Hariulphe dans le dénombrement de 814 et dans les chartes ou titres de 831 (3). Dans les derniers chapitres 7 et 9, ce domaine est ainsi désigné, parmi les possessions du monastère en 856 : « *Alteiam quæ Abbatissam vocatur.* » Authie surnommé l'Abbesse.

Bientôt il sera désigné parmi celles de *La Ferté.*

---

(1) *Roussin, Rouchin* et *Rouchi,* cheval de service (Ducange : Glossaire).

(2) Du latin *advocatus,* appelé auprès, appelé au secours de l'abbaye quand besoin en était.

(3) Voir les chapitres II, III, VII, et IX du 3e livre d'Hariulphe.

Est-ce une donation de Charlemagne à son ami le duc Angilbert abbé de St-Riquier ? On peut le conjecturer d'après cette remarque : « Ce domaine a été donné aux seigneurs de *La Ferté, avoués* du monastère, et usurpé dans les guerres du temps..... » Cette supposition est loin d'être gratuite, car lors de la reddition du Prieuré d'Authie (1087) à saint Robert par l'entremise de Gervin, évêque d'Amiens, nous avons vu cet acte s'accomplir auprès de St-Riquier ; dans la maison de Hugues seigneur temporel de *La Ferté*, seigneur du château d'Authie, et en même temps, injuste détenteur du Prieuré de cette paroisse.

Hugues avait eu pour père Angelran qui d'après Hariulphe était seigneur de la Ferté vers le milieu du XIe siècle, et laissa en 1075, Hugues héritier de sa dignité seigneuriale et de son nom. « *Reliquit nominis et honoris heredem nomine Hugonem.* » Cet Hugues est le même qui figure dans la charte de reddition du Couvent d'Authie à saint Robert (1087) et qui est surnommé *Braconard* comme qui dirait, Hugues le *Veneur (Venator)*, Hugues le chasseur. Il eut pour fils Hugues dont le consentement fut requis, d'après la charte en question, pour l'abandon du Prieuré d'Authie. Ce second Hugues, fils du précédent, avait hérité la seigneurie d'Authie ; mais nous pensons qu'il avait pour frère Robert. M. Prarond donne pour fils à Hugues père, *Robert de La Ferté*, qui fit plusieurs legs (1129) à l'aumônerie de la ville de St-Riquier. Est-ce le même qui signe sous le nom de *Robert Major*, quelques années plus tard, avec les seigneurs des environs de St-Riquier, une des chartes importantes du Prieuré d'Authie ? Nous avons tout lieu de le croire.

CHAPITRE II

LES SEIGNEURS D'AUTHIE

ARTICLE I

Importance relative de la châtellenie d'Authie. — Influence des seigneurs, leur rôle pour le bien.

Si les seigneurs d'Authie n'ont pas exercé une influence immédiate sur les destinées de leur province, ils n'ont pas moins apporté leur pierre à l'édifice commun. On les a toujours vus se prêter à la défense ou à la solidification des intérêts sociaux, prendre une part active à la fondation de toutes les institutions nées du besoin des temps, suivre le mouvement populaire qui entrainait la nation soit à la défense de ses intérêts, soit à la défense de ceux de la religion. C'est ainsi qu'ils ont accepté l'institution des communes, coopéré à la rédaction des coutumes locales de leur ressort, contribué à la fondation du couvent d'Authie, ou au moins, à l'accroissement de ses domaines, et, par là même, au fonctionnement régulier du service divin dans cette paroisse, ainsi qu'à tous les bienfaits que l'abbaye devait y répandre dans le cours des siècles.

Ils se sont levés chaque fois que la nation a fait appel à leur patriotisme pour sa défense contre les ennemis du nom Français :

l'un d'eux versa son sang dans les plaines d'Azincourt ; un autre sauva la ville d'Amiens en 1494.

Ils ont marché au cri de *Dieu le veut !* au nom de la religion et de la France catholique, pour conserver à la première sa prépondérance, et à la seconde, son unité.

Considérés plus spécialement dans leur sphère, dans le rayon de leur domination propre, dans l'étendue des villages de leur mouvance, les seigneurs d'Authie ont exercé une puissance plus immédiate. A une époque, quatorze villages relevaient de leur châtellenie : Authie, Saint-Léger, Thièvres, Louvencourt, Vauchelles, Varennes (1), Arquèves, Raincheval, Toutencourt, Festonval, Rosviller, Maurepas, Lafresnoye et Marieux.

A la fin du siècle dernier, l'on en comptait encore neuf, comprenant onze seigneuries et une foule de fiefs nobles ou autres. Cette puissance emportait avec elle des droits respectifs sur les feudataires et tenanciers, droits qui feront plus tard l'objet d'un chapitre important.

N'auraient-ils exercé leur influence que dans le seul village d'Authie qu'ils auraient droit à la reconnaissance de l'histoire. Nous gémissons en entendant certains hommes de notre temps récriminer contre les abus de l'ancien régime ; nous admettons qu'il y ait eu des abus ; et quel siècle n'a pas les siens ? Mais est-ce bien aux gens de notre époque à vouloir guérir les maux des temps antérieurs et à ériger là-dessus de belles théories ? Nous ne pouvons que leur redire le viel adage : « *Medice cura teipsum* (2). »

Commencez par porter remède aux maux de votre époque et après cela vous aurez le droit de vous insurger contre ceux d'un autre âge.

On nous a reproché d'avoir voulu donner aux seigneurs

---

(1) Varennes pour une partie du terroir.

(2) C'est-à-dire : médecin, guéris-toi toi-même.

d'Authie plus d'importance qu'ils ont eue en réalité : loin de nous cette pensée. Nous savions très-bien que les de Rubempré, par exemple, n'étaient point exclusivement seigneurs d'Authie et qu'un grand nombre de seigneuries relevaient de leur puissance ; mais cela ne devait pas nous interdire de les envisager dans notre travail spécialement comme seigneurs d'Authie.

ARTICLE II

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES SEIGNEURS D'AUTHIE

La liste que nous allons produire est basée sur des documents authentiques, des faits et des dates que nous donnerons à l'appui. Les seules erreurs qui pourraient se glisser dans ce travail difficile ne portent que sur le commencement ou la fin du règne de quelques-uns. Tout récemment il nous a été permis de compléter notre étude sur les seigneurs de Rubempré qui l'étaient en même temps d'Authie, grâce aux notes publiées dans le *Mémorial d'Amiens*, il y a quelque vingt ans, par M. Goze (1).

De 1075 à 1100. — Hugues Braconard, seigneur d'Authie et de La Ferté-lès-St-Riquier.

« C'est dans sa maison à Abbeville, que Mgr Gervin, évêque d'Amiens, lui fit rendre à l'église Ste-Marie de Molesme, en la personne de saint Robert, le prieuré d'Authie » dont il était l'injuste détenteur (2).

Hugues Braconard (le chasseur) avait pour épouse Agnès. « Celle-ci, est-il dit dans la même charte, n'ayant pas encore donné son consentement, approuva et confirma cette donation,

---

(1) Nous les devons à l'obligeance de M. Luzurier, curé de Rubempré.

(2) Charte de fondation.

dans sa maison d'Authie *(apud villam Altiæ)* en présence de nombreux témoins. D'où il résulte clairement que cet Hugues était tout à la fois seigneur de La Ferté, seigneur d'Authie et seigneur d'Abbeville. Cette dernière localité n'était alors qu'un village dont s'empara plus tard Hugues Capet pour en faire une ville forte.

Nous voyons dans Hariulphe (1) qu'en 1075 Angelran laissa pour héritier de son nom et de sa dignité seigneuriale, Hugues, qui était comme son père avoué de St-Riquier, résidant à La Ferté.

De 1100 à 1125. — HUGUES, fils du précédent, est désigné dans la charte de fondation, attendu que son consentement fut requis pour la reddition du Prieuré d'Authie à l'abbaye de Molêmes en la personne de saint Robert. C'est ce qui nous prouve qu'il eut le domaine d'Authie en partage, tandis que Robert son frère, eut celui de La Ferté.

De 1125 à 1180. — DREUX DE DAOURS *(Drogo de Durz)*. Nous ignorons l'époque précise à laquelle la famille de Daours devint propriétaire de la châtellenie d'Authie ; toujours est-il qu'elle l'était avant la moitié du XIIe siècle.

Dreux de Daours est cité dans la seconde charte du prieuré comme ayant fait don aux moines d'Authie de tous les manoirs situés entre la rivière du moulin Becquerel et le Couvent avec le cens et les revenus qu'ils lui rapportaient.

Il est mort avant 1180, mais sa veuve Béatrix conserva le nom et l'autorité de châtelaine d'Authie pendant tout le temps qu'elle lui survécut.

C'est à ce titre qu'elle est nommée dans la charte de donation faite par Garin, meunier d'Authie.

---

(1) *Anno millesimo septuagesimo quinto, Angelrannus reliquit nominis et honoris heredem nomine Hugonen* (Hariulphe).

De 1180 à 1208. — Beaudoin de Daours (*Balduinus de Durz* ou encore *de Dors*).

Il fut du nombre des seigneurs désignés et délégués par Philippe Auguste pour fixer la délimitation du comté d'Amiens en 1185. (Voir Ducange : Histoire du comté d'Amiens, page 347).

C'est lui qui prit part à la 4e croisade (1200 à 1204) et donna avant de partir, aux moines d'Authie, un pré et six journaux de bois pour attirer les faveurs du Ciel sur son pèlerinage et cette expédition lointaine. — De retour de la croisade il fonda (1206) la maladrerie d'Authie et lui fit don à perpétuité d'un muid de blé.

De 1208 à 1260. — Nicolas de Daours, fils du précédent. Aux termes de la sixième charte que nous possédons, datée de 1209, il ajouta aux possessions du Prieuré six journaux de bois et la partie de la dîme qu'il avait achetée, à charge, pour les moines, d'une messe à perpétuité pour lui et pour les siens.

De 1260 à 1325. — La famille de Waillaincourt, originaire du Cambrésis et éteinte depuis 150 ans, posséda la seigneurie d'Authie 60 ans environ.

Guy (ou *Wy*) de *Waillaincourt*, le premier du nom est cité dans les minutes de divers procès avec les moines.

« Le bailli d'Amiens déclare que le prieur d'Authie a son franc moudre dans le moulin de Becquet à Authie appartenant à messire Guy (Wy) de Waillaincourt, seigneur du lieu (1).

Gilles chevalier, sire d'Authie, cité par M. Darsy, dans les Bénéfices de l'église d'Amiens, appartenait à cette famille.

Les de *Waillaincourt* portaient : « *de gueules au loin d'argent* (2). »

---

(1) Minutes du bailliage d'Amiens. Archives de Molêmes (Dijon).

(2) Armorial du Pas-de-Calais.

De 1325 à 1395. — Baudoin de Rubempré devint seigneur d'Authie par son alliance avec Mademoiselle d'Authie, ainsi appelée, à plusieurs reprises, dans le célèbre procès entre les moines et la baronne de Ligny. Il était fils de Baudoin chevalier, sire de Rubempré, époux de Marie, châtelaine de Molliens-Vidame. C'était un homme processif. « En 1331, il fit arrêter deux bourgeois d'Amiens avec leurs marchandises. L'échevinage réclama la mise en liberté des deux citoyens, par le ministère du bailli d'Amiens..... Baudoin résista, soutenant que la ville d'Amiens lui devait une certaine somme échue pour une ferme qu'elle tenait de lui, et que d'ailleurs il avait « *en Rubempré loi, esquevinage et droit d'user d'arrest en la dite ville.* »

On finit par s'arranger, mais l'échevinage pour ne pas créer de précédent fâcheux, obtint que l'arrêt et la saisie soient déclarés nuls (1).

Il ne s'attaquait pas seulement à la ville d'Amiens, car il intenta maints procès aux moines d'Authie, tantôt pour le vivier, tantôt pour le moulin, tantôt pour le moindre écart des bestiaux du Prieuré.

Les minutes de ces procès sont conservées à Dijon dans les archives de Molêmes : les principales sont celles de 1325, 1331, 1332 et 1391.

Il est l'auteur de l'aveu de 1364 que nous reproduisons plus loin.

En 1384 il avoua également le dénombrement de sa terre à Valeran de Raineval, grand panetier de France et baron de Picquigny.

Il eut plusieurs enfants. L'histoire nous a conservé les noms des trois principaux, *Courbet, Lancelot* et *Edmond.*

De 1395 à 1405. — Courbet de Rubempré.

Il fut tué avec d'autres seigneurs de la Picardie au siège du château de Merk, près de Calais, occupé par les Anglais.

(1) M. Goze.

De 1405 à 1415. — Lancelot de Rubempré, frère du précédent, versa son sang pour la patrie à la bataille d'Azincourt (1415), avec l'élite de la noblesse picarde. Quant à Edmond de Rubempré, il eut pour fille Jehanne, mariée à Jacques, seigneur de Grouches, dont descendent les marquis de Huppy.

On voit sur la belle pierre de Guillaume de Béry, seigneur d'Esserteaux, enseveli en 1522, dans l'église de ce village, le nom, les armes, et l'effigie de son épouse Jehanne de Rubempré (1).

De 1415 à ~~1540~~. — Antoine de Rubempré, seigneur d'Authie, fils de Courbet de Rubempré, épousa Jacqueline de Croix, fille de Jean, grand Maître de France, conseiller et chanbellan du duc de Bourgogne, en 1422 ; il fut créé chevalier avec d'autres, après un combat contre les Dauphinois près de Pierrepont. En 1446, il eut ses biens confisqués pour avoir assassiné le seigneur de Bernâtre, et fait le guet avec plusieurs gentilshommes de son parti. Il fut dépêché en 1453 avec cent lanciers et quatre cents archers dans le Luxembourg, pour en chasser les Allemands qui le ravageaient après avoir pris Thionville.

De 1450 à 1477. — Jean Ier de Rubempré eut en partage la seigneurie d'Authie tandis que son père Antoine avait encore celle de Rubempré. Guerrier distingué, il prit part à la croisade contre les infidèles du Nord (1442). Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, l'honora en 1473 de l'Ordre de la *Toison d'or*.

Il l'établit en ~~1745~~ gouverneur de Nancy qu'il avait prise sur le duc de Lorraine. Il périt en 1477 à la bataille qui fut livrée sous les murs de cette ville et où le duc de Bourgogne termina sa carrière.

Il fut pleuré des habitants qu'il avait gouvernés avec douceur dans ces temps malheureux.

---

(1) M. Goze.

Son fils *Adrien* mourut sans enfants, et sa fille *Françoise*, dame de Berneuilles et Bléquin, épousa Jean de Créquy, seigneur de Canaples.

En 1464, un bâtard d'Antoine de Rubempré fut cause, par ses démarches suspectes, de la terrible guerre qui éclata entre le roi de France et le duc de Bourgogne. Cet aventurier part du Crotoy, dont l'un de ses frères depuis un an était capitaine, après avoir servi autrefois la cause Bourguignonne ; il arrive à Gorcum en Hollande où se trouvait le comte Charolais, depuis Charles le Téméraire. Il s'enquiert de la manière de vivre de ce prince, de ses heures de sortie, de ses promenades en mer, sur les fortifications, etc. Ces investigations excitèrent des soupçons. Se voyant observé, il se réfugie dans une église ; on le fait prisonnier et l'on apprend qu'il est arrivé sur une barque avec 40 hommes d'équipage, qui, à la nouvelle de son emprisonnement se désespèrent. Le bâtard interrogé varie dans ses réponses et prétexte une visite à une dame de Croy, parente de l'épouse de son père. Cet incident produit les plus grands troubles ; on croit à un complot du roi de France, qui aurait tenté d'enlever l'héritier du duc de Bourgogne. Louis XI envoie une ambassade pour nier toute participation aux actes de ce bâtard de Rubempré.

De son côté le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, dit en propres termes aux ambassadeurs du Roi, en pleine audience, qu'il était notoire que le dit bâtard ne valait rien, qu'il était un homicide, un mauvais garçon. Malgré toute la prudence de ce prince expérimenté, la guerre éclata, la Ligue du bien public se forma, la bataille de Montlhéry eut lieu, et ce funeste incendie allumé par une faible étincelle ne s'éteignit qu'en 1477 avec ce dernier descendant mâle de la seconde maison des ducs de Bourgogne (1).

---

(1) M. Goze.

De 1477 à 1510. — CHARLES, seigneur DE RUBEMPRÉ, depuis la mort de son père Antoine, devint seigneur d'Authie par suite de la mort de son frère Jean Ier (1477) et de son neveu Adrien dont nous avons parlé plus haut. Il était également seigneur du Hamel près Corbie. Cette dernière seigneurie lui vint de sa seconde femme, Françoise de Mailly, fille de Adrien de Mailly, baron de Conty et de Jehanne de Berg-op-zoom. Sa première femme était une Demoiselle d'Ailly, fille de Jean d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny.

Charles de Rubempré se renferma dans Roye, en 1472, avec le seigneur de Mouy, pour la défendre contre les Bourguignons. Mais sa garnison composée de 40 francs-archers et de 200 hommes d'armes fut tellement épouvantée du massacre et de l'incendie de Nesle, qu'il fut obligé d'abandonner Roye pour se replier sur Beauvais. Il fut député vers le seigneur Gaucourt, lieutenant-général dans Paris et l'Ile de France pour lui demander du secours afin de pouvoir soutenir les attaques du duc de Bourgogne.

Le fait suivant suffit pour l'immortaliser.

En 1474, il occupait le poste très important de capitaine d'Amiens ; à cette époque il contribua à préserver cette ville d'une surprise audacieusement tentée par Maximilien d'Autriche. Ce prince était encouragé par une entreprise semblable sur Arras, qui lui avait très bien réussi. Ses soldats avaient traversé le faubourg St-Pierre durant la nuit, et plusieurs d'entre eux avaient escaladé les murs de la place, lorsque qu'une femme appelée Catherine de Lice, s'aperçoit de leur passage, s'approche du fossé (1) et ne craint pas de crier en picard à la sentinelle : « Hé guet ! pinses à ty ! » A l'instant toutes les cloches du corps de garde aux environs de la porte Montrécu sonnent, et la grosse cloche du beffroi répond par ses tintements alarmants.

(1) Une rue du faubourg de St-Pierre, voisine de ce lieu porte le nom de *Catherine de Lice*.

Charles de Rubempré part tout armé de sa demeure, aux environs du Couvent des Augustins, rencontre le maïeur Antoine Clabault, entraîne les bourgeois à sa suite et jusqu'aux femmes qui apportent des armes à leurs concitoyens, etc... Ceux qui étaient sur les remparts furent obligés de sauter dans les fossés pour sauver leurs vies.

Charles de Rubempré, emporté par son courage bouillant, voulait poursuivre l'ennemi ; mais le maïeur prudent, s'opposa à cette sortie aussi inutile que téméraire..... (1)

Il vivait encore dans sa seigneurie lorsqu'on fit en 1507 la révision des coutumes locales du bailliage d'Amiens, et en particulier celles de Rubempré, mais surtout celle d'Authie l'une des plus curieuses de la Vicomté d'Amiens et qui fera l'objet du Chapitre troisième.

De 1510 à 1530. — JEHANNE DE RUBEMPRÉ posséda la terre d'Authie qu'elle apporta à Jacques-François de Bourbon.

Fille du premier lit de Charles de Rubempré, elle fut mariée d'abord à François de Crévecœur, seigneur de Thoix ; puis en 1505, elle épousa à Amiens, *Jacques-François* comte de *Bourbon* et de Soissons, dit *Bâtard de Vendôme* seigneur de Ligny et autres lieux, grand chambellan du roi, gouverneur de Valois et Vendomois, capitaine d'Arques, bailli de Vermandois. Il était fils naturel de Jehan de Bourbon comte de Vendôme, qui l'eut de Philippe de Gournay, son amie. Il mourut en 1524, et fut enseveli avec son épouse dans l'abbaye de Longpont près de Soissons. Il avait enrichi l'église de cette abbaye d'ornements, de chasubles d'un grand prix et d'une rare beauté.

Il est représenté avec sa femme et leur quatorze enfants sur le beau vitrail de Notre-Dame de la Ferté-Milon.

D'après le R. P. Anselme, M. de Clairambaut généalogiste,

---

(1) M. Goze.

possédait dans son cabinet le dessin colorié d'une tapisserie très curieuse commencée par Jehanne de Rubempré, lors de son premier mariage, et terminée par sa petite fille Catherine de Bourbon, épouse de Jehan d'Estrées, seigneur de Cœuvres, Grand Maître de l'artillerie de France : c'est ce que témoignèrent les diverses armoiries qu'on y remarquait.

Les armes de Rubempré à losanges, accolées à celles de Crévecœur, étaient supportées par deux anges de carnation aux ailes d'or, sous un grand pavillon, et avaient pour devise ces paroles d'Aristote mourant :

Ens entium, miserere mei !

Etre des êtres, ayez pitié de moi !

De chaque côté quatre guerriers à cheval tiennent chacun une bannière aux armes de ses aïeux ; à droite de Crotoy-Renty, Craon, Flandres et Châtillon-sur-Marme ; à gauche : de Monchy, de Cayeu, de Montcavrel et de Preure.

Dans la liste des nobles Picards imposés en 1529, pour la rançon de François Ier, prisonnier à Madrid, liste dressée par Jacques de la Meth gouverneur de Corbie, on voit figurer : Charles de Rubempré, pour 8 livres; Jehan, pour 20 sols, et Demoiselle Jehanne pour 20 livres.

Ils étaient tous les trois enfants de Jacques François de Bourbon.

Parmi les nombreux enfants qu'il laissa, quelques-uns contractèrent alliance avec de nobles familles picardes telles que les de Rambures, les de Créquy, etc...

Son fils (1) cadet eut en partage la terre de Rubempré. Né en 1514, il se distingua dans les guerres de son époque ; à Cérizoles en 1544 il eut l'honneur de porter la cornette blanche de François

(1) De ses deux femmes Anne de Benserade et Anne de Roncherolles de Pont St-Pierre, il eut trois fils qui moururent jeunes, entre autres *Charles, seigneur de Rubempré,* décédé en 1595 ; il

de Bourbon, comte d'Enghien, qui remporta la victoire ; lieutenant de la compagnie des gens d'armes de Jehan de Bourbon, comte d'Enghien, il combattit avec lui en 1557 à la funeste journée de St-Quentin. Le roi Charles IX le nomma capitaine de 30 hommes d'armes et Henri III lui confia le gouvernement d'Abbeville.

A la première assemblée des Etats de Blois, il fut avec d'autres, député en 1570 vers Henri de Bourbon, pour l'engager à se faire catholique (1).

Un autre fils de Jacques-François de Rubempré, bâtard de Bourbon, eut le domaine d'Authie en partage : c'est *Claude de Bourbon*. Mais avant d'en parler, nous avons encore un mot à dire sur les Rubempré.

Les anciens seigneurs de Rubempré ne manquaient pas d'illustration ; leurs armes « *d'argent à trois jumelles de gueules* » étaient parlantes comme cela était commun en Picardie. Elles avaient pour cîmier « *une hure de sanglier de gueules défendues d'argent.* » On citait sur elles ce dicton :

Rambures, Rubempré, Renty,
Belles armes et piteux cry.

Pendant longtemps l'on avait cru que le nom de Rubempré dérivait de *Rubrum pratum*, terre rouge ; l'étymologie paraissait fondé sur la couleur rouge de son terroir. Mais l'invention d'anciens titres, notamment de 1163, dans lesquels on trouve

---

avait rendu de grands services à Henri III et à Henri IV ; il avait été gouverneur de Rue qu'il surprit sur les ligueurs.

Ceux-ci, pour se venger détruisirent le 23 Octobre 1589 son château de Rubempré. On n'en retrouva plus que quelques souterrains ; au commencement du XVIIIe siècle, il en restait encore une grande et forte tour en grès. La seigneurie de Rubempré passa ensuite aux seigneurs de Monchy, de Montcavrel puis aux de Mailly.

(1) M. Goze.

Raimberpré (Raimberti pratum) l'a fait attribuer comme beaucoup d'autres au nom propre du principal propriétaire.

Le titre de Baronie, attaché à la seigneurie de Rubempré (1), fut changé plus tard par l'aide du roi d'Espagne en 1686 en principauté, et en 1704 passa par un mariage à la maison d'Everberghe en Flandres, dans celle de Mérode qui la porte encore aujourd'hui.

De 1530 à 1578. — CLAUDE DE BOURBON-VENDOME, fils de Jacques-François de Bourbon-Rubempré tint la seigneurie d'Authie. Il était prince de Souich et gourverneur de Doullens.

Il avait épousé Antoinette de Bours (2), c'est lui qui déposa au bailliage d'Amiens, en 1560, la coutume d'Authie, comme il est dit dans les procès de la dame de Ligny (3).

Il n'eut pas d'enfants mâles.

L'une de ses filles porta le titre de *Marie d'Authie* d'après le texte suivant : « En 1560, Paul de Fer et *Marie d'Authie* son

---

(1) Le village de Rubempré situé à 19 kilomètres d'Amiens, est actuellement du canton de Villers-Bocage. Il faisait à une époque, partie du comté de Corbie. Plus tard il mouvait de Vignacourt par 60 sols sous la suzeraineté de Picquigny. Il était de l'élection de Doullens et de la prévôté de Beauquesne. Autrefois ce village était groupé autour du château-fort, mais plus tard il fut rebâti en grande partie à l'Ouest, le long de la route d'Amiens à Pas qui le traverse actuellement. Au commencement de notre siècle, il ne comptait guère que 700 habitants ; il en comptait plus de 1300 il y a 15 ans. Actuellement sa population est réduite à un bon mille.

Septenville est son annexe, mais il n'y a plus d'église.

(2) Registre des Insinuations. Archives départementales.

(3) Archives du Prieuré. (Limours).

épouse, donnent à Pierre de Fer, leur fils, les seigneuries de Chipilly et d'Hodant (1).

Il eut une autre fille, *Claude* ou *Claudine* qui suit.

De 1578 à 1594. — JEHAN SIRE DE RAMBURES devint seigneur d'Authie par son alliance avec *Claude* ou *Claudine* de *Bourbon*, fille du précédent, dame de Ligny et de Lambercourt. A partir de ce moment la maison d'Authie passe dans la famille de Rambures, branche aînée masculine jusqu'en 1676 ; puis elle restera à la branche ainée féminine jusqu'en 1793.

Ce fut en 1578 que *Jehan, sire de Rambures,* épousa Claude de Bourbon. Aux registres des Insinuations est conservé le contrat par lequel « Antoinette de Bours, femme de Claude de Bourbon, a fait don de la seigneurie d'Authie à Claude de Bourbon, épouse de Jehan de Rambures, seigneur d'Hornoy (2).

De Jehan de Rambures et de Claude de Bourbon naquirent trois enfants : *Charles, Geoffroy* et *Charlotte.*

Comme nous l'avons dit au chapitre 1er concernant le château, et comme nous le redirons aux Epoques mémorables, c'est sous le règne de sire de Rambures, et pour le punir d'avoir embrassé le parti de la Ligue, que les Huguenots et les partisans de Henri IV détruisirent son château d'Authie (1590).

C'est aussi à cette époque et pour la même raison, que le roi Henri IV fit saisir la seigneurie d'Authie, au profit du sieur de Tencques, chevalier, gentilhomme ordinaire de sa chambre.

Nous sommes heureux de produire à l'appui la pièce suivante (3) :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine

---

(1) Registre de Insinuations.

(2) Reg. des Ins. Arch. départ. B. 65, année 1578.

(3) Tirée des titres de M. de Rambures de Vaudricourt et communiquée à nous par M. Darsy.

d'Alluin, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur d'Eslebeq, Wailly, Hernas, Sangatte, Andrescle, baron de Boucquehault, et son bailli d'Amiens à Corbie, salut. »

« Savoir faisons que sur les lettres données au camp devant Noion, le vingt-septième jour de Juillet mil cinq cent quatre-vingt et unze, contenant, le roi avoir donné au sieur de Tencques chevalier gentilhomme ordinaire de sa chambre, les deux tiers des fruits et revenus de la terre et seigneurie de Béhencourt appartenant au sieur du dit lieu, ensemble les deux tiers des fruits de la terre et seigneurie d'Authie, appartenant aux sieurs de Rambures, selon et pour les causes au long contenues ès-lettres. La requeste à nous présentée par le dit sieur de Tencques afin qu'il soit dit qu'il joira (jouira) pleinement des dits deux tiers des dites terres et lui accorde main levée des saisies qui pourraient avoir été faites des dites terres et à information faite sur icelle (celle-ci) avecq le réquisitoire du procureur du roi. Nous disons que le dit seigneur de Tencques joira (jouira) des deux tiers des fruits et revenus des dites terres de Béhencourt et d'Authie, à la charge des frais et charges ordinaires et de faire valoir l'autre tiers au Roy et icelluy faire verser ès mains du receveur ordinaire, franchement et quittement de portz voitures et tous autres frais (1) ; à la charge aussy que pendant six semaines, du jour des présentes, il fera sceller les dites lettres du grand scel, comme il est requis et porté, par le dict, bailler caution de rendre les dicts deux tiers au cas que, en dedans le dit temps, les dictes lettres ne soient scellées ; et de satifaire au surplus des charges portées par le règlement donné par le Roi sur le *bien des rebelles*.

En témoin de ce, nous avons mis le scel du dit bailliage à ces présentes données au dict Corbye le treizième jour de Septembre mil cinq cent quatre-vingt et unze, et expédié par nous Jehan

---

(1) Libre et exempt de tout droit, frais.....

Pasquier, prévost de Montdidier, comme lieutenant-général au dit bailliage, et Michel Dezaleux, commis conseiller.

(Signé, Decormons)

Le scel est absent.

Nous avons à dessin souligné ces mots : *Biens des rebelles*, afin de faire comprendre au lecteur qu'il s'agit ici de quelqu'un entré dans l'opposition faite au roi par la *Sainte-Union*, par la *Ligue*.

Combien de temps dura cette saisie ? Dura-t-elle jusqu'à l'abjuration du roi qui eut lieu deux ans plus tard ? Nous avons tout lieu de le croire.

De 1594 à 1614. — Charles de Rambures, fils de Jehan, sire de Rambures, posséda la terre d'Authie pendant une douzaine d'années. Aux registres des Insinuations (1) se trouve la minute d'une donation faite en 1602, « par Claude de Bourbon, veuve de Jehan de Rambures, à Charles de Rambures, leur fils, seigneur d'Authie. »

Il fut gouverneur de Doullens. Le 30 Juillet 1614, la noblesse du Ponthieu réuni dans l'Abbaye de St-Pierre d'Abbeville, le choisit pour le représenter. Mais cinq mois après il résigna son gouvernement en faveur de *Jehan de Rambures*, son fils, le 5 Décembre 1614.

Quant à *Geoffroy*, frère de Charles, il était seigneur de Gorges, et il reçut en 1609, de sa mère Claude de Bourbon, le don de la terre de Ligny sur Canche (2).

Il avait épousé Marie Thibault de Mailly.

De 1614 à 1637. — Jehan sire de Rambures, fils de Charles, en hérita la seigneurie d'Authie. C'est le *brave Rambures*, chevalier

---

(1) Arch. départ. B. 74, année 1602.

(2) Registre des Insinuations, R. B. 76, année 1609.

des ordres du roi, vice-amiral de Picardie, et gouverneur de Doullens.

Au début de la 4e période de la guerre de trente ans (de 1635 à Octobre 1637) il se distingua parmi les plus illustres défenseurs de la patrie. « Chargé par le roi de donner la chasse aux ennemis, ce brave gouverneur de Doullens se mit à l'œuvre et ne leur laissa guère de repos. D'abord suivi de 40 hommes et de trois sergents, il court attaquer quelques compagnies d'infanterie espagnole, logées au bourg d'Aubigny, leur tue 200 soldats, et revient avec les drapeaux des vaincus, qui furent ensuite offerts au roi. Puis avec l'aide de la garnison d'Amiens, il s'empare du fort d'Hébuterne qu'il détruit, et dont il ramène prisonniers à Doullens les 400 Espagnols qui le défendaient (3 Avril 1626).

« Un autre jour son détachement de cavalerie emprunté à la garnison d'Amiens, fait une sortie, et rentre suivi de 75 chevaux, du fauconnier du prince Thomas, général des ennemis, de ses chiens de chasse, de ses épagneuls et de ses oiseaux de proie (13 Septembre).

« Puis il surprend Auxi-le-Château, dont il taille en pièces la garnison (20 Décembre) et bientôt après, il disperse une troupe d'Espagnols, avec des pertes sensibles, dans le voisinage de Frévent.

« Cependant les Espagnols, au nombre de 40,000, sous la conduite de Jean de Werth, ravageaient la Picardie. Au mois de Mars 1637 ils revinrent dans les environs de Doullens et s'emparèrent de Talmas où ils ne laissèrent que des ruines. La garnison de Doullens lancée à leurs trousses par son intrépide chef leur fit perdre la pensée de reparaître à proximité de la ville, ce qui les obligea de porter un peu plus loin, sur Mailly et sur Encre, leurs torches incendiaires.

« Aussi Jehan de Rambures, devenu plus libre, put-il aller porter l'appoint de sa valeur au siège de la Capelle ; malheureusement il y fut tué (Octobre 1637). Son corps fut rapporté à Amiens et son

cœur à Doullens. Cette perte produisit une douloureuse impression sur les habitants qui aimaient leur brave gouverneur, comme un défenseur au niveau des plus graves dangers (1). » Elle fut aussi sensible aux habitants d'Authie qui étaient fiers de leur vaillant seigneur.

Pour comble de malheur, Jehan, sire de Rambures, mourut sans alliance.

Charles, son père, avait eu de son 2e lit : *François*, sire de Rambures, tué à Honnecourt ; *Charlotte de Rambures*, épouse de messire François de la Roche de Fontenilles, dont il va être question ; et *Charles* de Rambures qui suit.

De 1637 à 1671. — CHARLES, marquis DE RAMBURES, marié à Marie de Bautru, mourut à Calais en 1671 et fut inhumé dans la chapelle des Minimes d'Abbeville. Il était maréchal de camp et colonel du *régiment de Rambures*.

De 1671 à 1677. — LOUIS-ALEXANDRE, marquis DE RAMBURES, fils du précédent, était colonel d'infanterie du *régiment de Rambures*. Il fut tué accidentellement (2) en Alsace (1677) d'un coup de mousquet tiré par un de ses soldats. En lui s'éteignit la branche aînée masculine des de Rambures et la succession de cette grande maison revint à *Charlotte de Rambures* qui avait épousé *François de la Roche de Fontenilles.*

La branche aînée des de Rambures portait : « *d'or à trois fasces de gueules.* »

---

(1) Histoire de Doullens par M. Delgove, 165 et M. S. de Pagès.

(2) A l'époque de la mort de Louis-Alexandre, vivait un gentilhomme nommé Daniel-François de Rambures, seigneur de Poireauville, souche de la branche cadette des de Rambures dont plusieurs descendants existent encore. Les de Rambures de Poireauville portaient : « *de gueules à trois fasces d'or.* »

Les de la Roche de Fontenilles portaient : « *d'azur à trois échiquiers d'or.* »

De 1677 à 1690. — François de la Roche, marquis de Fontenilles épousa le 14 Mars 1645 Charlotte de Rambures de Lambercourt. Une clause insérée dans leur contrat de mariage (1) mérite de fixer notre attention, d'autant plus que quelque chose d'analogue s'est reproduit dans la même famille dans le courant du XIX[e] siècle.

« Au cas qu'il arrivât (que Dieu ne veuille) que M. de Rambures frère de la dite demoiselle (de Rambures-Boulainvillers) décédât sans enfants ; en ce cas le second fils du dit futur mariage, sera tenu de prendre le nom de Rambures-Boulainvillers et les armes des dites deux maisons ; et lui appartiendront les deux tiers de tous les biens qui demeureront par le décès du dit sieur de Rambures, lesquels seront substitués au fils aîné du dit second fils, aux charges de porter les dits noms et armes, et ainsi de mâle en mâle successivement, sans aucune distraction de légitime ; et au cas qu'il n'y eût que des filles, le mari de la fille aînée sera tenu de joindre à son nom les dits noms de Rambures-Boulainvillers, ensemble les armes des dites deux maisons aux siennes, jusqu'à ce qu'il y ait deux fils de la dite même maison, dont le second sera tenu de porter les dits noms et armes seuls, et à lui appartiendront, aux dites charges, les avantages que dessus..... » Ces précautions sont loin d'être inutiles : dès 1676 elles assurent le titre de Rambures à la branche aînée féminine et le lui conserveront jusqu'à la grande Révolution.

François de la Roche de Fontenilles ne devint seigneur d'Authie qu'à la mort (1677) de son beau-frère Louis-Alexandre. Il fit démolir l'hôtel de Rambures situé dans la rue St-Vulfran d'Abbeville ainsi que la tour construite en 1494 par André de Rambures pour surveiller cette ville.

---

(1) Registre des Insinuations, B. 89, 1645.

De 1690 à 1727. — François de la Roche marquis de *Fontenilles*, marquis de *Rambures* par sa mère, était seigneur d'Authie et autres lieux avant 1693.

Il figure avec tous ses titres dans l'*aveu* de La Ferté-les-St-Riquier de cette même année. Son nom était populaire à cette époque dans le village d'Authie (1). Il épousa Marie-Thérèse de Mesme, fille du premier président du Parlement de Paris : leurs noms figurent dans l'inscription gravée sur la cloche de l'église. (Voir 2e partie, chapitre IX).

Né en 1650, il mourut en 1727. Voici du reste l'extrait de son acte de décès consigné aux registres de l'état civil d'Authie : « Le 17 Avril 1727, est décédé en son hôtel à Abbeville, messire François de la Roche, marquis de Fontenilles, âgé de 77 ans ; son corps a été inhumé dans le tombeau de ses ancêtres à Lambercourt.

« Il laisse trois enfants garçons et une fille. L'aîné est le marquis de Rambures, colonel du régiment de Navarre. Le second est prieur de St-Pierre d'Abbeville et chanoine de l'église cathédrale de Paris (2).

« Le 3e est chevalier de Malte, et la demoiselle est encore à marier. »

De 1727 à 1755. — Louis-Antoine de la Roche, marquis de *Fontenilles*, marquis de *Rambures*, fils du précédent, fut colonel du régiment de Navarre, maréchal de camp, etc. Il fut marié, en premières noces à Benigne-Marguerite *Bossuet*.

Voici ce que nous lisons dans les registres de l'état civil d'Authie :

---

(1) Le bois de Laleau s'appelait alors : *Bois* du marquis de *Fontenilles*, ou *bois de Fontenilles*.

(2) Voir dans la 2e partie, au chapitre concernant les ecclésiastiques d'Authie, biographie de M. Gosselin.

« Le 20 Octobre 1728, est décédée à Paris, Dame Bossuet, âgée de 25 ans, épouse de Messire de la Roche, marquis de Rambures, seigneur d'Authie. »

Pour que le curé Houbart, qui était un homme très intelligent, insérât ce décès dans ses registres, chose à laquelle il n'est nullement obligé, il fallait qu'il y fût poussé par un motif particulier : en effet, cette Dame Bossuet était une parente du grand Bossuet, évêque de Meaux, la dernière héritière de ce nom à jamais célèbre. L'abbé Houbart voulait faire rejaillir sur sa paroisse l'honneur d'une telle alliance ; on ne peut que l'en féliciter.

L'abbé Antoine-René de la Roche de Fontenilles, prieur de St-Pierre d'Abbeville, fut évêque de Meaux vers cette époque, par conséquent, il n'y a rien d'étonnant à ce que son frère Louis-Antoine ait contracté alliance en cette ville.

Ce dernier épousa en secondes noces Elisabeth-Marguerite de St-Georges de Vérac, dont il eut trois enfants, un fils, *Antoine César*, mort avant sa majorité ; deux filles : 1° *Antoinette-Adélaïde*, épouse de Jean-Baptiste-François-Mennelay Colbert, marquis de Sablé, propriétaire du château de Rambures, morte en 1822 sans enfants ; 2° *Elisabeth-Jeanne*, mariée à Adrien de Ligny dont il va être question.

De 1755 à 1764. — Louis-Antoine de la Roche, marquis de Fontenilles, marquis de Rambures, étant mort en 1755, la seigneurie d'Authie fut tenue pendant quatre ans par sa veuve Elisabeth-Marguerite, en faveur de son fils mineur, Antoine-César.

A la mort de celui-ci, arrivée en 1764, la seigneurie revint à Elisabeth-Jeanne de la Roche-Rambures, épouse de Charles-Adrien, baron de Ligny.

Elle était Dame comtesse de Courtenay, Chuelle, La Selle, de Hormay, Chantecocq, Foucherolle, Savigny, Vernoy, Domat et

autres dépendances du dit comté, Dame de la châtellenie d'Authie, baronne de Cessac, Larocque, Leyrel, Darte et autres lieux.

De 1764 à 1793. — Charles-Adrien, baron de Ligny, vicomte de Lamballe, maître de camp de la cavalerie, avait épousé en premières noces Madeleine de Honolthein. En 1755, il avait contracté une seconde alliance avec Elisabeth-Jeanne de la Roche-Rambures.

Par elle il devint seigneur d'Authie de 1764 à 1770, époque de sa mort. Sa veuve tint cette seigneurie jusqu'à la grande Révolution pendant laquelle elle émigra.

Tous ses biens furent vendus comme propriété nationale (1).

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur la baronne de Ligny, dont nous avons suffisamment parlé dans le chapitre des procès et dans l'article concernant le château moderne.

---

(1) Nous avons puisé ces documents sur les familles de Rambures et de Fontenilles : 1° dans les registres des Insinuations, aux archives de la Somme ; 2° dans les archives de Limours (procès) ; 3° dans les registres de l'état civil d'Authie ; 4° enfin aux sources indiquées précédemment.

CHAPITRE III

PUISSANCE SEIGNEURIALE BASÉE SUR LA COUTUME LOCALE

LA COUTUME D'AUTHIE

Un des documents les plus importants que nous puissions produire pour l'histoire d'Authie, est, sans contredit, sa coutume. Elle figure dans le recueil des *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, rédigées en 1507 et publiées, d'après les manuscrits originaux, par M. Bouthors. Elle doit être regardée comme l'une des plus considérables et des plus intéressantes de l'ancien comté d'Amiens.

Nous ignorons à quelle époque elle fut écrite pour la première fois : toujours est-il qu'elle fut révisée sous Charles de Rubempré, seigneur du lieu et d'Authie, en même temps que toutes les autres du bailliage d'Amiens (1507). Dès ce moment, la teneur en fut irrévocablement fixée. Toutefois quelques divergences avec les autres coutumes du bailliage nous donnent lieu de croire qu'on y a apporté quelques modifications, dans l'intervalle qui s'écoula entre 1507 et 1560. En effet, d'après les archives du Prieuré, elle ne fut « déposée au registre du bailliage d'Amiens, par Claude de Bourbon-Vendôme, prince de Souich et seigneur d'Authie », que le 20 Juin 1560.

Dans sa notice sur Beauquesne, qui précède l'énumération des coutumes, M. Bouthors, fait cette observation : « Quatre

coutumes dans l'Amiénois méritent une mention particulière : Ce sont (après celle d'Amiens), celles d'Authie, de Toutencourt et de Beauquesne ».

« La coutume d'Authie donne la nomenclature des villages qui étaient du ressort de cette châtellenie. On en compte neuf, savoir : Authie, Louvencourt, St-Léger, Vauchelles, Marieux, Raincheval, Arquèves, Toutencourt et Maurepas. Cinq de ces villages ont leurs coutumes particulières. »

Celle que nous allons reproduire a été toute la législation d'Authie et en partie des huit villages de son ressort pendant des siècles : il importe donc de la connaître dans tous ses détails. Dans le manuscrit original, elle est rédigée en 31 articles, remplissant trois grands rôles de parchemin y compris une page de signatures, d'une écriture très lisible.

« Ce sont les coutumes locales de la ville (pour village) terre, seigneurie et chastellénie d'Authie, tenue en une seule parrie (pairie) de terre et seigneurie de La Ferté-lez-Saint-Riquier ; appartenant à noble et puissant seigneur Monseigneur Charles de Rubempré, chevalier, seigneur du dit Rubempré et d'Authie en laquelle il a toute justice, haulte (haute), moyenne et basse. »

Article 1er. — Tous les subjets (sujets), vassaux et tenans féodaux du dit seigneur d'Authie en première instance, sont poursuivables en toutes matières réelles, personnelles et mixtes, mesmes (même) en cas criminelz (criminels) et de délitz (délits) par devant les bailly et hommes du dit Authie, pourveu (pourvu) quant à la matière personnelle que la somme monte à 5 sols tournois.

Art. 2. — Procédure sur appel.

Art. 3. — Relief (1) des parries (pairies) cent sols de chambellage et de même pour les demi parries.

---

(1) Pour cette expression et bon nombre d'autres, voir l'article 11 du chapitre qui suit

ART. 4. — Relief de bail par le mari.

ART. 5. — Relief de bail pour les mineurs.

ART. 6. — Ung (un) seigneur n'est tenu de recevoir aucuns collèges, corps d'église de ville ou communaulté qu'on dist (dit) main morte, à homme ou tenans aucuns héritages féodaux ou cottiers à eux donnés, ou légatez (légués) ou autrement transportez, que ce ne soit à la charge de par eux, en wider (vider) leurs mains et les mettre en main non morte, par dedans ung (un) an en suivant la saisine qui leur serait baillié (donnée).

ART. 7. — Eteules défensables jusqu'au 13ᵉ jour après la récolte. (C'est-à-dire que le seigneur peut pendant les douze jours qui suivent la levée des récoltes, *défendre* aux particuliers de conduire leurs bestiaux dans les *chaumes,* éteules en patois, ou de ratisser l'herbe pour leur nourriture).

ART. 8. — Seigneurs, hauts justiciers, connaissent de tous cas criminels ou civils excepté les cas réservés au roi.

ART. 9. — On ne peut mettre ni pourceaux ni bêtes à laine pâturer dans les marais.

ART. 10. — Congé du seigneur nécessaire pour faucher l'herbe des marais (1) pour y piquer et y fouir pour y mettre les chevaux en pâture.

ART. 11. — Défense sous peine de 2 sols de porter arcs, arbalètes, filets dans les bois et d'y chasser et fureter.

Défense sous peine de 5 sols, de jeter des immondices dans les

---

(1) Ici, il ne s'agit pas du marais actuel qui était alors le *vivier des Moines,* il ne s'agit pas non plus des *petits* ni des *grands viviers,* mais des marais situés entre la route actuelle d'Authie à Thièvres et la rivière aux alentours du moulin Madeleine. Il y avait le *marais des lépreux,* puis le *petit marais* auprès du dit moulin, puis le *grand marais* entre le moulin et les *Sept.*

De l'autre côté de la rivière, à la vallée Ream, il y en avait encore d'autres appelés les *Communes.*

rivières, fossés et courants d'eau, et d'encombrer les rues et flégards.

Art. 12. — Injures verbales, 7 sols, 6 deniers.

Art. 13. — Chaque seigneur haut justicier peut faire des ordonnances, statuts, touchant le fait de l'état politique des sujets.

Art. 14. — Formalité de l'hypothèque.

Art. 15. — Le seigneur d'Authie peut faire ajourner devant sa justice toute espèce de malfaiteur pour crimes commis sur les terres de ses vassaux, quand ceux-ci sont contumaces, au regard de la justice du seigneur duquel ils relèvent.

Art. 16. — En cas criminel, le seigneur d'Authie peut faire appeler les criminels à peine de bannissement d'icelle (de cette) chastellenie et les banir (bannir) de fait quand le cas le requiert.

Art. 17. — Toutes personnes qui, sans le congé du seigneur d'Authie, se ingèrent de pescher (pêcher), fouir, heuer (se servir de la houe ou bien de la binette), estocquer (1) et mettre aucun harnois ou filez pour pescher et prendre aucuns poissons, ou de chasser aux chines (cygnes) et oiseaux, soit en ses viviers, estangs, ruisseaulz et fossez qu'il a en sa dite chastellenie d'Authie ou autres rivières ès mettes (2) en deçà des bornes de cette chastellenie, là où le dit seigneur a justice et pescherie (droit de pêche) chascun, pour chacune fois, eschiet en amende (est passible d'une amende) de 14 sols parisis à appliquer au seigneur d'Authie, et demeureront tous les filez et harnois des facteurs (auteurs du délit) confisqués au droit du dit seigneur.

---

(1) Couper à blanc estoc ou à blanche taille des arbrisseaux des osiers ou autres qui poussent dans les marais ou le long des rivières. Ou encore planter des pieux ou estocs, pour y attacher des pièges, des filets.

(2) *Infra metas :* en deça des bornes, des limites du domaine ; dans l'étendue de son terroir.

Art. 18. — Tout tavernier (débitant de boissons) doit se munir du congé du seigneur, avant de décharger aucune pièce de vin en cellier, sous peine de 14 sols d'amende au seigneur duquel il relève.

Art. 19. — Les tenans féodaux doivent le service de plaids en personne.

En marge nous lisons : « Il semble que cet article est bien rigoureux et contraire à la coutume générale du bailliage d'Amiens, qui permet de servir par procureur. »

Art. 20. — Aux seigneurs féodaux appartient droit d'herbage sur les blanches bestes (bêtes) de leurs tenans cottiers, tel que, quand ilz en ont jusques au nombre de dix, il leur est deu (dû) une beste vive, choisie en icelles (parmi elles) après que le tenant en a choisi les deux ; et au dessoulz (dessous) de dix bestes, appartient aux dits seigneurs droit que on dist (dit) *mort herbage* qui est d'une obole parisis pour chacune beste...

En marge : « Les sujets d'Authie, d'Arquèves, de Louvencourt, de Vauchelles, de Marieux et Maurepas dient (disent) que jamais ils ne payèrent le dit droit d'herbage et qu'ilz n'en doivent rien, mais mesme ceulz (ceux) du dit Authie, à cause de 14 solz (sols) de taille qu'ilz paient chacun an au seigneur (1). »

M. Bouthors fait, dans une note, cette réflexion :

« Les hauts seigneurs avaient seuls le pouvoir d'amortir les droits inhérents à leur justice ; les autres ne pouvaient que les convertir en une prestation d'argent quand ils voulaient en rendre la prestation moins vexatoire pour leurs sujets. C'est pourquoi la banalité du four, du moulin, et les droits d'herbage, dans toutes les coutumes qui en affranchissent les habitants, sont toujours remplacés par une taille commune. Rubempré II, pr 223, art. 8. »

Art. 21. — Chaque portion divisée de l'héritage cottier est responsable de la totalité du cens.

---

(1) Voir page 149.

Art. 22. — Droit de vente des maisons, masures et jardins 2 sols parisis, c'est-à-dire 12 deniers d'issue et 12 deniers d'entrée.

Art. 23. — Le droit de vente des terres aux champs est le 12e et 13e denier du prix.

Art. 24. — Au seigneur d'Authie appartient la justice vicomtière dans la ville et terroir d'Authie, et il a seul le profit des amendes (1).

Art. 25. — Par la dite coustume, appartient entièrement au dit seigneur toute la rivière du dit Authie, estendue et largeur d'icelle (de celle-ci) tant en pescheries que autres choses quelzconques, depuis la ville (le village) de St-Léger, jusques en la ville de Thièvres, au pont d'icelle, au delà du moulin bannier (banal) appartenant au dit seigneur, et pour ceste (cette) cause l'on nomme la rivière d'Authie, et en retournant du dit pont, en montant amont (en amont) sur la rivière de Pas jusqu'au *vivier castellain*.

Art. 26. — Y a au dit Authie ville d'arrest tel qu'il l'oist (est loisible) et est permis à un chascun faire arrester tous fosrains (étrangers) y passans, et leurs biens et marchandises pour debtes (dettes) et autres choses par eux deues (dues) où il y a promesse, obligation ou compte fait ; et les peult lors (ils peuvent alors) par la dite coustume, détenir et arrester prisonniers tant et jusques à ce qu'ilz auront nampti (2) des choses par eux dues.

Art. 27. — Par la dite coustume, y a maïeur et sept eschevins, en la ville d'Authie, qui ont loy commune ; lesquels ont regard sur la police de le dit (la dite) ville, comme d'asseoir le (la) taille du

---

(1) Ce fut vrai pour un temps, mais plus tard, au XVIIe et au XVIIIe siècle le couvent eut la justice vicomtière, etc... Divers gouvernements l'ont reconnue.

(2) Nantir, donner une chose pour l'assurance de la dette.

seigneur du dit Authie (1); de bailler les bêtes à herde (2) visiter les flos et flégards, bois du dit seigneur ; et être présens à bailler les saisines des cotteries (3) et autres choses regardans et concernant la police d'icelle ville ; et se renouvellent chascun an les dits échevins ; et à leur entrée font serment par devant le bailli du dit Authie ou son lieutenant, de faire bien et léallement (loyalement) leur debvoir (devoir) du fait du dit eschevinage.

ART. 28. — Les seigneurs, manans (roturiers) et habitants des villes d'Authie, St-Léger, Louvencourt, Maurepas, Vauchelles, Arquèves, et ce qui est tenu de feu M. Robert de Cambrin et de Robert de Habart, sont banniers et subjects (sujets) au moulin à blé dessus dit, appartenant au dit seigneur d'Authie, séant auprès du dit lieu de Thièvres.....

ART. 29. — Le dit seigneur d'Authie solait (avait coutume) avoir four à ban (banal) au dit Authie, dont il a franchy (affranchi) ses subjects du dit Authie, moiennant 20 solz tournois qu'ilz lui rendent chascun an.

ART. 30. — Quand aucuns ou aucun viennent achetter (4), en la ville d'Authie, quelques bestes et autres marchandises, le dit seigneur peult (peut) avoir les dites choses ainsy vendues en paiant aux achetteurs le pris (prix) qu'ilz en auraient baillé.

Note de M. Bouthors : « Cette espèce de retrait que le seigneur

---

(1) Il s'agit ici de la charte de commune que nous n'avons malheureusement pu découvrir, mais qui est résumée dans cet article 27.

(2) Herde, du germain *herda*, d'après Ducange, ou du latin *hædus*, désigne les bêtes à cornes.

Aux échevins il appartenait de nommer et de louer un herdier pour la garde des bêtes à cornes du village.

(3) Ce que font de nos jours les répartiteurs.

(4) Ces paroles confirment l'existence du marché franc. (Voir 3e partie, chapitre x).

d'Authie exerce sur les objets mobiliers vendus dans sa juridiction, d'autres coutumes l'accordent, comme un privilège, aux bourgeois, quand ces objets sont vendus à des marchands du dehors. Mais il y a cette différence que, dans le cas particulier, le seigneur peut prendre la totalité de la chose vendue, en remboursant la prise à l'acheteur, tandis que les bourgeois qui ont été témoins d'un marché conclu avec un forain, ne peuvent réclamer que la moitié. » (Voir Avesne-le-Comte, II, p. 289, art. 17. — Aubigny, ibidem, p. 300, art. 35).

Art. 31. — Le dit seigneur a droit d'issue tel que, pour chascun pourceau vendu et emmené hors de le dite (la dite) ville d'Authie, 1 denier ; de 1 cheval, 3 deniers ; de chascune vache ou bœuf, 2 deniers ; de 1 peau de vache ou bœuf, 1 denier ; de 1 brebis et de la peau, 1 obole ; de 1 peau de veau et de la peau d'un cheval, 2 deniers, que les achetteurs sont tenus paier au dit seigneur d'Authie, ainchois qu'ilz le wident hors (avant qu'ils ne le fassent sortir) de la dite ville ; et se ilz (s'ils) partent hors de la dite ville sans ce faire et paier, ilz eschéent (ils sont passibles de) pour chascune fois, envers le dit seigneur, en une amende de 14 sols parisis.

Signatures : P. Voiture, commis pour le prieur d'Authie. — T. de Tramecourt, vice-gérant de la cure d'Authie. — J. Pumera, vice-gérant de la cure de Louvencourt. — J. Tripet, curé de Vauchelles et Arquèves. — Colart Castellain, procureur de Mgr de St-Léger. — J. Berthe, procureur de Mgr de Raincheval. — Colart Josse, procureur. — Pierre Délebarre ou Delebarre, procureur. — Pruvost, homme de fief. — Pierre Riquier. — Gille de Frémicourt. — Jason Parmentier. — Blondel, eschevin d'Authie. — Defontaines, eschevin. — Jehan Roussel. — A. Robert et autres illisibles. Signés au bas : J. Cresson, curé de Raincheval. — Leriche, procureur de Mgr de Rubempré et d'Authie. — Demonchy, bailli d'Authie.

CHAPITRE IV

PUISSANCE FÉODALE DES SEIGNEURS D'AUTHIE, EMPORTANT AVEC ELLE LE DROIT DE JUSTICE, TOUS LES DROITS ET PRIVILÈGES FÉODAUX, LA FACULTÉ D'ÉTABLIR DES USAGES ET DES COUTUMES.

ARTICLE I

JUSTICE

§ Ier. *Justice seigneuriale, salle d'audience au château.* — *Liste de quelques officiers.* — § II. *Particularité pour les plaids ayant lieu à Authie.* — § III. *La Barge.*

§ I

A Authie comme dans tout chef-lieu de châtellenie importante, où s'exerçait le droit de haute, moyenne et basse justice, résidait tout un personnel d'officiers sur lesquels le seigneur se déchargeait de ses fonctions.

Il y avait le bailli ; à côté du bailli le notaire royal ; au-dessous du bailli le lieutenant du seigneur, le procureur fiscal, le greffier, le huissier-audiencier, les sergents ou gardes, ayant à leur tête, au siècle dernier au moins, un capitaine des gardes.

Le domaine d'Authie étant plus étendu que de nos jours, il y avait deux gardes-champêtres, deux gardes de bois, etc.

Les officiers avaient leur salle de justice au château et leur lieu de justice à l'endroit appelé encore maintenant *la Barge* dont il sera question un peu plus loin.

Tous les cas qui n'étaient point de la compétence du bailli seigneurial étaient déférés au Parlement de Paris, ou bien au bailli d'Amiens ou à son lieutenant le prévost de Beauquesne.

Nous avons déjà cité les noms de quelques-uns de ces officiers, nous en citerons encore d'autres au fur et à mesure qu'ils se présenteront, car les éléments nous manquent pour en former une liste complète. Voici néanmoins les noms que nous avons recueilis çà et là pour le siècle dernier :

Première moitié du XVIII[e] siècle.

André Delaporte, bailli.

André Pécoul, lieutenant.

Pierre Gosselin, procureur ou receveur, de 1700 à 1720.

Jean Gosselin, id. id. de 1720 à 1735.

Bon-Amy Gosselin, id. id. de 1735 à 1768.

Pierre Froideval, greffier, de 1720 à 1742.

Jacques Delaporte, capitaine des gardes et premier huissier-audiencier.

Jean Denel et Pierre Vasseur étaient aussi du nombre des officiers.

Deuxième moitié du XVIII[e] siècle.

Heuvrard, bailli.

Manchon de Magny, notaire royal.

François Froideval, lieutenant-général des bailliage et châtellenie d'Authie de 1736 à 1770.

André Batteux de la Neuville, lieutenant-général de 1760 à 1793.

Jean-Baptiste Gosselin, procureur fiscal de 1768 à 1775.

Lenain, gendre de André Batteux, procureur de 1775 à 1790.

Pierre Froideval, greffier, de 1742 à 1765.

Etienne Daveluy, greffier, de 1765 à 1790.

Jean-François Froideval, capitaine des gardes et premier huissier-audiencier.

§ II

Une particularité relative aux plaids ayant lieu à Authie, mérite d'être citée ici.

Nous avons reproduit plus haut l'article 19 de la Coutume et la note dont il est suivi.

« Les tenans féodaux doivent le *service de plaids en personne.* »

« Il semble que cet article est bien rigoureux et contraire à la coutume générale du bailliage d'Amiens qui permet de servir par procureur. » Cependant nous lisons à la page 22 de l'aveu de 1773 :

« Pour tous lesquels fiefs et seigneuries tenus et mouvans de la dite châtellenie d'Authie, est dû à la dite dame châtelaine d'Authie...

.... Service de plaids de quinzaine en quinzaine en la cour du bailliage d'Authie y étant suffisamment évoqués, où tous les dits vassaux, tenanciers féodaux sont tenus de se trouver en personnes toutes et quantes fois (toutes les fois que) ils en sont requis, de même qu'aux plaids de tous les seigneurs hauts justiciers de l'étendue du dit bailliage, y étant duement adjournés à peine contre chacun des défaillants pour chacun deffaut de dix sols parisis d'amende envers ladite dame d'Authie et les autres seigneurs du dit bailliage chacun ès-mettes (1) de sa juridiction et s'y sont encore tenus les dits vassaux et tenanciers féodaux de contribuer aux frais des procès criminels qui seraient poursuivis au dit bailliage d'Authie suivant l'assiette faite par le bailli. »

(1) Dans les limites, dans l'étendue de sa juridiction.

La même revendication est énoncée à peu près dans les mêmes termes à la page 175 du même aveu.

A-t-elle eu son effet ? Le service de plaids a-t-il été rendu en personne ? Nous devons le penser jusqu'à preuve du contraire.

§ III

La Barge ou la Justice.

Les seigneurs d'Authie exerçant le droit de haute, moyenne et basse justice, et en particulier le droit de justice criminelle, il y avait certainement, comme partout, un endroit où l'on faisait subir certains supplices aux condamnés.

En règle générale ce lieu, appelé *Justice*, était en éminence, situé non loin du château, à proximité de la voie publique, afin que la vue des coupables attachés par la justice aux fourches patibulaires, inspirât aux passants l'horreur du crime.

La Justice ou *la Barge* était située à l'extrémité de la grande avenue du château appelée *la Voirie*, à la bifurcation de la rue de Warnival, sur la butte d'argile qui s'élevait derrière le calvaire actuel, butte que nous avons très bien connue avant qu'elle ne soit rasée pour l'usage de la briqueterie.

Barge (de *Bargus* en basse latinité) signifiait la fourche patibulaire ; ce nom fut donné par extension au lieu où s'exerçait la justice criminelle. On le trouve avec la signification de *Furca*, la fourche patibulaire, dans la loi salique : « *Si quis hominem de Bargo vel furca, sine volontate judicis, dimiserit, XLV solid. culpabilis judicetur.* »

« Si quelqu'un se permet de descendre de la fourche patibulaire le corps d'un supplicié sans autorisation du juge, il sera déclaré coupable et condamné à 45 sols d'amende. »

L'emplacement de la *Barge* est clairement désigné dans l'aveu de 1773. Voici deux passages que nous rapprochons à cet effet :

« Les V[e] et héritiers Pierre Froideval vivant greffier des bailliage et châtellenie d'Authie tiennent deux journaux ou environ de terre situés *à la barge* tenant d'un côté au sieur Boistard, d'autre à Marie-Jeanne Lenain ; d'un bout aux héritiers Lenfant, d'autre au chemin de Bus. » Aveu de 1773, p. 71.

« Jacques Clément Boistard, etc... tiennent la moitié de trois quartiers et demi *appelé la Barge*, franc de champart, tenant d'un côté au chemin de St-Léger, d'autre à la veuve Pierre Froideval, d'un bout au chemin de Bus, d'autre au fossé de Wadencourt... »

C'est bien le terrain de la briqueterie, c'est-à-dire l'espace délimité par le chemin de Bus à l'Ouest, la route d'Authie à St-Léger, au Nord, et le fossé de Wadencourt à l'Est.

Au reste, ce lieu est encore ainsi désigné dans le langage du pays qui, en dénaturant la prononciation du mot aurait fini par suite de l'absence des titres, par en changer l'orthographe ; les uns l'appellent la *Bargue*, les autres la *Barque*. Mais l'aveu précité lui rend sa véritable orthographe, et par suite sa signification (1).

En 1854 l'on y a découvert des cadavres dont l'inhumation ne paraissait pas d'une très haute antiquité. Cela tend à prouver qu'on a exécuté des criminels en ce lieu dans les siècles derniers. Inhumés à une date relativement récente, ils ne l'eussent pas été en ce terrain, s'il n'eut été la *Justice*, car depuis le XI[e] siècle qu'Authie, à notre connaissance, est paroisse, il a son cimetière auprès de l'église, dans lequel on a toujours enterré les morts.

ARTICLE II

Droits féodaux et Privilèges. — Rapprochements et Réflexions

§ I

Bon nombre de lecteurs, peu familiarisés avec les us et

---

(1) C'est ce qui prouve une fois de plus les services que rendent les histoires locales.

coutumes de la féodalité, la connaissance de ses droits et une foule d'expressions consacrées par sa législation, nous sauront gré de traiter ici sommairement de ces diverses choses. Nous ne dirons rien qui n'ait trait à la châtellenie d'Authie et qu'on ne retrouve soit dans la coutume, soit dans la nomenclature des droits seigneuriaux résumés dans l'aveu de 1773.

Voici les principaux droits seigneuriaux :

La Censive, qui se recueillait sur toute l'étendue d'une seigneurie, était la reconnaissance annuelle que telle terre est dans la directe d'un domaine. Sa nature et sa quotité étaient réglées par la coutume, quand des conventions particulières n'y avaient point fait déroger.

L'expression *Censive* désigne encore toute l'étendue du domaine d'un fief.

Le Cens dans son principe était seigneurial ; il se payait après la censive et était le prix de l'aliénation primordiale du fonds comme était le terrage. Il consistait en une rente perpétuelle et inaliénable attachée à une terre.

Le seigneur ou le propriétaire avait le droit d'en réclamer les arrérages pendant 29 années. A Authie il y avait entre eux une différence, car des terres franches de censives payaient le cens.

Le Sur-Cens était ajouté à la censive et au cens par celui qui se désaisissait de son fonds moyennant une prestation en grains ou en argent : c'était comme le prix d'un fermage perpétuel.

Le Chambellage était un droit que l'on payait au seigneur dans certaines mutations : ce nom lui vient de ce que anciennement le vassal rendait hommage en présence du chambellan à qui il laissait son manteau, usage qui fut changé en un droit en argent.

Le droit d'Ayde ou *d'Aide* se disait des subsides, des levées de deniers qui se faisaient sur le peuple pour *aider* le seigneur dans certaines circonstances, par exemple quand il était fait chevalier, quand il partait en guerre, etc..,

La Corvée (1) était un travail ou service gratuit que certaines personnes devaient au seigneur.

Le Plaid était l'obligation pour tous les seigneurs, dans la mouvance de la châtellenie, de venir à leur tour assister le bailli lorsqu'il rendait la justice. Une fonction analogue de nos jours est celle des membres du jury en cour d'assises.

Le droit d'hote ou *d'ote* appelé primitivement *hospitagium* était une servitude due pour raison d'une maison, d'une habitation.

On le payait autrefois en tartes, gâteaux, chapons, etc...

Nous en avons parlé à propos de la 2e charte.

On l'appelait encore la *foé*, droit que l'on payait pour un feu, c'est-à-dire une maison (Ducange).

Le Terrage (*terragium*) ou *plein champart* (2), était le droit qu'avait le seigneur de faire enlever une partie des récoltes avant que le fermier les emmène dans sa grange c'était absolument comme la dîme. Le champart à Authie, Thièvres et Maurepas était de 8 gerbes du cent, mais la dîme de six.

Le demi-champart était de 4 gerbes au cent.

Le relief où droit de mutation était dû au seigneur à chaque mutation d'héritage en ligne collatérale ; il était perçu à chaque changement d'homme, car par une fiction qui tenait aux usages antérieurs, quand le vassal mourait, son fief était censé faire retour au seigneur.

Pour racheter cette réversion, un certain droit fut accordé au seigneur ; on l'appela droit de *relief* comme si le fief était repris de nouveau ou *relevé* comme tombé en caducité.

Le Quint (de *quintus*), était la cinquième partie du prix d'un fief qu'un *vassal* ou *cottier* devait au seigneur dans la mouvance duquel il résidait.

---

(1) De *Corbadæ* ou *Corvatæ* (basse latinité) dérive de *curvatus* courbé vers la terre : expression qui désigne la nature du travail.

(2) *Campi pars*. Une part du champ, des récoltes.

Le Requint était la cinquième partie du quint.

Il y avait aussi le *sixième, le douzième et le treizième denier*. Le *vingtième denier* ou droit de la vingtième année payable au roi, suprême suzerain. Cet impôt avait été amorti pour les moines d'Authie par un décret royal qui fut renouvelé à plusieurs reprises.

Le seigneur percevait *douze deniers d'entrée et douze deniers d'issue* pour la vente des maisons, mazures et jardins ; et le 12[e] et 13[e] denier pour la vente des terres, parfois aussi le sixième.

Par rapport à l'acheteur cela s'appelait *lods et ventes*.

Au seigneur appartenait encore le droit dit *Ventrolles ;* en cas d'aliénation de certaines terres tenues en roture, lesquelles étaient exemptes de censive et de champart, le seigneur pouvait exiger que le tenancier les lui laissât pour la moitié du prix de la vente. C'était afin que ces terres restassent en roture et pour empêcher qu'elles ne passassent à des étrangers.

Le seigneur avait, de concert avec l'échevinage, le droit d'asseoir *la taille* ou impôt que payaient les personnes non nobles et non ecclésiastiques, et *les tailles particulières*.

Il avait également le droit de *voirie* et de *bordelage*, en ce qui concerne les rues, les chemins, l'alignement des maisons, etc.

Il subissait en cela le contrôle et l'inspection du *grand Voyer* de La Ferté-lès-St-Riquier, qui passait de temps à autre dans tous les domaines de cette seigneurie.

Les *droits de forage* ou d'*afforage* pour les liquides, de *traverse* ou de *tonlieu* (1) ainsi que le *droit d'arrêt*, étaient d'une application journalière.

Les droits exclusifs de *pêche*, de *chasse*, de *gruerie* (juridiction des bois et forêts) de *vif et mort herbage*, la *banalité du four*, et la *banalité du moulin*, étaient choses pleinement consacrées par l'usage et auxquelles le public était accoutumé depuis des siècles.

---

(1) Ce nom vient de ce que l'on demandait à ceux qu'on arrêtait : où est ton lieu, quel est ton pays ?

Enfin au seigneur appartenait le droit de nomination du *mayeur* ou *maïeur* et de son *lieutenant* (aujourd'hui adjoint).

La nomination du *tabellion* ou officier public remplissant les fonctions de notaire dans la seigneurie ; la nomination de tous les autres officiers pour former sa cour de justice et composer le personnel de sa maison ; le privilège d'établir ou de tolérer *certains usages, certaines coutumes,* spécialement en ce qui concerne les *monnaies,* les *poids* et *mesures* dont il sera question à l'article troisième.

§ II

Cette longue énumération de droits féodaux peut paraître exhorbitante à ceux qui ne connaissent pas l'histoire et qui ne se rendent pas compte de la situation actuelle.

En principe, pour apprécier les choses à leur juste valeur, il faut savoir qu'autrefois on payait tous les impôts au seigneur, sauf les *vingtièmes* et les *aides* que l'on payait au roi en certaines circonstances, tandis qu'aujourd'hui on les paie à l'Etat, au département, à la commune.

Nous pourrions prouver mathématiquement que l'on a bien mauvaise grâce de reprocher à l'ancien régime ses impôts, et de les taxer d'énormité. C'est le contraire que nous voulons faire ressortir en montrant que nous payons plus cher de nos jours, au seigneur Etat, et que nous sommes aussi durement et même plus durement traités quand nous ne les payons pas à échéance.

Elle serait longue à faire la nomenclature des impôts qui pèsent sur les personnes, les animaux, l'agriculture, le commerce, l'industrie : cote personnelle, cote mobilière, prestations, impôt foncier, impositions sur les portes et fenêtres, sur les animaux à notre usage, sur les voitures ; droits d'octroi dans les villes ; contributions indirectes plus élevées que jamais, impôts sur les matières premières ; droits de mutation, impôts du timbre, droits

d'enregistrements, formalités légales, etc., etc. Nousn'en finirions pas si nous voulions détailler les différentes sortes de contributions directes et indirectes !

L'achat d'un coin de terre de 100 fr. coûte actuellement environ 25 fr. pour être authentique : l'Etat se montre bien plus dur envers le petit propriétaire que le seigneur féodal.

Nous aurons occasion de médire plus tard des employés de la gabelle (1) du siècle dernier, néanmoins les impôts qu'ils prélevaient sur le peuple étaient loin d'être ce qu'ils sont aujourd'hui.

On parle des vexations du régime féodal ! Vous êtes fabricant de sucre, distillateur ? et bien vous subirez bon gré mal gré la présence et le contrôle de l'employé du gouvernement.

Vous êtes commerçant en vins, épicier ? Prenez garde de vous tromper dans le transport de vos alcools ; une erreur involontaire, commise même à votre désavantage peut vous attirer les plus fortes amendes.

Vous êtes honnête, reconnu très solvable par tous vos concitoyens ? Avisez-vous de ne pas vous rendre chez le percepteur au jour indiqué, vous ne tarderez pas à recevoir un papier d'une certaine couleur vous avertissant que le seigneur Etat ne sait pas attendre.

Le seigneur féodal, lui, avait des entrailles et un cœur, il y avait avec lui des accommodements, mais avec le gouvernement, pas. Les agents ne connaissent que la loi et l'application de la loi par la justice, et derrière la justice, la force armée.

On s'insurge également bien à tort contre les corvées : ne fallait-il pas réparer les murs du château féodal qui protégeait les habitants ?

D'ailleurs n'était-ce pas justice que ceux-ci payassent de leur personne tandis que le seigneur s'exposait pour eux à tous les périls de la guerre ?

---

(1) Notice sur St-Léger. Les fermes du Roi.

Ensuite ne fallait-il pas, comme aujourd'hui, curer les fossés, les rivières, entretenir les routes ?

Mais dira-t-on, ces travaux pour la plupart sont payés par le gouvernement et les communes ! Oui, mais autrefois c'était pour le peuple un moyen de payer ses impôts. Cela ne revient-il pas au même ?

« Les impôts remplacent la plupart les corvées ; on parle sans cesse de dégrèvements ; mais la masse ne s'en aperçoit guère. Le fait le plus constant dans l'histoire de notre économie sociale, c'est que les besoins de l'Etat s'accroissent d'année en année, et que, pour y subvenir dans quelque temps il faudra lui payer au minimun par an tout près de 3 milliards (1). »

Ce n'est pas sans motif que nous nous étendons sur cette question, car toutes les idées fausses, sur l'ancien régime, circulent jusque dans le plus petit hameau ; et là, comme dans les grands centres, on s'applique journellement par les voies de la presse à *fausser l'histoire*.

Pour Authie en particulier, nous ajouterons un détail : quand même les impôts eussent été aussi lourds qu'aujourd'hui, le fait est que l'habitant de ce village trouvait appui, aide et secours auprès du seigneur et des moines, et l'on n'a jamais vu dans les siècles passés (sauf dans les guerres et les invasions) ses habitants émigrer comme de nos jours : vingt ménages en trois ans !

La population est diminuée depuis trois ans de 300 personnes.

L'artisan gagne les grands centres afin d'y trouver le travail et le pain qu'il trouvait autrefois sans sortir de son village, et afin d'avoir un asile dans ses vieux jours, asile que les châtelains et les moines ne leur ont jamais refusé, d'une manière ou d'une autre.

(1) Charles Buet, la dîme, la corvée, le joug.

ARTICLE III

Droits en nature et en argent ; usages et coutumes. — Mesures. — Monnaies.

Les seigneurs d'Authie pouvaient exiger le paiement de leurs droits, en nature ou en argent ; dès lors il leur était loisible d'établir des usages qui ont pu se perpétuer, d'imposer une mesure pour leurs domaines, ou de donner cours à une monnaie : c'est ce qui nous amène à traiter dans cet article de choses intéressantes dont il est fait mention à chaque page de l'aveu de 1793.

§ I

Primitivement certains droits, payables en nature, consistaient en pâtisseries, telles que gâteaux, tartes, etc., d'autres en produits des courtieux ou courtis, tels que légumes, fruits ; le plus souvent, c'étaient des chapons, des poulets, des canards, etc. Les fermiers y joignaient une partie de leurs récoltes et des sommes d'argent déterminées.

Quelques usages méritent d'être cités. Des familles de Louvencourt, entr'autres, la famille Hourdequin, la famille Guerle et la famille Cauet devaient apporter un verre de cristal estimé 4 sols, avec une violette dedans, le 1er dimanche de carême, à midi précis, en la fête des brandons, à peine de 60 sols parisis d'amende.

Plusieurs habitants de Maurepas étaient astreints à la même redevance, chacune pour un quart de verre de cristal estimé 1 sol (1).

---

(1) C'était à l'occasion de la fête des brandons, mais pourquoi y astreindre plutôt des familles de Louvencourt et de Maurepas

A une époque, les chanoines de la cathédrale portaient une couronne de violettes le premier dimanche de carême.

A Authie, plusieurs familles devaient procurer, comme redevance pour un manoir, des ceintures de soie à la St-Pierre. Une autre, un chapeau de roses (c'est-à-dire une couronne de ces fleurs naturelles) au même jour. Une autre, un miroir pour le jour de la fête banale.

D'autres devaient présenter des *esteufs* (ou œsteufs) pour le même jour. L'estœuf était une sorte de gant en cuir dur pour le jeu de paume. « On ne pouvait prendre les œsteufs ni jouer d'aucun jeu de souplesse *ès mettes* de la seigneurie à moins d'en avoir obtenu la permission du seigneur. » La redevance de l'œsteuf était basée sur ce motif; mais il y en avait un autre, en beaucoup d'endroits : c'est que le jour de la fête, le seigneur ou son lieutenant venait ouvrir le jeu, lancer le premier la balle, puis il restait spectateur du jeu, animant la partie par sa seule présence.

§ II

Mesures

Authie avait sa mesure particulière. De plus dans les divers dénombrements, nous voyons citer à chaque instant la mesure d'Amiens et surtout celle d'Authie comme étant suivies dans toute l'étendue de la châtellenie.

D'après les archives du Prieuré, c'est l'*arpent* ou *journel* (journal) de 100 perches. La perche était de 20 pieds environ, le pied était de 12 pouces, et le pouce de 12 lignes. D'après les

---

que celles d'Authie ? Probablement pour marquer que le domaine s'étendait jusque dans les jardins et partant les habitations de ces villages.

divers aveux de la seigneurie, c'est toujours le journal de 100 chaînes.

Dans les cahiers où sont relevés la mesure et l'arpentage des terres du domaine d'Authie, faits en 1715, par Pierre Froideval et François Froideval, il est dit : « qu'ils ont été faits suivant la mesure ordinaire, à savoir, 12 pouces par pied, 20 pieds par chaîne et 100 chaînes pour un journal (1).

Nous trouvons aussi fréquemment dans l'aveu de 1773 les expressions suivantes : la *verge*, c'est-à-dire la chaine ou la perche au carré ; le *quartier* de 25 verges ; la *mine* ou deux quartiers ou encore le demi-journal.

Les mesures d'Albert suivies à Authie et dans l'étendue de la châtellenie étaient pour les surfaces : le journal de 100 verges, la verge étant de 22 pieds 3/4, le pied de 12 pouces, le pouce de 12 lignes. Pour les mesures de contenance c'étaient : Le pot de 3 bouteilles, le setier de froment du poids de 100 livres, le muid ; la livre de 14 onces pour les choses ordinaires et de 15 pour le beurre.

Malgré l'application du système métrique décimal, beaucoup de localités ont conservé d'anciennes mesures, telles que le setier et le sac, mais à Authie, ce sont depuis longtemps déjà : l'hectolitre, le double décalitre, le décalitre, etc., principalement à cause du marché d'Arras.

La mesure agraire est le journal de 42 ares 28 centiares.

Pourquoi a-t-on adopté le journal de 42 ares 28 centiares ? La raison en est bien simple : c'est que cette mesure répond à peu près à l'ancienne. Etant admis le journal de 100 verges, la verge de 20 pieds au carré, l'on arrive facilement à ce résultat : en effet le pied commun était de 0^m 324 84, ce qui faisait pour 20 pieds 6 mètres 496 80 et pour 20 pieds au carré ou une verge, 4,220 centiares ou 42 ares 20 centiares, ce qui est à peu près la mesure actuelle.

---

(1) Cahier d'arpentage joint à l'aveu de 1773.

§ III

Monnaies

Aux termes de l'aveu, que nous reproduisons en partie, dans le chapitre 6, diverses monnaies avaient cours à Authie et dans tout le ressort de la châtellenie. Plusieurs dénominations auxquelles le lecteur n'est pas habitué, ont besoin ici d'un mot d'explication, d'autant plus qu'il lui importe de connaître les anciennes monnaies en circulation dans le village.

Voici les expressions que nous rencontrons le plus souvent :

« Livre, sol, denier, obole, *parisis.*

Livre, sol, denier, obole, *tournois.*

Denier pite, obole pite, *parisis.* »

La livre parisis, monnaie qui se frappait à Paris, valait 20 sols (sous), le sol parisis 12 deniers, et le denier 2 oboles. La livre tournois, monnaie frappée à Tours valait 25 sols. Il y a donc la différence d'un cinquième entre elle et la livre parisis.

Le sol tournois valait 15 deniers parisis.

L'obole, petite monnaie de cuivre, valait la moitié d'un denier.

La monnaie pite (denier pite, obole pite parisis) du bas latin *picta*, de *Pictavum*, Poitiers, était aussi une petite monnaie de cuivre valant le quart d'un denier. Comme son nom l'indique, elle était frappée à Poitiers.

CHAPITRE V

PUISSANCE DOMANIALE OU ÉTENDUE DES DOMAINES DE LA CHATELLENIE D'AUTHIE ÉTABLIE PAR DIVERS AVEUX OU DÉNOMBREMENTS.

ARTICLE I

Jurisprudence des aveux ; quelques principes là-dessus

Il est incontestable que les aveux ou dénombrements rendent de grands services à l'histoire des châteaux et des abbayes, etc : ce sont eux qui, en énumérant toutes leurs propriétés, tous leurs droits afférents et toutes leurs charges, nous révèlent ce qu'ils ont été, la place qu'ils ont occupée dans une province, le rôle qu'ils y ont joué. Ils sont, avec les chartes, les sources les plus fécondes pour l'historien ; et, quand ils sont basés sur des titres authentiques, ils doivent être rangés au nombre des documents les plus précieux.

Mais il est à propos de ne pas oublier qu'ils ne fondent pas eux-mêmes de titres, n'établissent pas de droits, n'imposent pas telle servitude par exemple. Ils ne sont que des *titres possessoires*, des *titres énonciatifs* de tous les fiefs, de tous les droits d'une seigneurie.

La plupart du temps, l'aveu est fait par celui qui le rend sans

appeler ses vassaux, et souvent même il y met des droits qu'il n'a pas, mais qu'il prétend avoir ou souhaite avoir.

Ce n'est, comme dit Dumoulin, qu'un titre énonciatif qui fait loi uniquement contre celui qui le rend et celui qui le reçoit ; à l'égard des autres c'est : « *Res inter alios acta* » il leur est tout-à-fait étranger.

En un mot, l'aveu n'est pas un titre, mais l'exécution d'un titre qu'il fait simplement présumer ; et il est du reste une maxime invariable ; c'est que personne ne peut se faire un titre à soi-même contre les autres.

Ces réflexions concernant la jurisprudence des aveux viennent ici fort à propos, car malgré le grand cas que nous tenons de celui de 1773 qui fera l'objet du chapitre VI ; malgré tout l'intérêt qu'il présente pour nous et l'immense service qu'il rend à l'histoire d'Authie, nous devons faire sur certains points de graves réserves et rappeler qu'il a été rédigé à l'occasion du fameux procès intenté aux Religieux par la comtesse de Ligny, à l'instigation de Manchon de Magny, notaire royal résidant à Authie, auteur de ce dénombrement, ainsi que des premières et principales procédures de ce procès.

Avant de consacrer un chapitre spécial à cet aveu, parlons de quelques autres.

ARTICLE II

PRINCIPAUX AVEUX

Outre les nombreux dénombrements du monastère de St-Riquier et du château de La Ferté, dans lesquels figure successivement la seigneurie d'Authie, tels que ceux de 814, 831, 844, 853, nous connaissons ceux du 28 Avril 1634, du 10 Février 1693, du 23 Août 1724, du 5 Septembre 1750 et du 26 Octobre 1773. Nous allons reproduire en entier celui de 1364, puis nous citerons

le passage relatif à la seigneurie d'Authie dans celui de La Ferté de 1693.

Aveu du 28 Avril 1364

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront (1) Bauduins de Rubempré, chevallier, seigneur d'Authie, salut.

« Sachent tous que nous tenons et avouons tenir de hault (haut) homme et no chier amé seigneur (notre cher et aimé seigneur) Messire Gauthier de Chastillon et de La Ferté à cause de son chastel (château) de La Ferté-les-St-Riquier, toute la terre d'Authie, la chastellenie et toutes les appendances d'icelle (dépendances d'elle) en quelconques manières qu'elle soit ou puisse être. C'est à savoir les terres ahanables (arables ou labourables) qui contiennent huit vingts et six journées ou environ (166 journaux) avec nos chastel de la dite ville d'Authie (notre château d'Authie) et les gardins et courtex qui y appendent (2), ainsi qu'ils s'estendent et comportent.

« Item trois journées (journaux) et demi de vigne entre nos bos d'Authie (notre bois d'Authie) et l'abbaye d'icelle ville (de ce village). Item nos bos d'Authie contenant 400 journées ou environ (3).

« Item toutes les eaux ou viviers appartenant à nous et à mon dit chastel. Item tous les molins d'Authie asquels il append bannier (auxquels le droit de banalité est inhérent) sauf les por-

---

(1) Entendront dans le sens de ouïr.

(2) Le courtil ou courtex ou courtieu était l'enclos attenant à la maison ; le jardin était le potager venant à la suite et parfois sans maison ; puis venait le pré.

(3) En 1364, les parties du bois de Laleau, appelées bois de Robert Cambrin, de Robert Habart, d'Applaincourt, n'étaient pas encore réunies au domaine.

chions et droitures et le remery (les portions et droits pour le couvent et le droit de réméré) y ont et prendent (prélèvent) par an, dont les chastelains de Lendigny en est ung, tient de nous ce qu'il y a.

« Item toutes les *terrages* de toutes les terres du terroir de la dite ville d'Authie, qui terrages doivent, sauf les courtieux, les terres franques qui sont de nous tenues par hommage et en pairie.

« Item tous les cens de la dite ville d'Authie à dix livres de taille que icelle ville d'Authie nous doit chacun an à la Saint-Remy.

« Item le four de la dite ville d'Authie, le warenne (droit de garenne ou de chasse) en toutes les mettes (dans toute l'étendue) du terroir et bois d'icelle ville d'Authie, les lots, exploits, amendes, toutes reliefs et toutes autres coses (choses) qui à seigneurie et justice haute moyenne et basse, peut appartenir avec les terres de Rosviler et de Thièvre qui sont réparées en ma main ; les bois, prez (prés), cens, molins et terres ahanables (labourables) sauf et réservé ce que le prieur d'Authie a en icelle ville d'Authie et terroir (1) lequel dit qu'il ne tient rien de nous ; et tout ce que nous pouvons acquérir sur le dit prez (2) avouons nous les tenir de nos seigneurs dessus dits.

« Item nos fiefs et hommes qui chy aprè s(ci-après) s'ensieuvent (s'ensuivent) et tout ce qui dépend ou peut dépendre et appartenir à nous privé (à nous personnellement).

« Le seigneur de Totencourte (Toutencourt), le seigneur de Senesce, le seigneur de Wadencourt, Wistace (Vitasse ou Eustache) de Goumergnier, Jean de Franqueville escuier, comme bail de la Demoiselle des dites maisons.

---

(1) C'est grâce à cette phrase que cette pièce est parvenue jusqu'à nous. Les Religieux ne l'ont précieusement conservée, que pour la faire valoir en faveur de leurs droits seigneuriaux.

(2) Le marais ou vivier à propos duquel il y eut tant de procès.

« Item le dit chastelain de Lendigny à cause de sa femme comme bail d'icelle ; le seigneur de Louvencourt ; la terre de St-Ligier et wale (vallée) de St-Ligier (St-Léger) qui à présent est en deux parties ; Leblond de Wingles pour la terre de Festonval, comme bail de son fils mineur d'ans ; messire Willaume de Bouret à caûse de Madame sa femme ; Coullart de Vauchelles escuier ; Demoiselle Marie de Noielle ; messire Trestan Dubois ; Jean de la Plache, à cause de sa femme et comme bail d'icelle ; Jean, prévost de Vauchelles ; Jean de Hendecourt ; Pierre Maborel, tant en son nom que comme ayant bail de Michelet Lousset.

« Il y a encore une page d'hommes et de fiefs, qu'il serait inutile de mestre (mettre) ici et que je passe quoiqu'il soit nécessaire qu'ils soient compris dans la coppie authentique qu'on envoyera.

« Et cet aveu baillons, Nous, par amendement et par condition que nous y puissions croisser et avancher si à faire était (si c'était à faire) tout ce et en la manière qu'à faire serait de raison, sans préjudice.

« En témoin de ce nous avons mis à ces présentes lettres nostre scel (notre sceau) qui furent faites le vingt-huitième jour du mois d'Avril l'an de grâce 1364. »

Aveu de 1693

Dans l'aveu de la seigneurie de La Ferté-les-St-Riquier présenté par Claude de Roncherolles, le 10 Février 1693, se trouve le passage suivant concernant Authie.

Messire François de la Roche, chevalier, Marquis de Fontenilles, fils et héritier de Dame Charlotte de Rambures, tient la terre et seigneurie d'Authie en deux pairies... pour laquelle il doit au seigneur avouant, l'hommage de bouche et de main, service de roussin, 10 livres parisis de relief, autant d'aydes et 40 sols de

chambellage, service de plaids de quinzaine en quinzaine, le quint denier en cas de vente, don ou transport et autres droits portés par la coutume.

ARTICLE III

Domaine d'Authie au siècle dernier. — Un mot sur la seigneurie de Thièvres.

Le terroir actuel d'Authie est de 979 hectares, c'est-à-dire de 2,320 journaux à la mesure courante, mais une bonne partie en est exploitée par tous les villages voisins : St-Léger à l'Est et au Nord-Est ; Pas et Famechon au Nord, Thièvres et Marieux à l'Est, surtout Vauchelles et Louvencourt au Sud et au Sud-Ouest.

Tandis que pendant les derniers siècles qui ont précédé le nôtre, le terroir comptait 150 journaux environ en plus, et s'étendait jusques aux haies de Louvencourt et jusque derrière Maurepas à la route actuelle de Louvencourt à Marieux, qui traverse Vauchelles.

Mais la grande différence pour nous consiste en ce que presque la totalité des terres étaient cultivées par les fermiers du pays.

Outre les propriétés du château affermées à divers particuliers, il y avait à Authie de vastes établissements agricoles qui n'existent plus dans les mêmes proportions : c'était la grande ferme de Canteleu qui exploitait plus de 200 journaux ; c'était celle du Prieuré qui n'était guère moins importante ; c'était celle de la Motte. Si la limite du terroir n'est pas fort restreinte, de nos jours, la somme des terres cultivées par les habitants de la commune l'est de beaucoup.

Nous allons du reste, dans une sorte de tableau synoptique faire embrasser au lecteur le domaine d'Authie au siècle dernier.

Château	Maison d'habitation et dépendances.	3	journaux.
	Terres	240	id.
	Bois divers	441	id.
	Viviers et prairies.	52	id.
Prieuré	Chef-lieu, maison, jardin, etc	8	id.
	Terres	168	id.
	Bois et prairies	38	id.
Fief du Canteleu		184	id.
Fief de Florimont	M. de Lestocq Demazures.	44	id.
	Divers particuliers.	198	id.
Fabrique, Eglise		20	id.
Commune	Le marais	8	id.
	Grands larris.	11	id.
	Les communes ou prairies.	6	id.
	Le marais des sept et le petit marais (1).	9	id.
Fief du Sausset		56	id.
Fief de Croisettes.		108	id.
Fief de l'hôpital de St-Charles d'Amiens, (de 211 journaux), dont 13 sur le terroir d'Authie . . .		13	id.
Fief de la Mairerie.		9	id.
Terres appartenant à divers particuliers		855	id.
	Total,	2,465	journaux.

Comme nous l'avons dit au paragraphe des mesures, le journal actuel étant à peu près l'équivalent de l'ancien, on peut se faire une idée exacte du domaine d'Authie au siècle dernier.

---

(1) Les terres des marais ont été vendues en partie lors de la construction du presbytère et de l'école des garçons.

Une chose qui n'est pas bien claire pour nous, c'est la question du domaine de *Thièvres*. La partie de ce village qui est en deçà d'Authie (ce qu'on appelle aujourd'hui Thièvres-Picardie) a été longtemps une portion du domaine (1). Nous en trouvons la preuve dans l'aveu précité de Beaudoin de Rubempré : « Thièvres et Rosviller qui sont réparées en ma main. »

D'où vient que dans l'aveu de 1773 il n'en est plus question et que déjà un siècle avant nous trouvons ce passage dans l'aveu de 1693 ? « Antoine-Alexandre Répane, escuyer, sieur de Montoban, tient sa châtellenie de Thièvres en pairie de La Ferté, à mêmes droits que dessus... »

Y a-t-il eu échange entre les seigneurs d'Authie et quelque seigneur de Thièvres ou de Famechon ? Nous le pensons en nous basant sur l'article de la coutume où il est fait mention de Robert Cambrin et de Robert Habart. Le domaine s'agrandit vers la rive droite de l'Authie, dans la direction de Famechon, tandis qu'il fut amoindri à partir de Thièvres, en remontant vers le bois de Marieux et les *Cauderlins*.

---

(1) Elle dépend encore d'Authie au point de vue spirituel.

CHAPITRE VI

AVEU OU DÉNOMBREMENT DE LA CHATELLENIE D'AUTHIE EN 1773

ARTICLE I

« Aveu et dénombrement (1) que fait et baille à haut et puissant seigneur, Monseigneur Julien Guillain de Pestre, comte de Senesce et de Turnhaut, seigneur de Marquisat de la Tournelle, de la terre et châtellenie de la Ferté-les-St-Riquier et dépendances, gouverneur et lieutenant pour le roy de la ville de St-Riquier,

« Haute et puissante dame Madame Elisabeth-Jeanne de la Roche de Rambures, veuve de haut et puissant seigneur Messire Charles-Adrien de Ligny, mestre de camp de cavalerie, dame comtesse de Tourtenay, Chuelle, La Selle de Hormay, Chantecocq, Foucherolle, Savigny, Vernoy, Domat et autres dépendances dudit comté, dame de la châtellenie d'Authie, baronne de Cessac, Larocque, Leyrel, Darte et autres lieux :

« De la terrre, seigneurie et châtellenie d'Authie appartenances,

---

(1) Ce dénombrement est la propriété de M. Pilet-Marion, cultivateur à Authie, garde général des bois, homme d'affaires de M. Faton de Favernay.

circonstances et dépendances, scituée au bailliage d'Amiens tenue et mouvante noblement dudit seigneur comte de Senesce et Turnhaut à cause de sa châtellenie de La Ferté-les-St-Riquier en deux pairies de dix livres parisis et quarante sols parisis de chambellage chacune, foy hommage droit d'ayde relief de bail et autres droits féodaux et d'un petit fief en plein hommage tenu de ladite châtellenie de la Ferté par soixante sols parisis de relief et vingt sols parisis de chambellage. Le tout appartenant à la dite dame comtesse de Ligny, de la succession de haut et puissant seigneur Monseigneur Antoine-César de la Roche, sire marquis de Rambures son frère comte de Courtenay, baron de Cessac, vicomte de Moulni et Cazillac, chatellain d'Authie, etc. Pour raison de quoi ladite dame comtesse de Ligny a été reçue au relief et investiture et a fait les foy hommage par acte passé devant les officiers de la dite chatellenie de la Ferté le quinze Juillet mil sept cent-soixante-douze.

« Se consistante la dite chatellenie d'Authie en château et chef-lieu, domaine, bois, prez, moulin bannal, vassaux et tenanciers féodaux et cottiers, censives, champart, droits de chasse et de pêche, taille de ville et de four, haute, moyenne et basse justice, gruerie, droit de bailly, lieutenant, greffier, notariat, tabellionnage, procureurs, huissiers-audienciers, sergeants et tous autres droits seigneuriaux et utiles dont la déclaration suit :

Premièrement le château et chef-lieu, cour haute, cour basse, colombier, grange, écuries, parterre, jardin potager, pourpris et tènement, le tout tenant d'un sens au bois du plouy, d'autre au flégard et à François Froideval, d'un bout à la grande allée de la dite dame nommée la voirie allante du château vers St-Léger et d'autre bout aux fosselets de la dite dame, à André Froideval et autres. Le dit château contenant cent soixante treize verges seize pieds.

Une ferme amasée de maison, chambres, granges, écuries, étables et autres édifices tenant d'un côté à Claude Houbron à

cause de Marie-Anne Macqueron sa femme au lieu de Marie Gry, d'autre à la rue qui conduit à l'église, d'un bout à la grande rue et d'autre bout à la rivière, la dite ferme contenant cinquante cinq verges.

Une prairie nommée *les fosselets* du seigneur tenant d'un côté au bois du plouy et à la montagne, d'autre côté aux manoirs de plusieurs particuliers qui y aboutissent, d'un bout au château et chef-lieu et d'autre bout à la rue du Mont laquelle prairie est plantée d'arbres montants et contient 57 verges.

Une grande allée nommée les *voiries* allant du château vers St-Léger tenant d'un côté au bois de plouy d'autre aux manoirs de plusieurs particuliers qui y aboutissent. Les hayes et arbres de laquelle allée appartiennent entièrement à la dite dame : elle contient la dite allée 9 verges et demie.

Un pré nommé le *grand vivier* contenant trente cinq journaux ou environ tenant d'un côté à la rivière d'autre à la rigolle et des deux bouts aux communes du dit Authie.

Un autre pré nommé le *petit vivier* contenant quinze journaux ou environ dans lequel sont deux petites nocqueteries depuis quelques années, tenant d'un côté à la rivière, d'autre au chemin allant à Thièvres, d'un bout au marest des sept, d'autre bout à madame Delamothe, d'autre au petit marest.

Un autre pré nommé le *pré à saulx* contenant cinq quartiers, tenant d'un côté à la rivière, d'autre aux communes, et des deux bouts aux veuve et héritiers de M. Delamothe.

Une *nocqueterie* dans le *pré au chêne*, tenant d'un côté à la rivière, d'autre côté et des deux bouts aux veuve et héritiers de M. Delamothe.

Suivent les terres à labour composantes les domaines.

Solle du côté de Bus

Huit journaux nommés le *long huit*, tenant d'un côté aux

héritiers de la Demoiselle Rabache, d'autre à Pierre Delaporte et aux ayants causes de sieur Hermant et autres, d'un bout au dit domaine et d'autre au terroir de Louvencourt.

Cinq journaux situés aux champs à *safran*, tenant d'un côté au domaine et aux héritiers Rabache, d'autre à huit journaux du dit domaine, d'un bout du terroir de Bus et d'autre à Dieudonné Tripet.

Huit journaux au lieu nommé la *place*, tenant d'un côté au terroir de Bus, d'autre au dit Tripet, d'un bout à cinq du dit domaine, d'autre à François Vasseur et autres.

Unze journaux, tenant d'un côté à Jean Gescroy et François Delaporte, d'autre à André Macron et autres, des deux bouts aux veuve et héritiers du dit sieur Delamothe.

Huit journaux au-dessus de la vallée *foflinne*, tenant d'un côté aux héritiers Delamotte, d'autre à Adrien Pécoul, d'un bout aux héritiers Jacques Lenfant et d'autre à l'église d'Authie.

Vingt journaux, tenant d'un côté à François Delaporte et héritiers de Jacques Carpentier, d'autre au sieur de Canteleu à Jean Lefebvre et aux héritiers de François Delabre, aux sieurs Gosselin, Louis Batteux et François Vasseur, d'un bout aux ayants causes de Jean Denel, d'autre au sieur de Canteleu, aux terres du Prieuré et aux héritiers du sieur Delamothe.

Quatre journaux, tenant d'un côté à Jean Cauet, d'autre au sieur de Canteleu, d'un bout à Jean Périn, d'autre à Jean Macron comme occupeur.

Sept journaux, tenant d'un côté à André Macron, d'autre au bois du plouy, d'un bout au sieur de Canteleu, d'autres à l'église et aux héritiers Louise Pécoul.

Six quartiers, tenant d'un côté aux héritiers de Claude Froideval, d'autre à Jean Lefebvre, d'un bout aux héritiers de M. Delamothe, d'autre au chemin de Louvencourt.

Six journaux, tenant d'un côté à François Vasseur, d'autre à Jean Lefebvre d'un bout aux sieurs Gosselin et de Canteleu, et d'autre au chemin de Louvencourt.

Trois journaux, tenant d'un côté aux héritiers du dit sieur Delamothe, d'autre au sieur Gosselin, d'un bout au chemin de Vauchelles, et d'autre au dit domaine et à Jean Lefebvre.

Trois quartiers, tenant d'un côté aux héritiers Nicolas Hesse, d'autre à André Macron, d'un bout au chemin de Vauchelles et d'autre à François Vasseur.

Solle du côté de Vauchelles

Un journal, tenant d'un côté aux héritiers Melle Rabache, d'autre au chemin de Louvencourt, d'un bout au terroir de Louvencourt et d'autre aux héritiers Antoine Coffinier.

Vingt-deux journaux et demi, tenant d'un côté aux dits héritiers Delamothe, d'autre au fief de Canteleu, d'un bout au chemin de Vauchelles, d'autre aux Macron.

Cinq journaux, tenant d'un côté aux héritiers du sieur Delamothe, d'autre au sieur de Canteleu et autres, d'un bout à Robert Bonnay, d'autre au prieur d'Authie.

Cinq journaux et demi, tenant d'un côté aux héritiers du sieur Delamothe, d'autre à la Maladrerie de Pas, d'un bout au chemin Maneret, et d'autre au dit sieur de Canteleu.

Unze journaux, tenant d'un côté et d'un bout à Mme d'Hédicourt, d'autre côté à Pierre Leclerq et d'autre bout au chemin Maneret.

Cinq journaux tenant d'un côté aux héritiers Jacques Lenfant, d'autre aux héritiers Jacques Vaquez, des deux bouts aux héritiers de sieur Delamothe.

Quatre journaux, tenant d'un côté au chemin de Thièvres, d'autre aux héritiers de M. Delamothe, d'un bout aux héritiers Jacques Carpentier, d'autre au terroir de Thièvres.

Sept journaux, tenant d'un côté à la rivière, d'autre au chemin de Thièvres, d'un bout au marest des sept, et d'autre bout en pointe du dit chemin.

Quatorze journaux au lieu nommé l'Orpinet, tenant d'un côté à l'église et au sieur Boutellier, d'autre à Mme Delamothe et de Canteleu, d'un bout de l'Eglise et au dit sieur de Canteleu, d'autre au prieur et aux héritiers du dit sieur Delamothe.

Solle du côté de Pas

Six journaux à la vallée Réam, tenant d'un côté à M. de Canteleu, d'autre à un rideau, d'un bout aux héritiers Pierre Froideval et d'autre bout au marais.

Dix journaux, tenant d'un côté à M. de Canteleu, d'autre à l'église, d'un bout au bois, d'autre à André Macron.

Vingt-quatre journaux, tenant d'un côté aux héritiers du sieur Delamothe et Jacques Carpentier, d'autre au chemin de Pas, d'un bout aux héritiers du sieur Delamothe, et d'autre au bois du prieur.

Trente journaux, tenant d'un côté à l'Eglise et au sieur de Canteleu, d'autre aux héritiers du sieur Delamothe, d'un bout au bois du prieur et d'autre à M. Gosselin et de Canteleu.

Trois journaux, tenant d'un côté et d'un bout à M. de Canteleu, d'autre côté au terroir de St-Léger, d'autre bout à François Vasseur.

Quatre journaux, tenant d'un côté aux terres du Prieur, d'autre, Jean Lefebvre, d'un bout à André Macron, d'autre à M. Gosselin.

Quatre journaux et demi faisant partie de six. Le surplus appartenant au sieur Gosselin, chanoine en Brie ; le total tenant d'un côté et d'un bout au terroir de Thièvres, d'autre côté à M. de Canteleu et d'autre bout à M. André Macron, acquéreur.

Suivent les bois de la dite châtellenie

Un bois situé au-dessus de l'eau, nommé le *Bois de Laleau,*

contenant en total deux cents journaux, tenant d'un côté vers midy, aux terres à labour de plusieurs particuliers, d'autre côté à plusieurs pièces du sieur de Canteleu et autres et au bois du Prieur, d'un bout à M. de St-Laurent, d'autre au terroir de St-Léger.

Un autre bois nommé le *Bois Habart,* contenant neuf journaux et demi, tenant d'un côté à M. de St-Laurent, d'autre côté et d'un bout au terroir de Thièvres et d'autre bout à M. de Canteleu.

Un autre bois nommé le *Plouy,* contenant quarante journaux, tenant d'un côté au chef-lieu, aux voiries et aux fosselets, d'autre au domaine, d'un bout au Mont, d'autre à M. de Canteleu et autres.

Un autre bois nommé le *Warnimont*, contenant en total cent soixante journaux, tenant d'un côté à la Montagne et à M. de Canteleu, d'autre au terroir de St-Léger, d'un bout au terroir de Bus, d'autre au chemin de St-Léger.

Un autre bois nommé *Sartmont* (1) contenant sept journaux ou environ, tenant d'un côté à la rivière de Flamechon, d'autre à Noël Hecquet, d'un bout au pont de Batecoche et d'autre bout à une petite montagne.

Et encore un autre bois nommé le *Bois d'Applincourt,* contenant dix-huit journaux ou environ avec six journaux de terre à labour y attenant. Le tout faisant vingt-quatre journaux ou environ, tenant d'un côté au chemin allant de Thièvres à Henu, d'autre au bois de Thièvres, d'un bout aux terres de Réquilieu, d'autre aux ayants causes du sieur de Buigny.

Le petit fief en plein hommage dont est avant parlé. Se consistant en la juste moitié de trois journaux et demi de pré situés à Thièvres, dont l'autre moitié appartient aux héritiers et représentants du sieur Jean Porion. Le total tenant d'un côté à la rivière d'Authie à Antoine Dubois et aux héritiers Dembreville,

---

(1) Ou *Sacremont*

d'un bout en pointe à la fosse du Moulin et d'autre à la dite dame d'Authie tenu de la dite Ferté par soixante sols parisis d'ayde, relief de bail et autres droits et devoirs féodaux suivant la coutume d'Amiens.

Item, appartient à la dite dame châtelaine d'Authie, dix livres parisis de taille de ville qui est due et se paie tous les ans par les habitants du dit Authie.

Plus vingt sols parisis de taille de four qui se paie aussi tous les ans par les dits habitants d'Authie pour l'affranchissement du four banal qui appartenait anciennement au seigneur du dit Authie et dont il a affranchi les dits habitants moyennant la dite somme.

Item, appartenant à la dite dame d'Authie le moulin à l'eau de la dite ehâtellenie, situé sur la rivière dudit Authie près le village de Thièvres auquel sont sujets et banniers tous les seigneurs, manants et habitants du dit Authie, de St-Léger, Vauchelles, Maurepas et Thièvres-Picardie, et comme tels sont tenus d'y aller porter moudre tous leurs bleds et autres grains et non ailleurs sous peine de confiscation de la farine, sacs, chevaux, harnais et autres choses qu'on aurait fait de la dite farine moulue ailleurs qu'au dit moulin et des choses sur lesquelles ils seraient trouvés. »

ARTICLE II

Seigneuries et fiefs nobles mouvants de la châtellenie d'Authie

« Messire Philippe-Albert-Joseph de Landas, chevalier, comte de Louvignies en tient sa terre et seigneurie de St-Léger-lez-Authie consistante en chef-lieu, ferme, plants, prez, bois, domaines, censives, champart, haute, moyenne et basse justice en une pairie par dix livres parisis de relief, cent sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Messire Delestocq, chevalier, seigneur de Louvencourt en tient sa dite terre et seigneurie de Louvencourt consistante en un chef-lieu, plants, jardin, domaine, bois, champart et censives avec haute, moyenne et basse justice en une prairie par dix livres parisis de relief, cent sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Item, un petit fief en plein hommage par soixante sols parisis de relief, trente sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Jean Lesperon, écuyer, seigneur d'Achencourt tient sa terre et seigneurie de Vauchelle-lez-Authie consistante en chef-lieu, domaine, champart et censive avec haute, moyenne et basse justice en une prairie de dix livres parisis de relief, cent sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Jacques Philippe de la Folye, écuyer, seigneur de Vormes tient sa terre et seigneurie de Raincheval consistante en un château et chef-lieu, prez, bois, domaine, champart et censives avec haute, moyenne et basse justice en six pairies de dix livres parisis de relief et cent sols parisis de chambellage chacune et autres droits féodaux.

Messire Louis, sire marquis de Mailly, tient sa terre et seigneurie d'Arquève consistante en domaine, champart, censives et moulin avec haute, moyenne et basse justice en une pairie de dix livres parisis de relief, cent sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Le dit seigneur marquis de Mailly tient encore sa terre et seigneurie de Toutencourt consistante en un vieux château, prez, domaine, bois, champart et censive avec haute, moyenne et basse justice en deux pairies de dix livres parisis ee relief et cent sols parisis de chambellage chacune et autres droits féodaux.

Messire Léonard Chrétien, chevalier comte de Monsures tient sa terre et seigneurie de Festonval située près Toutencourt consistant en domaine, bois, champart et censives avec haute,

moyenne et basse justice en trois fiefs nobles en plein hommage par soixante sols parisis de relief et trente sols parisis de chambellage chacun, et autres droits féodaux.

Augustin Leleu, seigneur de Festonval tient sa terre et seigneurie de Festonval scituée à Piergot consistante dans un petit domaine, champart et censive avec haute, moyenne et basse justice en un fief noble en plein hommage, par soixante parisis de relief, trente sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Pierre de Famechon, écuyer, seigneur de Canteleu tient en fief sa seigneurie de Canteleu, scituée à Authie, consistant en un chef-lieu et cent quatre-vingt-quatre journaux et dix-huit verges ou environ tant prez que terre à labour scitués en plusieurs pièces au terroir du dit Authie, avec haute, moyenne et basse justice en une pairie de dix livres de relief, cent sols parisis de chambellage et autres droits féodaux ; à cause duquel fief le dit seigneur de Canteleu ou son fermier, a droit de prendre tous les ans dans le parcq des blanches bêtes pour un quart, allencontre de la dite dame comtesse de Ligny dame dudit Authie ou ses fermiers pour le surplus, en payant et nourrissant pour un quart le berger par lui ou son fermier.

Les religieux du Tier-Ordre de Saint-François dits Picpus du couvent de Limours, prieurs d'Authie, en tiennent le dit prieuré nommé le *Prieuré de Saint-Robert* d'Authie par tels droits dont il peut être tenu suivant la coutume. Consistant en un manoir et enclos amasé de maison et bâtiments, bois, terres à labour, rentes foncières et plusieurs dixmes avec droit de justice basse et vicomtière et droits en dépendants étant réservés et appartenant à la dite dame comtesse de Ligny, aussi bien que toute la seigneurie et justice haute moyenne et basse et tous droits en dépendant dans toute l'étendue des tucmens, terres, bois et dépendances du dit prieuré; sauf et excepté que les malfaiteurs trouvés en délit dans le bois dudit prieuré ne peuvent être arrêtés

que par le sergent garde dudit prieuré auquel appartient la moitié des amendes des dits délits allencontre de la dite dame qui a l'autre moitié.

Messire DELESTOCQ, chevalier seigneur de Louvencourt à cause de dame Démazures son épouse tient un fief noble éclipsé (1) du *fief de Florimont* consistant en quarante-un journaux un quartier de terre en une pièce situé au terroir d'Authie, tenant d'un côté à André Macron, d'autre à Adrien-Philippe Regnault, d'un bout au terroir de Saint-Léger, et d'autre bout au terroir de Thièvres en une pairie de dix livres parisis de relief, cent sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Le dit sieur DELESTOCQ de Louvencourt à cause de la dite dame son épouse, tient aussi un fief éclipsé du dit Florimont par pareils relief et droits que dessus consistant en trois journaux.

Les veuves et héritiers ADRIEN-PHILIPPE RÉGNAULT tiennent aussi un fief éclipsé du dit Florimont en une pairie et pareils reliefs et droits que dessus consistant en dix-neuf à vingt journaux en deux pièces. La première de 13 journaux tenant d'un côté au terroir de Pas, d'autre aux ayant cause d'Alexandre de Ransard, d'un bout au chemin de Pas. La seconde de 6 journaux tenant d'un côté à Louise d'Holleville, d'autre au terroir de Famechon, d'autre au chemin de Pas.

Les héritiers ROBERT HUIEZ tiennent un fief du dit Florimont à pareils relief et droits que dessus consistant en un demi journel de terre à labour scitué aux chemins de Pas.

Les enfants de ROBERT HUIEZ, à cause de FIRMINE PÉCOUL, leur mère, tiennent un fief du dit Florimont, à pareils relief et droits que dessus consistant en 58 verges.

Les enfants ROBERT HUIEZ, ce dernier comme acquéreur des héritiers André Pécoul, tiennent encore un fief du dit Florimont

---

(1) Détaché du domaine primitif.

consistant en 58 verges et demie de terre, tenant à l'article précédent, etc.

Les dits héritiers Robert Huiez, à cause de la dite Firmine Pécoul, leur mère, tiennent encore un autre fief du dit Florimont à pareils relief et droits que les précédents consistant en un demi journel de terre.

Les enfants et représentants Louise Pécoul, veuve de Robert Batteux, tiennent un demi journel de terre du fief de Florimont à pareils relief et droits que dessus.

Les veuve et héritiers de François Froideval, ancien lieutenant général des bailliage et châtellenie d'Authie, tiennent un demi journel du dit fief de Florimont à pareils relief et droits que dessus.

Julien Ringard, à cause de Marie-Françoise Macron, sa femme, tient deux fiefs du dit fief de Florimont à pareils relief et droits que dessus par chacun des dits deux fiefs consistant en sept journaux et demi, moitié de quinze.

Les héritiers André Macron l'aîné, tiennent un fief du dit Florimont à pareils relief et droits que les précédents consistant en six journaux de terre.

André Macron, seigneur de Courcelles au Bois, tient un fief du dit Florimont consistant en six journaux de terre... en une pairie à pareils reliefs et droits que les précédents.

Le dit André Macron, comme acquéreur de Jean Lethailleur, tient encore un fief du dit Florimont en une pairie à pareils relief et droits que dessus, consistant en quinze journaux de terre à labour en deux pièces.

Messire Jean Lefebvre, curé d'Authie, fils et héritier de Marie Macron, sa mère, tient aussi un fief du dit Florimont en une pairie à pareils droits que les précédents consistant en 7 journaux et demi de terre à labour en deux pièces...

Les héritiers Jacques Lenfant, tiennent quatre fiefs du dit Florimont en une pairie de dix livres parisis de relief et cent sols parisis de chambellage pour chacun fief comme dessus.

François Delaporte, fils de Jacques et de Jeanne Danicourt, tient deux journaux et demi de terre du dit fief de Florimont à pareils droits que dessus.

Les héritiers Ignace Grincourt, tiennent 6 quartiers de terre du dit fief de Florimont en une pairie aux mêmes droits que les précédents, faisant partie de cinq journaux.

Marie-Jeanne Grincourt, veuve de Jean Delaporte, fille du dit Ignace, tient aussi un demi journel de terre du dit fief de Florimont aux mêmes droits que dessus...

La dame Marie-Jeanne Gosselin, veuve de M. Nicolas Matiffas, écuyer sieur Delamothe, tient un fief du dit Florimont en une pairie par dix livres parisis de relief et cent sols parisis de chambellage comme les précédents consistant en un journel de terre...

Les héritiers du dit sieur Matifeas Delamothe, tiennent aussi leur fief *de la motte* situé à Authie, consistant dans un manoir amazé de maison et autres édifices contenant cinq quartiers ou environ, tenant d'un côté à la rivière, d'autre et d'un bout au flégard, d'autre bout aux veuve et héritiers Pierre Acart, tenu en *fief abrégé* (1) par deux sols trois deniers de rente foncière chacun an au jour de St-Remy, sept sols de relief, moitié de chambellage et autres droits et devoirs féodaux.

Les héritiers ou ayant cause de Louise Delaporte, tiennent un fief nommé la *Sergeanterie*, consistant en 14 verges de manoir non amazés scitués à Authie, tenant d'un côté à eux-mêmes à cause d'un manoir roture, d'autre aux héritiers Antoine Callé, d'un bout à la rue Warnival, d'autre à la rivière par sept sols six deniers parisis de relief, moitié de chambellage et autres droits féodaux.

Marie-Anne Danicourt, veuve André Froideval Taupin, tient

(1) Ainsi nommé parce que le droit de seigneurie ne lui était pas inhérent.

la moitié de seize verges de manoir du dit fief de la Sergeanterie... à pareils droits que le précédent.

Les héritiers Antoine Callé tiennent l'autre moitié des dites seize verges de manoir du dit fief de la sergeanterie à pareils relief et droits que dessus...

Pierre Cauet Derche tient un fief abrégé consistant en un manoir non amasé scitué à Louvencourt en la rue de Villette, contenant cinq quartiers, tenant d'un côté au bois de Louvencourt, d'autre à la dite rue de Villette, d'un bout à Jean Guerle, d'autre à Jean Jeffrois, par un verre de cristal et une violette dedans, par chacun an au jour des Brandons qui est le premier dimanche de caresme et dedans l'heure de midy, à peine de soixante sols parisis de relief, moitié chambellage et autres droits féodaux.

Jean Porion tient un fief noble nommé le *fief de Tune* consistant en 14 journaux de terre à labour, scitué en Cocagne tenant d'un côté au bois d'Applaincourt d'autre au terroir de Famechon, d'un bout aux héritiers Antoinette Porion, d'autre bout au dit Porion à cause de 24 journaux de terre, mouvant de Thièvres, le dit fief tenu en pairie par six livres parisis de relief, cent sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Les héritiers Antoinette Porion, veuve de Jacques Lenfant, tiennent six journaux de terre éclipsés du dit fief de Tune en une pairie à pareils relief et droits que dessus.

L'Hospital général de Saint-Charles de la ville d'Amiens, tient un fief nommé *Louvencourt* consistant en deux cent unze journaux de terre à labour, faisant la moitié du domaine de la seigneurie de Louvencourt, en plusieurs pièces, en une pairie par dix livres parisis de relief, cent sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

André Danicourt au lieu de François Danicourt tient un fief nommé *Blanc-Pignon*, consistant en un manoir amasé de maison et bâtiment scitué à Authie tenant d'un côté à André Macron,

d'autre à la rue du Mont, d'un bout à Jacques Danicourt, d'autre bout à la rue de Lagache.

Item en 58 verges de manoir tenant d'un côté aux héritiers de Charles Callé, d'autre à la rue de la Maladrerie, d'un bout à André Macron, et d'autre bout aux héritiers Hubert Bocquet. Sur lequel fief le dit Danicourt a droit d'afforage, taureau et pigeonnier et autres droits portés en son aveu, et est le dit fief tenu noblement en plein hommage par soixante sols parisis de relief, trente sols parisis de chambellage et autres droits féodaux. Et le manoir amazé ci-dessus est encore chargé de cinq sols de cens par an au jour de Saint-Remy à cause d'une petite portion de roture y jointe.

Pierre Caron tient un journel moins quatre verges de terre à labour éclipsé du dit fief de Blanc-Pignon en plein hommage à pareils droits que dessus.

André Macron, à cause de Marie Danicourt, sa mère, tient aussi un fief nommé *Blanc-Pignon* en plein hommage par soixante sols parisis de relief et moitié chambellage comme dessus consistant en un manoir amazé de maison et bâtimens scitués au dit Authie auquel est jointe une petite portion de roture du côté des héritiers Jacques Delaporte y tenant d'un côté, et à M. de Canteleu, d'autre au flégard, d'un bout à André Danicourt..... Sur lequel fief il a droit d'afforage, taureau, pigeonnier et autres droits comme André Danicourt ; et doit aussi cinq sols de cens par an au jour de St-Remy à cause de la petite portion de roture y jointe.

Le dit André Macron, tient un journel de terre à labour éclipsé du dit fief du Blanc-Pignon à pareils relief et droit que dessus tenant au lieu dit *Le Mont*, d'autre au chemin de Vauchelle.

Les héritiers Jean-Baptiste Lecaron, écuyer seigneur de Varenne, tiennent un fief nommé le *Petit Varenne*, consistant en 42 journaux de terre à la solle scitué en une pièce près Tou-

tencourt, tenant d'un côté du couchant au terroir de Raincheval, d'un bout du Midy au terroir de Toutencourt, d'autre du Septentrion vers Arquèves. En un fief noble en plein hommage par 60 sols parisis de relief, 30 sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Les héritiers François-Augustin Bouthors, tiennent un fief à pareils relief et droits que dessus consistant en 3 journaux, 74 verges de terre éclipsés du dit fief du Petit Varenne.

Les dits héritiers Bouthors, tiennent encore un fief à pareils relief et droits que dessus, consistant en deux journaux de terre à labour éclipsés du dit fief du Petit Varenne.

Marie-Anne Bouthors, veuve de Jean Brebant, tient aussi un fief à pareils relief et droits que dessus consistant en deux pièces de terre éclipsés du dit fief du Petit Varenne.

La première consistant en trois journaux et 60 verges, la seconde cinq quartiers et demi.

Philippe Yverné de Toutencourt, tient un fief à pareils droits que dessus, consistant en 4 journaux de terre au même lieu du fief du Petit Varenne.

Arthus Bouthors tient aussi un fief à pareils droits que dessus consistant en quatre journaux de terre éclipsés du dit fief du Petit Varenne.

Louis Vaquette à cause de Marie-Esternie Bouteurs sa femme tient aussi un fief à pareils relief et droits que dessus consistant en cinq quartiers de terre au même lieu du fief du Petit Varenne.

Jean-Baptiste Ruin tient aussi un fief à pareils droits que dessus consistant en cinq quartiers de terre au même lieu du fief Petit Varenne.

Noël Thouzet tient un journel de terre éclipsé du dit fief du Petit Varenne.

Nicolas Thouzet tient 3 quartiers de terre au même lieu éclipsé du dit fief du Petit Varenne à pareils relief et droits que dessus.

Michel Cozette tient aussi un fief à pareils droits que dessus consistant en un journel de terre du dit fief du Petit Varenne.

François Cozette tient aussi un fief à pareils droits que dessus consistant en un journel de terre du fief du Petit Varenne.

Louis Letoquart tient aussi un fief à pareils droits que dessus consistant en un journel de terre du dit fief du Petit Varenne.

Jean-Baptiste Cozette tient un pareil fief que dessus consistant en un journel de terre du dit fief du Petit Varenne.

Jean Yverné tient aussi un pareil fief que dessus consistant en un journel de terre au même lieu du fief du Petit Varenne.

Charles Fafet tient aussi un pareil fief que dessus consistant en un demi journel demi quartier de terre du dit fief du Petit Varenne.

Nicolas Briault à cause de Marie-Françoise Fafet, sa femme, tiennent un pareil fief que dessus consistant en trois quartiers de terre du dit fief du Petit Varenne.

Les héritiers Charles Hérent tiennent aussi un pareil fief que ceux ci-dessus consistant en deux journaux de terre au même lieu du même fief du Petit Varenne.

Charles Briault tient un fief nommé *Folemprise* consistant en deux pièces de terre scitués au terroir de Toutencourt faisant partie d'une pièce de 28 journaux, en quoi doit consister le total du dit fief suivant les anciens titres.

La 1re de 4 journaux, et la 2e de 4 journaux : le dit fief tenu en plein hommage par 60 sols parisis de relief, 30 sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Adrien Saguez tient aussi un fief du dit fief de *Folemprise* en plein hommage par 60 sols parisis de relief et autres droits comme le précédent consistant en unze journaux de terre à labour scitués au dit terroir de Toutencourt...

Charles Petit, en son nom et comme mary et bail de Marguerite Briault tient aussi un fief du dit fief de *Folemprise* en plein hommage comme dessus, consistant en trois journaux de terre, situé au dit terroir de Toutencourt.

Le dit Petit, comme acquéreur de Pierre Briault tient encore un autre fief du dit fief de *Folemprise* en plein hommage comme dessus, consistant en quatre journaux scitué au terroir de Toutencourt faisant partie de 28 journaux, scitué au même lieu, tenant d'un côté au bois de Toutencourt.

Pour tous lesquels fiefs et seigneuries cy-dessus repris, tenus et mouvants de la dite châtellenie d'Authie est dû à la dite châtelaine d'Authie en cas de mutations d'hoirs (1) les droits de relief et de chambellage tels qu'il est cy-dessus dit suivant la qualité des dits fiefs, en cas de vente, échange ou autres aliénations.

Le quint denier et requint quand il est dit : francs deniers ; le droit d'ayde pareil au relief sans chambellage quand le cas y échoit. Relief de bail, service de plaids de quinzaine en quinzaine en la cour du bailliage d'Authie y étant suffisamment évoqués où tous les dits vassaux tenanciers féodaux sont tenus de se trouver en personne toutes et quantes fois (toutes les fois que) ils en sont requis, de même qu'aux plaids de tous les seigneurs hauts justiciers de l'étendue du dit bailliage y étant duement adjournés à peine contre chacun des défaillants pour chacun deffaut de dix sols parisis d'amende envers la dite dame d'Authie et les autres seigneurs du dit bailliage chascun ès mettes de sa juridiction, et s'y sont (ils sont) encore tenus les dits vassaux et tenanciers féodaux de contribuer aux frais des procès criminels qui seraient poursuivis au dit bailliage d'Authie suivant l'assiette qui en serait faite par le bailli du dit Authie ; et générallement de tous les droits et devoirs dont hommes féodaux peuvent être tenus suivant la coutume localle du dit Authie et celle générale du bailliage d'Amiens. »

---

(1) D'héritiers.

ARTICLE III

Viennent ensuite dans le même dénombrement (1) dont nous ne reproduisons que la première partie, les choses suivantes :

1° Les manoirs, prés, et champs situés au village et au terroir d'Authie *tenus en roture*, avec la déclaration du cens dû pour chacun d'eux à l'année, à la St-Remi ou à Noël.

2° Les immeubles tenus en roture par un sol de cens, droit de relief et 13e denier.

3° Les immeubles tenus en roture par droit de plein-champart (8 gerbes du cent).

4° Les immeubles tenus en roture par droit de demi-champart.

5° Les immeubles, francs de champart, tenus en roture par droit de ventrolles, c'est-à-dire que le seigneur avait la moitié du prix, en cas de vente.

ARTICLE IV

Suit le dénombrement de la seigneurie de *Maurepas-les-Authie*, mouvante de la châtellenie d'Authie :

1° Fiefs nobles :

Messire Claude de Mons d'Hédicourt tient le fief de *Croisette*, dont le chef-lieu est le *pré haut*, en plein hommage par 60 sols parisis de relief, autant d'aide, 30 sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

Le même tient le fief du *Sausset*, aux mêmes droits que le précédent.

Divers membres de la famille Gosselin tiennent noblement, en plein hommage, plusieurs fiefs éclipsés des fiefs de Croisette et du Sausset, par 60 sols parisis de relief, autant d'aide, 30 sols parisis de chambellage et autres droits féodaux.

---

(1) Il comporte près de 200 pages petit in-folio.

Messire Jacques Morel, seigneur de Boncourt, à cause de Jeanne de Mons, son épouse, possède plusieurs fiefs « en la vallée de Renambo appelée l'Essaut de Louvencourt, tenus aux mêmes droits que les précédents. »

2° Fiefs tenus en roture :

Les manoirs, prés et terres à labour, tenus en roture, mouvants de la châtellenie d'Authie.

Les immeubles de Maurepas pour lesquels il est dû droit de relief.

Les immeubles tenus par droit de 6° denier et ventrolles.

ARTICLE V

L'énumération des fiefs se termine par la seigneurie de la *Mairerie* dont le chef-lieu était situé dans la grande rue, entre la ferme de Canteleu et le chemin descendant vers le moulin Bescherel ; et enfin, par la seigneurie de la *Maison brûlée,* réunie, comme la précédente, à la châtellenie d'Authie.

La seigneurie de la Maison brûlée comprenait les cinq manoirs situés dans la rue de l'Abbaye, à partir du pont de grès, à gauche, en allant vers l'église. Primitivement, d'après la charte de fondation, ils relevaient du Prieuré.

Enfin l'aveu ou dénombrement de 1773 est complété par l'affirmation des droits suivants :

« Item appartient à ladite dame comtesse de Ligny en ladite châtellenie d'Authie et dépendances droit de mort et vif herbage, foussage, afforage et généralement tous autres droits, servitudes et amendes portés par la coutume locale du dit Authie et celle générale du bailliage d'Amiens.

Item appartient à ladite dame la justice et seigneurie entièrement de tout le village et terroir d'Authie, flocqs, flégard, voiries, dépendances, ressort et enclavements de la dite châtellenie et toutes les amendes et fofaitures qui y surviennent.

Item à la dite dame seule à l'exclusion de tous autres seigneurs, appartient le droit de chasse dans toute l'étendue du village et terroir dudit Authie, dépendances et enclaves d'y celuy et aucune personne de telle qualité et condition que ce puisse être ne peut chasser, porter fusils, arcs, ni arbalètres ni même chien pour chasser ou faire dommage, piquer, fouir ni heuer, tendre filets ou autres harnais ni furter ès bois et garennes étant en l'étendue de la dite châtellenie sans le congé et consentement de la dite dame, aux peines et amendes portées par les coutumes, règlements et ordonnances sur le fait de chasse.

Item appartient entièrement à ladite dame tout la rivière dudit Authie, étendue et largeur d'ycelle tant en pêcherie qu'autre chose quelconque depuis le village de Saint-Léger jusqu'au village de Thièvres et au pont dudit Thièvres au-delà du moulin bannier appartenant à ladite dame même en retournant et montant à mont sur la rivière de Pas, jusqu'au vivier castellain; et il n'est permis à aucune personne de qualité et condition que ce puisse-être de s'ingérer de pêcher, fouir, heuer, ficher étocqs, ni mettre aucuns engins ou filets pour pêcher et prendre aucuns poissons en ladite rivière ni ailleurs ès eaux, viviers, étangs, ruisseaux et fossés étant en l'étendue de ladite châtellenie sans le congé et permission de la dite dame, sous les peines, amendes et confiscations portées par les coutumes, ordonnances, règlements sur le fait de la pêche. Et finalement dans toute l'étendue de la dite châtellenie d'Authie, dépendances et enclavements d'icelle ladite dame comtesse de Ligny a tout droit de justice et seigneurie haute, moyenne et basse, civille, criminelle et de police avec les droits honorifiques et prééminence en l'église et paroisse du dit Authie et généralement tous autres droits appartenants à seigneurs haut justiciers suivant la coutume locale du dit Authie, et celle générale du bailliage d'Amiens. Pour l'exercice et administration de laquelle justice ladite dame a et peut avoir nommer et établir bailly lieutenant général et particulier audit bailliage, maire,

lieutenant de la mairerie, 7 échevins, procureurs fiscaux, et greffiers au bailliage et en la mairerie, notaire tabellion, procureurs, huissiers, sergeants et autres officiers en nombre suffisant tant au dit bailliage qu'en la mairerie, auxquels bailly, lieutenants, maires, et échevins appartient de louer et nommer un herdier pour la garde des bêtes à cornes du dit village d'Authie et lui faire prêter le serment en tel cas requis et accoutumé pour quoi leur est dû cinq sols parisis.

Laquelle terre, seigneurie et châtellenie d'Authie ladite dame comtesse de Ligny tient et avoue tenir dudit seigneur comte de Senesce et de Turnhaut de sa dite seigneurie et châtellenie de La Ferté-les-St-Riquier noblement en 2 pairies par 10 livres parisis de relief et 40 sols parisis de chambellage, droit d'aide pareil au relief sans chambellage et relief de bail quand le cas y échoit, foy, hommage, service de plaids 3 fois l'an en la cour du dit seigneur à La Ferté y étant suffisamment évoqué, le quint denier en cas de vente ou autres aliénations droit de souveraineté sur la justice et seigneurie du dit Authie et généralement tous autres droits féodaux portés par la coutume généralle du bailliage d'Amiens.....

Fait à Authie par Manchon de Magny notaire royal, approuvé par les officiers de justice de la châtellenie le 1er Mars 1773; controlé à Abbeville, controlé à Mailly; vu et approuvé par le bailly et le greffier de La Ferté-les-St-Riquier le 26 Octobre 1773.»

CHAPITRE VII

COMMUNE D'AUTHIE

Établissement des communes. — Érection de celle d'Authie. — Charte de la commune d'Authie. — Attributions du mayeur ou maire et des échevins. — Fief de la Mairerie. — Les maires d'Authie au XIXe *siècle. — Listes des maires depuis un siècle, etc.*

L'établissement des communes est un fait très important dans l'histoire de France.

Les rois de ce pays, dans le but d'abaisser l'autorité des grands vassaux et d'amoindrir la puissance des seigneurs, permirent aux bourgeois de s'ériger en commune.

Louis le Gros (1108-1137) favorisa l'érection des communes, et leur permit d'avoir un mayeur ou maire, des échevins, un sceau, une milice municipale.

De son côté, l'Eglise, en la personne des évêques, encourageait ce mouvement d'émancipation, afin de trouver un point d'appui pour résister aux seigneurs qui souvent tyrannisaient le clergé, s'emparaient des abbayes, des biens d'église, sans autre motif que leur cupidité.

En cela l'Eglise et les évêques étaient parfaitement secondés par les rois qui, bien souvent même, demandaient le secours de ces derniers pour résister aux seigneurs rebelles.

Ces raisons, jointes aux idées de liberté qui fomentaient partout au XIIe siècle ; à la fainéantise des seigneurs, ou à un orgueil mal placé de ne plus rendre la justice par eux-mêmes, mais par des officiers ; au besoin d'argent chez les seigneurs pour les expéditions lointaines, les croisades, besoin qui leur fit vendre le droit de commune à bien des pays, des villes et des villages ; ces raisons, disons-nous, ont amené cet événement, cette transformation sociale qu'on appelle *l'érection des communes.*

Authie fut érigé en commune de bonne heure. La ville de Saint-Riquier l'était en 1126 (1) ; par conséquent Authie qui relevait de La Ferté-les-Saint-Riquier n'a point dû tarder à l'obtenir. Au reste la charte de Nicolas de Daours, datée de 1214 est signée, entr'autres par *les èchevins d'Authie.* Aussi bien nous ne hasardons rien en disant que la commune d'Authie a été érigée au commencement du XIIIe siècle (2). Nous avions d'abord fixé la date approximative de 1210, mais nous avons trouvé celle de 1211 dans Dom Grenier. Nous n'avons rencontré nulle part la charte de commune, mais elle est reproduite en partie ou résumée dans Coutume d'Authie, à l'article 27 que voici :

« Par la dite coustume y a maïeur et sept échevins en la ville d'Authie qui ont loy, commune ; lesquels ont regard sur la police de ledite ville, comme d'asseoir le taille du seigneur du dit Authie, de bailler les bestes à herde, visiter les flots et flégards, bois du dit seigneur, et être présens à bailler les saisines des coteries et autres choses regardans et concernans la police d'icelle ville. Et se renouvellent chascun an les dits échevins, et à leur entrée font serment par devant le bailli du dit Authie ou son lieutenant, de faire bien et léallement (loyalemen) leur debvoir (devoir) du fait du dit eschevinage. »

Dans les dernières pages de l'aveu de 1773, nous avons lu ce

---

(1) Dom Grenier, 4e paquet no 3.

(2) Doullens a été érigé en commune en 1202.

passage : « Pour l'exercice de laquelle justice (haute, moyenne et basse) la dite dame (de Ligny) a et peut avoir à nommer et établir bailly, lieutenant général et particulier au dit bailliage, *maire, lieutenant de la mairerie, sept échevins,* procureurs fiscaux et greffiers *au bailliage et en la mairerie,* notaire tabellion, procureurs, huissiers, sergeants et autres officiers en nombre suffisants tant au dit bailliage *qu'en la mairerie ;* auxquels bailly, lieutenant, *maire et eschevins* appartient de louer et nommer un herdier pour la garde des bêtes à cornes du dit village d'Authie et lui faire prêter le serment en tel cas requis et accoutumé pour quoi leur est dù cinq sols parisis. »

Ces deux passages nous révèlent les attributions du maire et des échevins. Ils étaient à la nomination du seigneur et réélus chaque année. Le nombre des échevins était fixé à 7 par la coutume. Ils avaient avec le maire, la mission d'asseoir la taille du seigneur ; d'être présents lors de l'investiture de la saisine des coteries (1), d'exercer la police dans le village ; de veiller sur les mares, les ruisseaux, les bois ; de choisir et louer un herdier pour la commune, etc.

L'aveu de 1773 renferme tout un article concernant la seigneurie de Mairerie réunie à la chatellenie. Nous ferons observer qu'il est le seul parmi les fiefs nobles d'Authie, après le prieuré, auquel soient attachées des rentes consistant dans le cens à percevoir sur quelques manoirs. Le cens était exclusivement seigneurial. Si les moines le percevaient sur un certain nombre de maisons, c'était en vertu d'une donation faite à eux par les seigneurs. Pour qu'il ait été aussi le partage du fief de la Mairerie. il faut que les seigneurs le lui aient concédé, car la seigneurie d'Authie ayant été constituée longtemps avant la féodalité pro-

---

(1) Vieux mot employé pour désigner un certain nombre de paysans unis ensemble pour tenir les terres d'un seigneur.

prement dite, il n'a pu exister à côté d'elle de terres en franc alleu.

Les fiefs dits *de la Mairerie* n'ont pour la plupart rien de commun avec les attributions de maire ou mayeur, puisque l'on en voit un certain nombre possédés par des abbayes, voire même par des couvents de femmes. Toutefois, dans les rentes affectées à la Mairerie d'Authie, nous sommes porté à voir le moyen d'indemniser le mayeur ou maire des petits frais inhérents à sa charge.

Dans le cours de notre siècle, et surtout depuis 40 ans, les maires d'Authie ont donné constamment des preuves d'une bonne et sage administration et se sont montrés très soucieux des intérêts du pays par la construction d'une école de garçons, l'acquisition d'une très belle habitation pour l'instituteur, la création de routes, l'amélioration des chemins vicinaux et des chaussées du village, la construction de ponts, et l'établissement d'un bureau de bienfaisance, etc.

Authie est traversé par la route de moyenne communication de Marieux à Souastre, établie en 1858, sauf la partie qui va d'Authie jusque St-Léger, laquelle fut créée en 1847 ; par celle de Thièvres à Mailly, établie en 1859 ; par celle de Pas à Contay achevée en 1868.

Pour améliorer cette dernière et éviter la côte trop rapide du Mont, M. Ansiaux a fait don à la commune d'une partie de sa propriété, et en 1869, l'on pratiqua la nouvelle route qui passe auprès du château, et traverse en biais la côte du Mont, au lieu de la monter à pic.

La chaussée qui va du bas du château vers l'église fut exhaussée, et un pont construit sur la rivière en cette même année.

Le pont d'aval, en la rue Basse-Boulogne, a été construit en 1879.

LISTE DES MAIRES

Voici les noms des maires que nous avons pu trouver dans les archives depuis un siècle.

De 1780 à 1792 : Froideval.

De l'an Ier à l'an V de la république (1) une et indivisible, (de 1792 à 1797) : Etienne Daveluy, agent municipal ou officier public.

De l'an IV à l'an VI (de 1796 à 1798) : Pierre Périn, agent municipal. Il signe alternativement avec le précédent.

De l'an VI à l'an VIII (de 1798 à 1800) : Nicolas Périn, agent municipal.

A partir de l'an VIII jusqu'à l'an XIV (de 1798 à 1806) le même Nicolas Périn signe tantôt comme maire provisoire, tantôt comme maire proprement dit.

De l'an X à l'an XIV (de 1802 à 1806) : Pierre-Jacques Ansiaux, signe comme adjoint ; puis de 1806 à 1839, il signe comme maire.

De 1837 à 1870 : Adolphe Ansiaux.

Du 30 Octobre 1870 jusqu'à nos jours : Anatole Bourgeois-Darsy (2).

Les registres de l'état civil remontent à 1663. Les premiers actes sont signés par Robert Mouillart.

Le terroir de la commune est, comme nous l'avons déjà dit, de 979 hectares, environ 2,320 journaux à la mesure actuelle.

L'impôt foncier s'élève à 4,640 fr. et le mobilier à 520 fr.

Au commencement du siècle, la perception des impôts a été

---

(1) L'ère républicaine commençait le 22 Septembre 1792.

(2) La famille Bourgeois est originaire de Picquigny : elle vint se fixer à Authie au commencement du siècle.

faite par des notables de la commune, mais depuis 1855, un percepteur réside à Authie; toutefois les actes de la perception ne remontent qu'à l'an 1866.

Une compagnie de sapeurs-pompiers fonctionne depuis 20 ans : elle a fait ses preuves maintes et maintes fois dans divers incendies.

CHAPITRE VIII

ÉCOLES

Ecole des garçons. — Instituteurs qui ont exercé à Authie. — Ecole des filles : Institutrices. — Une réflexion sur l'instruction autrefois. — Membres de l'enseignement, instituteurs et institutrices originaires de la commune.

L'école des garçons, construite en 1832, se compose d'un rez-de-chaussée en pierre de taille, en appareil moyen.

En 1858, la commune a fait l'acquisition d'un beau corps de logis, à double étage, également en pierre de taille, pour servir d'habitation à l'instituteur. On y ajouta depuis une petite aile dans laquelle on établit une salle spéciale de Mairie.

Une bibliothèque scolaire a été fondée en 1869, et la caisse des écoles en 1882.

LISTE DES INSTITUTEURS DEPUIS 1710 JUSQU'A NOS JOURS

François Bouquet, de 1710 à 1725.
Pierre Froideval, de 1725 à 1742.
Pierre Froideval, fils du précédent, de 1744 à 1765.
Etienne Daveluy, de 1765 à 1790.
Batteux père et Pierre Batteux son fils, l'ont été successivement de 1794 à 1855.

HOCHARD, de 1855 à 1856.
THOLOMÉ, de 1856 à 1859.
CAUBERT, de 1859 à 1869.
MALIVOIR, de 1869 à 1870.
TAVERNIER, de 1870 à 1871.
DENIS, de 1871 à 1874.
JOSSE, de 1874 à 1882.
DEROUSSENT, depuis 1882.

Le fondateur de l'*école des filles* est M. Constant Danicourt. Il la fit construire pour ses deux filles Désirée et Catherine Danicourt, afin qu'elle servît d'école communale et de pensionnat. Elle fut bâtie en 1848. Elle se compose d'un corps de logis à double étage avec une grande classe et une cuisine au rez-de-chaussée, dortoir et chambres au premier.

Depuis 37 ans, Mademoiselle Désirée Danicourt dirige cette école. Elle a déjà élevé deux générations, car elle compte actuellement au nombre des élèves de l'*école enfantine*, les petites filles de ses premières élèves.

Outre les nombreux enfants de la commune, elle a eu, à diverses époques, jusqu'à près de 20 pensionnaires des pays voisins.

Lorsque Mademoiselle Danicourt quittera l'enseignement, la commune devra acheter ou faire construire une école de filles.

En ces dernières années, les deux écoles étaient fréquentées par 145 enfants, dont 75 filles. Avec la nouvelle loi, il nous est permis d'espérer que le nombre ira en augmentant.

Une *école maternelle* ou *école enfantine* a été créée en 1883 et installée, en Décembre de la même année, dans l'ancienne habitation de M. Constant Danicourt. La direction en fut confiée à Mademoiselle Berthe Pilet. Au moment où nous écrivons ceci

(Janvier 1884) l'école maternelle compte près de 40 enfants des deux sexes.

Dans le siècle des lumières où il n'est question que de l'instruction *obligatoire, laïque* et *gratuite,* il est bon d'apprendre une chose : c'est que l'instruction à Authie n'était pas si négligée autrefois qu'on pourrait le croire. Outre les enfants que les moines instruisaient d'une manière spéciale et formaient pour le sacerdoce, les lettres et les sciences, il y avait à côté de l'abbaye un magister, comme on l'appelait alors, rétribué par les moines et le château, qui enseignait à lire, à calculer, et surtout à écrire aussi bien que les meilleurs maîtres de nos jours. Nous avons été agréablement surpris de trouver dans un grand nombre de chartes, d'actes, de titres, etc., toute une suite de belles signatures ; tandis qu'à l'heure présente, il arrive encore bien souvent aux curés, dans l'exercice de leur ministère, de ne pas rencontrer un seul signataire parmi les fruits de la génération nouvelle, pour les actes de baptême et de mariage. Nous espérons bien qu'un jour viendra où tout citoyen français saura *lire* et *écrire,* mais jusqu'ici il n'y a guère lieu de jeter la pierre à ceux qui nous ont précédés.

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE VIII

Nous avons dit précédemment que le village d'Authie, eu égard au chiffre de sa population, est celui de notre département qui a donné le plus de prêtres à la religion à notre époque ; nous pouvons en dire autant en ce qui concerne les instituteurs et les institutrices qu'il a produits.

Pour ce motif et aussi en raison de l'importance donnée de nos jours à l'enseignement et à ses membres, nous croyons utile de nommer ceux et celles qui sont originaires de la localité.

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS

BEAUMONT, *officier d'Instruction publique*, maître de pension, à Paris.

MACRON Isidore, *officier d'Académie*, maître de pension, à Paris.

MARION Emile, professeur à Paris.

FROIDEVAL Ovide, professeur à l'école primaire supérieure d'Amiens.

TIRROLOY, instituteur à Senlis.

PÉRIN, instituteur à Varenne.

PÉRIN, instituteur à Croixrault.

PILET Gabriel, instituteur à Ochancourt.

FROIDEVAL Charles, professeur à Paris.

CAZIER Isaïe, professeur à Paris.

FROIDEVAL, instituteur adjoint à Amiens.

Le plus éminent de tous fut jusqu'ici M. MACRON, inspecteur départemental, mort à Amiens il y a environ 19 ans.

INSTITUTRICES

Mademoiselle Désirée DANICOURT, à Authie.

Mademoiselle Berthe PILET, directrice de l'école maternelle, à Authie.

Sœur Léontine FROIDEVAL, maîtresse de la première classe à la Sainte-Famille d'Amiens.

Mademoiselle FROIDEVAL, institutrice à Montreuil-sous-Bois, près Paris.

Mesdemoiselles DIRUY : l'une d'elles exerce actuellement à Sailly-le-Sec.

CHAPITRE IX

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANCIENNE MALADRERIE

§ I

BUREAU DE BIENFAISANCE

Le bureau de bienfaisance a été fondé en 1869. M. Ansiaux maire avait laissé une rente de 40 fr. pour commencer la fondation, lorsque Mme ve Tholomé, née Hortense Lupart, dont nous avons déjà parlé, a fondé (en 1876) une rente de 1,000 fr. « en faveur des pauvres vieillards du pays et de ceux, qui sans être âgés, ne pourraient point travailler, soit pour cause d'infirmité, soit pour cause de maladie, but que je ne pouvais atteindre, dit-elle, en laissant des lits dans un hospice (1). »

A cette rente assez importante pour un simple village, Mesdames Lupart et Lepage ont ajouté une rente de 200 fr.

§ II

ANCIENNE MALADRERIE

La question de bienfaisance et de charité nous amène naturellement à parler de l'ancienne Maladrerie.

---

(1) Termes de la fondation.

Sa fondation remonte à l'époque des croisades. On sait qu'au retour de ces expéditions lointaines, les croisés rapportèrent une maladie inconnue dans nos pays du Nord : la lèpre.

Les seigneurs d'Authie, ayant pris part aux croisades, emmenèrent avec eux toute une suite composée de vassaux, de gens d'équipe, etc., de la localité et des pays qui relevaient de leur châtellenie, comme c'était l'usage. Aussi un certain nombre d'habitants d'Authie, Rosviller, Thièvres, Maurepas et St-Léger ont dû aller en Orient et plusieurs d'entre eux en ont rapporté le triste mal : de là l'établissement d'une maladrerie ou hospice pour les lépreux à Authie et à Saint-Léger. C'est au retour de la croisade que Baudouin de Dours fonde la Maladrerie d'Authie et lui fait don à perpétuité d'un muid de blé (1).

Les maladreries étaient, en général, situées à quelques cents mètres des villes ou villages, afin d'isoler le fléau de la lèpre. De plus, pour éviter la contagion, d'autres précautions étaient prises : les lépreux avaient à Authie outre leur habitation avec ses dépendances, un marais particulier, qui portait encore au siècle dernier le nom de *marais des lépreux* (2) ; ils y avaient leur fontaine particulière à laquelle toute personne non atteinte de la lèpre ne devait puiser de l'eau, et un chemin spécial pour s'y rendre. Toutes les fois qu'ils sortaient de la Maladrerie pour y aller, ils devaient au moyen de leur crécelle, avertir les passants de fuir à leur approche.

La Maladrerie d'Authie était située près des fossés Pétiots, dans l'espace compris entre ces fossés, le rideau de Canteleu, et la route actuelle d'Authie à Marieux, laquelle fait suite à la rue de Lagache.

Les habitants d'Authie ne sont point d'accord sur l'emplace-

---

(1) Archives de l'hospice de Pas.

(2) Situé auprès du pré Madeleine qui est aujourd'hui l'enclos du moulin Madeleine.

ment de la Maladrerie : les uns prétendent qu'elle était située en haut du chemin de Marieux, où sont les terres de la Maladrerie, dites de Saint-Ladre ; d'autres affirment qu'elle était située au lieu dit *la Manderrie*, près des fossés Petiots : ces derniers ont raison. Voici deux passages de l'aveu de 1773 qui l'établissent clairement : « Marie-Jeanne Hesse (1), veuve de F. Froideval, huissier audiencier du bailliage d'Authie, tient trois quartiers de terre au lieu dit les Fossés ou la Maladrerie, tenant d'un bout au rideau de Canteleu... d'autre à la fille Jean-Pierre Boullembert », laquelle « tient trois quartiers pris en cinq, tenant d'un côté au rideau de Canteleu, d'autre à la rue de Lagache (2). »

Outre la maison qui servait d'habitation aux lépreux, outre le jardin y attenant et le marais, la Maladrerie possédait 75 journaux de terre dans le voisinage : elles font actuellement partie des terroirs d'Authie, Thièvres, Marieux et Vauchelles.

« En 1672, Louis XIV voulant pourvoir à l'entretien de 26,000 soldats, mutilés pendant les guerres de son règne, créa l'hôtel des Invalides ; il rétablit aussi pour les serviteurs d'un rang plus élevé l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, et de Notre-Dame du Mont-Carmel en lui attribuant « l'administration générale, perpétuelle et irrévocable de toutes les maladreries, léproseries, hôpitaux, hôtels-Dieu et autres lieux où l'hospitalité n'était pas pratiquée. »

« Ce n'était après tout, que mettre à exécution un vieux projet de Henri IV. Pour récompenser ses compagnons d'armes, il avait relevé en France l'ordre de Saint-Lazare, et obtenu en 1608, du Pape Paul V, une bulle affectant à la dotation de l'Ordre, les nombreux immeubles des établissements délaissés. »

« Louis XIV conféra la dignité de grand maître de l'Ordre au marquis de Dangeau ; et cet homme intelligent et actif organisa

---

(1) Aveu de 1773.
(2) Ibidem.

de suite les biens donnés aux chevaliers de St-Lazare (1) en groupant plusieurs maladreries pour en former une commanderie. »

« Mais doter avec les biens destinés aux pauvres et aux malades de la contrée, des chevaliers étrangers qui n'avaient aucun caractère religieux ou hospitalier, c'était une injustice par trop manifeste, un acte d'arbitraire trop ouvertement opposé aux intentions des donateurs, pour ne pas soulever de réclamation. »

« Cédant à ses propres scrupules et aux représentations de ses conseillers, Louis XIV révoque, en Mars 1693, l'édit de Décembre 1672, et il enjoint à l'ordre de Saint-Lazare d'abandonner ses anciennes maladreries, qui seront remises à des établissements charitables destinés au soulagement des pauvres malades (2). »

Les biens des maladreries furent donnés en général aux hospices les plus voisins. Dans ce travail de répartition, les terres de la Maladrerie d'Authie ou terres de St-Ladre furent annexées (1695) partie à l'hospice de Pas, partie aux hospices d'Amiens.

---

(1) Les terres de l'ancienne Maladrerie portent encore à Authie le nom de St-Ladre, terme vulgairement employé pour Saint-Lazare.

(2) Histoire de Bray par M. Hector Josse, page 392 et 393 du tome VII des Mémoires de la société des Antiquaires de Picardie, 1882.

CHAPITRE X

CARACTÈRE ET MŒURS DES HABITANTS, ETC. — AGRICULTURE. — INDUSTRIE. — COMMERCE, ETC. — CULTURE DE LA VIGNE.

I

Caractère et mœurs des habitants. — Religion. — Idiome. — Pèlerinage, marchés et foires fréquentés par eux. — Ancien marché-franc à Authie.

Une des qualités que nous nous plaisons à relever chez les habitants d'Authie est l'activité pour le travail. Bien que le pays ne soit pas riche, l'on n'y rencontre pas de gens désœuvrés, comme dans bon nombre de localités, et l'on n'en voit pas sortir, à certains jours, des bandes de pauvres déguenillés qui font un métier de mendier.

A côté de cette activité pour le travail, nous devons constater une certaine ardeur pour les plaisirs : il y a peu de villages où les fêtes profanes, et en particulier la fête banale, soient célébrées avec autant d'effervescence.

Nous devons aussi à la vérité de mentionner un autre caractère du peuple d'Authie : c'est une tendance et en même temps une facilité pour manier l'arme de la raillerie, du sarcasme : bon nombre de personnes ont eu de tout temps leurs sobriquets.

Dans le fameux dénombrement de 1773, on en rencontre à chaque page.

Mais hâtons-nous de relever trois autres caractères tout à leur louange :

Le 1er est un goût spécial à porter leurs enfants vers les carrières libérales ; nous avons suffisamment insisté là-dessus en parlant du grand nombre d'ecclésiastiques et d'instituteurs nés dans cette localité.

Le 2e est l'esprit religieux. Sans parler de la décadence actuelle, qui, nous l'espérons, n'ira pas toujours s'aggravant, nous pouvons dire que le peuple d'Authie a de tout temps été un peuple religieux ; car, à toutes les époques, il a donné de saintes âmes à l'Eglise, et toujours la religion y fut florissante.

Le 3e est la franchise. Malgré les guerres nombreuses qui ont ravagé Authie, malgré les incendies qui l'ont détruit à plusieurs reprises, et qui les unes et les autres en ont renouvelé partiellement la population ; malgré le voisinage de l'Artois et le mélange des Espagnols, ce village a gardé son homogénéité : c'est un peuple de francs picards ; la franchise a toujours été une de ses qualités distinctives. Tandis que l'universalité des hommes pensent tout bas, les gens d'Authie pensent tout haut. Qu'un étranger traverse les rues, si l'on a une réflexion à faire sur son compte, on se gardera bien de la faire tout bas. Habitants du pays voisin, nous en savons quelque chose.

L'idiome du pays n'est pas autre chose que le français altéré, surtout dans la prononciation.

Il n'y a pas de patois spécial comme dans beaucoup de villages. La différence qui existe entre le langage des habitants et celui des populations voisines de l'Artois est surprenante. Le peuple d'Authie accentue fortement les u et prolonge les finales en ion, on, aux, etc...

Les lieux de pèlerinage les plus fréquentés par eux ont été

jusqu'ici : la chapelle de St-Pierre dans le cimetière de Couin, le 29 Juin, jour de leur fête patronale ; *Notre-Dame de Brebières* à Albert ; *Notre-Dame de Foi* ou de *bonne Foi* (1), près de la ferme du Rossignol, entre Coigneux et Bayencourt, le 8 Septembre ; la St-Jean à Bus, le 24 Juin.

Les amusements les plus ordinaires ont été de temps immémorial, les jeux de paume, les jeux de carte et la danse. Depuis 15 ans des billards ont été installés dans certains cafés.

Les marchés les plus suivis sont pour les céréales et les graines oléagineuses : Arras, Doullens, Albert et Pas ; pour les bestiaux : Mailly, Pas et Doullens. Les foires les plus fréquentées sont celle de St-Simon à Albert, celles de St-Michel et de St-Martin à Doullens, enfin de la St-Jean à Amiens.

Le village d'Authie avait autrefois son *marché-franc*, comme le prouve le passage suivant tiré des notes de Dom Grenier sur cette localité :

« Lettres de François II, en Août 1560, registrées au Bailliage d'Amiens, portant établissement à Authye, à la prière de Claude de Vendosme, gentilhomme ordinaire du Roy pp^r^ de Ligny, d'Authye etc., d'un franc-marché pour les 3es mercredis de chaque mois, en considération de la ruine du dit lieu et en particulier par un séjour de six semaines du camp des ennemis, porte f. p. 321. »

Vol. CXCXXIII, paquet 24, n° 193.

Divers articles de la Coutume (voir 3e partie page 317) font suposer avec assez d'évidence qu'il y avait un marché-franc à Authie au XVIe siècle.

Les usages curieux que nous avons mentionnés dans la partie précédente de cet ouvrage n'existent plus.

Tandis que la fête des brandons a lieu tous les ans à St-Léger et à Couin, elle n'est pas même connue à Authie. Le *cloqueman*

---

(1) Ce sanctuaire n'existe plus actuellement.

existait encore à St-Léger il y a quelques années, mais plus à Authie.

Nous n'avons vu nulle part, dans la longue liste des droits et priviléges féodaux, l'existence ni la trace du droit du seigneur, ou droit charnel (1) autour duquel on a fait tant de bruit en ces derniers temps. S'il a existé, il ne fut pas autre chose que ce qui a lieu toutes les fois qu'un étranger prend femme dans le pays : on lui fait payer sa bienvenue, *payer son vin.*

On continue de planter des *mais* le premier dimanche du mois de Mai.

Il est étonnant de constater combien la Révolution française a changé Authie sous le rapport des us et coutumes comme sous bien d'autres !

Ces détails paraîtront oiseux à plus d'un lecteur ; mais à une époque de transformation sociale comme celle que nous traversons, le devoir de tout historien consciencieux est de les enregistrer.

II

Agriculture, Industrie, Commerce. — Produits. — Un mot sur la culture de la vigne.

Dans tout pays d'un climat tempéré comme la France, il y a trois choses qui sont les sources de la fortune privée et de la fortune publique : l'agriculture qui produit, l'industrie qui exploite, et le commerce qui échange.

Selon que l'une de ces trois choses est éprouvée, tout s'en ressent ; mais lorsque c'est l'agriculture, tout est en souffrance.

---

(1) Ce n'est pas sans motif que nous touchons cette question afin de combattre cet affreux préjugé répandu maintenant jusque dans le plus petit village.

Elles ont eu à Authie toutes les trois leurs alternatives de prospérité et de dépérissement, il importe de le constater.

Pendant les dernières années du règne de Louis-Philippe, et principalement sous l'Empire de Napoléon III, l'agriculture, très en retard jusque là, fit des progrès étonnants à Authie et dans les environs.

Grâce au perfectionnement des instruments aratoires, grâce aux nouveaux procédés employés dans la manière de cultiver et de fumer les terres, on est arrivé à leur faire rendre à peu près tout ce qu'elles peuvent produire. A l'heure qu'il est, l'agriculture subit la crise commune en France, par suite des importations qui défient toute concurrence et partant de la dépréciation des produits du sol Français ; par suite de l'augmentation des salaires et d'une foule de causes.

Les principales productions du sol sont les céréales, les graines oléagineuses (lin, colza, œillettes) et depuis quelque temps, la reine du jour, la betterave.

Les bois occupent la 5e partie du terroir.

Parmi les espèces d'arbres les plus appréciées, nous citerons le chêne, le frêne, le hêtre ; ils y croissent en abondance. Dans les principales vallées des deux bois, l'on rencontre à chaque pas des chênes et des hêtres de toute beauté. L'essence de chêne qui y croit est excellente.

Le frêne et le charme sont très estimés pour le charronnage et le cerisier pour la menuiserie. On rencontre quelques châtaigniers, des érables, des aliziers, etc.

Les bois offrent une grande ressource aux pauvres, qui, a certains jours, vont, sous la conduite du garde, recueillir les branches mortes, les broussailles et les scions inutiles.

Voici quelles furent les principales industries et branches de commerce dans le cours du XIXe siècle.

Au commencement ce fut la fabrication des clous. M. Fontaine,

en s'établissant à Authie, donna une grande impulsion à cette industrie qui existait déjà au siècle dernier.

Vint ensuite la fabrication du velours de coton. Les habitants tissaient au métier chez eux, ou dans la manufacture de M. Ansiaux et plus tard de M. Bourgeois.

Le libre-échange (1) fit tomber complètement cette industrie qui pendant plus de 40 ans avait procuré la vie et un certain bien-être aux gens du pays.

M. Anatole Bourgeois substitua la fabrication de la toile à celle du velours de coton : en ces dernières années il occupait jusqu'à 160 ouvriers des deux sexes.

Mais les résultats de cette industrie étant devenus insignifiants et presque nuls, il dut y renoncer.

Enfin au mois de Septembre 1882, de concert avec M. Durand d'Amiens, son associé, il monta son usine à vapeur, et y installa des métiers pour la fabrication du velours d'Utrecht.

Depuis 25 ans, un certain nombre de particuliers entreprirent de travailler le lin que l'on récolte sur le terroir ; cette industrie après avoir donné les plus belles espérances, et enrichi momentanément quelques entrepreneurs, les ruina dans la suite pour la plupart.

Presque partout on trouve de la craie à une profondeur relative. Sous les côteaux et sous les bois existent d'immenses gisements de pierres de taille très bonnes pour les constructions. De belles carrières s'étendent sous le Plouis et sous le Guet ainsi que sous le Warnimont.

La pierre d'Authie est très blanche, assez dure, quoique très

---

(1) Traité de commerce conclu entre le gouvernement de Napoléon III et l'Angleterre, en 1860, lequel sous bien des rapports était à l'avantage des Anglais.

facile à tailler ; une fois bien sèche, elle résiste à la gelée ; mais le salpêtre qu'elle dégage la fait abandonner pour les habitations, la brique étant beaucoup plus saine.

Autrefois on cultivait la vigne à Authie. Dans l'aveu de 1364, Beaudoin de Rubempré, seigneur d'Authie, déclare trois journaux et demi de vignes situés entre le bois de Laleau, le chemin de Pas et le chemin des Prêtres, en ce même lieu que nous voyons sans cesse désigné sous le nom de *Pré à la vigne*. Un peu plus bas, en deçà du chemin des Prêtres, dans une partie du cimetière actuel et dans la prairie voisine, les moines avaient aussi leur vignoble. Nous voyons figurer le produit des vignes du Prieuré dans le pouillé de 1338.

L'emplacement des vignes d'Authie était on ne peut mieux choisi : situé à mi-côte, abrité par le bois de Laleau contre les vents du Nord et du Nord-Est, il recevait dès le matin jusque vers la fin du jour les rayons du soleil. Il rappelle on ne peut mieux la disposition des côteaux de la Bourgogne.

Les causes de la cessation de la culture de la vigne sont : 1° les guerres qui ont ravagé la contrée et qui, à diverses époques en ont suspendu la culture pendant des années consécutives ; 2° le déboisement : les émanations qui s'exhalaient autrefois, douces et chaudes, des forêts, des collines boisées et des plantis, tempéraient la rigueur des vents de la Manche et du Nord-Est, empêchaient ces refroidissements de la température printanière que nous constatons presque tous les ans et favorisaient l'éclosion des boutons et la floraison de la vigne ; 3° le refroidissement de notre planète par suite de l'écart du soleil de l'écliptique ; 4° la faculté de se procurer de meilleurs vins, grâce à la facilité des relations avec les pays vignobles, rend à jamais impossible la culture de la vigne en ce pays.

CHAPITRE XI

BIOGRAPHIE ALTÉIENNE

PRINCIPALES FAMILLES ET PRINCIPAUX FIEFS D'AUTHIE PENDANT LES SIÈCLES DERNIERS

Les renseignements sur les familles d'Authie se trouvant disséminés dans les divers documents mis jusqu'ici sous les yeux du lecteur, et ayant besoin d'être complétés par les données que nous fournissent les actes de l'état civil depuis 220 ans, il faut, si l'on veut connaître les principales, en parler spécialement.

Notre étude s'arrêtera au commencement du XIXe siècle ; par conséquent, elle n'a trait que d'une manière indirecte aux familles actuelles.

Pour intituler ce chapitre, nous avons cru devoir employer une expression que la critique ne peut récuser, attendu que, le correspondant latin du mot Authie étant *Alteia,* son dérivé le plus naturel est Altéien et Altéienne au féminin.

FAMILLE ET FIEF DE LA MOTTE

La plus importante famille, après celles qui ont habité le château, est la famille *de la Motte* (1).

---

(1) Telle est l'orthographe de ce nom d'après les registres de

« MATIFFAS DE MONTHUE, écuyers, seigneurs de la Motte, » tels sont les noms, les titres de cette famille noble que nous ne connaissons malheureusement que par les registres de l'état civil et par l'aveu de 1773.

Elle tire son nom de l'un des plus anciens fiefs de la localité, le fief de *la Motte*, dont le chef-lieu était situé primitivement à gauche de la route d'Authie à Vauchelles, avant d'arriver au chemin Manneret. Cette motte existe encore, elle est le point culminant de la plaine qui s'étend entre Authie, Louvencourt et Vauchelles. Mais elle s'abaisse insensiblement sous l'action de la charrue, qui, chaque année depuis des siècles, en fait descendre la terre de la largeur d'un sillon vers le niveau de la plaine ; et aussi, grâce à l'action des eaux des grandes pluies qui entraînent sans cesse avec elles une partie du sol, si minime soit-elle.

Est-ce sur cette motte qu'était construit le manoir d'Everric de Lafresnoye, l'un des signataires des chartes du Prieuré au commencement du XIIIe siècle, ou bien, est-elle l'emplacement d'une ferme ? On peut le supposer à bon droit. Il serait opportun de pratiquer des fouilles à cet endroit ; nous avons beaucoup regretté, en Septembre 1883 que le défaut de temps ne nous l'ait pas permis.

Les terres exploitées par la famille de la *Motte* étaient réparties dans toute l'étendue du domaine d'Authie, mais principalement dans le canton que dominait cette motte, et aussi dans tout l'espace compris entre les chemins de Vauchelles et de Marieux.

Le chef-lieu moderne de ce fief consistait en une ferme

---

l'état civil. Manchon de Magny, dans l'aveu de 1773, l'écrit en un seul mot, mais cela ne nous étonne pas de sa part ; il se plaisait à rabaisser la seule famille noble d'Authie, comme il s'est plu à rabaisser les moines ; lui qui connaissait parfaitement l'orthographe de leurs noms, écrivait *Piquepuces*, au lieu de Picpus.

construite sur le terrain situé en face de la rue montant directement au portail de l'église. Il était tenu en *fief noble abrégé* (1) de la comtesse de Ligny à la fin du siècle dernier.

Voici quelques noms de cette famille que l'histoire locale doit enregistrer :

Nicolas Matiffas, sieur de Monthue, écuyer, seigneur de la Motte, résidait à Authie en 1660.

Nicolas-André Matiffas, etc., fils du précédent, né à Authie en 1699, et mort au même lieu en 1766. Il porta les mêmes titres que son père.

Philippe-Daniel de la Motte, écuyer, seigneur de la Motte, Beauregard, Courcelles-au-Bois et autres lieux, né à Authie en 1715 ; il épousa une demoiselle Gosselin, sœur de Jean Gosselin receveur de la terre d'Authie pendant la première partie du XVIII[e] siècle.

Nicolas de Monthue, écuyer, seigneur de la Motte : il épousa en 1730 Marie Gosselin. De cette union naquit en 1733 Bon Amy Matiffas, écuyer, seigneur de la Motte, qui devint *garde du corps* du Roi, de la compagnie du Luxembourg.

Ce dernier eut comme épouse Philippe ou Philippine-Françoise Gosselin dont il eut en 1779 :

Nicolas-André Bon Amy qui tint la seigneurie de la Motte et porta les titres de cette noble race jusqu'à la grande Révolution.

Tous les membres de cette famille sont inhumés dans la nef de l'église (2) d'Authie, parce qu'ils en étaient les bienfaiteurs.

FAMILLE DE FAMECHON. — FIEF DU CANTELEU

Le fief le plus important par l'étendue de ses propriétés, après le château, était la *seigneurie de Canteleu*, à laquelle était attaché

---

(1) C'est-à-dire que le droit de justice n'y était pas attaché.

(2) Les registres aux actes de l'état civil en citent un grand nombre.

le droit de haute, moyenne et basse justice. (Voir l'aveu de 1773, page 352).

Le chef-lieu en était situé à l'angle formé par la grande rue et la rue de Basse-Boulogne. Il occupait un assez vaste emplacement, car il s'étendait dans la grande rue jusqu'au fief de la Mairerie, et il embrassait une partie de la rue de Basse-Boulogne ; les cinq mazures qui venaient à sa suite de ce côté, lui appartenaient ; enfin, il s'étendait jusqu'à la rivière.

Nous pensons qu'à l'origine, avant que les seigneurs du lieu n'aient réuni tous les domaines, en une seule seigneurie, le fief de Canteleu englobait tous les terrains compris entre le Mont et la rue de Lagache jusqu'aux *grands fossés*.

En effet, au sortir d'Authie, le 1er talus que l'on aperçoit à gauche est toujours appelé dans les aveux *rideau du fief ou rideau du Canteleu*. Bien que les terres de cette importante ferme aient été réparties dans tout le terroir, les principales pièces se trouvaient aux alentours des *fossés pétits* ou *pétiots* et de chaque côté du chemin de Marieux.

Mais il dut être démembré en partie lors de l'établissement de la Maladrerie. Un certain nombre de journaux en furent détachés au profit de celle-là et plus tard aliénés (1698) tout-à-fait par l'édit de réunion de Louis XIV.

Il y a plus : les terres dont la commune de Famechon réclame la désunion dans son procès contre l'hospice de Pas, viennent en grande partie de là.

Nous serions bien aise de connaître l'étymologie du mot Canteleu, qui jusqu'ici à échappé à toutes nos investigations.

Les registres des Insinuations (1687-1697) contiennent le contrat de mariage entre Pierre de Famechon, seigneur de Canteleu, et Marie-Thérèse Dufresne (1).

Au siècle dernier ce fief était encore la propriété de Messire

---

(1) Archives de la Somme, B. 97.

Pierre de Famechon, fils dû précédent. N'ayant trouvé nulle part, dans les registres de la paroisse depuis 220 ans, aucune trace de cette famille, nous devons en inférer qu'elle n'habitait pas ordinairement Authie. Son domicile principal était à Famechon, village voisin ; un fermier ou gérant représentait M. de Famechon dans cette grande maison de culture, la première du lieu, puisque les terres du seigneur étaient divisées par côteries ou louées à de simples particuliers.

FAMILLE LENFANT : LA TIEULLERIE ET LE FIEF DE TUNE

La famille la plus ancienne d'Authie, à notre connaissance, est la famille Lenfant, dont les membres depuis 400 ans ont géré, les uns la *Tieullerie* ou grande ferme du Prieuré, tandis que d'autres ont exercé la charge de receveur ou procureur de ce même Prieuré, charge assez importante par suite de la dîme à prélever dans 8 communes différentes.

L'histoire de cette famille est inséparablement liée à celle du Couvent. Nous avons déjà parlé de plusieurs de ses membres soit comme receveurs, soit comme doyen de Doullens ; nous en parlerons encore à deux reprises aux époques mémorables.

Les Lenfant fermiers ont toujours habité la *Tieullerie*, située presque en face du presbytère actuel, à la suite du jardin potager du Prieuré.

Le dernier fut Jacques-Philippe Lenfant, qui avait épousé une demoiselle Macron, laquelle joua un noble rôle dans le procès de l'abbé de Pfaff.

Le père du précédent, Jacques Lenfant, s'était allié au commencement du XVIIIe siècle à la famille Porrion, de Thièvres. Son mariage (1711) avec Antoinette Porrion, lui valut le fief noble de *Tune*, dont les terres étaient situées partie en Cocagne, c'est-à-dire dans l'espace compris entre le bois d'Aplaincourt, les plaines de Thièvres et de Famechon ; et en plus grande partie,

sur le terroir de Thièvres. L'ancien chef-lieu du fief noble de *Tune* était situé dans ce dernier village. Le chef-lieu moderne, formé de deux habitations en pierres de taille réunies, comprenait la maison actuelle de M. Pilet; nous en avons parlé à propos de la rue de l'Abbaye.

Pendant la seconde moitié du siècle dernier, Claude-Joseph Lenfant habitait cette maison, ainsi que sa sœur Marie-Antoinette Lenfant, mariée au sieur Hugot.

Leur fille, Antoinette Hugot, épousa Maître Langlier, avocat distingué et conseiller du roi aux bailliage et siège présidial d'Amiens.

Les Lenfant receveurs habitaient une maison située en face du Prieuré, auprès du fief de la Motte, non loin de la maison actuelle du sieur Lenfant dit le *Capitaine* (1).

Les membres de la famille Lenfant, ainsi que de celles qui lui furent alliées, telles que les Porrion et les Hugot, sont inhumés dans le chœur de l'église. Quant au corps de l'abbé Lenfant, doyen de Doullens, il repose dans le sanctuaire, comme nous l'avons dit plus haut.

FAMILLE GOSSELIN. — SEIGNEURIE DE COURCELLES-AU-BOIS

Nous avons parlé précédemment des alliances de la famille Gosselin avec les de la Motte.

Philippe-Daniel de la Motte, seigneur de Beauregard, Courcelles-au-Bois, etc., avait épousé une demoiselle Gosselin, sœur de Jean Gosselin, procureur fiscal ou receveur de la terre d'Authie, au commencement du xviiie siècle.

De Jean Gosselin naquirent entr'autres :

Pierre Gosselin, chanoine titulaire de la cathédrale de Meaux, et chapelain de Madame Adélaïde de France.

---

(1) Ancien militaire retiré à Authie.

Bon Amy Gosselin, procureur fiscal de la châtellenie d'Authie.

Marie-Anne Gosselin, qui épousa André Macron (1738) et lui apporta plus tard la seigneurie de Courcelles qu'elle hérita de sa tante propre, épouse de Philippe-Daniel de la Motte, laquelle était morte sans enfant.

FAMILLE MACRON. — FIEF DU BLANC-PIGNON

Aussi loin que remontent les actes de l'état civil d'Authie (1663) aussi haut remonte la famille Macron (1). Cest dire qu'elle habitait déjà le pays au moins avant le milieu du xviie siècle.

André Macron, fils de Philippe, épousa en 1707 Marie Danicourt : par suite de cette alliance, il entra en possession, par moitié, du fief noble du *Blanc-Pignon*, auquel étaient attachés des priviléges spéciaux. (Voir l'aveu de 1773, page 357).

Le fief du *Blanc-Pignon* était situé à l'angle formé par la rue du Mont et la rue de Lagache : il tirait son nom de deux corps de logis dont les pignons, en pierre de taille très blanche, bordaient la rue de Lagache.

André Macron avait pour sœur Marie Macron, qui épousa le sieur Lefebvre, orignaire de Hem, près Doullens : de leur union naquit entr'autres Jean Lefebvre, l'un des plus saints curés qui aient jamais exercé le ministère dans la paroisse d'Authie.

André Macron, fils du précédent et de Marie Danicourt, épousa en 1737 Marie-Anne Gosselin qui hérita, un peu plus tard, de la seigneurie de Courcelles, comme nous l'avons dit à l'article précédent.

L'une de ses sœurs épousa Jacques Lenfant, le dernier fermier du prieuré, dont nous avons parlé plus haut.

L'un de ses frères se fit religieux Bernardin de Cîteaux : il se réfugia à Authie lors de la Terreur.

---

(1) Il y avait aussi d'autres familles dont le nom s'écrivait Maqueron.

De André Macron et de Marie-Anne Gosselin, nous connaissons un fils également du nom de André qui tint la seigneurie de Courcelles jusqu'à la grande Révolution.

FAMILLES FROIDEVAL. — FIEFS DE LA MAIRERIE ET DE LA SERGEANTERIE (1)

La famille Froideval était, comme de nos jours encore, l'une des plus nombreuses de la localité.

Elle comptait plusieurs branches.

Les membres de l'une de celles-ci ont rempli les fonctions de maire d'Authie et de lieutenant de la châtellenie, pendant uu long espace de temps.

Vers la fin du xviiie siècle, les trois frères Claude-André, Pierre-François, Pierre-Joseph, fils de Adrien Froideval et de Marie-Louise Huiez, tenaient solidairement la ferme du château et l'exploitaient avec plus de 200 journaux.

Ils furent les derniers fermiers du château.

André Froideval, époux de Marie-Anne Danicourt, occupait dès 1760 la ferme située auprès du portail de l'église et tenue en roture du Prieuré. Exploitée successivement par son fils André et son petit-fils, elle est actuellement la propriété de M. Grandhomme Froideval et l'une des principales maisons de culture du pays.

Les Froideval alliés à la famille Hesse, tinrent pendant une partie du xviii[e] siècle le fief noble de la *Mairerie* dont il a été question au chapitre vi, p. 362.

D'autres remplissaient la charge de huissier-audiencier dans les plaids qui avaient lieu au château.

D'autres exercèrent, de père en fils, les fonctions de greffier du bailliage, la plus grande partie du xviii[e] siècle.

---

(1) Nous conservons l'orthographe que nous avons trouvée dans divers documents.

Une autre branche de cette même famille occupait le fief de la *Sergeanterie*, situé un peu plus bas que l'angle formé par la rue de Warnival et la rue allant vers l'église.

Ses membres étaient sergeants (sergents) ou gardes du château : l'un d'eux avait le titre de *garde général* des bois et domaines de la châtellenie.

FAMILLE DANICOURT

Comme l'on peut en juger d'après les registres de la paroisse, depuis plus de deux siècles, la famille DANICOURT est l'une des plus anciennes et des plus nombreuses, sinon la plus nombreuse d'Authie.

PIERRE DANICOURT, souche de ses principales branches, habitait ce village en 1625.

Outre l'alliance avec la famille Macron, dont nous avons parlé à la page 393, les Danicourt en contractèrent avec les principales familles du pays, telles que les GOSSELIN, les FROIDEVAL, les HESSE, les BATTEUX DE LA NEUVILLE, les PÉRIN (1), les TELLIER, les MARION, les CARPENTIER, les VASSEUR, les ACCART, les DELAPORTE, les VAQUEZ, les CAZIER, les BEAUMONT, et par ceux-ci LENFANT d'Authie ; enfin plusieurs autres éteintes de nos jours.

C'est elle qui au commencement de notre siècle a donné au village d'Authie, au diocèse d'Amiens, à l'Ordre des Prêtres de la Mission, à l'Eglise, un saint Evêque, un confesseur de la foi.

Par une disposition de la Divine Providence, il se trouve que presque toutes les anciennes familles de la localité ont avec

(1) Cette famille est devenue plus importante depuis le commencement du siècle. L'un de ses membres les plus distingués fut le docteur Périn, mort il y a quelques années à Hénencourt.

Mgr Danicourt un degré de parenté assez rapprochée, ce qui doit contribuer à rendre plus cher son souvenir, et plus précieuse la possession de ses restes vénérés.

Les Batteux de la Neuville alliés aux Pécoul et aux Lenain, ont rempli différentes charges au château telles que celles de lieutenant, procureur, greffier. Les derniers connus ont été instituteurs d'Authie de père en fils pendant 60 ans.

La famille Laignel, mérite aussi d'être citée.

Le premier du nom, Jean Laignel, originaire du diocèse de Coutances, vint se fixer à Authie comme employé dans les fermes du roi (1).

Ayant épousé en 1731 Marie-Anne Collignon, il en eut un fils François Laignel, qui exerça la médecine dans son pays natal. Ce dernier eut de Marie-Louise Macron un fils entr'autres, Pierre François, qui lui succéda dans l'exercice de cette profession. A une époque, l'on comptait onze membres de cette famille exerçant la médecine en divers lieux : à Beauquesne, à Breteuil, à Sourdon, à Dury-lès-Amiens, etc.

Les Callé, les Pécoul, les Huiez, les Grincourt, ont contracté des alliances avec quelques unes des familles marquantes de la localité, mais leur postérité est éteinte à l'heure qu'il est.

Quant aux autres, nous renvoyons à l'aveu de 1773.

---

(1) Voir ce que nous disons sur les fermes du roi dans notre notice sur St-Léger.

CHAPITRE XII

BIOGRAPHIE ALTÉIENNE (suite).

Célébrité : SIMON D'AUTHIE, Trouvère du XIIIe siècle

Monuments primitifs de la langue Française. — Troubadours et Trouvères : langue d'Oc et langue d'Oïl. — Simon d'Authie : ses poésies et pastourelles écrites en langue d'Oïl, d'après Arthur Dinaux et Claude Fouchet. — Un mot sur divers personnages du nom de Simon : lequel fut Simon d'Authie, le trouvère.

« Les premiers monuments de la littérature moderne datent du XIe siècle. Les langues n'étaient pas encore complètement formées, mais la poésie s'éveillait. Les *troubadours* au Sud de la France et les *trouvères* au Nord, chantaient les exploits des héros, pendant que l'Espagne célébrait les victoires du Cid sur les Sarrasins, et que l'Allemagne réunissait dans de vastes épopées les légendes du moyen âge sur la lutte des nations tartares et germaniques. Les trouvères étaient célèbres à l'époque où Guillaume le Bâtard fit la conquête de l'Angleterre. On raconte qu'en tête de son armée, marchait Taillefer qui chantait la chanson de Roland répétée par toute l'armée. Un autre trouvère, Robert Wace, a célébré cette marche dans ses vers immortels.

Nous retrouvons encore là un souvenir des usages germaniques et du *bardit* que les Germains faisaient entendre en allant au combat.

Les *trouvères* dont le nom vient du verbe *trouver* (inventer) s'occupèrent surtout de poésie héroïque, bien que bon nombre d'entre eux ne négligèrent pas de chanter l'amour. Les exploits de Charlemagne et de ses paladins fournirent le sujet de ces vastes épopées, qui sont loin d'avoir été publiées entièrement. Roland, Renaud, les quatre fils Aymon et tous les héros que l'histoire et la fiction groupaient autour de Charlemagne, devinrent autant de personnages épiques auxquels les trouvères prêtèrent les mœurs, les idées et les exploits de leur temps.

Les *troubadours*, poëtes de la France méridionale, avaient précédé les trouvères. Leur nom comme celui de ces derniers signifie *inventeurs.* Les œuvres de ces poëtes diffèrent par l'idiome et par le caractère de celles des trouvères. Les premiers se servent de la *langue d'oc*, ainsi nommée, parce que le mot *oc* (oui) était le signe de l'affirmation. Les seconds employaient la *langue d'oïl* parce que le mot *oïl* (oui) était le mot de l'affirmation. Les troubadours sont surtout des poëtes lyriques, tandis que la poésie des trouvères est principalement épique. Les troubadours chantent le plus souvent la guerre et l'amour : leurs poésies s'appellent alors *canzones ;* quelquefois ce sont des satires violentes désignées sous le nom de *sirventès* (1). »

Quoiqu'il en soit, nous voyons réuni dans Simon d'Authie, le double caractère du troubadour et du trouvère.

Ses poésies et pastourelles composées en langue d'oïl, se trouvent dans le même manuscrit que les chansons de Thibault de Champagne (Bibliothèque nationale de Paris).

---

(1) *Histoire du Moyen Age* par un professeur d'histoire de l'Académie de Paris, p. 120.

Voici ce qu'en dit le président Claude Fauchet :

« Simons d'Authie ou Authie est assez passable. Il a fait deux chansons et fut amy de Gilles de Viniers ainsi que le monstre (montre) le jeu parti.

Jean ou Gilles de Viniers est celui qui, partant en Surie (Syrie) se proposait d'y faire de belles chevaleries. »

(Recueil de l'origine de la langue et poésie françaises plus les noms et sommaires des œuvres de CXXVII poëtes français vivant avant l'an 1300 par Claude Fauchet, Paris chez Mamert Patisson, année 1581, p. 145 et 149).

Laissons parler à son tour Arthur Dinaux :

« Voici venir un gentil et galant trouvère qui appartient à notre province artésienne (1), car il tire son nom d'*une rivière et d'un village* de l'Artois (2) ; c'est Symon d'Autie ou Authie, poëte du XIII[e] siècle à qui le président Fauchet ne donne que deux chansons, tandis que de la Borde trop généreux lui en accorde onze, en y comprenant une qui appartient réellement à Sauvage d'Arras et une autre contestée au profit de Gasse Brulé... C'est l'amour qui inspire Symon d'Authie comme tant d'autres trouvères de son temps.... »

Ce trouvère célèbre dans ses chants les dames bien douées et honnêtes ; mais il déteste les infidèles ; il les flagelle impitoyablement dans son style énergique et plein de figures : on en jugera

---

(1) Jusqu'à la fin du siècle dernier, l'Authie faisait la séparation de la Picardie d'avec l'Artois et traversait une partie de cette dernière province comme maintenant elle traverse le Pas-de-Calais. La moitié du village d'Authie qui est assise sur la rive droite de la rivière était censée faire partie de l'Artois.

(2) Ces paroles nous révèlent clairement le pays natal de Simon : il n'y a qu'une rivière de ce nom traversant l'Artois et il n'y avait pas dans cette ancienne province d'autre village du nom d'Authie.

par la chanson suivante, une des rares que nous puissions citer. Elle est extraite des Manuscrits français, n° 844, f° 124.

1er Couplet.

Folz (insensé) est ki a entient (sciemment)
Velt (veut) sor gravelle (sur gravier) semer,
Et s'il plus ki entreprent
Volaige feme à amer.
On n'i puet raison trover,
Tost aime et tost se repent,
Et tost fet celui dolent
Ki pluz si cuide (croit) fier.

2e Couplet.

Vaillanz hom quant à li tent
Fet trop ades à amer,
Car c'est cil qui sang bon vent
S'espaint en la haute mer :
A tel' feme doit béer (donner)
Uns couchières (trompeur) de gent,
Qui, par son couchiement (sa tromperie)
La sache à son droit mener.

Le président Fauchet que nous avons cité plus haut dit encore : « Nous avons découvert une fort jolie pastourelle de ce chanteur qui a le mérite assez rare, parmi les pièces de ce genre, d'être piquante sans cesser d'être chaste. Chaque couplet se termine par un refrain de quelque vieille chanson en faveur dans l'Artois au XIIIe siècle. Nous publions avec plaisir ce document curieux et les chansons qui l'accompagnent ; comme l'on a rien imprimé, à ce que nous croyons, des œuvres de Symon d'Authie,

nous n'hésitons pas à mettre sous les yeux du lecteur un grand nombre de pièces de lui (1). »

Voici le premier couplet de la pastourelle en question ; il suffira pour donner au lecteur une idée du reste :

Quand le doux été défine (finit)
Et li frois ivers revient,
Que flours et foelle décline
Et ses oisiaus v'en sovien,
De chanter em bos n'embroel,
En chantant si com je soel
Tout seul mon chemin esroie
Si oi près de ma voie
Chanter.... Emmelot :
« *Deu reu leu ! j'aime bien Guiot*
« *Tous mes cuers (cœur) à li s'otrie.* » (2)

Au commencement du XIIIe siècle vivaient à Amiens deux personnages du nom de Simon, que des auteurs ont confondu avec le trouvère en question.

Le premier est Simon d'Authie, chanoine, qui n'est certainement pas le nôtre. L'obit qu'il a fondé sur la dîme de Caumont en Artois pour ses parents nous fait supposer à bon droit qu'il est né à Caumont ou près de Caumont sur les bords de l'Authie. Caumont faisait partie de la Picardie ; il est aujourd'hui de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

---

(1) Trouvères, Jongleurs et Ménestrels du Nord de la France et du Midi de la Belgique, par Arthur Dinaux. Paris 1836-43, 3 vol. in-8°, tome 3, intitulé « Trouvères artésiens, » p. 446 et suivantes.

(2) Nous possédons la copie des onze chansons et pastourelles attribuées à Simon le trouvère.

Il est cité par Dom Grenier au nombre des chanoines illustres d'Amiens. Ce n'est certes pas pour avoir composé des chansons légères que ce chanoine a pu se rendre célèbre.

Le second est *Simon de Arceiâ,* Simon d'Arcy, doyen du Chapitre, que l'on a également confondu avec Simon d'Authie, le trouvère. C'est lui qui reçut une délégation du pape Grégoire IX.

Ce Pontife adressa un rescrit au doyen d'Amiens (*Simon de Arceiâ*), à l'archidiacre du Ponthieu, au chanoine (*Simon de Alteiâ*) Simon d'Authie, tous trois de l'église d'Amiens, avec pouvoir d'ordonner ce que de raison dans la cause de Milon, évêque de Beauvais, avec les officiers du Roi (1).

Quant à Simon d'Authie le trouvère, il est né au village d'Authie, sur les bords de la rivière de ce nom, comme l'affirme Arthur Dinaux. Il devint chevalier, d'après la 7e et la 8e charte du Prieuré et se croisa : il alla en Surie (Syrie) avec Jean de Viniers dont parlent Dinaux et le président Fauchet.

En 1214, il était seigneur de Raincheval qui, nous l'avons dit précédemment, mouvait de la châtellenie d'Authie. A cette époque il rendit au Prieuré de St-Robert la 6e partie de la dîme d'Authie qu'il tenait de *ses parents* par droit d'héritage « *jure hæreditario.* »

Ce détail, la cérémonie qu'il accomplit dans l'église d'Authie, sur l'autel, par la tradition du gazon et du rameau, en présence de *son frère Liétard et de ses autres héritiers,* prouvent assez qu'il est né dans ce pays.

Il y a plus : ce personnage portait un surnom qui pour n'être pas très poétique à notre époque, n'en était pas moins significatif au moyen âge : on l'appelait Bellegueule. C'est ainsi qu'on se plaisait à désigner l'homme à la bouche agréable, le chanteur aimable et gracieux, le galant trouvère, tel qu'il nous a été dépeint par Dinaux et Fauchet.

---

(1) Le Vasseur, ann. nov., t. 2, p. 944. — Louvet. Histoire de Beauvais, t. 2, p. 874.

Ces données suffisent pour établir l'origine de Simon d'Authie le trouvère et pour rappeler à certains auteurs qu'il était parfaitement inutile d'aller prendre son homonyme dans le Chapitre d'Amiens, pour faire d'un chanoine un poëte érotique.

QUATRIÈME PARTIE

ÉPOQUES MÉMORABLES

ÉPOQUES MÉMORABLES

Sous ce titre nous ne voulons pas rappeler les dates ni les principaux faits cités dans l'histoire du Prieuré et du Château. Nous nous bornerons au guerres, aux incendies et à quelques autres circonstances qui intéressent l'histoire et le pays.

§ I

Il est parlé d'Authie pour la première fois *en 814*, dans la nomenclature qui est faite à Louis le Débonnaire de tous les biens de l'abbaye de Saint-Riquier.

En 844, Authie est cité dans les diplômes de Charles le Chauve.

Un dénombrement de l'abbaye de St-Riquier, fait la 16e année du règne de ce prince (856) cite Authie avec cette mention : « *Alteiam quæ Abbatissam vocatur.* » Authie dit l'Abbesse (1).

En 879 les Normands, guidés par le traitre Izambart, remontèrent le cours de l'Authie et dévastèrent tous ses bords. Le village d'Authie n'étant éloigné de la Manche que de 15 lieues, il est très probable qu'il reçut la visite de ces barbares.

En 1087, Mgr Gervin, évêque d'Amiens, fait rendre par Hugues, seigneur d'Authie, le Prieuré de cette paroisse qu'il avait occupé,

---

(1) Hariulphe, recueil de chroniques ou écrits. Edit. 1723, B. Amiens.

et le donne à l'abbaye de Molêmes en la personne de saint Robert son premier abbé.

L'an 1200, Beaudouin de Daours part pour la 4e croisade dirigée par les comtes de Flandre, de Champagne, etc. C'était un événement pour un village que le départ de son seigneur emmenant avec lui ses vassaux, ses écuyers, ses hommes d'équipe, etc.

Une légende de 1239 rapporte que les reliques de sainte Berthe ayant été portées à Authie, la plus grande partie du village fut brûlée, parce que les jeunes gens s'étaient moqués des porteurs de châsse. — *(Acta SS. Ordinis S. Benedicti, pecul. III, part. I*, p. 461. — Citation de Dom Grenier, art : Authie 24e paquet, Arch. Nationales).

§ II

PENDANT UNE PÉRIODE DE QUATRE SIÈCLES (de 1346 à 1714) AUTHIE EST RAVAGÉ PAR DES GUERRES FRÉQUENTES

La position géographique d'un pays est pour une large part dans les guerres et les désastres qui l'affligent dans le cours des siècles. C'est en cela qu'il faut chercher la principale cause des malheurs qui ont fondu sur Authie.

La proximité de la Manche et du Ponthieu (7 lieues) qui fut pour un temps propriété de l'Angleterre, valut à cette localité plus d'une invasion pendant la guerre de *Cent Ans* (1337 à 1453).

Sa place marquée dans la Picardie l'a mêlée aux luttes sanglantes de la *Ligue*, (1576 à 1593).

Le voisinage de l'Artois qui fut successivement possession des *Bourguignons* et des *Espagnols*, en a fait la victime des guerres de *Louis XI* contre les *duc de Bourgogne* (1472) ; de *François Ier* contre *Charles-Quint* (1520) ; de *Henri IV* contre les *Espagnols* (1593) ; de *Louis XIII* contre ces derniers, pendant la guerre de

Trente Ans (1635 à 1648); et enfin de *Louis XIV* contre les mêmes, dans la guerre de *Succession d'Espagne* (1701 à 1713).

Jusqu'ici nous n'avions que des données vagues sur la part de malheurs faite à Authie en cette suite de guerres désastreuses; mais des faits et des circonstances rapportés dans les archives du Prieuré, nous serviront de points de repère pour reconstituer la série de ses malheurs durant trois siècles, en la rattachant à l'histoire générale.

Au début de la guerre de *Cent Ans* et plus spécialement lors de la bataille de Crécy (1346), suivie un an plus tard du siège et de la prise de Calais, la Picardie, et en particulier, la vallée de l'Authie, eurent à souffrir.

Pendant les 20 années suivantes le Ponthieu devint comme un refuge de pillards et le rendez-vous de tous les ennemis de la France qui infestaient constamment l'Amiénois et portaient leurs ravages bien au-delà de Doullens. Le roi Charles V, fatigué de cet état de choses, réunit (1359) le Ponthieu à la couronne de France. Edouard III, roi d'Angleterre, outré de cette mesure « ne tarda pas à faire d'incroyables efforts pour relever sa puissance déchue et le Ponthieu devint, pour longtemps encore, un théâtre de dévastations et de ruines. Vingt fois il revint à la charge; mais ses armées rencontraient, tantôt sur mer la tempête qui en dispersait les débris, tautôt sur terre Dugueslin qui les refoulait à la côte. Et pourtant le duc de *Bretagne*, transfuge et partisan d'Edouard III, *moult courroucé du dommage des Anglais*, fit une alliance offensive et défensive avec leur roi, qui lui envoya des troupes. Doullens eut la douleur de le voir passer sous ses murs, ne laissant derrière lui que des champs dévastés (1)... »

A cette époque, plus qu'en toute autre, une armée victorieuse ne traversait pas un pays, une vallée sans que les localités

---

(1) Histoire de la ville de Doullens, par M. l'abbé Delgove, p. 64.

environnantes ne soient mises à contribution, quand elles n'étaient pas toutes pillées, ravagées! Dès lors il est difficile d'admettre qu'Authie, situé à quelques lieues de Doullens n'ait eu sa part de souffrances dans ces invasions.

Mais voici des faits dont l'authenticité est bien autrement prouvée.

En 1415, Henri V roi d'Angleterre, indigné de ce que le roi de France lui avait refusé la main de sa fille Catherine, avec le Ponthieu pour dot, envahit la France. Débarqué à Harfleur, il gagna la Picardie et essaya vainement de passer la Somme ; il ne put le faire qu'en remontant vers sa source. L'ayant franchie à deux lieues au-dessous de Ham, à Béthencourt-sur-Somme (1), il se dirigea vers Albert « où il arriva le 21 Octobre ; puis il dormit à Forceville et à Acheux tandis que son avant-garde occupait Louvencourt (2). »

L'armée française était cantonnée dans l'espace compris entre Doullens, Hesdin et St-Pol. Henri V, au lieu de marcher directement sur Doullens, comme les chefs de l'armée française le pensaient, descendit dans la vallée de l'Authie, la traversa, laissant Doullens sur sa gauche et marcha directement sur Lucheux. Ayant passé cette ville le 24 Octobre 1415, il arriva le 25 dans les plaines d'Azincourt où eut lieu, pour les Français, cette 3e défaite aussi sanglante et aussi funeste que celles de Crécy et de Poitiers.

Les archives du Prieuré mentionnent le passage de l'armée anglaise à propos des souffrances et des réclamations des fermiers qui avaient dû livrer une grande partie de leurs récoltes et en particulier leurs avoines et leurs fourrages. (Archives du Prieuré, Limours).

Au surplus voici une preuve que l'armée française de

---

(1) Henri Martin.

(2) M. de Belleval : la grande guerre des XIVe et XVe siècles.

Charles VI et l'armée anglaise de Henri V d'Angleterre séjournèrent ou passèrent successivement à Authie à l'époque de la bataille d'Azincourt : en 1839 on trouva dans ce village beaucoup de pièces d'or et d'argent à l'effigie de ces deux princes ainsi que des florins étrangers du temps de Charles VI.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, après avoir combattu contre son pays pour les Anglais, à qui il s'était allié en la personne de leur roi Henri V, finit par se brouiller avec eux parce qu'ils lui disputaient le Hainaut. Dès lors il entama des négociations avec Charles VII et fit signer le traité d'Arras en 1435 par lequel il reconnaissait le roi de France pour suzerain.

Mais sur le moment, la *paix d'Arras* fut impuissante à réprimer l'ardeur pour le pillage auquel les Bourguignons étaient habitués. Or, comme ils étaient maîtres de l'Artois qui leur appartenait, ils n'avaient qu'un pas à faire pour envahir la Picardie. Aussi le 25 Août 1435 La Hire et Pothon de Xaintrailles, partis d'Arras avec 600 hommes, dont *six vingt* (pour 120) lances, se dirigèrent vers Beauquesne et Doullens fourrageant dans tous les pays qu'ils rencontraient sur leur passage. *Pas* et *Authie* ne furent point épargnés.

Dans la lutte qui s'engagea trente ans plus tard entre *Louis XI* et *Charles le Téméraire* (1468-1477) Authie eut aussi bien à souffrir.

Le duc de Bourgogne parti d'Hesdin où était l'un de ses palais, arriva à Doullens et rassembla dans cette ville une armée telle qu'il n'en eut jamais sous ses ordres : il la partagea en trois corps qu'il dirigea, le 1er sur Amiens et Corbie, le 2e sur Abbeville, le 3e sur Bapaume (1). Ce dernier remonta la vallée de l'Authie.

---

(1) Chronique de Pierre Le Prêtre, abbé de St-Riquier.

Dans les 4 années suivantes, principalement en 1472, quatre-vingt mille Bourguignons, placés sous son commandement ravagèrent toute la Picardie. Une trève ayant été signée, (12 nov. 1472), le duc regagna la Flandre en passant par Doullens (26 nov. id.).

Les hostilités reprirent en 1474, mais Charles le Téméraire, ruiné par tant de guerres et brouillé avec le roi d'Angleterre, se retira dans ses Etats.

Louis XI, qui venait de saccager Montdidier, Roye et Corbie, fit démolir et brûler Doullens « et envoya, dit Philippe de Commines, Monseigneur l'admiral bastard de Bourbon, accompagné de bon nombre de gens lesquels bruslèrent grande quantité de villes et pays commerçants *vers Abbeville jusques Arras.* » Le roi lui-même confirme ce récit dans une lettre (1) :

« Il me semble que pour parvenir à rompre le propos qu'ont les Anglais de venir en Normandie, je devais envoyer mes gens courir en Picardie afin de détruire tout le pays d'où les vivres auraient pu leur venir..... Je les ai envoyés..... Ils ont tout brûlé *depuis la Somme jusqu'à Hesdin* et de là sont venus *faisant toujours leur métier jusques à Arras.* »

Authie et les environs furent inévitablement frappés par cette mesure désastreuse pour les particuliers mais utile à la politique de Louis XI. C'est pour cela que plus d'un siècle après, la mémoire de ce roi était encore en exécration aux Artésiens et aux Picards ; quand une mère voulait effrayer son enfant elle lui criait : *gare le Roi Bossu !* Par ces paroles elle entendait désigner Louis XI.

Pendant la rivalité de François Ier et de Charles-Quint, (1520 à 1544) la Picardie étant devenue de nouveau un champ de bataille, Authie fut encore éprouvé.

---

(1) Lettre reproduite par différents auteurs.

Charles-Quint, déjà roi d'Espagne, avait hérité de son aïeul l'empereur Maximilien (1), l'Allemagne, les Pays-Bas et par là même la *Flandre* et l'*Artois*.

Aussi bien nous voyons dès le début de la guerre (1520) les Impériaux (2) les Bourguignons et 1200 Huguenots faire main basse sur la Picardie. Partis d'Arras vers Doullens ils fourrageaient sans cesse dans les pays qu'ils trouvaient sur leur passage.

Du reste le duc de Vendôme, lieutenant du roi en Picardie, chargé par lui de tenir Doullens, fit plusieurs excursions dans les environs : « adverty de plusieurs châteaux voisins lesquels faisaient beaucoup d'ennemy à notre frontière marcha sur eux avec les garnisons dont il put disposer, s'en rendit maître (3). »

Dans une de ses sorties il rasa le château de Pas (1521).

Vers la même époque les Anglais, sous la conduite de Henri VIII s'allient aux Impériaux et descendent, au nombre de 35,000, à Calais pour se diriger sur Hesdin, puis Auxi-le-Château et enfin Doullens. Cette dernière ville venait d'être abandonnée par Vendôme qui n'était pas en force pour lutter contre une grande armée. Il s'était retiré à Corbie avec le gros des troupes françaises de la Picardie. Les Anglais arrivent à Beauquesne (1522) et livrent aux flammes tous les villages environnants.

Authie n'y échappe point, car les archives du Prieuré (Limours) nous révèlent « qu'au temps des guerres de François Ier et de Charles-Quint, les frontières de la Picardie furent ravagées par les Impériaux, l'église d'Authie, le Couvent

---

(1) Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, par son mariage avec Maximilien d'Autriche apporta à celui-ci tous les états de son père.

(2) Archives du Prieuré (Limours).

(3) Mémoires de du Bellay.

et les bâtiments qui en dépendaient furent brûlés et démolis; il ne resta plus ni moines, ni habitants (1)...»

Cependant les Anglais (1522) s'étaient retirés ne laissant après eux que des ruines fumantes : « les comtes de Saint-Pol (2) et de Guise advertys que, à *Pas en Artois*, *y avait bon nombre d'Anglais pour se refreschir*, se chargent d'aller leur donner une camisade »; ils arrivent à l'improviste, les surprennent, au nombre de 600 environ, au milieu d'un festin arrosé de copieuses libations, et les massacrent impitoyablement.

Quelques années après le départ des Anglais, le roi François II accorda aux habitants d'Authie un marché franc en compensation du séjour de l'armée anglaise, pendant 6 semaines, dans leur voisinage.

Deux faits très importants pour la Picardie furent la rédaction et la révision des Coutumes.

En 1507, lors de la rédaction des coutumes locales du bailliage d'Amiens, le seigneur d'Authie, Charles de Rubempré, et les échevins d'Authie, faisaient acte de présence.

En 1567, lors de la réformation de la coutume générale du bailliage d'Amiens, figuraient au nombre des députés des états de la province, pour le clergé : le prieur d'Authie, Dom Adrian de Quérecques, assisté du sieur Essart son procureur. Pour la noblesse : « Messire Claude de Vendôme, seigneur de Ligny, Authie, Lambercourt, assisté de son procureur, le sieur Fournier. »

Pour le tiers-état : « les manans et habitants d'Authie représentés par Nicolas de Coing et Robert Crampon, assistés du

(1) Archives de Limours : Procès de la comtesse de Ligny.

(2) François de Bourbon, comte de St-Pol, etc., naquit au château de Ham (Somme) le 6 Octobre 1491. Il fut l'aïeul de Henri IV, et le bisaïeul de Marie Stuart.

dit Fournier. » (Commentaire sur la Coutume générale du bailliage d'Amiens par Jean du Fresne, p. 50, 53 et 59).

La période la plus désastreuse pour Authie fut celle de *la Ligue* (1576 à 1593).

La Ligue ou *Sainte Union* des catholiques de France coalisés contre les protestants et les calvinistes (huguenots), prit naissance en Picardie à l'instigation de Jacques d'Humières, seigneur d'Encre (1) et de Bray, etc., lieutenant du Roi en Picardie.

Elle fut signée à Applaincourt près Péronne, par tous les seigneurs de Picardie, entre autres par Beaudoin de Rubempré seigneur d'Authie.

Dès lors il est facile de comprendre pourquoi la Picardie fut, avant toutes les autres provinces, le théâtre des guerres sanglantes auxquelles la Ligue donna lieu.

Les huguenots se vengèrent avec rage de la part prise à cette lutte par le seigneur d'Authie et les catholiques, en semant la ruine sur le village, le château et le couvent. « Le village fut dévasté, pillé, livré aux flammes ; son *Prieuré détruit de fond en comble et ses titres anéantis* (2).

L'auteur ici ne parle que du Prieuré ; mais c'est à cette époque (1590) que le château fut détruit.

L'abjuration de Henri IV (1593) ayant mis fin à la Ligue et à la guerre civile, on pouvait croire que la France allait jouir un peu du repos après lequel elle soupirait depuis longtemps ; mais la guerre venait d'être déclarée aux Espagnols qui avaient prêté leur concours à la Ligue (11 Février 1595).

Fuentès, gouverneur des Pays-Bas, et par là même de la *Flandre et de l'Artois*, à la tête de dix à douze mille Espagnols, se mit aussitôt à ravager la frontière de la Picardie du côté de l'Artois.

---

(1) Encre : Albert à 5 lieues d'Authie.

(2) Archives du Prieuré (Limours).

Entré en Picardie il vint mettre le siège devant Ham où il échoua complètement ; furieux de cet échec, il résolut de s'en venger sur Doullens dont il s'empara ainsi que de Lucheux.

Le duc de Nevers, marchant au secours de Doullens assiégé par Fuentès, reconnut que le poste de Beauquesne où il voulait s'arrêter, ne convenait pas pour ses troupes. Après s'être montré de loin aux Français assiégés dans Doullens, dans le but de les encourager, il quitta Beauquesne, envoya son infanterie à Picquigny et vint avec le reste de son armée loger à Authie (29 Juillet 1595), pour aller de là attaquer le régiment de la Barlotte qui avait reçu avis de renforcer les Espagnols assiégeant Doullens (1).

Ensuite le duc de Nevers se rendrait en Artois pour couper les vivres que la garnison d'Arras envoyait sans cesse vers Doullens.

Mais les choses ne s'étant point passées comme il l'avait prévu, il resta, avec sa petite armée, composée en grande partie de cavalerie, en observation au village d'Authie.

Aussitôt qu'il fut informé de la prise et de la ruine de Doullens, il se retira à Amiens le 2 Août 1595, après avoir séjourné à Authie quatre jours (2).

---

(1) Palma-Cayet. Chronique novennaire (résumée).

(2) Louis de Conzague duc de Nevers, général habile né en 1540, se distingua parmi les catholiques pendant les guerres de religion, prit parti pour la Ligue et combattit avec succès les Calvinistes en Poitou (1588) ; mais il finit par se rallier à Henri IV qui le nomma ambassadeur extraordinaire auprès du St-Siège pour négocier sa réconciliation avec l'Eglise. Plus tard Henri IV l'envoya en Picardie contre le duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas, puis contre Fuentès. Il mourut quelques mois après avoir quitté Authie (Nov. 1595).

Pendant les 25 premières années du règne de Louis XIII, de 1610 à 1635, la Picardie profita des bienfaits de la paix pour réparer les désastres qu'elle avait essuyés pendant presque toute la durée du siècle précédent.

A la faveur de cette paix, le Prieuré d'Authie passe à d'autres maîtres.

Le cardinal de Richelieu, acquéreur du domaine de Limours, se charge d'assurer aux Religieux Picpus de cette localité une rente ou un bénéfice de mille livres. A cet effet il obtient de Jean Mullot, abbé commendataire du Prieuré d'Authie, la démission de ce bénéfice, pour le conférer aux dits Religieux; le pape Urbain VIII ayant confirmé cette union par sa bulle de Janvier 1628, et le roi de France l'ayant ratifiée par lettres patentes du 14 Juin 1633, les Religieux de Limours purent entrer en possession.

Mais cette prise de possession fut loin d'être paisible. A peine eurent-ils passé leur bail, en 1632, que des fléaux tout à fait inattendus fondirent sur le pays.

D'abord ce fut l'inondation : l'Authie déborda (1633) à la suite de pluies très abondantes et exerça ses ravages dans toute la vallée. A l'inondation succéda la peste qui décima une partie de la population et frappa le reste d'épouvante, à tel point que le pays resta quelques mois presque sans habitants.

Après l'inondation et la peste, ce fut encore le tour de la guerre. Nous sommes à cette époque de l'histoire de France où une main puissante avait saisi les rênes du gouvernement ; il venait de surgir un homme avec lequel le reste de l'Europe devrait désormais compter : nous avons nommé le cardinal de Richelieu. Ce nom est sorti plus d'une fois déjà de notre plume au cours de cet ouvrage, et il est inséparable de l'histoire du Prieuré d'Authie ; nous ne le répétons ici que pour rappeler une des grandes œuvres de sa politique, l'abaissement de la Maison d'Autriche. Dans le but de mener à bonne fin cette entreprise, il

fit intervenir la France dans la guerre de *Trente Ans :* ce fut la 4e période (période française de 1635 à 1648) de cette longue lutte qui ensanglanta l'Europe entière, et qui, dirigée d'abord contre les protestants, aboutit finalement à leur avantage par le traité de Westphalie en 1648.

Aussitôt la guerre déclarée (1635) une armée d'Espagnols sortis des Pays-Bas, fit irruption en Picardie, se livrant à l'incendie, au meurtre, au pillage. On croyait voir une nouvelle invasion des barbares tant étaient violents les excès auxquels se livraient ces Croates, ces Polaques espagnols.

« Toute la valeur de ces guerres, dit Pagès, consistait principalement à tuer hommes, femmes et enfants, brûler, violer, sans épargner les églises et les autres lieux consacrés à Dieu. »

Une division de ces barbares, commandée par le comte de Balançon, s'était cantonnée à Authie, Bienvillers, Hébuterne ; le 10 Septembre 1635 elle fondit tout à coup sur Beauquesne qu'elle réduisit en cendres. Les villages d'alentour, y compris Authie, subirent à peu près le même sort, à tel point que les Amiénois voyaient par delà leurs remparts, la flamme et la fumée des incendies.

Jehan de Rambures, gouverneur de Doullens et seigneur d'Authie, se mit à leur poursuite ; aidé de la garnison d'Amiens, il leur fit essuyer différents échecs. Poussant ensuite une pointe jusqu'à Hébuterne il en détruisit le fort et emmena prisonniers à Doullens les 400 Espagnols qui y étaient restés pour le défendre (3 Avril 1636). En traversant ses domaines, car c'était son chemin pour regagner Doullens, il put montrer avec fierté aux habitants d'Authie, ces captifs qui, quelques mois auparavant, les avaient traités durement.

Le soulagement apporté par cette petite victoire fut de courte durée, car bientôt 40,000 Espagnols couvraient la Picardie, sous la conduite de Jean de Werth, dont le nom est resté longtemps dans la mémoire des populations comme symbole de brigandage et comme un épouvantail pour les gens timides.

Une partie de cette armée ayant brûlé Vignacourt avec son église, Bernaville, Talmas et Douliens, remonta la vallée de l'Authie pour porter la désolation et la ruine à Mailly ainsi qu'à Albert, n'épargnant dans l'intervalle aucun des villages qu'elle traversait.

Aussi nous ne serons point taxés d'exagération en disant que les Espagnols ont laissé, dans la vallée de l'Authie, leur nom écrit en lettres de feu et de sang (1).

Voici maintenant des citations empruntées aux Archives de Limours qui confirment ce que nous venons de dire.

Dans le procès de la comtesse de Ligny où sont rappelées les principales phases de l'histoire du Prieuré, nous lisons : « A peine les Religieux eurent-ils fait leur bail (1632) que la guerre entre la France et l'Espagne éclata (1635) ; le siège en fut la Picardie ; le Prieuré d'Authie fut ruiné de fond en comble ; les fermiers abandonnèrent Authie et tous les habitants. Ce ne fut qu'au bout de 20 ans, après que les Religieux eurent relevé les bâtiments, les habitants recommencé à cultiver leurs terres, qu'ils purent retirer quelque chose de ce bénéfice. »

Dans un procès intenté, en 1681, par Robert de la Porte cultivateur à Vauchelles, au sieur Miannay, curé de cette paroisse, pour des dîmes par lui perçues pendant les années désastreuses de 1641, 1642, 1643, etc., et pour d'autres dîmes qu'il voulait prélever, auxquelles le requérant soutient qu'il n'a pas droit ; Robert de la Porte disons-nous, rappelle dans sa requête tous les malheurs qui ont fondu en ces années sur Vauchelles et les pays environnants : « Dans les années 1641, 1642, 1643, les villages

---

(1) Comme la plupart des invasions qui ont ravagé la Picardie pendant deux siècles, sont venues par l'Artois et comme les Artésiens y prenaient part forcément, il en est resté un dicton qui n'est pas du tout flatteur pour ces derniers :

Artésiens : *boyaux rouges, bêtes farouches*

de Vauchelles, Arquèves, Rincheval, *Authie*, Thièvres, St-Léger et autres de ce canton, étaient abandonnés et il n'y avait pas un homme en ces lieux qui eut la hardiesse d'y demeurer parce qu'il n'y avait pas de quoi y subsister. Ils n'y rentrèrent qu'en 1645 (1). »

Enfin dans le cours de la guerre de *Succession d'Espagne* (1701 à 1703) Authie eut à subir une dernière fois le fléau de l'invasion.

On sait que pendant cette lutte sanglante, à part les deux premières années (1702 à 1703) et la dernière qui vit relever la fortune de Louis XIV, la France n'avait essuyé que des revers. Hâtons-nous de dire que la Picardie en porta comme dans le passé une très large part.

C'est ainsi qu'en 1708, alors que 25,000 Autrichiens, sous la conduite du prince Eugène et 50,000 Anglais sous la conduite de Marlborough assiégeaient Lille, ces deux généralissimes envoyaient constamment des détachements roder en Artois et en Picardie pour alimenter leur grande armée. Les habitants, frappés de terreur et voulant éviter des contributions ruineuses, s'enfuyaient avec leurs bestiaux, leurs mobiliers, les grains et les fourrages qu'ils pouvaient emmener.

En 1710, la prise de Douai et de Béthune permettait aux ennemis de la France de se rapprocher de la Picardie; mais une chose avait couté presque aussi cher à la commune d'Authie que la présence d'une armée hostile: le voisinage de l'armée française. Voici un document que nous sommes heureux de reproduire *in extenso* : « L'an mil sept cent dix, le 15 Septembre, nous lieutenant sindic et habitans d'Authie en Picardie,

---

(1) *Avertissement* servant de *contredits* devant le bailly d'Amiens : Requête de Robert de la Porte, fermier à Vauchelles, contre Claude Miannay, curé de Vauchelles et Arquèves.

certiffions et atestons à tous ceux qu'il appartiendra que depuis le trois d'Aoust dernier jusqu'au douze de ce présent mois, les trouppes de l'armée du Roy (1) campées à deux lieues et demy du dit village d'Authie sont venu continuellement fourager au terroir du dit Authie et autres villages voisins la plus saine partie des bleds et la totalité des mars sans exceptions sur les champs au dit terroir ; dans lequel fouragement Jacque Lenfant fermier du Prieuré d'Authie appartenant aux Religieux du Couvent de Limours a perdu un mille de gerbes de bleds au moins et la totalité des mars, des dixmes du dit Prieuré d'Authie sur le terroir du dit lieu.

« Et le douze de ce mois de Septembre une trouppe de huit cents chevaux et cavaliers Bavarois (2) sont venu dans le dit village fourager au secq, dans lequel fouragement les dites trouppes ont pris et emporté hors des granges du dit Lenfant dans la ferme du dit Prieuré le nombre de deux cents jerbes, tant bleds que orge avec le nombre de quinze septiers de bled battu, mesure d'Amiens, ayant pareillement pris et emporté trois mille cinq cents environ de bottes de foin de quinze à seize livre la botte et environ six cents warras de bizailles ; ayant pareillement perdu par le dit fouragement toutes les mars du terroir de Thièvre et la moitié des bleds de la dite dixme, ayant les dites trouppes fourragé dans la grange des dixmes du dit Lenfant au dit Thièvre en laquelle ils ont pris et emporté environ cinq cents jerbes de bled ; ayant en outre perdu par le dit fouragement toutes les mars des dixmes des terroirs de Vauchelle, Arquève et Louvencourt.

« Ce que le dit Lenfant présent et comparant a affirmé véritable. Ce que nous certiffions aussi être vray et promettons le rattifier par devant qui il appartiendra.

---

(1) Louis XIV.

(2) Dans les guerres de Succession d'Espagne, les Bavarois étaient alliés aux Français.

« Fait à Authie, les dits jour et an que dessus, et avons signé J. Lenfant, René Macron, André Macqueron (1). »

Nous avons trouvé au château de Couin, dans les archives de M. de Louvencourt, une pièce bien curieuse là-dessus : c'est l'état des pertes et dégâts causés par les *Hauts alliés* dans toute la Province de l'Artois pendant toute la durée de leur occupation.

§ III

DEPUIS LA DERNIÈRE GUERRE QUI AIT DÉSOLÉ AUTHIE JUSQU'A NOS JOURS (de 1703 à 1884)

La plupart des faits concernant le Prieuré et le château ayant été relatés dans les chapitres qui leur sont consacrés ou dans les procès, nous nous bornerons à rapporter les principaux événements accomplis dans le village.

Après tous les malheurs qui ont fondu sur Authie pendant trois siècles ; après les fléaux souvent réitérés de l'invasion, de la guerre, du pillage, de l'incendie, de la ruine, etc., la première chose que nous ayons à enregistrer est encore un sinistre ! Le 21 Avril 1722, la plus grande partie du pays fut la proie des flammes. Ecoutons des témoins autorisés :

« Nous curé, bailly, gens du Roy, des bailliage et châtellenie d'Authie appartenant à M. le marquis de Fontenille, certifions que le mardi 21 d'Avril dernier, vers les 12 heures du midi, il est arrivé un incendie si impétueux qui a commencé dans le milieu du village, qu'en moins d'une heure il y a eu 91 maisons réduites en cendres (2), n'étant resté de tout le village que 21 baraques des

---

(1) Archives du Prieuré (Limours).

(2) Les auteurs veulent dire probablement que le feu (propagé par un vent violent) a embrasé en moins d'une heure la plupart des maisons, couvertes alors toutes en chaume. Sinon il y a exagération.

moindres du lieu, sans qu'il y ait eu un seul laboureur exempt de ce funeste malheur et sans qu'aucuns habitants aient pu secourir l'un l'autre ni sauver aucun de leurs effets, ne leur étant resté que ce qu'ils avaient lors sur le corps, à cause d'un vent impétueux qu'il faisait. Lors même *quelques particuliers* qui avaient jeté quelques effets dans la rivière y ont été consumés, dont le nommé Jacques Lenfant, occupeur de la ferme du Prieuré d'Authy appartenant aux R. P. de Picpus de Limours, est un de ces infortunés (1). La ditte ferme étant réduite en cendres sans qu'il y soit resté une seule pièce de bois ainsi qu'il est des autres. »

En foi de quoi nous avons signé, le 24 Avril 1722.

Houbart, curé. Delaporte, bailly d'Authie. Gosselin, procureur du marquis. Jean Dénél. Pierre Vasseur. Froideval, greffier. Jacques Delaporte. André Pécoul.

(Voir pour le même incendie à la page 151 de l'histoire du Prieuré).

Le 2 Mai 1756 les Religieux du Tiers-Ordre de Limours se réunissent capitulairement pour traiter de leurs affaires temporelles et procéder à la nomination de leurs officiers de justice.

De 1756 à 1788 tous les faits qui se sont passés à Authie se rattachent aux procès de la comtesse de Ligny contre les Religieux, et de ceux-ci contre la comtesse (Voir ces procès).

Le 1er Octobre 1788 l'abbé de Pfaff prend possession du Prieuré d'Authie comme abbé commendataire, après avoir obtenu des lettres de provisions de ce bénéfice de la cour de Rome, en Janvier 1788, la 13e année du Pontificat de Pie VI, et obtenu l'*Exequatur* du Parlement de Paris, le 27 Septembre 1788.

Le 4 Août 1789, abolition des droits et des privilèges de la noblesse, qui met la comtesse de Ligny dans l'impossibilité de réitérer ses instances.

---

(1) C'est le même que nous avons entendu plus haut raconter ses malheurs pendant la dernière guerre.

Le 13 Février 1790, le gouvernement révolutionnaire supprime les vœux monastiques, les maisons religieuses et déclare leurs biens propriété nationale. Trois mois plus tard il ordonne la saisie et l'inventaire des communautés. Le Prieuré d'Authie est frappé par ces diverses mesures.

Le 15 Mai 1790 les habitants d'Authie envoient une Adresse à l'Assemblée nationale.

En 1791 et 1792 les biens puis les bâtiments du Prieuré sont vendus à des particuliers.

En 1793 le château et tous les bois de la baronne de Ligny (440 journaux) sont vendus comme propriété nationale. Et dès cette époque il n'existe plus ni Châtellenie, ni Prieuré.

En 1803 un terrible incendie consuma tout le village à l'exception de 4 maisons. Une pièce trouvée dans les archives de la commune déclare que 135 maisons ont été brûlées. Une femme fut étouffée par le feu.

Comment expliquer un tel désastre ?

Voici : le vent, ce jour là était Sud-Ouest, le feu prit de ce côté et s'étendit à l'Est et au Nord, de manière qu'il engloba tout le village. Il est facile de s'en rendre compte pour qui en connaît la disposition.

Une circonstance particulière vient confirmer cette assertion : on sait que la ville d'Arras est située au Nord-Est d'Authie. Or deux fermiers d'Authie, partis la veille de l'incendie pour le marché en revenaient le lendemain. Chemin faisant, ils voyaient sans cesse voltiger dans l'air des brins de paille consumés par le feu (1), que le vent opposé leur apportait. Au fur et à mesure qu'ils avançaient, le nombre allait en grossissant ; les deux fermiers se disaient l'un à l'autre : il y a du feu quelque part et un

---

(1) On prétend même qu'ils en virent tomber sur la place du Marché d'Arras.

feu terrible !... Quels ne furent pas leur saisissement et leur chagrin quand ils apprirent que c'était dans leur pays et qu'ils n'avaient plus d'habitation !

Par suite de ce désastre bon nombre d'habitants furent dans la nécessité d'aliéner des biens fonds pour reconstruire leurs maisons ou leurs fermes, et c'est depuis ce temps, est-il dit dans les archives de la Mairie, que le terroir d'Authie est amoindri du côté de Vauchelles et de Louvencourt.

Jusques à cette époque, la fête du village suivait la Saint-Pierre (29 Juin) ; mais cet incendie ayant eu lieu la veille, elle fut remise cette année au 2e dimanche d'Octobre. Elle y resta toujours depuis et coïncide avec celle de St-Léger.

Pendant les guerres du premier Empire aucun fait militaire n'eut lieu à Authie : à part le passage de quelques détachements des *Alliés*, entre autres, des Cosaques, Authie ne s'est ressenti en rien de la présence des ennemis. Cependant le bruit des batailles vint jusqu'aux oreilles de ses habitants, et nous avons laissé dire à plus d'un vieillard que les échos lointains du canon de Waterloo se sont prolongés jusque dans la vallée de l'Authie.

Voici maintenant un fait que nous raconterons, non pas précisément pour sa gravité historique, mais parce qu'il a le mérite d'intéresser beaucoup les habitants.

C'était vers 1814 : il n'était bruit que du passage des Alliés. Les Cosaques, Russes, Saxons, Wurtembergeois s'étaient emparés de la ville et de la citadelle de Doullens et faisaient des excursions continuelles dans les environs. Le 46e de ligne qui tenait garnison à Arras vint les attaquer, et, à deux reprises des escarmouches avaient eu lieu auprès de Sainte-Marguerite. D'un autre côté le 5e régiment de chevaux-légers de la garnison d'Amiens s'était avancé jusqu'à Beauquesne et avait eu un engagement avec les Cosaques. De part et d'autre les habitants

d'Authie avaient entendu la fusillade et se tenaient sur le qui-vive.

Sur ces entrefaites un quidam travaillant dans le bois de Laleau, aperçoit dans la plaine, du côté de Pas, sur une assez grande étendue, des masses noires alignées qu'il prend pour des régiments de Cosaques : saisi d'épouvante, il se sauve à toutes jambes, traverse le bois, rentre à Authie en criant : « Voilà l'ennemi !... » Puis voulant en exprimer la multitude, il ajoute dans son langage : « *l'étions ! l'étions !* six cent mille !... »

Une terreur panique s'empare de tous les habitants : les uns se cachent, d'autres plus braves s'arment pour tenter la résistance, et, prenant tout ce qui leur tombe sous la main, ils courent à l'ennemi. Arrivés à l'extrémité du bois qu'aperçoivent-ils dans la plaine...? Des tas de fumier...

La population, indignée d'une telle farce, donna à cet individu le sobriquet de *Létion* que ses descendants portent encore à l'heure qu'il est.

Le 7 Novembre 1822 un nouvel incendie dévora une vingtaine de maisons situées, pour la plupart, dans la rue conduisant du bas de l'église au château. Les pertes furent supportées par de simples cultivateurs ou ménagers. Les plus éprouvés furent : Froideval Choquet, André Danicourt (1), Beaumont Pierre-François et Pilet Jean-Baptiste (Voir les archives municipales d'Authie).

Déjà en cette même année deux autres fléaux avaient fondu sur le pays : des orages chargés de *grêle* ravagèrent les récoltes et produisirent une *inondation* qui endommagea les habitations voisines de la rivière. On a de la peine à croire à la gravité de cette inondation, mais on s'en rendra bien compte lorsque l'on se rappellera que l'Authie était alors plus forte qu'aujourd'hui et que son cours était obstrué à chaque instant par des herbes ou

---

(1) Le père de Monseigneur Danicourt.

autres obstacles qu'un curage assez régulier a fait disparaître de nos jours.

Dans la *rue de l'Abbaye*, à cinquante pas de la rivière, il y avait plus d'un mètre d'eau et celle-ci envahissait cours, maisons, jardins, etc.

Il existe à la Mairie une copie de la lettre du maire adressée au Sous-Préfet de Doullens (6 Août 1836), dans laquelle sont rappelés tous les fléaux qui ont frappé le pays dans la première partie du siècle : nous la reproduisons textuellement à cause des renseignements qu'elle contient :

Monsieur le Sous-Préfet,

Le maire de la commune d'Authie, au nom de ses administrés, a l'honneur de vous exposer que tous les genres de malheurs se sont appesantis d'une manière cruelle sur ces malheureux habitants depuis environ vingt ans : quatre incendies dans le cours de cet espace, dont un a réduit toutes les maisons, ainsi que tout le mobilier des habitants, en cendres. Deux maladies épidémiques qui ont porté les plus grandes afflictions dans toutes les familles et dont la dernière dure encore, semblaient être le terme de tant de maux et de pertes.

Cependant le 31 Mai, les 1er et 9 Juin, trois orages affreux, dont le dernier était mêlé d'une abondance de grosses grêles, ont détruit presque toutes les récoltes des habitants d'Authie.

Déjà avant ce nouvel accident mes malheureux administrés avaient usé de toutes leurs ressources pour reconstruire leurs maisons et pour faire face aux dépenses de leurs maladies. Ceux qui avaient du bien fond, l'ont vendu aux étrangers pour subvenir à leurs besoins.

La plus grande partie se sont endetté *pour toujours sans espoir de s'acquitter jamais.* »

En 1849 le choléra sévit à Authie avec une grande rigueur et fit 111 victimes.

Vers 1854, au mois d'Avril, un incendie attribué à la malveillance, prit dans le Warnimont, dans la partie qui s'étend vers Bus, et consuma 10 journaux de bois.

Le 14 Février 1860 la dépouille mortelle de Monseigneur Danicourt ramenée à Authie fut inhumée dans le cimetière par Mgr Boudinet évêque d'Amiens, au milieu d'un grand concours de prêtres et de fidèles.

Le 1er Octobre 1861 ses restes furent transférés dans le sanctuaire de l'église. Mgr Mouly évêque de Pékin, accompagné de M. Etienne supérieur-général des Lazaristes et des Sœurs de Charité, présida la cérémonie. M. Duquesnay, curé de St-Laurent à Paris, aujourd'hui archevêque de Cambrai, prononça une éloquente oraison funèbre.

En 1869, un bureau de bienfaisance fut fondé à Authie.

En 1870 aucun événement militaire n'eut lieu dans la localité. On vit seulement passer quelques uhlans.

A cette époque si malheureuse pour la France, les habitants d'Authie donnèrent des preuves de leur foi et de leur patriotisme :

Aux plus mauvais jours de la guerre, ils partaient par troupes, au milieu de la nuit, en pèlerinage à Albert, les uns à jeûn, les autres pieds nus, afin d'incliner la miséricorde de Dieu vers la France, par l'entremise de Notre-Dame de Brebières.

L'indemnité de guerre exigée par les Prussiens fut de 5,191 fr. 44 centimes !

Une chose plus désastreuse pour ce pays que l'invasion fut la perte des blés. En Février 1871 une gelée vive ayant succédé immédiatement à un dégel, les jeunes blés furent brûlés. Le même fait s'était produit dans le grand hiver de 1709.

L'an 1872 la souscription patriotique pour la libération du territoire produisit 415 fr.

L'ouragan du 12 Mars 1876 renversa une grande quantité

d'arbres à haute tige, endommagea les toitures et brisa une partie des monuments du cimetière.

Le grand hiver de 1879 (Décembre) fit périr beaucoup d'arbres, principalement les arbres fruitiers.

NOTICE

SUR

SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE

ıthie,
ages,
plus

leurs
aines
l par
;er a
vue
thie ;
enfin
ar la

nents
ιe de


NORD
OUEST
EST
SUD
LE GUET
BOSQUET DU CHATEAU
LA MONTAGNE
Porte rouge
Ancien Château
Noyers
Fosse Leturque
CHEMIN DE DOUAI
R. DES PRÊTRES
RUE DES PRÊTRES
CHEMIN DES PRÊTRES
Jeu de Paume
Ruelle du Pélé
Ancien Presbytère
Jeu de quilles
MARAIS
RUE DES JOYELETS
Ferme de M. de Monthuieux
VALLÉE DE ST MARTIN
ROUTE DE COUIN
Pont du Rodeau
PRÉ DE L'HÔTEL-DIEU
RUE DE L'ÉGLISE
Mare
Église
Anc. Cimetre
Ancien Moulin
AUTHIE
Ruelle
VALLÉE DE COUIN
VALLÉE D'AUTHIE
Égoût
GRANDE RUE
Fontaine
Pont
PRÉ GAUGUEZ
CHEMIN DE ST PIERRE
Anc. arbre de Liberté
ROUTE DE COUIN
Ruelle
Ecole
ROUTE D'AUTHIE
RUE DE HAUT
Ancienne houblonnière
RUE DE LA CARRIÈRE
ROUTE DE BUS
Cimetière
CHEMIN DU WARNIMONT
Sentier ou Chemin de la Saule
Le Calvaire
LA FOLIE
LE CHAPITRE
PLAN DE ST LÉGER

NOTICE

SUR

SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE

Il est tout naturel que nous fassions suivre l'histoire d'Authie, d'une petite notice sur St-Léger, attendu que ces deux villages, très rapprochés l'un de l'autre, sont unis dans l'histoire par plus d'un lien.

En effet, outre les rapports quotidiens qu'entretiennent leurs habitants, outre les relations de parenté qui existent entre certaines familles, il y a toujours eu quelque dépendance du second par rapport au premier, sous plusieurs points : ainsi St-Léger a toujours relevé et relève encore d'Authie au point de vue spirituel ; son ancien château mouvait de la châtellenie d'Authie ; le Prieur d'Authie était gros décimateur sur son terroir ; enfin cette communauté, comme l'on disait jadis, était régie par la Coutume d'Authie.

Nous avons puisé une grande partie de nos renseignements dans les archives du château de Couin, que M. le comte de Louvencourt a mises très gracieusement à notre disposition.

I

D'où St-Léger-les-Authie tire-t-il son nom ? Quel est le titulaire de son église ? Un mot sur le martyre et la sépulture de l'Evêque d'Autun.

Il y a en France cent quatre bourgs, villages et hameaux qui portent le nom de St-Léger.

Il y a dans le diocèse d'Arras 59 paroisses placées sous le vocable de St-Léger, 27 dans le diocèse d'Amiens, 14 dans le diocèse de Beauvais, et une foule d'autres dans toute la France. Tous le tirent du nom du célèbre évêque d'Autun qui joüit à bon droit d'une immense popularité. Il est de toute justice que nous saluions ici le grand saint qui est deux fois le patron du village qui nous occupe : en effet, il a toujours été le titulaire de son église, et il donna son nom à cette localité.

Sous la dernière période des Mérovingiens, sous le règne des Carlovingiens, et enfin du temps de la féodalité, au fur et à mesure, que les villages se formaient autour des châteaux-forts ou autrement, des paroisses étaient fondées selon les besoins spirituels des populations. Un grand nombre d'entre elles, érigées dans l'intervalle qui s'écoula depuis la fin du VIIIe siècle jusque vers le milieu du XIIIe, se placèrent sous le vocable de ce grand saint ; et de l'église ou de l'autel dédié à St-Léger, le nom passa au village. D'autres prirent ces dénominations lors de la translation de ses reliques à travers la France : ce sont les seules manières d'expliquer l'origine d'un nom donné à tant de pays à la fois.

Très nombreux sont les historiens qui ont parlé de St-Léger et raconté sa fin tragique, mais tous sont loin de s'accorder soit sur le lieu de son martyre, soit sur celui de sa sépulture.

Quant au martyre, exécuté sur les ordres d'Ebroïn, maire du palais, il est assez prouvé maintenant qu'il eut lieu dans la forêt

de Sarcing, ancienne forêt d'Iveline, appelée plus tard *forêt de Saint-Léger* près de Lucheux (1) en 675. Le lieu du martyre faisait autrefois partie du diocèse d'Arras, et même de celui de Cambrai, à l'époque où ces derniers étaient réunis sous une seule juridiction : c'est ce qui a occasionné bon nombre d'erreurs et de confusions. Il est actuellement compris dans la paroisse de Lucheux, du diocèse d'Amiens.

Quelques auteurs, tels que MM. Pringuez, Warmé, Delgove, Daire, etc., se montrent favorables à St-Léger-les-Authie, et inclinent à croire que le grand évêque y aurait reçu et les honneurs du martyre et ceux de la sépulture. Pour ce qui est du martyre, ce n'est point exact, et nous maintenons l'assertion en faveur de Sarcing ; mais quant au lieu de la sépulture, c'est une autre question. Les historiens de St-Léger les plus autorisés, entr'autres Balderic, font une distinction entre le lieu du martyre et celui de la 1re sépulture. Or une tradition locale, de la plus haute antiquité, veut que le corps du saint martyr ait été inhumé à St-Léger-les-Authie avant d'être transféré à Poitiers. Le père Daire s'en faisait l'écho au siècle dernier. En cela il n'y a rien d'invraisemblable, car le cruel Hébroïn « avait ordonné que l'on conduisit le saint évêque dans une forêt et que l'on jetât ses restes dans quelque ravin écarté, afin qu'il ne restât point la moindre trace de sa sépulture (2). Le village de St-Léger-les-Authie qui n'existait probablement pas alors, est bien situé dans un ravin profond, et il est assez éloigné pour que le corps n'ait pu être retrouvé, mais pas trop cependant pour que la chose paraisse impossible, car il n'est pas distant de trois lieues de l'ancienne

---

(1) M. l'abbé Lefèvre aumônier à Doullens a fait là-dessus un travail important. Voir le tome VII des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. — Voir aussi l'Hagiographie du diocèse par M. Corblet (Appendice).

(2) Les Bollandistes : Biographie de saint Léger.

forêt de Sarcing. On objectera que la femme du comte Robert fit ériger un oratoire à l'endroit même du martyre ? Très bien, mais cela ne prouve pas que le corps du saint s'y trouvait.

Quant à nous, nous avouerons avoir un faible pour la tradition locale. Il est étonnant combien les traditions conservent le dépôt de la vérité à travers les révolutions et les bouleversements des empires : nous l'avons constaté cent fois pour Authie et St-Léger au moment où nous avons mis la main sur les précieux documents qui nous ont servi à baser notre travail. Et nous avons compris pour la première fois, pourquoi l'Eglise catholique, qui porte avec elle l'expérience de tous les siècles, attache tant d'importance aux traditions orales.

II

Le village de St-Léger. — Ce qu'il était autrefois et ce qu'il est aujourd'hui. — Culture. — Industrie. — Population. — Ressort.

Le village de St-Léger est situé à l'un des endroits les plus resserrés de la vallée de l'Authie et comme enseveli dans un ravin profond, car à 300 mètres avant d'y arriver, soit au Sud, soit au Nord, on ne l'aperçoit nullement.

La vallée dans laquelle il est assis et dont nous avons suffisamment parlé, s'élargit à l'Est vers Couin et Coigneux, mais plus encore à l'Ouest du côté d'Authie. D'après cela il est évident pour nous que le château féodal, qui remontait à une très haute antiquité, et le fief principal sis au pied, ont donné lieu à l'agglomération qui forma plus tard le village. A l'ombre protectrice du château, qui interdisait les invasions ou incursions des peuplades voisines dans ce large ravin, les habitations ont pu s'élever en toute sécurité.

Il est difficile d'expliquer autrement le choix de ce site si désavantageux sous plus d'un côté.

Il est parlé de St-Léger pour la première fois, à notre connaissance, dans la charte de Mgr Garin évêque d'Amiens, vers 1140, car ce prélat est mort en 1144. L'un des signataires de cette charte est Ménard de St-Léger, gentilhomme ou chevalier, et, selon toute apparence, seigneur de ce lieu.

Il en est parlé aussi dans la Bulle du Pape Eugène III confirmative des biens de l'abbaye de Molêmes en 1145, ainsi que dans celles du Pape Alexandre III en 1179 et 1180.

Autrefois et surtout au siècle dernier St-Léger était plus considérable que de nos jours. La présence d'un château et de plusieurs fiefs dont l'un n'est plus, l'existence d'un établissement désigné sous le nom de Couvent de St-Martin, la résidence d'un curé, la présence de nombreux employés des *Fermes du roi*, une population d'un chiffre plus élevé : toutes ces choses réunies donnaient au village une plus grande importance et un autre aspect sous certains points de vue. C'est à la fin du siècle dernier, sous la grande Révolution et au début du XIXe siéle qu'il commença à décliner.

En 1840 la population s'était accrue, mais le choléra de 1848, par les nombreuses victimes qu'il fit, l'amoindrit assez sensiblement.

Elle reprit de 1855 à 1870, et excéda le chiffre de 275, aujourd'hui on ne compte plus 200 habitants, par suite de l'émigration des ouvriers, et il ne reste que 58 feux ou ménages.

En 1692 le village ne comptait que 38 feux, cependant le chiffre de la population était presque aussi élevé que de nos jours par la raison que dans les familles les enfants étaient plus nombreux.

Vers 1855, un mouvement se produisit dans la population à l'arrivée, dans la ferme de M. de Louvencourt, de la famille Depretz et de tous les Belges que celle-ci amena à sa suite pour l'exploitation de la chicorée.

Pendant 10 ans cette plante étrangère au pays fut cultivée à

St-Léger, et exploitée dans une usine particulière appelée *Tourillière,* construite au centre de la vaste ferme.

Après le départ de la famille Depretz en 1872, il n'est guère resté de Belges dans la localité.

On y cultive les céréales, les plantes oléagineuses telles que les colzas, les œillettes, surtout le lin ; et depuis quelques années, la betterave à sucre.

De 1850 à 1865 la fabrication du velours de coton fut la grande industrie du pays où elle répand quelque bien-être. L'industrie linière y fleurit simultanément, mais elle eut bientôt le même sort qu'à Authie.

De nos jours, on en est réduit à peu près aux travaux ordinaires de la culture qui a fait des progrès étonnants depuis 40 ans (1).

L'absence d'une industrie quelconque, surtout pour l'hiver, oblige bon nombre d'ouvriers à quitter le pays.

Quant au ressort, il est le même que pour Authie avant, pendant et depuis la Révolution. Voir l'histoire d'Authie, pages 24 et 25.

III

Châtellenie de St-Léger. — Ancien château. — Seigneurs. — Famille de Landas. — Fiefs. — Lieutenants et baillis de la terre de St-Léger.

Dans le plan que nous donnons de St-Léger nous marquons l'emplacement de l'ancien château.

---

(1) En 1867, au nombre des quelques communes du canton d'Acheux qui furent primées par le Comice Agricole de Doullens, figura St-Léger. Un simple cultivateur recevait la médaille et une prime de 200 fr. pour l'ensemble de ses récoltes, et la bonne tenue de sa ferme.

Il était situé sur le point culminant de la côte abrupte qui se dresse derrière la grande ferme et dominait non-seulement le village, mais toute la vallée à l'Est et à l'Ouest. Sa position élevée, le ravin profond (1) qui l'avoisinait d'un côté, le bois qui l'enveloppait de l'autre, formaient comme une défense naturelle.

Jusqu'ici son existence ne nous était attestée que par la tradition ; par un accident de terrain, au sommet de la côte dont nous venons de parler, qui est le périmètre des anciens sous-sols ; et par des lieux-dits, tels que le *Bosquet du château,* le *Guet,* la *Porte rouge* reliée autrefois à l'antique castel par un mur dont il restait encore des vestiges il y a 40 ans.

A ces souvenirs viennent s'ajouter des données historiques très positives notamment en ce qui concerne les seigneurs.

La famille de Landas qui possédait tant de châteaux ne pouvait guère habiter celui de St-Léger dont elle était propriétaire. En 1748, M. de Landas adressa au gouvernement une demande d'exemption d'impôts pour le château de St-Léger : elle fut accordée à condition qu'il serait démoli. Il le fut bientôt, et ses débris entrèrent dans la construction de celui de Couin. Une partie des matériaux servit à construire les magnifiques sous-sols de ce dernier, tandis que les poutres énormes de la charpente servirent à édifier les combles.

Voici les noms des seigneurs que nous avons pu trouver jusqu'ici :

Ménard ou Mainard de St-Léger, dont nous avons parlé.

Adrien (Driex) chevalier, sire de St-Léger, qui vend une partie de sa dîme aux chapelains d'Amiens en 1282.

Monsieur de St-Léger. Nous avons rencontré plusieurs fois ce nom dans divers actes, pendant l'intervalle qui s'écoula entre le précédent et ceux qui suivent.

---

(1) Appelé *fossé Leturque,* du nom d'un particulier qui habitait auprès, en descendant la côte.

Louis de St-Simon de 1550 à 1580. Le 28 Octobre 1576, il présenta à Messire Claude de Vendôme seigneur d'Authie, l'aveu ou dénombrement de sa seigneurie et terre de St-Léger, dans lequel est transcrit celui de François de Beaudricourt, donné au dit seigneur de St-Léger le 11 Novembre 1574.

Etienne de St-Simon et Jeanne Piquet sa femme (registré aux Insinuations du départ.) de 1580 à 1680.

De Cacheleu. Cette famille occupa le château de St-Léger, soit à titre de locataire, soit à titre de parenté avec la famille de Beaufort de 1650 à 1720, car dès 1670, les de Landas de Beaufort en étaient propriétaires.

Dans un acte daté de 1717 il est question de « Messire Jean-Baptiste de Cacheleu, chevalier, seigneur de St-Léger, lieutenant des gardes françaises, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, seigneur d'Houdan et autres lieux... »

Vers la fin du xvii[e] siècle le domaine de St-Léger était entré avec celui de Couin dans la famille de Landas, de Louvignies, par son alliance avec dame Adrienne de Beaufort, de Maubeuge, fille de Jean-Charles, seigneur de Grincourt, Couin et St-Léger.

Ernest de Landas, vicomte de Fleurival, baron de Grincourt, fils de Nicolas de Landas chevalier, seigneur de Heulle, Fleurival, etc., et de Dame Adrienne de Beaufort, de Maubeuge, etc., de 1670 à 1694.

Philippe-Ernest-André de Landas, baron de Grincourt, seigneur de Couin et St-Léger, époux de Dame Marie Marguerite Prévost : de 1694 à 1732.

Philippe-Albert-Joseph de Landas, comte de Louvignies, époux de Dame Isabelle-Josèphe-Rosalie de Biencourt, Dame de Caulers, député général et ordinaire des Etats de la Noblesse d'Artois en 1741 et à la Cour en 1745 : de 1732 à 1780.

Marie-Charles-Guislain de Landas, chevalier, comte de Louvignies, seigneur de Couin et St-Léger, époux de Dame

Jeanne-Antoinette-Marguerite de Bucy (1), de Villers-Saint-Christophe (Aisne, près Ham), Dame de Soleurne : de 1780 à 1787.

Ces derniers n'ayant pour héritiers que 3 nièces, Melle de Ste-Aldegonde, et Melles de Bucy, favorisèrent celle qu'ils aimaient le plus, la première. Ils lui transmirent les domaines de Couin et de St-Léger.

Aglaé-Charlotte-Félicité de Ste-Aldegonde, était la fille de Philippe-Louis-Maximilien-Ernest-Marie de Ste-Aldegonde de Noircarmes, baron de Roisin, Angre, Marrains, Vicomte de Bavay, seigneur de Rieulay, Mierny, etc., colonel aux grenadiers de France, époux de Demoiselle du Hamel de St-Remy.

Philippe-Louis-Maximilien de Ste-Aldegonde, était à son tour fils de Louis-Bon-Guislain, comte de Ste-Aldegonde de Noircarmes, vicomte de Bavay, seigneur d'Aniches, baron de Roisin, Angre, Rieulay, etc., marié le 13 Décembre 1738 à Marie-Marguerite-Philippine de Landas, fille de Philippe-Albert de Landas, comte de Louvignies, seigneur de Couin et St-Léger (voir plus haut) et de Marie-Josèphe-Antoinette de Belleforière de Soyecourt, sa première femme.

Le berceau de la famille de Ste-Aldegonde était une seigneurie de ce nom dans un faubourg de St-Omer.

Elle porte : d'*hermine, à la croix de gueules, chargée de cinq roses d'or.*

Messire Marie-François-Joseph, Marquis de Louvencourt, devint seigneur de Couin et de St-Léger par son alliance avec Demoiselle Aglaé-Charlotte-Félicité de Sainte-Aldegonde Noircarmes. Ils étaient « propriétaires demeurant à Roisin, près Valenciennes ; et cette dernière, héritière de feu Marie-Charles-Guislain de Landas son oncle et de dame Antoinette de Bucy son épouse, propriétaires demeurant à Couin (2). »

---

(1) On écrit actuellement de Bussy.

(2) Etat des Inscriptions subsistantes à la conservation des hypothèques à Arras.

Le marquis de Louvencourt et Dame Aglaé-Charlotte de Ste-Aldegonde son épouse tinrent la seigneurie de Couin et St-Léger pendant la première période de notre siècle.

Louis-Arthur comte de Louvencourt, un des fils du précédent, eut les terres de Couin et St-Léger. Il épousa en secondes noces Demoiselle Emma de Gondrecourt dont il eut plusieurs enfants.

Les seuls survivants sont :

Adolphe-Marie Guislain comte de Louvencourt, seigneur de Couin, époux de Demoiselle Claire de Becquincourt de Nesle, et Marie-Marthe de Louvencourt, comtesse de Monthureux, propriétaires ensemble du domaine de St-Léger.

La famille de Landas suffit à elle seule pour illustrer un petit pays comme St-Léger.

En 1645, elle fournit la preuve de ses soixante-quatre quartiers ! C'est une des familles les plus anciennes et les plus illustres du Hainaut : ses membres ont occupé les plus grandes charges, ont été investis des plus hautes dignités à la Cour de Mons et ailleurs. Plusieurs furent députés aux Etats d'Artois et aux Etats du Royaume. Au surplus, voici une note qui achèvera de nous instruire sur cette célèbre maison.

« Nous Claude de Berlaymont, conseiller du Roy, son Prévost civil et criminel de la Prévoté royale de Landrecy et ses dépendances, en Hainaut, savoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra, qu'il est constant et notoire, tant aux *quartiers* de la gouvernance de cette ville que tous les environs et en plusieurs autres, que la famille de Messires de Landas passe pour être une d'entre les plus nobles et anciennes sans contredit ; et qu'elle porte effectivement les armes emmanchées de dix pièces, les unes dans les autres, de gueules à d'extre, et d'argent à senestre avec un cercle ou couronne de comtes ornée et enrichie à la façon qu'elle se porte de pierreries et relevée de dix-huit perles ; ayant connaissance de cette famille pour avoir travaillé en qualité

d'avocat pendant plusieurs années, tant au Parlement de Tournay... qu'au service de MM. Philippe-Ernest-André de Landas, chevalier, seigneur de Landas même, les Potes en Hainaut, Rosme, etc... Baron de Grincourt et autres lieux, originaire de la même famille, pour être fils de feu seigneur de Landas, vicomte de Fleurival, seigneur de Poix, gouverneur du Quesnoy... et pour être cousin germain du seigneur de Landas, chevalier, seigneur de Louvignies près de la ville de Bavay en ce même pays de Hainaut... »

Puis il prouve par de nombreux et divers témoignages que les membres de cette famille ont toujours porté ces armes..... Fait en 1694.

Quant aux armes des Louvencourt, elles sont *d'azur à la fasce d'or chargée de trois merlettes, accompagnée de trois croissants du second émail, couronne de marquis. Supports : deux lions.*

Le village de St-Léger a de tout temps compté de bons établissements de culture, parmi lesquels nous devons signaler celui qui a toujours existé au pied même du château, et qui est actuellement la propriété de la comtesse Monthureux. Une partie notable de cette ferme (toute l'aile située à l'Est et l'angle Nord-Est), fut incendiée le 20 Novembre 1864. Bon nombre de bestiaux furent brûlés vifs sans qu'il y ait eu moyen de les sauver.

Cette ferme est exploitée de nos jours par M. Jean Grimbert et son beau-frère M. Hidoux.

Le Père Daire dans son *Histoire de la Ville et du Doyenné de Doullens*, après avoir parlé d'Authie et de St-Léger, cite en terminant :

« Le fief de l'*Escume*, près de *La Folie*, mouvante de Picquigny, tenu de la chatellenie de Vignacourt... » *La Folie*, ferme située à 300 mètres du village, entre les deux chemins qui

montent vers Bus, figure sur la grande carte de Cassini présentée aux Etats Généraux de 1789. L'établissement qui y est marqué n'est autre que cette ferme. Des personnes âgées se rappellent très bien en avoir connu les restes, notamment une grange, au commencement du siècle. La limite inférieure des bâtiments bordait le talus qui court du calvaire au nouveau cimetière, entre les deux chemins.

Le nom de *Folie* lui fut sans doute donné à cause de sa position singulière, à mi-côte en dehors du village. Si c'était une folie au point de vue de l'habitation, ce n'en était pas une au point de vue de la culture, car il faut avouer que sous ce rapport St-Léger est bien mal placé.

Il n'y a rien d'étonnant que ce fief important ait relevé de Vignacourt en 1784 (1), car cette châtellenie était tenue par les Louvencourt.

Quant au fief de l'*Escume*, nous ignorons laquelle des fermes du village portait ce nom au siècle dernier.

La seigneurie de St-Léger a toujours eu son lieu de justice. Nous avons trouvé au château de Couin le registre des minutes des jugements rendus par le bailli de St-Léger en la salle de ses audiences.

Voici les noms de quelques lieutenants et baillis :

Jean de Tramecourt, bailly de St-Léger-les-Authie.

Colard Catellain signe la coutume d'Authie en sa qualité de lieutenant de Messire de St-Léger en 1507.

Charles Hourdequinet, lieutenant de la terre et seigneur de St-Léger en 1678.

Lenain, bailli de 1700 à 1720.

Delambre François-Joseph, bailli de 1720 à 1750.

---

(1) Date de l'ouvrage du P. Daire.

Messires D'HEILLY père et fils, baillis de 1750 à 1775.

DOUDAIN PAUL, lieutenant de 1775 à 1793.

La seigneurie de St-Léger était tenue noblement en fief et plein hommage de la seigneurie et châtellenie d'Authie. (Voir l'aveu de 1773, ch. VI, 3[e] p.).

IV

Les Fermes du Roi à St-Léger

Les impôts, au siècle dernier, furent livrés à des *fermiers* qui payaient à l'Etat une redevance déterminée et prélevaient sur les recettes des sommes deux ou trois fois plus fortes que celles qu'ils versaient dans le trésor. De là cette haine contre ces *maltotiers* (1), *partisans*, *traitants* comme on appelait les fermiers des impôts. Les fermes auraient dû être mises aux enchères ; mais le plus souvent elles étaient livrées à vil prix aux traitants.

Ils formèrent en 1720 une association sous le nom de *ferme générale :* elle comprenait primitivement 40 fermiers généraux qui avaient, pour un nombre d'années déterminées, l'exploitation des gabelles, le monopole des tabacs, etc. Les fermiers généraux, dont le nombre s'éleva plus tard à 60 étaient soutenus par un grand nombre de *croupiers* qui sans être nommés dans les baux des fermes, avançaient les fonds et participaient aux bénéfices de la *ferme générale.* Ces avances et ces bénéfices s'appelaient *croupes.* L'association des fermiers généraux prit une influence immense et le nombre des fermes se multiplia à l'infini vers le milieu du XVII[e] siècle (2).

---

(1) De *male tolta*, *quia malè tollebatur*, parce qu'ils étaient prélevés d'une manière injuste, vexatoire.

(2) Dictionnaire historique des institutions de France par Chéruel.

Les *commis de la gabelle* ou les employés dans les *fermes du roi* ou encore les *sanniers* comme on les désignait à St-Léger, répandaient la terreur dans le pays ; ils étaient tout puissants et s'y livraient à toutes sortes de vexations. Voilà un siècle qu'ils ont disparu, et le souvenir de leurs tracasseries y est encore vivant.

Il y avait à St-Léger un poste assez important pour une si petite localité : il devait cela à sa position géographique auprès de l'Artois. Lucheux et Bertrancourt formaient une partie de la ligne fixée pour payer les droits d'entrée et de sortie de la Flandre Française et de l'Artois. Or St-Léger se trouve entre les deux, et avance en pointe sur l'Artois.

Un poste y était donc nécessaire pour surveiller les incursions incessantes des faux sanniers (ou saulniers) de la gabelle. La plaine qui s'étend entre ce village et Bertrancourt était sillonnée toutes les nuits par les contrebandiers. Le sentier qu'ils affectionnaient a conservé leur nom : la *voie sannier ;* le lieu où les gardes allaient s'embusquer, auprès du Warnimont, pour les surprendre, a conservé aussi un nom spécial : le *champ des gardes.*

Les actes de l'état civil (de 1690 à 1789) font constamment mention de gens *employés dans les fermes du Roi.* Vers 1740 il y en avait plus de 10, ils représentaient à eux seuls, avec leurs femmes et leurs enfants un sixième de la population : il y avait le *lieutenant des fermes du Roi au poste de St-Léger,* les *brigadiers,* les *sous-brigadiers,* les simples *employés ;* enfin les *pensionnés dans les fermes du Roi* au même poste.

Les fermes du roi ont produit un mouvement et un renouvellement dans la population au siècle dernier ; elles ont amené dans le pays plusieurs familles qui s'y sont fixées, les Bury, les d'Heilly, les Delambre, les Jovelet dont le nom est resté à l'une des rues, et autres familles éteintes à l'heure qu'il est.

V

Ancienne église. — Cure, presbytère. — Chapellenies de la cathédrale d'Amiens. — Eglise moderne. — Cimetières.

§ I

L'ancienne église de St-Léger était située presque en dehors du village à son extrémité orientale, dans la prairie de l'ancien château féodal : cette position nous fait supposer qu'elle a été construite ou par les seigneurs du lieu, ou au moins à cause d'eux, car il est évident que la proximité du château a déterminé son emplacement.

L'entretien et la restauration de la nef étaient à la charge des hahitants : le chœur, comme en beaucoup d'endroits, fut d'abord à la charge du seigneur. Plus tard le prieur d'Authie étant devenu décimateur, puis les chapelains d'Amiens ayant acheté la part de dîme que les seigneurs avaient longtemps possédée, les frais furent partagés proportionnellement entre le prieur, les chapelains d'Amiens et le curé de St-Léger.

En effet voici la note que nous trouvons dans l'Inventaire des chapelles de la cathédrale d'Amiens :

« Par une transaction du 8 Septembre 1738, faite entre les habitants et communauté de St-Léger d'une part, et les gros décimateurs de l'autre, c'est-à-dire les chapelains, le curé de St-Léger et le prieur d'Authie d'autre part, il fut convenu que les habitants entretiendraient comme par le passé, la nef de l'église, augmentée de 8 pieds en longueur pris sur le chœur, auquel il venait d'être ajouté 8 pieds, de telle sorte qu'il se trouverait être comme par le passé de 20 pieds et demi de long, non compris le pignon (1). »

---

(1) Cartulaires des chapelles, liasse 16, n° 13, extrait des Bénéfices d'Amiens, par M. Darsy.

D'après la note qui précède et plusieurs citations que nous pourrions faire, St-Léger avait un curé y résidant au moins pendant le cours du XVIIIe siècle. Le presbytère était situé au pied de la colline dite la *Montagne Olivier* (voir notre plan).

L'église avait le titre de succursale : dans tous les actes, etc., elle est désignée sous le nom de *succursale* ou *secours*. Dans la carte de Cassini, elle figure sous le titre de succursale, dans le pouillé du diocèse, elle est appelée Secours (1). Le curé était tout simplement le vicaire d'Authie résidant à St-Léger.

Par suite d'un arrangement fait avec le prieur d'Authie, le curé de St-Léger avait sa part de la dîme dans les deux tiers du prieur. (Voir plus loin). Celle-ci était de quatre gerbes du cent dans toute l'étendue du terroir.

Depuis le rétablissement du culte en France (1801) la commune de St-Léger a toujours été desservie par les curés d'Authie.

Pour la liste des curés depuis le XIIe siècle, voir la liste de ceux d'Authie.

Il y a une trentaine d'années, M. Delahaye a fait ériger l'église en *Chapelle Vicariale* afin qu'elle ait droit à une commission fabricienne.

§ II

Autrefois des *Chapellenies* ou *Chapelles* étaient fondées dans un grand nombre d'églises. Elles consistaient en une rente à perpétuité à charge d'acquitter un certain nombre de messes.

---

(1) Succursale ou secours, ont ici le même sens. Ils désignent une portion assez importante de paroisse dont les habitants sont trop éloignés de l'église principale ; alors un prêtre est chargé de les desservir, de leur venir en *aide*, de les secourir (*succurrere*) pour le spirituel. De là aussi le nom d'*aide* donné à une fraction de paroisse.

Les fondateurs y avaient attaché des biens parfois considérables. Les titulaires s'appelaient *Chapelains*. Dans le diocèse d'Amiens, les plus nombreuses étaient celles de la cathédrale : dès 1614, elles étaient au nombre de 64, dont 32 à la collation de l'évêque, et 32 à celle du Chapitre.

Les chapelains formaient l'*Université* ou la *Communauté des Chapelains*.

Nous n'en parlons ici que pour rappeler les biens qu'ils possédaient sur St-Léger et les charges qui leur incombaient envers l'église et le presbytère de ce lieu.

1° UNIVERSITÉ OU COMMUNAUTÉ DES CHAPELAINS

Revenus : suivant la déclaration faite le 20 Juin 1730 et approuvée.

Revenus affermés : un droit de dîme sur un canton de St-Léger-les-Authie (1) avec 14 journaux de terres labourables, 200 l.

Charges : part des grosses et menues réparations dont la dite communauté est chargée envers le chœur de St-Léger.

2° CHAPELLE DE ST-PIERRE ET DE ST-PAUL

Revenus : suivant la déclaration faite le 20 Juin 1730 par le titulaire maître *Pierre-Francois de Laire,* approuvée.

La moitié de 19 journaux de terre à la sole (2) situés au terroir de St-Léger-les-Authie, affermés, moyennant 30 septiers de blé, mesure d'Amiens, évalués 69 livres 6 sols.

Charges : contribution aux reconstructions des nef et presbytère de St-Léger-les-Authie ; 20 livres.

---

(1) Il s'appelle encore, à l'heure qu'il est, le *Chapitre ;* il est situé derrière le cimetière.

(2) Il y a trois soles sur le terroir de St-Léger.

3° CHAPELLE DE ST-ÉTIENNE

Revenus : suivant la déclaration faite le 25 Mars 1729, par le titulaire Maître *J.-B. Micquignon*, approuvée.

Dix journaux de terre à la sole au terroir de St-Léger-les-Authie, affermés 38 septiers de blé, mesure d'Amiens, évalués à 42 sols : 69 livres 16 sols.

Plus en argent 60 livres. Total.	129 livres 16 sols.
Charges : 50 messes par an.	25 livres
Reste net.	104 livres 16 sols.

4° BIENS POSSÉDÉS SUR ST-LÉGER PAR LE CURÉ D'AUTHIE

Déclaration faite par le titulaire, Maître *Etienne Houbart*, le 21 Mai 1728.

Revenus affermés : huit journaux de terre labourable à St-Léger, 35 l., 12 s. 8 d.

Portion de dîme (1) sur St-Léger : quatre gerbes au cent, dont deux par échange avec le prieur d'Authie.

Charges : les deux tiers de l'entretien du chœur de St-Léger.

En 1777, d'après un bail extrait de l'étude de Me Froideval

(1) Les 2/3 : le troisième tiers appartenait aux chapelains d'Amiens qui l'avaient acheté en partie à Drien (Adrien) chevalier, sire de St-Ligier (St-Léger) ; le surplus avait été acheté par Jean Fauvel écuyer, avec un manoir séant devant le moutier (église) et 26 journaux de terre en 3 pièces au terroir de St-Léger, au mois de Janvier 1308.

Cette note ainsi que les extraits précédents concernant l'Université des Chapelains, les deux chapelles, St-Pierre et St-Etienne, la part du Prieur, sont tirés (passim) de l'ouvrage de M. Darsy, « *Bénéfices de l'église d'Amiens.* »

notaire à Beauquesne, au lieu de 8 journaux déclarés ci-dessus, l'église de St-Léger en possédait 12.

Les biens sur lesquels toutes ces fondations et tous ces revenus reposaient furent vendus à la grande Révolution.

Nous les voyons figurer sur les Registres de la vente des biens nationaux du District de Doullens :

27 Août 1791. — 27 journaux appartenant à la chapelle de St-Pierre de la cathédrale d'Amiens, vendus 8,450 livres à Maressal.

15 Décembre 1791. — 27 journaux appartenant à la chapelle St-Etienne de la cathédrale d'Amiens, vendus 8,625 livres à Guillain Desjardins.

4 Janvier 1772. — 24 journaux provenant de l'Université des chapelains vendus 6,000 livres à Charles Lebel.

Quant aux biens que le prieur possédait sur St-Léger, ils furent achetés par un particulier d'Authie.

§ III

L'église actuelle, bâtie en 1787, occupe l'emplacement de l'ancienne, à la différence qu'elle est un peu moins longue. Construite en pierres de taille provenant des carrières de St-Léger, elle présente un beau vaisseau, très régulier, terminé par un chœur à 5 pans. Elle est éclairée par 8 grandes fenêtres à plein ceintre. Jusqu'en ces derniers temps, elle n'était guère ornée.

En 1878 diverses statues y ont été placées.

En 1879 M. Capella y a fait placer quatre verrières d'un très bon goût :

L'une représente saint Léger, évêque d'Autun, acceptant des mains de N.-S.-J.-C. le calice du martyre. — Elle est un don de divers bienfaiteurs.

L'autre représente le martyre du même saint dans la forêt de Lucheux. — Don de M. Thorel.

La 3e représente saint Anaclet, Pape. — Don de M. Anaclet Descoutures.

La 4e représente sainte Pulchérie, Impératrice. — Don de Mme Pulchérie Descoutures, née de M. Hidoux et de Dame Adélaïde Grimbert.

M. Masse, curé d'Authie et de St-Léger de 1839 à 1843, fit beaucoup, pour l'époque, dans cette pauvre église ; il y plaça la statue de sainte Philomène avec les tableaux qui l'accompagnent ; il y érigea un chemin de croix ; mais surtout il obtint une cloche pour remplacer la précédente qui avait été fêlée. Il en fit la bénédiction solennelle en 1842.

Le parrain fut M. le comte Arthur-Louis de Louvencourt et la marraine, Dame Emma de Louvencourt, née de Goudrecourt. Naturellement elle porte le nom de la marraine, *Emma ;* elle fut fondue par Gorlier de Frévent.

Avant la grande Révolution, le clocher contenait 3 cloches, qui, hélas ! ne firent pas entendre leurs joyeux carillons pendant de longues années. Descendues en 1793, elles furent cachées dans une grange voisine par le sieur Pierre-Philippe Delval ; en vain voulut-on les soustraire à la rapacité révolutionnaire, le gouvernement d'alors s'en empara et les fit conduire à l'arsenal.

Le seul vase sacré que possède l'église de St-Léger est un calice en argent donné par S. M. l'Impératrice Eugénie, sur la demande de M. Delahaye.

Une sacristie plus belle et plus spacieuse que l'ancienne a été construite en 1884 grâce à l'initiative de M. Turbin, curé, et de M. le Maire.

Le cimetière entourait l'église depuis sa fondation ; mais la quantité d'ossements que l'on exhumait en creusant les fosses, et surtout la présence de l'eau, obligèrent à renoncer d'y faire les inhumations. M. le comte Arthur-Louis de Louvencourt ayant fait don à la commune d'un terrain situé au Sud-Est du village,

l'on y créa le nouveau cimetière en 1861. Un magnifique calvaire en fer, à 9 branches, acquis par souscription, y fut érigé en 1876.

VI

COMMUNE ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS

§ I. — *Mairie : liste des maires. — Ecole : liste des instituteurs.* — § II. — *Maladrerie. — Couvent de St-Martin. — Moulin banal. — Procès. — Autres moulins.*

§ I

Nous n'avons vu mentionner nulle part la charte de commune, mais Authie ayant été érigé en 1211, St-Léger dut l'être bientôt après.

La présence d'un seigneur tout-puissant dans cette petite localité, annula toujours l'influence des maires : aussi bien les actes municipaux n'offrent guère d'intérêt avant la grande Révolution pas plus à St-Léger qu'ailleurs. Il n'en est pas de même depuis 80 ans.

Durant le cours de notre siècle, les maires ont montré qu'ils avaient à cœur les intérêts du pays. Sous l'administration de M. Bury, grâce à l'influence de M. Thorel instituteur, on vit construire une école mixte et une habitation très convenable pour les instituteurs ; la première fut bâtie en 1856, et la seconde en 1862, sur l'emplacement de la ferme *Lobel,* incendiée en 1842.

En ces dernières années une bibliothèque scolaire y fut fondée.

Le nombre des enfants des deux sexes fréquentant l'école fut, pendant assez longtemps, de 40 en moyenne ; mais depuis 1870 il diminua dans les mêmes proportions que la population.

En 1875, 1876, la municipalité donna de nouvelles preuves de

son zèle pour les intérêts locaux ; tous les chemins furent refaits à neuf ou complétés ; le chemin de la *Carrière*, la partie du chemin qui va du *Moulin* jusqu'au terroir de Bus, le chemin du *Warnimont* et le chemin de *Pas*. C'est d'autant plus louable que dans bon nombre de communes plus importantes, les routes laissent beaucoup à désirer.

La commune n'a pas de revenus particuliers.

L'impôt foncier est de 1,660 fr. et le mobilier de 150 fr.

Le terroir a une étendue de 422 hectares qui font environ 1,000 journaux, la mesure du pays étant de 42 ares 20 centiares.

Les registres de l'état civil remontent aussi loin que ceux d'Authie (1663) ; malheureusement le commencement du premier cahier a été lacéré ou perdu. Le premier signataire est l'abbé Brisse, curé d'Authie, et plus tard doyen de chrétienté de Doullens résidant à Authie et desservant Saint-Léger.

L'indemnité de guerre exigée par les Prussiens en 1870, fut de 900 fr.; à part cela les habitants n'eurent guère à souffrir de la présence des ennemis sur le territoire français ; ils reçurent seulement la visite de trois uhlans.

Quant aux événements arrivés dans les siècles passés, St-Léger partagea plus d'une fois la fortune et le sort d'Authie ; mais nous n'avons rien trouvé qui précise la part des malheurs qui lui fut faite. Toujours est-il qu'il a été bien moins maltraité, et l'on peut lui appliquer le vieil adage : « Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire ! »

LISTE DES MAIRES

Avant la grande Révolution, les Chocquet avaient été maires de père en fils.

De 1792 à 1796, D'Eleval et Chocquet signent les actes de l'état civil à titre d'*officiers publics* ou d'*agents municipaux*.

De 1796 à 1800, Bailly et d'Eleval signent au même titre.

De 1795 à 1800, on trouve aussi quelquefois Watier, *adjoint*.

De 1799 à 1801, Crapoulet signe comme *adjoint*.

De 1800 à 1803, Chocquet, *maire*.

De 1803 à 1826, Crapoulet, idem.

De 1826 à 1832, Petit Pierre-Antoine, idem.

De 1832 à 1846, Froideval André, idem.

De Janvier 1847 à Décembre 1873, Bury Pierre-Joseph, idem.

De Décembre 1873 à Mai 1874, Gigault Constant, idem.

Depuis cette époque jusques aujourd'hui, 1885, Danicourt Constantin.

LISTE DES INSTITUTEURS A PARTIR DE LA DEUXIÈME MOITIÉ DU XVIII[e] SIÈCLE

MM. Chocquet, François, 1740; Chocquet, Jacques; Chocquet, fils du précédent; Fetré; Chocquet; Cuvilliez; Lefèvre; Macron; Leclercq; Bonard; Lemaitre; Thorel (1); Valembert; Coquerelle; Lenain.

§ II

Le village de Saint-Léger eut sa Maladrerie à l'époque des croisades, comme nous l'avons dit à propos de celle d'Authie. D'après plusieurs contrats et autres actes conservés dans les archives du château de Couin, il est clair qu'elle était située à gauche de la rue des Prêtres, allant vers Authie, un peu avant d'arriver à la ruelle du Pati dont elle était séparée par le pré qui longe celle-ci. Les biens de cette Maladrerie ont dû être réunis à

(1) Un élève de M. Thorel, M. Bernaux Alphonse, de St-Léger, actuellement instituteur à Terramesnil, a formé à lui seul et fait recevoir en 15 ans, plus de 30 instituteurs.

l'Hôtel-Dieu d'Amiens ; la prairie du voisinage qui a toujours appartenu à cet établissement depuis des siècles et qui est encore connue sous le nom de *Pré de l'Hôtel-Dieu*, nous en fournit la preuve.

La tradition veut qu'il ait existé au-delà de la Valléette, à droite du chemin d'Hénu, un *Couvent* dit de *Saint-Martin.*

A l'appui de cette tradition viennent se joindre les détails suivants : les aïeux de personnes actuellement existantes ont connu d'anciennes granges, des restes de murs, et un puits ; très souvent dans le cours de notre siècle, des laboureurs ont heurté du soc de leur charrue des fondations assez importantes ; la vallée à l'extrémité de laquelle était situé cet établissement porte encore le nom de *Vallée de St-Martin.* Enfin dans l'une des chartes du Prieuré d'Authie signée par les seigneurs voisins, nous trouvons le nom d'*Adam de Saint-Martin, Chevalier,* et nous ne connaissons pas d'autre couvent ni d'autre localité de ce nom dans les environs.

Nous pensons que le Couvent de St-Martin était tout simplement une ferme tenue par les Frères hospitaliers de St-Jean de Jérusalem de la nature de celle de Belle-Eglise, mais sans chapelle. Bien que les Templiers aient été supprimés en 1311, ce nom est resté aux Religieux en question.

La Commanderie de Haut-Avesnes en Artois, de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem et du Temple, avait des maisons à Lucheux, Warlincourt, Pas et Gaudienpré. Il n'est pas étonnant que celle de St-Léger, qui se trouvait sur le territoire de l'Artois, à 2 kil. de Pas et à 5 kil. de Gaudienpré, dans la même plaine, ait relevé de la même commanderie.

Si l'on nous objecte que nous n'avons ni chartes, ni titres, nous répondrons qu'il en est malheureusement de même pour la plupart des Maisons du Temple.

Le moulin banal auquel les habitants de St-Léger étaient primitivement assujettis ainsi que ceux d'Authie, Thièvres, Vauchelles et Maurepas, était l'ancien moulin Bescherel situé au centre d'Authie, démoli vers l'an 1550 et rebâti à Thièvres vers l'an 1600.

Dans la 2e moitié du siècle dernier, il s'éleva une vive opposition de la part des habitants de St-Léger contre la chatelaine d'Authie qui érigeait des prétentions exhorbitantes à propos de son droit de banalité. Ils lui intentèrent un procès qui fut plaidé d'abord au Bailliage d'Amiens et ensuite en la Chambre des Enquêtes par le ministère de Maître Lesage, avocat à la Cour.

Ce procès fut imprimé en 1778 : il forme une brochure in-quarto de 16 pages (1). En voici l'analyse :

MÉMOIRE SIGNIFIÉ

Pour les habitants, corps ou communauté du village et paroisse de St-Léger-les-Authie,

Intimés,

Contre Elisabeth-Jeanne de la Roche de Rambures, veuve de Charles-Adrien comte de Ligny, etc. etc., Dame de la terre et chatellenie d'Authie,

Appelante.

La sentence du bailliage d'Amiens dont est appel, a été rendue après la plus longue discussion des droits respectifs des parties. Cette sentence déboute l'appelante d'un prétendu droit de banalité de moulin auquel elle voulait assujettir les habitants de St-Léger.

La légitimité d'une semblable disposition est facile à établir : il suffit pour cet effet de consulter en premier lieu les principes

---

(1) Cette brochure imprimée sur beau papier, en beaux caractères, chez Houdry, imprimerie de Mgr le duc d'Orléans à Paris, est conservée dans les Arch. du ch. de Couin.

constants sur la banalité qui sont en vigueur dans toute l'étendue de la coutume de Paris, celle d'Amiens qui régit les parties intéressées n'ayant point de dispositions particulières à cet égard ; en second lieu, d'examiner les prétendus titres que l'appelante oppose, lesquels sont tous fabriqués à plaisir, ou étrangers aux intimés ; attendu que ceux-ci ne lui ont jamais fait une seule déclaration qui reconnaisse son droit de banalité ; enfin de discuter la possession dont elle excipe, mais qui n'existe que dans son idée.

L'avocat ayant développé ses preuves conclut ainsi :

C'est donc avec la plus parfaite confiance que les habitants de St-Léger se flattent de voir proscrire pour jamais une si odieuse prétention.

(Troisième Chambre des Enquêtes).

Me Maussion de Condé, rapporteur. Me Le Sage, avocat. De Molière, procureur.

La suppression du droit de banalité permit à des particuliers de construire des moulins. D'abord un moulin à vent fut bâti en 1794 auprès du chemin de Bus. Il semble que la malédiction du ciel soit tombée sur ce moulin ; aucun meunier n'y réussit, et il y eut toujours à refaire. On attribua cette infortune à ce que le premier constructeur fit entrer dans la charpente l'arbre d'un calvaire scié pendant la Terreur. Il fut démoli vers 1830.

Le second est un moulin à eau construit en 1815 dans le bas du village auprès du marais. Le sieur Caron propriétaire ayant outrepassé la limite, le marquis de Louvencourt lui intenta un procès qui eut pour conséquence de le faire démolir. Rebâti un peu plus haut, en remontant vers la *grand'rue*, il n'eût guère de prospérité. Il fut rasé en 1842.

VII

MŒURS, COUTUMES, USAGES

Situé loin des villes, et caché pour ainsi dire dans une vallée profonde, le village de Saint-Léger a conservé pendant longtemps l'esprit religieux et la simplicité des mœurs ; mais en ces dernières années, les goûts et les idées modernes y ont pénétré comme partout ailleurs, de sorte que s'il est changé au point de vue physique, depuis un siècle, il l'est également au point de vue moral depuis 20 ans.

A une époque de transformation sociale comme celle du XIXe siècle, il importe de rappeler, en passant, certaines coutumes, certains usages qui disparaissent ou tendent à disparaître de jour en jour.

Un usage remontant à une très haute antiquité et aboli presque partout a été conservé jusqu'ici à Saint-Léger : c'est la fête des *brandons* (1). Authie a eu sa fête des *brandons* de temps immémorial jusqu'à la fin du siècle dernier ; nous l'avons vu dans bon nombre de procès et de dénombrements ; mais elle y est complétement abolie depuis longtemps, tandis que les villages de Saint-Léger, Couin, Coigneux la célèbrent encore avec un enthousiasme caractéristique.

Voici en quoi elle consiste : le premier dimanche de caréme les jeunes gens fabriquent d'énormes et longues torches en paille qu'ils enroulent autour d'une perche ; puis les ayant allumées par une des extrémités, il les portent en guise de flambeaux en marchant le long des haies, sur les côteaux, en dansant autour des pommiers. Dans bon nombre de localités, ces manifestations

(1) De l'Anglo-Saxon ou de l'Allemand *brand* qui signifie feu, tison.

du 1er dimanche de carême étaient appelées *Béhourdis,* à Saint-Léger on appelle cela aller *bordir.* Des auteurs prétendent que cet usage est une réminiscence des fêtes païennes en l'honneur de Cérès ou du dieu Pomone : quoiqu'il en soit, il fait partie ici des réjouissances qui précèdent le carême chrétien, le *dimanche gras.*

Le jour du mardi-gras les hommes ou jeunes gens qui promènent un mannequin dans les rues pour demander l'aumône ou recueillir quelques pièces de monnaie, etc., emploient, dans le refrain qu'ils débitent aux portes des maisons, l'expression, *au gui nel. Au gui nel, au gui neuf,* pour *au gui l'an neuf* remonte au temps où les Gaulois nos ancêtres partaient à la recherche du *gui sacré.* Cette cérémonie marquant chez eux le commencement de l'année religieuse et civile, l'expression *au gui nel* se confondit par la suite avec celle des vœux de bonne année et fut employée pour demander les étrennes, faire appel à la générosité...

Le jour des Rameaux chacun allait autrefois, après l'office, planter le buis bénit, sur la tombe de ses parents, dans les champs de blé en herbe. Cette pratique tend aussi à disparaître.

Une coutume qui rappelle le *Cloqueman* (1) s'est maintenue jusqu'en ces derniers temps. De même que dans certaines localités, le jour du vendredi saint, un homme parcourait les rues avec une cloche ou un autre instrument bruyant, et recommandait aux prières des fidèles, l'*âme de défunt N.-S.-J.-C.;* de même que dans d'autres pays, toutes les nuits, passait le *réveilleur* qui recommandait les trépassés, au village de St-Léger, dans la nuit du jeudi au vendredi saint, les enfants de chœur, après avoir

---

(1) *Cloque-man,* homme de la cloche. Dans la ville de Ham, pendant des siècles, le *cloqueman* remplissait cet office le jour du vendredi saint. A Péronne il y avait le *réveilleur* toutes les nuits.

veillé au sépulcre ou reposoir en compagnie d'autres personnes, quittaient l'église vers minuit, parcouraient les rues et réveillaient les habitants en les engageant à venir prier au tombeau de N.-S.-J.-C.

Le jour de Pâques, jusques il y a 15 ans, le clerc laïque ou instituteur se présentait dans toutes les habitations du village et offrait une grande hostie ou grand pain d'autel : le maître ou la maîtresse de maison la fixait à la potière ou étagère, ou bien à quelque endroit apparent de la pièce principale. Cet usage qui a une origine essentiellement chrétienne rappelait la Pâques des Israélites : de même qu'au jour de Pâques, c'est-à-dire au *passage du Seigneur,* toutes les familles qui voulaient être épargnées par l'Ange exterminateur devaient marquer la porte de leur maison du sang de l'agneau ; de même la sainte hostie qui devient l'Agneau immolé par la Consécration et la vraie Pâques par la communion sacramentelle, rappelait aux chrétiens le grand préservatif de la Loi Nouvelle, et, était une bénédiction pour le toit domestique.

Un usage traditionnel consiste à planter des *mais :* bien qu'il tende à disparaître, il existe encore.

Dans la nuit qui précède le 1er dimanche de *Mai,* les jeunes gens vont dans les bois couper des arbrisseaux, souvent même des arbres entiers qu'ils plantent, chacun en face de la maison de sa fiancée ; l'arbre préféré est toujours le bouleau à la blanche écorce, aux rameaux gracieux.

Ceux qui en plantent par mépris, par dérision ou par vengeance, emploient le sureau à l'odeur désagréable.

Les lieux de pèlerinage les plus fréquentés par les habitants de St-Léger ont été jusqu'ici : les chapelles de St-Pierre dans le cimetière de Couin, de Notre-Dame de bonne Foi à Coigneux, et de Notre-Dame de Brebières à Albert.

Les marchés les plus suivis sont, pour les céréales et les graines grasses : Arras, Doullens, Albert et Pas ; pour les bestiaux : Mailly, Pas et Doullens.

Les foires où ils se rendent habituellement sont celles de St-Simon à Albert, de St-Michel et de St-Martin à Doullens, de St-Jean à Amiens et de la St-Jean à Bus.

La fête banale est fixée au deuxième dimanche d'octobre depuis des siècles ; elle est commandée par le patron qui tombe le 2 du même mois.

Comme elle est amoindrie par la coïncidence de celle d'Authie, remise au même dimanche depuis le grand incendie de 1803, les habitants prennent leur revanche 15 jours après dans ce qu'ils appellent le *rebond*, la plus grande de toutes les réjouissances profanes du pays.

Les principaux divertissements du pays sont : le jeu de paume ou de tamis, le jeu de ballon, le jeu de quilles. A une époque les Belges introduisirent le jeu de la *cholle* ou de *crosse :* il consistait à lancer une petite boule en bois dure à l'aide d'une crosse également en bois armée d'une pointe de fer en forme de pied de biche.

Il y a toujours les jeux de cartes dans les cafés et enfin la danse pour la jeunesse des deux sexes, mais celle-ci est bien moins fréquente qu'à Authie.

VIII

PLAN, RUES, LIEUX-DITS

Le plan de St-Léger que nous donnons au commencement de cette Notice a été calqué sur le plan de la Mairie exécuté par un géomètre expert. C'est après l'avoir complété par l'addition des habitations nouvelles et l'avoir fait réduire par l'appareil

photographique, afin d'en conserver les proportions exactes, que nous l'avons confié au graveur.

La principale rue, connue sous le nom de *Grand'Rue*, n'est autre que la route de Marieux à Souastre, traversant la plus grande partie du village.

Elle est coupée à angle droit par la rue de la *Carrière* qui descend du calvaire vers la rivière, pour prendre ensuite le nom de *rue de l'Eglise*.

Celle-ci, à partir de la grande ferme, porte le nom de *rue des Jovelets* (voir plus haut) jusqu'au pied de la montagne ; puis elle s'appelle *rue des Prêtres* jusqu'au marais où elle devient le *chemin des Prêtres*.

Vers l'extrémité de la *rue des Prêtres*, en face du *chemin de Douai* (1), descend la *ruelle du Pati* ou du Pâturage ; autrefois elle était continuée par la *ruelle Brédaine* jusqu'à la *grand'rue*.

Cette dernière ruelle est remplacée par un égout. (Voir notre plan).

La *rue haute* ou *rue de haut* prend naissance en face de la maison d'école, dans la rue de la *Carrière*, pour descendre ensuite vers la grand'rue.

Quant aux lieux-dits nous en marquons plusieurs sur notre plan, tels que : Le *Château* ou *ancien Château*, le *Bosquet du Château*, le *Guet* où les gens du seigneur allaient en observation pour prévenir l'arrivée des ennemis, des bandes de brigands, etc. ; la *Porte Rouge ;* les *Gauguez* ou *Noyers* séculaires, contemporains de l'ancien château, abattus en 1860. La verte vieillesse qu'ils portaient encore à cette époque n'eût pas résisté à l'hiver de 1879 à 1880 qui en a tant fait périr. Ils sont une

---

(1) Ce nom lui fut donné à la suite d'un fait qui s'est passé dans la ville de Douai et dont les auteurs étaient de St-Léger.

preuve que depuis plus d'un siècle, depuis au moins 1709, il n'a pas gelé avec autant d'intensité que cette année-là.

La *Fontaine*, située à 60 mètres environ de l'église est une des principales sources de l'Authie : les nombreux jets d'eau que l'on voit sourdre dans son lit circulaire, lui mériteraient à bon droit les noms de *fontaine bouillante* ou de *fervaques* (2) que l'on a donnés en certaines localités... Le *Flot* ou mare proche de la grande ferme ; la *Manderrie* ou *Maladrerie ;* la *Nocterie* sise derrière le groupe d'habitations que l'on voit, sur notre plan, en face du portail de l'église ; l'ancien *moulin Caron ;* l'*ancienne houblonnière ;* l'emplacement de l'*Arbre de la Liberté de 1848 ;* le pré *Gauguez* ou pré aux noyers, qui y croissaient en grand nombre ; la *Vallée de St-Martin* à cause du couvent ou de la ferme de ce nom ; le *chemin de St-Pierre* qui mène à la chapelle dédiée à ce saint ; le pont du *Radeau* attendu que cette passerelle était composée de deux madriers juxta-posés et plongeant dans l'eau toutes les fois que celle-ci grossissait un peu. Nous l'avons vu écrit aussi *rat d'eau.*

Si de la vallée nous montons dans la plaine nons avons au Midi, la *Folie ;* à côté, le *Chapitre* ainsi dénommé parce que ce canton était la propriété du Chapitre d'Amiens ou de l'Université des Chapelains.

Plus haut, au Sud-Est on aperçoit le *Bosquet Moroy* ou *Monroy :* auprès de ce bosquet M. Guislain comte de Louvencourt qui avait le droit exclusif de chasse sur le terroir, fit bâtir une

---

(2) Fervaques, *ferventes aquæ*, eau bouillante : les jets d'eau produisent absolument les mêmes effets que l'eau bouillante. C'était bien plus sensible, il y a 25 ans, avant que cette fontaine ne soit comblée. Comme elle était devenue à sec en 1858, on y creusa et l'on trouva à une profondeur de 12 pieds, de grandes marches en grès ; puis un encadrement en grès énormes, formant une sorte de chaise de puits ; un pieux en chêne calciné, etc.

tour carrée, il y a une vingtaine d'années, partie en briques, partie en bois, pour surveiller les chasseurs et surprendre les braconniers. Lors de la guerre de 1870, des uhlans, venant de Bus vers St-Léger, aperçurent cette tour et rebroussèrent chemin bride abattue : elle préserva donc les habitants de St-Léger d'une visite plus que désagréable. L'ouragan du 12 Mars 1876 la jeta par terre ; elle ne fut pas relevée de ses ruines. Du haut de cet édifice on avait le plus beau point d'observation de toute la contrée.

Les autres lieux-dits de la même plaine sont : le *Casse-cou*, ainsi nommé à cause des cailloux énormes que l'on y rencontrait autrefois ; le *Moulin*, auprès du chemin conduisant à Bus, à 600 mètres environ du village : c'est l'emplacement de l'ancien moulin de la famille Bury. Puis vient le *Champ croisette* en descendant vers le Warnimont : il donne son nom à tout un canton de la plaine et rappelle la vengeance d'un laboureur qui, après la récolte de son blé, fit, par une belle nuit, *des croisettes*, en sillonnant en tous sens avec une charrue son champ ensemencé de trèfle (sans autorisation) par le fermier qui devait lui succéder dans l'exploitation de son marché de terre.

Un peu plus bas c'est le *Cerisier :* non loin de l'arbre de cette espèce, l'on apercevait en ces dernières années le *Hètre* le plus beau de toute la région. Le diamètre, l'élévation et la rectitude de son tronc, l'immense étendue et la parfaite régularité de ses rameaux, en faisaient une merveille. Les touristes venaient de très loin pour l'admirer. Une trombe suscitée par un violent orage en Juin 1875, le déracina complétement.

De l'autre côté du village nous signalerons les *grands larris*, le long du bois de Laleau ; la *Valëïette* ou *Valéette*, petite vallée qui fait suite à celle de *St-Martin ;* le *Héron* ainsi nommé à cause des oiseaux de cette espèce qu'on y voit de temps à autre.

Les *Attaques* désignent la partie haute de la plaine qui s'étend entre St-Léger et Pas : la tradition veut qu'il y ait eu un combat

dans cette belle plaine. Il n'y a rien d'étonnant en cela, surtout quand on sait que les Anglais, les Espagnols, les Allemands, les Hauts-Alliés, les Français ont campé dans le voisinage et peut-être en ce lieu à diverses époques.

En allant des Attaques dans la direction de l'Est on rencontre la *Motte Hèrenguière* ou *Haranguière.* Si c'est la première acception que l'on doit admettre, cette expression a une origine qui remonte aux temps de la féodalité : *heri* ou *here* (1) *angariæ,* redevances en nature que l'on payait au seigneur du lieu ou au Maître du Temple dont la ferme était voisine (ce qu'on appelait le Couvent de St-Martin). *La motte hèrenguière* aurait dans ce cas désigné la ferme seigneuriale ou grange dans laquelle on aurait transporté le terrage ou champart, de même que l'on conduisiat les produits de la dîme dans les 4 *granges dîmeresses* situées à divers points du territoire d'Authie.

S'il faut préférer la 2e acception, *Haranguière* serait pour *Parangariæ,* expression qui veut dire poste pour les transports, centre de ravitaillement pour les troupes : ce lieu étant situé près du chemin d'Authie à Hénu, entre la Picardie et l'Artois, il n'est pas surprenant que dans les nombreuses guerres qui ont ravagé la contrée on y ait établi un centre de ravitaillement pour les troupes campées aux environs.

---

(1) *Here,* expression celtique qui signifie maître, chef, seigneur. *Heri,* du latin *herus,* maître, possesseur...

APPENDICE N° I

DÉCLARATION DE TOUS LES BIENS DU PRIEURÉ D'AUTHIE RÉDIGÉE PAR LES SOINS DES RR. PP. JÉRÔME ET DAMASE, DÉFINITEURS PROVINCIAUX DU TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS EN 1722.

Déclaration, *Cueilloir* et *Papier terrier* du Prieuré d'Authie (1) appartenant aux Révérends Pères Religieux pénitens du Tiers-Ordre de St-François du Couvent de Limours, renouvellé par le lieutenant procureur fiscal et greffier du dit Prieuré d'Authie suivant et conformément à l'extrait d'adveu et dénombrement délivré aux dits Religieux en la Chambre des Comptes à Paris de l'an mil trois cent exibé et montré aux dits officiers cejourd'hui ce requérant par les Révérends Pères Hiérosme et Damase deffiniteurs provinciaux du dit Ordre et procureurs spéciaux, pour régir, faire valoir les biens et revenus du dit prieuré d'Authie, recevoir et faire les adveus et dénombrements nécessaires par les vassaux et censitaires du dit prieuré d'Authie. Icelle (cette) procuration passée pardevant Racinot notaire royal au comté de Limours et tesmoins, le trente Mai mil sept cent vingt deux, etc.

---

(1) Archives de Seine-et-Oise. Fonds de Limours.

1re PARTIE

Premièrement appartient aux dits religieux et couvent de Limours la maison enclos et église dudit prieuré d'Authie et tout le pourpris ainsy qu'il se comprent et estant devant et derrière fermée de vieilles murailles quy ne sont plus qu'à raze de terre, contenant en tout trois journeux ou environ et qu'y était entièrement de huit journeux partie d'icelui ayant esté baillé anciennement à cens héréditaire seigneurial portant lots et ventes ; auquel prieuré les dits religieux ont toutte justice hautte moienne et basse et vicomté admorty (amortie) dessous le Roy Nostre Sire, appartenant au dit Prieuré.

Item dix-neuf journeux de prairies ou environ séant entre Authie et St-Léger tenant d'un côté à la rivière, des deux bouts au marais d'Authie quy a esté donné à la communaulté du dit lieu par arrest, quoy que ce même marais quy contient neuf journeux et demy, ait esté en l'an mil trois cens aux P. Religieux...

Item dix huit journeux ou arpents de terre labourable en une pièce au terroir d'Authie tenant d'un côté au chemin conduisant d'Authie à Vauchelle d'autre à la damoiselle Demonthue dame du fief de Lamothe..... d'autre bout au sieur de Famechon à cause de son fief de Cantelleux.

Item vingt deux journeux de terre tenant d'un côté au sieur Jean Gosselin, d'autre bout au chemin conduisant d'Authie à Vauchelle, d'autre bout à celui conduisant d'Authie à Louvencourt.

Item seize journeux de terre au dit terroir d'Authie tenant d'un côté à la pièce cy-dessus, d'autre à mon dit seigneur de Fontenilles, etc.

Item neuf journeux de terre séant au dit terroir au lieu nommé la vallée Fofline tenant d'un côté au dit seigneur d'Authie, au sieur de Famechon, etc.

Item six journeux de terre au dit terroir séant à la Gatte tenant d'un côté au dit seigneur d'Authie, d'autre à Pasquier Lenain, etc.

Item cincq journeux au lieu nommé la Hayette tenant d'un côté au chemin qui conduit d'Authie à Bus, d'autre à la montagne, etc.

Item neuf journeux de terre derrière les haies de Vauchelle tenant d'un côté aux terres de Maurepas et autres à Nicolas Havernas, etc...

Item un journel et demy tenant d'un côté au dit dix neuf journeux de prez, d'autre au chemin quy conduit d'Authie à Saint-Léger.

Item un journel tenant d'un côté à la damoiselle de Monthue et de l'autre aux dix neuf journeux de prez cy-dessus.

Item six journeux de terre enclavés dans le bois du dit seigneur d'Authie le lōng du bois des Religieux.

Item cincq journeux nommé le Blanc Camp tenant d'un côté au sieur de Famechon, d'autre au chemin quy conduit d'Authie à Pas.

Item encore un bois appartenant aux dits Religieux contenant dix neuf journeux environ tenant de trois sens au bois du dit seigneur d'Authie.

Sur touttes lesquelles maison, manoir, prez, bois et terres labourables cy-dessus spéciffiés les dits Religieux ont toutte haute justice, basse et moienne et viconté et que le seigneur d'Authie ny ses sergeants ne peuvent prendre sur les dites terres, bois et prez, nuls malfaicteurs en faisant dommage aux biens du dit prieuré d'Authie ; et le seigneur et les prieurs ont chacun la moitié des amendes.

2e PARTIE

En laquelle seigneurie et prieuré d'Authie les dits Religieux

ont plusieurs vassaux et censitaires qui leur donnent des rentes foncière et seigneurialle tant en chappons qu'en argeant, chacune année, portant lots et vente et relief, desquels la déclaration s'ensuit :

Premièrement

Le dit seigneur d'Authie leur doit une reconnaissance de quinze sols par chacun an à St-Remy à prendre sur son moulin de Thièvre, ainsy qu'il a esté reiglé par un arrest entr'eux rendu par lequel ils ont esté déboutté du septier de bled à la mesure d'Authie qu'ils avoient droit de prendre sur le dit moulin chacque septmaine (semaine) par le susdit tiltre de mil trois cent.

François Bouquet, clerc laïque d'Authie, pour un manoir amazé de maison séant devant la maison du dit prieuré d'Authie tenant d'un côté au sieur Houbart curé d'Authie à cause d'un terrain à luy donné à cens moyennant cinquante sols par an, contre lequel acte ils protestent de se pourvoir pour n'avoir esté fait ny agréé en la forme ordinaire par les dits Religieux et communauté de Limours ; d'autre côté et de bout au flégard, d'autre bout au cimetière, chargé de rente foncière et seigneurialle chacun an au jour de Noël d'un chappon et 15 sols d'argeant, 15 sols. 1 chappon.

Argeant. 15 sols.

Le dit François Bouquet tient encore un quartier de terre séant au dit lieu tenant d'un côté au chemin d'Authie allant au bois, chargé au jour de St-Remy de quinze sols d'argeant, et au jour de Noël un chappon. En argeant. 15 sols.

1 chappon à Noël. 1 chappon.

Maistre Etienne Houbart, prêtre curé d'Authie, pour un manoir amazé de maisons et autres édifices vis-à-vis l'église et prieuré quy luy a esté donné à cens héréditai moiennant cinquante sols par an au jour de St-Remy, cy. 2 l. 10 s.

Jean Daveluy, Adrien Daveluy, son frère, comme donnataire d'Adrien Daveluy, son oncle, les héritiers de François Houbron, les héritiers de Nicolas Houbron, etc., pour plusieurs manoirs en feuille contenant au total trois quartiers tenant d'un côté à Madamoiselle de Monthue, d'un bout à la rivière, à charge chacun an au jour de St-Remy de soixante sols et un chapeau de roze au jour de St-Pierre en Juin, cy. 60 s.

Un chapeau de roze.

Ignace de Grincourt, pour onze verges de manoir séant au dit Authie, tenant d'un côté à leur manoir tenu du seigneur d'Authie..., d'un bout à la rivière, d'autre au flégard, doit au dit jour de St-Remy douze deniers tournois, cy. 1 s.

Benoist Caron, pour un manoir amazé de maison contenant huit verges, tenant d'un côté à Ignace de Grincourt, d'autre à François Boullembert, d'un bout au flégard, doit chacun an au jour de St-Remy, trois sols tournois, cy. 3 s.

François Boullembert, pour les huit autres verges de manoir amazé de maison et tenant d'un côté au dit Benoist Caron, d'un bout à la rivière, d'autre bout au flégard, doit trois sols tournois au jour de St-Remy, cy. 3 s.

René Macron, la veuve Louis Vaquier et Louis Vaquier, son fils, pour plusieurs manoirs amazés, tenant d'un côté à la rue quy conduit au marais, d'autre à la ruelle et au presbitaire, doivent au jour de St-Remy, 15 sols, cy. 15 s.

Maistre Etienne Houbart, prêtre curé d'Authie, pour un petit manoir nommé le presbitaire, tenant d'un côté à Jacque Delaporte, d'autre au marais, doit les cens et rente droits seigneuriaux comme les autres manoirs voisins.

Mémoire : Lesquels héritages tenus et mouvants du prieuré d'Authie doivent aux dits Religieux en cas de vente, don, transport ou autres aliénations, les droits seigneuriaux conformément à la coutume du bailliage d'Amiens ; et en cas de relief, tel cens, tel relief ; et sur lesquels héritages les dits religieux et

prieurs d'Authie ont toute justice haute, moienne et basse et viconté.

Et à l'égard de celle du dit sieur Houbart nommé le presbitaire, il est tenu de leur donner *homme vivant et mourant* (1). Sur lesquels le dit seigneur d'Authie a toute la séniorie tout entièrement, n'ayant le dit seigneur d'Authie aucun droit de prendre par ses sergeants et sur les dits bois et terres, nul malfaicteur en faisant dommages aux biens du dit prieuré d'Authie sy ce n'est le sergeant des dits religieux et prieurs d'Authie et ont les dits seigneurs et prieurs d'Authie chacun la moitié des amendes.

3e PARTIE

Item sont les dixmes de la dite ville d'Authie et de Maurepas menues et grosses au dit prieuré d'Authie scavoir de six jerbes. Ils en prennent quatre et le curé du dit lieu en a deux de même qu'au terroir de Thièvre côté de Picardie, et appartiennent les offrandes quelconques aux prieurs d'Authie excepté les offrandes de corps présent que le curé d'Authie doit avoir.

Item les dits prieurs ont le tiers de la dixme de St-Léger, excepté vingt quatre journeux quy doivent dixme, quy sont à partager entre le prieur et le curé d'Authie sans aucune part d'autrui.

Et néanmoins par accord fait entre les dits prieurs d'Authie et le curé d'Authie les dits prieurs ont ceddé les dites dixmes de Saint-Léger au dit curé d'Authie et iceluy a ceddé par eschange aux dits prieurs les dixmes de Thièvre.

Item les dits prieurs d'Authie ont les deux parts de la dixme de Louvencourt grosses et menues et moiennes en toutes choses et les deux parts des offrandes des trois festes c'est à scavoir : Noël, la Chandeleur et Pasques.

---

(1) Voir page 232.

Item les dits prieurs ont à Vauchelle les grosses dixmes en touttes les terres cottières, excepté que le curé y prend d'onze jerbes deux, et ès manoirs, jardins et terres de courtieux ou jardin ; les dits prieurs ont les deux parts de la dixme et un champ quy fut à Jean Prévost, les dits prieurs y prennent les deux parts ; et au terroir quy est appelé Villette, les dits prieurs prennent toute la dixme ; les dits prieurs prennent les deux parts, et les deux parts des offrandes des trois festes, savoir : Noël, Chandeleur et Pasques.

Item les dits prieurs ont à Arquèves la grosse dixme en touttes terres cottières, toute la dixme excepté que le curé y prend de sept jerbes deux et ès courtieux les dits prieurs ont les deux parts de la dixme et ont au dit village d'Arquève treize chappons de rente antiennement et desquels on leur en paie encore actuellement neuf. Et il y a un terroir quy est appelé Villette dont le dit prieur prend toute la dixme, et ès mêmes dixmes grosses et moiennes les dits prieurs prennent les deux parts et les deux parts des offrandes des trois festes de Noël, la Chandeleur et Pasques ; Vauchelle et Arquèves sont tout une cure.

4e PARTIE

S'ensuit la déclaration des noms des habitants d'Arquesves qui doivent les neuf chapons de rente.

Premièrement

Le sieur de la Folie de Vornes, tient une mazure non amazée séant à Arquesve, chargée de rente foncière et seigneurialle, au jour de Noël, de trois chappons, cy. 3 chap.

Item pour sept quartiers de manoir amazés de maisons, Jacques et Marie de Brie, doivent de rente foncière et seigneurialle au dit jour de Noël, 3 chappons, cy. 3 chap.

Les héritiers de Toussaint et François Crappoullet, tiennent une mazure amazée de plusieurs maisons et bâtimens, chargée de rente foncière et seigneurialle de deux chappons au jour de Noël, cy. 2 chap.

Et encore René Godebert au lieu de David Guilbert, pour une mazure amazée séant en la grand'rue, chargée vers le dit prieuré d'Authie pour rente foncière et seigneurialle d'un chappon au jour de Noël, cy. 1 chap.

Sur lesquels manoirs et héritages les dits prieurs et religieux ont toutte justice haute, moienne et basse et vicomté, droits de reliefs, lots et vente, conformément à la coutume du bailliage d'Amiens.

5e PARTIE

Item les dits Révérends Pères prieurs d'Authie ont le tiers des grosses dixmes de Rincheval, de quoy le curé de Rincheval a le tiers sur le tiers des dits prieurs ; et ont les dits prieurs les deux parts des mêmes dixmes et moiennes du dit Rincheval et les deux parts des offrandes des trois festes, Noël, la Chandeleur, Pasques.

Et les deux parts des dixmes de touttes terres qui s'appellent courtieux et franches terres.

Item les dits prieurs ont le tiers des grosses dixmes de Toutencourt, de quoy le curé de Toutencourt a le tiers sur le tiers dudit prieuré ; et ont les dits prieurs les menues dixmes et moiennes du dit Toutencourt les deux parts et les deux parts des offrandes des trois festes, Noël, la Chandeleur et Pasques.

Item les dits prieurs ont à Festonval, les grosses dixmes tout entièrement excepté que le curé de Toutencourt a sur les dits prieurs le neufiesme, et ont les prieurs les deux parts des menues dixmes et moiennes au dit Festonval et les deux parts des offrandes des trois festes dessus dites : Toutencourt et Festonval sont toute une cure.

Item les dits prieurs ont un antien chef-lieu démoly, où il y a eu autrefois une maison, appelée vulgairement Hesbeville, contenant enclos et pourpris, trois journeux de terre ou environ ; et il y a en la dite ferme, et antienne masure et appendance, huit vingt journeux (160) de terre ou environ et un journel edemy de pré ou environ ; et ont les dits prieurs en toute la dite masure, enclos, prez et terres, haute, moienne et basse justice et viconté, amortie sous le Roy, nostre sire. Les dits prieurs d'Authie, pour leur justice administrée, peuvent avoir, tant au chef-lieu de leur prieuré d'Authie, que dans leurs seigneurie et mouvance comme ils ont toujours eu, tous officiers : La justice de bailly, lieutenant, procureur fiscal, greffier et sergeant et pour faire tous jugemens reliefs, adveu, dénombrement et autres actes nécessaires ; de laquelle seigneurie haute, moienne et basse et viconté d'Esbeville (ou Ebbeville) relèvent trente journeux de terres que possèdent plusieurs particuliers quy donnent aux dits religieux chacun an au jour de St-Remy, deux sols de chacun journel, avecq droits de lots et vente, relief comme il est porté par la coutume du bailliage d'Amiens, desquels la déclaration s'ensuit :

Premièrement

Charles Briant, demeurant à Toutencourt, tient cincq quartiers de terre pour lesquels il doit de rente foncière chacun an au jour de St-Remy, deux sols à l'advenant du journel, cy. 2 l. 6 s.

Les héritiers Crestophe Sagnier, tiennent cincq quartiers chargés de rente seigneurialle et foncière de deux sols du journel à St-Remy, cy. 2 l. 6 s.

Eux encore pour demy journel, demy quartier, doivent deux sols à l'advenant du journel, cy. 1 l. 3 s.

Louis Marchand et ses frères et sœurs pour cincq quartiers, doivent au dit jour 2 sols du journel, cy. 2 l. 6 s.

Jean Douchet, tient un journel chargé au dit jour de 2 sols, cy. 2 s.

Luy aussi, pour cinq quartiers, doit au dit jour de St-Remy, 2 l. 6 s. 2 l. 6 s.

Jean de Hully, demeurant à Hérissart, pour six quartiers tenant à un journel de Jean Douchet, doit au dit jour trois sols, cy. 3 s.

Jean Vuilbert, pour demy journel, demy quartier, doit au dit jour un sol, deux deniers, cy. 1 s. 2 d.

Noël Touzet, pour demi journel, demy quartier, doit au dit jour un sol, deux deniers, cy. 1 s. 2 d.

Jean Douchet, pour cinq quartiers, doit au dit jour de St-Remy, deux sols, 6 deniers, cy. 2 s. 6 d.

Les hoirs Marc Mercier, pour cincq journeux, doivent au dit jour dix sols, cy. 10 s.

Antoine le Comte, pour cincq quartiers, doit au dit jour deux sols, six deniers, cy. 2 s. 6 d.

Jean Thuillier, pour un quartier, doit au dit jour 6 deniers, cy. 6 d.

Item les hoirs Firmin Barlet, pour un journel, doivent au dit jour deux sols, cy. 2 s.

Gilles Beaujois, pour cincq quartiers, doit au dit jour, 2 sols, 6 deniers, cy. 2 s. 6 d.

Jean Sergeant, pour demy journel, doit au dit jour un sol, cy. 1 s.

Claude Meslet, pour trois quartiers, doit au dit jour 1 sol, 3 deniers, cy. 1 s. 3 d.

Martin Chocquet, pour demy journel, doit au dit jour un sol, cy. 1 s.

Charles le Leu, pour trois quartiers, doit au dit jour un sol, 6 deniers, cy. 1 s. 6 d.

Les hoirs Antoine Sergeant, pour cinq quartiers, doivent 2 sols, 6 deniers, cy. 2 s. 6 d.

JEAN HOURDEQUIN, pour cincq quartiers, doit au dit jour deux sols, 6 deniers, cy. 2 s. 6 d.

JEAN LEMAIRE, pour demy journel et demy quartier, doit un sol, six deniers, cy. 1 s. 6 d.

ANTOINE LE COMTE, pour demy journel, demy quartier, doit un sol, 6 deniers, cy. 1 s. 6 d.

CHARLOTTE BRIANT, veuve de Jean Sagnier, pour cincq quartiers, doit au dit jour 2 sols, 6 deniers, cy. 2 s. 6 d.

Les hoirs ANTOINE SERGEANT et Martin Sergeant, pour deux journeux et demy, doivent au dit jour cinq sols, cy. 5 s.

Et finalement JEAN SERGEANT, pour cincq quartiers, doit au dit jour deux sols, 6 deniers, cy. 2 s. 6 d.

Toutes lesquelles terres doivent aux dits religieux et prieurs d'Authie les droits seigneuriaux en cas de vente tels qu'il est porté par la coutume du bailliage d'Amiens et le droit de relief pareil au cens cy-dessus.

Plus les religieux et prieur de l'Eglise de NOTRE-DAME de l'abbaie de CLAIRFAYE, doivent aux dits religieux et prieurs d'Authie tous les ans, de rente, huit muids de grains à la mesure d'Encre, moitié bled, moitié d'avoine rendue à la prieuré d'Authie, cy. 8 muids.

Lesquels prieurs d'Authie sont en cette qualité collateurs et donateurs des cures d'Authie, Louvencourt, Rincheval, Arquève et Toutencourt. Et en droit de pourveoir aux autres bénéfices dépendant du dit prieuré, lequel est relevant de l'abbaye de Molêmes; lequel cœuilloir et papier terrier cy-dessus a esté ainsy dressé et renouvellé sur les antiens tiltres, adveux, dénombrements et autres tiltres du dit prieuré d'Authie conforme à la possession et jouissance actuel des dits religieux, selon la connaissance que les officiers du dit prieuré en ont, auxquels les dits tiltres ont esté montrés et exibés par les RR. PP. Damase et Hiérosme.

Ce qui fut passé, fait et expédié au chef-lieu du dit prieuré d'Authie le sixième jour d'Octobre l'an de grâce mil sept cent vingt deux.

Par devant nous Jacques Lenfant, lieutenant du dit prieuré d'Authie, Pasquier le Nain, procureur fiscal et Jean-Baptiste le Nain, greffier, lesquels ont signé pour aprobation de vérité avecq les dits révérends pères Hiérosme et Damase, procureurs spéciaux des dits religieux du couvent de Limours les dits jour et an. Cotté et paraphé par première et dernière page au nombre de vingt six par le dit le Nain, procureur fiscal du dit prieuré.

Signatures : P. Le Nain, procureur. — Lenfant. — Hiérosme, deffiniteur. — J. Damase, deffiniteur provincial. — J.-B. Le Nain, greffier.

APPENDICE N° II

RAPPORT DE M. BELIN, SUR L'AFFAIRE DE L'ABBÉ DE PFAFF

District de Versailles
Canton de Limours

M. Belin
Rapporteur

Demande de l'abbé de Pfaff

Article 4.

Messieurs,

Le sieur abbé Simon de Pfaff a impétré en Cour de Rome, le 18 Décembre 1787, le Prieuré de saint Robert d'Authie. Le motif sur lequel il a fondé sa supplique était la *vacance de ce bénéfice par la mort du dernier titulaire « per obitum ultimi possessoris »*. Cependant ce bénéfice était possédé de fait par les Religieux du tiers ordre de St-François, nommés vulgairement Picpus, établis à Limours.

Le Prieuré d'Authie avait été réuni à ce couvent par une bulle d'Urbain VIII en 1627 à la requête du cardinal Richelieu, sous le prétexte que le couvent n'était pas suffisamment doté, et pour se libérer d'une rente de 1000 l. que ce Ministre était tenu de faire aux dits Picpus.

Le sieur abbé de Pfaff jugeant que la réunion du prieuré d'Authie au couvent des Picpus était nulle, a impétré et obtenu le dit prieuré en Cour de Rome.

Il en a pris possession le 1er Octobre 1788.

A cette époque il s'éleva une instance entre le sieur abbé de Pfaff et les Religieux Picpus de Limours. Ils formèrent opposition à l'arrêt d'*exequatur* que l'abbé de Pfaff avait obtenu sur ses provisions et cet abbé de son côté interjetta appel comme d'abus de la bulle d'union accordé par Urbain VIII.

La dame de Ligny patrone du prieuré intervint dans l'instance et soutint la prétention de l'abbé de Pfaff.

Enfin le 23 Avril 1790 parut un arrêt contradictoire, sur conclusions du Ministère public par lequel le parlement en Chambre de Vacations décida « qu'il y avait abus dans l'union du prieuré d'Authie au couvent des Picpus de Limours.

En conséquence garde et maintient le dit abbé de Pfaff dans la possession et jouissance du dit prieuré d'Authie, fruits, profits et émoluments en dépendant, fait deffenses aux Religieux de Limours de l'y troubler, les condamne à lui rendre et restituer les fruits par eux indûment perçus à compter du jour de la prise de possession du dit abbé de Pfaff, même le prix des bois par eux indûment vendus... condamne les dits religieux en tous les dépens...»

L'abbé de Pfaff a fait signifier cet arrêt au procureur des Religieux Picpus le 28 Avril, et aux Picpus même le 26 May suivant avec commandement d'y satisfaire ; sur leur refus, le sieur abbé de Pfaff allait procéder contre eux par voie de saisie exécution, lorsque la municipalité de Limours est intervenue et

s'est rendue opposante à la saisie comme dépositaire des meubles et des effets de cette communauté religieuse en vertu du décret du 26 Mars dernier qui ordonne aux municipalités de faire l'inventaire des meubles et des effets des communautés religieuses.

Sur cette intervention et opposition de la municipalité, l'huissier du sieur abbé de Pfaff a suspendu ses poursuites, mais a sommé et interpellé les Religieux de lui déclarer, en présence des officiers municipaux, la somme à laquelle se monte le revenu du prieuré d'Authie à partir du 1er Octobre 1788, qu'ils ont indûment perçue depuis cette époque ; de déclarer pareillement la somme à laquelle se monte le prix des bois du dit prieuré, qu'ils ont indûment vendus, attendu qu'aux termes de l'arrêt du 23 Avril 1790 ils sont condamnés à restituer ces sommes au dit sieur abbé de Pfaff. Enfin de lui remettre les titres et pièces relatives au dit prieuré.

Les Religieux ont répondu que d'après la disposition des décrets ils n'avaient de compte à rendre qu'à la Nation.

Sur ce refus d'obtempérer à l'arrêt du 23 Avril, l'abbé de Pfaff a fait de nouveau assigner les Religieux et a obtenu contre eux le 9 Juillet un second arrêt qui ordonne l'exécution du premier.

Cet arrêt est resté sans exécution et le sieur abbé de Pfaff a cru ne devoir s'adresser qu'à l'administration pour obtenir justice.

Il s'est présenté au District, l'arrêt du 23 Avril à la main, et en a demandé l'exécution et le payement des sommes que les Religieux Picpus ont été condamnés à lui payer, et qui sont dues aujourd'hui par la Nation ; il demande également que l'on fixe la pension qui lui revient sur le bénéfice dont il était titulaire dès le 1er Octobre 1788 un an avant que les biens des ecclésiastiques fussent déclarés nationaux.

Le District, sur les différents mémoires du sieur abbé de Pfaff,

a estimé, par son avis du 22 Décembre dernier, que les dettes réclamées par le sieur abbé de Pfaff étant nationales, et le mérite des prétentions du sieur abbé de Pfaff dépendant de la légitimité des différents arrêts qu'il a obtenus, c'est devant les tribunaux, contradictoirement avec M. le Procureur général du département où sa pension doit être réglée, s'il y a lieu, que le sieur abbé de Pfaff doit faire décider la justice de sa demande.

Les motifs sur lesquels le District fonde son avis sont : que par le 1er article du décret de l'Assemblée nationale du 27 Mai dernier il est sursis à toute saisie exécution, poursuites généralement quelconques contre les corps et communautés ecclésiastiques ; et que l'article 3 du même décret déclare pareillement qu'il sera sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds et droits qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation. En conséquence le dit sieur abbé de Pfaff doit être déclaré non recevable dans sa demande concernant la remise des titres du prieuré d'Authie qui se trouvent sous la main de la Nation par l'inventaire fait par la municipalité de Limours : quant au payement des revenus temporels du prieuré d'Authie perçus depuis le 1er Octobre 1788 par les Religieux de Limours, le prix des bois dépendant du dit prieuré, vendus par les mêmes Religieux, depuis la même époque, et les frais occasionnés par le procès intervenu entre les Religieux et le dit sieur abbé de Pfaff, c'est aux tribunaux à prononcer contradictoirement avec M. le procureur général.

Le District a encore considéré le sieur abbé de Pfaff comme dévolutaire du moins. Le procureur syndic avait écrit le 17 Septembre précédent à M. le procureur général pour l'engager à se rendre tiers opposant à l'arrêt du Parlement du 23 Avril ; ses motifs sont :

1° Qu'à l'époque où cet arrêt a été rendu, les moines n'avaient nul intérêt à deffendre parce que le 29 Novembre précédent, les biens

ecclésiastiques avaient été décrétés à la disposition de la Nation.

2° Si les moines avaient été deffendus, y ayant eu plusieurs dévolutaires déclarés non recevables, le dernier n'aurait pas eu plus de succès.

3° Le Parlement ayant précédemment enregistré les lettres patentes d'union du prieuré d'Authie au couvent des Picpus de Limours, il n'a dû le faire sans examiner s'il y avait ou non lieu à cette union, et l'ayant confirmée, il n'a pas été depuis en son pouvoir de décider qu'il y avait abus dans l'union, à moins de s'avouer tacitement injuste en arrêt d'enregistrement ou celui du 23 Avril.

Le procureur syndic observe encore à M. le procureur général que dans le cas où le prieuré resterait à l'abbé de Pfaff ce serait un pensionnaire de plus à la charge de la Nation, et un pensionnaire cher, qui ne mérite pas de l'être puisqu'il n'a pas eu d'autre mérite que celui de courir le bénéfice et qu'il n'a pas rougi du titre odieux de dévolutaire.

L'affaire portée devant vous en cet état, le sieur abbé de Pfaff répond, dans un mémoire dont il vous a fait lecture, aux principes avancés par le District et par le procureur syndic. Il vous représente qu'il est titulaire du prieuré d'Authie depuis 1787, époque antérieure de près de deux ans au nouvel ordre des choses.

Que son titre, objet d'un litige entre les Religieux Picpus et lui, avait été déclaré légal par le Parlement de Paris qui seul alors avait le droit d'en connaître.

« Je ne suis point dévolutaire et je n'ai pu l'être et rien ne peut me le rendre. Je suis obituaire en Cour de Rome puisque je ne suis pourvu que *per obitum ;* et loin d'être odieux, mon titre est des plus favorables et le patron collateur, la patronne fondatrice, l'évêque diocésain et le souverain pontife ont concouru à le former et à le faire valoir. »

Le District objecte que par le décret du 2 Novembre 1789 tous les biens ecclésiastiques étant déclarés être à la disposition de la Nation, les Picpus n'ont plus eu d'intérêt à se deffendre.

L'abbé de Pfaff répond : du décret qui déclare les biens de l'Eglise à la disposition de la Nation, il ne suit pas la deffense de poursuivre le jugement des procès dont le titre était en litige.

D'ailleurs ce décret n'avait point anéanti les communautés religieuses. Il n'avait pas supprimé les titres, il n'avait pas fixé les traitements des Ordres mendiants et rentés ; il n'avait pas ôté aux titulaires l'administration de leurs biens : donc les Picpus avaient en général un grand intérêt à se deffendre, mais ils en avaient un particulier, celui de cacher les vices criminels de leur prétendu titre, les abus de leur administration, leurs baux frauduleux, leur contre-lettres, leurs pots de vin, leurs épingles (1), leurs coupes de bois faites en contravention ; et, dans le fait, les religieux Picpus se sont deffendus, ils ont donné cinq requêtes, ils ont pris pour conseils deux jurisconsultes fameux, leur cause a été plaidée par Me Godard, avocat estimé ; le Ministère public a porté la parole pendant une audience entière, et c'est conformément à ses conclusions, qu'est sorti l'arrêt qui condamne les Picpus.

Et voilà, continue l'abbé de Pfaff, ce que le District appelle ne s'être pas deffendu, ce qu'il se permet de qualifier un arrêt surpris aux magistrats, une escroquerie faitte à la Nation, contre laquelle il invite M. le Procureur général syndic à se pourvoir par la voie de la tierce opposition ; mais M. le Procureur général syndic serait non recevable dans cette opposition, parce que le Ministère public est indivisible, et que le Procureur général du Parlement alors deffenseur né des communautés et des intérêts

---

(1) Don fait à une femme quand on conclut quelque marché, quand on passe quelque bail avec son mari.

de la Nation ayant concouru à faire rendre l'arrêt, M. le Procureur général syndic qui lui a succédé dans cette fonction ne peut plus revenir sur ce qu'à fait son prédécesseur au même titre.

Enfin comme on avait peint le sieur abbé de Pfaff comme un créancier très cher que la Nation aurait de plus, et auquel il faudrait peut-être donner 25 ou 30 mille livres, il proteste que quelque soit le total auquel ses droits puissent s'élever, il se borne à la somme de 15,000 liv. et abandonne le reste à la Nation pour supplément à son don patriotique.

A notre égard, MM. nous croyons que la véritable question de cette cause, est celle de savoir : 1° Si l'abbé de Pfaff est dans le cas prévu par l'art. 3 du décret du 27 May 1790 invoqué par le District, et qui déclare qu'il sera sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes et procès mus et à mouvoir entre quelques personnes que ce soit concernant les fonds et droits qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation ; 2° si l'on peut également appliquer en l'espèce l'art. 32 du décret du 24 Juillet 1790 qui porte que les compétiteurs des bénéfices dont le titre est en litige ne pourront le faire juger que contradictoirement avec le Procureur général syndic du département : par là vous connaîtrez si vous pouvez authoriser le Procureur général à se rendre tiers opposant à l'arrêt du 23 Février.

L'arrêt du 23 Avril qui prononce l'abus de la réunion et maintient l'abbé de Pfaff dans la possession est rendu par juges compétens, la Chambre des Vacations du Parlement prorogée par décret de l'Assemblée Nationale ; il est contradictoire entre toutes les parties, rendu après une plaidoirie de plusieurs audiences, sur conclusions du substitut du Procureur général : on ne peut donc s'empêcher de regarder cet arrêt comme définitif. L'affaire s'est donc trouvée consommée au 23 Avril 1790.

De là il suit que l'on ne peut lui appliquer le décret du 27 Mai

suivant qui ne peut recevoir un effet rétroactif; encore moins celui du 24 Juillet, puisque ces deux décrets ne parlent que des affaires qui étaient en litige. Or la demande de l'abbé de Pfaff n'était plus en litige, elle était consommée par un arrêt définitif un mois auparavant et à cet égard le procureur général ne peut être authorisé à se rendre tiers opposant à cet arrêt, rendu dans une cause où le ministère public est intervenu.

La tierce opposition ne peut avoir lieu que lorsque l'arrêt a été rendu par des juges compétents, lorsqu'il a été surpris à la religion des magistrats ;

Lorsque le Ministère public devant intervenir ne l'a point fait ;

Lorsque quelqu'une des parties intéressées n'a point été deffendue.

Aucun de ces vices ne se rencontre dans l'arrêt du 23 Juillet : les juges étaient compétents ;

La religion des magistrats a été éclairée par une longue discussion, par une plaidoirie de plusieurs audiences ;

Le ministère public a parlé pendant une audience entière, et les conclusions ont été suivies de point en point ;

Les Religieux de Limours avaient intérêt à se deffendre parce qu'à cette époque ils n'étaient point dépouillés de l'administration de leurs biens. Ils se sont en effet deffendus par cinq requêtes, et à l'audience par le ministère de Me Godard leur avocat.

Il n'y a donc aucun moyen de revenir contre cet arrêt par la voye de tierce opposition.

Mais, MM. quand il existerait quelque moyen de faire rendre M. le Procureur général tiers opposant, l'intérêt de l'administration devrait nous détourner de l'y autoriser ; et pourquoi ? C'est qu'au fond, le Parlement a jugé suivant les principes. Son arrêt ne pourrait être que confirmé, et le tiers opposant condamné à des frais qui retomberaient sur la Nation.

Je ne prétends point traiter ici le mérite du fonds qui nous est étranger, mais il me suffira de vous en donner une idée pour vous

faire sentir que les motifs de l'arrêt ne sont point susceptibles d'être attaqués.

L'union faitte en 1628 par la bulle d'Urbain VIII est vicieuse sous trois rapports (1).

Elle est *simoniaque;* elle est faite sous une condition, *sine quâ non,* qui n'a point été remplie ; elle confère un bénéfice à personnes *incapables.*

1° Elle est *simoniaque :* La simonie consiste à donner une chose temporelle pour en avoir une spirituelle.

Le cardinal Richelieu alors propriétaire de la terre de Limours était grevé envers les Picpus d'une rente de 1,000 l. qui formait la fondation de ce Couvent. Pour se libérer de cette rente il sollicite du pape l'union à ce couvent du prieuré d'Authie, sous le prétexte que le couvent des Picpus n'a pas une dotation suffisante. Il ne parle point des 1,000 l. de rentes, il obtient une bulle de réunion et aussitôt il se fait décharger par les Picpus de la rente de 1,000 l. Le prieuré a donc tenu lieu de la rente. On a donc donné une chose spirituelle pour une temporelle. Il y a donc simonie. Donc l'union est nulle (2).

2° Le pape s'en était tellement douté qu'il ordonna à l'Official commis pour fulminer la Bulle de faire auparavant les informations les plus exactes pour savoir s'il n'y avait point de simonie dans cette union. Sans quoi l'union n'aurait pas lieu.

---

(1) C'est la thèse de l'abbé de Pfaff résumée par un M. Belin : pour en connaître la fausseté et l'injustice, il suffit de se reporter à ce que nous avons dit sur la légitimité de l'union du prieuré au couvent de Limours.

(2) Outre que ce raisonnement est faux, il est pour le moins inutile. La chose à voir est celle-ci : l'abbé Jean Mullot possédait légitimement, en commende, le Prieuré d'Authie ; il le résigna spontanément en faveur d'un autre, le Pape pouvait bien le conférer à cet autre c'est-à-dire au Couvent de Limours.

L'Official fulmine la Bulle et ne fait point d'information (1), ne remplit point la condition *sine quâ non.* — Seconde nullité.

La 3e est encore plus forte. Les religieux Picpus sont mendians et comme tels, incapables de posséder des bénéfices; malgré leur incapacité, dont ils ne sont point relevés par une dispense particulière, on prétend leur en faire posséder un : on unit un prieuré à leur couvent, on viole toutes les règles du droit canonique.

On peut dire encore que la bulle d'union est *obreptice* et *subreptice* puisqu'elle a été obtenue sur un exposé faux et que l'on a tu que le couvent des Picpus avait une dotation de 1,000 l. de rentes.

Si un dévolutaire, instruit des vices de cette union, a échoué dans sa demande, c'est que ce dévolutaire était Religieux Prémontré et qu'il n'a pas fait réflexion que, s'agissant d'un bénéfice de l'Ordre de St-Benoît, il était incapable de le posséder; et l'arrêt qui a débouté le dévolutaire n'a point jugé la question de l'abbé de Pfaff et n'est point contradictoire avec l'arrêt rendu le 23 Avril 1790.

Toutes ces considérations, MM. nous paraissent assez fortes pour devoir nous déterminer à rejeter l'avis du District et la tierce opposition, qu'il propose à déclarer M. l'Abbé de Pfaff titulaire ligitime du prieuré d'Authie, depuis le 1er Octobre. En conséquence lui accorde le traitement qu'il a droit.

Vu : 1° Deux mémoires présentés au District de Versailles par les Religieux du Couvent de Limours et appuiés de la municipalité du dit lieu, contenant dénonciation de deux arrêts rendus en la grande Chambre du Parlement de Paris les 13 Avril et 9 Juillet dernier, tant contre eux comme jouissant des biens du Prieuré d'Authie, que contre les fermiers et locataires du dit Prieuré en

---

(1) Mensonge historique.

l'instance pendante sur l'appel comme d'abus fait par le dit sieur abbé de Pfaff de la dite bulle d'union, et sur la demande en restitution des fruits du Prieuré...

Vu : 2° Copies certifiées des deux arrêts susdattés, le premier desquels condamne les Religieux envers l'abbé de Pfaff : 1° A la restitution de tous les fruits du Prieuré à compter du jour de la prise de possession. 2° A celle du prix de bois exploités et vendus par les Religieux. 3° Et enfin à tous les dépens.

Et le second condamne les fermiers et sous-fermiers à acquitter en ses mains le prix de leurs fermages, et les religieux, à lui remettre les titres du Prieuré.

Vu : 3° Copie des poursuites exercées à la requête du dit abbé Pfaff contre les dits Religieux de Limours.

Vu : 4° Une lettre dattée du 17 Septembre dernier adressée par M. le Procureur syndic du District de Versailles à M. le Procureur général syndic du département et par laquelle il l'engage, sur les motifs expliqués en la dite lettre, à se rendre tiers opposant à l'arrêt du Parlement dont est question.

Vu : 5° La réponse de M. le Procureur général qui engage M. le Procureur syndic à lui donner des renseignements plus positifs.

Vu pareillement quatre mémoires du dit sieur abbé Pfaff par lesquels il expose qu'il est dans le plus grand besoin et demande :

1° Qu'il lui soit tenu compte des revenus du Prieuré d'Authie depuis le 1er Octobre 1788 ;

2° Qu'il lui soit restitué le prix d'une coupe de bois qu'il dit avoir été induement faite ;

3° Et enfin qu'il lui soit fait remise des titres du Prieuré.

Vu copie certifiée véritable du dit sieur abbé Pfaff, de sa supplique en cour de Rome, de la bulle rendue, de la collation des expéditionnaires et enfin de son acte de prise de possession, et les titres, pièces et notes adressés par le dit sieur abbé Pfaff au soutien de sa demande.

Vu enfin l'arrêté du District de Versailles, pris sur le tout, le 22 Décembre dernier, par lequel il estime conformément au décret du 27 Mai que le dit sieur abbé Pfaff est non récevable en sa demande concernant les remises des titres du Prieuré d'Authie.

Et sur les autres chefs de conclusions, que les dettes qu'il réclame étant nationales, et le mérite des prétentions du sieur abbé Pfaff, dépendant de la légitimité des arrêts qu'il a obtenus, c'est devant les tribunaux, contradictoirement avec M. le Procureur général du département, que sa pension doit être réglée s'il y a lieu, que le sieur abbé de Pfaff doit faire décider la justice de sa demande.

Vu le rapport de M. le Procureur général de prétendre à ce titre et lui faire rembourser par la Nation les fruits induement perçus par les Religieux de Limours.

C'est ce que nous vous proposons de faire par l'arrêté suivant :

Vu, etc.

« Le Directoire déclare qu'au terme de l'arrêt de la Chambre des Vacations de la ci-devant Cour de Parlement du 23 Avril 1790 le sieur abbé Simon de Pfaff doit être considéré comme titulaire du prieuré d'Authie à datter du jour de sa prise de possession 1er Octobre 1788.

Arrête qu'il y a lieu d'exécuter l'arrêt susdatté suivant la forme et teneur. En conséquence que les fruits induement perçus par les Religieux Picpus de Limours sur le Prieuré d'Authie seront restitués au sieur abbé de Pfaff à compter du 1er Octobre 1788. Authorise le dit abbé de Pfaff à présenter au Directoire le compte de sa créance pour y être fait droit. Arrête que la Municipalité de Limours dépositaire des titres du couvent des Picpus du dit lieu suivant l'inventaire qu'elle en a dû faire au terme des décrets sera tenue de remettre incessamment au Directoire du département les titres et papiers qui concernent le Prieuré d'Authie réuni au dit couvent, sauf à authoriser le Procurenr général à se pourvoir contre qui il appartiendra pour raison des 1,000 l. de rente dues au couvent de Limours après le vû des titres.

Arrête en outre que lè dit sieur abbé de Pfaff jouira conformément aux dits décrets du traitement qui lui est du sur le dit bénéfice dont il est titulaire. »

Soit communiqué à M. le Procureur général ce 19 Mars 1791.

Je suis de cet avis.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDES ET NOTIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I

LE VILLAGE ET LA RIVIÈRE D'AUTHIE AU POINT DE VUE TOPOGRAPHIQUE

CHAPITRE II

VILLAGES, HAMEAUX, FIEFS, ÉTABLISSEMENTS, ETC., DU RESSORT D'AUTHIE QUI N'EXISTENT PLUS

CHAPITRE III

LIEUX-DITS

SECONDE PARTIE

LE PRIEURÉ CONVENTUEL. — L'ÉGLISE. — LA CURE. — LES ECCLÉSIASTIQUES ORIGINAIRES D'AUTHIE

CHAPITRE I

ORIGINE PREMIÈRE DU PRIEURÉ D'AUTHIE ET SA RÉUNION A L'ABBAYE DE MOLÊMES

CHAPITRE II

LE PRIEURÉ CONVENTUEL D'AUTHIE AU POINT DE VUE TEMPOREL

CHAPITRE III

LE PRIEURÉ AU POINT DE VUE DE LA JURIDICTION SPIRITUELLE. — CONSÉQUENCES DE CE CHAPITRE ET DU PRÉCÉDENT

CHAPITRE IV

RÉUNION DU PRIEURÉ D'AUTHIE AU COUVENT DE LIMOURS

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

PROCÈS ENTRE LE CHATEAU ET LE PRIEURÉ D'AUTHIE

CHAPITRE VII

PROCÈS DE L'ABBÉ DE PFAFF CONTRE LES RELIGIEUX PÉNITENTS DE LIMOURS, AU SUJET DU PRIEURÉ D'AUTHIE, DONT IL S'ÉTAIT FAIT POURVOIR EN COUR DE ROME, EN 1787, ET AVAIT OBTENU CONFIRMATION PAR L'ARRÊT D'EXEQUATUR DU ROI DE FRANCE LOUIS XVI, EN 1790.

CHAPITRE VIII

LE PRIEURÉ D'AUTHIE ET LA GRANDE RÉVOLUTION

CHAPITRE IX

ÉGLISE PAROISSIALE D'AUTHIE

CHAPITRE X

LA CURE ET LES CURÉS D'AUTHIE

CHAPITRE XI

BIOGRAPHIE ALTÉIENNE

TROISIÈME PARTIE

CHATELLENIE ET COMMUNE D'AUTHIE

CHAPITRE I

LE CHATEAU ANCIEN ET LE CHATEAU MODERNE. — DE QUELLE MOUVANCE ILS ÉTAIENT

CHAPITRE II

LES SEIGNEURS D'AUTHIE

CHAPITRE III

PUISSANCE SEIGNEURIALE BASÉE SUR LA COUTUME LOCALE

CHAPITRE IV

PUISSANCE FÉODALE, EMPORTANT AVEC ELLE LE DROIT DE JUSTICE, TOUS LES DROITS ET PRIVILÈGES FÉODAUX, LA FACULTÉ D'ÉTABLIR DES USAGES ET DES COUTUMES

CHAPITRE V

PUISSANCE DOMANIALE OU ÉTENDUE DU DOMAINE D'AUTHIE ÉTABLIE PAR LES AVEUX OU DÉNOMBREMENTS

CHAPITRE VI

AVEU OU DÉNOMBREMENT DE LA CHATELLENIE D'AUTHIE EN 1773

CHAPITRE VII

COMMUNE D'AUTHIE

CHAPITRE VIII

ÉCOLES

CHAPITRE IX

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANCIENNE MALADRERIE

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

BIOGRAPHIE ALTÉIENNE

CHAPITRE XII

BIOGRAPHIE ALTÉIENNE (suite)

QUATRIÈME PARTIE

ÉPOQUES MÉMORABLES

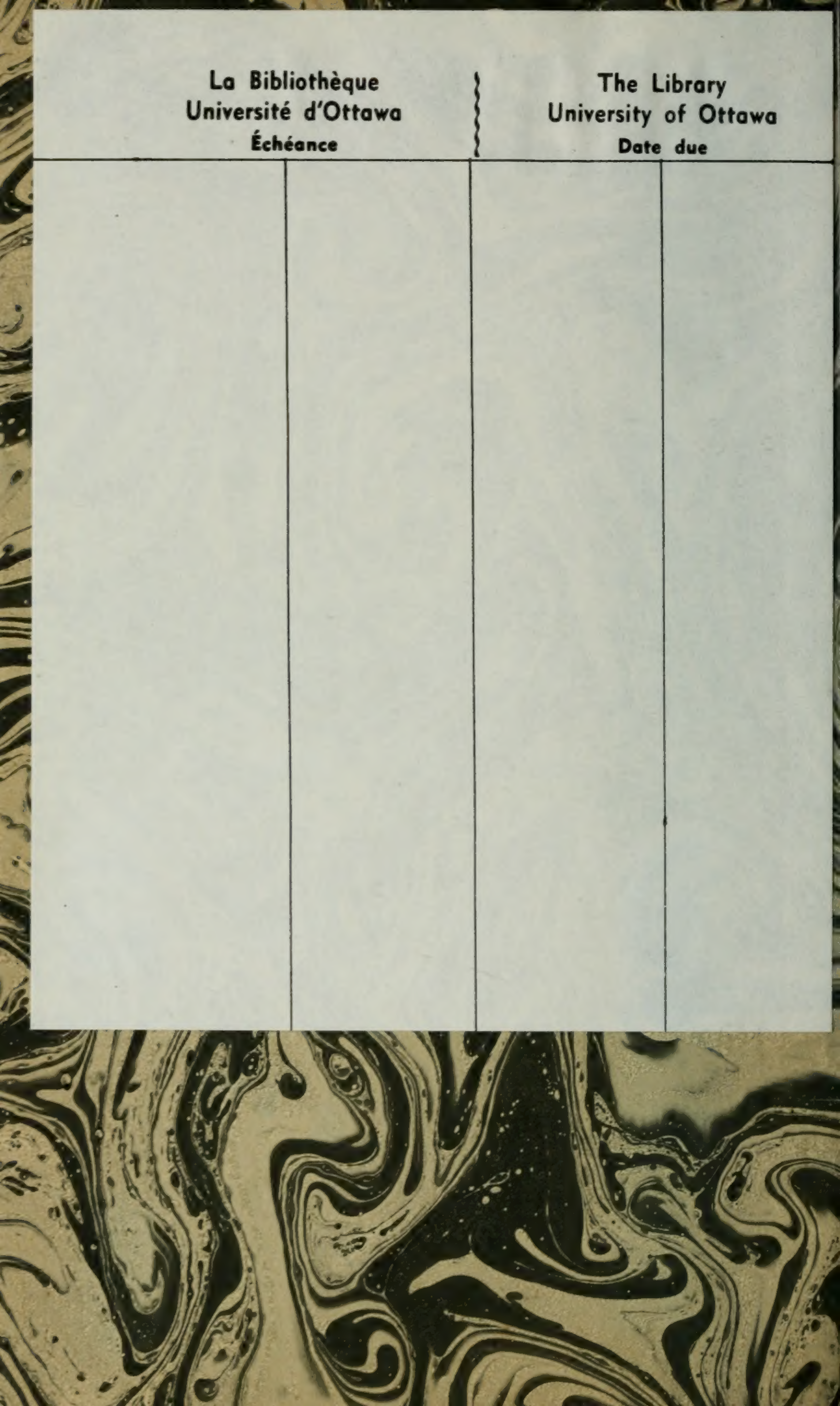
NOTICE SUR SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE

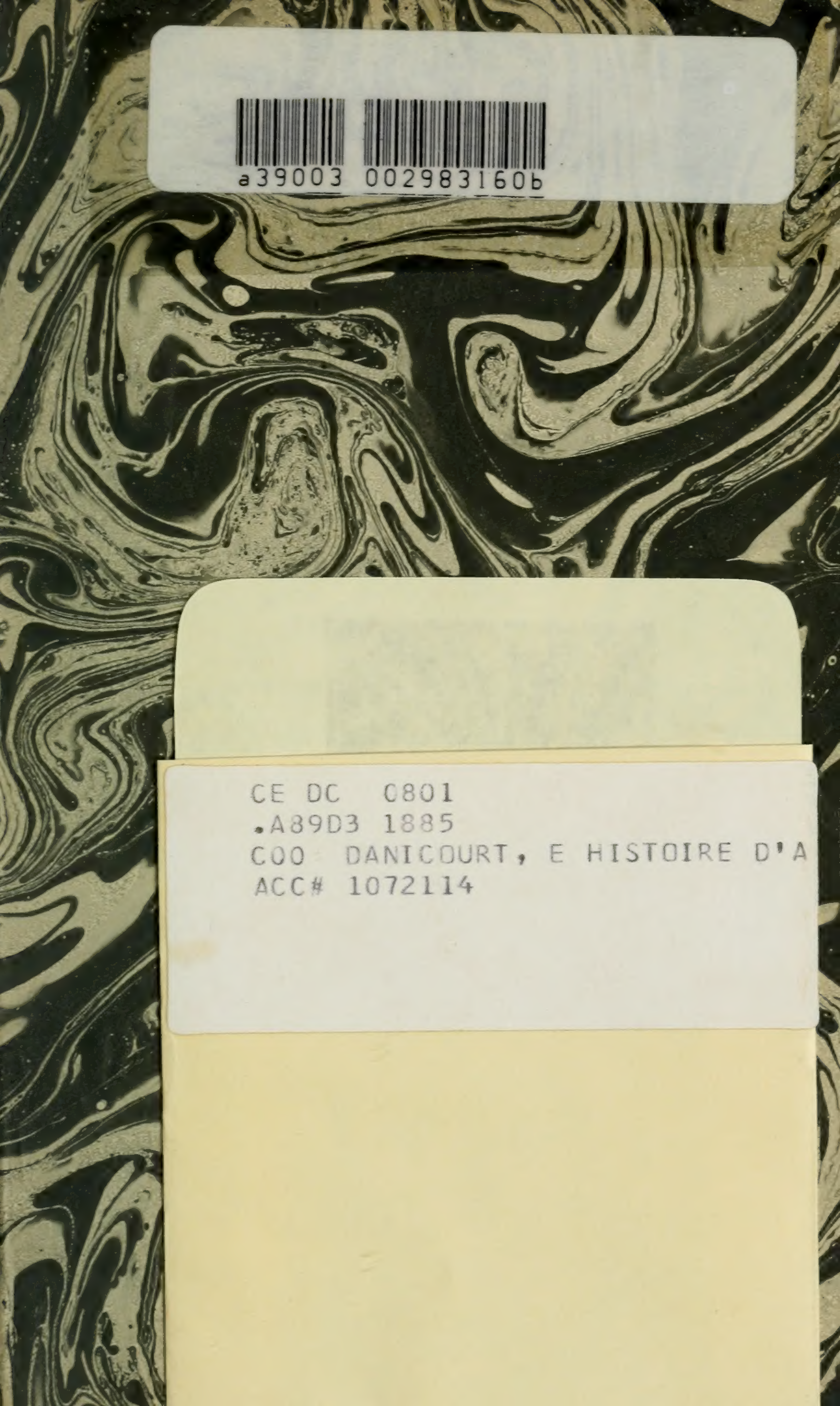
APPENDICE N° I

APPENDICE N° II

FIN DE LA TABLE

Ham. — Typ. L. Carpentier.




a39003 002983160b
CE DC 0801
.A89D3 1885
COO DANICOURT, E HISTOIRE D'A
ACC# 1072114

